



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 212

**An Act to promote
good government by
amending or repealing certain Acts
and by enacting two new Acts**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

Government Bill

1st Reading October 27, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 212

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois et en édictant
deux nouvelles lois**

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 27 octobre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government initiative to promote good government.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts two new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate Schedules. Schedules with the names of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

Farm Products Marketing Act

The Act is amended to remove a reference to the amended *Co-operative Corporations Act* because the powers of the local board are no longer consistent with those of a co-operative corporation. The Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to determine the power and authority needed by a local board to fulfill its mandate. The Act is also amended to limit the powers of inspectors to inspect dwellings at reasonable times and with reasonable notice if the occupant has consented or if the entry is under the authority of a warrant. The Act is also amended by repealing provisions related to the regulation of tobacco by the Commission.

Grain Corn Marketing Act

The Act is repealed on a date to be named by proclamation.

Various Acts

Various Acts are amended to update the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs from its predecessor, the Ministry of Agriculture and Food. Various Acts are amended to update terms and titles and to make other technical changes.

SCHEDULE 2 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Accumulations Act

The Act is amended by providing for the non-application of the rules of law and statutory enactments relating to accumulations to charitable trusts.

Administration of Justice Act

The Act is amended to consolidate sections 4.5 and 4.6.

Arbitration Act, 1991

The Act is amended to specify that, for the purposes of the Act, “court” includes the Family Court.

Assessment Review Board Act

Subsection 8.1 (1) of the Act is amended to permit the Assessment Review Board to set and charge fees in respect of proceedings brought before it under any Act. In addition, a new section 11 is added to protect members of the Board and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir une saine gestion publique.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et en édicte deux nouvelles. Par souci de commodité, les modifications, les abrogations et les nouvelles lois font l’objet d’annexes distinctes. Les annexes où figure le nom de ministères modifient ou abrogent des lois dont l’application relève du ministère concerné ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d’entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d’elles.

ANNEXE 1 MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

La Loi est modifiée pour supprimer un renvoi à la *Loi sur les sociétés coopératives* modifiée parce que les pouvoirs de la commission locale ne sont plus compatibles avec ceux d’une société coopérative. La Loi est modifiée pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer les pouvoirs dont une commission locale a besoin pour s’acquitter de son mandat. La Loi est également modifiée pour restreindre les pouvoirs des inspecteurs afin qu’une inspection soit effectuée à une heure raisonnable dans un logement et après que soit donné un préavis raisonnable si l’occupant y consent ou si l’entrée dans le logement se fait en vertu d’un mandat. La Loi est en outre modifiée par abrogation des dispositions portant sur la réglementation du tabac par la Commission de commercialisation des produits agricoles de l’Ontario.

Loi sur la commercialisation du maïs-grain

La Loi est abrogée le jour fixé par proclamation.

Autres lois

Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour le nom du ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales, anciennement le ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation. Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour des termes et des titres ainsi que pour apporter d’autres modifications de forme.

ANNEXE 2 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur la capitalisation

La Loi est modifiée pour prévoir la non-application des règles de droit et des textes législatifs relatifs à la capitalisation aux fiducies constituées à des fins de bienfaisance.

Loi sur l’administration de la justice

La Loi est modifiée en vue de fusionner les articles 4.5 et 4.6.

Loi de 1991 sur l’arbitrage

La Loi est modifiée pour préciser que, pour l’application de la Loi, «tribunal judiciaire» s’entend en outre de la Cour de la famille.

Loi sur la Commission de révision de l’évaluation foncière

Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié pour autoriser la Commission de révision de l’évaluation foncière à fixer et à exiger des droits à l’égard des instances dont elle est saisie aux termes de toute loi. De plus, le nouvel article 11 est ajouté pour conférer, aux membres de la Commission et aux autres personnes précitées, l’immunité pour l’exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

Bail Act

The Act is amended to update the procedures that apply once a sheriff receives a certificate of lien. A complementary amendment is made to section 136 of the *Land Titles Act* as a result.

Change of Name Act

Section 4 of the Act is amended to provide that the residency requirement for making an application for a name change does not apply in respect of an applicant if the intention behind the name change is determined to be the prevention of significant harm to the applicant.

Charitable Gifts Act

The Act is repealed. Subsection 4 (3) of the *Local Health System Integration Act, 2006* and subsection 14 (2) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* are amended as a result.

Charities Accounting Act

The Act is amended by expanding on the provisions dealing with the power of the Public Guardian and Trustee to make inquiries and require information or documents respecting entities in which an executor or trustee holds a substantial interest. On application by the Public Guardian and Trustee, the Superior Court of Justice may make specified orders, including orders compelling a person required to provide information or documents to do so and orders relating to the management, operation, ownership or control of the entity. Obstructing an inquiry of the Public Guardian and Trustee or not providing required information or documents is made an offence.

Section 8 of the Act is re-enacted to provide that a person who holds an interest in real or personal property for a charitable purpose must use the property for the charitable purpose. A number of statutes are amended to reflect the re-enactment.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

Children's Law Reform Act

The Act is amended to provide that forms currently prescribed by regulation are instead to be provided by the Ministry of the Attorney General. Regulation 72 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked as a result. Technical amendments are also made to the French version of the Act.

Consolidated Hearings Act

The Act is amended by removing the right to make an application to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of a joint board. In addition, the amendments provide that applications made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Courts of Justice Act

Subsections 21.13 (1) and 21.14 (1) of the Act are amended to remove the requirement to obtain the approval of the Attorney General when determining the number of community liaison committees and community resources committees, respectively, for each area in which the Family Court has jurisdiction.

A new section 30 is added to the Act, which provides authority for a person authorized to hear and determine matters before the Small Claims Court to order, hear and determine contempt hear-

Loi sur la mise en liberté sous caution

La Loi est modifiée en vue de mettre à jour la procédure qui s'applique une fois qu'un shérif reçoit un certificat de privilège. Une modification complémentaire est apportée en conséquence à l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Loi sur le changement de nom

L'article 4 de la Loi est modifié pour prévoir que l'exigence en matière de résidence à laquelle doit satisfaire l'auteur d'une demande de changement de nom ne s'applique pas à l'égard de ce dernier s'il est déterminé que celle-ci a pour but d'empêcher que l'auteur de la demande ne subisse un préjudice grave.

Loi sur les dons de bienfaisance

La Loi est abrogée. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et le paragraphe 14 (2) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* sont modifiés en conséquence.

Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance

La Loi est modifiée en étoffant les dispositions portant sur le pouvoir du Tuteur et curateur public de faire enquête et d'exiger des renseignements ou des documents à l'égard des entités dans lesquelles un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire détient un intérêt de groupe financier. Sur requête du Tuteur et curateur public, la Cour supérieure de justice peut rendre des ordonnances déterminées, notamment des ordonnances contraignant une personne qui y est tenue à fournir des renseignements ou des documents et des ordonnances relatives à la gestion, au fonctionnement, à la propriété ou au contrôle de l'entité. Le fait de faire entrave à une enquête du Tuteur et curateur public ou de ne pas fournir les renseignements ou les documents exigés est érigé en infraction.

L'article 8 de la Loi est réédité pour prévoir que le détenteur d'un intérêt sur des biens meubles ou immeubles à des fins de bienfaisance doit les utiliser à ces fins. Quelques lois sont modifiées pour tenir compte de l'article réédité.

Diverses modifications de forme sont également apportées à la Loi.

Loi portant réforme du droit de l'enfance

La Loi est modifiée pour prévoir que les formules que prescrivent actuellement les règlements seront désormais fournies par le ministre du Procureur général. Le Règlement 72 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé en conséquence. Des modifications de forme sont également apportées à la version française de la Loi.

Loi sur la jonction des audiences

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de présenter une demande au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision d'une commission mixte. De plus, les modifications prévoient que les demandes présentées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur les tribunaux judiciaires

Les paragraphes 21.13 (1) et 21.14 (1) de la Loi sont modifiés afin de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général pour fixer le nombre de comités de liaison avec les collectivités et de comités des ressources communautaires, respectivement, pour chacun des secteurs où a compétence la Cour de la famille.

Est ajouté à la Loi le nouvel article 30 qui confère à une personne autorisée à entendre et à juger les questions devant la Cour des petites créances le pouvoir d'ordonner une audience

ings arising from the failure of a debtor or other person to attend an examination respecting a default by the debtor under an order of the court for the payment or recovery of money, subject to the rules of court.

Section 31 of the Act is amended to remove express reference to a \$500 minimum for final orders that may be appealed from the Small Claims Court to the Divisional Court. Instead, reference is made to a prescribed amount, and a regulation-making power is added to section 53, permitting the Lieutenant Governor in Council to prescribe the minimum amount.

Section 32 of the Act is re-enacted to set out new rules respecting the length of terms for deputy judges.

Section 52 of the Act is amended to remove the requirement that judges of the Ontario Court of Justice and regional senior judges of the Ontario Court of Justice each meet at least once a year to consider the Act, the rules of court and the administration of justice generally. In addition, sections 9 and 52 of the Act are amended to remove the requirement for judges of the other courts that continue to meet at least annually to report their recommendations regarding the Act, the rules of court and the administration of justice generally to the Attorney General.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

Crown Administration of Estates Act

The Act is amended by adding a new section 5.1, dealing with compensation agreements. The section sets out the requirements for enforceability of compensation agreements, and sets out the circumstances in which the Public Guardian and Trustee may pay an heir's interest in the estate directly to the heir, despite a compensation agreement or any power of attorney or direction for payment relating to the compensation agreement. The section provides that the Public Guardian and Trustee or a party to a compensation agreement may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any question or dispute regarding the operation of the section.

Crown Witnesses Act

The Act is amended to create a prohibition against disclosing specified information relating to programs prescribed as witness protection programs, subject to certain exceptions. Violation of the prohibition is an offence punishable by a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for a term of not more than one year or both.

Environmental Protection Act

The Act is amended by removing the right to appeal to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of the Environmental Review Tribunal. In addition, the amendments provide that appeals made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Environmental Review Tribunal Act, 2000

The Act is amended to protect members of the Environmental Review Tribunal and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act. Complementary amendments are made to various statutes to take into account the inclusion of the immunity provisions added to the Act.

Escheats Act

Subsection 6 (2) of the Act is re-enacted to provide that the Public Guardian and Trustee may transfer, assign, discharge or otherwise dispose of personal property of which he or she has taken possession under the Act.

pour outrage, de l'instruire et de rendre une décision à son sujet lorsqu'un débiteur ou une autre personne ne se présente pas à un interrogatoire concernant le défaut du débiteur à l'égard d'une ordonnance de paiement ou de recouvrement d'une somme d'argent, rendu par le tribunal, sous réserve des règles de pratique.

L'article 31 de la Loi est modifié afin de supprimer la mention de 500 \$ comme montant minimal d'une demande pouvant faire l'objet d'un appel d'une ordonnance définitive de la Cour des petites créances devant la Cour divisionnaire. À sa place, il est fait mention d'un montant prescrit dont le minimum peut être prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du pouvoir réglementaire ajouté à l'article 53.

L'article 32 de la Loi est réédité afin d'énoncer de nouvelles règles sur la durée du mandat des juges suppléants.

L'article 52 de la Loi est modifié afin de supprimer l'obligation pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario et les juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario de se réunir au moins une fois par an pour examiner la Loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général. De plus, les articles 9 et 52 de la Loi sont modifiés afin de supprimer l'obligation pour les juges des autres tribunaux qui continuent à se réunir au moins une fois par an de soumettre au procureur général leurs recommandations sur la Loi, les règles de pratique ainsi que l'administration de la justice en général.

Enfin, diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

Loi sur l'administration des successions par la Couronne

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 5.1, qui porte sur les ententes de rémunération. Cet article prévoit les exigences d'exécution de ces ententes ainsi que les circonstances dans lesquelles le Tuteur et curateur public peut payer directement à un héritier son intérêt dans la succession, malgré une entente de rémunération ou toute procuration ou tout ordre de paiement relatif à cette entente. Cet article prévoit que le Tuteur et curateur public ou une partie à une entente de rémunération peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question ou tout différend découlant de l'application de l'article.

Loi sur les témoins de la Couronne

La Loi est modifiée pour créer l'interdiction de divulguer les renseignements précisés relatifs aux programmes prescrits comme programmes de protection des témoins, sous réserve de certaines exceptions. Le non-respect de l'interdiction constitue une infraction punissable d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Loi sur la protection de l'environnement

La Loi est modifiée pour éliminer le droit d'interjeter appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision du Tribunal de l'environnement. De plus, les modifications prévoient que les appels interjetés mais sur lesquels il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirés le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres du Tribunal de l'environnement et aux autres personnes précisées, l'immunité pour l'exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi. Des modifications complémentaires sont apportées à diverses lois pour tenir compte de l'ajout à la Loi des dispositions d'immunité.

Loi sur les biens en déshérence

Le paragraphe 6 (2) de la Loi est réédité pour autoriser le Tuteur et curateur public à transférer, à céder, à libérer ou à aliéner autrement des biens meubles dont il a pris possession en vertu de la Loi.

Estates Administration Act

Various technical amendments are made to the Act.

Evidence Act

Subsection 17 (1) of the Act is amended to remove the criteria for making an affirmation or declaration instead of taking an oath.

Expropriations Act

The Act is amended to protect members of the board of negotiation and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

Family Law Act

The Act is amended to specify the applicability of contingent tax liabilities when determining the meaning of “net family property”. The Act is also amended to provide authority for a guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney for property for a mentally incapable person to enter into domestic contracts or give waivers or consents under the Act on the incapable person’s behalf. Technical amendments are also made to the Act.

Human Rights Code

Technical amendments are made to the Act.

Independent Health Facilities Act

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review a direction of the Minister of Health and Long-Term Care. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Interprovincial Summonses Act

Section 5 of the Act is amended to indicate that the provision is not restricted to court proceedings.

Juries Act

New section 18.2 is added to the Act to provide authority for conducting criminal record checks on persons selected for inclusion on a jury panel, in order to determine whether they are eligible to serve as jurors. The Act is also amended to authorize electronic or automated procedures to be used to select juries for civil proceedings.

Justices of the Peace Act

The amendments to section 2.1 of the Act amend the educational qualifications for candidates for appointment as justices of the peace to expressly include, as part of the acceptable educational requirements, a diploma, certificate or other document granted on the successful completion of a program provided by a post-secondary institution other than a university or a college of applied arts and technology when the program is equivalent to a full-time program of at least four academic semesters offered by a university or college of applied arts and technology.

The amendments to section 5.1 and the re-enactment of section 6 of the Act change the mandatory retirement age for justices of the peace, in accordance with the Superior Court of Justice decision in *The Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)*, from 70 years of age to 65 years of age, with the option to continue until 75 years of age with the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of

Loi sur l’administration des successions

Diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

Loi sur la preuve

Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié pour éliminer les critères permettant de faire une déclaration ou une affirmation solennelle au lieu de prêter serment.

Loi sur l’expropriation

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres de la commission de négociation et aux autres personnes précisées, l’immunité pour l’exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

Loi sur le droit de la famille

La Loi est modifiée pour préciser l’applicabilité des dettes fiscales éventuelles lorsque le sens de «biens familiaux nets» est déterminé. De plus, la Loi est modifiée pour autoriser le tuteur aux biens d’un incapable mental ou son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens à conclure des contrats familiaux ou à donner des renonciations ou des consentements en vertu de la Loi au nom de l’incapable. Des modifications de forme sont également apportées à la Loi.

Code des droits de la personne

Des modifications de forme sont apportées au Code.

Loi sur les établissements de santé autonomes

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l’intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu’il examine une directive du ministre de la Santé et des Soins de longue durée. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n’a pas été statué ou qui n’ont pas été retirées le jour de l’entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l’objet d’un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur les assignations interprovinciales

L’article 5 de la Loi est modifié pour indiquer que cette disposition n’est pas limitée aux instances judiciaires.

Loi sur les jurys

Le nouvel article 18.2 est ajouté à la Loi pour autoriser une vérification de casier judiciaire relativement aux personnes choisies pour faire partie d’un tableau des jurés, afin de déterminer si elles sont habiles à être jurés. La Loi est également modifiée pour permettre le recours à une procédure automatisée, notamment une procédure électronique, pour choisir les jurys dans les instances civiles.

Loi sur les juges de paix

Les modifications apportées à l’article 2.1 de la Loi révisent les qualités requises en matière de scolarité des candidats à une nomination à titre de juge de paix pour qu’elles incluent, parmi les exigences acceptables en matière de scolarité, les diplômes, certificats ou autres documents décernés aux candidats qui ont terminé avec succès un programme offert par un établissement postsecondaire, autre qu’une université ou un collège d’arts appliqués et de technologie, lorsque ce programme équivaut à un programme à temps plein d’au moins quatre semestres d’études offert par une université ou un collège d’arts appliqués et de technologie.

Les modifications apportées à l’article 5.1 et la réédition de l’article 6 de la Loi ramènent, conformément à la décision rendue par la Cour supérieure de justice dans l’affaire intitulée *The Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)*, l’âge de la retraite obligatoire des juges de paix de 70 ans à 65 ans, avec la possibilité de continuer jusqu’à l’âge de 75 ans, sous réserve de l’approbation annuelle du juge en

Justice. Subsection 8 (2) of the Act is amended to reflect the role of the Justices of the Peace Review Council in approving the criteria the Chief Justice is to use in determining whether to grant the annual approval. The re-enactment of subsection 13.1 (1) of the Act revises the wording of the subsection for consistency with sections 5.1 and 6.

Lakes and Rivers Improvement Act

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review a refusal or order of the Minister of Natural Resources. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Law Society Act

Section 59.2 of the Act is amended to provide for the appointment of temporary members of the Class Proceedings Committee when the number of members of the Committee available to consider an application under section 59.3 of the Act is insufficient to form a quorum.

Legislation Act, 2006

The Act is amended by adding a new section 10.1, which establishes a process for automatically repealing statutes and provisions of statutes that remain unproclaimed nine years or more after being enacted, subject to the adoption of a resolution by the Assembly to prevent the repeal.

Subsection 42 (2) of the Act is amended to add two new change powers to the list of change powers that may be exercised by the Chief Legislative Counsel in respect of consolidated law. The first permits minor changes required to ensure a consistent form of expression. The second permits minor changes required to make the form of expression of an Act or regulation in French or in English more compatible with its form of expression in the other language.

Subsection 62 (4) of the Act is amended to provide that a non-legislative document that is incorporated by reference into a regulation is to be available to the public on the day the regulation or amending regulation containing the reference is filed under Part III of the Act, rather than on the day on which the provision containing the reference comes into force.

The Act is amended by adding a new section 80.1, which specifies that the power to make regulations under an Act may only be delegated if an Act specifically authorizes the delegation, subject to limited exceptions. Section 87 of the Act is amended to define “regulation” as a regulation filed under Part III of the Act rather than as a regulation as defined in Part III of the Act. The list of holidays in subsection 88 (2) of the Act is amended to add Family Day.

Amendments are made to sections 98 and 99 of the Act to provide additional Part V change powers that may be exercised by the Chief Legislative Counsel in consolidating unconsolidated and unrepealed statutes or unconsolidated and unrevoked regulations. The amendments also address the creation of French versions of statutes or regulations consolidated under those sections.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

Ministry of the Attorney General Act

The Act is amended by adding a new section 8, which provides that a person who is or was the subject of a prosecution cannot bring a proceeding against a Crown Attorney or other specified

chef de la Cour de justice de l’Ontario. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié pour faire état du rôle du Conseil d’évaluation des juges de paix dans l’approbation des critères que doit appliquer le juge en chef pour décider s’il y a lieu d’accorder l’approbation annuelle. Le paragraphe 13.1 (1) de la Loi est réédité pour en uniformiser le libellé avec celui des articles 5.1 et 6.

Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l’intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu’il examine un refus ou un arrêté du ministre des Richesses naturelles. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n’a pas été statué ou qui n’ont pas été retirées le jour de l’entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l’objet d’un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur le Barreau

L’article 59.2 de la Loi est modifié pour prévoir la nomination de membres provisoires au Comité des recours collectifs lorsque le nombre de ses membres disponibles pour étudier une demande visée à l’article 59.3 de la Loi est insuffisant pour constituer le quorum.

Loi de 2006 sur la législation

La Loi est modifiée par adjonction d’un nouvel article 10.1, qui établit un processus pour abroger automatiquement les lois et les dispositions de loi dont l’entrée en vigueur n’a toujours pas été proclamée au moins neuf ans après leur édicition, sous réserve de l’adoption d’une résolution par l’Assemblée législative visant à en empêcher l’abrogation.

Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par l’ajout des deux nouvelles modifications autorisées suivantes à la liste des modifications autorisées que peut effectuer le premier conseiller législatif à l’égard des textes législatifs codifiés : d’une part, les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour assurer une formulation uniforme et d’autre part, les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise d’une loi ou d’un règlement plus compatible avec celle de l’autre langue.

Le paragraphe 62 (4) de la Loi est modifié pour prévoir qu’un document de nature non législative qui est incorporé par renvoi dans un règlement doit être accessible au public le jour où le règlement ou le règlement modificatif qui contient le renvoi est déposé aux termes de la partie III de la Loi, plutôt que le jour de l’entrée en vigueur de la disposition qui contient le renvoi.

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 80.1, lequel précise que le pouvoir de prendre des règlements en vertu d’une loi ne peut être délégué que si une loi en autorise expressément la délégation, sous réserve d’exceptions limitées. L’article 87 de la Loi est modifié en vue de définir «règlement» comme étant un règlement déposé aux termes de la partie III de la Loi, plutôt que comme un règlement au sens de cette même partie. La liste des jours fériés figurant au paragraphe 88 (2) de la Loi est modifiée pour qu’y soit ajouté le jour de la Famille.

Des modifications sont apportées aux articles 98 et 99 de la Loi pour prévoir d’autres modifications autorisées par la partie V que peut apporter le premier conseiller législatif dans le cadre de la codification de lois non codifiées et non abrogées ou de règlements non codifiés et non abrogés. Les modifications visent également la création de versions françaises de lois ou de règlements qui sont codifiés en vertu de ces articles.

Diverses modifications de forme sont par ailleurs apportées à la Loi.

Loi sur le ministère du Procureur général

La Loi est modifiée par adjonction du nouvel article 8, qui prévoit qu’une personne qui fait ou a fait l’objet d’une poursuite ne peut pas introduire une instance contre un procureur de la Cou-

persons in respect of things done or not done in the performance or purported performance of a duty or authority in relation to the prosecution. Instead, the person may bring the proceeding against the Attorney General, who stands in the place of the Crown Attorney or other person.

Ontario Energy Board Act, 1998

The Act is amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order, rule or code of the Ontario Energy Board. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Ontario Heritage Act

The Act is amended to protect members of the Review Board and other specified persons from personal liability for the good faith performance of their duties under any Act.

Ontario Law Reform Commission Act

The Act is repealed.

Ontario Municipal Board Act

Sections 18 to 20 of the Act are repealed to remove restrictions on members of the Ontario Municipal Board.

The Act is also amended by removing the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order or decision of the Ontario Municipal Board. In addition, the amendments provide that petitions filed but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council. Various statutes are amended to reflect the removal of the right to petition an order or decision of the Board.

Ontario Water Resources Act

The Act is amended by removing the right to appeal to the Lieutenant Governor in Council to review a decision of the Environmental Review Tribunal. In addition, the amendments provide that appeals made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

In addition, the right to file a petition for the Lieutenant Governor in Council to review an order made under section 74, or a rate or charge imposed by such an order, is removed. Petitions made but not disposed of or withdrawn on the day the amendments come into force shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

Police Services Act

Section 113 of the Act is amended to add a power for the director of the special investigations unit to designate an acting director. A number of technical amendments are also made to the Act.

Public Guardian and Trustee Act

Various technical amendments are made to the Act.

Religious Organizations' Lands Act

Section 10 of the Act is amended to remove the limit on the term for which a religious organization may lease specified land.

ronne ou d'autres personnes précisées à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise dans l'exercice effectif ou censé tel de fonctions ou de pouvoirs relativement à la poursuite. La personne peut plutôt introduire l'instance contre le procureur général, qui se substitue au procureur de la Couronne ou à l'autre personne.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

La Loi est modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une ordonnance, une règle ou un code de la Commission de l'énergie de l'Ontario. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

La Loi est modifiée pour conférer, aux membres de la Commission de révision et aux autres personnes précisées, l'immunité pour l'exercice de bonne foi de leurs fonctions prévues par toute loi.

Loi sur la Commission de réforme du droit de l'Ontario

La Loi est abrogée.

Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario

Les articles 18 à 20 de la Loi sont abrogés pour éliminer des restrictions applicables aux membres de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La Loi est également modifiée pour éliminer le droit de déposer une pétition à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une ordonnance ou une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. De plus, les modifications prévoient que les pétitions déposées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil. Diverses lois sont modifiées pour tenir compte de l'élimination du droit de déposer une pétition relative à une ordonnance ou à une décision de la Commission.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La Loi est modifiée pour éliminer le droit d'interjeter appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il examine une décision du Tribunal de l'environnement. De plus, les modifications prévoient que les appels interjetés mais sur lesquels il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirés le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Est en outre éliminé le droit de déposer une pétition pour que le lieutenant-gouverneur en conseil examine un arrêté pris en vertu de l'article 74, ou une redevance ou une charge imposée par un tel arrêté. Les pétitions présentées mais sur lesquelles il n'a pas été statué ou qui n'ont pas été retirées le jour de l'entrée en vigueur des modifications ne doivent pas faire l'objet d'un examen par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Loi sur les services policiers

L'article 113 de la Loi est modifié pour conférer au directeur de l'unité des enquêtes spéciales un nouveau pouvoir lui permettant de désigner un directeur intérimaire. Des modifications de forme sont également apportées à la Loi.

Loi sur le Tuteur et curateur public

Diverses modifications de forme sont apportées à la Loi.

Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses

L'article 10 de la Loi est modifié pour supprimer la durée maximale du terme pendant lequel une organisation religieuse peut donner à bail des biens-fonds déterminés.

Solicitors Act

Section 33 of the Act is amended to remove the limitation on the rate of interest that is chargeable in respect of a solicitor's bill, unless a limitation is prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Substitute Decisions Act, 1992

Section 3 of the Act is amended to specify that nothing in the section affects the right of a person, or of a guardian of property or attorney under a continuing power of attorney for property on the person's behalf, to an assessment or review of legal fees payable by the person in respect of a proceeding to determine the person's capacity.

Section 16.1 of the Act is amended by setting out the rules that apply if a statutory guardianship of property is terminated because a power of attorney of property is established and, within six months after the termination, the attorney resigns. Various complementary amendments are made to the Act as a result.

Section 35 of the Act is re-enacted to specify the powers of the Public Guardian and Trustee in respect of an incapable person's property, if the Public Guardian and Trustee is the person's guardian of property immediately before the person's death.

Section 83 of the Act is amended to provide that the Public Guardian and Trustee must reasonably believe a record relating to a person who is alleged to be incapable to be relevant to an investigation arising from the allegation in order to be entitled to have access to the record. The amendments also create a duty for the Public Guardian and Trustee to provide notice of the access to the person alleged to be incapable, unless notice is not appropriate in the circumstances.

In addition, various technical amendments are made to the Act.

Time Act

Section 2 of the Act is amended so that the current rules respecting the time in effect during the year appear in the Act and not in the regulations made under the Act.

General

Technical amendments are made to various statutes to update language relating to mental incapacity and mentally incapable persons.

SCHEDULE 3 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL (ELECTORAL STATUTES)

Incorrect cross-references in subsection 42 (1) of the *Election Act* and subsection 44 (2) of the *Election Finances Act* are corrected. Various provisions of the *Electoral System Referendum Act, 2007* that are no longer needed are repealed.

SCHEDULE 4 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL (PROVINCIAL OFFENCES)

Provincial Offences Act

The Act is amended to make various changes respecting court procedures, fine enforcement mechanisms for municipalities, services provided to the public under the Act and the use of court resources.

Court procedures are amended by permitting the clerk of the court, for administrative reasons, to reschedule the time of a trial and to address the procedures that apply for parties rescheduling initial hearing dates.

Loi sur les procureurs

L'article 33 de la Loi est modifié pour éliminer le plafond du taux d'intérêt qui peut être exigé à l'égard du mémoire d'un procureur, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit un plafond.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

L'article 3 de la Loi est modifié pour préciser que l'article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit qu'a une personne à la liquidation ou à un examen des frais de justice qu'elle doit payer à l'égard d'une instance visant à évaluer sa capacité ou qu'a, en son nom, son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

L'article 16.1 de la Loi est modifié par l'énonciation des règles qui s'appliquent si la tutelle légale des biens prend fin parce qu'une procuration relative aux biens est constituée et que le procureur démissionne dans les six mois qui suivent la fin de la tutelle. Diverses modifications complémentaires sont apportées à la Loi en conséquence.

L'article 35 de la Loi est réédité pour préciser les pouvoirs que le Tuteur et curateur public peut exercer à l'égard des biens d'un incapable dans les cas où il est le tuteur aux biens de ce dernier immédiatement avant son décès.

L'article 83 de la Loi est modifié pour prévoir que le Tuteur et curateur public doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un dossier concernant une personne prétendue incapable est pertinent dans le cadre d'une enquête découlant de l'allégation afin de pouvoir y avoir accès. De plus, les modifications apportées créent l'obligation pour le Tuteur et curateur public de donner avis, à la personne prétendue incapable, du fait qu'il a obtenu l'accès, sauf si l'avis n'est pas approprié dans les circonstances.

Diverses modifications de forme sont par ailleurs apportées à la Loi.

Loi sur l'heure légale

L'article 2 de la Loi est modifié de sorte que les règles actuelles à l'égard de l'heure en vigueur pendant l'année figurent dans la Loi et non dans ses règlements d'application.

Modifications de nature générale

Des modifications de forme sont apportées à diverses lois en vue de mettre à jour la terminologie relative à l'incapacité mentale et aux personnes mentalement incapables.

ANNEXE 3 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (LOIS ÉLECTORALES)

Des renvois erronés figurant au paragraphe 42 (1) de la *Loi électorale* et au paragraphe 44 (2) de la *Loi sur le financement des élections* sont corrigés. Plusieurs dispositions de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* devenues inutiles sont abrogées.

ANNEXE 4 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (INFRACTIONS PROVINCIALES)

Loi sur les infractions provinciales

Sont apportées à la Loi diverses modifications touchant les procédures judiciaires, les mécanismes d'exécution des amendes municipales, les services fournis au public en application de la Loi et l'utilisation des ressources des tribunaux.

Les procédures judiciaires sont modifiées pour permettre au greffier du tribunal, pour des raisons administratives, de changer le moment d'un procès et de traiter des procédures qui s'appliquent aux parties qui demandent à changer les dates initiales d'audience.

Municipal fine enforcement mechanisms are amended by allowing municipalities to collect defaulted fines through municipal property taxes and to recover collection agency costs without approval from the Attorney General.

Various services provided to the public under the Act are amended by making changes respecting pre-trial conferences, allowing defendants convicted of a minor offence without a hearing to request a court to strike out the conviction and schedule a new trial without having to appear in person and allowing increased use of electronic methods for appearing at proceedings.

The amendments also permit witnesses to testify by affidavit for prescribed minor offences unless an appearance in person is necessary for a fair trial, expand offences eligible for ticketing and out of court settlements by raising the maximum fine that can be set for Part I matters from \$500 to \$1,000, allow for out-of-province service of a summons on a corporate defendant, incorporate a plea comprehension inquiry similar to the *Criminal Code* (Canada) and provide that orders to release seized items do not take effect for 30 days or pending an appeal.

SCHEDULE 5 ADJUDICATIVE TRIBUNALS ACCOUNTABILITY, GOVERNANCE AND APPOINTMENTS ACT, 2009

Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009

The Schedule contains the new *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*.

Under this Act, prescribed adjudicative tribunals are required to develop public accountability documents (a mandate and mission statement, a consultation policy, a service standard policy, an ethics plan and a member accountability framework) and governance accountability documents (a memorandum of understanding with their responsible ministers, a business plan and an annual report). The tribunals are required to make all the public accountability documents and the business plan available to the public. The responsible minister is required to make the memorandum of understanding available to the public and the annual report, once filed with the responsible minister, is made public when it is tabled by him or her in the Legislative Assembly.

The Act also sets out requirements for the selection of members to the prescribed adjudicative tribunals: the selection process is required to be a competitive, merit-based process in which candidates are assessed based on their experience, knowledge and training in the subject matter and legal issues dealt with by the tribunal and on their aptitude for impartial adjudication and for applying alternative adjudicative practices and procedures. A tribunal's responsible minister is required to make the recruitment process public, including the steps intended to be taken in the process and the qualifications on which the candidates will be assessed.

The Act permits the Lieutenant Governor in Council to designate two or more prescribed adjudicative tribunals as a cluster if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the tribunals can operate more effectively and efficiently as part of a cluster than alone. If a cluster is designated, the Lieutenant

Les mécanismes d'exécution des amendes municipales sont modifiés pour permettre à toute municipalité de recouvrer les amendes impayées au moyen des impôts fonciers municipaux et de recouvrer les frais exigés par les agences de recouvrement sans l'approbation du procureur général.

Les modifications de divers services fournis au public en application de la Loi touchent les conférences préparatoires au procès, autorisent les défendeurs déclarés coupables d'une infraction mineure sans audience à demander au tribunal d'annuler la déclaration de culpabilité et de fixer un nouveau procès sans qu'ils soient obligés de comparaître en personne et permettent l'utilisation accrue de moyens électroniques pour les comparutions aux instances.

En outre, les modifications permettent aux témoins de témoigner par affidavit à l'égard d'une infraction mineure prescrite à moins que leur comparution en personne ne soit nécessaire pour assurer l'équité du procès, augmentent le nombre d'infractions admissibles à une contravention et aux paiements extrajudiciaires en faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$ l'amende maximale pouvant être fixée pour une infraction prévue à la partie I, permettent la signification extraprovinciale d'une assignation à un défendeur qui est une personne morale, ajoutent un processus de détermination de la compréhension du plaidoyer semblable à celui du *Code criminel* (Canada) et prévoient que les ordonnances de restitution de choses saisies ne prennent pas effet pendant 30 jours ou en attendant l'issue d'un appel.

ANNEXE 5 LOI DE 2009 SUR LA RESPONSABILISATION ET LA GOUVERNANCE DES TRIBUNAUX DÉCISIONNELS ET LES NOMINATIONS À CES TRIBUNAUX

Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux

L'annexe comprend la nouvelle *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

En vertu de cette loi, les tribunaux décisionnels prescrits sont tenus d'élaborer des documents de responsabilisation à l'égard du public (un énoncé de mandat et de mission, une politique en matière de consultation, une politique relative aux normes de service, un plan d'éthique et un cadre de responsabilisation des membres) et des documents de responsabilisation en matière de gouvernance (un protocole d'entente avec leurs ministres responsables, un plan d'activités et un rapport annuel). Les tribunaux décisionnels sont tenus de mettre à la disposition du public tous les documents de responsabilisation à l'égard du public ainsi que le plan d'activités. Le ministre responsable est tenu de mettre le protocole d'entente à la disposition du public; le rapport annuel, une fois déposé auprès du ministre responsable, est rendu public lorsque celui-ci le dépose devant l'Assemblée législative.

La Loi énonce également les exigences relatives à la sélection des membres des tribunaux décisionnels prescrits. Le processus de sélection doit être un processus concurrentiel fondé sur le mérite dans le cadre duquel les candidats sont évalués selon leur expérience, leurs connaissances et leur formation en ce qui concerne le sujet et les questions de droit dont traite le tribunal et selon leurs aptitudes en matière d'impartialité de jugement et leur aptitude à mettre en oeuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange. Le ministre responsable d'un tribunal décisionnel est tenu de rendre public le processus de recrutement, notamment les mesures envisagées dans le cadre du processus et les qualités requises selon lesquelles les candidats seront évalués.

La Loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner deux ou plusieurs tribunaux décisionnels prescrits comme groupe s'il est d'avis que les tribunaux peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément. Si un groupe est désigné, le lieutenant-gouverneur

Governor in Council may appoint an executive chair, who is responsible for all the tribunals in the cluster, an associate chair and one or more vice-chairs for each tribunal in the cluster and one or more alternate executive chairs from among the associate chairs. The executive chair has all the powers, duties and functions of the chairs of each of the tribunals in the cluster and may delegate any of them, except those associated with their roles as ethics executives under the *Public Service of Ontario Act, 2006*, to the associate chair or vice-chairs of the individual tribunals. All the tribunals included in a cluster are required to develop their accountability documents jointly.

Each prescribed adjudicative tribunal's responsible minister is required to conduct a review of the tribunal at least once every six years. The review is to address such matters as the tribunal's mandate and whether it is still relevant, the functions of the tribunal and whether they would be better performed by another entity, the appropriateness of the tribunal's governance structure and management systems, whether the tribunal is effective in achieving its mandate and serving the public and whether the tribunal should be changed or discontinued.

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations prescribing the adjudicative tribunals to which this Act applies.

SCHEDULE 6 PUBLIC INQUIRIES ACT, 2009

Public Inquiries Act, 2009

The Schedule repeals and replaces the *Public Inquiries Act*.

The new Act provides a modernized and flexible procedure for the conduct of public inquiries of all types, from large public inquiries with public hearings to smaller, more focused inquiries. Commissions to conduct public inquiries will be established by order of the Lieutenant Governor in Council, which will appoint a commissioner or commissioners to conduct the inquiry and set out the terms of reference for the inquiry.

The new Act provides a process for appointing a person to assist in resolving issues before a public inquiry is established.

The powers and duties of the commission are set out and include the duty to conduct the public inquiry faithfully, honestly and impartially in accordance with its terms of reference, to ensure that the inquiry is conducted effectively and expeditiously in accordance with the principle of proportionality and to ensure that the commission is financially responsible and operates within its budget. Participation rights in a public inquiry are determined by the commission in a way that accommodates the variety of interests that may arise in the circumstances. Protections for witnesses and participants are included. A number of Acts currently grant various persons and bodies powers and duties under the *Public Inquiries Act* in special circumstances. Sections 32 and 33, in conjunction with consequential amendments to these Acts, preserve these powers and duties.

SCHEDULE 7 MINISTRY OF CHILDREN AND YOUTH SERVICES

Child and Family Services Act

The definition of the term "Minister" is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry. There are changes to the French version of certain provisions to ensure consistency in meaning between the French and English versions of the Act.

en conseil peut nommer un président exécutif, lequel est responsable de tous les tribunaux compris dans le groupe. Il peut aussi nommer un président associé et un ou plusieurs vice-présidents pour chaque tribunal compris dans le groupe, de même qu'un ou plusieurs présidents exécutifs suppléants choisis parmi les présidents associés. Le président exécutif exerce les pouvoirs et fonctions des présidents de chacun des tribunaux compris dans le groupe et peut déléguer l'un quelconque de ceux-ci, à l'exclusion de ceux qui sont liés au rôle de responsable de l'éthique prévu par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, au président associé ou aux vice-présidents de chacun des tribunaux. Tous les tribunaux compris dans un groupe sont tenus d'élaborer conjointement leurs documents de responsabilisation.

Chaque ministre responsable d'un tribunal décisionnel prescrit est tenu d'effectuer un examen du tribunal au moins une fois tous les six ans. L'examen doit porter sur des questions telles que le mandat du tribunal et sa pertinence continue, les fonctions exercées par le tribunal et la question de savoir si elles seraient mieux exercées par une autre entité, le caractère approprié de la structure de gouvernance et des systèmes de gestion du tribunal, la question de savoir si le tribunal remplit son mandat et sert le public de manière efficace et si le tribunal devrait faire l'objet de changements ou être aboli.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à prescrire, par règlement, les tribunaux décisionnels auxquels s'applique la présente loi.

ANNEXE 6 LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

L'annexe abroge et remplace la *Loi sur les enquêtes publiques*.

La nouvelle loi prévoit une procédure modernisée et souple pour la conduite d'enquêtes publiques de tous genres, allant des grandes enquêtes publiques dans le cadre desquelles ont lieu des audiences publiques aux enquêtes plus petites et ciblées. Des commissions chargées d'effectuer des enquêtes publiques seront constituées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, dans lequel ce dernier nommera un ou plusieurs commissaires pour mener l'enquête et fixera le mandat relatif à l'enquête.

La nouvelle loi prévoit une procédure de nomination d'une personne pour aider à régler des questions avant la constitution d'une enquête publique.

Les pouvoirs et les fonctions de la commission sont énoncés et comprennent l'obligation pour celle-ci d'effectuer l'enquête publique fidèlement, honnêtement et impartialement conformément à son mandat, de veiller à effectuer l'enquête efficacement et avec célérité conformément au principe de proportionnalité et de veiller à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget. Le droit de participer à une enquête publique est déterminé par la commission de manière à tenir compte des divers intérêts qui peuvent découler de la situation. Des mesures de protection pour les témoins et les participants sont prévues. Un certain nombre de lois attribuent actuellement à diverses personnes et à divers organismes des pouvoirs et des fonctions en application de la *Loi sur les enquêtes publiques* dans des circonstances particulières. Les articles 32 et 33, ainsi que les modifications corrélatives apportées à ces lois, préservent ces pouvoirs et ces fonctions.

ANNEXE 7 MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l'organisation actuelle du ministère. Des modifications sont apportées à la version française de certaines dispositions afin que le sens soit le même dans les versions française et anglaise de la Loi.

A section is added to the Act to deal with circumstances when a young person aged 16 or 17 is detained or sentenced to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*. The change is necessitated because of earlier statutory amendments that transferred jurisdiction over young persons aged 16 and 17 to the *Child and Family Services Act*. Similarly, other sections are amended to ensure consistency with the earlier amendments.

The Act is amended so that the chair, vice-chairs and members of both the Custody Review Board and the Child and Family Services Review Board are paid remuneration. Currently, the Act provides that such individuals are paid a daily allowance.

The Act is amended to permit a Director to impose terms and conditions on a licence or to amend the terms and conditions during the course of a licence.

Day Nurseries Act

The definition of the term “Minister” is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry.

The Act is amended to permit a Director to impose terms and conditions on a licence or to amend the terms and conditions during the course of a licence.

Intercountry Adoption Act, 1998

The definition of the term “Minister” is repealed and replaced to reflect the current organization of the Ministry.

The Act is amended to permit a Director to impose conditions on a licence or to amend the conditions during the course of a licence.

SCHEDULE 8 MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005

The definition of “organization” is changed by deleting a reference to “a ministry of the Government of Ontario” and simply referring to the Government of Ontario.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

Section 3 of the Act is re-enacted to allow the Director of the Family Responsibility Office to authorize a person or class of persons to exercise the Director’s powers under the Act.

The Act is amended to allow the Director to establish policies and procedures that must be considered in the exercise of the Director’s powers and duties relating to enforcement in section 6 and in the exercise of the Director’s discretion to refuse to enforce a support order or support deduction order in section 7.

Certain provisions of section 8 of the Act are moved to clarify their application to the support termination provisions. In addition, section 8 is amended to allow for the termination of a support obligation relating to a child on notice of the child’s death. Paragraph 2 of subsection 8.2 (2) of the Act is re-enacted to specify, in addition to the other conditions in subsection (2), that the Director may exercise discretion to reduce enforcement in circumstances where the recipient does not respond to a request from the Director to confirm or deny that a support obligation has been terminated.

Un article est ajouté à la Loi afin de traiter des cas où un adolescent âgé de 16 ou 17 ans est détenu ou condamné à purger une peine d’emprisonnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cet ajout est nécessaire puisque par suite de modifications législatives antérieures les adolescents âgés de 16 et 17 ans ne relèvent plus de cette loi mais bien de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*. De même, d’autres articles sont modifiés par souci d’uniformité avec les modifications antérieures.

La Loi est modifiée de façon à ce que le président, les vice-présidents et les membres de la Commission de révision des placements sous garde et de la Commission de révision des services à l’enfance et à la famille touchent une rémunération. La loi prévoit actuellement que ces personnes touchent des indemnités quotidiennes.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

Loi sur les garderies

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l’organisation actuelle du ministère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

Loi de 1998 sur l’adoption internationale

La définition du terme «ministre» est abrogée et remplacée afin de refléter l’organisation actuelle du ministère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’assortir un permis de conditions ou de modifier les conditions d’un permis au cours de sa période de validité.

ANNEXE 8 MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario

La définition de «organisation» est modifiée en remplaçant la mention de «un ministère du gouvernement de l’Ontario» par une simple mention du gouvernement de l’Ontario.

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments

L’article 3 de la Loi est réédité afin de permettre au directeur du Bureau des obligations familiales d’autoriser une personne ou une catégorie de personnes à exercer les pouvoirs que la Loi lui confère.

La Loi est modifiée afin de permettre au directeur d’établir des politiques et des procédures qui doivent être prises en compte dans l’exercice des pouvoirs et des fonctions en matière d’exécution que lui attribue l’article 6 et dans celui du pouvoir discrétionnaire de refuser d’exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments que lui confère l’article 7.

Certaines dispositions de l’article 8 de la Loi sont déplacées afin de rendre plus claire leur application aux dispositions relatives à la fin des aliments. L’article 8 est en outre modifié afin de prévoir la fin de l’obligation alimentaire qui concerne un enfant sur avis du décès de ce dernier. La disposition 2 du paragraphe 8.2 (2) de la Loi est rééditée afin de préciser, outre les autres conditions prévues au paragraphe (2), que le directeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire d’exécuter un montant moindre d’aliments si le bénéficiaire ne répond pas à sa demande de confirmer ou de nier que l’obligation alimentaire a pris fin.

Section 11.1 of the Act is enacted to specify that if there is a conflict between a support order and the related support deduction order, the support order takes precedence.

Subsection 35 (1) of the Act is amended to specify that a payor must be served with a first notice under section 34 before making a motion to change a support order.

Ontarians with Disabilities Act, 2001

The French translation of the name of the *Corporations Tax Act* is updated.

Ontario Disability Support Program Act, 1997

The French version of the term “extended health benefits” is changed in a number of places.

A provision that allowed the Director to require that certain persons consent to the Ministry placing a lien on property is repealed, as is a provision that authorized the making of regulations with respect to such a lien. A provision dealing with when the Director’s decision is final when an internal review is requested is amended to make it the earliest of three specified days.

Ontario Works Act, 1997

A provision that allowed an administrator to require that certain persons consent to a delivery agent placing a lien on property is repealed, as is a provision that authorized the making of regulations with respect to such a lien. A provision dealing with when an administrator’s decision is final when an internal review is requested is amended to make it the earliest of three specified days.

Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008 and related amendments to other Acts

The definition of “professional and specialized services” is amended to include psychological associates and adult protective service workers.

There are amendments to the Act to ensure consistent use of the term “appointment” in sections 31 and 38. The protection against personal liability section is extended to persons conducting a review under subsection 31 (5).

Several other statutes are amended to include a reference to an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

Social Work and Social Service Work Act, 1998

The Act is amended in several ways to deal with members who resign and members who are suspended. The authority of panels of committees is clarified. The Act is also amended to deal with the situations when a member ceases to be a member during a hearing or when a member becomes incapacitated during a hearing. The alternative dispute resolution option to resolve complaints is expanded upon. The Act is amended to allow for certain measures to be taken when the Registrar believes a member to be incapacitated.

L’article 11.1 de la Loi est édicté afin de préciser que les dispositions d’une ordonnance alimentaire l’emportent sur les dispositions incompatibles de l’ordonnance de retenue des aliments connexe.

Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié afin de préciser qu’un premier avis doit être signifié à un payeur en application de l’article 34 avant qu’il puisse présenter une motion en modification de l’ordonnance alimentaire.

Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l’Ontario

Le terme «*Loi sur l’imposition des corporations*», maintenant désuet, est remplacé par celui de «*Loi sur l’imposition des sociétés*» dans la version française de la Loi.

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Plusieurs modifications sont apportées à la version française de la Loi afin de remplacer le terme «*prestations pour services de santé*» par celui de «*prestations prolongées pour services de santé*».

Une disposition permettant au directeur d’exiger que certaines personnes consentent à ce que des biens soient grevés d’un privilège en faveur du ministère est abrogée, de même qu’une disposition autorisant la prise de règlements à l’égard d’un tel privilège. Une disposition traitant du moment où la décision du directeur est définitive lorsqu’une révision interne est demandée est modifiée de manière à ce que ce moment soit le premier en date de trois jours précisés.

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

Une disposition permettant à l’administrateur d’exiger que certaines personnes consentent à ce que des biens soient grevés d’un privilège en faveur d’un agent de prestation des services est abrogée, de même qu’une disposition autorisant la prise de règlements à l’égard d’un tel privilège. Une disposition traitant du moment où la décision de l’administrateur est définitive lorsqu’une révision interne est demandée est modifiée de manière à ce que ce moment soit le premier en date de trois jours précisés.

Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle et modifications connexes à d’autres lois

La définition de «*services professionnels et spécialisés*» est modifiée afin d’inclure les associés en psychologie et les intervenants en protection des adultes.

La Loi est modifiée afin d’assurer l’emploi cohérent du terme «*nomination*» dans les articles 31 et 38. La portée de l’article traitant de l’immunité est étendue aux personnes qui effectuent un réexamen en application du paragraphe 31 (5).

Plusieurs autres lois sont modifiées afin d’inclure une mention des résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

La Loi est modifiée de plusieurs façons afin de traiter des membres démissionnaires et des membres suspendus. Les pouvoirs et fonctions des sous-comités de comités sont précisés. La Loi est aussi modifiée afin de traiter des cas dans lesquels un membre d’un comité cesse d’en être membre ou est frappé d’incapacité après qu’a commencé l’audition d’une question. La possibilité de recourir au règlement extrajudiciaire des différends pour régler des plaintes est élargie. La Loi est modifiée afin de permettre la prise de certaines mesures lorsque le registraire croit qu’un membre est frappé d’incapacité.

**SCHEDULE 9
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND
CORRECTIONAL SERVICES**

Ammunition Regulation Act, 1994

The Act is updated to reflect changes in the related federal legislation.

Christopher's Law (Sex Offender Registry), 2000

Corrections are made to the French version of the Act.

Coroners Act

Under current subsection 40 (3) of the Act, a judge may issue a bench warrant directed to a sheriff or police officer; this is amended so that the bench warrant is directed only to a police officer. Current clause 56 (1) (c) of the Act allows for regulations prescribing the composition of the Oversight Council; this is re-enacted to allow the regulations to also prescribe the composition of the complaints committee of the Oversight Council.

Emergency Management and Civil Protection Act

Section 10 of the Act is amended to exempt operations or service continuity plans from the requirement that emergency plans be made publicly available.

Mandatory Blood Testing Act, 2006

The definition of "analyst" is re-enacted to reflect the current name of the central public health laboratory and to allow for other laboratories to be prescribed by regulation. The French version of the definition of "listed communicable disease" is corrected.

Ministry of Correctional Services Act

A number of obsolete references are deleted: the definitions of "provincial director" and "young person", references to a place of open custody, secure custody or temporary detention and to the Custody Review Board; references to the repealed *Parole Act* (Canada) and *Penitentiary Act* (Canada), which are replaced with a reference to the current federal Act, the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada). Clause 58 (c) of the Act is repealed since it applied to a provision of the Act that was itself previously repealed.

Amendments are made throughout the Act to change the name of the Ontario Parole and Earned Release Board to the Ontario Parole Board. A consequential amendment is made to the *Legislative Assembly Act*.

Subsection 10 (2) of the Act currently provides that personal information about an individual may be disclosed by a person designated by the regulations. This is re-enacted to permit such disclosure by a person employed in the Ministry and designated by the Deputy Minister or his or her delegate. Clause 60 (1) (u) of the Act is re-enacted to reflect this change.

Subsection 34.1 (2) of the Act, which currently provides that the Ontario Parole and Earned Release Board has exclusive jurisdiction in prescribed circumstances to determine whether an inmate has earned remission, is repealed. Clause 60 (1) (c.4) of the Act is repealed as a consequence and a consequential amendment is made to the *Government Efficiency Act, 2002*.

**ANNEXE 9
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS**

Loi de 1994 sur la réglementation des munitions

La Loi est mise à jour pour tenir compte des modifications apportées à la législation fédérale connexe.

Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels

Des corrections sont apportées à la version française de la Loi.

Loi sur les coroners

Le paragraphe 40 (3) de la Loi prévoit actuellement qu'un juge peut décerner un mandat d'amener adressé à un shérif ou à un agent de police; cette disposition est modifiée de sorte que le mandat ne soit adressé qu'à l'agent de police. L'alinéa 56 (1) c) de la Loi autorise actuellement la prise d'un règlement pour prescrire la composition du Conseil de surveillance; cette disposition est rééditée pour permettre que le règlement prescrive aussi la composition du comité des plaintes du Conseil de surveillance.

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

L'article 10 de la Loi est modifié pour exclure les plans de continuité des opérations ou des services de l'obligation portant que les plans de mesures d'urgence soient mis à la disposition du public.

Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin

La définition de «analyste» est rééditée pour tenir compte du nom actuel du laboratoire central de santé publique et pour permettre que d'autres laboratoires soient prescrits par règlement. Une correction est apportée à la version française de la définition de «maladie transmissible désignée».

Loi sur le ministère des Services correctionnels

Un certain nombre de mentions périmées sont éliminées : les définitions de «adolescent» et de «directeur provincial», des mentions de lieu de garde en milieu ouvert, de lieu de garde en milieu fermé ou de lieu de détention provisoire et celle de la Commission de révision des placements sous garde; les mentions de la *Loi sur la libération conditionnelle* (Canada) et de la *Loi sur les pénitenciers* (Canada), lesquelles sont remplacées par celle de la loi fédérale en vigueur, soit la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). L'alinéa 58 c) de la Loi est abrogé étant donné qu'il s'appliquait à une disposition de la Loi faisant elle-même l'objet d'une abrogation antérieure.

Des modifications sont apportées dans l'ensemble de la Loi pour remplacer l'appellation Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées par celle de Commission ontarienne des libérations conditionnelles. Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Le paragraphe 10 (2) de la Loi prévoit actuellement que des renseignements personnels sur un particulier peuvent être divulgués par une personne désignée par règlement. Cette disposition est rééditée pour permettre la divulgation par une personne employée dans le ministère et désignée par le sous-ministre ou son délégué. L'alinéa 60 (1) u) de la Loi est réédité pour tenir compte de cette modification.

Le paragraphe 34.1 (2) de la Loi, lequel prévoit actuellement que la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées a compétence exclusive dans les circonstances prescrites pour décider si un détenu mérite une réduction de peine, est abrogé. L'alinéa 60 (1) c.4) de la Loi est abrogé par suite de cette abrogation et une modification corrélative est apportée à la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*.

Subsections 60 (2) and (3) of the Act are repealed, eliminating the requirement that a warrant for the arrest and return of a parolee be in a prescribed form. New subsection 60 (2) provides that the Minister of Community Safety and Correctional Services may require any form for the purposes of the Act without a regulation.

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

A definition of the term “business day” is added to the Act.

Section 11.5 of the Act, under which a warrant may be obtained to enter and inspect any building or place used for animal exhibit, entertainment, boarding, hire or sale, is amended to allow telewarrants for this purpose. A consequential amendment is made to clause 22 (2) (e) of the Act.

The French version of subsection 12.1 (2) of the Act is corrected.

Section 14 of the Act is amended to require that a notice informing an owner or custodian of an animal that the Society has removed the animal in order to provide it with food, care or treatment to relieve its distress must also set out information on how to appeal the removal.

Section 20 of the Act is amended to permit the service of orders, notices and statements of account by courier.

Police Services Act

Subsection 18 (4) of the Act, which authorizes the Commissioner of the Ontario Provincial Police to appoint employees of the force, is repealed.

Clause 57 (7) (c.1) of the Act provides that an employee of the Ontario Provincial Police is not a member of the public and cannot make a complaint against a member of the force. This clause is repealed; since “member of a police force” is defined to include an employee of the Ontario Provincial Police, the content of clause (c.1) is captured by clause 57 (7) (c) of the Act.

Clause 74 (1) (a) and paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act are re-enacted so that misconduct is not referred to as an offence.

Private Security and Investigative Services Act, 2005

Section 16 of the Act entitles applicants and licensees to a hearing before the Registrar to show cause why the Registrar should not refuse to issue or renew a licence, apply conditions to a licence or revoke a licence. Section 16 is amended to give applicants and licensees an opportunity to be heard rather than a hearing to show cause; consequential amendments are made to section 15 of the Act.

Section 29.1 is added to the Act; it authorizes police officers to arrest a person without a warrant if the person is apparently in contravention of the Act or a prescribed provision of the regulations and he or she either refuses to give his or her name and address or gives what appears on reasonable grounds to be a false name or address.

SCHEDULE 10 MINISTRY OF CONSUMER SERVICES

Collection Agencies Act

The powers of the Registrar or any person designated in writing by the Registrar to enter the business premises of a registrant and to conduct an inspection are made consistent with the inspection powers found in other Acts administered by the Minister of Consumer Services.

Les paragraphes 60 (2) et (3) de la Loi sont abrogés, éliminant l'exigence voulant qu'un mandat autorisant l'arrestation et le renvoi d'une personne en liberté conditionnelle soit rédigé selon la formule prescrite. Le nouveau paragraphe 60 (2) prévoit que le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut exiger l'emploi de n'importe quelle formule pour l'application de la Loi, sans qu'il faille prendre un règlement.

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

La définition de l'expression «jour ouvrable» est ajoutée à la Loi.

L'article 11.5 de la Loi, en vertu duquel un mandat peut être obtenu pour pénétrer dans un bâtiment ou un lieu utilisé pour l'exhibition, le spectacle, l'hébergement, la location ou la vente d'animaux, est modifié pour permettre que des télémandats soient décernés à cette fin. Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 22 (2) e) de la Loi.

Une correction est apportée à la version française du paragraphe 12.1 (2) de la Loi.

L'article 14 de la Loi est modifié pour exiger que l'avis informant le propriétaire ou le gardien d'un animal que la Société a retiré l'animal afin de le nourrir, de le soigner ou de le traiter pour le soustraire à son état de détresse indique également des renseignements sur la façon d'interjeter appel du déplacement.

L'article 20 de la Loi est modifié pour permettre la signification par messenger des ordres, des ordonnances, des avis et des relevés de frais.

Loi sur les services policiers

Le paragraphe 18 (4) de la Loi, lequel autorise le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à nommer des employés du corps de police, est abrogé.

L'alinéa 57 (7) c.1) de la Loi prévoit qu'un employé de la Police provinciale de l'Ontario n'est pas un membre du public et ne peut pas déposer une plainte contre un membre du corps de police. Cet alinéa est abrogé; étant donné que la définition de «membre d'un corps de police» inclut un employé de la Police provinciale de l'Ontario, la teneur de l'alinéa c.1) est comprise dans l'alinéa 57 (7) c) de la Loi.

L'alinéa 74 (1) a) et la disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont réédités de sorte qu'une inconduite ne soit pas qualifiée d'infraction.

Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête

L'article 16 de la Loi donne droit aux auteurs d'une demande et aux titulaires de permis à une audience devant le registrateur pour lui exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas refuser de délivrer ou de renouveler un permis, assortir un permis de conditions ou révoquer un permis. Cet article est modifié pour leur donner l'occasion d'être entendus plutôt que le droit à une audience pour exposer leurs raisons; des modifications corrélatives sont apportées à l'article 15 de la Loi.

L'article 29.1 est ajouté à la Loi; il autorise les agents de police à arrêter une personne sans mandat si elle semble contrevenir à la Loi ou à une disposition prescrite des règlements et qu'elle refuse de donner son nom et son adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

ANNEXE 10 MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Loi sur les agences de recouvrement

Les pouvoirs du registrateur ou de la personne qu'il désigne par écrit de pénétrer dans les locaux commerciaux d'une personne inscrite et d'y mener une inspection sont alignés sur les pouvoirs d'inspection que confèrent les autres lois dont l'application relève du ministre des Services aux consommateurs.

The limitation period for commencing a proceeding for an offence under the Act is standardized and set at two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

Electricity Act, 1998

The Schedule amends subsection 113 (3) of the Act to adjust terminology used in the provision.

Technical Standards and Safety Act, 2000

The Schedule amends subsection 36 (2) of the Act to adjust terminology used in the provision.

General

The Schedule repeals a number of spent provisions in the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* and the *Ministry of Consumer and Business Services Act*.

In exercising powers and performing duties under any of the *Collection Agencies Act*, the *Consumer Reporting Act*, the *Film Classification Act, 2005*, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, the *Payday Loans Act, 2008*, the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* and the *Travel Industry Act, 2002*, the Registrar or registrar under the Act is no longer subject to the supervision of the Director or director under the Act.

Under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* and the *Travel Industry Act, 2002*, if the Minister delegates regulation-making power to the board of an administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister retains the power to make regulations in respect of matters that are the subject of the delegation.

SCHEDULE 11 MINISTRY OF CULTURE

Arts Council Act

Section 12 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

Centennial Centre of Science and Technology Act

Subsection 2 (2) of the Act, which requires a seal, is repealed.

Subsection 7 (6) of the Act, which requires an expenditure plan, is repealed.

Section 10 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

Conveyancing and Law of Property Act

Subsection 61 (4) of the Act is amended to specify that conservation easements under the *Ontario Heritage Act* cannot be modified or discharged by court order under section 61 of the Act.

Land Titles Act

Subsection 119 (12) of the Act is amended to specify that conservation easements under the *Ontario Heritage Act* are exempt from the registration requirement in clause 119 (4) (c), the rule with respect to modification and discharge of covenants in subsection 119 (5) and the rule that easements are deemed to expire after 40 years in subsection 119 (9).

Le délai de prescription des actions pour contravention à la Loi est normalisé et fixé à deux ans à compter de la date à laquelle la cause d'action a été portée à la connaissance du directeur.

Loi de 1998 sur l'électricité

L'annexe modifie la formulation du paragraphe 113 (3) de la Loi.

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

L'annexe modifie la formulation du paragraphe 36 (2) de la Loi.

Dispositions générales

L'annexe abroge des dispositions caduques de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* et de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur les agences de recouvrement*, la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, la *Loi de 2005 sur le classement des films*, la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* ou la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, le registraire nommé en application de la Loi n'est plus sous la supervision du directeur nommé en application de la même loi.

Dans le cadre de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* et la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*, même s'il le délègue au conseil d'administration d'un organisme d'application désigné en application de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre conserve son pouvoir de prendre des règlements à l'égard des questions qui font l'objet de la délégation.

ANNEXE 11 MINISTÈRE DE LA CULTURE

Loi sur le Conseil des arts

L'article 12 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie

Le paragraphe 2 (2) de la Loi, qui exige un sceau, est abrogé.

Le paragraphe 7 (6) de la Loi, qui exige un plan de dépenses, est abrogé.

L'article 10 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens

Le paragraphe 61 (4) de la Loi est modifié pour préciser que les servitudes constituées dans un but de conservation en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne peuvent pas être modifiées ou éteintes par ordonnance judiciaire rendue en vertu de l'article 61 de la Loi.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Le paragraphe 119 (12) de la Loi est modifié pour préciser que les servitudes constituées dans un but de conservation en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sont exemptées de la condition d'enregistrement visée à l'alinéa 119 (4) c), de la règle concernant la modification et l'annulation d'engagements visée au paragraphe 119 (5) ainsi que de la règle prévue au paragraphe 119 (9), selon laquelle les servitudes sont réputées expirer après 40 ans.

McMichael Canadian Art Collection Act

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

Ontario Heritage Act

Section 10 of the Act is re-enacted to specify that, except for the sale or other disposition of Ontario Heritage Trust property, the Minister's approval is not required for the Trust to exercise its powers under that section.

Subsection 29 (5) of the Act is amended to reflect the rules set out in subsections 26 (3) and (4) that notice of intention given by a municipality is not limited to publication in a newspaper having general circulation in the municipality.

Subsections 29 (15), 32 (22), 34.6 (18) and 52 (14) of the Act are amended and new subsections 29 (15.1) and 52 (15) are added to specify that the Review Board shall not hold a hearing or shall discontinue a hearing if one is in progress only if all of the notices of objection have been withdrawn.

Section 34 of the Act is amended to allow municipalities to request and receive additional information from an applicant seeking consent to demolish or remove a building and to specify that the 90-day period to review the application only begins once the municipality sends a notice of receipt to the applicant.

Sections 35.2 and 62 of the Act are amended to specify the manner by which a stop order may be served and the date on which it is effective.

Section 39 of the Act is amended to specify that grants or loans made by a municipality under that section are not subject to the restrictions in section 106 of the *Municipal Act, 2001*.

Paragraph 3 of subsection 48 (1) of the Act is amended to add to the activities with respect to marine archaeological sites that require a licence under Part VI. In addition, subsection 48 (3) of the Act is enacted to specify that a licence under Part VI of the Act is not required if the licensee has already completed archaeological fieldwork on the site and has reported that the site has no further cultural heritage value or interest.

Subsection 65.1 (3) of the Act is re-enacted to specify that the Minister may determine the location, format and times for inspection of the register containing reports of archaeological sites.

Section 67 of the Act is re-enacted to specify the service requirements under the Act.

Subsections 68.1 (1) and (2) of the Act are repealed; the prohibitions that the Ontario Municipal Board not rehear an application or review or change a decision, approval or order made by it are removed.

Subsection 69 (5) of the Act is re-enacted to specify that municipalities may restore properties altered in contravention of section 33, 34.5 or 42 of the Act and may recover the restoration costs from the owner, with certain exceptions.

Subsection 70 (1) of the Act is amended to allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing additional rules and methods of service.

Public Libraries Act

Subsection 16 (1) of the Act is re-enacted to require a public library board to hold meetings once a month for at least 10 months each year.

Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

L'article 10 de la Loi est réédité pour préciser que la Fiducie du patrimoine ontarien n'a pas besoin de l'approbation du ministre pour exercer les pouvoirs que lui confère cet article, sauf s'il s'agit de disposer de ses biens, notamment par vente.

Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié pour tenir compte des règles énoncées aux paragraphes 26 (3) et (4), selon lesquelles l'avis d'intention donné par une municipalité n'est pas restreint à la publication dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Les paragraphes 29 (15), 32 (22), 34.6 (18) et 52 (14) de la Loi sont modifiés et les nouveaux paragraphes 29 (15.1) et 52 (15) sont ajoutés pour préciser que la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience ou elle met fin à une audience en cours que si tous les avis d'opposition ont été retirés.

L'article 34 de la Loi est modifié pour permettre aux municipalités de demander et de recevoir des renseignements supplémentaires à fournir par l'auteur d'une demande de consentement en vue de démolir ou d'enlever un bâtiment et pour préciser que le délai de 90 jours prévu pour l'examen de la demande ne commence à s'écouler qu'à l'envoi par la municipalité de l'avis de réception à l'auteur de la demande.

Les articles 35.2 et 62 de la Loi sont modifiés pour préciser la manière dont peut être signifié un arrêté de suspension et la date à laquelle il est valide.

L'article 39 de la Loi est modifié pour préciser que les subventions ou prêts octroyés par les municipalités en vertu de cet article ne sont pas assujettis aux restrictions prévues à l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La disposition 3 du paragraphe 48 (1) de la Loi est modifiée pour ajouter d'autres activités relatives aux sites archéologiques marins à celles qui nécessitent une licence délivrée en vertu de la partie VI. De plus, le paragraphe 48 (3) de la Loi est édicté pour préciser qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une licence délivrée en vertu de la partie VI de la Loi si le titulaire de la licence a déjà terminé, sur le site, des travaux archéologiques sur le terrain et qu'il a indiqué dans un rapport que le site n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Le paragraphe 65.1 (3) de la Loi est réédité pour préciser que le ministre peut fixer la forme sous laquelle se présente le registre contenant les rapports sur les sites archéologiques, ainsi les endroits et les moments où on peut le consulter.

L'article 67 de la Loi est réédité pour préciser les exigences prévues par la Loi en matière de signification.

Les paragraphes 68.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés; les dispositions interdisant à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de réentendre une requête ou de réviser ou modifier une de ses décisions, approbations ou ordonnances sont supprimées.

Le paragraphe 69 (5) de la Loi est réédité pour préciser que les municipalités peuvent restaurer des biens transformés en contravention à l'article 33, 34.5 ou 42 de la Loi et qu'elles peuvent recouvrer le coût de la restauration auprès du propriétaire, sous réserve de certaines exceptions.

Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire des règles et modes de signification supplémentaires par règlement.

Loi sur les bibliothèques publiques

Le paragraphe 16 (1) de la Loi est réédité pour exiger que les conseils de bibliothèques publiques tiennent des réunions une fois par mois pendant au moins 10 mois de l'année.

Clause 20 (f) of the Act is amended to specify that a board may be required to provide other information to the Minister, in addition to providing the Minister with an annual report and other required or requested reports.

Subsections 24 (7) and (8) of the Act are repealed and subsection 29 (2) of the Act is re-enacted to remove the requirements for library boards to submit financial statements to municipal councils and for municipal councils, local service boards and band councils to make annual financial reports to the Minister.

Subsection 40 (2) of the Act is re-enacted; it no longer requires special library service boards to submit audited financial statements and descriptions of its programs and activities to the Minister.

Part II of the Act, respecting the Ontario Library Service, is repealed.

Royal Ontario Museum Act

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

Science North Act

Subsection 2 (3) of the Act, which requires a seal, is repealed.

Section 15 of the Act, which requires an annual report, is repealed.

Status of Ontario's Artists Act, 2007

Subsection 6 (1) of the Act is re-enacted to specify that Celebrate the Artist Weekend takes place on a weekend designated by the Minister, instead of always falling on the first weekend wholly in June.

SCHEDULE 12 MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

Development Corporations Act

The Schedule re-enacts the definition of “corporation” in subsection 1 (1) of the Act to clarify that it does not apply to corporations constituted by regulation under section 5 of the Act.

The Schedule also re-enacts section 5 of the Act. It adds more detail to the power, in the current section 5, for the Lieutenant Governor in Council to constitute corporations by regulation. New section 5 specifies the following: that a corporation constituted by regulation may be a development corporation or a corporation that is not a development corporation; that its objects, purposes, powers and duties may be similar to or different from those given to the three development corporations that are constituted in the Act; that it may be given the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, subject to any limitations set out in the regulation; and that it may be given the power to hire employees or that its employees may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

New section 5 is made to apply to regulations made under it before or after the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent and any regulation made before that date is deemed to have been validly made.

SCHEDULE 13 MINISTRY OF EDUCATION

Education Act

Various changes are made to the Act to correct errors, update references, repeal obsolete provisions and update French terminology.

Ontario College of Teachers Act, 1996 and regulations made under the Act or the Ontario Educational Communications Authority Act

The Bill amends the Act to provide that the provisions respecting reinstatement proceedings apply to proceedings relating to

L'alinéa 20 f) de la Loi est modifié pour préciser que les conseils peuvent être tenus de fournir au ministre d'autres renseignements, qui s'ajoutent au rapport annuel et aux autres rapports demandés ou exigés.

Les paragraphes 24 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et le paragraphe 29 (2) de la Loi est réédité pour supprimer l'obligation qu'ont les conseils de bibliothèques de présenter des états financiers aux conseils municipaux et celle qu'ont les conseils municipaux, les régies locales des services publics et les conseils de bande de présenter des rapports financiers annuels au ministre.

Le paragraphe 40 (2) de la Loi est réédité; il n'oblige plus les conseils de services de bibliothèque spéciaux à présenter au ministre leurs états financiers vérifiés et une description de leurs programmes et activités.

La partie II de la Loi, concernant le service des bibliothèques de l'Ontario, est abrogée.

Loi sur le Musée royal de l'Ontario

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

Loi sur Science Nord

Le paragraphe 2 (3) de la Loi, qui exige un sceau, est abrogé.

L'article 15 de la Loi, qui exige un rapport annuel, est abrogé.

Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens

Le paragraphe 6 (1) de la Loi est réédité pour préciser que la Fin de semaine des artistes a lieu la fin de semaine que désigne le ministre, et non plus toujours la première fin de semaine qui tombe entièrement en juin.

ANNEXE 12 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

Loi sur les sociétés de développement

L'annexe réédite la définition de «société» au paragraphe 1 (1) de la Loi afin de préciser que la définition ne s'applique pas aux sociétés créées par règlement en vertu de l'article 5 de la Loi.

L'annexe réédite également l'article 5 de la Loi en donnant plus de détails sur le pouvoir dont jouit le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'actuel article 5, de créer des sociétés par règlement. Le nouvel article 5 contient les précisions suivantes : une société créée par règlement peut être ou non une société de développement; ses objets, objectifs, pouvoirs et fonctions peuvent être semblables à ceux conférés aux trois sociétés de développement créées aux termes de la Loi ou être différents de ces derniers; la société peut être investie de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions énoncées dans le règlement; elle peut être investie du pouvoir d'embaucher des employés ou ses employés peuvent être nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Le nouvel article 5 s'applique aux règlements pris en application de celui-ci avant ou après le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale. Tout règlement pris avant ce jour est réputé valablement pris.

ANNEXE 13 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Loi sur l'éducation

La Loi est modifiée afin de corriger des erreurs, de mettre à jour des renvois, d'abroger des dispositions périmées et de moderniser la terminologie de la version française.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et règlements pris en application de celle-ci ou de la Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Le projet de loi modifie la Loi pour prévoir que les dispositions relatives aux instances portant sur la remise en vigueur d'un

decisions of the Minister made under repealed regulations or obsolete provisions of the *Education Act*.

The regulation-making powers are clarified with respect to the suspension of members from the Council and the manner in which additional qualifications may be recorded.

The Act and a number of regulations made under the Act or the *Ontario Educational Communications Authority Act* are amended to update French terminology.

SCHEDULE 14 MINISTRY OF ENERGY AND INFRASTRUCTURE

Capital Investment Plan Act, 1993

Subsection 3 (4) of the Act is re-enacted to specify what minister is responsible for the administration of the Act in respect of the Ontario Realty Corporation. Formerly, the Act provided that it was the Chair of Management Board of Cabinet who had that responsibility. Section 60, which dealt with the application of a certain class environmental assessment to the Ontario Realty Corporation, is repealed.

Electricity Act, 1998

Subsections 19 (6) and (7), 19.1 (4), 25.21 (6) and (7) and 25.22 (4) and clause 114 (1.2) (h) of the Act, all of which were transition provisions dealing with the 2005 fiscal year in respect of the Independent Electricity System Operator and the Ontario Power Authority, are repealed. Subsection 34 (4.1) of the Act is repealed and re-enacted to change references to the Minister to references to the Board. A proclamation can repeal that subsection at a later date.

Electricity Pricing, Conservation and Supply Act, 2002

Subsection 3 (19) of the Act is repealed. That section repealed subsection 34 (4.1) of the *Electricity Act, 1998*, which is being repealed and re-enacted in this Schedule.

SCHEDULE 15 MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

Clean Water Act, 2006

The Schedule re-enacts section 36 of the Act to provide that when the Minister approves a source protection plan, he or she shall specify, by order, the requirements related to the review of the plan. The section also sets out requirements related to the preparation of terms of reference for a review, the review of an assessment report and the review of other parts of a source protection plan.

Section 88 of the Act is amended by providing that if the Minister issues an order under subsection 33 (3) of the Act, the Minister may designate specified persons or members of classes of persons for the purposes of entering property under subsection 88 (1) of the Act.

Section 108 of the Act is amended to provide that section 14 of the *Conservation Authorities Act* applies to a conservation authority, with necessary modifications, if a regulation is made designating participating municipalities for a conservation authority for the purposes of the Act.

Nutrient Management Act, 2002

The re-enactment of the definition of “nutrient” in section 2 of the Act removes the reference to the material being applied to land. The material must be capable of being applied to land. The re-enactment of the definition of “nutrient management strategy” in the same section of the Act recognizes that the strat-

certificat s’appliquent également aux instances concernant les décisions prises par le ministre en vertu de règlements d’application de la *Loi sur l’éducation* qui sont abrogés ou de dispositions périmées de cette loi.

Le projet de loi précise les pouvoirs réglementaires relatifs à la suspension des membres du conseil et à la façon dont les qualifications additionnelles peuvent être inscrites.

Des modifications terminologiques sont apportées à la version française de la Loi et d’un certain nombre de règlements pris en application de celle-ci ou de la *Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario*.

ANNEXE 14 MINISTÈRE DE L’ÉNERGIE ET DE L’INFRASTRUCTURE

Loi de 1993 sur le plan d’investissement

Le paragraphe 3 (4) de la Loi est réédité afin de préciser le ministre chargé de l’application de la Loi en ce qui concerne la Société immobilière de l’Ontario. Auparavant, la Loi prévoyait que cette responsabilité incombait au président du Conseil de gestion du gouvernement. L’article 60, qui traitait de l’application d’une certaine évaluation environnementale de portée générale à la Société, est abrogé.

Loi de 1998 sur l’électricité

Les paragraphes 19 (6) et (7), 19.1 (4), 25.21 (6) et (7) et 25.22 (4) ainsi que l’alinéa 114 (1.2) h) de la Loi, qui constituent tous des dispositions transitoires traitant de l’exercice 2005 de la Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité et de l’Office de l’électricité de l’Ontario, sont abrogés. Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi est abrogé et réédité afin que les mentions du ministre deviennent des mentions de la Commission. Ce paragraphe pourra être abrogé par proclamation à une date ultérieure.

Loi de 2002 sur l’établissement du prix de l’électricité, la conservation de l’électricité et l’approvisionnement en électricité

Le paragraphe 3 (19) de la Loi est abrogé. Il abrogeait le paragraphe 34 (4.1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*, lequel est abrogé et réédité dans l’annexe.

ANNEXE 15 MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT

Loi de 2006 sur l’eau saine

L’annexe réédite l’article 36 de la Loi pour prévoir que lorsque le ministre approuve un plan de protection des sources il doit préciser par arrêté les exigences s’appliquant à l’examen du plan. Cet article énonce également les exigences s’appliquant à la préparation d’un cadre de référence de l’examen, à l’examen d’un rapport d’évaluation et à l’examen d’autres parties d’un plan de protection des sources.

L’article 88 de la Loi est modifié pour prévoir que, s’il prend un arrêté en vertu du paragraphe 33 (3) de la Loi, le ministre peut désigner des personnes précisées ou des membres précisés de catégories de personnes pour entrer dans un bien en vertu du paragraphe 88 (1) de la Loi.

L’article 108 de la Loi est modifié pour prévoir que l’article 14 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s’applique à un office de protection de la nature, avec les adaptations nécessaires, s’il est pris un règlement qui désigne les municipalités participantes d’un tel office pour l’application de la Loi.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

La définition de «élément nutritif» à l’article 2 de la Loi est rééditée afin de l’élargir pour y inclure non seulement les matières qui sont épandues sur un bien-fonds mais également celles qui peuvent l’être. La définition rééditée de «stratégie de gestion des éléments nutritifs» au même article de la Loi reconnaît

egy may be prepared for a municipality or a generator of prescribed materials by another person.

The enactment of clause 6 (2) (g.1) authorizes the making of regulations governing the preparation of nutrient management strategies.

The re-enactment of subsection 29 (1) of the Act removes a reference to the Director having authority to enter premises under section 13, 14 or 16 of the Act. The re-enactment of clause 29 (3) (b) requires the report on steps taken pursuant to an order under subsection 29 (1) of the Act to be made to the person issuing the order.

The enactment of subsection 55 (1.1) of the Act authorizes the acceptance in a proceeding of a certificate certifying the service of certain documents as evidence of the service of those documents without further proof, in the absence of evidence to the contrary.

Ontario Water Resources Act

Section 5 of the Act, which provides for the appointment of Directors by the Minister, is amended to provide that the power to appoint is permissive and to authorize the appointment of members of classes of persons.

Pesticides Act

Section 36 of the Act is amended to authorize documents that are adopted by reference in a regulation to be adopted as amended from time to time.

Section 48 of the Act is re-enacted to provide that the limitation period for offences under the Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of the day on which the offence was committed and the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer or Director.

Toxics Reduction Act, 2009

Section 50 of the Act is amended to authorize documents that are adopted by reference in a regulation to be adopted as amended from time to time.

General

The Schedule amends a number of Acts to state that the Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing or respecting any matter that the Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

A number of Acts are also amended to correct errors, ensure consistency of terminology and ensure consistency between the English and French versions of provisions.

SCHEDULE 16 MINISTRY OF FINANCE

Accumulations Act

The enactment of section 5 of the Act exempts trust funds required under the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada) from the rules of law and statutory enactments relating to accumulations.

Commodity Futures Act

Section 2.2 of the Act lists the extraordinary circumstances in which the Ontario Securities Commission must notify the Minister of Finance that immediate action must be taken in the public interest. The reference to “disruption” in the English version is changed to “major disruption” for consistency within the section.

The reference to the Treasurer of Ontario in section 61 of the Act is updated to Minister of Finance.

que la stratégie peut être préparée par une autre personne pour le compte d’une municipalité ou d’un producteur de matières prescrites.

L’alinéa 6 (2) g.1) est ajouté pour autoriser la prise de règlements régissant la préparation des stratégies de gestion des éléments nutritifs.

Le paragraphe 29 (1) de la Loi est réédité afin de supprimer la mention que le directeur a le droit de pénétrer dans des locaux en vertu de l’article 13, 14 ou 16 de la Loi. L’alinéa 29 (3) b) est réédité pour exiger qu’il soit fait rapport des mesures prises aux termes d’un arrêté pris en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi à la personne qui a pris celui-ci.

Le paragraphe 55 (1.1) est ajouté à la Loi en vue d’autoriser la réception en preuve dans une instance d’un certificat attestant la signification de certains documents, à défaut de preuve contraire.

Loi sur les ressources en eau de l’Ontario

L’article 5 de la Loi, qui prévoit la nomination de directeurs par le ministre, est modifié afin de rendre ce pouvoir facultatif et d’autoriser la nomination de membres de catégories de personnes.

Loi sur les pesticides

L’article 36 de la Loi est modifié afin d’autoriser l’adoption dans leurs versions successives des documents qui sont adoptés par renvoi dans un règlement.

L’article 48 de la Loi est réédité afin de prévoir que la période de prescription pour les infractions à la Loi ou aux règlements ne commence pas plus de deux ans après le dernier en date du jour où l’infraction a été commise et du jour où des preuves de l’infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d’un agent provincial ou d’un directeur.

Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

L’article 50 de la Loi est modifié afin d’autoriser l’adoption dans leurs versions successives des documents qui sont adoptés par renvoi dans un règlement.

Dispositions générales

L’annexe modifie plusieurs lois afin de préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ou régir toute question que la loi en question mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

Plusieurs lois sont modifiées afin de corriger des erreurs, d’uniformiser la terminologie et d’assurer la concordance des versions française et anglaise de certaines dispositions.

ANNEXE 16 MINISTÈRE DES FINANCES

Loi sur la capitalisation

L’édiction de l’article 5 de la Loi soustrait les fonds en fiducie exigés en application de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada) aux règles de droit et aux textes législatifs relatifs aux capitalisations.

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

L’article 2.2 de la Loi énumère les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario doit aviser le ministre des Finances qu’une intervention immédiate est nécessaire dans l’intérêt public. La mention de «major disruption» remplace celle de «disruption» dans la version anglaise pour des raisons d’uniformité au sein de l’article.

La mention du trésorier de l’Ontario à l’article 61 de la Loi est remplacée par celle du ministre des Finances.

A cross reference to provisions in the *Proceedings Against the Crown Act* is corrected in subsection 64 (3) of the Act.

The amendment to subparagraph 28 i of subsection 65 (1) of the Act corrects a reference to a Part in the Act.

Corporations Tax Act

The amendments to subsection 57.4 (1.1) of the Act update cross references to a provision of the Act that has been amended.

Electricity Act, 1998

Subsection 92.1 (7) of the Act is a transitional provision that is spent and is repealed in this Schedule.

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

Section 10 of the Act grants immunity to certain persons who carry out their functions under the Act in good faith. The wording added by the enactment of subsection 10 (1.1) of the Act was inadvertently omitted and is usually included in such immunity provisions.

Income Tax Act

The references to “first class mail” in subsections 8.5 (33) and 48 (13) of the Act are updated to use current terminology.

Insurance Act

References to the Treasurer of Ontario and the Official Guardian in the Act are updated to Minister of Finance and Children’s Lawyer respectively. A technical correction is made to the French version of subsection 437.17 (1) of the Act.

Mining Tax Act

A technical correction is made to the French version of subclause 8 (4) (a) (vi) of the Act.

Northern Services Boards Act

Technical corrections are made to the French version of subsections 26.1 (5) and 57 (1) of the Act.

Ontario Guaranteed Annual Income Act

Various provisions of the Act are amended to update references to section 1 of the Act to subsection 1 (1) of the Act.

Perpetuities Act

The enactment of subsection 18 (1.1) of the Act exempts trust funds required under the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada) from the rules of law and statutory enactments relating to perpetuities.

Taxation Act, 2007

A technical correction is made to the English version of subparagraph 1 i of subsection 41 (4) of the Act.

SCHEDULE 17 MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES

Business Corporations Act

In the case of paper filing of articles of incorporation, the articles must be signed by all incorporators. In the case of electronic filing of articles of incorporation, the articles must be signed by all incorporators, unless the regulations provide otherwise. The Schedule repeals two regulation-making authority provisions since they are no longer in use.

Un renvoi à une disposition de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est corrigé au paragraphe 64 (3) de la Loi.

La modification apportée à la sous-disposition 28 i du paragraphe 65 (1) de la Loi corrige la mention d’une partie de la Loi.

Loi sur l’imposition des sociétés

Les modifications apportées au paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi mettent à jour des renvois à une disposition modifiée de la Loi.

Loi de 1998 sur l’électricité

Le paragraphe 92.1 (7) de la Loi est une disposition transitoire maintenant caduque et est abrogé dans l’annexe.

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario

L’article 10 de la Loi accorde l’immunité à certaines personnes qui exercent de bonne foi les fonctions que leur attribue la loi. Le libellé ajouté par l’édiction du paragraphe 10 (1.1) de la Loi a été omis par inadvertance et est normalement présent dans de telles dispositions relatives à l’immunité.

Loi de l’impôt sur le revenu

Les mentions de «courrier de première classe» dans les paragraphes 8.5 (33) et 48 (13) de la Loi sont mises à jour afin d’employer la terminologie courante.

Loi sur les assurances

Les mentions du trésorier de l’Ontario et du tuteur public dans la Loi sont remplacées par celles du ministre des Finances et de l’avocat des enfants respectivement. Une correction de forme est apportée à la version française du paragraphe 437.17 (1) de la Loi.

Loi de l’impôt sur l’exploitation minière

Une correction de forme est apportée à la version française du sous-alinéa 8 (4) a) (vi) de la Loi.

Loi sur les régies des services publics du Nord

Des corrections de forme sont apportées à la version française des paragraphes 26.1 (5) et 57 (1) de la Loi.

Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario

Plusieurs dispositions de la Loi sont modifiées afin de remplacer les mentions de l’article 1 de la Loi par des mentions du paragraphe 1 (1) de la Loi.

Loi sur les dévolutions perpétuelles

L’édiction du paragraphe 18 (1.1) de la Loi soustrait les fonds en fiducie exigés en application de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada) aux règles de droit et aux textes législatifs relatifs aux dévolutions perpétuelles.

Loi de 2007 sur les impôts

Une correction de forme est apportée à la version anglaise de la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (4) de la Loi.

ANNEXE 17 MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Loi sur les sociétés par actions

Les statuts constitutifs doivent être signés par tous les fondateurs lors de leur dépôt sur papier. Ils doivent être signés par tous les fondateurs, sauf disposition contraire des règlements, lors de leur dépôt électronique. L’annexe abroge deux dispositions réglementaires qui sont caduques.

Certification of Titles Act

The Schedule repeals the Act and the one regulation made under it. It also corrects cross references to the Act in other Acts.

Change of Name Act

The Schedule updates references in the Act to the former Ministry of the Solicitor General which is now the Ministry of Community Safety and Correctional Services.

Land Titles Act

All hearings required under the Act are to proceed before the Director of Titles, so that there will be no more hearings before a land registrar. The Schedule repeals subsection 157 (2) of the Act which is inconsistent with amendments made in 2006 to section 57 of the Act.

Marriage Act

The Schedule repeals the unproclaimed provisions in section 24 of the Act that allow for the making of regulations to designate commissioners to solemnize marriages under the authority of a licence. It also removes the restrictions on the time of day and the place at which a judge may solemnize a marriage.

Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994

The Schedule adds a new section 21.1 to the Act to authorize the Lieutenant Governor in Council to establish or continue supplemental pension plans for members of the OPSEU Plan. The Schedule repeals several provisions of the Act because they are spent or obsolete: subsections 6 (1), (2), (3), (4) and (6), subsection 8 (1), section 10, subsections 11 (1) and (4) and sections 12, 13, 15, 16, 17, 19 and 20. It also makes related technical amendments.

Public Service of Ontario Act, 2006

The Schedule transfers to the Minister responsible for the administration of the Act the power of the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing bodies that are public bodies or Commission public bodies for the purposes of the Act, prescribing persons to whom the Public Service Commission can delegate its powers of human resource management in respect of public servants appointed to work in a Commission public body and prescribing the ethics executive for certain public servants. The Schedule clarifies the application of sections 104 and 140 of the Act which deal with the right of certain public servants to complain about reprisals for political activity or disclosures of certain wrongdoing.

Public Service Pension Act

The Schedule adds a new section 6.0.1 to the Act to authorize the Lieutenant Governor in Council to establish or continue supplemental pension plans for members of the Plan. The Schedule repeals several provisions of the Act because they are spent or obsolete: subsection 7 (2), sections 8, 9, 10 and 11 and subsections 15 (1), (2) and (3). It also makes related technical amendments.

Registry Act

The Schedule preserves the effect of a certificate of title registered in accordance with the *Certification of Titles Act*, as that Act existed before its repeal, and the right of a person wrongfully deprived of an interest in land as a result of the registration of such a certificate to recover compensation from The Land Titles Assurance Fund. It also preserves the procedure for the Director of Titles to register a correction notice and to issue and register an amendment to a certificate of titles.

Loi sur la certification des titres

L'annexe abroge la Loi et son seul règlement d'application. De plus, elle apporte des corrections aux renvois à la Loi dans d'autres lois.

Loi sur le changement de nom

L'annexe remplace les mentions dans la Loi de l'ancien ministère du Solliciteur général, qui s'appelle maintenant le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Toutes les audiences exigées en application de la Loi doivent se tenir devant le directeur des droits immobiliers de sorte qu'il ne s'en tiendra plus devant les registrateurs. L'annexe abroge le paragraphe 157 (2) de la Loi, qui est incompatible avec les modifications apportées à l'article 57 de la Loi en 2006.

Loi sur le mariage

L'annexe abroge des dispositions non proclamées en vigueur de l'article 24 de la Loi qui permettent de désigner par règlement des commissaires chargés de célébrer les mariages en vertu d'une licence. De plus, elle supprime les restrictions sur l'heure, le jour et le lieu où un juge peut célébrer un mariage.

Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario

L'annexe ajoute à la Loi l'article 21.1 qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer ou à proroger des régimes de retraite complémentaires pour des participants au Régime du SEFPO. Elle abroge plusieurs dispositions de la Loi en raison de leur péremption ou de leur obsolescence : les paragraphes 6 (1), (2), (3), (4) et (6), le paragraphe 8 (1), l'article 10, les paragraphes 11 (1) et (4) et les articles 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20. Elle apporte également des modifications de forme corrélatives.

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

L'annexe transfère au ministre chargé de l'application de la Loi le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements prescrivant les organismes qui sont des organismes publics ou des organismes publics rattachés à la Commission pour l'application de la Loi, les personnes à qui la Commission de la fonction publique peut déléguer ses pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines à l'égard des fonctionnaires nommés pour travailler dans un organisme public rattaché à la Commission, ainsi que le responsable de l'éthique de certains fonctionnaires. L'annexe précise l'application des articles 104 et 140 de la Loi, lesquels traitent du droit de certains fonctionnaires de se plaindre de représailles liées à des activités politiques ou à la divulgation de certains actes répréhensibles.

Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires

L'annexe ajoute à la Loi l'article 6.0.1 qui autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à constituer ou à proroger des régimes de retraite complémentaires pour des participants au Régime. Elle abroge plusieurs dispositions de la Loi en raison de leur péremption ou de leur obsolescence : le paragraphe 7 (2), les articles 8, 9, 10 et 11 et les paragraphes 15 (1), (2) et (3). Elle apporte également des modifications de forme corrélatives.

Loi sur l'enregistrement des actes

L'annexe maintient l'effet de tout certificat enregistré conformément à la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait avant son abrogation, ainsi que le droit de toute personne privée à tort d'un droit sur un bien-fonds en raison de l'enregistrement d'un tel certificat d'être indemnisée par la Caisse d'assurance des droits immobiliers. De plus, l'annexe préserve les modalités d'enregistrement des avis de correction et de délivrance et d'enregistrement des modifications des certificats par le directeur des droits immobiliers.

Vital Statistics Act

The Deputy Registrar General is allowed to delegate his or her powers and duties under the Act. The Schedule clarifies that the Registrar General can cancel a registration if satisfied that the registration was improperly made or caused to have been made. The regulations made under the Act can permit the Registrar General to issue an additional type of certificate, namely one that contains more particulars than the particulars presently set out in the Act for a birth certificate. A regulation that incorporates a document setting out a classification of diseases for the purposes of the Act can include amendments made to the document after the time the regulation is made.

SCHEDULE 18 MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Health Care Consent Act, 1996

The Act is amended to increase the time allowed for the Consent and Capacity Board to issue written reasons for its decision after a hearing ends from two days to four days. The Act is also amended to permit the Board to direct Legal Aid Ontario, instead of the Public Guardian and Trustee or the Children's Lawyer, to arrange for legal counsel for a person who may be incapable in respect of treatment, managing property, admission to a care facility or a personal assistance service. The Act is further amended to include specific authority for an incapable person's attorney or guardian of property to assess, review and challenge a solicitor's bill under the *Solicitors Act*.

Health Protection and Promotion Act

The Act is amended with respect to the Chief Medical Officer of Health's powers in relation to personal information and personal health information. The Act is also amended to specify when class orders are deemed to be made under section 106.

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

The Act is amended by repealing the short title and substituting the *Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998*. Various Acts are amended to reflect this change.

Personal Health Information Protection Act, 2004

The Act is amended to permit disclosure of personal health information in limited circumstances if the disclosure is for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care provided to the individual or individuals provided with similar health care. The Act is also amended to set out the requirements related to mixed records that contain both personal health information and personal information in one provision.

Quality of Care Information Protection Act, 2004

The Act is amended to update the definition of "health facility" following the repeal of the *Mental Hospitals Act* and to provide that information collected as quality of care information will continue to be treated as quality of care information even if the quality of care committee or the health facility that established the quality of care committee is no longer in operation.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Il est permis au registraire général adjoint de déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi. L'annexe précise que le registraire général peut annuler un enregistrement s'il est convaincu qu'il a été fait ou qu'on l'a fait faire de façon irrégulière. Aux termes des règlements pris en application de la Loi, le registraire général peut délivrer un autre type de certificat, à savoir un certificat qui comprend plus de détails que ceux qu'exige la Loi actuelle à l'égard d'un certificat de naissance. Tout règlement qui incorpore, pour l'application de la Loi, un document comportant une classification de maladies peut incorporer également les modifications apportées au document après la prise du règlement.

ANNEXE 18 MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

La Loi est modifiée pour faire passer de deux jours à quatre jours le délai accordé à la Commission du consentement et de la capacité pour motiver sa décision par écrit à l'issue d'une audience. La Loi est également modifiée pour permettre à la Commission d'ordonner qu'Aide juridique Ontario, plutôt que le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants, prenne des dispositions pour que soient fournis les services d'un avocat à une personne qui peut être incapable à l'égard d'un traitement, de la gestion de ses biens, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle. La Loi est modifiée en outre pour inclure le pouvoir précis qu'a le procureur ou le tuteur aux biens d'un incapable de faire liquider le mémoire d'un procureur, de le faire examiner et de le contester en vertu de la *Loi sur les procureurs*.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

La Loi est modifiée en ce qui concerne les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef relativement aux renseignements personnels et aux renseignements personnels sur la santé. La Loi est également modifiée pour préciser quand les ordres applicables à des catégories de personnes sont réputés donnés en vertu de l'article 106.

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

La Loi est modifiée par abrogation de son titre abrégé qui devient *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée*. Diverses lois sont modifiées en conséquence.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

La Loi est modifiée pour permettre la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans des circonstances particulières si la divulgation est faite aux fins de l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins fournis au particulier ou aux particuliers à qui sont fournis des soins de santé semblables. La Loi est également modifiée pour réunir en une seule disposition les exigences relatives aux dossiers mixtes qui comprennent à la fois des renseignements personnels sur la santé et des renseignements personnels.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

La Loi est modifiée pour mettre à jour la définition de «établissement de santé» suite à l'abrogation de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* et pour prévoir que les renseignements recueillis à titre de renseignements sur la qualité des soins continuent d'être traités comme tels même si le comité de la qualité des soins ou l'établissement de santé qui l'a créé a cessé ses activités.

Regulated Health Professions Act, 1991

The Health Professions Procedural Code of the Act is amended to provide that the penalties and the requirement for consent by the Attorney General before initiating a prosecution within section 22.12 relate to offences involving the Fairness Commissioner and his or her duties, employees and auditors, including obstructing or furnishing false information to the Fairness Commissioner under that section.

University Health Network Act, 1997

The Act is amended to repeal and update certain provisions where they are no longer applicable or do not reflect the University Health Network's current governance structure.

Acts repealed and regulations revoked

The following Acts are repealed:

1. *Chronic Care Patients' Television Act, 1994.*
2. *Community Psychiatric Hospitals Act.*
3. *Mental Hospitals Act.*
4. *Municipal Health Services Act.*

The following Regulations are revoked:

1. Regulation 91 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Community Psychiatric Hospitals Act.*
2. Regulation 92 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Grants) made under the *Community Psychiatric Hospitals Act.*
3. Regulation 743 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Application of Section 13 of the Public Hospitals Act) made under the *Mental Hospitals Act.*
4. Regulation 744 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Mental Hospitals Act.*

Various Acts are amended to remove references to other Acts that are repealed, to remove transitional provisions and references to transitional provisions that are now spent, to update technical language and to remove outdated or redundant provisions.

SCHEDULE 19 MINISTRY OF HEALTH PROMOTION

Smoke-Free Ontario Act

The Act currently prohibits the promotion of the sale of tobacco products in any place where tobacco is sold or offered for sale. The Act is amended to prohibit the promotion of the sale of tobacco products in or at any place where tobacco is sold or offered for sale.

SCHEDULE 20 MINISTRY OF LABOUR

Employment Standards Act, 2000

Section 65 of the Act is amended to exclude certain years from the determination of severance pay rights where an employee is receiving an actuarially unreduced pension benefit at the time of severance.

Section 74.11 of the Act is amended to restrict the circumstances in which the termination of assignment employees of

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Le Code des professions de la santé de la Loi est modifié pour prévoir que les pénalités imposées et l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général avant d'intenter une poursuite en application de l'article 22.12 concernent des infractions qui se rapportent au commissaire à l'équité ainsi qu'à ses fonctions, ses employés et ses vérificateurs, notamment le fait d'entraver le commissaire à l'équité et de lui fournir de faux renseignements dont fait état cet article.

Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé

La Loi est modifiée pour abroger et mettre à jour certaines dispositions qui ne sont plus applicables ou qui ne reflètent pas l'organisation de la gouvernance actuelle du Réseau universitaire de santé.

Abrogation de lois et de règlements

Les lois suivantes sont abrogées :

1. *La Loi de 1994 sur l'installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques.*
2. *La Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
3. *La Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*
4. *La Loi sur les services de santé municipaux.*

Les règlements suivants sont abrogés :

1. Le Règlement 91 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
2. Le Règlement 92 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Subventions) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires.*
3. Le Règlement 743 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Application de l'article 13 de la Loi sur les hôpitaux publics) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*
4. Le Règlement 744 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques.*

Diverses lois sont modifiées pour supprimer des renvois à d'autres lois qui sont abrogées, pour supprimer des dispositions transitoires et des renvois à ces dispositions qui sont maintenant périmées, pour mettre à jour la terminologie technique et pour supprimer des dispositions désuètes ou redondantes.

ANNEXE 19 MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Loi favorisant un Ontario sans fumée

La Loi, qui, à l'heure actuelle, interdit de promouvoir la vente de produits du tabac dans un endroit où du tabac est vendu ou mis en vente, est modifiée pour interdire une telle promotion dans ou à un tel endroit.

ANNEXE 20 MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

L'article 65 de la Loi est modifié afin d'exclure certaines années du calcul visant à établir le droit à une indemnité de cessation d'emploi lorsqu'un employé touche des prestations de retraite non réduites actuariellement au moment de la cessation de l'emploi.

L'article 74.11 de la Loi est modifié afin de restreindre les circonstances dans lesquelles le licenciement d'employés pon-

temporary help agencies is a mass termination for the purposes of Part XV.

Labour Relations Act, 1995

The Act is amended to replace references to Director of Labour Management Services with Director of Dispute Resolution Services.

As well, corrections are made to the French version of subsections 162 (2) and 165 (4) of the Act.

Occupational Health and Safety Act

Various amendments are made to the Act to correct errors and update references.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Amendments are made to the Act to clarify provisions and update references.

Repeals

Several labour dispute resolution Acts are repealed.

SCHEDULE 21 MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

Assessment Act

The Act is amended to delete deadlines on a municipality's ability to make tax policy decisions regarding classes of real property.

Building Code Act, 1992

New subsection 2 (3) of the Act authorizes the Director of the Building and Development Branch of the Ministry of Municipal Affairs and Housing to designate a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry to exercise the powers and perform the duties of the Director in his or her absence. New subsection 2 (4) authorizes the Director to delegate his or her powers or duties to one or more public servants employed under Part III of that Act who work in the Ministry.

Subsection 8 (2.2) of the Act currently provides that when an application for a permit contains the prescribed information, the chief building official is required to decide within the prescribed period whether to issue the permit or to refuse to issue it. Subsection 8 (2.2) is re-enacted to provide that the obligation arises if an application meets the prescribed requirements, unless the prescribed circumstances apply.

New subsection 8 (8.1) of the Act requires the chief building official to give to the corporation designated under section 2 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*, currently Tarion Warranty Corporation, prescribed information relating to permits issued under section 8 and the applications for those permits.

Section 9 of the Act, which authorizes the use of equivalent materials, systems and building designs, is repealed. Complementary repeals and a complementary amendment are made as a result.

Subsection 36 (8) of the Act currently provides that no proceeding under section 36 shall be commenced more than one year after the subject matter of the proceeding arose. Subsection 36 (8) is re-enacted to provide that no proceeding shall be commenced more than one year after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the chief building official or, if the proceeding is in respect of the enforcement of

tuels d'agences de placement temporaire constitue un licenciement collectif pour l'application de la partie XV.

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Loi est modifiée afin de remplacer les mentions du directeur des relations patronales-syndicales par des mentions du directeur des Services de règlement des différends.

Des corrections sont par ailleurs apportées à la version française des paragraphes 162 (2) et 165 (4) de la Loi.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

Des modifications diverses sont apportées à la Loi afin de corriger des erreurs ou de mettre à jour des renvois.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Des modifications sont apportées à la Loi afin de clarifier des dispositions et de mettre à jour des renvois.

Abrogations

Plusieurs lois ayant trait au règlement des différends dans le domaine du travail sont abrogées.

ANNEXE 21 MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Loi sur l'évaluation foncière

La Loi est modifiée afin de supprimer les délais dans lesquels une municipalité peut prendre des décisions en matière de politique fiscale en ce qui concerne des catégories de biens immeubles.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Le nouveau paragraphe 2 (3) de la Loi autorise le directeur de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement à désigner un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère pour exercer les pouvoirs et fonctions du directeur en cas d'absence de celui-ci. Le nouveau paragraphe 2 (4) autorise le directeur à déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un ou plusieurs fonctionnaires ainsi employés qui travaillent dans le ministère.

Actuellement, le paragraphe 8 (2.2) de la Loi prévoit que, lorsqu'une demande de permis contient les renseignements prescrits, le chef du service du bâtiment doit décider dans le délai prescrit s'il délivre le permis ou refuse de le faire. Ce paragraphe est réédité afin de prévoir qu'il doit prendre cette décision si la demande satisfait aux exigences prescrites, à moins que les circonstances prescrites s'appliquent.

Le nouveau paragraphe 8 (8.1) de la Loi oblige le chef du service du bâtiment à donner à la société qui fait l'objet de la désignation prévue à l'article 2 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, actuellement la Tarion Warranty Corporation, les renseignements prescrits concernant les permis délivrés aux termes de l'article 8 et les demandes faites pour leur obtention.

L'article 9 de la Loi, qui autorise l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments équivalents, est abrogé. Des abrogations et une modification complémentaires sont également effectuées par suite de cette abrogation.

Aux termes de l'actuel paragraphe 36 (8) de la Loi, une instance introduite en vertu de l'article 36 est irrecevable si elle est introduite plus d'un an après que l'objet de l'instance a pris naissance. Ce paragraphe est réédité afin de prévoir que l'instance est irrecevable si elle est introduite plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus pour la première fois à la connaissance du chef du service du bâtiment ou, si l'instance

by-laws under section 15.1, first came to the knowledge of a property standards officer. New subsection 36 (8.1) provides that the current limitation period continues to apply where the subject matter of the proceedings arose more than one year before the day subsection 36 (8), as re-enacted, comes into force.

City of Toronto Act, 2006

The Act is amended to clarify that the prohibition on the City establishing a system of permits for motor vehicles or trailers does not limit or prohibit the passing of a by-law under Part X (Power to Impose Taxes).

Currently, under the Act, the City may pass by-laws respecting green roofs. The Bill provides that the City may also pass by-laws respecting alternative roof surfaces that achieve similar levels of performance to green roofs.

The regulation-making powers respecting corporations established by the City are amended to also apply to secondary corporations established by such corporations and to corporations deemed under the regulations to be secondary corporations.

The provisions respecting the Ombudsman and the Auditor General are amended to provide that each person must perform his or her functions in an independent manner.

The Bill adds provisions establishing a new limitation period for commencing court actions to recover taxes imposed under Part X of the Act.

The Bill removes several deadlines that the Act currently imposes on the City's ability to make tax policy by-laws.

The Act is amended to clarify which properties of the TTC are exempt from property taxation.

Various other corrections and minor amendments are made.

Limitations Act, 2002

A consequential amendment is made to the Act in connection with the proposed new limitation period under the *City of Toronto Act, 2006* for commencing court actions to recover taxes imposed under Part X of that Act.

Municipal Act, 2001

The Bill amends the Act to revoke every restructuring order whose effective date is earlier than January 2, 2005 and that remains in force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent, except for provisions of an order that still have effect.

The regulation-making powers respecting corporations established by a municipality are amended to also apply to secondary corporations established by such corporations and to corporations deemed under the regulations to be secondary corporations.

The Bill removes several deadlines that the Act currently imposes on a municipality's ability to make tax policy by-laws.

Various other corrections and minor amendments are made.

Municipal Conflict of Interest Act and Municipal Extra-Territorial Tax Act

The French version of both Acts is amended to correct technical errors.

se rapporte à l'exécution des règlements municipaux pris en application de l'article 15.1, à celle d'un agent des normes foncières. Le nouveau paragraphe 36 (8.1) prévoit que le délai de prescription actuel continue de s'appliquer dans les cas où l'objet de l'instance a pris naissance plus d'un an avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (8), tel qu'il est réédicte.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

La Loi est modifiée pour préciser que l'interdiction d'établir un système d'immatriculation pour les véhicules automobiles ou les remorques ne restreint pas le pouvoir de la cité d'adopter un règlement en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts), ni ne lui interdit de le faire.

Actuellement, la cité peut adopter des règlements à l'égard de l'aménagement de toits verts. Le projet de loi prévoit qu'elle peut également adopter des règlements à l'égard d'autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable.

Les pouvoirs réglementaires concernant les personnes morales créées par la cité sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également aux personnes morales secondaires créées à leur tour par celles-ci ainsi qu'aux personnes morales réputées des personnes morales secondaires en application des règlements.

Les dispositions portant sur l'ombudsman et le vérificateur général sont modifiées pour prévoir que chacune de ces personnes doit s'acquitter de ses fonctions de façon indépendante.

Le projet de loi ajoute des dispositions établissant un nouveau délai de prescription pour intenter une action en recouvrement d'impôts fixés en vertu de la partie X de la Loi.

Le projet de loi supprime plusieurs délais dans lesquels la cité peut adopter des règlements en matière de politique fiscale.

La Loi est modifiée pour préciser quels biens-fonds de la CTT sont exemptés d'impôts fonciers.

Diverses autres corrections et modifications mineures sont apportées à la Loi.

Loi de 2002 sur la prescription des actions

Une modification corrélative est apportée à la Loi relativement au nouveau délai de prescription qui est proposé dans la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour intenter une action en recouvrement d'impôts fixés en vertu de la partie X de cette Loi.

Loi de 2001 sur les municipalités

Le projet de loi modifie la Loi pour abroger chaque arrêté ou ordonnance de restructuration dont la date d'effet est antérieure au 2 janvier 2005 et qui demeure en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, à l'exception des dispositions d'un arrêté ou d'une ordonnance qui continuent de s'appliquer.

Les pouvoirs réglementaires concernant les personnes morales créées par une municipalité sont modifiés afin qu'ils s'appliquent également aux personnes morales secondaires créées à leur tour par celles-ci ainsi qu'aux personnes morales réputées des personnes morales secondaires en application des règlements.

Le projet de loi supprime plusieurs délais dans lesquels la municipalité peut adopter des règlements en matière de politique fiscale.

Diverses autres corrections et modifications mineures sont apportées à la Loi.

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux

La version française de ces deux lois est modifiée afin de corriger des erreurs de forme.

Municipal Elections Act, 1996

Amendments to the Act address key dates in the election calendar; the needs of candidates and electors with disabilities; campaign finances and contribution limits; the voters' list; the voting process; compliance and enforcement.

Here are some highlights:

Key dates in the election calendar: Voting day in regular elections is moved to the fourth Monday in October. Nominations must be filed by 2 p.m. on the second Friday in September. June 1 is established as the deadline for a number of administrative activities, such as passing a by-law authorizing the use of voting equipment and vote-counting equipment and authorizing the use of alternative voting. The deadline for candidates to file their financial statements concerning campaign expenses is 2 p.m. on the last Friday in March after the election. (See the proposed amendments to sections 5, 8, 31, 33, 36, 37, 42 and 65 of the Act.)

The needs of candidates and electors with disabilities: Campaign expenses related to a candidate's disability are excluded from the candidate's spending limit. (See the new paragraph 8.2 of subsection 67 (2) of the Act.) The municipal clerk shall ensure that each voting place is accessible to persons with disabilities. (See subsection 45 (2) of the Act as set out in the Schedule.) After the election, the clerk is required to report on accessibility measures taken during the election. (See the new section 12.1 of the Act.)

Campaign finances and contribution limits: An aggregate contribution limit of \$5,000 per contributor for each jurisdiction is established. (See the new subsection 71 (2.1) of the Act.) Contributors who exceed this limit may be liable to a penalty.

Upon filing a nomination, each candidate will receive an estimated spending limit based on the number of electors in the previous election. (See the new section 33.0.1 of the Act.) After the close of nominations, each candidate will receive a final spending limit based on the number of electors in the current voters' list. The higher amount becomes the candidate's official spending limit. (See subsection 76 (6) of the Act as set out in the Schedule.)

The list of expenses that are not subject to the spending limit is revised. Accounting and audit expenses and interest on loans are subject to the campaign spending limit. Expenses relating to a compliance audit are not included in the spending limit. (See the new paragraph 8.1 of subsection 67 (2) of the Act.)

Currently, the cost of holding fund-raising functions is not included in the spending limit. Amendments specify that the cost of holding fund-raising functions does not include costs related to events or activities at which the soliciting of funds is incidental, or costs related to promotional materials in which the soliciting of contributions is incidental. (See the definition of "fund-raising function" in section 1 of the Act as set out in the Schedule and the new subsection 67 (2.1) of the Act.)

A candidate's surplus funds will be held in trust by the municipality. The candidate may access those funds if he or she incurs expenses relating to a recount or a proceeding about a controverted election or a compliance audit. If surplus funds are not used for these purposes, they become the property of the municipality and cannot be carried forward by the candidate to use in the next election. (See section 79 of the Act as set out in the Schedule and the new section 79.1 of the Act.)

The voters' list: The Municipal Property Assessment Corporation is authorized to obtain certain information from the Regis-

Loi de 1996 sur les élections municipales

Les modifications apportées à la Loi traitent des dates clés du calendrier électoral, des besoins des candidats et des électeurs handicapés, du financement des campagnes électorales et du plafond des contributions, de la liste électorale, des modalités du scrutin et de la conformité et l'exécution.

Voici les points saillants :

Dates clés du calendrier électoral : Le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire est transféré au quatrième lundi d'octobre, les déclarations de candidature devant être déposées au plus tard à 14 h le deuxième vendredi de septembre. La date limite pour un certain nombre d'activités administratives, comme l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'utilisation d'équipements permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin ou encore l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement, est fixée au 1^{er} juin. Les candidats doivent déposer les états financiers de leur campagne au plus tard à 14 h le dernier vendredi de mars qui suit l'élection. (Voir les modifications proposées aux articles 5, 8, 31, 33, 36, 37, 42 et 65 de la Loi.)

Besoins des candidats et des électeurs handicapés : Les dépenses liées au handicap d'un candidat sont exclues de son plafond des dépenses. (Voir la nouvelle disposition 8.2 du paragraphe 67 (2) de la Loi.) Le secrétaire municipal doit veiller à ce que chaque bureau de vote soit accessible aux personnes handicapées. (Voir le paragraphe 45 (2) de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.) Après l'élection, le secrétaire doit présenter un rapport sur les mesures d'accessibilité qui ont été prises pendant l'élection. (Voir le nouvel article 12.1 de la Loi.)

Financement des campagnes électorales et plafond des contributions : Les contributions que peut faire un donateur ne peuvent pas dépasser 5 000 \$ au total par poste au sein du même conseil. (Voir le nouveau paragraphe 71 (2.1) de la Loi.) Les donateurs qui excèdent ce plafond s'exposent à une pénalité.

Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, le candidat recevra une estimation du montant maximal qu'il peut dépenser, établie en fonction du nombre d'électeurs qui étaient inscrits lors de l'élection précédente. (Voir le nouvel article 33.0.1 de la Loi.) Après la clôture du dépôt des déclarations, il sera informé du montant définitif, calculé à partir du nombre d'électeurs qui figurent sur la liste électorale de l'élection en cours. Le montant le plus élevé devient son plafond officiel des dépenses. (Voir le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.)

La liste des dépenses qui ne sont pas visées par le plafond est révisée. Les frais de comptabilité et de vérification de même que les intérêts sur les prêts sont assujettis au plafond, tandis que les dépenses liées à une vérification de conformité en sont exclues. (Voir la nouvelle disposition 8.1 du paragraphe 67 (2) de la Loi.)

Actuellement, les frais pour la tenue d'activités de financement ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. Des modifications précisent que ces frais ne comprennent pas ceux liés aux événements ou aux activités dans le cadre desquels la sollicitation de contributions est accessoire, ni ceux liés au matériel promotionnel dans de semblables circonstances. (Voir la définition de «activité de financement» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle figure à l'annexe, et le nouveau paragraphe 67 (2.1) de la Loi.)

La municipalité détiendra en fiducie tout excédent d'un candidat, lequel peut accéder à ces fonds s'il engage des dépenses liées à un nouveau dépouillement ou à une instance portant sur une élection contestée ou une vérification de conformité. Les sommes qu'il n'utilise pas à ces fins deviennent la propriété de la municipalité et le candidat ne peut pas les reporter à l'élection suivante. (Voir l'article 79 de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe, et le nouvel article 79.1 de la Loi.)

Liste électorale : La Société d'évaluation foncière des municipalités est autorisée à obtenir certains renseignements du regis-

trar General for use in compiling the preliminary list of electors. (See the proposed amendments to section 19 of the Act.) Municipalities may use additional information in their custody in order to revise and correct the list.

The voting process: Electors voting at a polling place will be required to provide proof of identify and proof of residence before they receive a ballot. Regulations may prescribe the acceptable forms of identification. (See paragraph 1 of subsection 52 (1) of the Act as set out in the Schedule.)

Compliance and enforcement: Candidates must file their campaign financial statements by the specified deadline, unless they have applied to the courts for an extension before the deadline has passed. The current 90-day grace period for sitting council members who miss the deadline is eliminated. A candidate who does not file the financial statement by the deadline forfeits any office to which he or she was elected, and is ineligible to run for office again until after the next regular election. (See section 80 of the Act as set out in the Schedule.)

The municipal clerk is required to make all financial statements filed by candidates available to the public in electronic format, free of charge. (See the new subsection 88 (9.1) of the Act.)

All municipalities and school boards are required to appoint an audit committee to hear and decide on applications for compliance audits. (See the new section 81.1 of the Act.)

Penalties for offences under the Act are increased. An individual who contravenes the Act is liable, on conviction, to a fine of up to \$25,000 and to imprisonment for up to six months. A corporation or trade union that contravenes the financial provisions of the Act is liable, on conviction, to a fine of up to \$50,000. (See the new section 94.1 of the Act.)

The limitation period for commencing a prosecution for contravening the Act is changed. A prosecution for an offence in relation to a regular election must be commenced on or before December 1 of the fourth year after the year in which the election is held. A prosecution for an offence in relation to a by-election must be commenced on or before December 1 of the year of the next regular election after the by-election. (See the new section 94.2 of the Act.)

Planning Act

The Act is amended to clarify the uses to which money may be spent that was paid in lieu of conveying land for park or other public recreational purposes.

Currently, the Act provides that the committee of adjustment may authorize variances from by-laws that are in effect. Subsection 45 (1) of the Act is amended so that variances may be granted from by-laws that have been passed, whether or not they are in effect.

Subsection 51 (3.1) is added to the Act to specify that a council or planning board that is delegated authority to approve plans of subdivision is the approval authority for the purposes of sections 51 and 51.1 of the Act.

Various other technical amendments are made.

Residential Tenancies Act, 2006

Technical amendments are made to subsection 74 (11) of the Act concerning payments a tenant is required to make to set aside an eviction order.

A technical amendment is made to section 78 of the Act concerning orders of the Landlord and Tenant Board setting aside an order terminating a tenancy and evicting a tenant.

traire général de l'état civil pour l'aider à dresser la liste préliminaire des électeurs. (Voir les modifications proposées à l'article 19 de la Loi.) Les municipalités peuvent utiliser les renseignements supplémentaires dont elles ont la garde pour réviser et corriger la liste.

Modalités du scrutin : Les électeurs qui se présentent à un bureau de vote devront fournir une preuve d'identité et de résidence avant de recevoir un bulletin de vote. Les documents acceptables à cette fin peuvent être prescrits par règlement. (Voir la disposition 1 du paragraphe 52 (1) de la Loi, telle qu'elle figure à l'annexe.)

Conformité et exécution : Les candidats doivent déposer les états financiers de leur campagne électorale au plus tard à la date limite, sauf s'ils ont demandé une prorogation au tribunal entre-temps. Le délai de grâce de 90 jours dont bénéficient actuellement les conseillers en poste est supprimé. Le candidat qui ne dépose pas son état financier à temps est déchu de tout poste auquel il a été élu et il ne peut pas se présenter de nouveau jusqu'à ce que l'élection ordinaire suivante ait eu lieu. (Voir l'article 80 de la Loi, tel qu'il figure à l'annexe.)

Le secrétaire municipal doit mettre tous les états financiers déposés par les candidats à la disposition du public sans frais sous forme électronique. (Voir le nouveau paragraphe 88 (9.1) de la Loi.)

Les municipalités et les conseils scolaires sont tenus de nommer un comité de vérification chargé d'examiner et de trancher les demandes de vérification de conformité. (Voir le nouvel article 81.1 de la Loi.)

Les pénalités pour infraction à la Loi sont augmentées. Le particulier qui contrevient à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. La personne morale ou le syndicat, pour sa part, qui contrevient aux dispositions financières de la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende pouvant atteindre 50 000 \$. (Voir le nouvel article 94.1 de la Loi.)

Le délai dans lequel une poursuite pour une infraction à la Loi peut être intentée est modifié. La poursuite pour une infraction se rapportant à une élection ordinaire doit être intentée au plus tard le 1^{er} décembre de la quatrième année qui suit celle où cette élection a eu lieu. Si l'infraction se rapporte à une élection partielle, la poursuite doit alors être intentée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où l'élection ordinaire suivante a lieu. (Voir le nouvel article 94.2 de la Loi.)

Loi sur l'aménagement du territoire

La Loi est modifiée pour préciser les fins auxquelles peuvent être dépensées les sommes dont le versement remplace la cession de terrains devant servir à créer des parcs ou d'autres loisirs publics.

Actuellement, la Loi prévoit que le comité de dérogation peut autoriser une dérogation à un règlement municipal en vigueur. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié afin que puisse être accordée une dérogation à un règlement municipal adopté, qu'il soit ou non en vigueur.

Le paragraphe 51 (3.1) est ajouté à la Loi pour préciser que le conseil ou le conseil d'aménagement à qui est délégué le pouvoir d'approuver des plans de lotissement est l'autorité approbatrice pour l'application des articles 51 et 51.1.

Diverses autres modifications de forme sont apportées à la Loi.

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Des modifications de forme sont apportées au paragraphe 74 (11) de la Loi concernant les paiements que doit faire un locataire pour faire annuler une ordonnance d'expulsion.

Une modification de forme est apportée à l'article 78 de la Loi concernant certaines ordonnances annulant une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion d'un locataire rendues par la Commission de la location immobilière.

A technical amendment is made to section 108 of the Act so that the prohibition against requiring tenants to provide post-dated cheques or permit automatic debiting of their accounts for the payment of rent also applies with respect to prospective tenants.

Amendments are made to section 111 of the Act concerning the type of discounts that do not affect the calculation of lawful rent. Complementary amendments are made to subsection 111 (3) and to paragraphs 14 and 15 of subsection 241 (1).

A technical amendment is made to subsection 146 (2) of the Act to correct a cross-reference.

A technical amendment is made to subsection 224 (3) of the Act to specify the complaints to which it applies.

New subclause 234 (y) (iii) is added to the Act to create an additional offence for contravening an order of the Board concerning restrictions on the disposal of a tenant's property when enforcing an eviction order.

Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006

Subsection 3 (4) of the Act is repealed because it is obsolete.

SCHEDULE 22 MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Crown Forest Sustainability Act, 1994

The Act does not apply to a Crown forest located in either a provincial park or conservation reserve, as opposed to just in a provincial park as at present. The Schedule standardizes the limitation periods for administrative penalties and offences to impose a limit of five years from the day on which the act, omission or offence, as the case may be, was committed or alleged to have been committed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

The Schedule includes leasing in the definition of "buy and sell" and adds a definition for "big game" and some other terms.

A property owner is allowed to harass, capture or kill American elk on the owner's property if the owner does so in accordance with the authorization of the Minister of Natural Resources.

The Schedule adds a purpose test for using the powers of inspection of conveyances under section 89 and inspection of places under section 90. A justice of the peace is allowed to issue a warrant to a conservation officer or other person specified in the warrant to allow the person to enter and search a place named in the warrant and conduct tests related to the commission of an offence under the Act.

The Lieutenant Governor in Council is allowed to make regulations prohibiting or regulating the feeding of wildlife, other than the use of feed as bait for hunting or trapping wildlife.

The Schedule updates the nomenclature of species listed in the Schedules to the Act to be consistent with the *Endangered Species Act, 2007*.

Forest Fires Prevention Act

The Schedule repeals section 9 of the Act which allows the Minister of Natural Resources to appoint special officers for the purposes of the Act. Conservation officers, deputy conservation officers, police officers and members of the Royal Canadian Mounted Police are deemed to be officers for the purposes of the Act. An officer under the Act is allowed to enter onto land to inspect the site of a fire to determine its cause and circumstances.

Une modification de forme est apportée à l'article 108 de la Loi afin que l'interdiction d'exiger des locataires qu'ils fournissent des chèques postdatés ou permettent le virement automatique de leur compte pour le paiement du loyer s'applique également aux locataires éventuels.

Des modifications sont apportées à l'article 111 de la Loi concernant les sortes de remises qui n'ont aucune incidence sur le calcul du loyer légal. Des modifications complémentaires sont apportées au paragraphe 111 (3) et aux dispositions 14 et 15 du paragraphe 241 (1).

Une modification de forme est apportée au paragraphe 146 (2) de la Loi pour corriger un renvoi.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 224 (3) de la Loi pour préciser les plaintes auxquelles il s'applique.

Le nouveau sous-alinéa 234 y) (iii) crée une nouvelle infraction pour contravention à une ordonnance de la Commission concernant les restrictions imposées à la disposition des biens d'un locataire lors de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion.

Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort

Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé puisqu'il est caduc.

ANNEXE 22 MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

La Loi est modifiée de façon à ne pas s'appliquer aux forêts de la Couronne qui sont situées dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation. (À l'heure actuelle, ce sont uniquement aux forêts de la Couronne situées dans les parcs provinciaux que la Loi ne s'applique pas.) L'annexe uniformise les délais de prescription à l'égard des pénalités administratives et des infractions en imposant une limite de cinq ans à compter du jour où l'acte, l'omission ou l'infraction, selon le cas, a ou aurait été commis.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

L'annexe ajoute le fait de louer à la définition de «acheter ou vendre» et ajoute la définition de «gros gibier» et d'autres termes.

Il est permis au propriétaire d'un bien de harceler, capturer ou tuer un cerf wapiti qui se trouve sur son bien s'il le fait conformément à l'autorisation du ministre des Richesses naturelles.

L'annexe assortit d'un test des motifs les pouvoirs d'inspection des moyens de transport prévus à l'article 89 et les pouvoirs d'inspection des lieux prévus à l'article 90. Il est permis à un juge de décerner un mandat autorisant un agent de protection de la nature ou toute autre personne que précise le mandat à entrer dans l'endroit qui y est indiqué, à y perquisitionner et à effectuer des tests liés à la commission d'une infraction à la Loi.

Il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'interdire ou de réglementer par règlement l'alimentation des animaux sauvages, sauf l'utilisation d'aliments pour animaux comme appât pour chasser ou piéger les animaux sauvages.

L'annexe met à jour la nomenclature des espèces inscrites sur les annexes de la Loi pour qu'elle corresponde à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi sur la prévention des incendies de forêt

L'annexe abroge l'article 9 de la Loi, lequel permet au ministre des Richesses naturelles de nommer des agents spéciaux pour l'application de la Loi. Les agents de protection de la nature, les agents adjoints de protection de la nature, les agents de police et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont réputés des agents pour l'application de la Loi. Il est permis aux agents d'entrer sur une terre afin d'inspecter le lieu d'un feu ou d'un incendie et d'en établir la cause et les circonstances.

Forestry Act

The Schedule repeals section 18 of the Act which allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations designating forest tree pests for the purposes of the Act.

Lakes and Rivers Improvement Act

The Schedule repeals section 18 of the Act which allows the Minister of Natural Resources to order the owner of a dam that impounds water for power development or storage purposes to clear timber. It also combines the powers of the Minister to make orders if any material is discharged into a lake or river.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The present Niagara Escarpment Planning Area and Niagara Escarpment Plan are continued. The Lieutenant Governor in Council is allowed to make regulations altering the boundaries of the Area, but cannot make a regulation that has the effect of removing any lands from the Area unless the Minister of Natural Resources lays the regulation before the Assembly and the Assembly approves the regulation.

Oil, Gas and Salt Resources Act

The Schedule removes the minimum for the amount of a fine for an offence under the Act.

Professional Foresters Act, 2000

A notice that the Registrar gives to suspend a certificate of registration of a member of the Ontario Professional Foresters Association can be combined with a notice that the Registrar gives to cancel a member's certificate of registration. The Schedule amends the number of members of the Complaints Committee and the Discipline Committee. The Council of the Association can pass by-laws to designate or establish a body to provide an internal review of or appeal from any decision of the Registration Committee with respect to a certificate of registration for the purposes of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*. The by-laws can also deal with related matters.

Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006

The Minister of Natural Resources is allowed to designate an assistant to a superintendent designated under section 12 of the Act. The Minister is also allowed to designate park wardens for the purposes of the Act.

Surveyors Act

Some of the more significant amendments are as follows:

The Schedule clarifies the distinction between the two classes of members of the Association of Ontario Land Surveyors. Licensed members are those members practising cadastral surveying. Registered members are those members practising other branches of professional surveying, which is the updated version of the present term "professional land surveying". An individual is prohibited from practising cadastral surveying unless licensed, except if practising under the supervision and at the direction of a licensed member. There is no prohibition against the practice of other branches of professional surveying, but individuals who practise in those areas may apply to the Association for a certificate of registration. Individuals are prohibited from holding themselves out as registered members unless they hold a certificate of registration.

Businesses that provide professional surveying services to the public, other than cadastral surveying services, have the option of applying to the Association for a certificate of authorization. Currently under the Act, only businesses that provide cadastral

Loi sur les forêts

L'annexe abroge l'article 18 de la Loi, lequel permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner par règlement des parcs sites d'arbres forestiers pour l'application de la Loi.

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

L'annexe abroge l'article 18 de la Loi, lequel permet au ministre des Richesses naturelles d'ordonner au propriétaire d'un barrage qui emmagasine de l'eau pour un aménagement hydroélectrique ou à des fins de retenue de déblayer du bois. De plus, elle combine les pouvoirs du ministre de prendre des arrêtés si des matières sont déchargées dans un lac ou une rivière.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

La zone de planification de l'escarpement du Niagara et le plan de l'escarpement du Niagara sont prorogés. Il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier par règlement les limites de la zone; cependant, il ne peut pas prendre de règlement ayant pour effet que des terres cessent de faire partie de la zone, sauf si le ministre des Richesses naturelles dépose le règlement devant l'Assemblée et que celle-ci l'approuve.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

L'annexe supprime l'amende minimale qui peut être imposée pour une infraction à la Loi.

Loi de 2000 sur les forestiers professionnels

Le préavis que donne le registrateur afin de suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario peut être joint à celui qu'il donne afin d'annuler ce certificat. L'annexe modifie le nombre de membres du comité des plaintes et du comité de discipline. Le conseil de l'Association peut, par règlement administratif, désigner ou créer un organisme chargé de prévoir un réexamen ou un appel interne de toute décision que prend le comité d'inscription à l'égard d'un certificat d'inscription pour l'application de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Les règlements administratifs peuvent également traiter de questions connexes.

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

Il est permis au ministre des Richesses naturelles de désigner un adjoint au directeur désigné en application de l'article 12 de la Loi. Il lui est également permis de désigner des gardiens de parc pour l'application de la Loi.

Loi sur les arpenteurs-géomètres

Voici quelques-unes des plus importantes modifications :

L'annexe précise la distinction entre les deux catégories de membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario. Les membres détenteurs d'un permis sont les membres qui se livrent à l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral, tandis que les membres inscrits sont les membres qui exercent une autre branche de la profession d'arpenteur-géomètre. (Dans la version anglaise de l'annexe, «professional surveying» remplace «professional land surveying».) Il est interdit à un particulier d'exercer la profession d'arpenteur cadastral sans permis, à moins de l'exercer à la demande et sous la surveillance d'un membre détenteur d'un permis. L'exercice d'autres branches de la profession d'arpenteur-géomètre n'est nullement interdit, mais le particulier qui exerce une autre branche de la profession peut demander un certificat d'inscription à l'Ordre. Il est interdit aux particuliers de se présenter comme membres inscrits de l'Ordre s'ils ne sont pas détenteurs d'un tel certificat.

Les entreprises qui fournissent au public des services relevant de la profession d'arpenteur-géomètre autres que les services relevant de la profession d'arpenteur cadastral peuvent demander à l'Ordre de leur délivrer un certificat d'autorisation. Aux termes

surveying services to the public can obtain a certificate of authorization and businesses are prohibited from providing those services to the public unless they hold such a certificate. The criteria for obtaining a certificate of authorization are prescribed by the regulations made under the Act.

The Schedule amends the composition and duties of the Complaints Committee and the Discipline Committee and the procedures to be followed when matters are brought before these committees. The role of the Complaints Committee is confined to investigations of written complaints of possible professional misconduct or incompetence. The role of the Complaints Review Councillor is defined. The Discipline Committee is allowed to sit in panels to hear matters. Only the Council of the Association can refer matters to the Discipline Committee. Currently, the Registrar or other committees can refer matters to the Discipline Committee. Disciplinary hearings are no longer to be closed to the public, but the public can be excluded from the hearings in specified circumstances.

The Association is allowed to collect, use and disclose personal information for the purposes of carrying out its objects.

SCHEDULE 23 MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT, MINES AND FORESTRY

Ministry of Northern Development and Mines Act

The Bill amends the functions of the Ministry set out in the Act to include references to mineral resource and forestry development and management.

General

The Bill also amends a number of Acts to reflect the change of the Ministry from the Ministry of Northern Development and Mines to the Ministry of Northern Development, Mines and Forestry.

SCHEDULE 24 MINISTRY OF TOURISM

Historical Parks Act

Section 5 of the Act is amended to allow the Deputy Minister, instead of the Minister, to establish fees for entrance into a historical park.

Ministry of Tourism and Recreation Act

A new regulation-making power is added to section 12 of the Act to allow the Lieutenant Governor in Council to establish geographic boundaries of tourism regions.

Niagara Parks Act

Section 3 of the Act is amended to remove restrictions on the terms of persons appointed to the Niagara Parks Commission.

Ontario Place Corporation Act

Subsection 3 (2) of the Act is amended to remove the requirement that the Deputy Minister be a member of the board of directors of the Ontario Place Corporation. Clause 9 (1) (e) of the Act is amended to allow the Deputy Minister, instead of the Minister, to approve fees established by the Corporation for entrance into Ontario Place and connected services and facilities.

Retail Business Holidays Act, Tourism Act

The Schedule repeals the *Tourism Act* and amends the *Retail Business Holidays Act* to provide an exemption for tourist establishments from the requirement to close for holidays.

de la Loi sous sa forme actuelle, seules les entreprises qui fournissent au public des services relevant de la profession d'arpenteur cadastral peuvent obtenir un tel certificat, et nulle entreprise ne peut fournir ces services au public sans en détenir un. Les critères de délivrance d'un certificat d'inscription sont prescrits par les règlements pris en application de la Loi.

L'annexe modifie la composition et les fonctions du comité des plaintes et du comité de discipline ainsi que la procédure à suivre pour traiter les questions dont ces comités sont saisis. Le rôle du comité des plaintes est limité aux enquêtes des plaintes écrites alléguant des manquements professionnels ou de l'incompétence. Le rôle du conseiller médiateur est défini. Il est permis au comité des plaintes de siéger à des sous-comités afin d'entendre des questions. Seul le Conseil de l'Ordre peut renvoyer des questions au comité de discipline. (À l'heure actuelle, le registraire et d'autres comités peuvent le faire.) Les audiences disciplinaires ne se tiennent plus à huis clos, mais le public peut en être exclu dans des circonstances précisées.

Il est permis à l'Ordre de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels en vue de réaliser ses objets.

ANNEXE 23 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD, DES MINES ET DES FORÊTS

Loi sur le ministère du Développement du Nord et des Mines

Le projet de loi modifie les fonctions du ministère énoncées dans la Loi en y ajoutant des mentions du développement et de la gestion des ressources minérales et des forêts.

Dispositions générales

Le projet de loi modifie également d'autres lois afin de tenir compte de la nouvelle appellation de ce ministère, qui s'appellera jusqu'ici ministère du Développement du Nord et des Mines.

ANNEXE 24 MINISTÈRE DU TOURISME

Loi sur les parcs historiques

L'article 5 de la Loi est modifié pour permettre au sous-ministre, au lieu du ministre, de fixer des droits d'entrée dans les parcs historiques.

Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs

Un nouveau pouvoir réglementaire est ajouté à l'article 12 de la Loi pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir les limites géographiques de régions touristiques.

Loi sur les parcs du Niagara

L'article 3 de la Loi est modifié pour supprimer les restrictions placées sur le mandat des personnes nommées à la Commission des parcs du Niagara.

Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié pour supprimer l'exigence voulant que le sous-ministre soit un membre du conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario. L'alinéa 9 (1) e) de la Loi est modifié pour permettre au sous-ministre, au lieu du ministre, d'approuver les droits que fixe la Société pour l'entrée à la Place de l'Ontario et pour l'utilisation des services et installations connexes.

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail, Loi sur le tourisme

L'annexe abroge la *Loi sur le tourisme* et modifie la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* pour exempter les établissements touristiques de l'obligation de fermer les jours fériés.

SCHEDULE 25
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND
UNIVERSITIES

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

Section 4 of the Act is amended to confirm the Minister's inherent authority to appoint advisory committees or other consulting bodies. The English version of clause 13 (3) (b) is amended to refer to programs of study rather than courses of study, for consistency with the terminology used by post-secondary institutions themselves.

Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009

An incorrect cross-reference in subsection 74 (4) of the Act is corrected.

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

Section 4 of the Act is amended to prevent Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* from applying to binding policy directives issued to colleges by the Minister.

Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000

The French version of the Act is amended to make its terminology more accurate.

Private Career Colleges Act, 2005

Section 2 of the Act is amended to authorize the Superintendent, with the approval of the Minister, to delegate in writing any of his or her powers or duties under the Act to one or more persons employed in the Ministry. The Act is also amended to remove the express exclusion of schools maintained under another Act. Any schools that are intended to be excluded from the application of the Act can be expressly excluded by regulation made under the authority of paragraph 1 of subsection 55 (1) read with clause (e) of the definition of "private career college" in subsection 1 (1) or under the authority of paragraph 27 of subsection 55 (1).

SCHEDULE 26
MINISTRY OF TRANSPORTATION

Commuter Services Act

The Act is repealed.

Highway Traffic Act

The definition of "wheelchair" in subsection 1 (1) of the Act is updated.

Sections 26, 27, 28, 30 and 210 of the Act are updated to refer to a system of accessible parking and accessible parking permits, instead of disabled parking and disabled person parking permits. Consequential amendments are made to the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001*.

The French version of subsection 71.1 (6) of the Act is corrected.

Section 84 of the Act contains an offence that applies when a vehicle is operated on a highway while in such a dangerous or unsafe condition as to endanger any person. The section is amended by removing the stipulation that the vehicle's condition be such as to endanger any person.

Subsections 109 (8.2), (8.3) and (9) of the Act, which have been of no effect since January 1, 1999, are repealed.

Section 194 of the Act, providing for service of notice or process on non-residents, and section 215 of the Act, governing driver improvement programs, are repealed.

ANNEXE 25
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES
ET UNIVERSITÉS

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

L'article 4 de la Loi est modifié pour confirmer que le ministre a le pouvoir inhérent de constituer des comités consultatifs ou d'autres organismes consultatifs. La version anglaise de l'alinéa 13 (3) b) est modifiée pour remplacer «courses of study» par «programs of study» par souci d'uniformité avec la terminologie employée par les établissements postsecondaires.

Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage

Un renvoi inexact est corrigé au paragraphe 74 (4) de la Loi.

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario

L'article 4 de la Loi est modifié pour éviter que la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* s'applique aux directives en matière de politique à caractère obligatoire que le ministre donne aux collèges.

Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire

La version française de la Loi est modifiée pour rendre la terminologie de cette loi plus exacte.

Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel

L'article 2 de la Loi est modifié pour autoriser le surintendant à déléguer par écrit, avec l'approbation du ministre, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi à une ou à plusieurs personnes employées au ministère. La Loi est également modifiée en vue de supprimer l'exclusion expresse des écoles maintenues en vertu d'une autre loi. Les écoles qui sont censées être soustraites à l'application de la Loi peuvent l'être expressément par un règlement pris en vertu de la disposition 1 du paragraphe 55 (1), interprétée à la lumière de l'alinéa e) de la définition de «collège privé d'enseignement professionnel» au paragraphe 1 (1), ou en vertu de la disposition 27 du paragraphe 55 (1).

ANNEXE 26
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur les transports en commun de banlieue

La Loi est abrogée.

Code de la route

La définition de «fauteuil roulant» au paragraphe 1 (1) du Code est mise à jour.

Les articles 26, 27, 28, 30 et 210 du Code sont mis à jour afin qu'il y soit fait mention d'un système de stationnement accessible et de permis de stationnement accessibles au lieu de stationnement pour personnes handicapées et de permis de stationnement pour personnes handicapées. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et à la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

La version française du paragraphe 71.1 (6) du Code est corrigée.

L'article 84 du Code, qui mentionne qu'une infraction est commise lorsqu'un véhicule dont le mauvais état fait courir un danger à quiconque est utilisé sur une voie publique, est modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire que le véhicule fasse courir un tel danger.

Les paragraphes 109 (8.2), (8.3) et (9) du Code, tous sans effet depuis le 1^{er} janvier 1999, sont abrogés.

L'article 194 du Code, qui prévoit la signification d'un avis ou d'un bref aux non-résidents, et l'article 215 du Code, qui régit les programmes de perfectionnement des conducteurs, sont abrogés.

Metrolinx Act, 2006

The French version of subsection 28 (2) of the Act is corrected.

Motorized Snow Vehicles Act

The Act requires every driver of a motorized snow vehicle to stop when approached by a motorized snow vehicle or motor vehicle with a flashing red light. Subsection 17 (1) of the Act is re-enacted to require drivers to also stop when approached by a motorized snow vehicle or motor vehicle with flashing red and blue lights, which may only be operated by a police officer.

The Act requires drivers of motorized snow vehicles to wear a helmet that complies with the regulations. Subsection 20 (1) of the Act is amended to add the requirement that the chin strap of a helmet be securely fastened.

Off-Road Vehicles Act

The French version of the definition of “occupier” in section 1 of the Act is corrected.

The Act requires every driver of an off-road vehicle to stop when approached by a vehicle with a flashing red light. Subsection 18 (1) of the Act is amended to require drivers to also stop when approached by an off-road vehicle with flashing red and blue lights, which may only be operated by a police officer.

Shortline Railways Act, 1995

The definition of “shortline railway” in the Act is re-enacted to exclude industrial railways and urban rail transit systems. Definitions for “industrial railway” and “urban rail transit system” are added to the Act.

Loi de 2006 sur Metrolinx

La version française du paragraphe 28 (2) de la Loi est corrigée.

Loi sur les motoneiges

La Loi exige que le conducteur d’une motoneige s’arrête lorsque s’approche de lui une motoneige ou un véhicule automobile dont le clignotant rouge fonctionne. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est réédité afin d’exiger que le conducteur s’arrête également lorsque s’approche de lui une motoneige ou un véhicule automobile dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent. De plus, seul un agent de police peut utiliser une telle motoneige ou un tel véhicule automobile.

La Loi exige que le conducteur d’une motoneige porte un casque qui est conforme aux règlements. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié afin d’ajouter l’exigence portant que la jugulaire du casque soit solidement fixée.

Loi sur les véhicules tout terrain

La version française de la définition de «occupant» à l’article 1 de la Loi est corrigée.

La Loi exige que le conducteur d’un véhicule tout terrain s’arrête lorsque s’approche de lui un véhicule dont le clignotant rouge fonctionne. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié afin d’exiger que le conducteur s’arrête également lorsque s’approche de lui un véhicule tout terrain dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent. De plus, seul un agent de police peut utiliser un tel véhicule tout terrain.

Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local

La définition de «chemin de fer d’intérêt local» dans la Loi est rééditée pour exclure les chemins de fer industriels et les réseaux de transport en commun ferroviaire urbains. Les définitions de «chemin de fer industriel» et de «réseau de transport en commun ferroviaire urbain» sont ajoutées à la Loi.

**An Act to promote
good government by
amending or repealing certain Acts
and by enacting two new Acts**

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois et en édictant
deux nouvelles lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule 2	Ministry of the Attorney General
Schedule 3	Ministry of the Attorney General (Electoral Statutes)
Schedule 4	Ministry of the Attorney General (Provincial Offences)
Schedule 5	Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009
Schedule 6	Public Inquiries Act, 2009
Schedule 7	Ministry of Children and Youth Services
Schedule 8	Ministry of Community and Social Services
Schedule 9	Ministry of Community Safety and Correctional Services
Schedule 10	Ministry of Consumer Services
Schedule 11	Ministry of Culture
Schedule 12	Ministry of Economic Development and Trade
Schedule 13	Ministry of Education
Schedule 14	Ministry of Energy and Infrastructure
Schedule 15	Ministry of the Environment
Schedule 16	Ministry of Finance
Schedule 17	Ministry of Government Services
Schedule 18	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule 19	Ministry of Health Promotion
Schedule 20	Ministry of Labour
Schedule 21	Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule 22	Ministry of Natural Resources
Schedule 23	Ministry of Northern Development, Mines and Forestry
Schedule 24	Ministry of Tourism
Schedule 25	Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule 26	Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe 2	Ministère du Procureur général
Annexe 3	Ministère du Procureur général (lois électorales)
Annexe 4	Ministère du Procureur général (infractions provinciales)
Annexe 5	Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux
Annexe 6	Loi de 2009 sur les enquêtes publiques
Annexe 7	Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
Annexe 8	Ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe 9	Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Annexe 10	Ministère des Services aux consommateurs
Annexe 11	Ministère de la Culture
Annexe 12	Ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe 13	Ministère de l'Éducation
Annexe 14	Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure
Annexe 15	Ministère de l'Environnement
Annexe 16	Ministère des Finances
Annexe 17	Ministère des Services gouvernementaux
Annexe 18	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe 19	Ministère de la Promotion de la santé
Annexe 20	Ministère du Travail
Annexe 21	Ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe 22	Ministère des Richesses naturelles
Annexe 23	Ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts
Annexe 24	Ministère du Tourisme
Annexe 25	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe 26	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Good Government Act, 2009*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi se compose du présent article, des articles 2 et 3 et des annexes de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*.

**SCHEDULE 1
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD
AND RURAL AFFAIRS**

AGRICORP ACT, 1996

1. The English version of subsection 17 (3) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

**AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL
ORGANIZATIONS ACT**

2. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

**AGRICULTURAL RESEARCH INSTITUTE
OF ONTARIO ACT**

3. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Agricultural Research Institute of Ontario Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(3) Clause 9 (2) (e) of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(4) Clause 9 (2) (f) of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

**AGRICULTURAL TILE DRAINAGE
INSTALLATION ACT**

4. The definition of “Minister” in section 1 of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

5. The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Animals for Research Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

**ANNEXE 1
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES**

LOI DE 1996 SUR AGRICORP

1. La version anglaise du paragraphe 17 (3) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifiée par substitution de «*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*» à «*Ministry of Agriculture and Food Act*».

**LOI SUR LES ORGANISATIONS AGRICOLES
ET HORTICOLES**

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation».

**LOI SUR L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE
DE L'ONTARIO**

3. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(3) L'alinéa 9 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(4) L'alinéa 9 (2) f) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation» à la fin de l'alinéa.

**LOI SUR LES INSTALLATIONS
DE DRAINAGE AGRICOLE**

4. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les installations de drainage agricole* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

5. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

BEEF CATTLE MARKETING ACT

6. The definition of “Minister” in section 1 of the *Beef Cattle Marketing Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

BEES ACT

7. The definition of “Minister” in section 1 of the *Bees Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

COMMODITY FUTURES ACT

8. Clause 31 (b) of the *Commodity Futures Act* is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” at the end and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

DRAINAGE ACT

9. The definition of “Minister” in section 1 of the *Drainage Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

FARM PRODUCTS CONTAINERS ACT

10. The definition of “Minister” in section 1 of the *Farm Products Containers Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

FARM PRODUCTS GRADES AND SALES ACT

11. The definition of “Minister” in section 1 of the *Farm Products Grades and Sales Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

12. (1) The definition of “Commission” in section 1 of the *Farm Products Marketing Act* is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food Act” at the end and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act”.

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(3) Clause 3 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

6. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR L'APICULTURE

7. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur l'apiculture* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

8. L'alinéa 31 b) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation» à la fin de l'alinéa.

LOI SUR LE DRAINAGE

9. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LES CONTENANTS DE PRODUITS AGRICOLES

10. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les contenants de produits agricoles* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LE CLASSEMENT ET LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

11. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le classement et la vente des produits agricoles* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

12. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est modifiée par substitution de «Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation» à la fin de la définition.

(2) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(3) L'alinéa 3 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (e) require persons engaged in producing or marketing a regulated product to register the business contact information and description of the business with the Commission or local board;

(4) Clause 5 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing the powers, duties and functions of a local board constituted under clause (a);

(5) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “to carry out the duties referred to in clause 3 (1) (g)” and substituting “to carry out one or more of the duties referred to in clause 3 (1) (g)”.

(6) Subsections 6 (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) The English version of paragraph 9 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “the person produced in any year and used for processing” at the end and substituting “the person produced and used for processing in any year”.

(8) Paragraph 40 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

40. authorizing a local board to appoint agents, to prescribe their duties and terms and conditions of appointment and to provide for their remuneration;

(9) Clause 14 (4) (a) of the Act is amended by striking out “other than a dwelling”.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Powers on inspection, etc.

Entry onto lands or premises

14.1 (1) A person authorized under this Act to enter lands or premises other than a dwelling may do so at any reasonable time.

Entry into a dwelling

(2) A person authorized under this Act to enter premises may enter premises that are a dwelling at any reasonable time if reasonable notice has been given to the occupant and the occupant has consented or if the entry is under the authority of a warrant.

Warrants

(3) A person authorized under this Act to carry out one or more of the duties referred to in clause 3 (1) (g) may apply, without notice, to a provincial judge or a justice of the peace to obtain a warrant,

- (a) to enter premises that are a dwelling; or
(b) to enter any premises or conveyance,

- e) exiger des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé qu'elles fassent inscrire les coordonnées de l'activité commerciale ainsi qu'une description de celle-ci auprès de la Commission ou de la commission locale;

(4) L'alinéa 5 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les pouvoirs et les fonctions des commissions locales créées en vertu de l'alinéa a);

(5) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une ou plusieurs des fonctions visées à l'alinéa 3 (1) g)» à «des fonctions visées à l'alinéa 3 (1) g)».

(6) Les paragraphes 6 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(7) La version anglaise de la disposition 9 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «the person produced and used for processing in any year» à «the person produced in any year and used for processing» à la fin de la disposition.

(8) La disposition 40 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

40. autoriser une commission locale à nommer des agents, à prescrire leurs fonctions et leurs conditions de nomination et à prévoir leur rémunération;

(9) L'alinéa 14 (4) a) de la Loi est modifié par suppression de «, autre qu'un logement,».

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'entrée

Entrée dans des biens-fonds et des locaux

14.1 (1) La personne autorisée en vertu de la présente loi à pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux, autres que des logements, peut le faire à toute heure raisonnable.

Entrée dans des logements

(2) La personne autorisée en vertu de la présente loi à pénétrer dans des locaux peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans des locaux qui sont des logements si un préavis raisonnable a été donné à l'occupant et que celui-ci a donné son consentement ou si elle le fait en vertu d'un mandat.

Mandats

(3) La personne autorisée en vertu de la présente loi à exercer une ou plusieurs des fonctions visées à l'alinéa 3 (1) g) peut demander sans préavis à un juge provincial ou un juge de paix, par voie de requête, de décerner un mandat permettant :

- a) soit d'entrer dans un local qui est un logement;
b) soit d'entrer dans un local ou un moyen de transport si, selon le cas :

- (i) if entry to the premises or conveyance has been refused, or
- (ii) if there are reasonable grounds to believe that entry to the premises or conveyance is likely to be refused.

Application, dwelling

(4) An application for a warrant to enter premises that are a dwelling shall specifically indicate that the application relates to premises that are a dwelling.

Obstruction

(5) No person shall hinder or obstruct any person who is exercising a power or carrying out a duty under this Act or refuse to answer questions on matters relevant to the exercise of that power or the carrying out of that duty or provide the person exercising that power or carrying out that duty with false or misleading information.

Certificate of appointment

(6) The production by any person of a certificate of his or her appointment by the Commission or a local board under this Act purporting to be signed by the chair and secretary of the Commission or the local board shall be accepted by any person as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the appointment.

(11) Section 20 of the Act is repealed.

FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

13. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Farm Products Payments Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” in the portion before clause (a) and substituting “Minister of Finance”.

(3) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

GRAIN CORN MARKETING ACT

14. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Grain Corn Marketing Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) The Act is repealed.

GRAINS ACT

15. (1) The French version of subsection 18 (4) of the *Grains Act* is amended by striking out “relatif à la valeur marchande” and substituting “relatif au prix du marché”.

(2) Clause 28 (1) (e) of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” at the end

- (i) l'entrée dans le local ou le moyen de transport a été refusée,
- (ii) il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée dans le local ou le moyen de transport sera vraisemblablement refusée.

Requête : logement

(4) La requête en vue de faire décerner un mandat autorisant l'entrée dans un local qui est un logement indique expressément qu'elle se rapporte à un tel local.

Entrave

(5) Nul ne doit entraver quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi, refuser de répondre à des questions sur des sujets qui se rapportent à l'exercice en question ou lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.

Attestation de sa nomination

(6) La production par une personne d'une attestation de sa nomination par la Commission ou la commission locale en vertu de la présente loi, qui se présente comme étant signée par le président et le secrétaire de la Commission ou de la commission locale, est acceptée par une personne comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de cette nomination.

(11) L'article 20 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

13. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU MAÏS-GRAIN

14. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation du maïs-grain* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) La Loi est abrogée.

LOI SUR LE GRAIN

15. (1) La version française du paragraphe 18 (4) de la *Loi sur le grain* est modifiée par substitution de «relatif au prix du marché» à «relatif à la valeur marchande».

(2) L'alinéa 28 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimenta-

and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

16. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Livestock and Livestock Products Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

17. The definition of “Minister” in section 1 of the *Livestock Community Sales Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

LIVESTOCK IDENTIFICATION ACT

18. The definition of “Minister” in section 1 of the *Livestock Identification Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

19. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Clause 2 (2) (a) of the Act is amended by striking out “Ministry of Agriculture and Food” at the end and substituting “Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(3) Clause 2 (2) (b) of the Act is amended by striking out “Ministry of Health” at the end and substituting “Ministry of Health and Long-Term Care”.

(4) Clause 2 (2) (c) of the Act is amended by striking out “Health Protection Branch of the Department of National Health and Welfare (Canada)” at the end and substituting “Health Canada”.

(5) Clause 2 (2) (g) of the Act is amended by striking out “The Ontario Fur Breeders Association, Incorporated” at the end and substituting “Ontario Fur Breeders Association”.

MILK ACT

20. (1) The definition of “Commission” in section 1 of the *Milk Act* is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” at the end and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

(2) Subsection 2.10 (2) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*”

tion et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation» à la fin de l'alinéa.

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

16. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

17. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR L'IDENTIFICATION DU BÉTAIL

18. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur l'identification du bétail* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

19. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) L'alinéa 2 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 2 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 2 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «Santé Canada» à «la Direction de protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (Canada)» à la fin de l'alinéa.

(5) L'alinéa 2 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «l'Ontario Fur Breeders Association» à «l'Ontario Fur Breeders Association, Incorporated» à la fin de l'alinéa.

LOI SUR LE LAIT

20. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le lait* est modifiée par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 2.10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture,*

and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

(3) Subsection 2.10 (4) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

(4) Subsection 2.10 (5) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

(5) Subsection 19.1 (7) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

(6) Subsection 19.1 (9) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Agriculture and Food Act*” and substituting “*Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*”.

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

21. Subsection 8 (2) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is repealed and the following substituted:

Form of guarantee

(2) The form and manner of any such guarantee shall be such as the Lieutenant Governor in Council approves and the guarantee shall be signed by the Minister of Finance or by such other officer or officers as are designated by the Lieutenant Governor in Council and, upon being so signed, the Province of Ontario is liable for the payment of the loan or part thereof and interest thereon guaranteed according to the terms of the guarantee.

ONTARIO AGRICULTURAL MUSEUM ACT

22. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Ontario Agricultural Museum Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

ONTARIO FOOD TERMINAL ACT

23. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Ontario Food Terminal Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

(3) Le paragraphe 2.10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

(4) Le paragraphe 2.10 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

(5) Le paragraphe 19.1 (7) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

(6) Le paragraphe 19.1 (9) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*» à «*Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation*».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

21. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme de la garantie

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la forme et les modalités de la garantie. Celle-ci est signée par le ministre des Finances ou par tout autre fonctionnaire que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. Dès que cette garantie est ainsi signée, la province de l'Ontario est responsable du remboursement total ou partiel du prêt ainsi que du paiement des intérêts qui s'y rapportent, garantis conformément aux conditions de la garantie.

LOI SUR LE MUSÉE AGRICOLE DE L'ONTARIO

22. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le Musée agricole de l'Ontario* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

LOI SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE L'ONTARIO

23. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l'Ontario* est modifiée par substitution de «ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation».

(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario».

(3) Clause 7 (c) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Finance”.

(4) Section 10 of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” at the end and substituting “Minister of Finance”.

PLANT DISEASES ACT

24. The definition of “Minister” in section 1 of the *Plant Diseases Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

TILE DRAINAGE ACT

25. Subsection 11 (1) of the *Tile Drainage Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

VETERINARIANS ACT

26. (1) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Veterinarians Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out “by prepaid first class mail” and substituting “by mail, by registered mail or by courier service”.

WEED CONTROL ACT

27. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Weed Control Act* is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(2) Clause 13 (3) (b) of the Act is amended by striking out “by mailing a copy of the order by prepaid first class mail, by registered mail or by certified mail” at the beginning and substituting “by sending a copy of the order by mail, by registered mail, by certified mail or by courier service”.

(3) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “by prepaid first class mail” and substituting “by mail, by registered mail, by certified mail or by courier service”.

COMMENCEMENT

Commencement

28. (1) Subject to subsection (2) this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 14 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) L’alinéa 7 c) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» partout où figure ce terme.

(4) L’article 10 de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» à la fin de l’article.

LOI SUR LES MALADIES DES PLANTES

24. La définition de «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur les maladies des plantes* est modifiée par substitution de «ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation».

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

25. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est modifié par substitution de «ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation».

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

26. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les vétérinaires* est modifiée par substitution de «ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation».

(2) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier, par courrier recommandé ou par service de messagerie» à «par courrier affranchi de première classe».

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

27. (1) La définition de «ministre» à l’article 1 de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* est modifiée par substitution de «ministre de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales» à «ministre de l’Agriculture et de l’Alimentation».

(2) L’alinéa 13 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par service de messagerie» à «par courrier affranchi de première classe, par courrier recommandé ou par courrier certifié».

(3) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par service de messagerie» à «par courrier affranchi de première classe».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 14 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 2
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL
ACCUMULATIONS ACT

1. The *Accumulations Act* is amended by adding the following section:

Rules as to accumulations not applicable to charitable purpose trusts

4. The rules of law and statutory enactments relating to accumulations do not apply and shall be deemed never to have applied to trusts created for a charitable purpose, as defined in section 7 of the *Charities Accounting Act*.

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

2. (1) Section 4.2 of the *Administration of Justice Act* is amended by striking out “4.6” in the portion before clause (a).

(2) Sections 4.5 and 4.6 of the Act are repealed and the following substituted:

Fee waiver re enforcement of court order or tribunal order: sheriff

Request

4.5 (1) A person who is entitled to have a court order or a tribunal order enforced by a sheriff on payment of a fee may request a fee waiver under this section by giving the sheriff a written request, in the form provided by the Ministry.

Certificate

(2) If the sheriff determines that the person meets the prescribed conditions, he or she shall give the person a certificate indicating that all fees relating to the enforcement of the order that are or would be payable by the person on or after the date of the certificate are waived.

Decision final

(3) The sheriff’s decision is final.

Bailiff

(4) In the case of the enforcement of a court order, references in this section to a sheriff include a bailiff.

(3) Section 4.8 of the Act is amended by striking out “4.6”.

(4) Section 4.9 of the Act is amended by striking out “4.6”.

(5) Clause 5 (1) (e) of the Act is amended by striking out “4.3 (4), 4.5 (2) and 4.6 (2)” at the end and substituting “4.3 (4) and 4.5 (2)”.

(6) Clause 5 (1) (h) of the Act is amended by striking out “4.6”.

AGGREGATE RESOURCES ACT

3. The following provisions of the *Aggregate Resources Act* are amended by striking out “Sections 43 and 95” at the beginning and substituting “Section 43”:

ANNEXE 2
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
LOI SUR LA CAPITALISATION

1. La *Loi sur la capitalisation* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Règles concernant la capitalisation, non applicables aux fiducies constituées à des fins de bienfaisance

4. Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux capitalisations ne s’appliquent pas et sont réputés ne s’être jamais appliqués aux fiducies constituées à des fins de bienfaisance, au sens de l’article 7 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*.

LOI SUR L’ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

2. (1) L’article 4.2 de la *Loi sur l’administration de la justice* est modifié par suppression de « 4.6 » dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les articles 4.5 et 4.6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispense des frais relative à l’exécution d’une ordonnance d’un tribunal judiciaire ou administratif : shérif

Demande

4.5 (1) La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance d’un tribunal judiciaire ou une ordonnance d’un tribunal administratif par un shérif sur paiement de frais peut demander une dispense des frais en vertu du présent article en présentant une demande écrite au shérif, selon la formule fournie par le ministère.

Certificat

(2) S’il détermine que la personne satisfait aux conditions prescrites, le shérif lui remet un certificat indiquant qu’elle est dispensée du paiement de tous les frais liés à l’exécution de l’ordonnance qu’elle doit ou devrait payer à la date du certificat ou par la suite.

Décision définitive

(3) La décision du shérif est définitive.

Huissier

(4) En ce qui concerne l’exécution d’une ordonnance d’un tribunal judiciaire, toute mention au présent article du shérif vaut mention de l’huissier.

(3) L’article 4.8 de la Loi est modifié par suppression de « 4.6 ».

(4) L’article 4.9 de la Loi est modifié par suppression de « 4.6 ».

(5) L’alinéa 5 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de « 4.3 (4) et 4.5 (2) » à « 4.3 (4), 4.5 (2) et 4.6 (2) » à la fin de l’alinéa.

(6) L’alinéa 5 (1) h) de la Loi est modifié par suppression de « 4.6 ».

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

3. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les ressources en agrégats* sont modifiées par substitution de « L’article 43 » à « Les articles 43 et 95 » au début des dispositions :

1. Subsection 11 (15).
2. Subsection 13 (10).
3. Subsection 16 (12).
4. Subsection 18 (9).
5. Subsection 20 (9).

ALGOMA UNIVERSITY ACT, 2008

4. Subsection 29 (6) of the *Algoma University Act, 2008* is repealed.

ARBITRATION ACT, 1991

5. The definition of “court” in section 1 of the *Arbitration Act, 1991* is amended by adding “the Family Court or” before “the Superior Court of Justice”.

ARCHITECTS ACT

6. Subclause 34 (4) (1) (ii) of the *Architects Act* is amended by striking out “handicap” and substituting “incapacity”.

ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT

7. (1) Clause 8.1 (1) (a) of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

(a) in respect of proceedings brought before the Board;

(2) The Act is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

11. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the Board or a person referred to in section 10 as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under any Act or in the exercise or intended exercise of any power under any Act, or of any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under an Act with respect to a person referred to in that subsection.

Crown liability

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

BAIL ACT

8. (1) Sections 2, 3, 4 and 5 of the *Bail Act* are repealed and the following substituted:

1. Le paragraphe 11 (15).
2. Le paragraphe 13 (10).
3. Le paragraphe 16 (12).
4. Le paragraphe 18 (9).
5. Le paragraphe 20 (9).

LOI DE 2008 SUR L'UNIVERSITÉ ALGOMA

4. Le paragraphe 29 (6) de la *Loi de 2008 sur l'Université Algoma* est abrogé.

LOI DE 1991 SUR L'ARBITRAGE

5. La définition de «tribunal judiciaire» à l'article 1 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* est modifiée par insertion de «de la Cour de la famille ou» avant «de la Cour supérieure de justice».

LOI SUR LES ARCHITECTES

6. Le sous-alinéa 34 (4) 1) (ii) de la *Loi sur les architectes* est modifié par substitution de «l'incapacité physique ou mentale qui a donné lieu à la peine a été surmontée» à «de handicap physique ou mental qui a donné lieu à la peine a été surmonté» à la fin du sous-alinéa.

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

7. (1) L'alinéa 8.1 (1) a) de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit à l'égard des instances dont elle est saisie;

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Commission ou une personne visée à l'article 10 pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs prévus par toute loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou d'une action ou d'une instance prévue expressément par une loi à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses préposés.

LOI SUR LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

8. (1) Les articles 2, 3, 4 et 5 de la *Loi sur la mise en liberté sous caution* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lien established

2. Once the sheriff takes all the steps the sheriff is required to take under subsection 136 (1) of the *Land Titles Act* in respect of a certificate of lien that he or she has received, the Crown has a lien against the property of the surety that is described in the certificate of lien, for the amount for which the person is a surety as indicated in the certificate of lien.

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out “on the index book mentioned in section 2 or subsection 3 (2), as the case may be” and substituting “in the electronic database referred to in subsection 136 (1) of the *Land Titles Act*”.

(3) Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

Disposal of certificate of lien

8. On receipt of a certificate of discharge, the sheriff shall attach the certificate of discharge to the certificate of lien to which it relates and remove the related entry from the electronic database referred to in subsection 136 (1) of the *Land Titles Act*.

CHANGE OF NAME ACT

9. Section 4 of the *Change of Name Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, confidential change of name

(1.1) The residency requirement set out in subsection (1) does not apply in respect of an applicant for a change of name that has been certified as described in subsection 8 (2) by the Attorney General or a person authorized by the Attorney General.

CHARITABLE GIFTS ACT

10. The *Charitable Gifts Act* is repealed.

CHARITIES ACCOUNTING ACT

11. (1) Section 1.1 of the *Charities Accounting Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Executor or trustee to provide information

2. An executor or trustee shall, if requested by the Public Guardian and Trustee, provide to the Public Guardian and Trustee particulars in writing respecting,

- (a) the name and address of each executor or trustee of the estate or trust;
- (b) the condition, disposition or other such particulars as requested of the property devised, bequeathed or given or which is in any way held by the executor or trustee; and
- (c) any other matter relating to the administration or management of the estate or trust or any other property held by the executor or trustee, as requested.

Privilège établi

2. Une fois que le shérif a pris toutes les mesures qu’il est tenu de prendre aux termes du paragraphe 136 (1) de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* à l’égard du certificat de privilège qu’il a reçu, la Couronne se voit conférer un privilège sur les biens de la caution visés par le certificat, d’un montant équivalant à celui du cautionnement souscrit par la caution, tel qu’il figure au certificat.

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par substitution de «dans la base de données électronique visée au paragraphe 136 (1) de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*» à «dans le répertoire visé à l’article 2 ou au paragraphe 3 (2), selon le cas».

(3) Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Annulation du certificat de privilège

8. À la réception d’un certificat de mainlevée de privilège, le shérif l’annexe au certificat de privilège auquel il se rapporte et retire l’entrée concernée de la base de données électronique visée au paragraphe 136 (1) de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

9. L’article 4 de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : changement de nom secret

(1.1) L’exigence en matière de résidence énoncée au paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard de l’auteur d’une demande de changement de nom qui a été certifié par le procureur général ou son mandataire de la façon décrite au paragraphe 8 (2).

LOI SUR LES DONNS DE BIENFAISANCE

10. La *Loi sur les dons de bienfaisance* est abrogée.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

11. (1) L’article 1.1 de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* est abrogé.

(2) L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir par l’exécuteur testamentaire ou le fiduciaire

2. Sur demande du Tuteur et curateur public, un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire lui fournit par écrit les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque exécuteur testamentaire ou fiduciaire de la succession ou de la fiducie;
- b) les précisions demandées concernant notamment l’état ou l’aliénation des biens légués ou donnés, ou qui sont détenus de quelque façon que ce soit par l’exécuteur testamentaire ou le fiduciaire;
- c) les précisions demandées sur toute autre question relative à l’administration ou à la gestion de la succession ou de la fiducie ou des autres biens détenus par l’exécuteur testamentaire ou le fiduciaire.

(3) The Act is amended by adding the following section:**Information, documents respecting entities**

4.1 (1) If an executor or trustee holds a substantial interest in an entity within the meaning of subsection (3), the Public Guardian and Trustee may inquire into the management or operation of the entity and into its relationship to the executor or trustee, and the entity or any director, officer, manager or trustee of the entity shall, if requested by the Public Guardian and Trustee, provide to the Public Guardian and Trustee such information or documents respecting the entity as the Public Guardian and Trustee specifies.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Public Guardian and Trustee may make a request under that subsection for,

- (a) business records of the entity;
- (b) information respecting the assets and liabilities of the entity;
- (c) accounts of income and expenses for the entity;
- (d) financial statements of the entity, including any statements made by an auditor with respect to the financial statements; and
- (e) the particulars of any fees, salary or other remuneration paid to any person by the entity.

Substantial interest

(3) An executor or trustee holds a substantial interest in an entity if the following criteria are met:

1. In the case of an entity that is a corporation with share capital, the executor or trustee beneficially owns, controls or has direction over one of the following:
 - i. Shares of any class or series of voting shares of the corporation carrying more than 20 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation.
 - ii. Shares of the corporation representing more than 20 per cent of the shareholders' equity of the corporation.
2. In the case of an entity that is a corporation without share capital, the executor or trustee beneficially owns, controls or has direction over membership in a class of membership of the corporation carrying more than 20 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting membership interests of the corporation.
3. In the case of an entity that is a partnership, the executor or trustee beneficially owns, controls or has direction over a right to one of the following:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Renseignements : documents portant sur les entités**

4.1 (1) Si un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire détient un intérêt de groupe financier dans une entité au sens du paragraphe (3), le Tuteur et curateur public peut faire enquête sur la gestion ou le fonctionnement de l'entité et sur ses liens à l'exécuteur testamentaire ou au fiduciaire. L'entité ou un de ses administrateurs, dirigeants, gestionnaires ou fiduciaires fournit au Tuteur et curateur public, s'il en fait la demande, les renseignements ou les documents portant sur l'entité que celui-ci précise.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Tuteur et curateur public peut, en vertu de ce paragraphe, demander ce qui suit au sujet de l'entité :

- a) ses documents fondamentaux;
- b) des renseignements sur son actif et son passif;
- c) un état de ses résultats;
- d) ses états financiers, notamment les observations faites par un vérificateur à leur égard;
- e) le détail des indemnités, des salaires ou de toute autre rémunération qu'elle a versés à quiconque.

Intérêt de groupe financier

(3) Un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire a un intérêt de groupe financier dans une entité si les critères suivants sont remplis :

1. Dans le cas d'une entité constituée en personne morale avec capital-actions, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire est propriétaire bénéficiaire des actions suivantes ou a le contrôle ou la haute main sur celles-ci :
 - i. Soit un nombre total d'actions de toute catégorie ou série de la personne morale comportant plus de 20 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci.
 - ii. Soit un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 20 pour cent de l'avoir des actionnaires de celle-ci.
2. Dans le cas d'une entité constituée en personne morale sans capital-actions, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire est propriétaire bénéficiaire de l'appartenance à une catégorie de membres de la personne morale comportant plus de 20 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des intérêts avec droit de vote en circulation correspondant au statut de membre de celle-ci, ou a le contrôle ou la haute main sur cette appartenance.
3. Dans le cas d'une entité constituée en société de personnes, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire est propriétaire bénéficiaire d'un droit à ce

- i. At least 20 per cent of the profits of the partnership.
 - ii. At least 20 per cent of the assets of the partnership on its dissolution.
4. In the case of an entity that is a trust, the executor or trustee beneficially holds an interest in the trust.
 5. In the case of any other entity, the aggregate of any ownership interests into which the entity is divided, however designated, that are beneficially owned or controlled by the executor or trustee, or over which the executor or trustee exercises direction, exceeds 20 per cent of all the ownership interests into which the entity is divided.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the ownership, control or direction over a thing by the executor or trustee may be,

- (a) direct or indirect; or
- (b) alone or through one or more persons, entities or both.

Application to court

(5) On application by the Public Guardian and Trustee, a judge of the Superior Court of Justice may,

- (a) make any order that the judge considers necessary or proper to compel the provision of information or documents required to be provided to the Public Guardian and Trustee under subsection (1);
- (b) fix the costs of the application and direct how and by whom they shall be payable;
- (c) make any order relating to the management, operation, ownership or control of the entity that is in the best interest of the purpose for which the estate or trust is held, including an order,
 - (i) determining who owns, controls or has direction over the entity,
 - (ii) determining who controls the election of the directors of the entity,
 - (iii) ensuring that the ownership, control or direction of the entity is in the best interest of the purpose for which the estate or trust is held, including, if appropriate, requiring the executor or trustee to sell all or some of his or her interest in the entity,
 - (iv) ensuring the proper operation and management of the entity and its assets,

qui suit ou a le contrôle ou la haute main sur ce qui suit :

- i. Soit au moins 20 pour cent des profits de la société de personnes.
 - ii. Soit au moins 20 pour cent de l'actif de la société de personnes à sa dissolution.
4. Dans le cas d'une entité constituée en fiducie, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire détient à titre bénéficiaire un intérêt dans la fiducie.
 5. Dans le cas de toute autre entité, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire est propriétaire bénéficiaire de plus de 20 pour cent de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation, ou a le contrôle ou la haute main sur ces titres.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire peut être propriétaire d'une chose ou avoir le contrôle ou la haute main sur celle-ci :

- a) soit directement ou indirectement;
- b) soit seul ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes ou entités ou des deux.

Requête présentée à la Cour

(5) Sur requête du Tuteur et curateur public, un juge de la Cour supérieure de justice peut :

- a) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire ou appropriée en vue d'exiger la fourniture au Tuteur et curateur public des renseignements ou des documents qui doivent lui être fournis aux termes du paragraphe (1);
- b) fixer les dépens de la requête, identifier les personnes devant les payer et préciser les modalités du paiement;
- c) rendre toute ordonnance relative à la gestion, au fonctionnement, à la propriété ou au contrôle de l'entité qui sert au mieux les fins auxquelles la succession ou la fiducie est détenue, notamment une ordonnance permettant de faire ce qui suit à l'égard de l'entité :
 - (i) identifier les personnes qui sont propriétaires de l'entité ou qui ont le contrôle ou la haute main sur celle-ci,
 - (ii) identifier les personnes qui contrôlent l'élection des administrateurs de l'entité,
 - (iii) veiller à ce que le fait d'être propriétaire de l'entité ou d'avoir le contrôle ou la haute main sur celle-ci serve au mieux les fins auxquelles la succession ou la fiducie est détenue, y compris, s'il y a lieu, exiger que l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire vende la totalité ou une partie de son intérêt dans l'entité,
 - (iv) veiller au bon fonctionnement et à la saine gestion de l'entité et de son actif,

- (v) protecting or preserving the assets or financial stability of the entity and the assets held by the executor or trustee relating to the entity,
- (vi) selling some or all of the assets of the entity, or
- (vii) distributing some or all of the profits of the entity.

Notice

(6) An application under subsection (5) shall be on notice to the entity, to the executor or trustee and to any other person that a judge directs.

No obstruction

(7) No person shall obstruct, hinder or interfere with an inquiry conducted under subsection (1), or withhold, conceal or destroy information or documents required to be provided to the Public Guardian and Trustee under that subsection.

Offence and penalty

(8) Every person who contravenes subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine not exceeding \$25,000.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “any such will or other instrument” and substituting “a will or other instrument described in subsection 1 (1)”.

(5) The definition of “land” in section 7 of the Act is repealed.

(6) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation on use of property

8. A person who holds an interest in real or personal property for a charitable purpose shall use the property for the charitable purpose.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Application of Trustee Act

10.1 Sections 27 to 31 of the *Trustee Act* apply to,

- (a) an executor or trustee referred to in subsection 1 (1);
- (b) a corporation that is deemed to be a trustee under subsection 1 (2); and
- (c) a person referred to in section 8 who is not a person referred to in clause (a) or (b).

CHILDREN’S LAW REFORM ACT

12. (1) Subsection 12 (1) of the *Children’s Law Reform Act* is amended by striking out “prescribed by the regulations” and substituting “provided by the Ministry of the Attorney General”.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “prescribed by the regulations” and substitut-

- (v) protéger ou préserver l’actif ou la stabilité financière de l’entité, ainsi que l’actif de celle-ci que détient l’exécuteur testamentaire ou le fiduciaire,

- (vi) vendre tout ou partie de l’actif de l’entité,

- (vii) distribuer tout ou partie des profits de l’entité.

Avis

(6) La requête visée au paragraphe (5) est présentée sur avis à l’entité, à l’exécuteur testamentaire ou au fiduciaire et à toute personne que désigne le juge.

Interdiction de faire entrave

(7) Nul ne doit gêner ou entraver une enquête menée en vertu du paragraphe (1), ni retenir, dissimuler ou détruire les renseignements ou les documents qui doivent être fournis au Tuteur et curateur public aux termes de ce paragraphe.

Infraction et peine

(8) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 25 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe (7).

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d’un testament ou d’un autre acte visé au paragraphe 1 (1)» à «du testament ou de l’acte testamentaire».

(5) La définition de «bien-fonds» à l’article 7 de la Loi est abrogée.

(6) L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Usage restreint des biens

8. Le détenteur d’un intérêt sur des biens meubles ou immeubles à des fins de bienfaisance les utilise à ces fins.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Application de la Loi sur les fiduciaires

10.1 Les articles 27 à 31 de la *Loi sur les fiduciaires* s’appliquent aux personnes suivantes :

- a) un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire visés au paragraphe 1 (1);
- b) la personne morale qui est réputée un fiduciaire aux termes du paragraphe 1 (2);
- c) la personne visée à l’article 8 qui n’est pas la personne visée à l’alinéa a) ou b).

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L’ENFANCE

12. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* est modifié par substitution de «fournie par le ministère du Procureur général» à «selon la formule prescrite par les règlements».

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «fournie par le ministère du Procureur

ing “provided by the Ministry of the Attorney General”.

(3) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “prescribed by the regulations” and substituting “provided by the Ministry of the Attorney General”.

(4) Section 17 of the Act is repealed.

(5) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “registraire général” wherever it appears and substituting in each case “registraire général de l’état civil”:

1. Subsections 12 (1) and (2).
2. Section 13.
3. Subsections 14 (1) and (2).
4. Section 15.
5. Section 16.

CITY OF GREATER SUDBURY ACT, 1999

13. Subsection 11.6 (7) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is repealed.

CITY OF HAMILTON ACT, 1999

14. Subsection 11.7 (7) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed.

CITY OF OTTAWA ACT, 1999

15. (1) Subsection 12.13 (7) of the *City of Ottawa Act, 1999* is repealed.

(2) Subsection 12.14 (5) of the Act is repealed.

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

16. Subsection 21 (3) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

Payments in case of minor

(3) If a person entitled to an award under this Act is a minor, any amount payable may be paid on his or her behalf to one of the following persons or applied in such manner as the Board considers in the best interest of the minor, and amounts so paid shall be received and administered by the payee for the benefit of the minor:

1. The minor’s spouse, if the spouse is not a minor.
2. The minor’s parent or guardian.
3. The Accountant of the Superior Court of Justice.
4. Any other person, if the Board considers payment to that person in the best interest of the minor.

Payments in case of incapacity

(4) If a person entitled to an award under this Act is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* or in the opinion of the Board is incapable of managing his or her own affairs, any amount payable may be paid

général» à «selon la formule prescrite par les règlements».

(3) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fournie par le ministère du Procureur général» à «selon la formule prescrite par les règlements».

(4) L’article 17 de la Loi est abrogé.

(5) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «registraire général de l’état civil» à «registraire général» partout où figurent ces mots :

1. Les paragraphes 12 (1) et (2).
2. L’article 13.
3. Les paragraphes 14 (1) et (2).
4. L’article 15.
5. L’article 16.

LOI DE 1999 SUR LA VILLE DU GRAND SUDBURY

13. Le paragraphe 11.6 (7) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est abrogé.

LOI DE 1999 SUR LA CITÉ DE HAMILTON

14. Le paragraphe 11.7 (7) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogé.

LOI DE 1999 SUR LA VILLE D’OTTAWA

15. (1) Le paragraphe 12.13 (7) de la *Loi de 1999 sur la ville d’Ottawa* est abrogé.

(2) Le paragraphe 12.14 (5) de la Loi est abrogé.

LOI SUR L’INDEMNISATION DES VICTIMES D’ACTES CRIMINELS

16. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versements dans le cas de mineurs

(3) Si le bénéficiaire de l’indemnité aux termes de la présente loi est mineur, le versement auquel il a droit peut être fait, en sa faveur, à l’une des personnes suivantes ou l’indemnité peut être utilisée de la façon que la Commission estime être dans l’intérêt véritable du mineur. Les montants ainsi versés sont perçus par le preneur, qui les administre au profit du mineur :

1. Le conjoint du mineur, s’il n’est pas mineur.
2. Le père, la mère ou le tuteur du mineur.
3. Le comptable de la Cour supérieure de justice.
4. Toute autre personne, si la Commission estime que le versement à celle-ci est dans l’intérêt véritable du mineur.

Versements en cas d’incapacité

(4) Si le bénéficiaire de l’indemnité aux termes de la présente loi est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou est, de l’avis de la Commission, incapable de gérer ses propres affaires, le

on his or her behalf to one of the following persons or applied in such manner as the Board considers in the best interest of the incapable person, and amounts so paid shall be received and administered by the payee for the benefit of the incapable person:

1. If a guardian of property or attorney for property has been appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* for the incapable person, the guardian or attorney.
2. If no guardian of property or attorney for property has been appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992* for the incapable person,
 - i. the Public Guardian and Trustee, or
 - ii. any other person, if the Board considers payment to that person in the best interest of the incapable person.

CONDOMINIUM ACT, 1998

17. (1) Clause 29 (1) (c) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out “a mentally incompetent person” and substituting “incapable of managing property within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992*”.

(2) Clause 29 (2) (a) of the Act is amended by striking out “a mentally incompetent person” and substituting “incapable of managing property within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992*”.

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

18. (1) Sections 13 and 14 of the *Consolidated Hearings Act* are repealed and the following substituted:

No application to Lieutenant Governor in Council

Definition

13. (1) In this section,

“old section 13” means this section as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to application

(2) Every decision of a joint board that is the subject of an application made under the old section 13 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to application to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every decision of a joint board that may be the subject of an application under the old section 13 is deemed not to be subject to application to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

versement auquel il a droit peut être fait, en sa faveur, à l'une des personnes suivantes ou l'indemnité peut être utilisée de la façon que la Commission estime être dans l'intérêt véritable de l'incapable. Les montants ainsi versés sont perçus par le preneur, qui les administre au profit de l'incapable :

1. Le tuteur aux biens ou le procureur aux biens nommé pour le compte de l'incapable en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le cas échéant.
2. Si aucun tuteur aux biens ou procureur aux biens n'a été nommé pour le compte de l'incapable en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* :
 - i. soit le Tuteur et curateur public,
 - ii. soit toute autre personne, si la Commission estime que le versement à celle-ci est dans l'intérêt véritable de l'incapable.

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

17. (1) L'alinéa 29 (1) c) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par substitution de «une personne incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*» à «un incapable mental».

(2) L'alinéa 29 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «une personne incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*» à «un incapable mental».

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

18. (1) Les articles 13 et 14 de la *Loi sur la jonction des audiences* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucune demande au lieutenant-gouverneur en conseil

Définition

13. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien article 13» S'entend du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Décisions réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une demande

(2) Les décisions d'une commission mixte qui font l'objet d'une demande présentée en vertu de l'ancien article 13 sur laquelle il n'a pas été statué ou qui n'a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une demande présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l'objet d'un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les décisions d'une commission mixte qui peuvent faire l'objet d'une demande en vertu de l'ancien article 13 sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une demande présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l'objet d'un examen par ce dernier.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of a decision of a joint board that, but for subsection 18 (1) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of an application under the old section 13.

(2) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “subject to section 13” at the end of the portion before clause (a).

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

19. (1) The definition of “personal representative” in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“personal representative”, where used with reference to the holding of shares or loans or the exercise of a member’s rights in that capacity, means,

- (a) an executor, administrator, guardian, tutor, committee, trustee, receiver or liquidator of the member, shareholder or lender, or
- (b) in the case of a member, shareholder or lender who is incapable of managing property within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992*, the guardian of property, attorney under a continuing power of attorney for property with authority, committee or curator for the member, shareholder or lender; (“ayant droit”)

(2) Subsection 89 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifications

(2) No undischarged bankrupt or person who is incapable of managing property within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992* shall be a director, and a director who becomes bankrupt or incapable of managing property ceases to be a director.

COURTS OF JUSTICE ACT

20. (1) Subsection 9 (2) of the *Courts of Justice Act* is repealed.

(2) Subsection 19 (1.1) of the Act is amended by striking out “the day section 3 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force” in the portion before clause (a) and substituting “October 1, 2007”.

(3) Subsection 19 (1.2) of the Act is amended by striking out “the day section 3 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force” in the portion before clause (a) and substituting “October 1, 2007”.

(4) Section 21.7 of the Act is amended by striking out “sitting without a jury” at the end.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte à la validité d’une décision d’une commission mixte qui, en l’absence du paragraphe 18 (1) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l’objet d’une demande prévue à l’ancien article 13.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l’article 13,» au début du passage qui précède l’alinéa a).

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

19. (1) La définition de «ayant droit» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ayant droit» S’il s’agit de désigner la personne qui détient des parts sociales ou des prêts en qualité d’ayant droit ou la personne qui exerce les droits d’un membre en qualité d’ayant droit, s’entend :

- a) soit d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur successoral, d’un tuteur, d’un curateur, d’un syndic, d’un fiduciaire, d’un séquestre ou d’un liquidateur du patrimoine d’un membre, d’un détenteur de part sociale ou d’un prêteur;
- b) soit, dans le cas d’un membre, d’un détenteur de part sociale ou d’un prêteur qui est incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, de son tuteur aux biens, de son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens qui lui donne des pouvoirs ou de son curateur aux biens ou à la personne. («personal representative»)

(2) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes qui ne peuvent pas être administrateurs

(2) Ne peut être administrateur un failli non libéré ou une personne qui est incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. Le mandat d’administrateur prend fin dès que l’administrateur devient failli ou personne incapable de gérer ses biens.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

20. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé.

(2) Le paragraphe 19 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} octobre 2007» à «le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe A de la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 19 (1.2) de la Loi est modifié par substitution de «le 1^{er} octobre 2007» à «le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 de l’annexe A de la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) L’article 21.7 de la Loi est modifié par suppression de «, sans jury» à la fin de l’article.

(5) Subsections 21.12 (2) and (3) of the Act are repealed.

(6) Subsection 21.13 (1) of the Act is amended by striking out “as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General” and substituting “as determined by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose”.

(7) Subsection 21.14 (1) of the Act is amended by striking out “as recommended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose, and approved by the Attorney General” and substituting “as determined by the Chief Justice of the Superior Court of Justice, or by a person he or she designates for the purpose”.

(8) The Act is amended by adding the following section:

Contempt hearing for failure to attend examination

30. (1) The Small Claims Court may, in accordance with the rules of court, order a debtor or other person who is required to and fails to attend an examination respecting a default by the debtor under an order of the court for the payment or recovery of money, to attend before the court for a contempt hearing.

Finding of contempt

(2) The Small Claims Court may find a person to be in contempt of court at a hearing referred to in subsection (1), if the court is satisfied that,

- (a) the person was required to attend the examination;
- (b) the person was served, in accordance with the rules of court, with a notice to attend the examination;
- (c) the person failed to attend the examination; and
- (d) the failure to attend was wilful.

Power conferred

(3) For greater certainty, the power of the Small Claims Court to order, hear and determine a contempt hearing under this section is conferred on and may be exercised by the persons referred to in clauses 24 (2) (a) and (b).

Limit on imprisonment in certain cases

(4) If a contempt hearing under subsection (1) is heard and determined by a person referred to in clause 24 (2) (a) or (b), the court may make such orders respecting the person in contempt as are specified by the rules of court, but the court shall not make an order that the person be imprisoned for a period of more than five days.

(5) Les paragraphes 21.12 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 21.13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «déterminés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin» à «recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général».

(7) Le paragraphe 21.14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «déterminés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin» à «recommandés par le juge en chef de la Cour supérieure de justice ou par une personne que celui-ci désigne à cette fin et approuvés par le procureur général».

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Audience pour outrage : défaut de se présenter à l'interrogatoire

30. (1) La Cour des petites créances peut, conformément aux règles de pratique, ordonner, au débiteur ou à une autre personne qui est tenue de se présenter et ne se présente pas à l'interrogatoire concernant le défaut du débiteur à l'égard d'une ordonnance de paiement ou de recouvrement d'une somme d'argent, de se présenter devant le tribunal à une audience pour outrage.

Conclusion de culpabilité pour outrage

(2) La Cour des petites créances peut reconnaître une personne coupable d'outrage au tribunal lors d'une audience visée au paragraphe (1) si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la personne était tenue de se présenter à l'interrogatoire;
- b) un avis ordonnant à la personne de se présenter à l'interrogatoire lui a été signifié conformément aux règles de pratique;
- c) la personne ne s'est pas présentée à l'interrogatoire;
- d) le défaut de se présenter était délibéré.

Attribution de pouvoir

(3) Il demeure entendu que le pouvoir de la Cour des petites créances d'ordonner une audience pour outrage en vertu du présent article, de l'instruire et de rendre une décision dans le cadre de celle-ci est conféré aux personnes visées aux alinéas 24 (2) a) et b) et peut être exercé par celles-ci.

Incarcération limitée dans certains cas

(4) Si une personne visée à l'alinéa 24 (2) a) ou b) instruit une audience pour outrage visée au paragraphe (1) et rend une décision dans le cadre de celle-ci, le tribunal peut rendre les ordonnances à l'égard de la personne coupable d'outrage qui sont précisées par les règles de pratique, mais ne doit pas ordonner que la personne soit incarcérée pour une période de plus de cinq jours.

Authority unaffected

(5) Nothing in this section affects the authority of the Small Claims Court to order, hear and determine contempt hearings where it is otherwise authorized by law.

(9) Clause 31 (a) of the Act is amended by striking out “\$500” and substituting “the prescribed amount”.

(10) Clause 31 (b) of the Act is amended by striking out “\$500” and substituting “the prescribed amount”.

(11) Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Deputy judges

32. (1) A regional senior judge of the Superior Court of Justice may, with the approval of the Attorney General, appoint a lawyer to act as a deputy judge of the Small Claims Court.

Term of appointment

(2) The appointment of a deputy judge is for a term of three years, subject to subsections (3) and (7).

Annual appointment if 65 or older

(3) If the deputy judge is 65 years of age or older and under 75 years of age, the appointment shall be for a term of one year, subject to subsection (8).

Renewal before age 65

(4) The appointment of a deputy judge who is under 65 years of age may be renewed by a regional senior judge of the Superior Court of Justice for a term of three years, subject to subsection (7).

Annual renewal if 65 or older

(5) The appointment of a deputy judge who is 65 years of age or older and under 75 years of age may be renewed by a regional senior judge of the Superior Court of Justice for a term of one year, subject to subsection (8).

No limit, renewals

(6) Subject to subsections (7) to (9), there is no limit to the number of times the appointment of a deputy judge can be renewed under subsection (4) or (5).

Expiry of term at age 65

(7) If the deputy judge is 63 years of age or older and under 65 years of age, an appointment under subsection (2) or a renewal under subsection (4) shall provide for a term that expires when he or she reaches 65 years of age.

Expiry of term at age 75

(8) If the deputy judge is 74 years of age, an appointment under subsection (3) or a renewal under subsection (5) shall provide for a term that expires when he or she reaches 75 years of age.

Age limit

(9) No person shall be appointed as a deputy judge, or have an appointment renewed, once he or she reaches 75 years of age.

Pouvoirs intacts

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de la Cour des petites créances d'ordonner et d'instruire des audiences pour outrage dans les cas autorisés par ailleurs par la loi et de rendre une décision dans le cadre de celles-ci.

(9) L'alinéa 31 a) de la Loi est modifié par substitution de «au montant prescrit» à «à 500 \$».

(10) L'alinéa 31 b) de la Loi est modifié par substitution de «au montant prescrit» à «à 500 \$».

(11) L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges suppléants

32. (1) Un juge principal régional de la Cour supérieure de justice peut, avec l'approbation du procureur général, charger un avocat de faire office de juge suppléant de la Cour des petites créances.

Mandat

(2) Le mandat d'un juge suppléant est d'une durée de trois ans, sous réserve des paragraphes (3) et (7).

Mandat annuel à partir de 65 ans

(3) Si le juge suppléant est âgé de 65 ans ou plus, mais de moins de 75 ans, le mandat est d'une durée d'un an, sous réserve du paragraphe (8).

Renouvellement avant l'âge de 65 ans

(4) Le mandat d'un juge suppléant âgé de moins de 65 ans peut être renouvelé par un juge principal régional de la Cour supérieure de justice pour une période de trois ans, sous réserve du paragraphe (7).

Renouvellement annuel à partir de 65 ans

(5) Le mandat d'un juge suppléant âgé de 65 ans ou plus, mais de moins de 75 ans, peut être renouvelé par un juge principal régional de la Cour supérieure de justice pour une période d'un an, sous réserve du paragraphe (8).

Aucune limite au nombre de renouvellements

(6) Sous réserve des paragraphes (7) à (9), il n'y a aucune limite au nombre de fois que le mandat d'un juge suppléant peut être renouvelé en vertu du paragraphe (4) ou (5).

Expiration du mandat à 65 ans

(7) Si le juge suppléant est âgé de 63 ans ou plus, mais de moins de 65 ans, le mandat prévu au paragraphe (2) ou le renouvellement prévu au paragraphe (4) prévoit l'expiration du mandat lorsque le juge suppléant atteint l'âge de 65 ans.

Expiration du mandat à 75 ans

(8) Si le juge suppléant est âgé de 74 ans, le mandat prévu au paragraphe (3) ou le renouvellement prévu au paragraphe (5) prévoit l'expiration du mandat lorsque le juge suppléant atteint l'âge de 75 ans.

Limite d'âge

(9) Nul ne peut être nommé juge suppléant ni voir son mandat renouvelé une fois qu'il atteint l'âge de 75 ans.

Current appointments

(10) For greater certainty, nothing in this section shortens or otherwise affects an appointment or renewed appointment that is in effect immediately before the day subsection 20 (11) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009* comes into force, but any renewals of the appointment on and after that day are subject to this section.

(12) Subsection 52 (2.1) of the Act is repealed.

(13) Subsection 52 (3) of the Act is repealed.

(14) Subsection 52 (5) of the Act is repealed.

(15) Subsection 53 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(g) prescribing the minimum amount of a claim that may be appealed to the Divisional Court for the purposes of section 31;

(16) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “the presiding judge” and substituting “the presiding judge, justice of the peace”.

(17) Section 124 of the Act is repealed.

**CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
ACT, 1994**

21. (1) Clause 13 (2) (b) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

(b) has been found under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere; or

(2) Paragraph 2 of subsection 92 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. One who has been found under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or who has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere.

CROWN ADMINISTRATION OF ESTATES ACT

22. The *Crown Administration of Estates Act* is amended by adding the following section:

Compensation agreements

Definitions

5.1 (1) In this section,

“compensation” means compensation for services provided under a compensation agreement or the payment of fees and expenses relating to those services, but does not include any amounts that are payable for the provision of legal services within the meaning of the *Law Society Act*; (“rémunération”)

Mandats en vigueur

(10) Il demeure entendu que le présent article n’a pas pour effet d’abrèger un mandat ou un mandat renouvelé qui est en vigueur immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 20 (11) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, ni n’a d’autre incidence sur celui-ci. Toutefois, tout renouvellement du mandat qui a lieu ce jour-là ou par la suite est assujéti au présent article.

(12) Le paragraphe 52 (2.1) de la Loi est abrogé.

(13) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 52 (5) de la Loi est abrogé.

(15) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

g) prescrire le montant minimal d’une demande pouvant faire l’objet d’un appel devant la Cour divisionnaire pour l’application de l’article 31;

(16) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du juge, du juge de paix,» à «du juge,».

(17) L’article 124 de la Loi est abrogé.

**LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

21. (1) L’alinéa 13 (2) b) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit qui a été jugé incapable de gérer ses biens aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale* ou qui a été jugé incapable par un tribunal canadien ou étranger;

(2) La disposition 2 du paragraphe 92 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les particuliers qui ont été jugés incapables de gérer leurs biens aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale* ou qui ont été jugés incapables par un tribunal canadien ou étranger.

**LOI SUR L’ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS
PAR LA COURONNE**

22. La *Loi sur l’administration des successions par la Couronne* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Ententes de rémunération

Définitions

5.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«entente de rémunération» Entente conclue avec un héritier d’une succession à laquelle s’applique le présent article et prévoyant la rémunération, directe ou indirecte, d’une ou de plusieurs personnes ou entités pour trouver, recouvrer ou distribuer un intérêt dans la succession auquel l’héritier a ou peut avoir droit. Est toutefois

“compensation agreement” means an agreement with an heir of an estate to which this section applies that provides for compensation, directly or indirectly, to one or more persons or entities on the location, recovery or distribution of any interest in the estate to which the heir is or may be entitled, but does not include an agreement to provide legal services, within the meaning of the *Law Society Act*, to the heir in respect of the estate; (“entente de rémunération”)

“heir” includes,

- (a) a person purporting to be an heir, and
- (b) a personal representative or beneficiary of an heir. (“héritier”)

Application of section

(2) This section applies in respect of an estate if the Public Guardian and Trustee,

- (a) is conducting an investigation respecting the estate to determine whether the conditions set out in subsection 1 (1) are satisfied;
- (b) has applied for letters of administration or letters probate with respect to the estate; or
- (c) has been granted letters of administration or letters probate with respect to the estate.

Compensation agreement to be given to PGT

(3) A person who wishes to rely on a compensation agreement for the purposes of this Act shall give the original agreement to the Public Guardian and Trustee.

Translation

(4) A compensation agreement that is written in a language other than English or French shall be accompanied by a certified translation into English or French.

Requirements

(5) A compensation agreement is not enforceable unless,

- (a) it is typed in 10 point or larger font;
- (b) it is signed by the heir, as well as by a person, other than a representative or agent of either party to the compensation agreement, who witnessed the signing by the heir;
- (c) it sets out,
 - (i) the legal name and residential address of the heir and of the witness,
 - (ii) the date on which and the place where the compensation agreement was entered into,
 - (iii) the name of the estate and the estimated value of the interest in the estate to which the heir is or may be entitled, and

exclue l’entente visant à fournir à l’héritier des services juridiques, au sens de la *Loi sur le Barreau*, relative-ment à la succession. («compensation agreement»)

«héritier» S’entend en outre :

- a) d’une personne qui se présente comme étant un héritier;
- b) d’un représentant successoral ou d’un bénéficiaire d’un héritier. («heir»)

«rémunération» Rémunération pour les services fournis dans le cadre d’une entente de rémunération ou paiement des honoraires et dépenses relatifs à ces services. Sont toutefois exclues les sommes qui sont payables pour la fourniture de services juridiques au sens de la *Loi sur le Barreau*. («compensation»)

Application de l’article

(2) Le présent article s’applique à l’égard d’une succession si le Tuteur et curateur public, selon le cas :

- a) mène une enquête relativement à la succession afin de déterminer si les conditions visées au paragraphe 1 (1) sont remplies;
- b) a présenté une requête en vue d’obtenir des lettres d’administration ou d’homologation de la succession;
- c) s’est vu accorder des lettres d’administration ou d’homologation de la succession.

Remise de l’entente de rémunération au Tuteur et curateur public

(3) Quiconque veut invoquer une entente de rémunération pour l’application de la présente loi remet l’entente originale au Tuteur et curateur public.

Traduction

(4) L’entente de rémunération qui est rédigée dans une langue autre que le français ou l’anglais s’accompagne d’une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

Exigences

(5) L’entente de rémunération n’est exécutoire que si les exigences suivantes sont remplies :

- a) elle est dactylographiée en caractères de 10 points ou plus;
- b) elle est signée par l’héritier ainsi que par la personne, autre qu’un représentant ou un mandataire de l’une ou l’autre des parties à l’entente de rémunération, qui est témoin de la signature par l’héritier;
- c) elle énonce ce qui suit :
 - (i) les noms et prénoms officiels et l’adresse domiciliaire de l’héritier et du témoin,
 - (ii) la date à laquelle elle a été conclue, de même que l’endroit où elle l’a été,
 - (iii) le nom de la personne dont la succession est administrée et la valeur estimative de l’intérêt dans la succession auquel l’héritier a ou peut avoir droit,

- (iv) the services to be provided to or on behalf of the heir under the compensation agreement;
- (d) it contains the statements referred to in subsection (6);
- (e) it provides for compensation of not more than 10 per cent of the value of the interest in the estate to which the heir is or may be entitled;
- (f) it provides that, within 60 days after the day on which a payment is made by the Public Guardian and Trustee of all or part of the interest in the estate to which the heir was determined to be entitled, an accounting acceptable to the Public Guardian and Trustee and containing the information and documents referred to in subsection (9) will be given to the Public Guardian and Trustee and to the heir; and
- (g) it meets any other requirements prescribed by regulation made under this Act.

Statements

(6) For the purposes of clause (5) (d), a compensation agreement shall include the following statements, in a form acceptable to the Public Guardian and Trustee:

1. That the property in respect of which the compensation agreement was entered into is an interest in an estate.
2. That the Public Guardian and Trustee is administering or considering administering the estate named in the compensation agreement.
3. That the heir does not need to sign the compensation agreement in order to claim his or her interest in the estate from the Public Guardian and Trustee.
4. That the heir may contact the Public Guardian and Trustee directly regarding the estate or the heir's interest in it.
5. That the heir may wish to obtain independent legal advice before signing the compensation agreement.
6. That the heir has not entered into any other compensation agreement or any other arrangement for compensation with respect to the estate or any interest in it.
7. That the estate shall be distributed only to lawful heirs, as determined by Ontario law.
8. Any other statement that, on the date on which the compensation agreement was entered into, was required by the Public Guardian and Trustee to be included in a compensation agreement.

Same, contact information

(7) The statement referred to in paragraph 4 of subsection (6) shall include the Public Guardian and Trustee's

- (iv) les services à fournir à l'héritier, ou au nom de ce dernier, dans le cadre de l'entente de rémunération;
- d) elle comprend les déclarations visées au paragraphe (6);
- e) elle prévoit une rémunération maximale de 10 pour cent de la valeur de l'intérêt dans la succession auquel l'héritier a ou peut avoir droit;
- f) elle prévoit que, dans les 60 jours suivant le paiement par le Tuteur et curateur public de tout ou partie de l'intérêt dans la succession auquel il a été établi que l'héritier a droit, une reddition de comptes que le Tuteur et curateur public juge acceptable et qui comprend les renseignements et les documents visés au paragraphe (9) sera présentée au Tuteur et curateur public et à l'héritier;
- g) elle satisfait aux autres exigences que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

Déclarations

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) d), l'entente de rémunération comprend, sous la forme que le Tuteur et curateur public juge acceptable, les déclarations suivantes selon lesquelles :

1. Les biens à l'égard desquels l'entente de rémunération a été conclue constituent un intérêt dans une succession.
2. Le Tuteur et curateur public administre ou envisage d'administrer la succession nommée dans l'entente de rémunération.
3. L'héritier n'a pas besoin de signer l'entente de rémunération afin de revendiquer son intérêt dans la succession au Tuteur et curateur public.
4. L'héritier peut communiquer directement avec le Tuteur et curateur public concernant la succession ou son intérêt dans celle-ci.
5. L'héritier pourrait vouloir obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer l'entente de rémunération.
6. L'héritier n'a pas conclu d'autre entente de rémunération ou d'autre arrangement prévoyant une rémunération relativement à la succession ou à un intérêt dans celle-ci.
7. La succession ne doit être distribuée qu'entre les héritiers légitimes, déterminés selon les règles de droit de l'Ontario.
8. Toute autre déclaration qui, à la date à laquelle l'entente de rémunération a été conclue, doit être comprise, selon les exigences du Tuteur et curateur public, dans une entente de rémunération.

Idem, coordonnées

(7) La déclaration visée à la disposition 4 du paragraphe (6) comprend les coordonnées actuelles du Tuteur et

current contact information, including a full address and telephone and fax numbers.

Same, additional statements

(8) A statement required to be included in a compensation agreement under paragraph 8 of subsection (6) shall be published by the Public Guardian and Trustee on the website of the Ministry of the Attorney General.

Accounting

- (9) An accounting shall include,
- (a) the value of the interest in the estate to which the heir was determined by the Public Guardian and Trustee to be entitled;
 - (b) the compensation paid under the compensation agreement from the payment of the interest in the estate by the Public Guardian and Trustee, for each person to whom it was paid;
 - (c) the amount distributed to the heir from the payment of the interest in the estate by the Public Guardian and Trustee; and
 - (d) proof of every payment and distribution made under the compensation agreement.

Same, additional documents

(10) If the Public Guardian and Trustee determines that an accounting is not acceptable, the Public Guardian and Trustee may require such additional documents as he or she may specify to be given to the Public Guardian and Trustee and to the heir, within such time as the Public Guardian and Trustee may specify.

Translation

(11) If an accounting or the documents given under subsection (10) are written in a language other than English or French, the copy of the accounting or documents given to the Public Guardian and Trustee shall be accompanied by a certified translation into English or French.

Copies to heir

(12) The Public Guardian and Trustee may give to an heir who is a party to a compensation agreement that is in the possession of the Public Guardian and Trustee,

- (a) a copy of the compensation agreement; and
- (b) a copy of an accounting and of any additional documents given under subsection (10) in relation to the accounting.

Direct payment to heir

(13) Despite the existence of a compensation agreement or a power of attorney or direction for payment relating to the compensation agreement, the Public Guardian and Trustee may pay all or any part of the interest in the estate to which the heir was determined by the Public Guardian and Trustee to be entitled directly to the heir, if,

- (a) the compensation agreement is not given to the Public Guardian and Trustee as required by subsec-

curateur public, notamment son adresse complète et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Idem, déclarations supplémentaires

(8) La déclaration qui doit être comprise dans une entente de rémunération aux termes de la disposition 8 du paragraphe (6) est publiée par le Tuteur et curateur public sur le site Web du ministère du Procureur général.

Reddition de comptes

- (9) Une reddition de comptes comprend ce qui suit :
- a) la valeur de l'intérêt dans la succession auquel le Tuteur et curateur public a établi que l'héritier a droit;
 - b) l'indication de la rémunération versée dans le cadre de l'entente de rémunération sur le paiement de l'intérêt dans la succession par le Tuteur et curateur public, pour chaque personne à qui elle a été versée;
 - c) l'indication de la somme, prélevée sur le paiement de l'intérêt dans la succession par le Tuteur et curateur public, qui est remise à l'héritier;
 - d) la preuve de chaque paiement et de chaque distribution effectués dans le cadre de l'entente de rémunération.

Idem, documents supplémentaires

(10) S'il juge inacceptable une reddition de comptes, le Tuteur et curateur public peut exiger que lui soient remis, ainsi qu'à l'héritier, les documents supplémentaires qu'il précise, dans le délai qu'il précise.

Traduction

(11) Si une reddition de comptes ou les documents remis aux termes du paragraphe (10) sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, la copie de la reddition des comptes présentée ou des documents remis au Tuteur et curateur public s'accompagne d'une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

Copies remises à l'héritier

(12) Le Tuteur et curateur public qui a en sa possession une entente de rémunération peut remettre à un héritier qui est partie à l'entente les documents suivants :

- a) une copie de l'entente de rémunération;
- b) une copie d'une reddition de comptes et des documents supplémentaires remis aux termes du paragraphe (10) relativement à la reddition de comptes.

Paiement fait directement à l'héritier

(13) Malgré l'existence d'une entente de rémunération ou d'une procuration ou d'un ordre de paiement relatifs à l'entente, le Tuteur et curateur public peut payer directement à l'héritier tout ou partie de l'intérêt dans la succession auquel il a établi que l'héritier avait droit si, selon le cas :

- a) l'entente de rémunération n'est pas remise au Tuteur et curateur public comme l'exige le paragra-

tion (3), together with a translation, if one is required by subsection (4);

- (b) the compensation agreement does not meet the requirements for enforceability set out in subsection (5);
- (c) the Public Guardian and Trustee receives information indicating that a term or condition set out in a compensation agreement has been breached; or
- (d) additional documents required under subsection (10) to be given are not given to the Public Guardian and Trustee, together with a translation, if one is required by subsection (11), within the time specified by the Public Guardian and Trustee.

Application to court

(14) The Public Guardian and Trustee or a party to a compensation agreement may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any question or dispute arising from the operation of this section in relation to the compensation agreement, and the court may make such orders or give such directions as it considers just.

Rights unaffected

(15) Nothing in this section prevents an heir from asserting at any time that the compensation payable under a compensation agreement to which he or she is party is excessive or unjust.

Transition

(16) This section does not apply in respect of a compensation agreement unless it was entered into on or after the day on which section 22 of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009* comes into force.

Regulations

(17) The Attorney General may make regulations prescribing additional requirements for the purposes of clause (5) (g).

CROWN WITNESSES ACT

23. (1) Subsection 6 (9) of the *Crown Witnesses Act* is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Prohibition

7. (1) The following information is confidential and privileged, and, subject to subsection (2), no person shall, directly or indirectly, knowingly disclose any such information:

1. Information respecting the location or change of identity of a person who receives protective assistance under a witness protection program.
2. Information respecting,
 - i. the provision of protective assistance under a witness protection program, or

phe (3), accompagnée d'une traduction, si le paragraphe (4) en exige une;

- b) l'entente de rémunération ne remplit pas les exigences d'exécution prévues au paragraphe (5);
- c) le Tuteur et curateur public reçoit des renseignements indiquant qu'une condition de l'entente de rémunération n'a pas été respectée;
- d) les documents supplémentaires qui doivent être remis aux termes du paragraphe (10) ne sont pas remis, accompagnés d'une traduction, si le paragraphe (11) en exige une, au Tuteur et curateur public dans le délai qu'il précise.

Requête présentée au tribunal

(14) Le Tuteur et curateur public ou une partie à l'entente de rémunération peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question ou tout différend découlant de l'application du présent article à l'égard de l'entente de rémunération et le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il estime justes.

Droits intacts

(15) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un héritier de faire valoir en tout temps que la rémunération payable dans le cadre d'une entente de rémunération à laquelle il est partie est excessive ou injuste.

Disposition transitoire

(16) Le présent article ne s'applique à l'égard d'une entente de rémunération que si elle a été conclue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* ou après ce jour.

Règlements

(17) Le procureur général peut, par règlement, prescrire d'autres exigences pour l'application de l'alinéa (5) g).

LOI SUR LES TÉMOINS DE LA COURONNE

23. (1) Le paragraphe 6 (9) de la *Loi sur les témoins de la Couronne* est abrogé.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction

7. (1) Les renseignements suivants sont confidentiels et privilégiés et, sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit, directement ou indirectement, les divulguer sciemment :

1. Les renseignements sur l'endroit où se trouve une personne qui reçoit une aide de protection dans le cadre d'un programme de protection des témoins ou sur son changement d'identité.
2. Les renseignements sur :
 - i. soit la prestation d'une aide de protection dans le cadre d'un programme de protection des témoins,

ii operational matters relating to the provision of that assistance.

3. Information relating to the application of section 6.

Exceptions

(2) Information listed in subsection (1) may be disclosed,

- (a) if the disclosure of the information is made for the purpose of providing protective assistance under a witness protection program or improving or otherwise administering the program;
- (b) if the Attorney General consents to the disclosure of the information;
- (c) if the information is important to the ability of an accused person to make full answer and defence;
- (d) if the disclosure of the information is essential to the administration of justice; or
- (e) in any other circumstance prescribed by the regulations made under this section.

Offence and penalty

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Prosecution

(4) No prosecution shall be commenced with respect to an alleged contravention of subsection (1) without the consent of the Attorney General or the Deputy Attorney General.

Regulations

- (5) The Attorney General may make regulations,
 - (a) prescribing additional circumstances in which information listed in subsection (1) may be disclosed, for the purposes of clause (2) (e);
 - (b) prescribing programs for the purposes of the definition of “witness protection program” in subsection (6).

Definitions

(6) In this section,

“disclose” means, with respect to information listed in subsection (1), to disclose, release, produce or otherwise make the information available to any person; (“divulguer”)

“witness protection program” means any program providing protective assistance to individuals involved in investigations and prosecutions that is prescribed by the regulations made under this section. (“programme de protection des témoins”)

ii. soit les questions opérationnelles relatives à la prestation de cette aide.

3. Les renseignements se rapportant à l'application de l'article 6.

Exceptions

(2) Les renseignements énumérés au paragraphe (1) peuvent être divulgués dans les cas suivants :

- a) la divulgation des renseignements est faite en vue d'assurer une aide de protection dans le cadre d'un programme de protection des témoins ou d'améliorer ou de gérer d'autre façon le programme;
- b) le procureur général consent à la divulgation des renseignements;
- c) les renseignements sont importants à l'égard du droit d'un accusé de présenter une réponse et défense complète;
- d) la divulgation des renseignements est essentielle à l'administration de la justice;
- e) dans toutes autres circonstances prescrites par règlement pris en application du présent article.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Poursuite

(4) Aucune poursuite ne doit être intentée à l'égard d'une prétendue contravention au paragraphe (1) sans le consentement du procureur général ou du sous-procureur général.

Règlements

- (5) Le procureur général peut, par règlement :
 - a) prescrire les autres circonstances dans lesquelles les renseignements énumérés au paragraphe (1) peuvent être divulgués pour l'application de l'alinéa (2) e);
 - b) prescrire les programmes pour l'application de la définition de «programme de protection des témoins» au paragraphe (6).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«divulguer» Relativement aux renseignements énumérés au paragraphe (1), divulguer, communiquer, produire ou mettre d'autre façon les renseignements à la disposition de quiconque. («disclose»)

«programme de protection des témoins» Programme qui assure une aide de protection aux particuliers qui participent à des enquêtes ou à des poursuites et qui est prescrit par règlement pris en application du présent article. («witness protection program»)

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

24. Section 58 of the *Development Charges Act, 1997* is repealed.

EDUCATION ACT

25. (1) Subsection 58.1 (13.1) of the *Education Act* is repealed.

(2) Section 257.100 of the Act is repealed.

ELECTION ACT

26. Clause 7 (10) (b) of the *Election Act* is amended by striking out “infirmity” and substituting “incapacity”.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

27. (1) Paragraph 1 of subsection 32 (1) of the *Environmental Assessment Act* is repealed.

(2) Paragraph 4 of subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “1, 2 or 3” at the end and substituting “2 or 3”.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

28. (1) Section 34 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Appeal from decision of Tribunal

34. A party to a proceeding under this Part before the Tribunal may appeal from its decision on a question of law to the Divisional Court.

No appeal to Lieutenant Governor in Council**Definition**

34.1 (1) In this section,

“old section 34” means section 34 as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to appeal

(2) Every decision of the Tribunal that is the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 34 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to appeal to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every decision of the Tribunal that may be the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 34 is deemed not to be subject to appeal to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

**LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT**

24. L'article 58 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est abrogé.

LOI SUR L'ÉDUCATION

25. (1) Le paragraphe 58.1 (13.1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé.

(2) L'article 257.100 de la Loi est abrogé.

LOI ÉLECTORALE

26. L'alinéa 7 (10) b) de la *Loi électorale* est modifié par substitution de «incapacité» à «déficience».

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

27. (1) La disposition 1 du paragraphe 32 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est abrogée.

(2) La disposition 4 du paragraphe 32 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «2 ou 3» à «1, 2 ou 3» à la fin de la disposition.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

28. (1) L'article 34 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de la décision du Tribunal

34. Une partie à une instance introduite devant le Tribunal aux termes de la présente partie peut interjeter appel de la décision de ce dernier sur une question de droit devant la Cour divisionnaire.

Aucun appel au lieutenant-gouverneur en conseil**Définition**

34.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien article 34» S'entend de l'article 34, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Décisions réputées non susceptibles d'appel

(2) Les décisions du Tribunal qui font l'objet d'un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'ancien article 34 sur lequel il n'a pas été statué ou qui n'a pas été retiré avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'un appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l'objet d'un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les décisions du Tribunal qui peuvent faire l'objet d'un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'ancien article 34 sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'un appel devant le lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l'objet d'un examen par ce dernier.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of a decision of the Tribunal that, but for subsection 28 (1) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 34.

(2) Paragraph 1 of subsection 180 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 4 of subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out “1, 2 or 3” at the end and substituting “2 or 3”.

ENVIRONMENTAL REVIEW TRIBUNAL ACT, 2000

29. Section 8 of the *Environmental Review Tribunal Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Non-compellability

8. No member or appointee of the Tribunal or employee in the Tribunal shall be required to testify in any proceeding with regard to information obtained by him or her in the discharge of duties as a member, appointee or employee.

Protection from personal liability

8.1 (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the Tribunal, an employee in the Tribunal or any other public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a member of the Tribunal as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under any Act or in the exercise or intended exercise of any power under any Act, or of any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under an Act with respect to a person referred to in that subsection.

Crown liability

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

ESCHEATS ACT

30. Subsection 6 (2) of the *Escheats Act* is repealed and the following substituted:

Transfer, assignment, discharge or disposal of interest in personal property

(2) Despite any other Act or law, the Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge, at such price and on such terms as seem proper, or may otherwise dispose of in any manner as seems proper, all or part of

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'une décision du Tribunal qui, en l'absence du paragraphe 28 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'ancien article 34.

(2) La disposition 1 du paragraphe 180 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 4 du paragraphe 180 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «2 ou 3» à «1, 2 ou 3» à la fin de la disposition.

LOI DE 2000 SUR LE TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

29. L'article 8 de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-contraignabilité

8. Les membres du Tribunal ou les personnes nommées par celui-ci ou les employés au Tribunal ne doivent pas être tenus de témoigner dans une instance relativement à des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Immunité

8.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le membre du Tribunal, l'employé au Tribunal ou tout autre fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit suivant les instructions reçues d'un membre du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs en vertu de toute loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il ou elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou d'une action ou d'une instance prévue expressément par une loi à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses préposés.

LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

30. Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les biens en déshérence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert, cession, libération ou aliénation d'un intérêt sur des biens meubles

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le Tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés, ou peut autrement aliéner de la façon qu'il juge appropriée, la totalité ou une

any interest in personal property of which he or she has taken possession under this Act.

ESTATES ADMINISTRATION ACT

31. (1) The definition of “mental incompetency” in section 1 of the *Estates Administration Act* is repealed.

(2) The definition of “mentally incompetent person” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“mentally incapable person” means a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian or an attorney for property under a continuing power of attorney for property; (“incapable mental”)

(3) The English version of clause 11 (1) (b) of the Act is amended by striking out “mentally incompetent persons” and substituting “mentally incapable persons”.

(4) Clause 11 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the written consent of every adult, of the Children’s Lawyer on behalf of every minor, and of the Public Guardian and Trustee on behalf of every mentally incapable person who has no guardian or attorney for property, whose property or interest would be affected, and an affidavit verifying the consent; or

(5) Clause 11 (1) (d) of the Act is amended,

(a) by adding “or of the Public Guardian and Trustee, as the case may be” after “the certificate of the Children’s Lawyer”; and

(b) by striking out “the judge or Children’s Lawyer” and substituting “the judge, the Children’s Lawyer or the Public Guardian and Trustee”.

(6) Subsection 17 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out “including the Children’s Lawyer acting on behalf of a minor or mentally incompetent person” and substituting “including the Children’s Lawyer acting on behalf of a minor or the Public Guardian and Trustee acting on behalf of a mentally incapable person who has no guardian or attorney for property”;

(b) by striking out “where a mentally incompetent person is beneficially entitled” and substituting “where a minor or a mentally incapable person who has no guardian or attorney for property is beneficially entitled”;

(c) by striking out “where in the opinion of the Children’s Lawyer” and substituting “where in the opinion of the Children’s Lawyer or the Public Guardian and Trustee, as the case may be”;

partie d’un intérêt sur des biens meubles dont il a pris possession en vertu de la présente loi.

LOI SUR L’ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

31. (1) La définition de «incapacité mentale» à l’article 1 de la *Loi sur l’administration des successions* est abrogée.

(2) La définition de «incapable mental» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«incapable mental» Incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, qu’il ait ou non un tuteur ou un procureur aux biens constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens. («mentally incapable person»)

(3) La version anglaise de l’alinéa 11 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «mentally incapable persons» à «mentally incompetent persons».

(4) L’alinéa 11 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) le consentement écrit de chaque adulte, celui de l’avocat des enfants pour le compte de chaque mineur et celui du Tuteur et curateur public pour le compte de chaque incapable mental sans tuteur ou procureur aux biens, dont les biens ou l’intérêt seraient touchés, ainsi qu’un affidavit attestant le consentement;

(5) L’alinéa 11 (1) d) de la Loi est modifié comme suit :

a) par insertion de «ou du Tuteur et curateur public, selon le cas,» après «un certificat de l’avocat des enfants»;

b) par substitution de «Le juge peut rendre l’ordonnance ou l’avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public délivrer le certificat» à «Le juge peut rendre l’ordonnance ou l’avocat des enfants délivrer le certificat».

(6) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié comme suit :

a) par substitution de «y compris l’avocat des enfants qui agit pour le compte d’un mineur ou le Tuteur et curateur public qui agit pour le compte d’un incapable mental sans tuteur ou procureur aux biens» à «y compris l’avocat des enfants qui agit pour le compte d’un mineur ou d’un incapable mental»;

b) par substitution de «si un mineur ou un incapable mental sans tuteur ou procureur aux biens y a un droit à titre bénéficiaire» à «si un incapable mental y a un droit à titre bénéficiaire»;

c) par substitution de «de l’avis de l’avocat des enfants ou du Tuteur et curateur public, selon le cas» à «de l’avis de l’avocat des enfants»;

- (d) by striking out “the Children’s Lawyer may, upon proof satisfactory to him or her” and substituting “the Children’s Lawyer or the Public Guardian and Trustee may, upon proof satisfactory to him or her”;
- (e) by striking out “approve the sale on behalf of such mentally incompetent person” and substituting “approve the sale on behalf of such minor or mentally incapable person”;
- (f) by striking out “any such sale made with the written approval of the Children’s Lawyer is valid and binding upon such mentally incompetent person” and substituting “any such sale made with the written approval of the Children’s Lawyer on behalf of such minor or the Public Guardian and Trustee on behalf of such mentally incapable person is valid and binding upon the minor or mentally incapable person”; and
- (g) by adding “and the Public Guardian and Trustee has the same powers and duties as he or she has in the case of mentally incapable persons” after “in the case of minors”.

(7) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “with the written approval of the Children’s Lawyer on behalf of minors or mentally incompetent persons” and substituting “with the written approval of the Children’s Lawyer on behalf of minors or of the Public Guardian and Trustee on behalf of mentally incapable persons who have no guardian or attorney for property”.

(8) Subsection 17 (6) of the Act is amended by adding “or of the Public Guardian and Trustee, as the case may be” after “the Children’s Lawyer”.

(9) Section 18 of the Act is amended by adding “or of the Public Guardian and Trustee” after “the Children’s Lawyer”.

(10) Section 20 of the Act is repealed.

(11) Clause 22 (1) (b) of the Act is amended by striking out “or mentally incompetent person” and substituting “or the Public Guardian and Trustee acting on behalf of a mentally incapable person who has no guardian or attorney for property”.

(12) Subsection 22 (2) of the Act is amended by adding “or of the Public Guardian and Trustee” after “the Children’s Lawyer”.

EVIDENCE ACT

32. (1) Section 14 of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

Actions by or against incapable persons, etc.

14. An opposite or interested party in an action by or against one of the following persons shall not obtain a verdict, judgment or decision on the party’s own evidence, unless the evidence is corroborated by some other material evidence:

d) par substitution de «l’avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public peut, s’il est convaincu» à «l’avocat des enfants peut, s’il est convaincu»;

e) par substitution de «approuver la vente au nom de ce mineur ou de cet incapable mental» à «approuver la vente au nom de l’incapable mental»;

f) par substitution de «Une vente effectuée avec l’approbation écrite de l’avocat des enfants pour le compte de ce mineur ou celle du Tuteur et curateur public pour le compte de cet incapable mental est valable et lie le mineur ou l’incapable mental» à «Une vente effectuée avec l’approbation écrite de l’avocat des enfants est valable et lie l’incapable mental»;

g) par insertion de «et le Tuteur et curateur public a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que ceux dont il est investi à l’égard d’incapables mentaux» après «à l’égard de mineurs».

(7) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l’approbation écrite de l’avocat des enfants au nom des bénéficiaires mineurs ou celle du Tuteur et curateur public au nom des bénéficiaires incapables mentaux sans tuteur ou procureur aux biens» à «l’approbation écrite de l’avocat des enfants au nom des bénéficiaires mineurs ou incapables mentaux».

(8) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou du Tuteur et curateur public, selon le cas» après «de l’avocat des enfants».

(9) L’article 18 de la Loi est modifié par insertion de «ou du Tuteur et curateur public» après «de l’avocat des enfants».

(10) L’article 20 de la Loi est abrogé.

(11) L’alinéa 22 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «ou le Tuteur et curateur public qui agit au nom d’un incapable mental sans tuteur ou procureur aux biens» à «ou d’un incapable mental».

(12) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou du Tuteur et curateur public» après «de l’avocat des enfants».

LOI SUR LA PREUVE

32. (1) L’article 14 de la *Loi sur la preuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Action introduite par ou contre un incapable

14. Dans le cadre d’une action introduite par ou contre une des personnes suivantes, nul verdict, jugement ni décision ne peut être rendu en faveur de la partie adverse ou d’une partie intéressée sur la foi de son propre témoignage, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une preuve substantielle :

1. A person who has been found,
 - i. incapable of managing property under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act*,
 - ii. incapable of personal care under the *Substitute Decisions Act, 1992*, or
 - iii. incapable by a court in Canada or elsewhere.
2. A patient in a psychiatric facility.
3. A person who, because of a mental disorder within the meaning of the *Mental Health Act*, is incapable of giving evidence.

(2) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Affirmation in lieu of oath

(1) A person may, instead of taking an oath, make an affirmation or declaration that is of the same force and effect as if the person had taken an oath in the usual form.

EXPROPRIATIONS ACT

33. (1) Subsection 22 (2) of the *Expropriations Act* is amended,

- (a) by striking out “a minor, a mental incompetent or a person incapable of managing his or her affairs” and substituting “a minor or a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian”; and
- (b) by striking out “to be under the disability or, in the case of death while under the disability” and substituting “to be a minor or incapable or, in the case of death while a minor or incapable”.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Protection from personal liability

(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the board of negotiation or an employee appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to work for the board of negotiation as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under any Act or in the exercise or intended exercise of any power under any Act, or of any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under an Act with respect to a person referred to in that subsection.

Crown liability

- (9) Subsection (7) does not, by reason of subsections 5

1. Une personne qui a été jugée :
 - i. incapable de gérer ses biens aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*,
 - ii. incapable de prendre soin d'elle-même aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*,
 - iii. incapable par un tribunal canadien ou étranger.
2. Un malade dans un établissement psychiatrique.
3. Une personne qui, en raison de troubles mentaux au sens de la *Loi sur la santé mentale*, est incapable de témoigner.

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affirmation solennelle tenant lieu de serment

(1) Toute personne peut, au lieu de prêter serment, faire une déclaration ou une affirmation solennelle dont la validité et les effets sont les mêmes que ceux d'un serment prêté en la forme habituelle.

LOI SUR L'EXPROPRIATION

33. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié comme suit :

- a) par substitution de «mineure ou incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qu'elle ait ou non un tuteur,» à «mineure, frappée d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses affaires,»;
- b) par substitution de «d'être mineure ou incapable ou, si elle décède en étant toujours mineure ou incapable,» à «d'être frappée d'incapacité ou, si elle décède en étant toujours frappée d'incapacité mentale,».

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Immunité

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la commission de négociation ou un employé nommé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour travailler pour la commission de négociation, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs prévus par toute loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire ou d'une action ou d'une instance prévue expressément par une loi à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité de la Couronne

- (9) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les*

(2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

(3) Subsection 31 (4) of the Act is amended by striking out “Sections 95 and 96 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply” at the beginning and substituting “Section 96 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply”.

FAMILY LAW ACT

34. (1) Clause (a) of the definition of “net family property” in subsection 4 (1) of the *Family Law Act* is repealed and the following substituted:

(a) the spouse’s debts and other liabilities, and

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Net family property, liabilities

(1.1) The liabilities referred to in clauses (a) and (b) of the definition of “net family property” in subsection (1) include any applicable contingent tax liabilities in respect of the property.

(3) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) For the purposes of subsection (1), a party to a domestic contract includes a party’s guardian of property or attorney for property, if the guardian or attorney entered into the domestic contract on behalf of the party under the authority of subsection 55 (3).

(4) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Guardian, attorney

(3) If a mentally incapable person has a guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney for property, and the guardian or attorney is not his or her spouse, the guardian or attorney may enter into a domestic contract or give any waiver or consent under this Act on the person’s behalf, subject to the court’s prior approval.

(5) Section 59.5 of the Act is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

35. (1) Subsection 11 (2) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “The Commission, the Tribunal” at the beginning and substituting “The Tribunal”.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is amended by striking out “The Commission, the Tribunal” at the beginning and substituting “The Tribunal”.

(3) Section 45.8 of the Act is amended by striking out “45.6” and substituting “45.7”.

instances introduites contre la Couronne, le paragraphe (7) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses préposés.

(3) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est modifié par substitution de «L’article 96 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’applique pas» à «Les articles 95 et 96 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’appliquent pas» au début du paragraphe.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

34. (1) L’alinéa a) de la définition de «biens familiaux nets» au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) ses dettes et autres éléments de passif;

(2) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«biens familiaux nets» : éléments de passif

(1.1) Les éléments de passif mentionnés aux alinéas a) et b) de la définition de «biens familiaux nets» au paragraphe (1) s’entendent en outre des dettes fiscales éventuelles qui sont applicables à l’égard des biens.

(3) L’article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), une partie à un contrat familial s’entend en outre de son tuteur aux biens ou de son procureur aux biens, si le tuteur ou le procureur a conclu le contrat familial au nom de la partie en vertu du paragraphe 55 (3).

(4) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur ou procureur

(3) Si un incapable mental a un tuteur aux biens ou un procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens et que le tuteur ou le procureur n’est pas son conjoint, le tuteur ou le procureur peut conclure un contrat familial ou donner la renonciation ou le consentement en vertu de la présente loi au nom de l’incapable, sous réserve de l’approbation préalable du tribunal.

(5) L’article 59.5 de la Loi est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

35. (1) Le paragraphe 11 (2) du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «Le Tribunal» à «La Commission, le Tribunal» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le Tribunal» à «La Commission, le Tribunal» au début du paragraphe.

(3) L’article 45.8 de la Loi est modifié par substitution de «45.7» à «45.6».

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

36. (1) Subsections 19 (4), (5) and (6) of the *Independent Health Facilities Act* are repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

No petition to Lieutenant Governor in Council**Definition**

19.1 (1) In this section,

“old subsection 19 (4)” means subsection 19 (4) as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to petition

(2) Every direction of the Minister that is the subject of a petition filed under the old subsection 19 (4) that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every direction of the Minister that may be the subject of a petition under the old subsection 19 (4) is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of a direction of the Minister that, but for subsection 36 (1) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009* and this section, was or could have been the subject of a petition filed under the old subsection 19 (4).

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

37. (1) Subsection 5 (1) of the *Interprovincial Summonses Act* is amended by striking out “in any court” in the portion before clause (a).

(2) Clause 5 (1) (b) of the Act is amended by striking out “proceedings” and substituting “proceeding”.

JURIES ACT

38. (1) Clause 4 (b) of the *Juries Act* is amended by striking out “an indictable offence” and substituting “an offence that may be prosecuted by indictment”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Criminal record check

18.2 (1) For the purposes of confirming whether clause 4 (b) applies in respect of a person selected under

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ AUTONOMES

36. (1) Les paragraphes 19 (4), (5) et (6) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* sont abrogés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aucune pétition au lieutenant-gouverneur en conseil**Définition**

19.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien paragraphe 19 (4)» S'entend du paragraphe 19 (4), tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Directives réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition

(2) Les directives du ministre qui font l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien paragraphe 19 (4) sur laquelle il n'a pas été statué ou qui n'a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l'objet d'un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les directives du ministre qui peuvent faire l'objet d'une pétition en vertu de l'ancien paragraphe 19 (4) sont réputées ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l'objet d'un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'une directive du ministre qui, en l'absence du paragraphe 36 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* et du présent article, a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien paragraphe 19 (4).

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

37. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est modifié par substitution de «introduite en Ontario» à «devant un tribunal de l'Ontario» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «l'instance» à «l'affaire».

LOI SUR LES JURYS

38. (1) L'alinéa 4 b) de la *Loi sur les jurys* est modifié par substitution de «d'une infraction qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation» à «d'un acte criminel».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vérification de casier judiciaire

18.2 (1) Afin de confirmer si l'alinéa 4 b) s'applique à l'égard d'une personne choisie aux termes de l'article 18

section 18 or 18.1 for inclusion on a jury panel, the sheriff may, in accordance with this section and the regulations, request that a criminal record check, prepared from national data on the Canadian Police Information Centre database, be conducted concerning the person.

Timing

(2) A criminal record check concerning a person that is requested under subsection (1) shall be obtained by the sheriff before he or she finalizes the jury panel on which the person is to be included.

Collection, use and disclosure of personal information by sheriff

(3) Subject to any restrictions or conditions set out in the regulations, the sheriff shall collect, directly or indirectly, use and disclose such personal information respecting a person who is the subject of a criminal record check under subsection (1) as is required for the purposes of this section.

Agreement with police force

(4) The sheriff may enter into an agreement with a police force that is prescribed by the regulations respecting,

- (a) the preparation of a criminal record check by the police force for the purposes of this section; and
- (b) the collection, use and disclosure of personal information by the police force for the purposes of the criminal record check.

Removal and replacement

(5) If, on review of a person's criminal record check, the sheriff determines that clause 4 (b) applies in respect of the person, the sheriff shall,

- (a) remove the person from the jury panel on which the person was to have been included;
- (b) remove the person's name and other information from the jury roll for the applicable year; and
- (c) draft, in accordance with section 18 or 18.1, as the case may be, another person for the jury panel to replace the person who was removed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Automated procedure for empanelling jury in civil cases

27.1 Where a trial is in respect of a civil proceeding, instead of following the procedure described in section 27 to select a jury, any electronic or other automated procedure may be used to accomplish the same result.

(4) Section 28 of the Act is amended by adding "or 27.1" after "section 27".

(5) Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

ou 18.1 pour se joindre à un tableau des jurés, le shérif peut, conformément au présent article et aux règlements, demander que soit effectuée, relativement à la personne, une vérification de casier judiciaire préparée à partir de données nationales figurant dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne.

Échéance

(2) La vérification de casier judiciaire concernant une personne qui est demandée en vertu du paragraphe (1) doit être obtenue par le shérif avant qu'il n'arrête le tableau des jurés auquel doit se joindre la personne.

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels par le shérif

(3) Sous réserve des restrictions ou des conditions énoncées dans les règlements, le shérif recueille, directement ou indirectement, utilise et divulgue les renseignements personnels concernant une personne qui fait l'objet d'une vérification de casier judiciaire visée au paragraphe (1), selon ce qui est exigé pour l'application du présent article.

Entente conclue avec un corps de police

(4) Le shérif peut conclure, avec un corps de police qui est prescrit par règlement, une entente concernant ce qui suit :

- a) la préparation d'une vérification de casier judiciaire par le corps de police pour l'application du présent article;
- b) la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par le corps de police aux fins de la vérification de casier judiciaire.

Radiation et remplacement

(5) S'il détermine, après examen de la vérification de casier judiciaire d'une personne, que l'alinéa 4 b) s'applique à l'égard de la personne, le shérif fait ce qui suit :

- a) il radie la personne du tableau des jurés auquel elle devait se joindre;
- b) il raye le nom de la personne et les autres renseignements la concernant de la liste des jurés pour l'année applicable;
- c) il choisit, conformément à l'article 18 ou 18.1, selon le cas, une autre personne pour faire partie du tableau des jurés en remplacement de la personne radiée.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Procédure automatisée de formation d'un jury en matière civile

27.1 Dans le cas d'un procès qui porte sur une affaire civile, au lieu de suivre la procédure énoncée à l'article 27 pour choisir un jury, on peut avoir recours à une procédure automatisée, notamment une procédure électronique, pour atteindre le même résultat.

(4) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction de «ou 27.1» après «l'article 27».

(5) L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Several causes may be tried in succession with the same jury

29. (1) Despite sections 27, 27.1 and 28, unless a party objects, the court may try any issue or assess damages with a jury previously selected to try any other issue or to assess damages.

Same

(2) Despite subsection (1), unless a party objects, the court may order any juror from the previously selected jury whom both parties consent to withdraw or who may be justly challenged or excused by the court, to retire and may cause another juror to be selected in accordance with section 27 or 27.1, as the case may be, in his or her place, in which case the issue shall be tried or the damages assessed with the remaining members of the previously selected jury and the new juror or jurors, as the case may be, who appear and are approved as indifferent.

(6) Section 37 of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” in the portion before clause (a) and substituting “Attorney General”.

(7) Section 37 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) setting out restrictions or conditions that apply to the collection, use or disclosure of personal information by the sheriff, for the purposes of subsection 18.2 (3);
- (b.2) prescribing a police force for the purposes of subsection 18.2 (4);

JUSTICES OF THE PEACE ACT

39. (1) Clause 2.1 (15) (b) of the *Justices of the Peace Act* is amended by striking out “or a community college”.

(2) Subsection 2.1 (15) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) has been granted by a post-secondary institution, other than a college of applied arts and technology or a university, a diploma, certificate or other document evidencing successful completion of a program that can reasonably be considered to be equivalent to a program offered by a college of applied arts and technology and described in clause (b);

(3) Paragraph 3 of subsection 5.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 3. The justice of the peace has retired or will retire as a full-time or part-time justice of the peace before the effective date of the change in designation.
- 4. The justice of the peace will be under 75 years of age on the effective date of the change in designation.

(4) Subsections 5.1 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Plusieurs causes peuvent être instruites successivement avec le même jury

29. (1) Malgré les articles 27, 27.1 et 28, à moins qu’une partie ne s’y oppose, le tribunal peut instruire un litige ou évaluer des dommages-intérêts avec un jury choisi antérieurement pour l’instruction d’un autre litige ou l’évaluation des dommages-intérêts.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), à moins qu’une partie ne s’y oppose, le tribunal peut ordonner qu’un juré membre du jury choisi antérieurement se retire si les deux parties consentent à son retrait ou s’il peut être légitimement récusé ou excusé par le tribunal, et peut ordonner qu’un autre juré soit choisi à sa place conformément à l’article 27 ou 27.1, selon le cas, auquel cas le litige est instruit ou les dommages-intérêts sont évalués avec les membres restants du jury choisi antérieurement et le ou les nouveaux jurés, selon le cas, qui se présentent et sont reconnus comme étant impartiaux.

(6) L’article 37 de la Loi est modifié par substitution de «procureur général» à «lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) L’article 37 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) énoncer les restrictions ou les conditions qui s’appliquent à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par le shérif pour l’application du paragraphe 18.2 (3);
- b.2) prescrire un corps de police pour l’application du paragraphe 18.2 (4);

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

39. (1) L’alinéa 2.1 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par suppression de «ou un collègue communautaire».

(2) Le paragraphe 2.1 (15) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) un établissement postsecondaire, autre qu’un collège d’arts appliqués et de technologie ou une université, lui a décerné un diplôme, un certificat ou un autre document prouvant qu’il a terminé avec succès un programme qui peut être raisonnablement considéré comme équivalant à un programme offert par un collège d’arts appliqués et de technologie et visé à l’alinéa b);

(3) La disposition 3 du paragraphe 5.1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Le juge de paix a pris sa retraite ou prendra sa retraite en qualité de juge de paix à temps plein ou à temps partiel avant la date de prise d’effet du changement de la désignation.
- 4. Le juge de paix sera âgé de moins de 75 ans à la date de prise d’effet du changement de la désignation.

(4) Les paragraphes 5.1 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cessation at 65 years

(2) Subject to subsection (3), a per diem justice of the peace shall not continue in office once he or she reaches 65 years of age.

Continuation in office

(3) A per diem justice of the peace who is 65 years of age or older may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office until he or she reaches 75 years of age.

Criteria for approval

(4) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine whether to grant approval under subsection (3) in accordance with the criteria developed and approved under subsection 6 (5).

(5) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:**Retirement at 65 years**

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), every full-time or part-time justice of the peace shall retire when he or she reaches 65 years of age.

Continuation in office

(2) A full-time or part-time justice of the peace who is 65 years of age or older may, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, continue in office until he or she reaches 75 years of age.

Same

(3) A justice of the peace who continues in office in accordance with subsection (2) after reaching 65 years of age continues as a full-time or part-time justice of the peace in accordance with the office he or she held before reaching 65 years of age, subject to a change in designation under section 5.1.

Regional senior justice of the peace

(4) A regional senior justice of the peace of the Ontario Court of Justice may continue in that office after reaching 65 years of age, subject to the annual approval of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the earlier of,

- (a) the expiry of his or her term of office, including any renewal under subsection 16 (5); or
- (b) when he or she reaches 75 years of age.

Criteria for approval

(5) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall determine whether to grant approval under subsection (2) or (4) in accordance with criteria developed by the Chief Justice and approved by the Review Council.

(6) Subsection 8 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) to approve criteria under subsection 6 (5) for granting approval for justices of the peace to continue in office once they reach 65 years of age;

Cessation à 65 ans

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout juge de paix mandaté sur une base journalière cesse d'exercer ses fonctions une fois qu'il atteint l'âge de 65 ans.

Maintien en fonction

(3) Le juge de paix mandaté sur une base journalière qui est âgé de 65 ans ou plus peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans.

Critères d'approbation

(4) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide s'il doit accorder l'approbation mentionnée au paragraphe (3) conformément aux critères établis et approuvés aux termes du paragraphe 6 (5).

(5) L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Prise de la retraite à 65 ans**

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout juge de paix à temps plein ou à temps partiel prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Maintien en fonction

(2) Le juge de paix à temps plein ou à temps partiel qui est âgé de 65 ans ou plus peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans.

Idem

(3) Le juge de paix qui demeure en fonction conformément au paragraphe (2) après avoir atteint l'âge de 65 ans continue d'exercer ses fonctions en qualité de juge de paix à temps plein ou à temps partiel selon les fonctions qu'il occupait avant d'atteindre l'âge de 65 ans, sous réserve d'un changement de désignation prévu à l'article 5.1.

Juge de paix principal régional

(4) Un juge de paix principal régional de la Cour de justice de l'Ontario peut demeurer en fonction après qu'il a atteint l'âge de 65 ans, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à la première en date des éventualités suivantes :

- a) l'expiration de son mandat, y compris tout renouvellement prévu au paragraphe 16 (5);
- b) le moment où il atteint l'âge de 75 ans.

Critères d'approbation

(5) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide s'il doit accorder l'approbation mentionnée au paragraphe (2) ou (4) conformément aux critères établis par lui et approuvés par le Conseil d'évaluation.

(6) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) approuver, en application du paragraphe 6 (5), les critères à appliquer pour décider s'il y a lieu d'accorder l'approbation du maintien en fonction des

(7) Subsection 13.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Justice's resignation, etc., inability or failure to give decision****Decision after resignation, etc.**

(1) A justice of the peace may give a decision or participate in the giving of a decision in any matter previously tried or heard before the justice of the peace within 90 days after,

- (a) resigning;
- (b) being appointed to a court; or
- (c) retiring and ceasing to continue in office.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT**40. Section 12 of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is repealed and the following substituted:****No petition to Lieutenant Governor in Council****Definition**

12. (1) In this section,

“old section 12” means this section as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to petition

(2) Every refusal or order of the Minister that is the subject of a petition filed under the old section 12 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every refusal or order of the Minister that may be the subject of a petition under the old section 12 is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of a refusal or order of the Minister that, but for section 40 of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of a petition filed under the old section 12.

LAND TITLES ACT

41. (1) Subsection 28 (1) of the *Land Titles Act* is amended by striking out “If a minor, mentally incapable person, person of unsound mind” at the begin-

ing of paragraph 1 of subsection 28 (1) of the *Land Titles Act* and adding “If a minor, mentally incapable person, person of unsound mind” at the beginning of paragraph 1 of subsection 28 (1) of the *Land Titles Act*;

(7) Le paragraphe 13.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Démission du juge de paix, impossibilité ou défaut de rendre une décision****Décision après la démission**

(1) Un juge de paix peut, dans une affaire qu'il a entendue ou instruite antérieurement, rendre une décision ou y participer dans les 90 jours suivant :

- a) soit sa démission;
- b) soit sa nomination à un tribunal;
- c) soit son départ à la retraite et sa cessation d'exercice de ses fonctions.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES**40. L'article 12 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Aucune pétition au lieutenant-gouverneur en conseil****Définition**

12. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien article 12» S'entend du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Refus ou arrêtés réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition

(2) Les refus ou arrêtés du ministre qui font l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien article 12 sur laquelle il n'a pas été statué ou qui n'a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l'objet d'un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les refus ou arrêtés du ministre qui peuvent faire l'objet d'une pétition en vertu de l'ancien article 12 sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l'objet d'un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'un refus ou d'un arrêté du ministre qui, en l'absence de l'article 40 de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien article 12.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

41. (1) Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution de «Lorsque est en cause le titre sur un

ning and substituting “If a minor, person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian”.

(2) The English version of subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “the minor, mentally incapable person, person of unsound mind” and substituting “the minor, person who is incapable”.

(3) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “mentally incapable person, person of unsound mind” and substituting “person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*”.

(4) Subsection 57 (5.1) of the Act is amended by striking out “in the case of a person under the disability of minority, mental incompetency or unsoundness of mind, within six years from the date at which the disability ceased” at the end and substituting “in the case of a minor or a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, within six years from the date on which the minority or incapacity ceased”.

(5) Subsection 136 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Despite section 3 of the *Bail Act*” at the beginning of the portion before clause (a); and
- (b) by striking out “that Act” in the portion before clause (a) and substituting “the *Bail Act*”.

LAW SOCIETY ACT

42. Section 59.2 of the *Law Society Act* is amended by adding the following subsections:

Temporary members

(6) If the number of members of the Committee available to consider an application under section 59.3 is insufficient to form a quorum under subsection (3), the Foundation may appoint the number of temporary members needed in order to form a quorum.

Notice of appointment

(7) The Foundation shall provide notice of each appointment under subsection (6) to the Attorney General as soon as reasonably practicable, and the notice shall include the reasons for the appointment.

Expiry of appointment

(8) The appointment of a temporary member expires on the earliest of the following dates:

1. The date on which the temporary member is no longer needed in order to form a quorum.
2. If the application is granted, the date on which the proceeding in respect of which the application is made is finally disposed of.
3. If the application is not granted, the date on which it is denied.

bien-fonds par lequel un mineur, un incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qu'il ait ou non un tuteur,» à «Lorsqu'est en cause le titre sur un bien-fonds par lequel un mineur, un incapable mental, un faible d'esprit,» au début du paragraphe.

(2) La version anglaise du paragraphe 28 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «the minor, person who is incapable» à «the minor, mentally incapable person, person of unsound mind».

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'une personne qui est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*,» à «d'un incapable mental, d'un faible d'esprit,».

(4) Le paragraphe 57 (5.1) de la Loi est modifié par substitution de «dans le cas d'un mineur ou d'une personne qui est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, dans les six ans de la date à laquelle elle a cessé d'être mineure ou incapable» à «dans le cas d'un mineur, d'un incapable mental ou d'un faible d'esprit, dans les six ans de la date où l'incapacité cesse» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié comme suit :

- a) par suppression de «Malgré l'article 3 de la *Loi sur la mise en liberté sous caution*,» au début du passage qui précède l'alinéa a);
- b) par substitution de «la *Loi sur la mise en liberté sous caution*» à «l'une ou l'autre de ces lois» dans ce même passage.

LOI SUR LE BARREAU

42. L'article 59.2 de la *Loi sur le Barreau* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres provisoires

(6) Si le nombre de membres du Comité disponibles pour étudier une demande visée à l'article 59.3 est insuffisant pour constituer le quorum prévu au paragraphe (3), la Fondation peut nommer le nombre de membres provisoires nécessaires en vue d'atteindre le quorum.

Avis de nomination

(7) La Fondation remet un avis motivé de chaque nomination prévue au paragraphe (6) au procureur général dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Expiration du mandat

(8) Le mandat d'un membre provisoire expire à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. La date à laquelle le membre provisoire n'est plus nécessaire en vue d'atteindre le quorum.
2. S'il est fait droit à la demande, la date à laquelle l'instance à l'égard de laquelle est présentée la demande fait l'objet d'une décision définitive.
3. S'il n'est pas fait droit à la demande, la date à laquelle elle est refusée.

4. The third anniversary of the appointment.

Reappointment

(9) A temporary member whose appointment expires under paragraph 4 of subsection (8) may be reappointed by the Foundation, and subsections (7) and (8) apply with necessary modifications in respect of the reappointment.

Remuneration

(10) Subsection (5) applies with necessary modifications with respect to the remuneration of a temporary member.

LEGISLATION ACT, 2006

43. (1) Clause (a) of the definition of “consolidated law” in subsection 1 (1) of the *Legislation Act, 2006* is amended by adding “(Regulations)” after “Part III”.

(2) Clause (b) of the definition of “consolidated law” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “(Change Powers)” after “Part V”.

(3) Clause (b) of the definition of “source law” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “(Regulations)” after “Part III”.

(4) The French version of subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “citation d’une loi” in the portion before clause (a) and substituting “référence à une loi”.

(5) The French version of subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “citation d’une loi” and substituting “référence à une loi”.

(6) The French version of subsection 5 (3) of the Act is amended,

- (a) by striking out “citation d’une loi” and substituting “référence à une loi”; and
- (b) by striking out “citation législative” and substituting “référence législative”.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Repeal of unproclaimed Acts, provisions

Annual report

10.1 (1) On one of the first five days on which the Legislative Assembly sits in each calendar year, the Attorney General shall table in the Assembly a report listing every Act or provision of an Act that,

- (a) is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor;
- (b) was enacted nine years or more before December 31 of the preceding calendar year; and
- (c) was not in force on December 31 of the preceding calendar year.

4. La date du troisième anniversaire de la nomination.

Mandat renouvelable

(9) Le mandat d’un membre provisoire qui expire conformément à la disposition 4 du paragraphe (8) peut être renouvelé par la Fondation et les paragraphes (7) et (8) s’appliquent avec les adaptations nécessaires à l’égard du mandat renouvelé.

Rémunération

(10) Le paragraphe (5) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de la rémunération d’un membre provisoire.

LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION

43. (1) L’alinéa a) de la définition de «texte législatif codifié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2006 sur la législation* est modifié par insertion de «(Règlements)» après «partie III».

(2) L’alinéa b) de la définition de «texte législatif codifié» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «(Modifications autorisées)» après «partie V».

(3) L’alinéa b) de la définition de «texte législatif source» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «(Règlements)» après «partie III».

(4) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «référence à une loi» à «citation d’une loi» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) La version française du paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «référence à une loi» à «citation d’une loi».

(6) La version française du paragraphe 5 (3) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «référence à une loi» à «citation d’une loi»;
- b) par substitution de «référence législative» à «citation législative».

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Abrogation des lois et dispositions non proclamées en vigueur

Rapport annuel

10.1 (1) Un jour qui tombe durant les cinq premiers jours de chaque année civile pendant lesquels siège l’Assemblée législative, le procureur général dépose devant l’Assemblée un rapport indiquant chaque loi ou disposition de loi qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle doit entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation;
- b) elle a été édictée au moins neuf ans avant le 31 décembre de l’année civile précédente;
- c) elle n’était pas en vigueur le 31 décembre de l’année civile précédente.

Repeal

(2) Every Act or provision listed in the annual report is repealed on December 31 of the calendar year in which the report is tabled unless,

- (a) it comes into force on or before December 31 of that calendar year; or
- (b) during that calendar year, the Assembly adopts a resolution that the Act or provision listed in the report not be repealed.

Publication

(3) The Attorney General shall, in each calendar year, publish on the e-Laws website a list of every Act or provision repealed under this section on December 31 of the preceding calendar year, and may publish the list in any other manner that he or she considers appropriate.

First report

(4) The first report under subsection (1) shall be tabled in 2011.

(8) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “a corrected Act is published” and substituting “a corrected Act is promptly published”.

(9) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “in the circumstances” at the end.

(10) Subsection 15 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(4) Where subsection (2) or (3) applies, the Chief Legislative Counsel may, if he or she considers it appropriate, publish a notice of correction on the e-Laws website or in print.

(11) The French version of clause 16 (a) of the Act is amended,

- (a) by striking out “citation des lois” and substituting “référence aux lois”; and
- (b) by striking out “modes de citation” and substituting “modes de référence”.

(12) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “the Registrar shall promptly publish a corrected regulation” and substituting “he or she shall ensure that a corrected regulation is promptly published”.

(13) Subsection 27 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of correction on e-Laws website

(2) Where subsection (1) applies, the Registrar may, if he or she considers it appropriate, publish a notice of correction on the e-Laws website.

(14) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “the Registrar shall, as soon as possible” and substituting “the Registrar may, if he or she considers it appropriate”.

Abrogation

(2) Chaque loi ou disposition indiquée dans le rapport annuel est abrogée le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle est déposé le rapport annuel, sauf dans les cas suivants :

- a) elle entre en vigueur le 31 décembre de cette année civile ou avant cette date;
- b) pendant cette année civile, l'Assemblée adopte une résolution portant que la loi ou la disposition indiquée dans le rapport ne doit pas être abrogée.

Publication

(3) Au cours de chaque année civile, le procureur général publie sur le site Web Lois-en-ligne une liste de toutes les lois et dispositions abrogées aux termes du présent article le 31 décembre de l'année civile précédente et peut publier cette liste de toute autre manière qu'il estime indiquée.

Premier rapport

(4) Le premier rapport prévu au paragraphe (1) est déposé en 2011.

(8) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la loi corrigée soit publiée promptement» à «la loi corrigée soit publiée».

(9) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par suppression de «dans les circonstances» à la fin du paragraphe.

(10) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(4) Si le paragraphe (2) ou (3) s'applique, le premier conseiller législatif peut, s'il l'estime indiqué, publier un avis de correction sur le site Web Lois-en-ligne ou sous forme imprimée.

(11) La version française de l'alinéa 16 a) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «référence aux lois» à «citation des lois»;
- b) par substitution de «modes de référence» à «modes de citation».

(12) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le registrateur veille à ce que le règlement corrigé soit publié promptement» à «le registrateur publie promptement le règlement corrigé».

(13) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de correction sur le site Web Lois-en-ligne

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, le registrateur peut, s'il l'estime indiqué, publier un avis de correction sur le site Web Lois-en-ligne.

(14) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le registrateur peut, s'il l'estime indiqué, publier» à «le registrateur publie, dès que possible,».

(15) Subsections 27 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(4) A notice of correction published under subsection (3) may include a corrected regulation, if the Registrar considers it appropriate.

(16) The French version of subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “citation d’un règlement” and substituting “référence à un règlement”.

(17) The French version of subsection 30 (3) of the Act is amended by striking out “citation d’un règlement” in the portion before clause (a) and substituting “référence à un règlement”.

(18) The French version of subsection 30 (4) of the Act is amended,

- (a) by striking out “citation d’un règlement” and substituting “référence à un règlement”; and
- (b) by striking out “citation législative” and substituting “référence législative”.

(19) The French version of clause 32 (b) of the Act is amended,

- (a) by striking out “citation des règlements” and substituting “référence aux règlements”; and
- (b) by striking out “modes de citation” and substituting “modes de référence”.

(20) The French version of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “avis de non-responsabilité” and substituting “avertissement”.

(21) The French version of subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “d’un avis de non-responsabilité si cet avis” and substituting “d’un avertissement si l’avertissement”.

(22) Subsection 42 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 2.1 Make such minor changes as may be required to ensure a consistent form of expression.
- 2.2 Make such minor changes as may be required to make the form of expression of an Act or regulation in French or in English more compatible with its form of expression in the other language.

(23) The French version of paragraph 7 of subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out “modes de citation des lois ou des règlements” and substituting “modes de référence aux lois ou aux règlements”.

(24) The French version of subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Erreur de codification

(4) Si le premier conseiller législatif se rend compte qu’une erreur s’est produite lors du processus de publication ou de codification d’un texte législatif codifié :

(15) Les paragraphes 27 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(4) L’avis de correction publié en application du paragraphe (3) peut comprendre le règlement corrigé, si le registraire l’estime indiqué.

(16) La version française du paragraphe 30 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «référence à un règlement» à «citation d’un règlement».

(17) La version française du paragraphe 30 (3) de la Loi modifiée par substitution de «référence à un règlement» à «citation d’un règlement» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(18) La version française du paragraphe 30 (4) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «référence à un règlement» à «citation d’un règlement»;
- b) par substitution de «référence législative» à «citation législative».

(19) La version française de l’alinéa 32 b) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «référence aux règlements» à «citation des règlements»;
- b) par substitution de «modes de référence» à «modes de citation».

(20) La version française du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «avertissement» à «avis de non-responsabilité».

(21) La version française du paragraphe 35 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un avertissement si l’avertissement» à «d’un avis de non-responsabilité si cet avis».

(22) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 2.1 Apporter les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour assurer une formulation uniforme.
- 2.2 Apporter les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise d’une loi ou d’un règlement plus compatible avec celle de l’autre langue.

(23) La version française de la disposition 7 du paragraphe 42 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «modes de référence aux lois ou aux règlements» à «modes de citation des lois ou des règlements».

(24) La version française du paragraphe 42 (4) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit dans le passage qui précède l’alinéa a) :

Erreur de codification

(4) Si le premier conseiller législatif se rend compte qu’une erreur s’est produite lors du processus de publication ou de codification d’un texte législatif codifié :

(25) Subsection 43 (3) of the Act is amended by adding “or of a correction made under subsection 42 (4)” after “notice of a change made under paragraphs 1 to 3 of subsection 42 (2)” in the portion before clause (a).

(26) Clause 43 (3) (a) of the Act is amended by adding “or correction” after “change”.

(27) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(4) In providing notice of a change under subsection (1) or (2), the Chief Legislative Counsel shall state the change or the nature of the change.

(28) Clause 62 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the incorporated document is readily available to the public, on and after the day the regulation or amending regulation containing the reference is filed under Part III (Regulations); and

(29) The Act is amended by adding the following section:

Delegation of regulation-making power

80.1 (1) A person on whom an Act confers power to make a regulation may delegate the power only if an Act specifically authorizes the delegation of that regulation-making power.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of orders made under section 17 of the *Ontario Planning and Development Act, 1994*, section 47 of the *Planning Act*, or a predecessor of either of those sections.

(30) The definition of “mentally incompetent” in section 87 of the Act is repealed.

(31) The definition of “regulation” in section 87 of the Act is amended by striking out “as defined in Part III” and substituting “that is filed under Part III (Regulations)”.

(32) Subsection 88 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 Family Day.

(33) Paragraphs 2 and 3 of subsection 89 (6) of the Act are repealed and the following substituted:

2. The period includes the day in the last month counted that has the same calendar number as the specified day or, if that month has no day with that number, its last day.

(34) Subsection 98 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou d’une correction apportée en application du paragraphe 42 (4)» après «avis d’une modification autorisée qui est apportée en vertu des dispositions 1 à 3 du paragraphe 42 (2)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(26) L’alinéa 43 (3) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou de la correction» après «modification».

(27) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(4) Lorsqu’il donne avis d’une modification autorisée aux termes du paragraphe (1) ou (2), le premier conseiller législatif indique la modification ou la nature de celle-ci.

(28) L’alinéa 62 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une part, le document incorporé soit facilement accessible au public à compter du jour où le règlement ou le règlement modificatif qui contient le renvoi est déposé aux termes de la partie III (Règlements);

(29) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Délégation du pouvoir réglementaire

80.1 (1) La personne à laquelle une loi attribue le pouvoir de prendre des règlements ne peut déléguer ce pouvoir que si une loi en autorise expressément la délégation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des arrêtés pris en vertu de l’article 17 de la *Loi de 1994 sur la planification et l’aménagement du territoire de l’Ontario*, de l’article 47 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou de dispositions que remplace l’un ou l’autre de ces articles.

(30) La définition de «mentalement incapable» ou «frappé d’incapacité mentale» à l’article 87 de la Loi est abrogée.

(31) La définition de «règlement» à l’article 87 de la Loi est modifiée par substitution de «déposé aux termes de la partie III (Règlements)» à «au sens de la partie III».

(32) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Le jour de la Famille.

(33) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 89 (6) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Le jour qui, dans le dernier mois faisant partie du calcul, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c’est le dernier jour du mois qui compte.

(34) Le paragraphe 98 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consolidation

(4) The Chief Legislative Counsel may at any time cause an Act that is unconsolidated and unrepealed to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law.

French version

(5) If the Chief Legislative Counsel causes an Act to be consolidated under subsection (4), he or she shall, in the case of a public Act, or may, in the case of a private Act,

- (a) prepare a French version of the Act; and
- (b) cause the French version to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law together with the English version.

Revision

(6) For the purposes of consolidating an Act under subsection (4), Part V (Change Powers) applies in respect of the consolidated Act with the following modifications:

1. Subsection 42 (2) shall be read as including power to,
 - i. omit provisions that are obsolete, and
 - ii. alter the numbering and arrangement of provisions.
2. Subsection 42 (3) does not apply.
3. Subsection 43 (1) shall be read as including reference to the changes referred to in subparagraphs 1 i and ii.

(35) Subsection 99 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidation

(3) The Chief Legislative Counsel may at any time cause a regulation that is unconsolidated and unrevoked to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law.

French version

(4) If the Chief Legislative Counsel causes a regulation to be consolidated under subsection (3), he or she may,

- (a) prepare a French version of the regulation; and
- (b) cause the French version to be consolidated and published on the e-Laws website as consolidated law together with the English version.

Revision

(5) For the purposes of consolidating a regulation under subsection (3), Part V (Change Powers) applies in respect of the consolidated regulation with the following modifications:

1. Subsection 42 (2) shall be read as including power to,

Codification

(4) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié une loi non codifiée et non abrogée.

Version française

(5) S'il fait codifier une loi en vertu du paragraphe (4), le premier conseiller législatif doit, dans le cas d'une loi d'intérêt public, ou peut, dans le cas d'une loi d'intérêt privé :

- a) d'une part, en préparer une version française;
- b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

Refonte

(6) Aux fins de la codification d'une loi prévue au paragraphe (4), la partie V (Modifications autorisées) s'applique à l'égard de la loi codifiée, avec les adaptations suivantes :

1. Le paragraphe 42 (2) s'interprète comme incluant le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i. omettre les dispositions qui sont caduques,
 - ii. changer la numérotation et l'agencement des dispositions.
2. Le paragraphe 42 (3) ne s'applique pas.
3. Le paragraphe 43 (1) s'interprète comme incluant la mention des modifications autorisées visées aux sous-dispositions 1 i et ii.

(35) Le paragraphe 99 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Codification

(3) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié un règlement non codifié et non abrogé.

Version française

(4) S'il fait codifier un règlement en vertu du paragraphe (3), le premier conseiller législatif peut :

- a) d'une part, en préparer une version française;
- b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

Refonte

(5) Aux fins de la codification d'un règlement prévue au paragraphe (3), la partie V (Modifications autorisées) s'applique à l'égard du règlement codifié, avec les adaptations suivantes :

1. Le paragraphe 42 (2) s'interprète comme incluant le pouvoir de faire ce qui suit :

- i. omit provisions that are obsolete, and
 - ii. alter the numbering and arrangement of provisions.
2. Subsection 42 (3) does not apply.
 3. Subsection 43 (1) shall be read as including reference to the changes referred to in subparagraphs 1 i and ii.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

44. (1) Clause 8 (g) of the *Limited Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

- (g) continue the business of the limited partnership if a general partner dies, retires or becomes incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992* or a corporate general partner is dissolved, unless the right to do so is given in the partnership agreement.

(2) Section 21 of the Act is amended by striking out “The retirement, death or mental incompetence of a general partner or dissolution of a corporate general partner” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “A general partner’s retirement, death or incapacity to manage property within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992* or a corporate general partner’s dissolution”.

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

45. Paragraph 1 of subsection 4 (3) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed.

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL ACT

46. The *Ministry of the Attorney General Act* is amended by adding the following section:

Limit on proceedings against Crown Attorneys, etc.

8. (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced by a person who is or was the subject of a prosecution, in respect of any act done or omitted to be done in the performance or purported performance of a duty or authority in relation to the prosecution, against any of the following:

1. A Crown Attorney, Deputy Crown Attorney or assistant Crown Attorney appointed under the *Crown Attorneys Act*.
2. A person authorized under section 6 of the *Crown Attorneys Act* to be a provincial prosecutor.
3. Any other employee appointed for the purposes of section 4.

- i. omettre les dispositions qui sont caduques,
- ii. changer la numérotation et l’agencement des dispositions.

2. Le paragraphe 42 (3) ne s’applique pas.

3. Le paragraphe 43 (1) s’interprète comme incluant la mention des modifications autorisées visées aux sous-dispositions 1 i et ii.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

44. (1) L’alinéa 8 g) de la *Loi sur les sociétés en commandite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) continuer d’exploiter l’entreprise de la société en commandite si un commandité décède, prend sa retraite ou devient incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou si un commandité constitué en personne morale est dissous, à moins que le droit de le faire ne lui soit conféré dans le contrat de société.

(2) L’article 21 de la Loi est modifié par substitution de «La société en commandite est dissoute lorsqu’un commandité prend sa retraite, décède ou devient incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou qu’un commandité constitué en personne morale est dissous,» à «La société en commandite est dissoute par le retrait, le décès ou l’incapacité mentale d’un commandité ou par sa dissolution s’il s’agit d’une personne morale,» au début du passage qui précède l’alinéa a).

LOI DE 2006 SUR L’INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

45. La disposition 1 du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

46. La *Loi sur le ministère du Procureur général* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Immunité : instances introduites contre les procureurs de la Couronne

8. (1) Est irrecevable l’action ou autre instance en dommages-intérêts introduite par une personne qui fait ou a fait l’objet d’une poursuite, pour un acte accompli ou une omission commise dans l’exercice effectif ou censé tel de fonctions ou de pouvoirs relativement à la poursuite, contre l’une ou l’autre des personnes suivantes :

1. Un procureur de la Couronne, sous-procureur de la Couronne ou procureur adjoint de la Couronne nommé en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*.
2. Une personne autorisée en vertu de l’article 6 de la *Loi sur les procureurs de la Couronne* à être pour-suisant provincial.
3. Tout autre employé nommé pour l’application de l’article 4.

4. A person who was, but no longer is, a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Proceedings against Attorney General

(2) An action or other proceeding described in subsection (1) may be commenced against the Attorney General by a person who is or was the subject of a prosecution and, for the purpose, the Attorney General stands in the place of the person against whom the action or other proceeding would have been brought but for that subsection, and may be found liable in his or her stead.

Same

(3) An action or other proceeding may only be brought against the Attorney General under subsection (2) if, but for subsection (1), the action or proceeding could have been brought against a person referred to in that subsection.

Liability without prejudice

(4) A finding of liability against the Attorney General under subsection (2) is without prejudice to the right of the Attorney General or the Crown to indemnity or other relief from the person in whose place the Attorney General stood in the action or other proceeding.

Notice of claim; discovery; service; trial without jury; payment by Attorney General

(5) Subsections 7 (1) and (2) and sections 8, 10, 11 and 22 of the *Proceedings Against the Crown Act* apply, with necessary modifications, to an action or other proceeding under subsection (2) and, for the purpose, a reference to the Crown shall be read as a reference to the Attorney General.

MUNICIPAL ACT, 2001

47. (1) Subsection 183 (4) of the *Municipal Act, 2001* is repealed.

(2) Subsection 474.14 (3) of the Act is amended by striking out “Sections 94 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply” at the beginning and substituting “Section 94 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply”.

NIPISSING UNIVERSITY ACT, 1992

48. Subsection 32 (2) of the *Nipissing University Act, 1992*, being chapter Pr52, is repealed.

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

49. (1) Paragraph 1 of subsection 57 (5) of the *Nutrient Management Act, 2002* is repealed and the following substituted:

1. A member of a committee described in clause 6 (2) (z.2).

(2) Paragraph 4 of subsection 57 (5) of the Act is amended by striking out “1, 2 or 3” at the end and substituting “2 or 3”.

4. Une personne qui était, mais n’est plus, une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Instances introduites contre le procureur général

(2) Une action ou autre instance visée au paragraphe (1) peut être introduite contre le procureur général par une personne qui fait ou a fait l’objet d’une poursuite. À cette fin, le procureur général se substitue à la personne contre qui l’action ou l’autre instance aurait été introduite en l’absence de ce paragraphe et peut être tenu responsable à sa place.

Idem

(3) Une action ou autre instance ne peut être introduite contre le procureur général en vertu du paragraphe (2) que si, en l’absence du paragraphe (1), elle avait pu être introduite contre une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité sans atteinte au droit à une indemnité

(4) Une conclusion de responsabilité établie à l’encontre du procureur général en vertu du paragraphe (2) n’a pas pour effet de porter atteinte au droit de ce dernier ou de la Couronne à une indemnité ou à une autre mesure de redressement de la part de la personne à laquelle le procureur général s’est substitué dans l’action ou autre instance.

Avis de réclamation; communication préalable; signification; procès sans jury; paiement par le procureur général

(5) Les paragraphes 7 (1) et (2) et les articles 8, 10, 11 et 22 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une action ou autre instance prévue au paragraphe (2). À cette fin, la mention de la Couronne vaut mention du procureur général.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

47. (1) Le paragraphe 183 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé.

(2) Le paragraphe 474.14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L’article 94 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’applique pas» à «Les articles 94 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’appliquent pas» au début du paragraphe.

NIPISSING UNIVERSITY ACT, 1992

48. Le paragraphe 32 (2) de la loi intitulée *Nipissing University Act, 1992*, qui constitue le chapitre Pr52, est abrogé.

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

49. (1) La disposition 1 du paragraphe 57 (5) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un membre d’un comité visé à l’alinéa 6 (2) z.2).

(2) La disposition 4 du paragraphe 57 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «2 ou 3» à «1, 2 ou 3» à la fin de la disposition.

ONTARIO COLLEGE OF ART & DESIGN ACT, 2002

50. Subsection 11 (7) of the *Ontario College of Art & Design Act, 2002* is repealed.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

51. (1) Subsection 6 (9) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “sections 33 and 34” and substituting “section 33”.

(2) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

No petition to Lieutenant Governor in Council

Definition

34. (1) In this section,

“old section 34” means this section as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to petition

(2) Every order, rule or code of the Board that is the subject of a petition filed under the old section 34 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every order, rule or code of the Board that may be the subject of a petition under the old section 34 is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of an order, rule or code of the Board that, but for subsection 51 (2) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of a petition filed under the old section 34.

ONTARIO HERITAGE ACT

52. (1) The *Ontario Heritage Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

24.1 (1) No action or other proceeding shall be instituted against a member of the Review Board or an employee appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to work for the Review Board as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under any Act or in the exercise or intended exercise of any power under any Act,

LOI DE 2002 SUR L'ÉCOLE D'ART ET DE DESIGN DE L'ONTARIO

50. Le paragraphe 11 (7) de la *Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario* est abrogé.

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

51. (1) Le paragraphe 6 (9) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par substitution de «l'article 33» à «les articles 33 et 34».

(2) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune pétition au lieutenant-gouverneur en conseil

Définition

34. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ancien article 34» S'entend du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Ordonnances, règles ou codes réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition

(2) Les ordonnances, règles ou codes de la Commission qui font l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien article 34 sur laquelle il n'a pas été statué ou qui n'a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l'objet d'un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les ordonnances, règles ou codes de la Commission qui peuvent faire l'objet d'une pétition en vertu de l'ancien article 34 sont réputés ne pas pouvoir faire l'objet d'une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l'objet d'un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'une ordonnance, d'une règle ou d'un code de la Commission qui, en l'absence du paragraphe 51 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l'objet d'une pétition déposée en vertu de l'ancien article 34.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

52. (1) La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

24.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Commission de révision ou un employé nommé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour travailler pour la Commission de révision, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs prévus par toute loi ou pour

or of any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under an Act with respect to a person referred to in that subsection.

Crown liability

(3) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

(2) Subsection 68.1 (3) of the Act is repealed.

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION ACT

53. The *Ontario Law Reform Commission Act* is repealed.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

54. (1) Section 6 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

(2) Sections 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

(3) Section 95 of the Act is repealed and the following substituted:

No petition to Lieutenant Governor in Council

Definition

95. (1) In this section,

“old section 95” means this section as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to petition

(2) Every order or decision of the Board that is the subject of a petition filed under the old section 95 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every order or decision of the Board that may be the subject of a petition under the old section 95 is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of an order or decision of the Board that, but for subsection 54

une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas d’une requête en révision judiciaire ou d’une action ou d’une instance prévue expressément par toute loi à l’égard d’une personne visée à ce paragraphe.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par un de ses mandataires ou de ses préposés.

(2) Le paragraphe 68.1 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L’ONTARIO

53. La *Loi sur la Commission de réforme du droit de l’Ontario* est abrogée.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L’ONTARIO

54. (1) L’article 6 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* est abrogé.

(2) Les articles 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

(3) L’article 95 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune pétition au lieutenant-gouverneur en conseil

Définition

95. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ancien article 95» S’entend du présent article, tel qu’il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Ordonnances ou décisions réputées ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition

(2) Les ordonnances ou décisions de la Commission qui font l’objet d’une pétition déposée en vertu de l’ancien article 95 sur laquelle il n’a pas été statué ou qui n’a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputées ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l’objet d’un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les ordonnances ou décisions de la Commission qui peuvent faire l’objet d’une pétition en vertu de l’ancien article 95 sont réputées ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l’objet d’un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte à la validité d’une ordonnance ou d’une décision de

(3) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of a petition filed under the old section 95.

(4) Subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out “in sections 43 and 95” in the portion before clause (a) and substituting “in section 43”.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

55. (1) Section 9 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

Appeal from Tribunal decision

9. A party to a proceeding under section 7 may appeal from the Tribunal’s decision on a question of law to the Divisional Court.

No appeal to Lieutenant Governor in Council

Definition

9.1 (1) In this section,

“old section 9” means section 9 as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to appeal

(2) Every decision of the Tribunal that is the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 9 that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to appeal to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every decision of the Tribunal that may be the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 9 is deemed not to be subject to appeal to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of a decision of the Tribunal that, but for subsection 55 (1) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009*, was or could have been the subject of an appeal to the Lieutenant Governor in Council under the old section 9.

(2) Subsection 73 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 74 (9) of the Act is repealed.

(4) The French version of subsection 74 (10) of the Act is amended,

(a) by striking out “ou un décret pris ou une ordonnance rendue” and substituting “pris”; and

(b) by striking out “ou le décret” at the end.

la Commission qui, en l’absence du paragraphe 54 (3) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l’objet d’une pétition déposée en vertu de l’ancien article 95.

(4) Le paragraphe 96 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à l’article 43» à «aux articles 43 et 95» dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

55. (1) L’article 9 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de la décision du Tribunal

9. Une partie à une instance visée à l’article 7 peut interjeter appel de la décision du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire.

Aucun appel au lieutenant-gouverneur en conseil

Définition

9.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ancien article 9» S’entend de l’article 9, tel qu’il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Décisions réputées non susceptibles d’appel

(2) Les décisions du Tribunal qui font l’objet d’un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’ancien article 9 sur lequel il n’a pas été statué ou qui n’a pas été retiré avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputées ne pas pouvoir faire l’objet d’un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l’objet d’un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les décisions du Tribunal qui peuvent faire l’objet d’un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’ancien article 9 sont réputées ne pas pouvoir faire l’objet d’un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l’objet d’un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte à la validité d’une décision du Tribunal qui, en l’absence du paragraphe 55 (1) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a fait ou pourrait avoir fait l’objet d’un appel interjeté devant le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’ancien article 9.

(2) Le paragraphe 73 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 74 (9) de la Loi est abrogé.

(4) La version française du paragraphe 74 (10) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «pris» à «ou un décret pris ou une ordonnance rendue»;

b) par suppression de «ou le décret» à la fin du paragraphe.

(5) The French version of subsection 74 (12) of the Act is amended by striking out “ou d’un décret pris ou d’une ordonnance rendue” and substituting “pris”.

(6) The French version of subsection 74 (13) of the Act is amended,

(a) by striking out “ou d’un décret pris ou d’une ordonnance rendue” and substituting “pris”; and

(b) by striking out “, du décret ou de l’ordonnance”.

(7) Subsection 74 (14) of the Act is repealed.

(8) The Act is amended by adding the following section:

No petition to Lieutenant Governor in Council

Definition

74.1 (1) In this section,

“old section 74” means section 74 as it read immediately before the day the *Good Government Act, 2009* received Royal Assent.

Not subject to petition

(2) Every order made under the old section 74, or rate or charge imposed by such an order, that is the subject of a petition filed under subsection (9) or (14) of that section, as the case may be, that is not disposed of or withdrawn before the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered or continue to be considered, as the case may be, by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) Every order made under the old section 74, or rate or charge imposed by such an order, that may be the subject of a petition filed under subsection (9) or (14) of that section, as the case may be, is deemed not to be subject to petition to the Lieutenant Governor in Council, and shall not be considered by the Lieutenant Governor in Council.

No effect on validity

(4) Nothing in this section affects the validity of an order, or rate or charge imposed by an order, that, but for subsection 55 (3) or (7) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009* and this section, was or could have been the subject of a petition filed under subsection (9) or (14) of the old section 74.

(9) Paragraph 1 of subsection 93 (1) of the Act is repealed.

(10) Paragraph 3 of subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out “1 or 2” at the end and substituting “2”.

PARTITION ACT

56. Section 6 of the *Partition Act* is amended by striking out “a minor or mentally incompetent person,

(5) La version française du paragraphe 74 (12) de la Loi est modifiée par substitution de «pris» à «ou d’un décret pris ou d’une ordonnance rendue».

(6) La version française du paragraphe 74 (13) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «pris» à «ou d’un décret pris ou d’une ordonnance rendue»;

b) par suppression de «, du décret ou de l’ordonnance».

(7) Le paragraphe 74 (14) de la Loi est abrogé.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Aucune pétition au lieutenant-gouverneur en conseil

Définition

74.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«ancien article 74» S’entend de l’article 74, tel qu’il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale.

Arrêtés réputés ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition

(2) Les arrêtés pris en vertu de l’ancien l’article 74, ou les redevances ou charges imposées par un tel arrêté, qui font l’objet d’une pétition déposée en vertu du paragraphe (9) ou (14) de cet article, selon le cas, sur laquelle il n’a pas été statué ou qui n’a pas été retirée avant le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale sont réputés ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire ou continuer de faire l’objet d’un examen, selon le cas, par ce dernier.

Idem

(3) Les arrêtés pris en vertu de l’ancien l’article 74, ou les redevances ou charges imposées par un tel arrêté, qui peuvent faire l’objet d’une pétition déposée en vertu du paragraphe (9) ou (14) de cet article, selon le cas, sont réputés ne pas pouvoir faire l’objet d’une pétition présentée au lieutenant-gouverneur en conseil et ne doivent pas faire l’objet d’un examen par ce dernier.

Aucune atteinte à la validité

(4) Le présent article n’a pas pour effet de porter atteinte à la validité d’un arrêté, ou d’une redevance ou charge imposée par un arrêté, qui, en l’absence du paragraphe 55 (3) ou (7) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* et du présent article, a fait ou pourrait avoir fait l’objet d’une pétition déposée en vertu du paragraphe (9) ou (14) de l’ancien article 74.

(9) La disposition 1 du paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogée.

(10) La disposition 3 du paragraphe 93 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «2» à «1 ou 2» à la fin de la disposition.

LOI SUR LE PARTAGE DES BIENS-FONDS

56. L’article 6 de la *Loi sur le partage des biens-fonds* est modifié par substitution de «d’une partie à

party to the proceedings by which the sale or partition is made or declared, as of a person” and substituting “a party to the proceedings by which the sale or partition is made or declared who is a minor or is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, as of a party”.

PARTNERSHIPS ACT

57. (1) Clause 35 (a) of the *Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

- (a) when a partner is found to be incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*;

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application where incapacity

(2) In the case of an application under clause (1) (a), the application may be made by the litigation guardian of the partner found to be incapable, on the partner’s behalf.

PESTICIDES ACT

58. Paragraph 1 of subsection 16 (1) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

1. A member of the Committee.

PLANNING ACT

59. (1) Section 64 of the *Planning Act* is repealed.

(2) Clause 74 (4) (b) of the Act is amended by striking out “but in either case, section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* applies and section 64 of this Act does not apply in respect of the final disposition of the matter” at the end.

(3) Clause 74 (6) (b) of the Act is amended by striking out “but in either case, section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* applies and section 64 of this Act does not apply in respect of the final disposition of the matter” at the end.

POLICE SERVICES ACT

60. (1) Paragraph 5 of subsection 58 (2) of the *Police Services Act* is repealed.

(2) Subsection 85 (10) of the Act is amended by striking out “or an employee of the Ontario Provincial Police”.

(3) Section 113 of the Act is amended by adding the following subsection:

Acting director

(3.1) The director may designate a person, other than a police officer or former police officer, as acting director to exercise the powers and perform the duties of the director if the director is absent or unable to act.

l’instance par laquelle la vente ou le partage est effectué ou déclaré qui est mineure ou incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*,» à «d’un mineur ou d’une personne frappée d’incapacité mentale, partie à l’instance par laquelle la vente ou le partage est effectué ou déclaré,» et par substitution de «d’une partie capable d’agir par elle-même» à «d’une personne capable d’agir pour elle-même» à la fin de l’article.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

57. (1) L’alinéa 35 a) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un des associés est déclaré incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*;

(2) L’article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Requête en cas d’incapacité

(2) La requête visée à l’alinéa (1) a) peut être présentée par le tuteur à l’instance de l’associé déclaré incapable pour le compte de ce dernier.

LOI SUR LES PESTICIDES

58. La disposition 1 du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un membre du Comité.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

59. (1) L’article 64 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est abrogé.

(2) L’alinéa 74 (4) (b) de la Loi est modifié par suppression de «et dans l’un ou l’autre cas, l’article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* s’applique et l’article 64 de la présente loi ne s’applique pas en ce qui concerne le règlement définitif de l’affaire» à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 74 (6) (b) de la Loi est modifié par suppression de «et dans l’un ou l’autre cas, l’article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* s’applique et l’article 64 de la présente loi ne s’applique pas en ce qui concerne le règlement définitif de l’affaire» à la fin de l’alinéa.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

60. (1) La disposition 5 du paragraphe 58 (2) de la *Loi sur les services policiers* est abrogée.

(2) Le paragraphe 85 (10) de la Loi est modifié par suppression de «ou être un employé de la Police provinciale de l’Ontario».

(3) L’article 113 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur intérimaire

(3.1) Le directeur peut désigner une personne, autre qu’un agent de police ou un ancien agent de police, à titre de directeur intérimaire pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions s’il s’absente ou a un empêchement.

(4) Subsection 113 (4) of the Act is amended by striking out “The director” at the beginning and substituting “The director, acting director”.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

61. Subclause 28 (4) (k) (ii) of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out “handicap” and substituting “incapacity”.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

62. (1) Subsection 10.3 (1) of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Access to personal information

(1) For the purpose of identifying and locating minors and other persons who may be entitled to assets held by the Accountant of the Superior Court of Justice, the Public Guardian and Trustee is entitled to collect personal information from any source and to retain, use and disclose the personal information.

(2) Subsection 10.3 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a)” at the end and substituting “subsection (1)”.

(3) Section 10.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Personal Health Information Protection Act, 2004

(3.1) For greater certainty, subsection (3) does not affect the disclosure of personal health information by the Minister of Health and Long-Term Care under clause 43 (1) (e) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

(4) Subsection 10.3 (4) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a)” at the end and substituting “subsection (1)”.

(5) Subsection 10.3 (6) of the Act is repealed.

(6) Subsection 10.3 (7) of the Act is amended by adding the following definition:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

(7) Subsection 10.3 (10) of the Act is repealed.

(8) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” and substituting “Attorney General”.

REAL PROPERTY LIMITATIONS ACT

63. (1) Section 36 of the *Real Property Limitations Act* is amended,

(4) Le paragraphe 113 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le directeur, le directeur intérimaire» à «Le directeur» au début du paragraphe.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

61. Le sous-alinéa 28 (4) k) (ii) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par substitution de «l’incapacité physique ou mentale qui a donné lieu à la peine a été surmontée» à «le handicap physique ou mental qui a donné lieu à la peine a été surmonté» à la fin du sous-alinéa.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

62. (1) Le paragraphe 10.3 (1) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux renseignements personnels

(1) Afin d’identifier et de trouver des mineurs et d’autres personnes qui peuvent avoir droit à des biens que détient le comptable de la Cour supérieure de justice, le Tuteur et curateur public a le droit de recueillir des renseignements personnels de toute source et de les conserver, de les utiliser et de les divulguer.

(2) Le paragraphe 10.3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (1)» à «de l’alinéa (1) a)» à la fin du paragraphe.

(3) L’article 10.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

(3.1) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n’a aucune incidence sur la divulgation de renseignements personnels sur la santé par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de l’alinéa 43 (1) e) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

(4) Le paragraphe 10.3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (1)» à «de l’alinéa (1) a)» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 10.3 (6) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 10.3 (7) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(7) Le paragraphe 10.3 (10) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «procureur général» à «lieutenant-gouverneur en conseil».

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS RELATIVES AUX BIENS IMMEUBLES

63. (1) L’article 36 de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* est modifié comme suit :

- (a) by striking out “is under the disability of minority, mental incompetency or unsoundness of mind” and substituting “is a minor or is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian”; and
- (b) by striking out “any such disability” and substituting “any such minority or incapacity”.
- (2) Section 39 of the Act is amended by striking out “is a minor, mentally incompetent person, of unsound mind, or tenant for life” and substituting “is a minor, is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian, or is a tenant for life”.

REGISTRY ACT

64. (1) Paragraph 6 of subsection 18 (6) of the *Registry Act* is amended by striking out “under the *Mental Incompetency Act*” at the end and substituting “under the *Substitute Decisions Act, 1992* or the *Mental Health Act*”.

- (2) Subsection 116 (3) of the Act is amended,
- (a) by striking out “a person under the disability of minority, mental incompetency or unsoundness of mind” and substituting “a minor or a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not the person has a guardian”; and
- (b) by striking out “the disability ceased” and substituting “the minority or incapacity ceased”.

RELIGIOUS ORGANIZATIONS’ LANDS ACT

65. (1) Subsection 10 (1) of the *Religious Organizations’ Lands Act* is amended by striking out “for one term of forty years or for more than one term of not more than forty years in all”.

(2) Clause 10 (2) (a) of the Act is amended by striking out “subject to the forty year maximum period specified in subsection (1)”.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Public Trustee” wherever it appears and substituting in each case “Public Guardian and Trustee”:

1. Subsection 23 (1).
2. Subsection 24 (2).
3. Subsections 25 (1) and (2).

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

66. Subsection 4.3 (7) of the *Retail Business Holidays Act* is amended by striking out “Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply” at

- a) par substitution de «est mineure ou est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, qu’elle ait ou non un tuteur,» à «est incapable en raison de sa minorité, d’incapacité mentale ou de faiblesse d’esprit,»;
- b) par substitution de «de sa minorité, de son incapacité» à «de son incapacité».
- (2) L’article 39 de la Loi est modifié par substitution de «mineure, incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, qu’elle ait ou non un tuteur, ou titulaire de domaine viager,» à «mineure, incapable mentale, faible d’esprit ou titulaire de domaine viager,».

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES

64. (1) La disposition 6 du paragraphe 18 (6) de la *Loi sur l’enregistrement des actes* est modifiée par substitution de «en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*» à «en vertu de la *Loi sur l’incapacité mentale*» à la fin de la disposition.

(2) Le paragraphe 116 (3) de la Loi est modifié comme suit :

- a) par substitution de «un mineur ou une personne qui est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, qu’elle ait ou non un tuteur,» à «la personne qui est mineure, mentalement incapable ou faible d’esprit»;
- b) par substitution de «de la fin de sa minorité ou de son incapacité» à «de la fin de son incapacité».

LOI SUR LES BIENS-FONDS DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES

65. (1) Le paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses* est modifié par suppression de «, pour un terme de quarante ans ou pour plusieurs termes dont la durée totale ne dépasse pas quarante ans,».

(2) L’alinéa 10 (2) a) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve de la durée maximum de quarante ans prévue au paragraphe (1),».

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 23 (1).
2. Le paragraphe 24 (2).
3. Les paragraphes 25 (1) et (2).

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

66. Le paragraphe 4.3 (7) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifié par substitution de «L’article 43 de la *Loi sur la Commission des*

the beginning and substituting “Section 43 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply”.

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

67. (1) Paragraph 1 of subsection 158 (1) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed.

(2) Paragraph 3 of subsection 158 (1) of the Act is amended by striking out “1 or 2” at the end and substituting “2”.

SETTLED ESTATES ACT

68. (1) Subsection 34 (1) of the *Settled Estates Act* is amended,

(a) by striking out “to committees on behalf of mentally incompetent persons” and substituting “to the guardian of property, attorney acting under a continuing power of attorney for property or litigation guardian on behalf of persons who are incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*”; and

(b) by striking out “or person of unsound mind not so found” at the end.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Court approval

(2) All consents, notifications or notices respecting an application that are given by a guardian of property, attorney acting under a continuing power of attorney for property or litigation guardian on behalf of a person who is incapable as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, or by the Children’s Lawyer or other litigation guardian on behalf of a minor, are subject to court approval.

SHORTLINE RAILWAYS ACT, 1995

69. Subsection 9 (1) of the *Shortline Railways Act, 1995* is amended by striking out “sections 43, 94 and 95” and substituting “sections 43 and 94”.

SOLICITORS ACT

70. Subsections 33 (3), (4) and (5) of the *Solicitors Act* are repealed and the following substituted:

Rate to be shown

(3) The rate of interest applicable to a bill shall be shown on the bill delivered.

Disallowance, variation on assessment

(4) On the assessment of a solicitor’s bill, if the assessment officer considers it just in the circumstances, the

affaires municipales de l’Ontario ne s’applique pas» à «Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* ne s’appliquent pas» au début du paragraphe.

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L’EAU POTABLE

67. (1) La disposition 1 du paragraphe 158 (1) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* est abrogée.

(2) La disposition 3 du paragraphe 158 (1) de la *Loi* est modifiée par substitution de «2» à «1 ou 2» à la fin de la disposition.

LOI SUR LES SUBSTITUTIONS IMMOBILIÈRES

68. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les substitutions immobilières* est modifié comme suit :

a) par substitution de «Le tuteur aux biens, le procureur agissant en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens ou le tuteur à l’instance agissant pour le compte de personnes qui sont incapables au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*,» à «Les curateurs des personnes frappées d’incapacité mentale,» au début du paragraphe et par substitution de «tuteur à l’instance» à «tuteur aux fins de l’instance» dans la dernière phrase;

b) par suppression de «ou d’un faible d’esprit qui n’a pas été déclaré tel» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 34 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du tribunal

(2) Le tuteur aux biens, le procureur agissant en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens ou le tuteur à l’instance agissant pour le compte d’une personne qui est incapable au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, ou l’avocat des enfants ou l’autre tuteur à l’instance agissant pour le compte d’un mineur, doivent obtenir l’approbation du tribunal avant de donner leur consentement à une requête ou de donner une notification ou un avis relativement à une requête.

LOI DE 1995 SUR LES CHEMINS DE FER D’INTÉRÊT LOCAL

69. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local* est modifié par substitution de «des articles 43 et 94» à «des articles 43, 94 et 95».

LOI SUR LES PROCUREURS

70. Les paragraphes 33 (3), (4) et (5) de la *Loi sur les procureurs* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indication du taux d’intérêt

(3) Le taux d’intérêt applicable à un mémoire est indiqué sur le mémoire remis.

Refus d’intérêt, modification du taux lors de la liquidation

(4) Lors de la liquidation du mémoire d’un procureur, le liquidateur des dépens peut, s’il l’estime juste compte

assessment officer may, in respect of the whole or any part of the amount allowed on the assessment,

- (a) disallow interest; or
- (b) vary the applicable rate of interest.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing a maximum rate of interest that may be charged under subsection (1) or (2) or that may be fixed under clause (4) (b).

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

71. (1) Section 3 of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Nothing in subsection (2) affects any right of the person to an assessment of a solicitor's bill under the *Solicitors Act* or other review of the legal fees and, if it is determined that the person is incapable of managing property, the assessment or other review may be sought on behalf of the person by,

- (a) the person's guardian of property; or
- (b) the person's attorney under a continuing power of attorney for property.

(2) Clauses 16.1 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) the Public Guardian and Trustee receives,
 - (i) the original power of attorney, or a copy of it that is authenticated in a manner satisfactory to the Public Guardian and Trustee,
 - (ii) a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney, and
 - (iii) proof satisfactory to the Public Guardian and Trustee of the identity of the person named as the attorney in the power of attorney; and
- (d) if someone has replaced the Public Guardian and Trustee as the statutory guardian under section 17, the statutory guardian receives,
 - (i) a copy of the power of attorney that is authenticated in a manner satisfactory to the statutory guardian, and
 - (ii) a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

(3) Section 16.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Attorney resigns

(2) If a statutory guardianship of property is terminated under subsection (1) and, within six months after the ter-

tenu des circonstances, à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant liquidé :

- a) soit refuser d'accorder l'intérêt;
- b) soit modifier le taux d'intérêt applicable.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un taux d'intérêt maximal qui peut être exigé en application du paragraphe (1) ou (2) ou qui peut être fixé en vertu de l'alinéa (4) b).

**LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS
AU NOM D'AUTRUI**

71. (1) L'article 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la personne à la liquidation du mémoire d'un procureur prévu par la *Loi sur les procureurs* ou à un autre examen des frais de justice et, s'il est déterminé que la personne est incapable de gérer ses biens, la liquidation ou l'autre examen peut être demandé au nom de la personne :

- a) soit par son tuteur aux biens;
- b) soit par son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens.

(2) Les alinéas 16.1 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) le Tuteur et curateur public reçoit :
 - (i) la procuration originale ou une copie de celle-ci qui est authentifiée d'une manière que le Tuteur et curateur public estime satisfaisante,
 - (ii) un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration,
 - (iii) une preuve que le Tuteur et curateur public estime satisfaisante et qui établit l'identité de la personne nommée à titre de procureur dans la procuration;
- d) si quelqu'un a remplacé le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal en vertu de l'article 17, le tuteur légal reçoit ce qui suit :
 - (i) une copie de la procuration qui est authentifiée d'une manière que le tuteur légal estime satisfaisante,
 - (ii) un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration.

(3) L'article 16.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Démission du procureur

(2) Si la tutelle légale des biens prend fin aux termes du paragraphe (1) et que, dans les six mois qui suivent, la

mination, the power of attorney is terminated under section 12 because of the attorney's resignation, the Public Guardian and Trustee or the person who replaced the Public Guardian and Trustee as statutory guardian under section 17, as the case may be, may elect to resume being the incapable person's statutory guardian of property until another person is appointed as guardian of property under section 17 or 22.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if any of the events described in paragraph 1, 3 or 4 of section 20 has occurred since the termination of the statutory guardianship of property under subsection (1).

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

1.1 The statutory guardianship is terminated under subsection 16.1 (1), except as provided by subsection 16.1 (2).

5. The person dies.

(5) Clause 24 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the closeness of the relationship of the applicant to the incapable person and, if the applicant is not the proposed guardian, the closeness of the relationship of the proposed guardian to the incapable person.

(6) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T., powers of executor

35. (1) If the Public Guardian and Trustee is the guardian of property for an incapable person immediately before the person's death, the Public Guardian and Trustee may, but need not, exercise the powers of an executor to whom the incapable person's property is given in trust for the payment of debts and the distribution of the residue, until notified of another person's appointment as personal representative.

Same

(2) If the Public Guardian and Trustee exercises powers under subsection (1), it may be with respect to all of the property or such portion of the property as the Public Guardian and Trustee determines.

Same

(3) If the Public Guardian and Trustee exercises powers under subsection (1) only with respect to a portion of the property, the duties and responsibilities of the Public Guardian and Trustee in respect of the property are limited to that portion.

(7) Clause 57 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the closeness of the relationship of the applicant to the incapable person and, if the applicant is not the proposed guardian, the closeness of the relationship of the proposed guardian to the incapable person.

procuration prend fin aux termes de l'article 12 en raison de la démission du procureur, le Tuteur et curateur public ou la personne qui l'a remplacé en qualité de tuteur légal en vertu de l'article 17, selon le cas, peut choisir de redevenir le tuteur légal aux biens de l'incapable jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée tuteur aux biens en vertu de l'article 17 ou 22.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si tout événement prévu à la disposition 1, 3 ou 4 de l'article 20 est survenu depuis que la tutelle légale des biens a pris fin aux termes du paragraphe (1).

(4) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 La tutelle légale prend fin aux termes du paragraphe 16.1 (1), sauf dans le cas prévu au paragraphe 16.1 (2).

5. La personne décède.

(5) L'alinéa 24 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le caractère étroit des rapports entre le requérant et l'incapable et, si le requérant n'est pas le tuteur proposé, le caractère étroit des rapports entre ce dernier et l'incapable.

(6) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

T.C.P., pouvoirs d'un exécuteur testamentaire

35. (1) Si le Tuteur et curateur public est le tuteur aux biens d'un incapable immédiatement avant le décès de ce dernier, il peut, sans y être tenu, exercer les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire à qui les biens de l'incapable sont remis en fiducie aux fins de paiement des dettes et de distribution du reliquat, jusqu'à ce qu'il soit avisé de la nomination d'une autre personne à titre de représentant successoral.

Idem

(2) Si le Tuteur et curateur public exerce des pouvoirs en vertu du paragraphe (1), il peut le faire à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens, selon ce qu'il décide.

Idem

(3) Si le Tuteur et curateur public n'exerce des pouvoirs en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard d'une partie des biens, ses obligations et responsabilités à l'égard des biens se limitent à cette partie.

(7) L'alinéa 57 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le caractère étroit des rapports entre le requérant et l'incapable et, si le requérant n'est pas le tuteur proposé, le caractère étroit des rapports entre ce dernier et l'incapable.

(8) Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out “to any record relating to the person who is alleged to be incapable that is in the custody or control of” in the portion before clause (a) and substituting “to any record relating to the person who is alleged to be incapable that the Public Guardian and Trustee reasonably believes to be relevant to the investigation and that is in the custody or control of”.

(9) Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of access

(9) If the Public Guardian and Trustee obtains access to one or more records under this section, the Public Guardian and Trustee shall, unless it is not appropriate in the circumstances, notify the person who is alleged to be incapable as soon as reasonably possible that,

- (a) an allegation was made that the person is incapable of managing property or incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or might occur as a result;
- (b) the Public Guardian and Trustee is investigating the allegation as required by this Act; and
- (c) the Public Guardian and Trustee has obtained access to one or more records under this section for the purposes of the investigation.

SURVEYORS ACT

72. Subclause 26 (4) (1) (ii) of the *Surveyors Act* is amended by striking out “handicap” and substituting “incapacity”.

TIME ACT

73. Clause 2 (4) (a) of the *Time Act* is repealed and the following substituted:

- (a) daylight saving time during the period between 2 a.m. standard time on the second Sunday in March and 2 a.m. daylight saving time on the first Sunday in November; and

TORONTO ISLANDS RESIDENTIAL COMMUNITY STEWARDSHIP ACT, 1993

74. Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is repealed.

TOWN OF HALDIMAND ACT, 1999

75. Subsection 13.6 (7) of the *Town of Haldimand Act, 1999* is repealed.

TOWN OF NORFOLK ACT, 1999

76. Subsection 13.6 (7) of the *Town of Norfolk Act, 1999* is repealed.

(8) Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à tout dossier concernant la personne prétendue incapable que le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire pertinent et dont la garde ou le contrôle relève, selon le cas» à «à tout dossier concernant la personne prétendue incapable dont la garde ou le contrôle relève, selon le cas» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(9) L’article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis d’accès

(9) S’il obtient l’accès à un ou à plusieurs dossiers en vertu du présent article et sauf si cela n’est pas approprié dans les circonstances, le Tuteur et curateur public avise la personne prétendue incapable de ce qui suit dès qu’il est raisonnablement possible de le faire :

- a) une allégation a été faite selon laquelle la personne est incapable de gérer ses biens ou de prendre soin d’elle-même et selon laquelle il en découle ou il risque d’en découler des conséquences préjudiciables graves;
- b) le Tuteur et curateur public enquête sur l’allégation comme l’exige la présente loi;
- c) le Tuteur et curateur public a obtenu l’accès à un ou à plusieurs dossiers en vertu du présent article aux fins de l’enquête.

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

72. Le sous-alinéa 26 (4) 1) (ii) de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est modifié par substitution de «l’incapacité physique ou mentale qui a donné lieu à la peine a été surmontée» à «le handicap physique ou mental qui a donné lieu à la peine a été surmonté» à la fin du sous-alinéa.

LOI SUR L’HEURE LÉGALE

73. L’alinéa 2 (4) a) de la *Loi sur l’heure légale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l’heure avancée est en vigueur pendant la période qui tombe entre 2 h, heure normale, le deuxième dimanche de mars, et 2 h, heure avancée, le premier dimanche de novembre;

LOI DE 1993 SUR L’ADMINISTRATION DE LA ZONE RÉSIDENIELLE DES ÎLES DE TORONTO

74. La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la *Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est abrogée.

LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE HALDIMAND

75. Le paragraphe 13.6 (7) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est abrogé.

LOI DE 1999 SUR LA VILLE DE NORFOLK

76. Le paragraphe 13.6 (7) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* est abrogé.

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

77. (1) Paragraph 1 of subsection 47 (1) of the *Toxics Reduction Act, 2009* is repealed.

(2) Paragraph 4 of subsection 47 (1) of the Act is amended by striking out “1, 2 or 3” at the end and substituting “2 or 3”.

UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF TECHNOLOGY ACT, 2002

78. Subsection 15 (6) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is repealed.

REVOCATION OF REGULATION

79. Regulation 72 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Forms) made under the *Children’s Law Reform Act* is revoked.

COMMENCEMENT**Commencement**

80. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsections 20 (1) and (8) to (15).
2. Section 23.
3. Subsections 38 (1), (2) and (7).
4. Section 39.

Same

(3) Section 22 comes into force 30 days after the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(4) Section 77 comes into force on the later of the day subsection 47 (1) of the *Toxics Reduction Act, 2009* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION DES TOXIQUES

77. (1) La disposition 1 du paragraphe 47 (1) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* est abrogée.

(2) La disposition 4 du paragraphe 47 (1) de la *Loi* est modifiée par substitution de «2 ou 3» à «1, 2 ou 3» à la fin de la disposition.

LOI DE 2002 SUR L’INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L’ONTARIO

78. Le paragraphe 15 (6) de la *Loi de 2002 sur l’Institut universitaire de technologie de l’Ontario* est abrogé.

ABROGATION DE RÈGLEMENT

79. Le Règlement 72 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Formules), pris en application de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

80. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les paragraphes 20 (1) et (8) à (15).
2. L’article 23.
3. Les paragraphes 38 (1), (2) et (7).
4. L’article 39.

Idem

(3) L’article 22 entre en vigueur 30 jours après que la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) L’article 77 entre en vigueur le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 47 (1) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL
(ELECTORAL STATUTES)**

ELECTION ACT

1. Subsection 42 (1) of the *Election Act* is amended by striking out “sections 4, 7, 14, 44 and 55” and substituting “sections 4, 7 and 14, subsection 45 (4) and section 55”.

ELECTION FINANCES ACT

2. Subsection 44 (2) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

Increase for certain candidates

(2) In relation to candidates in electoral districts listed in subsection 38 (3.3), the amount determined under subsection (1) shall be increased by the applicable amount determined under subsection 38 (3.4).

ELECTORAL SYSTEM REFERENDUM ACT, 2007

3. Section 20 of the *Electoral System Referendum Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Repeal

20. (1) Sections 2 to 11, 17 and 19 and Tables 1 and 2 are repealed on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(2) Section 18 is repealed on the day the Legislature is dissolved for the first time after the 2007 general election.

(3) The remaining provisions of this Act are repealed on October 10, 2013.

COMMENCEMENT

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
(LOIS ÉLECTORALES)**

LOI ÉLECTORALE

1. Le paragraphe 42 (1) de la *Loi électorale* est modifié par substitution de «aux articles 4, 7 et 14, au paragraphe 45 (4) et à l'article 55» à «aux articles 4, 7, 14, 44 et 55».

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

2. Le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Augmentation à l'égard de certains candidats

(2) En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions électorales figurant au paragraphe 38 (3.3), le montant déterminé aux termes du paragraphe (1) est augmenté du montant applicable déterminé aux termes du paragraphe 38 (3.4).

**LOI DE 2007 SUR LE RÉFÉRENDUM
RELATIF AU SYSTÈME ÉLECTORAL**

3. L'article 20 de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation

20. (1) Les articles 2 à 11, 17 et 19 ainsi que les tableaux 1 et 2 sont abrogés le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(2) L'article 18 est abrogé le jour où la Législature est dissoute pour la première fois après l'élection générale de 2007.

(3) Les autres dispositions de la présente loi sont abrogées le 10 octobre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL
(PROVINCIAL OFFENCES)**

PROVINCIAL OFFENCES ACT

1. (1) The definition of “provincial offences officer” in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

“provincial offences officer” means,

- (a) a police officer,
- (b) a constable appointed pursuant to any Act,
- (c) a municipal law enforcement officer referred to in subsection 101 (4) of the *Municipal Act, 2001*, while in the discharge of his or her duties,
- (d) a by-law enforcement officer of any municipality or of any local board of any municipality, while in the discharge of his or her duties,
- (e) an officer, employee or agent of any municipality or of any local board of any municipality whose responsibilities include the enforcement of a by-law, an Act or a regulation under an Act, while in the discharge of his or her duties, or
- (f) a person designated under subsection (3); (“agent des infractions provinciales”)

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Issuance and service

(2) A provincial offences officer who believes that one or more persons have committed an offence may issue, by completing and signing in the form prescribed under section 13,

- (a) a certificate of offence certifying that an offence has been committed; and
- (b) either an offence notice indicating the set fine for the offence or a summons.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is repealed.

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of certificate of offence

4. A certificate of offence shall be filed in the office of the court as soon as is practicable, but no later than seven days after service of the offence notice or summons.

(5) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Having a trial

5. (1) A defendant who is served with an offence notice may give notice of intention to appear in court for the

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
(INFRACTIONS PROVINCIALES)**

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

1. (1) La définition de «agent des infractions provinciales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent des infractions provinciales» S’entend, selon le cas :

- a) d’un agent de police;
- b) d’un constable nommé en vertu de toute loi;
- c) d’un agent municipal d’exécution de la loi visé au paragraphe 101 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* dans l’exercice de ses fonctions;
- d) d’un agent d’exécution des règlements d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux dans l’exercice de ses fonctions;
- e) d’un fonctionnaire, d’un employé ou d’un mandataire d’une municipalité ou d’un de ses conseils locaux dont les responsabilités incluent l’exécution d’un règlement municipal, d’une loi ou d’un règlement d’application d’une loi dans l’exercice de ses fonctions;
- f) d’une personne désignée en vertu du paragraphe (3). («provincial offences officer»)

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance et signification

(2) L’agent des infractions provinciales qui croit qu’une ou plusieurs personnes ont commis une infraction peut délivrer, en remplissant et en signant la formule prescrite en vertu de l’article 13 :

- a) d’une part, un procès-verbal d’infraction attestant qu’une infraction a été commise;
- b) d’autre part, un avis d’infraction indiquant l’amende fixée à l’égard de l’infraction ou une assignation.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé.

(4) L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt du procès-verbal d’infraction

4. Le procès-verbal d’infraction est déposé au greffe du tribunal dès que possible, mais au plus tard sept jours après la signification de l’avis d’infraction ou de l’assignation.

(5) L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procès

5. (1) Le défendeur à qui est signifié un avis d’infraction peut donner avis de son intention de compa-

purpose of entering a plea and having a trial of the matter.

Notice of intention to appear in offence notice

(2) If the offence notice includes a part with a notice of intention to appear, the defendant must give notice of intention to appear by,

- (a) completing the notice of intention to appear part of the offence notice; and
- (b) delivering the offence notice to the court office specified in it in the manner provided in the offence notice.

Notice of intention to appear to be filed in person

(3) If the offence notice requires the notice of intention to appear to be filed in person, the defendant must give the notice of intention to appear by,

- (a) attending in person or by representative at the court office specified in the offence notice at the time or times specified in the offence notice; and
- (b) filing a notice of intention to appear in the form prescribed under section 13 with the clerk of the court.

Specified court office

(4) A notice of intention to appear under subsection (3) is not valid if the defendant files the notice of intention to appear at a court office other than the one specified on the offence notice.

Notice of trial

(5) Where a notice of intention to appear is received under subsection (2) or (3), the clerk of the court shall, as soon as is practicable, give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of the trial.

Rescheduling time of trial

(6) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to in subsection (5).

(6) Section 5.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Availability of meeting procedure

5.1 (1) This section applies where the offence notice requires the notice of intention to appear to be filed in person in the form prescribed under section 13.

Option for meeting with the prosecutor

(2) Instead of filing a notice of intention to appear under subsection 5 (3), a defendant may request a meeting with the prosecutor to discuss the resolution of the offence by,

- (a) indicating that request on the offence notice; and

raître au tribunal pour inscrire un plaidoyer et faire instruire la question.

Avis d'intention de comparaître

(2) Si l'avis d'infraction comprend une partie sur l'avis d'intention de comparaître, le défendeur doit donner avis de son intention de comparaître :

- a) d'une part, en remplissant la partie sur l'avis d'intention de comparaître comprise dans l'avis d'infraction;
- b) d'autre part, en remettant l'avis d'infraction au greffe du tribunal qui y est précisé de la manière qui y est précisée.

Dépôt en personne de l'avis d'intention de comparaître

(3) Si l'avis d'infraction exige que l'avis d'intention de comparaître soit déposé en personne, le défendeur doit donner avis de son intention de comparaître :

- a) d'une part, en se présentant en personne ou en se faisant représenter par un représentant au greffe du tribunal indiqué dans l'avis d'infraction, aux dates et heures qui y sont précisées;
- b) d'autre part, en déposant l'avis d'intention de comparaître rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 13 auprès du greffier du tribunal.

Greffé du tribunal précisé

(4) L'avis d'intention de comparaître visé au paragraphe (3) est invalide si le défendeur le dépose à un greffe du tribunal autre que celui précisé dans l'avis d'infraction.

Avis de procès

(5) Le greffier du tribunal qui reçoit un avis d'intention de comparaître aux termes du paragraphe (2) ou (3) donne avis dès que possible au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Changement du moment du procès

(6) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe (5).

(6) L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure de rencontre offerte

5.1 (1) Le présent article s'applique si l'avis d'infraction exige que l'avis d'intention de comparaître soit rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 13 et déposé en personne.

Option de rencontre avec le poursuivant

(2) Au lieu de déposer un avis d'intention de comparaître en vertu du paragraphe 5 (3), le défendeur peut demander une rencontre avec le poursuivant pour discuter du règlement relatif à l'infraction :

- a) d'une part, en indiquant cette demande sur l'avis d'infraction;

- (b) delivering the offence notice to the court office specified on it within 15 days after the defendant was served with the offence notice.

Notice of meeting time

(3) Where a defendant requests a meeting with the prosecutor under subsection (2), the clerk of the court shall, as soon as is practicable, give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of their meeting.

Rescheduling the meeting time

(4) If the time for the meeting scheduled in the notice under subsection (3) is not suitable for the defendant, the defendant may, at least two days before the scheduled time of the meeting, make one request to the clerk of the court to reschedule the time for the meeting and the clerk shall arrange a new meeting time to take place within 30 days of the time scheduled in the notice under subsection (3).

Meeting by electronic method

(5) The defendant and the prosecutor may, if unable to attend in person because of remoteness, attend their meeting by electronic method in accordance with section 83.1.

Agreement on plea of guilty and submissions

- (6) At their meeting, the defendant and the prosecutor may agree that,
 - (a) the defendant will enter a guilty plea to the offence or a substituted offence; and
 - (b) the defendant and the prosecutor will make submissions as to penalty, including an extension of time for payment.

Appearance before justice

(7) If an agreement is reached under subsection (6), the defendant shall, as directed by the prosecutor,

- (a) appear with the prosecutor before a justice sitting in court and orally enter the plea and make submissions; or
- (b) appear without the prosecutor before a justice sitting in court within 10 days, enter the plea orally and make the submissions in the form determined by the regulations.

Conviction

(8) Upon receiving the plea and submissions under subsection (7), the justice may,

- (a) require the prosecutor to appear and speak to the submissions, if the submissions were submitted under clause (7) (b); and
- (b) enter a conviction and impose the set fine or such

- b) d'autre part, en remettant l'avis d'infraction au greffe du tribunal qui y est précisé au plus tard 15 jours après qu'il lui a été signifié.

Avis du moment de la rencontre

(3) Si le défendeur demande une rencontre avec le poursuivant en vertu du paragraphe (2), le greffier du tribunal les avise dès que possible des date, heure et lieu de leur rencontre.

Changement du moment de la rencontre

(4) Si la date ou l'heure de la rencontre prévue dans l'avis mentionné au paragraphe (3) ne lui convient pas, le défendeur peut, au moins deux jours avant la date ou l'heure prévue, présenter une seule demande de changement de la date ou l'heure au greffier du tribunal, auquel cas celui-ci fixe une nouvelle date ou heure qui tombe dans les 30 jours suivant celle qui était prévue.

Rencontre par un moyen électronique

(5) S'ils ne sont pas en mesure de se présenter en personne en raison de leur éloignement, le défendeur et le poursuivant peuvent tenir la rencontre par un moyen électronique conformément à l'article 83.1.

Entente sur le plaidoyer de culpabilité et observations

- (6) Pendant leur rencontre, le défendeur et le poursuivant peuvent convenir de ce qui suit :
 - a) d'une part, le défendeur plaidera coupable à l'égard de l'infraction ou d'une infraction qui la remplace;
 - b) d'autre part, le défendeur et le poursuivant présenteront des observations quant à la peine, notamment quant à la prorogation de tout délai de paiement.

Comparution devant un juge

(7) Si une entente est conclue en application du paragraphe (6), le défendeur, selon les directives du poursuivant :

- a) soit comparaît avec le poursuivant devant un juge siégeant au tribunal pour présenter oralement son plaidoyer et ses observations;
- b) soit, dans les 10 jours, comparaît sans le poursuivant devant un juge siégeant au tribunal pour présenter son plaidoyer oralement et ses observations rédigées selon la formule que précisent les règlements.

Déclaration de culpabilité

(8) Lorsqu'il reçoit le plaidoyer et les observations visés au paragraphe (7), le juge peut :

- a) d'une part, exiger que le poursuivant compareisse et explique les observations, si elles ont été présentées conformément à l'alinéa (7) b);
- b) d'autre part, inscrire une déclaration de culpabilité

lesser fine as is permitted by law in respect of the offence for which the plea was entered.

et imposer l'amende fixée ou une amende moindre autorisée par la loi à l'égard de l'infraction pour laquelle le plaidoyer a été inscrit.

If no justice available

(9) If no justice is available after the meeting to conduct the proceeding under clause (7) (a), the clerk of the court shall, as soon as practicable, give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place for their joint appearance before a justice.

Non-disponibilité d'un juge

(9) Si aucun juge n'est disponible après la rencontre pour présider l'instance prévue à l'alinéa (7) a), le greffier du tribunal donne avis dès que possible au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu de leur comparution conjointe devant un juge.

Notice of trial

(10) The clerk of the court shall, as soon as is practicable, give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of the trial if,

Avis de procès

(10) Le greffier du tribunal donne avis dès que possible au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès si, selon le cas :

- (a) an agreement is not reached under subsection (6); or
- (b) the justice does not accept the guilty plea and refers the matter to trial.

- a) aucune entente n'est conclue en application du paragraphe (6);
- b) le juge n'accepte pas le plaidoyer de culpabilité et renvoie la question à procès.

Rescheduling time of trial

(11) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to subsection (10).

Changement du moment du procès

(11) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (10).

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rescheduling time of trial

5.1.1 The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial under sections 5 and 5.1 by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of informing the defendant and the prosecutor of the time and place of the trial under subsections 5 (2) and 5.1 (5), respectively.

Changement du moment du procès

5.1.1 Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en vertu des articles 5 et 5.1 en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après les avoir informés des date, heure et lieu du procès en application des paragraphes 5 (2) et 5.1 (5) respectivement.

(8) Section 5.1.1 of the Act, as enacted by subsection (7), is repealed.

(8) L'article 5.1.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (7), est abrogé.

(9) Section 5.2 of the Act is repealed.

(9) L'article 5.2 de la Loi est abrogé.

(10) Section 6 of the Act is repealed.

(10) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(11) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plea of guilty with submissions

7. (1) A defendant who does not have the option of meeting with the prosecutor under section 5.1 and does not wish to dispute the charge in the offence notice, but wishes to make submissions as to penalty, including an extension of time for payment, may attend at the time and place specified in the notice and may appear before a justice sitting in court for the purpose of pleading guilty to the offence and making submissions as to penalty, and the justice may enter a conviction and impose the set fine or such lesser fine as is permitted by law.

Plaidoyer de culpabilité et observations

7. (1) Le défendeur qui n'a pas l'option de rencontrer le poursuivant prévue à l'article 5.1 et qui ne désire pas contester l'accusation précisée dans l'avis d'infraction, mais qui désire présenter des observations quant à la peine, notamment quant à la prorogation d'un délai de paiement, peut se présenter aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis et comparaître devant un juge siégeant au tribunal pour plaider coupable à l'égard de l'infraction et lui présenter ses observations quant à la peine. Le juge peut inscrire une déclaration de culpabilité et imposer l'amende fixée ou une amende moindre autorisée par la loi.

Submissions under oath

(2) The justice may require submissions under subsection

Observations présentées sous serment

(2) Le juge peut exiger que les observations prévues au

tion (1) to be made under oath, orally or by affidavit.

(12) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment out of court

8. (1) A defendant who does not wish to dispute the charge in the offence notice may, in the manner indicated on the offence notice, pay the set fine and all applicable costs and surcharges fixed by the regulations.

Effect of payment

(2) Acceptance by the court office of payment under subsection (1) constitutes,

- (a) a plea of guilty by the defendant;
- (b) conviction of the defendant for the offence; and
- (c) imposition of a fine in the amount of the set fine for the offence.

(13) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed not to dispute charge

9. (1) A defendant is deemed to not wish to dispute the charge where,

- (a) at least 15 days have elapsed after the defendant was served with the offence notice and the defendant did not give notice of intention to appear under section 5, did not request a meeting with the prosecutor in accordance with section 5.1 and did not plead guilty under section 7 or 8;
- (b) the defendant requested a meeting with the prosecutor in accordance with section 5.1 but did not attend the scheduled meeting with the prosecutor; or
- (c) the defendant reached an agreement with the prosecutor under subsection 5.1 (6) but did not appear at a sentencing hearing with a justice under subsection 5.1 (8).

Action by justice

(2) Where a defendant is deemed to not wish to dispute the charge, a justice shall examine the certificate of offence and shall,

- (a) where the certificate of offence is complete and regular on its face, enter a conviction in the defendant's absence and without a hearing and impose the set fine for the offence; or
- (b) where the certificate of offence is not complete and regular on its face, quash the proceeding.

Conviction without proof of by-law

(3) Where the offence is in respect of an offence under a by-law of a municipality, the justice shall enter a conviction under clause (2) (a) without proof of the by-law that creates the offence if the certificate of offence is complete and regular on its face.

paragraphe (1) soient présentées sous serment, soit oralement, soit par affidavit.

(12) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Païement au greffe

8. (1) Le défendeur qui ne désire pas contester l'accusation précisée dans l'avis d'infraction peut, de la manière qui y est indiquée, payer l'amende fixée ainsi que les frais et les suramendes applicables fixés par les règlements.

Effet du paiement

(2) L'acceptation par le greffe du tribunal du paiement remis aux termes du paragraphe (1) constitue à la fois :

- a) le plaidoyer de culpabilité du défendeur;
- b) la déclaration de culpabilité du défendeur à l'égard de l'infraction;
- c) l'imposition de l'amende fixée à l'égard de l'infraction.

(13) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défendeur réputé ne pas contester l'accusation

9. (1) Le défendeur est réputé ne pas désirer contester l'accusation si, selon le cas :

- a) au moins 15 jours après la signification de l'avis d'infraction qui lui est faite, il n'a pas donné avis de son intention de comparaître en vertu de l'article 5, n'a pas demandé de rencontre avec le poursuivant conformément à l'article 5.1 et n'a pas plaidé coupable aux termes de l'article 7 ou 8;
- b) il ne s'est pas présenté à la rencontre prévue avec le poursuivant qu'il a demandée conformément à l'article 5.1;
- c) il est parvenu à une entente avec le poursuivant en application du paragraphe 5.1 (6) mais n'a pas comparu à une audience de détermination de la peine présidée par un juge aux termes du paragraphe 5.1 (8).

Décision du juge

(2) Si le défendeur est réputé ne pas désirer contester l'accusation, un juge examine le procès-verbal d'infraction et, selon le cas :

- a) si le procès-verbal d'infraction est complet et régulier à sa face même, il inscrit une déclaration de culpabilité, en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience, et impose l'amende fixée à l'égard de l'infraction;
- b) si le procès-verbal d'infraction n'est pas complet et régulier à sa face même, il annule l'instance.

Déclaration de culpabilité sans preuve du règlement municipal

(3) S'il s'agit d'une infraction à un règlement municipal, le juge inscrit une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa (2) a) sans preuve du règlement municipal qui prévoit l'infraction si le procès-verbal d'infraction est complet et régulier à sa face même.

(14) Subsection 9.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Failure to appear at trial**

(1) A defendant is deemed to not wish to dispute the charge where the defendant has been issued a notice of the time and place of trial and fails to appear at the time and place appointed for the trial.

(15) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:**Application to strike out conviction**

11. (1) A defendant who was convicted without a hearing may, within 15 days of becoming aware of the conviction, apply to a justice to strike out the conviction.

Striking out the conviction

(2) Upon application under subsection (1), a justice shall strike out a conviction if satisfied by affidavit of the defendant that, through no fault of the defendant, the defendant was unable to appear for a hearing or the defendant did not receive delivery of a notice or document relating to the offence.

If conviction struck out

(3) If the justice strikes out the conviction, the justice shall,

- (a) proceed under section 7, if the offence notice does not require the notice of intention to appear to be filed in person and the defendant wishes to proceed under that section;
- (b) direct the clerk of the court to give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of their meeting under subsection 5.1 (3), if the offence notice requires the notice of intention to appear to be filed in person and the defendant wishes to proceed under that section; or
- (c) direct the clerk of the court to give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of the trial.

Rescheduling time of trial

(4) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to clause (3) (b).

Certificate

(5) A justice who strikes out a conviction under subsection (2) shall give the defendant a certificate of the fact in the prescribed form.

(16) The Act is amended by adding the following section:**Error by municipality**

11.1 (1) A municipality or other body may apply to a justice requesting that a conviction be struck out if the

(14) Le paragraphe 9.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Défaut de comparaître au procès**

(1) Le défendeur est réputé ne pas désirer contester l'accusation si un avis des date, heure et lieu de la tenue du procès lui a été délivré et qu'il ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès.

(15) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Requête en annulation de la déclaration de culpabilité**

11. (1) Le défendeur déclaré coupable sans audience peut, au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité, demander par voie de requête à un juge de l'annuler.

Annulation de la déclaration de culpabilité

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge annule la déclaration de culpabilité si le défendeur le convainc par un affidavit que, sans faute de sa part, il n'a pas pu comparaître à une audience ou n'a pas reçu d'avis ni de document relatif à l'infraction.

Conséquence de l'annulation

(3) S'il annule la déclaration de culpabilité, le juge, selon le cas :

- a) va de l'avant conformément à l'article 7, si l'avis d'infraction n'exige pas le dépôt en personne de l'avis d'intention de comparaître et que le défendeur souhaite poursuivre l'instance aux termes de cet article;
- b) enjoint au greffier du tribunal de donner avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu de leur rencontre conformément au paragraphe 5.1 (3), si l'avis d'infraction exige le dépôt en personne de l'avis d'intention de comparaître et que le défendeur souhaite poursuivre l'instance aux termes de cet article;
- c) enjoint au greffier du tribunal de donner avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Changement du moment du procès

(4) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné à l'alinéa (3) b).

Certificat

(5) Le juge qui annule une déclaration de culpabilité en vertu du paragraphe (2) donne au défendeur un certificat à cet effet rédigé selon la formule prescrite.

(16) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Erreur de la municipalité**

11.1 (1) La municipalité ou l'autre organisme qui a commis une erreur ayant donné lieu à une déclaration de

defendant was convicted because of an error made by the municipality or other body.

Striking out conviction

(2) On an application by a municipality or other body, if a justice is satisfied that an error was made, the justice shall strike out the conviction.

Notice to defendant

(3) If the justice strikes out the conviction, the municipality or other body shall notify the defendant of that fact.

(17) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “\$500” wherever it appears and substituting in each case “\$1,000”.

(18) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional

(1.1) Subsection (1) applies only to an offence committed on or after the day subsection 1 (16) of Schedule 4 to the *Good Government Act, 2009* comes into force.

(19) Clause 13 (1) (d) of the Act is repealed.

(20) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rescheduling time of trial

(4.1) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to subsection (4).

(21) Subsection 17.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(1) This section applies where the parking infraction notice requires the notice of intention to appear to be filed in person at a place specified in the parking infraction notice.

(22) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rescheduling time of trial

(6.1) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to subsection (6).

(23) Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rescheduling time of trial

(5) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to subsection (4).

(24) Subsection 18.1.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

culpabilité erronée du défendeur peut demander par voie de requête à un juge d'annuler celle-ci.

Annulation de la déclaration de culpabilité

(2) Sur requête de la municipalité ou de l'autre organisme, le juge annule la déclaration de culpabilité s'il est convaincu qu'une erreur a été commise.

Avis au défendeur

(3) Si le juge a annulé la déclaration de culpabilité, la municipalité ou l'autre organisme en avise le défendeur.

(17) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «1 000 \$» à «500 \$» partout où figure ce montant.

(18) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une infraction commise le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (16) de l'annexe 4 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* ou par la suite.

(19) L'alinéa 13 (1) d) de la Loi est abrogé.

(20) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Changement du moment du procès

(4.1) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe (4).

(21) Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) Le présent article s'applique si l'avis d'infraction de stationnement exige que soit déposé en personne, au lieu qui y est précisé, l'avis d'intention de comparaître.

(22) L'article 17.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Changement du moment du procès

(6.1) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe (6).

(23) L'article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Changement du moment du procès

(5) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné au paragraphe (4).

(24) Le paragraphe 18.1.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) This section applies where the notice of impending conviction requires the notice of intention to appear to be filed in person at a place specified in the notice of impending conviction.

(25) Section 18.1.2 of the Act is repealed.

(26) Subsection 18.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to appear at trial

(1) A defendant is deemed to not wish to dispute the charge where the defendant has been issued a notice of the time and place of trial and fails to appear at the time and place appointed for the trial.

(27) Subsection 18.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Authority to collect parking fines

(1) A municipality may collect the fines levied for convictions respecting parking infractions under its by-laws if the municipality,

- (a) enters into an agreement with the Attorney General to authorize it; or
- (b) enters into a transfer agreement under Part X.

Agreement

(1.1) The Attorney General and a municipality may enter into an agreement for the purpose of clause (1) (a).

(28) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Application to strike out conviction

19. (1) A defendant who was convicted of a parking infraction without a hearing may, within 15 days of becoming aware of the conviction, apply to a justice to strike out the conviction.

Striking out the conviction

(2) Upon application under subsection (1), a justice shall strike out a conviction if satisfied by affidavit of the defendant that, through no fault of the defendant, the defendant was unable to appear for a hearing or the defendant never received any notice or document relating to the parking infraction.

If conviction struck out

- (3) If the justice strikes out the conviction, the justice shall,
- (a) if the defendant enters a plea of guilty, accept the plea and impose the set fine; or
 - (b) direct the clerk of the court to give notice to the defendant and the prosecutor of the time and place of the trial.

Application

(1) Le présent article s'applique si l'avis de déclaration de culpabilité imminente exige que soit déposé en personne, au lieu qui y est précisé, l'avis d'intention de comparaître.

(25) L'article 18.1.2 de la Loi est abrogé.

(26) Le paragraphe 18.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de comparaître au procès

(1) Le défendeur est réputé ne pas désirer contester l'accusation si un avis des date, heure et lieu de la tenue du procès lui a été délivré et qu'il ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès.

(27) Le paragraphe 18.6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de recouvrer les amendes de stationnement

(1) Une municipalité peut recouvrer les amendes imposées pour les déclarations de culpabilité relatives à des infractions de stationnement prévues par ses règlements si, selon le cas :

- a) elle a conclu avec le procureur général une entente qui l'y autorise;
- b) elle a conclu l'entente de transfert prévue à la partie X.

Entente

(1.1) Le procureur général et une municipalité peuvent conclure une entente pour l'application de l'alinéa (1) a).

(28) L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en annulation de la déclaration de culpabilité

19. (1) Le défendeur qui a été déclaré coupable d'une infraction de stationnement sans audience peut, au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de la déclaration de culpabilité, demander par voie de requête à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité.

Annulation de la déclaration de culpabilité

(2) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge annule la déclaration de culpabilité si le défendeur le convainc par un affidavit que, sans faute de sa part, il n'a pas pu comparaître à une audience ou n'a jamais reçu d'avis ni de document relatif à l'infraction.

Conséquence de l'annulation

- (3) S'il annule la déclaration de culpabilité, le juge, selon le cas :
- a) accepte le plaidoyer de culpabilité inscrit par le défendeur, le cas échéant, et impose l'amende fixée;
 - b) enjoint au greffier du tribunal de donner avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Rescheduling time of trial

(4) The clerk of the court may, for administrative reasons, reschedule the time of the trial by giving a revised notice to the defendant and the prosecutor within 21 days of giving the notice referred to in clause (3) (b).

(29) Clause 20 (1) (h) of the Act is repealed.**(30) Clauses 20 (1) (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:**

- (i) prescribing the information to be included in a notice certifying that a fine is in default under subsection 18.6 (4) and designating the person to whom the notice is to be sent.

(31) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:**Multiple defendants**

(1.1) For greater certainty, an information laid under subsection (1) may include one or more persons.

(32) Clause 25 (7) (g) of the Act is repealed and the following substituted.

- (g) it does not name or describe with precision any person, place, thing or time; or

(33) Subsection 26 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Service on corporation**

(4) Service of a summons on a corporation may be effected,

- (a) in the case of a municipal corporation by,
 - (i) delivering the summons personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation or to the clerk of the corporation, or
 - (ii) mailing the summons by registered mail to the municipal corporation at an address held out by it to be its address;
- (b) in the case of any corporation, other than a municipal corporation, incorporated or continued by or under an Act by,
 - (i) delivering the summons personally to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or person apparently in charge of a branch office of the corporation, or
 - (ii) mailing the summons by registered mail to the corporation at an address held out by it to be its address;
- (c) in the case of corporation not incorporated or continued by or under an Act by,
 - (i) a method provided under clause (b),
 - (ii) delivering the summons personally to the

Changement du moment du procès

(4) Le greffier du tribunal peut, pour des raisons administratives, changer la date ou l'heure du procès en donnant un avis révisé au défendeur et au poursuivant au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis mentionné à l'alinéa (3) b).

(29) L'alinéa 20 (1) h) de la Loi est abrogé.**(30) Les alinéas 20 (1) i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

- i) prescrire les renseignements qui doivent figurer dans l'avis certifiant qu'il y a défaut de paiement de l'amende aux termes du paragraphe 18.6 (4) et désigner la personne à qui l'avis doit être envoyé.

(31) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Défendeurs multiples**

(1.1) Il est entendu que la dénonciation déposée en vertu du paragraphe (1) peut viser une ou plusieurs personnes.

(32) L'alinéa 25 (7) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) il ne nomme ni ne décrit avec précision aucune personne ou chose, ni aucun endroit ni moment;

(33) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Signification à une personne morale**

(4) L'assignation adressée à une personne morale peut être signifiée :

- a) dans le cas d'une municipalité :
 - (i) soit par remise en mains propres à l'un de ses dirigeants principaux, notamment son maire, le président de son conseil de comté ou son préfet, ou à son secrétaire,
 - (ii) soit par courrier recommandé, à l'adresse qu'elle présente comme étant la sienne;
- b) dans le cas d'une personne morale, autre qu'une municipalité, constituée en société ou prorogée sous le régime d'une loi :
 - (i) soit par remise en mains propres à l'un de ses cadres supérieurs, notamment son directeur ou son secrétaire, ou au responsable apparent d'une de ses succursales,
 - (ii) soit par courrier recommandé, à l'adresse qu'elle présente comme étant la sienne;
- c) dans le cas d'une personne morale qui n'est pas constituée en société ni prorogée sous le régime d'une loi :
 - (i) soit par un moyen prévu à l'alinéa b),
 - (ii) soit par remise en mains propres à son repré-

corporation's resident agent or agent for service or to any other representative of the corporation in Ontario, or

- (iii) mailing the summons by registered mail to a person referred to in subclause (ii) or to an address outside Ontario, including outside Canada, held out by the corporation to be its address.

Date of mailed service

(4.1) A summons served by registered mail under subsection (4) is deemed to have been duly served seven days after the day of mailing.

(34) Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Territorial jurisdiction

(1) Subject to subsection (2), a proceeding in respect of an offence shall be heard and determined by the Ontario Court of Justice sitting in the county or district in which the offence occurred or in the area specified in the transfer agreement made under Part X.

(35) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a summons served under this section may be served by a person other than a provincial offences officer.

(36) Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

Taking of plea

45. (1) After being informed of the substance of the information or certificate, the defendant shall be asked whether the defendant pleads guilty or not guilty of the offence charged in it.

Conviction on plea of guilty

(2) Where the defendant pleads guilty, the court may accept the plea and convict the defendant.

Conditions of accepting plea

(3) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the defendant,

- (a) is making the plea voluntarily;
- (b) understands that the plea is an admission of the essential elements of the offence;
- (c) understands the nature and consequences of the plea; and
- (d) understands that the court is not bound by any agreement made between the defendant and the prosecutor.

Validity of plea not affected

(4) The failure of a court to fully inquire into whether the conditions set out in subsection (3) are met does not affect the validity of the plea.

sentant en Ontario, notamment son mandataire résidant ou son mandataire aux fins de signification,

- (iii) soit par courrier recommandé, à l'adresse hors de l'Ontario, y compris hors du Canada, qu'elle présente comme étant la sienne ou à une personne visée au sous-alinéa (ii).

Date de la signification par courrier

(4.1) L'assignation signifiée par courrier recommandé en vertu du paragraphe (4) est réputée signifiée sept jours après sa mise à la poste.

(34) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence territoriale

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'instance relative à une infraction est entendue par la Cour de justice de l'Ontario siégeant dans le comté ou le district où l'infraction a eu lieu ou dans la région précisée dans l'entente de transfert conclue en vertu de la partie X.

(35) L'article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), une personne qui n'est pas un agent des infractions provinciales peut signifier l'assignation prévue au présent article.

(36) L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaidoyer

45. (1) Après avoir été informé de la substance de la dénonciation ou du procès-verbal, le défendeur se fait demander s'il plaide coupable ou non coupable à l'égard de l'infraction qui y est reprochée.

Déclaration de culpabilité sur plaidoyer de culpabilité

(2) Si le défendeur plaide coupable, le tribunal peut accepter son plaidoyer et le déclarer coupable.

Conditions de l'acceptation du plaidoyer

(3) Le tribunal ne peut accepter le plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que le défendeur satisfait aux conditions suivantes :

- a) il plaide coupable volontairement;
- b) il comprend que son plaidoyer constitue une reconnaissance des éléments essentiels de l'infraction;
- c) il comprend la nature et les conséquences de son plaidoyer;
- d) il comprend que l'entente qu'il a pu conclure avec le poursuivant ne lie pas le tribunal.

Validité du plaidoyer non touchée

(4) Le fait que le tribunal ne s'assure pas entièrement qu'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Refusal to plead

(5) Where the defendant refuses to plead or does not answer directly, the court shall enter a plea of not guilty.

Plea of guilty to another offence

(6) Where the defendant pleads guilty of an offence under Part I or II other than the offence charged, and whether or not it is an included offence and whether or not the defendant has pleaded not guilty to the offence charged, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and accordingly amend the information or substitute the offence to which the defendant pleads guilty.

(37) The Act is amended by adding the following section:**Judicial pre-trial conferences**

45.1 (1) On application by the prosecutor or the defendant or on his or her own motion, a justice before which any proceedings are to be held may order that a pre-trial conference between the prosecutor and the defendant, or a representative of the defendant, be held prior to the proceedings.

Matters for consideration

(2) The court, or a justice of the court, shall preside over the pre-trial conference, the purpose of which is to,

- (a) consider the matters that, to promote a fair and expeditious trial, would be better decided before the start of the proceedings and other similar matters; and
- (b) make arrangements for decisions on those matters.

(38) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Trial on plea of not guilty**

(1) If the defendant pleads not guilty, the court shall hold the trial.

(39) Section 48.1 of the Act is repealed and the following substituted:**Certified evidence****Application**

48.1 (1) This section applies to a hearing, including a hearing in the absence of a defendant under section 54, where,

- (a) the proceeding for the offence was commenced by certificate under Part I or II; and
- (b) the offence is specified by the regulations.

Admissibility of certified evidence

(2) The following are admissible in evidence as proof of the facts certified in it, in the absence of evidence to the contrary:

Refus de plaider

(5) Si le défendeur refuse de plaider ou ne répond pas directement, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité.

Plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction

(6) Si le défendeur plaide coupable à l'égard d'une infraction qui est prévue à la partie I ou II et qui n'est pas celle dont il est accusé, qu'elle soit incluse ou non et qu'il plaide non coupable à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou non, le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer et modifier en conséquence la dénonciation ou remplacer l'infraction dont le défendeur est accusé par celle à l'égard de laquelle il plaide coupable.

(37) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Conférences préparatoires au procès**

45.1 (1) Sur demande du poursuivant ou du défendeur ou de sa propre initiative, le juge qui doit présider une instance peut ordonner que le poursuivant et le défendeur ou son représentant tiennent préalablement une conférence préparatoire au procès.

Questions à examiner

(2) Le tribunal ou un de ses juges préside la conférence préparatoire au procès qui a pour objet :

- a) d'une part, de traiter des questions qu'il serait préférable de trancher avant le début de l'instance pour favoriser un procès équitable et expéditif ainsi que d'autres questions semblables;
- b) d'autre part, de prendre des mesures pour que ces questions soient tranchées.

(38) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Procès en cas de plaidoyer de non-culpabilité**

(1) Si le défendeur plaide non coupable, le tribunal tient le procès.

(39) L'article 48.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Preuve certifiée****Application**

48.1 (1) Le présent article s'applique à une audience, y compris une audience tenue en l'absence du défendeur en vertu de l'article 54, si :

- a) d'une part, l'instance relative à l'infraction a été introduite au moyen du dépôt d'un procès-verbal en vertu de la partie I ou II;
- b) d'autre part, l'infraction est précisée par les règlements.

Admissibilité de la preuve certifiée

(2) Les éléments suivants sont admissibles en preuve et font foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont certifiés :

1. A certified statement in a certificate of offence.
2. A certificate of parking infraction.
3. Other types of certified evidence specified by the regulations.

Other provisions on admissibility

(3) For greater certainty, subsection (2) does not affect or interfere with the operation of a provision of this Act or any other Act that permits or specifies that a document or type of document be admitted into evidence as proof of the facts certified in it.

Onus

(4) For greater certainty, this section does not remove the onus on the prosecution to prove its case beyond a reasonable doubt.

No oral evidence

(5) A provincial offences officer who completed a document referred to in subsection (2) shall not be required to give oral evidence at trial unless a summons requiring the officer to attend is issued at trial under section 39.

Summons

(6) Where a document is being admitted as evidence under subsection (2), a justice may issue a summons under section 39 to the provincial offences officer who completed the document only if the justice is satisfied that the defendant will not be able to have a fair trial if the officer is not required to give oral evidence.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying offences for the purposes of clause (1) (b);
- (b) respecting other types of certified evidence for the purposes of paragraph 3 of subsection (2);
- (c) respecting restrictions or conditions on the admissibility of evidence under subsection (2).

(40) Subsection 49 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Adjournment

(3) Despite subsection (1), if the trial is being held in respect of a proceeding commenced under Part I or II where a document referred to in subsection 48.1 (2) is being admitted, the court shall not adjourn the trial for the purpose of having the provincial offences officer who completed the document appear to give evidence, unless the court is satisfied that the defendant will not be able to have a fair trial if the officer is not required to give oral evidence.

(41) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

1. Une déclaration certifiée qui figure dans un procès-verbal d'infraction.
2. Un procès-verbal d'infraction de stationnement.
3. Tout autre type de preuves certifiées que précisent les règlements.

Autres dispositions relatives à l'admissibilité

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à l'effet d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi qui permet qu'un document ou un type de documents soit admis en preuve comme preuve des faits qui y sont certifiés, ou qui le précise.

Fardeau de la preuve

(4) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de supprimer le fardeau incombant à la poursuite d'établir le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

Aucun témoignage oral

(5) L'agent des infractions provinciales qui a dressé un document visé au paragraphe (2) n'est tenu de témoigner oralement au procès que si une assignation lui enjoignant de comparaître est délivrée au procès en vertu de l'article 39.

Assignation

(6) Lorsqu'un document est admis en preuve en vertu du paragraphe (2), le juge ne peut, en vertu de l'article 39, délivrer une assignation à l'agent des infractions provinciales qui a dressé le document que s'il est convaincu que le défendeur ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable si l'agent n'est pas tenu de témoigner oralement.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des infractions pour l'application de l'alinéa (1) b);
- b) traiter d'autres types de preuves certifiées pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (2);
- c) traiter des restrictions ou des conditions qui s'appliquent à l'admissibilité des preuves visées au paragraphe (2).

(40) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ajournement

(3) Malgré le paragraphe (1), si le procès concerne une instance introduite en vertu de la partie I ou II où un document visé au paragraphe 48.1 (2) est admis, le tribunal ne doit pas l'ajourner pour que l'agent des infractions provinciales qui a dressé le document puisse comparaître pour y témoigner, à moins qu'il ne soit convaincu que le défendeur ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable si l'agent n'est pas tenu de témoigner oralement.

(41) L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Power of clerk to adjourn

(4) The clerk of the court may, on behalf of the court, adjourn,

- (a) the first trial date for a proceeding commenced under Part I or Part II to a date agreed to by the defendant and the prosecutor in a written agreement filed with the court; and
- (b) any proceeding under this Act or any step in a proceeding under this Act, where no justice is able to attend in person, to a date chosen in accordance with the instructions of a justice.

(42) Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:**Conviction in the absence of the defendant**

54. (1) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for a hearing and it is proved by the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, that a summons was served, a notice of trial was given under Part I or II, an undertaking to appear was given or a recognizance to appear was entered into, as the case may be, or where the defendant does not appear upon the resumption of a hearing that has been adjourned, the court may,

- (a) proceed to hear and determine the proceeding in the absence of the defendant; or
- (b) adjourn the hearing and, if it thinks fit, issue a summons to appear or issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the defendant.

Proceeding arising from failure to appear

(2) Where the court proceeds under clause (1) (a) or adjourns the hearing under clause (1) (b) without issuing a summons or warrant, no proceeding arising out of the failure of the defendant to appear at the time and place appointed for the hearing or for the resumption of the hearing shall be instituted, or if instituted shall be proceeded with, except with the consent of the Attorney General or his or her agent.

(43) Subsection 68 (2) of the Act is repealed.**(44) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:****Inability to pay**

(14.1) Despite subsection 165 (3), a defendant may, in accordance with the regulations, apply to a justice to reduce or expunge a defaulted fine under subsection (15) where the defendant meets the criteria for inability to pay defined in the regulations.

(45) Subsection 69 (22) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the form and procedure for an application under subsection (14.1);

Pouvoir d'ajournement du greffier

(4) Le greffier du tribunal peut, au nom du tribunal :

- a) ajourner la date initiale du procès relatif à une instance introduite en vertu de la partie I ou II jusqu'à une date dont conviennent le défendeur et le poursuivant dans une entente écrite déposée au tribunal;
- b) si aucun juge n'est en mesure de se présenter en personne, ajourner une instance introduite en vertu de la présente loi ou une étape d'une telle instance jusqu'à une date fixée conformément aux directives d'un juge.

(42) L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Déclaration de culpabilité en l'absence du défendeur**

54. (1) Si un défendeur ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour une audience et que le poursuivant, ayant eu une occasion raisonnable de le faire, fait la preuve de la signification d'une assignation, de la remise d'un avis de procès aux termes de la partie I ou II, de l'existence d'une promesse de comparaître ou de la prise d'un engagement à comparaître, selon le cas, ou si le défendeur ne comparait pas au moment de la reprise d'une audience qui a été ajournée, le tribunal peut :

- a) procéder à l'instruction et au jugement de l'affaire en l'absence du défendeur;
- b) ajourner l'audience et, s'il le juge opportun, décerner une assignation à comparaître ou décerner un mandat rédigé selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur.

Instance résultant de l'omission de comparaître

(2) Si le tribunal procède en vertu de l'alinéa (1) a) ou ajourne l'audience en vertu de l'alinéa (1) b) sans décerner d'assignation ni de mandat, aucune instance résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour l'audience ou pour la reprise de l'audience ne peut être introduite ou, si elle est introduite, ne peut être continuée sans le consentement du procureur général ou de son mandataire.

(43) Le paragraphe 68 (2) de la Loi est abrogé.**(44) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Incapacité de payer**

(14.1) Malgré le paragraphe 165 (3), le défendeur peut, conformément aux règlements, demander à un juge de réduire ou d'annuler l'amende impayée en vertu du paragraphe (15) s'il remplit les critères relatifs à l'incapacité de payer qui sont définis dans les règlements.

(45) Le paragraphe 69 (22) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire la formule à utiliser et la procédure à suivre pour présenter la demande prévue au paragraphe (14.1);

(46) Subsection 76.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Electronic format and filing**

(1) A document may, in accordance with the regulations, be completed, signed and filed by electronic means in an electronic format.

(47) Section 83.1 of the Act is repealed and the following substituted:**Definition**

83.1 (1) In this section,

“electronic method” means video conference, audio conference, telephone conference or other method determined by the regulations.

Appearance by electronic method

(2) Subject to this section, in any proceeding under this Act or any step in a proceeding under this Act, if the appropriate equipment is available at the courthouse where the proceeding occurs,

- (a) a witness may give evidence by electronic method;
- (b) a defendant may appear by electronic method;
- (c) a prosecutor may appear and prosecute by electronic method; and
- (d) an interpreter may interpret by electronic method.

Witness in Part III trial

(3) A witness may appear by electronic method to give evidence in a trial under Part III only with the consent of both the prosecutor and the defendant.

Limited use of certain electronic methods

(4) Attendance by audio conference or telephone conference may only be used for the purpose of,

- (a) attending a pre-trial conference;
- (b) attending a meeting between the defendant and the prosecutor under section 5.1; or
- (c) attending or appearing at any other proceeding or step in a proceeding determined by the regulations.

Appearance in person

(5) The court may order any person described in subsection (2) to appear in person if it is satisfied that the interests of justice require it or it is necessary for a fair trial.

Oaths

(6) Despite the *Commissioners for taking Affidavits*

(46) Le paragraphe 76.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Support et dépôt électroniques**

(1) Un document peut, conformément aux règlements, être dressé, signé et déposé par des moyens électroniques sur un support électronique.

(47) L'article 83.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Définition**

83.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«moyen électronique» Vidéoconférence, audioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen que précisent les règlements.

Comparution par un moyen électronique

(2) Sous réserve du présent article, dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou à une étape d'une telle instance, si le matériel approprié est disponible au palais de justice où l'instance est instruite :

- a) un témoin peut témoigner par un moyen électronique;
- b) un défendeur peut comparaître par un moyen électronique;
- c) un poursuivant peut comparaître et poursuivre par un moyen électronique;
- d) un interprète peut interpréter par un moyen électronique.

Témoin dans un procès visé à la partie III

(3) Dans un procès visé à la partie III, un témoin ne peut comparaître et témoigner par un moyen électronique qu'avec le consentement du poursuivant et du défendeur.

Utilisation limitée de certains moyens électroniques

(4) L'audioconférence et la conférence téléphonique ne peuvent être utilisées qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la présence à une conférence préparatoire au procès;
- b) la présence à la rencontre du défendeur et du poursuivant prévue à l'article 5.1;
- c) la présence ou la comparution à toute autre instance ou étape d'une instance que précisent les règlements.

Comparution en personne

(5) Le tribunal peut ordonner aux personnes visées au paragraphe (2) de comparaître en personne s'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'exige ou que cela est nécessaire pour assurer un procès équitable.

Serments

(6) Malgré la *Loi sur les commissaires aux affidavits*,

Act, where evidence is given under oath by electronic method, the oath may be administered by the same electronic method.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the conditions for using any electronic method, including the degree of any remoteness required;
- (b) determining proceedings where attendance or appearance may be made by electronic method;
- (c) requiring the payment of fees for using electronic methods, fixing the amounts of the fees, and prescribing the circumstances in which and the conditions under which a justice or another person designated in the regulations may waive the payment of a fee.

(48) Section 83.1 of the Act, as re-enacted by subsection (47), is amended by adding the following subsection:

Attendance by justice

(3.1) A justice may attend and conduct a sentencing hearing under sections 5.1 and 7 and any other proceeding or any step in a proceeding determined by the regulations, by means of electronic method, if the appropriate equipment is available at the courthouse where the proceeding occurs, and the justice may,

- (a) adjourn the sentencing hearing to have the defendant appear in person before the justice for the purpose of ensuring that the defendant understands the plea; and
- (b) adjourn any other proceeding or step in a proceeding determined by the regulations if he or she is satisfied that the interests of justice require it or it is necessary for a fair trial.

(49) Section 85 of the Act is repealed and the following substituted:

Extension of time

85. (1) Subject to this section, the court may extend any time fixed by this Act, by the regulations made under this Act or the rules of court for doing any thing other than commencing or recommencing a proceeding, whether or not the time has expired.

Limit on number of applications

(2) No more than one application for an extension of the time for filing of an appeal may be made in respect of a conviction.

Exception for commencing parking proceeding

(3) A justice may extend the time for commencing a parking proceeding where the court is unable to obtain proof of ownership of the vehicle or to send a notice of impending conviction to the defendant within that time because of extraordinary circumstances, including labour

si un témoignage est fait sous serment par un moyen électronique, le serment peut être reçu par le même moyen.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter des conditions de l'utilisation d'un moyen électronique, y compris le degré d'éloignement exigé;
- b) déterminer les instances auxquelles il est possible de se présenter ou de comparaître par un moyen électronique;
- c) exiger le paiement de frais pour l'utilisation de moyens électroniques, fixer le montant de ces frais et prescrire les circonstances où un juge ou une autre personne désignée par règlement peut dispenser du paiement de frais, ainsi que les conditions auxquelles il peut le faire.

(48) L'article 83.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (47), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présence du juge

(3.1) Le juge peut se présenter à une audience de détermination de la peine aux termes des articles 5.1 et 7 et à toute autre instance ou étape d'une instance que précèdent les règlements, et les présider, par un moyen électronique, si l'équipement approprié est disponible au palais de justice où a lieu l'instance, et il peut :

- a) d'une part, ajourner l'audience de détermination de la peine pour que le défendeur compare en personne devant lui afin de s'assurer que ce dernier comprend son plaidoyer;
- b) d'autre part, ajourner toute autre instance ou étape d'une instance que précèdent les règlements s'il est convaincu que les intérêts de la justice l'exigent ou que cela est nécessaire pour garantir un procès équitable.

(49) L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de délai

85. (1) Sous réserve du présent article, le tribunal peut proroger un délai expiré ou non que la présente loi, ses règlements d'application ou les règles de pratique fixent pour l'accomplissement d'une chose autre que l'introduction ou la reprise d'une instance.

Limite du nombre de demandes

(2) Une seule demande de prorogation du délai de dépôt d'un appel peut être présentée à l'égard d'une déclaration de culpabilité.

Exception : instance relative au stationnement

(3) Un juge peut proroger le délai d'introduction d'une instance relative au stationnement s'il est impossible au tribunal d'obtenir une preuve de propriété à l'égard du véhicule ou d'envoyer au défendeur un avis de déclaration de culpabilité imminente dans ce délai en raison de

disputes and disruptions of postal services, power services and technological facilities.

(50) Section 87 of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery

87. (1) Any notice or document required or authorized to be given or delivered under this Act or the rules of court is sufficiently given or delivered if,

- (a) delivered personally or by mail;
- (b) delivered in accordance with a method provided by this Act or the regulations; or
- (c) delivered in accordance with a method provided under any other Act or prescribed by the rules of court.

Same

(2) Where a notice or document that is required or authorized to be given or delivered to a person under this Act is mailed to the person at the person's last known address appearing on the records of the court in the proceeding, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the method of delivery for any notice or document, including additional electronic methods, for the purposes of this Act.

(51) Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Simultaneous applications

(3) A defendant may file an application to waive compliance with subsection (1) and an application to extend time to pay under section 85 at the same time as the notice of appeal.

(52) Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Role of prosecutor

(4) The defendant shall give the prosecutor notice of any application to waive compliance with subsection (1) and the prosecutor shall have an opportunity to make submissions in the public interest in respect of the application.

(53) Subsection 116 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals, proceedings commenced by information

(1) Where a proceeding is commenced by information under Part III, the defendant or the prosecutor or the Attorney General by way of intervention may appeal from,

- (a) a conviction;
- (b) a dismissal;

circonstances exceptionnelles, y compris un conflit de travail, une interruption du service postal ou du service d'électricité et une panne touchant une installation technologique.

(50) L'article 87 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise d'avis ou de documents

87. (1) Tout avis ou document qui doit ou peut être donné ou remis en application de la présente loi ou des règles de pratique l'est valablement si, selon cas :

- a) il est remis à personne ou envoyé par courrier;
- b) il est remis selon un moyen prévu par la présente loi ou les règlements;
- c) il est remis selon un moyen prévu sous le régime de toute autre loi ou prescrit par les règles de pratique.

Idem

(2) Si un avis ou un document doit ou peut être donné ou remis à une personne en application de la présente loi, le fait qu'il lui ait été envoyé par courrier à sa dernière adresse connue figurant au dossier du tribunal saisi de l'instance constitue une présomption réfutable qu'il a été remis à cette personne.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement traiter du mode de remise de tout avis ou document, y compris d'autres moyens électroniques, pour l'application de la présente loi.

(51) L'article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demandes simultanées

(3) Le défendeur peut déposer une demande de dispense de conformité au paragraphe (1) et une demande de prorogation du délai de paiement en vertu de l'article 85 en même temps que l'avis d'appel.

(52) L'article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rôle du poursuivant

(4) Le défendeur donne avis au poursuivant de toute demande de dispense de conformité au paragraphe (1), auquel cas le poursuivant a la possibilité de présenter, dans l'intérêt public, des observations concernant la demande.

(53) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels : instances introduites au moyen d'une dénonciation

(1) Si une instance est introduite au moyen d'une dénonciation en vertu de la partie III, le défendeur ou le poursuivant, ou le procureur général par voie d'intervention, peuvent interjeter appel de ce qui suit :

- a) une déclaration de culpabilité;
- b) un rejet;

- (c) a finding as to ability, because of mental disorder, to conduct a defence;
- (d) a sentence; or
- (e) any other order as to costs.

(54) Subsection 117 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) amend the information, unless it is of the opinion that the defendant has been misled or prejudiced in his or her defence or appeal;

(55) Subsection 135 (2) of the Act is amended by striking out “fifteen” and substituting “30”.

(56) Section 137 of the Act is repealed and the following substituted:

Dismissal on abandonment

137. (1) Where the clerk of the court considers that an appeal has not been proceeded with or has been abandoned, the clerk may, after giving notice to the parties to the appeal, have the matter brought before a justice sitting in open court to determine whether the appeal has been abandoned and the appeal should be dismissed.

Motion to restore

(2) A party to an appeal that was dismissed under subsection (1) may apply to have the appeal restored.

(57) Subsection 141 (5) of the Act is repealed.

(58) Section 159 of the Act is amended by adding the following subsection:

Detention pending appeal, etc.

(1.0.1) A direction to return seized items does not take effect for 30 days and does not take effect during any application made or appeal taken in respect of the thing.

(59) Subsection 165 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

No other charge

(9) The municipality shall not collect any other charge for acting under a transfer agreement, except in accordance with section 304 of the *Municipal Act, 2001* or with the Attorney General’s advance written consent.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

2. The City of Toronto Act, 2006 is amended by adding the following section:

Unpaid fines

381.1 The treasurer of the City may add any part of a fine for a commission of a provincial offence that is in default under section 69 of the *Provincial Offences Act* to the tax roll for any property in the City for which all of the owners are responsible for paying the fine and collect it in the same manner as municipal taxes.

- c) une conclusion quant à l’incapacité du défendeur d’assurer sa défense en raison de troubles mentaux;
- d) une sentence;
- e) toute autre ordonnance relative aux dépens.

(54) Le paragraphe 117 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) modifier la dénonciation, sauf s’il estime que le défendeur a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense ou son appel;

(55) Le paragraphe 135 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30» à «quinze».

(56) L’article 137 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rejet en cas d’abandon

137. (1) Le greffier du tribunal qui estime qu’un appel n’a pas été poursuivi ou a été abandonné peut, après avoir avisé les parties à l’appel, faire en sorte qu’un juge soit saisi de l’affaire et décide, en audience publique, si l’appel a été abandonné et devrait être rejeté.

Motion en rétablissement

(2) Une partie à un appel qui a été rejeté aux termes du paragraphe (1) peut demander par voie de requête son rétablissement.

(57) Le paragraphe 141 (5) de la Loi est abrogé.

(58) L’article 159 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Retenue en attendant l’appel

(1.0.1) L’ordonnance de restitution d’une chose saisie est sans effet pendant 30 jours et n’entre pas en vigueur pendant l’instruction de toute requête présentée ou de tout appel interjeté à l’égard de la chose.

(59) Le paragraphe 165 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres frais non recouvrables

(9) La municipalité ne doit pas recouvrer d’autres frais pour les actes accomplis aux termes d’une entente de transfert, si ce n’est conformément à l’article 304 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou avec le consentement écrit préalable du procureur général.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

2. La Loi de 2006 sur la cité de Toronto est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Amendes impayées

381.1 Le trésorier de la cité peut ajouter une partie d’une amende impayée pour la commission d’une infraction provinciale, aux termes de l’article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, au rôle d’imposition à l’égard d’un bien situé dans la cité dont tous les propriétaires sont tenus de payer l’amende, et la percevoir de la même manière que les impôts municipaux.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Unpaid fines

441.1 Upon the request of a municipality that has entered into a transfer agreement under Part X of the *Provincial Offences Act*, the treasurer of a local municipality may add any part of a fine for a commission of a provincial offence that is in default under section 69 of the *Provincial Offences Act* to the tax roll for any property in the local municipality for which all of the owners are responsible for paying the fine and collect it in the same manner as municipal taxes.

COMMENCEMENT**Commencement**

4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (36), (47), (52) and (58) and sections 2 and 3 come into force six months after the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(3) Subsections 1 (27) and (29) come into force one year after the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(4) Subsections 1 (5), (6), (8), (11), (13), (15), (19), (21), (24), (30), (39), (40), (44), (45), (46) and (48) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amendes impayées

441.1 Sur demande d'une municipalité qui a conclu une entente de transfert en vertu de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*, le trésorier d'une municipalité locale peut ajouter une partie d'une amende impayée pour la commission d'une infraction provinciale, aux termes de l'article 69 de cette loi, au rôle d'imposition à l'égard d'un bien situé dans la municipalité locale dont tous les propriétaires sont tenus de payer l'amende, et la percevoir de la même manière que les impôts municipaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (36), (47), (52) et (58) et les articles 2 et 3 entrent en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(3) Les paragraphes 1 (27) et (29) entrent en vigueur un an après le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(4) Les paragraphes 1 (5), (6), (8), (11), (13), (15), (19), (21), (24), (30), (39), (40), (44), (45), (46) et (48) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 5
ADJUDICATIVE TRIBUNALS ACCOUNTABILITY,
GOVERNANCE AND APPOINTMENTS ACT, 2009

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to ensure that adjudicative tribunals are accountable, transparent and efficient in their operations while remaining independent in their decision-making.

Definitions

2. In this Act,

“adjudicative tribunal” means an agency, board, commission, corporation or other entity that is prescribed; (“tribunal décisionnel”)

“governance accountability documents” means the memorandum of understanding, business plan and annual report required by sections 11, 12 and 13, respectively; (“documents de responsabilisation en matière de gouvernance”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“public accountability documents” means the mandate and mission statement, consultation policy, service standard policy, ethics plan and member accountability framework required by sections 3, 4, 5, 6 and 7, respectively; (“documents de responsabilisation à l’égard du public”)

“responsible minister”, in relation to an adjudicative tribunal, means the minister of the Crown who is responsible to the Assembly for the tribunal. (“ministre responsable”)

PUBLIC ACCOUNTABILITY DOCUMENTS

Mandate and mission statement

3. (1) Every adjudicative tribunal shall develop a mandate and mission statement.

Contents

- (2) The mandate and mission statement must contain,
- (a) a statement of the tribunal’s legislative mandate, with reference to the Act that establishes its mandate and to any Act or Acts that add to its mandate;
 - (b) the tribunal’s mission statement; and
 - (c) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(3) The mandate and mission statement must be approved by the tribunal’s responsible minister.

ANNEXE 5
LOI DE 2009 SUR LA RESPONSABILISATION ET LA
GOVERNANCE DES TRIBUNAUX DÉCISIONNELS
ET LES NOMINATIONS À CES TRIBUNAUX

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet de veiller à ce que les tribunaux décisionnels soient responsables, transparents et efficaces en ce qui a trait à leur fonctionnement tout en préservant l’indépendance de leurs décisions.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«documents de responsabilisation à l’égard du public» L’énoncé de mandat et de mission, la politique en matière de consultation, la politique relative aux normes de service, le plan d’éthique et le cadre de responsabilisation des membres exigés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, respectivement. («public accountability documents»)

«documents de responsabilisation en matière de gouvernance» Le protocole d’entente, le plan d’activités et le rapport annuel exigés aux articles 11, 12 et 13, respectivement. («governance accountability documents»)

«ministre responsable» Relativement à un tribunal décisionnel, le ministre de la Couronne responsable du tribunal devant l’Assemblée. («responsible minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«tribunal décisionnel» Organisme, conseil, commission, personne morale ou autre entité qui est prescrit. («adjudicative tribunal»)

DOCUMENTS DE RESPONSABILISATION
À L’ÉGARD DU PUBLIC

Énoncé de mandat et de mission

3. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore un énoncé de mandat et de mission.

Contenu

- (2) L’énoncé de mandat et de mission du tribunal comprend les éléments suivants :
- a) l’énoncé de mandat que lui confèrent une ou plusieurs lois, avec un renvoi à la loi qui crée son mandat et à toute loi qui l’élargit;
 - b) l’énoncé de mission;
 - c) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(3) L’énoncé de mandat et de mission doit recevoir l’approbation du ministre responsable du tribunal.

Consultation policy

4. (1) Every adjudicative tribunal shall develop a consultation policy.

Contents

(2) The consultation policy must describe whether and how the tribunal will consult with the public when it is considering changes to its rules or policies, including consultation with any persons, entities or groups of persons or entities whose interests, in the opinion of the tribunal's chair, would be affected by those changes.

Same

(3) The consultation policy must contain any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(4) The consultation policy must be approved by the tribunal's responsible minister.

Service standard policy

5. (1) Every adjudicative tribunal shall develop a service standard policy.

Contents

- (2) The service standard policy must contain,
- (a) a statement of the standards of service that the tribunal intends to provide;
 - (b) a process for making, reviewing and responding to complaints about the service provided by the tribunal; and
 - (c) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(3) The service standard policy must be approved by the tribunal's responsible minister.

Relationship to other remedies

(4) Nothing in the service standard policy shall be interpreted as affecting,

- (a) a process or remedy available under the *Ombudsman Act*;
- (b) a right of appeal from decisions of the tribunal available under any Act; or
- (c) a right to bring an application for judicial review.

Ethics plan

6. (1) Every adjudicative tribunal shall develop an ethics plan.

Politique en matière de consultation

4. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore une politique en matière de consultation.

Contenu

(2) La politique en matière de consultation doit préciser si le tribunal consultera le public et, le cas échéant, de quelles façons il le fera lorsqu'il envisage de modifier ses règles ou ses politiques, notamment la consultation de personnes, d'entités ou de groupes de personnes ou d'entités dont les intérêts, de l'avis du président du tribunal, seraient touchés par ces modifications.

Idem

(3) La politique en matière de consultation doit comprendre toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(4) La politique en matière de consultation doit recevoir l'approbation du ministre responsable du tribunal.

Politique relative aux normes de service

5. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore une politique relative aux normes de service.

Contenu

- (2) La politique relative aux normes de service comprend les éléments suivants :
- a) un énoncé des normes relatives au service que le tribunal entend offrir;
 - b) un processus à suivre pour la présentation et l'examen des plaintes portant sur le service offert par le tribunal, et pour la suite à donner à celles-ci;
 - c) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(3) La politique relative aux normes de service doit recevoir l'approbation du ministre responsable du tribunal.

Aucune incidence sur d'autres voies de recours

(4) La politique relative aux normes de service n'a pas pour effet de porter atteinte à l'une ou l'autre des voies de recours suivantes :

- a) un processus ou un recours prévu par la *Loi sur l'ombudsman*;
- b) le droit de faire appel d'une décision du tribunal prévu par toute loi;
- c) le droit de déposer une requête en révision judiciaire.

Plan d'éthique

6. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore un plan d'éthique.

Contents

(2) The contents of the ethics plan shall be prescribed and must also include any matter specified in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(3) The ethics plan must be approved by the Conflict of Interest Commissioner appointed under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Conflict with *Public Service of Ontario Act, 2006*

(4) In the event of any conflict between an adjudicative tribunal's ethics plan and the conflict of interest rules made under the *Public Service of Ontario Act, 2006* that apply to the tribunal, the conflict of interest rules prevail.

Member accountability framework

7. (1) Every adjudicative tribunal shall develop a member accountability framework.

Contents

(2) The member accountability framework must contain,

- (a) a description of the functions of the members, the chair and the vice-chairs, if any, of the tribunal;
- (b) a description of the skills, knowledge, experience, other attributes and specific qualifications required of a person to be appointed as a member of the tribunal;
- (c) a code of conduct for the members of the tribunal; and
- (d) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(3) The member accountability framework must be approved by the tribunal's responsible minister.

PUBLICATION, AMENDMENT AND REVIEW OF PUBLIC
ACCOUNTABILITY DOCUMENTS**Publication of public accountability documents**

8. Every adjudicative tribunal shall make its public accountability documents, approved as required by section 3, 4, 5, 6 or 7, as the case may be, available to the public.

Amendments to public accountability documents

9. An adjudicative tribunal may amend its public accountability documents, and the person required to approve the original document is also required to approve any amendment to the document.

Review of public accountability documents

10. Every adjudicative tribunal shall review its public

Contenu

(2) Est prescrit le contenu du plan d'éthique, lequel comprend aussi toute question précisée dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(3) Le plan d'éthique doit recevoir l'approbation du commissaire aux conflits d'intérêts nommé en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Incompatibilité avec la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*

(4) Les règles relatives aux conflits d'intérêts établies en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui s'appliquent au tribunal l'emportent sur le plan d'éthique incompatible d'un tribunal décisionnel.

Cadre de responsabilisation des membres

7. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore un cadre de responsabilisation des membres.

Contenu

(2) Le cadre de responsabilisation des membres comprend les éléments suivants :

- a) une description des fonctions des membres, du président et, s'il y a lieu, des vice-présidents du tribunal;
- b) une description des compétences, des connaissances, de l'expérience, des autres attributs et des qualités requises particulières qu'est tenue de posséder une personne nommée membre du tribunal;
- c) un code de déontologie à l'intention des membres du tribunal;
- d) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(3) Le cadre de responsabilisation des membres doit recevoir l'approbation du ministre responsable du tribunal.

PUBLICATION, MODIFICATION ET EXAMEN
DES DOCUMENTS DE RESPONSABILISATION
À L'ÉGARD DU PUBLIC**Publication des documents de responsabilisation à l'égard du public**

8. Chaque tribunal décisionnel met à la disposition du public ses documents de responsabilisation à l'égard du public, approuvés comme l'exige l'article 3, 4, 5, 6 ou 7, selon le cas.

Modification des documents de responsabilisation à l'égard du public

9. Tout tribunal décisionnel peut modifier ses documents de responsabilisation à l'égard du public et la personne tenue d'approuver le document original est aussi tenue d'approuver toute modification qui y est apportée.

Examen des documents de responsabilisation à l'égard du public

10. Tous les trois ans après leur publication initiale,

accountability documents to determine whether they require amendment every three years after their initial publication.

GOVERNANCE ACCOUNTABILITY DOCUMENTS

Memorandum of understanding

11. (1) Every adjudicative tribunal shall enter into a memorandum of understanding with its responsible minister.

Contents

- (2) The memorandum of understanding must address,
- (a) the financial, staffing and administrative arrangements for the tribunal;
 - (b) the accountability relationships of the tribunal, including its duty to account to its responsible minister;
 - (c) the recruitment, orientation and training of the tribunal's members;
 - (d) the committee structure of the tribunal, if any;
 - (e) the tribunal's planning and reporting requirements; and
 - (f) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Expiry

(3) The memorandum of understanding expires five years after the day it is entered into, and may be renewed before that day for another five years.

Review

(4) The tribunal and its responsible minister shall review the memorandum of understanding after there is a change in the responsible minister or the chair of the tribunal, and, in any event, at least once before it expires.

Continuation of expired memorandum

(5) A memorandum of understanding that has expired continues in effect, despite its expiry, until it is renewed or replaced.

Publication

(6) The tribunal's responsible minister shall make the memorandum of understanding available to the public.

Transition

(7) An adjudicative tribunal and its responsible minister may agree that a memorandum of understanding entered into by them before the day that subsection (1) becomes applicable to the tribunal and that is still in effect on that day is a memorandum of understanding entered into by them on the day subsection (1) becomes applicable to the tribunal for the purposes of this section.

chaque tribunal décisionnel examine ses documents de responsabilisation à l'égard du public afin de déterminer s'ils nécessitent des modifications.

DOCUMENTS DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Protocole d'entente

11. (1) Chaque tribunal décisionnel conclut un protocole d'entente avec son ministre responsable.

Contenu

- (2) Le protocole d'entente doit traiter des questions suivantes :
- a) les arrangements financiers, administratifs et de dotation en personnel du tribunal;
 - b) les rapports de responsabilisation du tribunal, y compris son obligation de rendre des comptes à son ministre responsable;
 - c) le recrutement, l'orientation et la formation des membres du tribunal;
 - d) la structure des comités du tribunal, s'il y a lieu;
 - e) les exigences en matière de planification et de rapports à fournir par le tribunal;
 - f) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Expiration

(3) Le protocole d'entente expire cinq ans après le jour où il est conclu et peut être renouvelé avant ce jour pour une autre période de cinq ans.

Examen

(4) Le tribunal et son ministre responsable examinent le protocole d'entente après un changement de ministre responsable ou de président du tribunal et, en tout cas, au moins une fois avant son expiration.

Maintien en vigueur du protocole expiré

(5) Le protocole d'entente expiré demeure en vigueur, malgré son expiration, jusqu'à ce qu'il soit renouvelé ou remplacé.

Publication

(6) Le ministre responsable du tribunal met le protocole d'entente à la disposition du public.

Disposition transitoire

(7) Un tribunal décisionnel et son ministre responsable peuvent convenir qu'un protocole d'entente qu'ils ont conclu avant le jour où le paragraphe (1) devient applicable au tribunal et qui est toujours en vigueur ce jour-là constitue un protocole d'entente qu'ils ont conclu, pour l'application du présent article, le jour où le paragraphe (1) devient applicable au tribunal.

Business plan

12. (1) Every adjudicative tribunal shall develop a business plan for a prescribed period of time.

Contents

(2) The contents of the business plan shall be prescribed and must also include any matter specified in a directive of the Management Board of Cabinet.

Approval

(3) The business plan must be approved by the tribunal's responsible minister.

Publication

(4) The tribunal shall make the business plan available to the public.

Annual report

13. (1) Every adjudicative tribunal shall prepare and give its responsible minister an annual report within 90 days after the end of its fiscal year.

Contents

- (2) The annual report must contain,
- (a) a report on the tribunal's activities, including recruitment activities, during the preceding fiscal year;
 - (b) a financial statement for the tribunal for the preceding fiscal year; and
 - (c) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Tabling in the Assembly

(3) The responsible minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and, within 60 days after the day the responsible minister receives the report, shall table the report in the Assembly.

Tribunal-specific Act prevails

(4) In the event of any conflict between this section and a provision of another Act respecting the tabling of an annual report by an adjudicative tribunal, the provision of the other Act prevails in the case of that tribunal.

APPOINTMENT TO ADJUDICATIVE TRIBUNALS**Adjudicative tribunal members to be selected by competitive, merit-based process**

14. (1) The selection process for the appointment of members to an adjudicative tribunal shall be a competitive, merit-based process and the criteria to be applied in assessing candidates shall include the following:

1. Experience, knowledge or training in the subject matter and legal issues dealt with by the tribunal.
2. Aptitude for impartial adjudication.

Plan d'activités

12. (1) Chaque tribunal décisionnel élabore un plan d'activités pour une durée prescrite.

Contenu

(2) Est prescrit le contenu du plan d'activités, lequel comprend aussi toute question précisée dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Approbation

(3) Le plan d'activités doit recevoir l'approbation du ministre responsable du tribunal.

Publication

(4) Le tribunal met son plan d'activités à la disposition du public.

Rapport annuel

13. (1) Chaque tribunal décisionnel prépare un rapport annuel et le présente à son ministre responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice.

Contenu

- (2) Le rapport annuel comprend les éléments suivants :
- a) un rapport des activités du tribunal, y compris ses activités de recrutement, au cours de l'exercice précédent;
 - b) les états financiers du tribunal pour l'exercice précédent;
 - c) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Dépôt devant l'Assemblée

(3) Le ministre responsable remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée au plus tard 60 jours après l'avoir reçu.

Primauté de la loi spécifique au tribunal

(4) Toute disposition incompatible d'une autre loi relativement au dépôt d'un rapport annuel par un tribunal décisionnel l'emporte sur le présent article, dans le cas de ce tribunal.

NOMINATIONS AUX TRIBUNAUX DÉCISIONNELS**Sélection des membres d'un tribunal décisionnel par processus concurrentiel fondé sur le mérite**

14. (1) Le processus de sélection pour la nomination des membres d'un tribunal décisionnel est un processus concurrentiel fondé sur le mérite et les critères utilisés pour évaluer les candidats comprennent ce qui suit :

1. L'expérience, les connaissances ou la formation en ce qui concerne le sujet et les questions de droit dont traite le tribunal.
2. Les aptitudes en matière d'impartialité de jugement.

3. Aptitude for applying alternative adjudicative practices and procedures that may be set out in the tribunal's rules.

Tribunal-specific qualifications

(2) If a member of an adjudicative tribunal is required by or under any other Act to possess specific qualifications, a person shall not be appointed to the tribunal unless he or she possesses those qualifications.

Publication

(3) The responsible minister of an adjudicative tribunal shall make public the recruitment process to select one or more persons to be appointed to the tribunal and in doing so shall specify,

- (a) the steps intended to be taken in the recruitment process; and
- (b) the skills, knowledge, experience, other attributes and specific qualifications required of a person to be appointed.

Chair to recommend appointments, reappointments

(4) No person shall be appointed or reappointed to an adjudicative tribunal unless the chair of the tribunal, after being consulted as to his or her assessment of the person's qualifications under subsections (1) and (2) and, in the case of a reappointment, of the member's performance of his or her duties on the tribunal, recommends that the person be appointed or reappointed.

Conflict with other Acts, regulations

(5) In the event of any conflict between this section and a provision of another Act or of a regulation made under another Act respecting the appointment of members of an adjudicative tribunal, the provision of the other Act or regulation prevails.

TRIBUNAL CLUSTERING

Designation of clusters

15. The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate two or more adjudicative tribunals as a cluster if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the matters that the tribunals deal with are such that they can operate more effectively and efficiently as part of a cluster than alone.

Governance structure of clusters

Executive chair

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an executive chair to be responsible for all of the adjudicative tribunals included in a cluster.

Associate chairs

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint an associate chair for each adjudicative tribunal that is included in a cluster.

3. L'aptitude à mettre en oeuvre les pratiques et procédures juridictionnelles de rechange qui peuvent être énoncées dans les règles du tribunal.

Qualités requises particulières à un tribunal

(2) Si un membre d'un tribunal décisionnel est tenu, sous le régime de toute autre loi, de posséder des qualités requises particulières, une personne ne doit être nommée au tribunal que si elle les possède.

Publication

(3) Le ministre responsable d'un tribunal décisionnel rend public le processus de recrutement visant à sélectionner une ou plusieurs personnes qui seront nommées au tribunal et, ce faisant, précise ce qui suit :

- a) les mesures envisagées dans le cadre du processus de recrutement;
- b) les compétences, les connaissances, l'expérience, les autres attributs et les qualités requises particulières qu'est tenue de posséder une personne pour être nommée au tribunal.

Recommandation du président

(4) Aucune personne ne doit être nommée ou nommée de nouveau à un tribunal décisionnel à moins que le président du tribunal, après avoir été consulté en ce qui concerne son évaluation des qualités requises de la personne visées aux paragraphes (1) et (2) et, dans le cas d'une nouvelle nomination, de l'exercice de ses fonctions au tribunal, ne recommande que la personne soit nommée ou nommée de nouveau.

Incompatibilité avec d'autres lois ou des règlements

(5) Toute disposition incompatible d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi relativement à la nomination des membres d'un tribunal décisionnel l'emporte sur le présent article.

REGROUPEMENT DE TRIBUNAUX

Désignation de groupes

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner deux tribunaux décisionnels ou plus comme groupe s'il est d'avis que les questions dont traitent les tribunaux sont telles qu'ils peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément.

Structure de gouvernance des groupes

Président exécutif

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président exécutif qui sera responsable de tous les tribunaux décisionnels compris dans un groupe.

Présidents associés

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président associé pour chaque tribunal décisionnel compris dans un groupe.

Alternate executive chairs

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more of the associate chairs as alternate executive chairs of the cluster, and an alternate executive chair shall act in the place of the executive chair if the executive chair is unable to act or if the position of executive chair is vacant.

Vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more vice-chairs for each adjudicative tribunal that is included in a cluster, and a vice-chair shall act in the place of the tribunal's associate chair if the associate chair is unable to act or if the position of associate chair is vacant.

Chairs must be members of tribunals

(5) The executive chair and each alternate executive chair must also be members of each of the adjudicative tribunals in the cluster and the associate chair and each vice-chair must also be members of the tribunal to which they are appointed as associate chair and vice-chair.

Powers, duties, etc., of executive chair

17. (1) The executive chair shall have the powers, duties and functions assigned to the chair of each adjudicative tribunal that is included in the cluster by this or any other Act or by any regulation, order-in-council or ministerial or Management Board of Cabinet directive.

Delegation

(2) The executive chair may delegate to an associate chair or vice-chair of an adjudicative tribunal that is included in the cluster any power, duty or function, except a power, duty or function he or she may have as an ethics executive under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Protection from liability

(3) The executive chair, alternate executive chair and associate chair of an adjudicative tribunal that is included in a cluster shall be entitled to the same protection from liability as the chair of the tribunal.

Same

(4) The vice-chairs and members of an adjudicative tribunal that is included in a cluster shall be entitled to the same protection from liability as the members of the tribunal.

Crown liability

(5) Any provision in another Act that addresses the Crown's liability for the actions or omissions of an adjudicative tribunal that is included in a cluster or of a chair, vice-chair or member of an adjudicative tribunal that is included in a cluster applies with necessary modifications to the adjudicative tribunal.

References to chair in other Acts, etc.

(6) Except as provided in a regulation made under this Act, any reference in this or any other Act or a regulation

Présidents exécutifs suppléants

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs des présidents associés comme présidents exécutifs suppléants du groupe. Un président exécutif suppléant remplace le président exécutif en cas d'empêchement de la part de ce dernier ou de vacance de sa charge.

Vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents pour chaque tribunal décisionnel compris dans un groupe. Un vice-président remplace le président associé du tribunal en cas d'empêchement de la part de ce dernier ou de vacance de sa charge.

Obligation des présidents d'être membres des tribunaux

(5) Le président exécutif et chaque président exécutif suppléant doivent aussi être membres de chacun des tribunaux décisionnels du groupe. De même, le président associé et chaque vice-président doivent aussi être membres du tribunal auquel ils sont nommés en cette qualité.

Pouvoirs et fonctions du président exécutif

17. (1) Le président exécutif exerce les pouvoirs et fonctions attribués au président de chaque tribunal décisionnel compris dans le groupe par la présente loi ou toute autre loi ou par tout règlement ou décret ou par toute directive du ministre ou du Conseil de gestion du gouvernement.

Délégation

(2) Le président exécutif peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions à un président associé ou à un vice-président d'un tribunal décisionnel compris dans le groupe, à l'exception de ceux que lui attribue la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à titre de responsable de l'éthique.

Immunité

(3) Le président exécutif, le président exécutif suppléant et le président associé d'un tribunal décisionnel compris dans un groupe ont droit à la même immunité que le président du tribunal.

Idem

(4) Les vice-présidents et les membres d'un tribunal décisionnel compris dans un groupe ont droit à la même immunité que les membres du tribunal.

Responsabilité de la Couronne

(5) Toute disposition d'une autre loi qui traite de la responsabilité de la Couronne en cas d'actes ou d'omissions commis par un tribunal décisionnel compris dans un groupe ou par un président, un vice-président ou un membre d'un tribunal décisionnel compris dans un groupe s'applique, avec les adaptations nécessaires, au tribunal décisionnel.

Mentions du président dans d'autres lois

(6) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de la présente loi, toute mention, dans la présente loi ou toute

to the chair of an adjudicative tribunal that is included in a cluster shall be read as a reference to the tribunal's executive chair.

Joint accountability documents

18. (1) All the adjudicative tribunals included in a cluster shall jointly develop, prepare or enter into, as the case may be, the public accountability documents and governance accountability documents required by this Act.

Same

(2) Section 3, 4, 5, 6 or 7, as the case may be, and sections 8, 9 and 10 apply with necessary modifications to any public accountability document jointly developed by all the adjudicative tribunals in a cluster.

Same

(3) Section 11, 12 or 13, as the case may be, applies with necessary modifications to any governance accountability document jointly developed, prepared or entered into, as the case may be, by all the adjudicative tribunals in a cluster.

This Act prevails re governance of clusters

19. In the event of any conflict between section 16 or 17 and a provision of another Act or a regulation respecting the governance of an adjudicative tribunal that is included in a cluster, section 16 or 17 prevails.

GENERAL MATTERS

Chair is responsible for tribunals

20. (1) The chair of an adjudicative tribunal is responsible for ensuring that the tribunal performs the duties and functions required of it under this or any other Act and that it is in compliance with any other Act or any regulation applicable to it.

Effect of failure to comply

(2) Any failure of an adjudicative tribunal or its chair to comply with this Act does not affect the validity of any action taken or decision made by the tribunal or the chair.

Review of tribunals

21. (1) An adjudicative tribunal's responsible minister shall direct a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or any other person to conduct a review of the adjudicative tribunal at least once every six years.

Matters for review

- (2) The review required by subsection (1) must address,
- (a) the tribunal's mandate and whether it continues to be relevant;
 - (b) the functions performed by the tribunal, and whether they are best performed by the tribunal or whether they would be better performed by another entity;

autre loi ou dans un règlement, du président d'un tribunal décisionnel compris dans un groupe vaut mention du président exécutif du tribunal.

Documents de responsabilisation conjoints

18. (1) Tous les tribunaux décisionnels compris dans un groupe élaborent, préparent ou concluent conjointement, selon le cas, les documents de responsabilisation à l'égard du public et les documents de responsabilisation en matière de gouvernance qu'exige la présente loi.

Idem

(2) L'article 3, 4, 5, 6 ou 7, selon le cas, et les articles 8, 9 et 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout document de responsabilisation à l'égard du public élaboré conjointement par tous les tribunaux décisionnels compris dans un groupe.

Idem

(3) L'article 11, 12 ou 13, selon le cas, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout document de responsabilisation en matière de gouvernance conjointement élaboré, préparé ou conclu, selon le cas, par tous les tribunaux décisionnels compris dans un groupe.

Primauté de la présente loi concernant la gouvernance des groupes

19. L'article 16 ou 17 l'emporte sur toute autre disposition incompatible d'une autre loi ou d'un règlement relativement à la gouvernance d'un tribunal décisionnel compris dans un groupe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Président responsable des tribunaux

20. (1) Le président d'un tribunal décisionnel est chargé de veiller à ce que le tribunal exerce les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi et à ce qu'il se conforme à toute autre loi ou tout règlement qui s'y applique.

Inobservation

(2) L'inobservation de la présente loi par un tribunal décisionnel ou par son président n'a pas pour effet d'invalider une mesure prise ou une décision rendue par le tribunal ou son président.

Examen des tribunaux

21. (1) Le ministre responsable d'un tribunal décisionnel ordonne à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou à toute autre personne d'effectuer un examen du tribunal décisionnel au moins une fois tous les six ans.

Questions à examiner

- (2) L'examen exigé par le paragraphe (1) doit porter sur les questions suivantes :
- a) le mandat du tribunal et la question de savoir s'il est toujours pertinent;
 - b) les fonctions exercées par le tribunal et la question de savoir si elles sont exercées au mieux par celui-ci ou si elles seraient mieux exercées par une autre entité;

- (c) the tribunal's governance structure and management systems, and whether they continue to be appropriate to its mandate and functions;
- (d) the tribunal's financial and human resources and its financial and information systems;
- (e) the tribunal's business planning, performance measurement and reporting practices;
- (f) whether the tribunal has effective processes in place to ensure its compliance with any applicable Act, regulation or directive of the Management Board of Cabinet;
- (g) whether the tribunal is effective in achieving its mandate and serving the public;
- (h) whether changes should be made to the tribunal or whether the tribunal should be discontinued; and
- (i) any other matter specified in the regulations or in a directive of the Management Board of Cabinet.

Additional reviews

(3) An adjudicative tribunal's responsible minister may at any time direct a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or any other person to conduct a review of the adjudicative tribunal in respect of any of the matters listed in subsection (2).

Protection of personal information

(4) Nothing in this section authorizes a person conducting a review under subsection (1) or subsection (3) to collect, or an adjudicative tribunal to disclose to such person, any information that is personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Application of *Public Service of Ontario Act, 2006, Management Board of Cabinet Act*

22. Nothing in this Act affects any obligation or requirement imposed by or under the *Public Service of Ontario Act, 2006* or the *Management Board of Cabinet Act* on a person who is appointed as a chair, vice-chair or member of an adjudicative tribunal.

REGULATIONS

Regulations

23. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing agencies, boards, commissions, corporations or other entities for the purpose of the definition of "adjudicative tribunal" in section 2;

- c) la structure de gouvernance et les systèmes de gestion du tribunal, ainsi que la question de savoir s'ils sont toujours appropriés en regard de son mandat et de ses fonctions;
- d) les ressources financières et humaines du tribunal et ses systèmes financiers et d'information;
- e) les pratiques du tribunal en matière de planification des activités, de mesure du rendement et de rapports à fournir;
- f) la question de savoir si le tribunal a en place des processus efficaces afin de veiller à ce qu'il se conforme à toute loi, à tout règlement ou à toute directive du Conseil de gestion du gouvernement qui s'y applique;
- g) la question de savoir si le tribunal remplit son mandat et sert le public de manière efficace;
- h) la question de savoir si le tribunal devrait faire l'objet de changements ou s'il devrait être aboli;
- i) toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

Examens supplémentaires

(3) Le ministre responsable d'un tribunal décisionnel peut en tout temps ordonner à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou à toute autre personne d'effectuer un examen du tribunal décisionnel à l'égard de l'une quelconque des questions énoncées au paragraphe (2).

Protection des renseignements personnels

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une personne qui effectue l'examen prévu au paragraphe (1) ou (3) à recueillir des renseignements qui constituent des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ou d'autoriser un tribunal décisionnel à divulguer de tels renseignements à cette personne.

Application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*

22. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à une obligation ou exigence imposée par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou par la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* ou en vertu de celles-ci à une personne nommée président, vice-président ou membre d'un tribunal décisionnel.

RÈGLEMENTS

Règlements

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des organismes, des conseils, des commissions, des personnes morales ou d'autres entités pour l'application de la définition de «tribunal décisionnel» à l'article 2;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) prescribing the contents of the ethics plan required by section 6;</p> <p>(c) prescribing a period of time for the purpose of subsection 12 (1) and the contents of the business plan required by section 12;</p> <p>(d) governing the publication of the recruitment process required by subsection 14 (3);</p> <p>(e) respecting the waiver of any requirement set out in section 14, including waiving any such requirement;</p> <p>(f) prescribing references in this or any other Act or in a regulation to the chair of an adjudicative tribunal that are to be read other than as described in subsection 17 (6) and prescribing how such references shall be read in relation to the adjudicative tribunal that is included in a cluster;</p> <p>(g) prescribing other matters to be addressed in a review of an adjudicative tribunal required by section 21;</p> <p>(h) prescribing other matters to be addressed or included in any public accountability document or governance accountability document;</p> <p>(i) prescribing the date by or time within which an adjudicative tribunal must comply with any provision or requirement of this Act or of a regulation made under this Act respecting a public accountability document or governance accountability document;</p> <p>(j) prescribing the form and format of any public accountability document or governance accountability document;</p> <p>(k) governing the publication of the public accountability documents or governance accountability documents or of the review required by section 21.</p> | <p>b) prescrire le contenu du plan d'éthique exigé par l'article 6;</p> <p>c) prescrire une durée pour l'application du paragraphe 12 (1) ainsi que le contenu du plan d'activités exigé par l'article 12;</p> <p>d) régir la publication du processus de recrutement exigée au paragraphe 14 (3);</p> <p>e) traiter de la renonciation à l'une quelconque des exigences indiquées à l'article 14, y compris renoncer à l'une quelconque d'entre elles;</p> <p>f) prescrire les mentions, dans la présente loi ou toute autre loi ou dans un règlement, du président d'un tribunal décisionnel qui doivent être interprétées autrement que de la manière visée au paragraphe 17 (6) et prescrire comment ces mentions doivent être interprétées relativement au tribunal décisionnel compris dans un groupe;</p> <p>g) prescrire les autres questions sur lesquelles doit porter l'examen d'un tribunal décisionnel exigé par l'article 21;</p> <p>h) prescrire les autres questions dont doit traiter ou que doit comprendre tout document de responsabilisation à l'égard du public ou document de responsabilisation en matière de gouvernance;</p> <p>i) prescrire la date limite à laquelle ou le délai dans lequel un tribunal décisionnel doit se conformer à l'une quelconque des dispositions ou des exigences de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi relativement à un document de responsabilisation à l'égard du public ou à un document de responsabilisation en matière de gouvernance;</p> <p>j) prescrire la forme et le format de tout document de responsabilisation à l'égard du public ou document de responsabilisation en matière de gouvernance;</p> <p>k) régir la publication des documents de responsabilisation à l'égard du public ou des documents de responsabilisation en matière de gouvernance ou de l'examen exigé par l'article 21.</p> |
|--|---|

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

24. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

25. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

24. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

25. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

**SCHEDULE 6
PUBLIC INQUIRIES ACT, 2009****CONTENTS**

- PURPOSE AND INTERPRETATION
1. Purpose
 2. Definitions
- ESTABLISHING A COMMISSION
3. Commission
 4. Joint commission
- DUTIES AND POWERS OF A COMMISSION
5. Duties of commission
 6. Commission activities
 7. Power to make rules
- INFORMATION AND EVIDENCE
8. Admissible information
 9. Matters to be relied on
 10. Power to compel witnesses and disclosure
 11. Appearance fees and expenses
 12. Deemed undertaking
- SEARCH POWERS
13. Application for search warrant
- HEARINGS
14. Holding a hearing
- PARTICIPATION AT A PUBLIC INQUIRY
15. Determination of participation
- PROTECTION OF PARTICIPANTS AND WITNESSES
16. Immunities
 17. Allegation of misconduct
 18. No intimidation by employer
- DISCLOSURE BY THE CROWN
19. Privilege not waived
- REPORT OF COMMISSION
20. Commission's report
- LANGUAGES
21. Languages of order
- PROTECTION OF THE COMMISSION
22. Protection against compulsion
 23. Protection from action
 24. Review of decisions
- FINANCIAL MATTERS
25. Commission budget
 26. Commission staff
- ENFORCEMENT OF PROCESS
27. Power to maintain order
 28. Failure to comply with order
 29. Contempt proceedings
- RECORDS
30. Power to record hearings
- TRANSITIONAL MATTERS
31. Continuation of inquiries under former Act
- PROCEDURES UNDER OTHER ACTS
32. Former Part II inquiries
 33. Special procedure under other Acts

**ANNEXE 6
LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES****SOMMAIRE**

- OBJET ET INTERPRÉTATION
1. Objet
 2. Définitions
- CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
3. Commission
 4. Commission mixte
- FONCTIONS ET POUVOIRS D'UNE COMMISSION
5. Fonctions d'une commission
 6. Activités de la commission
 7. Pouvoir d'établir des règles
- RENSEIGNEMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE
8. Renseignements admissibles
 9. Documents sur lesquels se fonde la commission
 10. Pouvoir d'assignation
 11. Indemnités de comparution
 12. Présomption d'engagement
- POUVOIRS DE PERQUISITION
13. Demande de mandat de perquisition
- AUDIENCES
14. Tenue d'une audience
- PARTICIPATION À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
15. Décision relative à la participation
- PROTECTION DES PARTICIPANTS ET DES TÉMOINS
16. Immunité
 17. Allégations d'inconduite
 18. Interdiction à l'employeur de recourir à l'intimidation
- DIVULGATION PAR LA COURONNE
19. Non-renonciation au privilège
- RAPPORT DE LA COMMISSION
20. Rapport de la commission
- LANGUES
21. Langues de rédaction des décrets
- PROTECTION DE LA COMMISSION
22. Protection contre la contrainte
 23. Immunité
 24. Révision des décisions
- QUESTIONS FINANCIÈRES
25. Budget de la commission
 26. Personnel de la commission
- APPLICATION DE LA PROCÉDURE
27. Pouvoir de maintenir l'ordre
 28. Défaut de se conformer à un ordre
 29. Instances pour outrage
- DOSSIERS
30. Pouvoir d'enregistrer les audiences
- DISPOSITIONS TRANSITOIRES
31. Poursuite des enquêtes commencées sous le régime de l'ancienne loi
- PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME D'AUTRES LOIS
32. Enquêtes prévues par l'ancienne partie II
 33. Procédure spéciale prévue par d'autres lois

PENALTIES	AMENDES
34. Penalties	34. Amendes
REGULATIONS	RÈGLEMENTS
35. Regulations	35. Règlements
REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
36. Repeal	36. Abrogation
37. AgriCorp Act, 1996	37. Loi de 1996 sur AgriCorp
38. Architects Act	38. Loi sur les architectes
39. Archives and Recordkeeping Act, 2006	39. Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents
40. Athletics Control Act	40. Loi sur le contrôle des sports
41. Auditor General Act	41. Loi sur le vérificateur général
42. Building Code Act, 1992	42. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
43. Charities Accounting Act	43. Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance
44. Child and Family Services Act	44. Loi sur les services à l'enfance et à la famille
45. City of Toronto Act, 2006	45. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
46. Community Small Business Investment Funds Act	46. Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
47. Condominium Act, 1998	47. Loi de 1998 sur les condominiums
48. Corporations Tax Act	48. Loi sur l'imposition des sociétés
49. Courts of Justice Act	49. Loi sur les tribunaux judiciaires
50. Drug and Pharmacies Regulation Act	50. Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies
51. Early Childhood Educators Act, 2007	51. Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance
52. Education Act	52. Loi sur l'éducation
53. Election Act	53. Loi électorale
54. Election Finances Act	54. Loi sur le financement des élections
55. Electoral System Referendum Act, 2007	55. Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral
56. Environmental Bill of Rights, 1993	56. Charte des droits environnementaux de 1993
57. Farm Products Marketing Act	57. Loi sur la commercialisation des produits agricoles
58. Fire Protection and Prevention Act, 1997	58. Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie
59. French Language Services Act	59. Loi sur les services en français
60. Health Insurance Act	60. Loi sur l'assurance-santé
61. Health Protection and Promotion Act	61. Loi sur la protection et la promotion de la santé
62. Hospital and Charitable Institutions Inquiries Act	62. Loi sur les enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance
63. Law Society Act	63. Loi sur le Barreau
64. Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	64. Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles
65. Members' Integrity Act, 1994	65. Loi de 1994 sur l'intégrité des députés
66. Milk Act	66. Loi sur le lait
67. Ministry of Consumer and Business Services Act	67. Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises
68. Ministry of Correctional Services Act	68. Loi sur le ministère des Services correctionnels
69. Ministry of Labour Act	69. Loi sur le ministère du Travail
70. Motor Vehicle Dealers Act	70. Loi sur les commerçants de véhicules automobiles
71. Municipal Act, 2001	71. Loi de 2001 sur les municipalités
72. Municipal Affairs Act	72. Loi sur les affaires municipales
73. Municipal Elections Act, 1996	73. Loi de 1996 sur les élections municipales
74. Niagara Escarpment Planning and Development Act	74. Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
75. Ontario College of Teachers Act, 1996	75. Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
76. Ontario Energy Board Act, 1998	76. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
77. Police Services Act	77. Loi sur les services policiers
78. Professional Engineers Act	78. Loi sur les ingénieurs
79. Professional Foresters Act, 2000	79. Loi de 2000 sur les forestiers professionnels
80. Public Guardian and Trustee Act	80. Loi sur le Tuteur et curateur public
81. Registered Insurance Brokers Act	81. Loi sur les courtiers d'assurances inscrits
82. Registry Act	82. Loi sur l'enregistrement des actes
83. Regulated Health Professions Act, 1991	
84. Retail Sales Tax Act	
85. Social Work and Social Service Work Act, 1998	
86. Statutory Powers Procedure Act	
87. Surveyors Act	
88. Surveys Act	
89. Veterinarians Act	
90. Workplace Safety and Insurance Act, 1997	

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

91. Commencement
92. Short title

PURPOSE AND INTERPRETATION

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish an effective and accountable process for public inquiries where there is a public interest to,

- (a) independently inquire into facts or matters;
- (b) make recommendations regarding those facts or matters.

Definitions

2. In this Act,

“commission” means a commission, including a joint commission, established under section 3; (“commission”)

“commissioner” means a commissioner appointed under section 3; (“commissaire”)

“Minister” means the Attorney General or such other Minister as may be made responsible for a public inquiry in the order under section 3; (“ministre”)

“public inquiry” means a public inquiry conducted by a commission under this Act, but does not include an inquiry or other proceeding under section 32 or 33; (“enquête publique”)

“witness” means a person who gives testimony or provides information, a document or thing in a public inquiry. (“témoin”)

ESTABLISHING A COMMISSION

Commission

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order establish a commission to conduct a public inquiry into a matter that the Lieutenant Governor in Council considers to be in the public interest.

Preliminary recommendations

(2) If there are matters to be determined before a public inquiry is commenced, the Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint a person to make recommendations on how the public inquiry should be con-

83. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées
84. Loi sur la taxe de vente au détail
85. Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social
86. Loi sur l'exercice des compétences légales
87. Loi sur les arpenteurs-géomètres
88. Loi sur l'arpentage
89. Loi sur les vétérinaires
90. Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

91. Entrée en vigueur
92. Titre abrégé

OBJET ET INTERPRÉTATION

Objet

1. La présente loi a pour objet d'établir un processus d'enquête publique qui soit mené de façon efficace et responsable dans les cas où il est de l'intérêt public :

- a) d'effectuer une enquête indépendante sur des faits ou des questions;
- b) de faire des recommandations relativement à ces faits ou à ces questions.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire» Commissaire nommé en application de l'article 3. («commissioner»)

«commission» Commission, y compris une commission mixte, constituée en vertu de l'article 3. («commission»)

«enquête publique» Enquête publique effectuée par une commission en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'une enquête ou d'une autre instance prévue à l'article 32 ou 33. («public inquiry»)

«ministre» Le procureur général ou l'autre ministre qui est chargé d'une enquête publique dans le décret prévu à l'article 3. («Minister»)

«témoin» Personne qui donne un témoignage ou fournit des renseignements, un document ou un objet au cours d'une enquête publique. («witness»)

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION

Commission

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, constituer une commission pour effectuer une enquête publique sur toute question qui, à son avis, est dans l'intérêt public.

Recommandations préliminaires

(2) Si des questions doivent être réglées avant le début d'une enquête publique, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer une personne pour faire des recommandations sur la façon dont l'enquête publi-

ducted, including the commission's terms of reference and other matters as may be appropriate.

Content of order

(3) The Lieutenant Governor in Council shall, in the order establishing a commission,

- (a) appoint one or more persons as commissioners and, if more than one commissioner is appointed, assign roles and responsibilities to the commissioners;
- (b) set out the terms of reference for the public inquiry;
- (c) set out any special provisions respecting the manner in which the public inquiry is to proceed;
- (d) fix the date for the delivery of the commission's report and termination of the public inquiry and, if appropriate, establish time limits with respect to phases of the public inquiry;
- (e) provide for any matters required if an agreement is made under section 4 to establish a joint commission; and
- (f) if the Attorney General is not to be responsible for the public inquiry, designate the Minister who is to be responsible.

Resignation

(4) A person appointed under this Act may resign by giving written notice to the Lieutenant Governor in Council.

Amendment of order

(5) The Lieutenant Governor in Council may amend an order establishing a commission to,

- (a) terminate the appointment of a commissioner;
- (b) appoint a substitute commissioner or appoint one or more additional commissioners;
- (c) revise the terms of reference for the public inquiry; or
- (d) make such other amendments to the provisions of the order as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Termination of commission

(6) A commission terminates on the earlier of the date fixed in the order establishing the commission for its termination or the date on which it delivers its report, and a commission has no capacity to act after that date, except for the purpose of delivering a delayed report allowed under subsection 21 (5).

Joint commission

4. The Lieutenant Governor in Council may enter into an agreement with the governments of one or more other jurisdictions about jointly establishing a commission and how the public inquiry is to be conducted by the joint commission.

que devrait être menée, y compris sur le mandat de la commission et les autres questions appropriées.

Contenu du décret

(3) Dans le décret constituant une commission, le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) nomme le ou les commissaires et, en cas de nomination de plusieurs commissaires, il leur attribue des rôles et des responsabilités;
- b) fixe le mandat relatif à l'enquête publique;
- c) énonce toute disposition spéciale relative à la manière dont l'enquête publique doit se dérouler;
- d) fixe la date de remise du rapport de la commission et de fin de l'enquête publique et, au besoin, établit un calendrier à l'égard des étapes de l'enquête publique;
- e) prévoit les questions nécessaires si une entente en vue de constituer une commission mixte est conclue en vertu de l'article 4;
- f) si le procureur général ne sera pas chargé de l'enquête publique, désigne le ministre qui le sera.

Démission

(4) Toute personne nommée en vertu de la présente loi peut démissionner en donnant un avis écrit au lieutenant-gouverneur en conseil.

Modification du décret

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier le décret constituant une commission aux fins suivantes :

- a) mettre fin à la nomination d'un commissaire;
- b) nommer un commissaire suppléant ou nommer un ou plusieurs commissaires supplémentaires;
- c) réviser le mandat relatif à l'enquête publique;
- d) apporter les autres modifications aux dispositions du décret que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées.

Fin d'une commission

(6) Toute commission prend fin à la date fixée à cet effet dans son décret constitutif ou, si elle lui est antérieure, à la date de remise de son rapport et n'est pas habilitée à agir après cette date, sauf pour remettre un rapport différé en vertu du paragraphe 21 (5).

Commission mixte

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure, avec le gouvernement d'une ou de plusieurs autres autorités législatives, une entente visant à constituer conjointement une commission et à établir la manière dont la commission mixte doit mener l'enquête publique.

DUTIES AND POWERS OF A COMMISSION

Duties of commission

5. A commission shall,

- (a) conduct its public inquiry faithfully, honestly and impartially in accordance with its terms of reference;
- (b) ensure that its public inquiry is conducted effectively and expeditiously in accordance with the principle of proportionality; and
- (c) ensure that it is financially responsible and operates within its budget.

Commission activities

6. Subject to the order establishing it, a commission may engage in any activity appropriate to fulfilling its duties, including,

- (a) conducting research and collecting information, including conducting interviews and undertaking surveys;
- (b) consulting, in private or in public, with persons or groups, including consulting prior to making its rules or determining who may participate in the public inquiry;
- (c) consulting with the general public;
- (d) receiving oral and written submissions; and
- (e) holding public hearings.

Power to make rules

7. (1) Subject to this Act and the order establishing it, a commission has the power to control its own processes and may make rules governing its practice and procedure.

Examples of rules

(2) As examples of matters that may be dealt with in rules made under subsection (1), a commission may make rules with respect to the following:

1. The scheduling of activities for the conduct of the public inquiry, including dividing the public inquiry into phases or parts.
2. Processes for determining who may participate in the public inquiry and the scope of any participation in the public inquiry.
3. Time limits applicable to any of its proceedings and the extension or abridgement of time limits applicable to any of its proceedings.
4. The service of notices and other documents.
5. Adjournments.
6. The transcription and recording of meetings and hearings.
7. The collection, submission and receipt of information.
8. Processes for determining any privilege claimed in respect of information.

FONCTIONS ET POUVOIRS D'UNE COMMISSION

Fonctions d'une commission

5. Toute commission :

- a) effectue fidèlement, honnêtement et impartialement son enquête publique conformément à son mandat;
- b) veille à effectuer son enquête publique efficacement et avec célérité conformément au principe de proportionnalité;
- c) veille à pratiquer une saine gestion financière et à exercer son mandat dans les limites de son budget.

Activités de la commission

6. Sous réserve de son décret constitutif, la commission peut exercer les activités qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions, notamment :

- a) effectuer des recherches et recueillir des renseignements, y compris mener des entrevues et entreprendre des sondages;
- b) consulter, à huis clos ou en public, des personnes ou des groupes, y compris engager des consultations avant d'établir ses règles ou de décider des participants à l'enquête publique;
- c) consulter le grand public;
- d) recevoir des observations orales et écrites;
- e) tenir des audiences publiques.

Pouvoir d'établir des règles

7. (1) Sous réserve de la présente loi et de son décret constitutif, la commission est habilitée à contrôler sa propre procédure et peut établir des règles régissant sa pratique et sa procédure.

Exemples de règles

(2) La commission peut établir des règles en vertu du paragraphe (1), concernant par exemple les questions suivantes :

1. L'établissement du calendrier des activités pour la conduite de l'enquête publique, y compris sa division en étapes ou en parties.
2. Le processus permettant de décider des participants à l'enquête publique et l'étendue de toute participation à celle-ci.
3. Les délais applicables à ses instances et leur prolongation ou abrégement.
4. La signification des avis et des autres documents.
5. Les ajournements.
6. La transcription et l'enregistrement des réunions et des audiences.
7. La collecte, la présentation et la réception de renseignements.
8. Le processus permettant de déterminer tout privilège invoqué à l'égard de renseignements.

9. Fees and expenses payable to witnesses and participants.

Rules for different persons or classes of persons

(3) A commission may, for different persons or different classes of persons,

- (a) make different rules; and
- (b) waive or modify the application of one or more of its rules.

Rules publicly available

(4) A commission shall ensure that its rules are made available to the public.

Exemption under *Legislation Act, 2006*

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to rules made by a commission.

INFORMATION AND EVIDENCE

Admissible information

8. (1) A commission may collect and receive information that it considers relevant and appropriate, whether or not the information would be admissible in a court and in whatever form the information takes, and may accept the information as evidence at the public inquiry.

Exclusion of information

(2) A commission may exclude information that the commission considers is unduly repetitious or does not meet such standards of proof as are commonly relied on by reasonably prudent persons in the conduct of their affairs.

Privilege preserved

(3) Despite subsection (1), no information may be received and accepted by a commission that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Matters to be relied on

9. (1) Subject to section 8, a commission shall, as much as practicable and appropriate, refer to and rely on,

- (a) any public transcript or record of any proceeding before any court or statutory tribunal;
- (b) any medical, professional, social science and background information related to the subject matter of the public inquiry;
- (c) any existing records or reports relevant to the subject matter of the public inquiry;
- (d) any agreed statements of facts prepared by commission counsel or the participants;
- (e) any summaries of facts prepared by a participant in the public inquiry; and

9. Les indemnités à verser aux témoins et aux participants.

Règles pour différentes personnes ou catégories de personnes

(3) La commission peut faire ce qui suit à l'intention de différentes personnes ou de différentes catégories de personnes :

- a) établir des règles différentes;
- b) renoncer à l'application d'une ou de plusieurs de ses règles ou modifier l'application d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Règles mises à la disposition du public

(4) La commission veille à ce que ses règles soient mises à la disposition du public.

Exemption : *Loi de 2006 sur la législation*

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par la commission.

RENSEIGNEMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

Renseignements admissibles

8. (1) La commission peut recueillir et recevoir les renseignements qu'elle estime pertinents et appropriés, qu'ils soient ou non admissibles devant un tribunal et sous quelque forme que ce soit, et les accepter en preuve à l'enquête publique.

Exclusion de renseignements

(2) La commission peut exclure les renseignements qu'elle considère comme inutilement répétitifs ou comme ne répondant pas aux normes de preuve sur lesquelles se fondent généralement les personnes d'une prudence raisonnable dans la conduite de leurs propres affaires.

Maintien du privilège

(3) Malgré le paragraphe (1), la commission ne peut recevoir ni accepter des renseignements qui seraient inadmissibles en preuve devant un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.

Documents sur lesquels se fonde la commission

9. (1) Sous réserve de l'article 8, la commission se reporte aux documents suivants et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire :

- a) les transcriptions ou dossiers de nature publique d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou autre tribunal établi par une loi;
- b) les renseignements d'ordre médical ou professionnel ou relevant des sciences sociales ainsi que l'information documentaire ayant trait à l'objet de l'enquête publique;
- c) les dossiers ou rapports existants se rapportant à l'objet de l'enquête publique;
- d) les exposés conjoints des faits préparés par les avocats de la commission ou les participants;
- e) tout résumé des faits préparé par un participant à l'enquête publique;

- (f) the testimony of a representative witness of a participant in the public inquiry.

Same

(2) A commission may rely on an existing record or report in lieu of calling witnesses.

Reliance on other commissioner's decision or information

(3) Subject to the order establishing the commission, where more than one commissioner is appointed or a commissioner is replaced, a commissioner may rely on any decision made and information collected or received by any former or current commissioner.

Power to compel witnesses and disclosure

10. (1) A commission may serve a summons requiring a person to,

- (a) attend the public inquiry, in person or by electronic means, to provide testimony on oath or affirmation or in another manner; and
- (b) produce for the public inquiry any information, document or thing under the person's power or control.

Attendance not necessary

(2) In requiring production under clause (1) (b), the commission may or may not require that a person attend with the information, document or thing.

Confidential information

(3) Despite any other Act, a commission may require the provision or production of information that is considered confidential or inadmissible under another Act or a regulation and that information shall be disclosed to the commission for the purposes of the public inquiry.

Protection of confidential information

(4) A commission may impose conditions on the disclosure of information at a public inquiry to protect the confidentiality of that information.

Appearance fees and expenses

- 11.** (1) A commission may,
- (a) if a person is summoned to appear before the commission at the request of a participant, order the participant to pay appearance fees and expenses reasonably and necessarily incurred by the person summoned, other than fees and expenses incurred by the person in respect of legal representation, advice or services; and
 - (b) in any case, pay appearance fees and expenses reasonably and necessarily incurred by a person summoned to appear before the commission, other than fees and expenses incurred by the person in respect of legal representation, advice or services.

- f) le témoignage de tout témoin représentatif d'un participant à l'enquête publique.

Idem

(2) La commission peut se fonder sur un dossier ou rapport existant au lieu d'appeler des témoins.

Recours à une décision ou à des renseignements d'un autre commissaire

(3) Sous réserve du décret constitutif de la commission, si plus d'un commissaire est nommé ou qu'un commissaire est remplacé, un commissaire peut s'appuyer sur une décision rendue et des renseignements recueillis ou reçus par un ancien ou un actuel commissaire.

Pouvoir d'assignation

10. (1) La commission peut signifier à une personne une assignation exigeant :

- a) d'une part, qu'elle compare à l'enquête publique, en personne ou par l'intermédiaire d'un moyen électronique, pour témoigner, notamment sous serment ou par affirmation solennelle;
- b) d'autre part, qu'elle produise, pour l'enquête publique, des renseignements, des documents ou des objets dont elle a la garde ou le contrôle.

Comparution facultative

(2) Lorsqu'elle exige la production de renseignements, de documents ou d'objets en vertu de l'alinéa (1) b), la commission peut exiger ou non qu'une personne compare en même temps.

Renseignements confidentiels

(3) Malgré toute autre loi, la commission peut exiger que lui soient fournis ou produits des renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi ou d'un règlement et ces renseignements lui sont divulgués aux fins de l'enquête publique.

Protection des renseignements confidentiels

(4) La commission peut assortir de conditions la divulgation de renseignements au cours d'une enquête publique afin de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.

Indemnités de comparution

- 11.** (1) La commission peut :
- a) si une personne est assignée à comparaître devant elle à la demande d'un participant, ordonner à ce dernier de payer des honoraires de comparution et les frais raisonnables et nécessaires engagés par la personne, à l'exception des honoraires et frais de représentation, de consultation ou de services juridiques;
 - b) dans tous les cas, payer des honoraires de comparution et les frais raisonnables et nécessaires engagés par une personne assignée à comparaître devant elle, à l'exception des honoraires et frais de représentation, de consultation ou de services juridiques.

Apportioning fees and expenses

(2) A commission may apportion fees and expenses under subsection (1) between two or more participants or between one or more participants and the commission.

Deemed undertaking

12. (1) Subject to this section, all participants and their lawyers or agents are deemed to undertake not to use information obtained from another participant or collected or received by the commission for any purpose other than that of the public inquiry in which it was obtained.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not prohibit the following:
1. A use to which the person who disclosed the information consents.
 2. The use, for any purpose, of information that is disclosed to the public.
 3. The use, for any purpose, of information that is provided or referred to during a hearing.
 4. The use, for any purpose, of information obtained from information referred to in paragraph 2 or 3.
 5. The use of information to impeach the testimony of a person in another proceeding or for a prosecution for perjury in respect of that testimony.

Court order

(3) If satisfied that the interests of justice outweigh any prejudice that would result to a party who disclosed evidence, a court may order that subsection (1) does not apply to the information, and may impose such terms and give such directions as are just.

SEARCH POWERS**Application for search warrant**

13. (1) Where authorized in the order establishing the commission, a commission may apply, or authorize a person to apply, to a justice of the peace for a warrant to enter a place and conduct a search of the place, if there are reasonable grounds for believing that there are in any building, receptacle or place, including a dwelling house, any documents or things relevant to the subject matter of the public inquiry.

Same

(2) Upon application under subsection (1), a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath or affirmation that the warrant is necessary for the purposes specified in the application.

Powers

(3) The warrant may authorize a peace officer or person named in the warrant, upon producing the warrant and identification,

Répartition des indemnités

(2) La commission peut répartir les honoraires et frais visés au paragraphe (1) entre deux participants ou plus ou entre un participant ou plus et elle-même.

Présomption d'engagement

12. (1) Sous réserve du présent article, tous les participants et leurs avocats ou mandataires sont réputés s'engager à ne pas utiliser les renseignements obtenus d'un autre participant ou recueillis ou reçus par la commission à des fins autres que celles de l'enquête publique dans le cadre de laquelle ils ont été obtenus.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire ce qui suit :
1. Toute utilisation à laquelle consent la personne qui a divulgué les renseignements.
 2. L'utilisation, à toute fin, de renseignements qui sont divulgués au public.
 3. L'utilisation, à toute fin, de renseignements qui sont fournis ou mentionnés au cours d'une audience.
 4. L'utilisation, à toute fin, de renseignements tirés des renseignements visés à la disposition 2 ou 3.
 5. L'utilisation de renseignements pour attaquer le témoignage présenté par une personne dans une autre instance ou aux fins d'une poursuite pour parjure relativement à ce témoignage.

Ordonnance du tribunal

(3) S'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait encourir une partie qui a divulgué des éléments de preuve, un tribunal peut ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements, et imposer les conditions et donner les directives qu'il estime justes.

POUVOIRS DE PERQUISITION**Demande de mandat de perquisition**

13. (1) Si son décret constitutif l'y autorise, la commission peut présenter ou autoriser une personne à présenter une demande de mandat à un juge de paix pour pénétrer dans un endroit et y perquisitionner s'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou objets se rapportant à l'objet de l'enquête publique se trouvent dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu, y compris une maison d'habitation.

Idem

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, que le mandat est nécessaire aux fins précisées dans la demande.

Pouvoirs

(3) Le mandat peut autoriser un agent de la paix ou la personne qui y est nommée à faire ce qui suit, sur présentation du mandat et d'une pièce d'identité :

- (a) to enter any place specified in the warrant, including a dwelling house; and
- (b) to do any of the things specified in the warrant.

Conditions on search warrant

(4) The warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Time of execution

(5) Any entry under the warrant shall be made at such reasonable times as may be specified in the warrant.

Expiry of warrant

(6) The warrant shall expire on the date of expiry specified in the warrant, which shall be no later than 15 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 15 days, upon application without notice by the person named in the warrant.

Use of force

(7) The person authorized to execute the warrant may call upon peace officers for assistance in executing the warrant and a peace officer may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obligation to produce and assist

(8) On request by a peace officer or the person authorized to execute the warrant, a person shall produce all documents or things required under the warrant and provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a document in readable form.

Return of removed things

(9) A person executing a warrant who removes any document or thing from a place shall,

- (a) make it available to the person from whom it was removed, on request, at a time and place convenient for both that person and the person authorized to execute the warrant; and
- (b) return it to the person from whom it was removed within a reasonable time.

Obstruction prohibited

(10) No person shall obstruct or hinder a person in the execution of a warrant issued under this section.

HEARINGS

Holding a hearing

14. (1) A commission shall hold a hearing during the public inquiry only if authorized in the order establishing the commission.

Hearings open to the public

(2) Subject to subsection (3), a commission that is conducting a hearing shall,

- a) pénétrer dans tout lieu, y compris une maison d'habitation, qui y est précisé;
- b) faire toute chose qui y est précisée.

Conditions du mandat de perquisition

(4) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qui y est autorisée soit raisonnable dans les circonstances.

Heures d'exécution

(5) Toute entrée autorisée par le mandat a lieu aux heures raisonnables précisées dans le mandat.

Expiration du mandat

(6) Le mandat expire à la date qui y est précisée et qui ne doit pas tomber plus de 15 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 15 jours sur demande sans préavis de la personne nommée dans le mandat.

Recours à la force

(7) La personne autorisée à exécuter le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de la paix et un agent de la paix peut recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Obligation de produire des documents et d'aider

(8) Sur demande d'un agent de la paix ou de la personne autorisée à exécuter le mandat, une personne produit tous les documents ou objets exigés en vertu du mandat et fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible.

Restitution des objets enlevés

(9) La personne qui enlève un document ou un objet d'un lieu lorsqu'elle exécute un mandat :

- a) d'une part, le met, sur demande, à la disposition de la personne à qui il a été enlevé, aux date, heure et lieu qui conviennent à toutes deux;
- b) d'autre part, le rend dans un délai raisonnable à la personne à qui il a été enlevé.

Interdiction de faire entrave

(10) Nul ne doit faire entrave ou nuire à une personne dans l'exécution d'un mandat délivré en vertu du présent article.

AUDIENCES

Tenue d'une audience

14. (1) La commission ne peut tenir une audience pendant l'enquête publique que si son décret constitutif l'y autorise.

Audiences ouvertes au public

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la commission qui tient une audience :

- (a) give reasonable advance notice to the public of the schedule and location of the hearing;
- (b) ensure that the hearing is open to the public, either in person or by electronic means; and
- (c) give the public access to the information collected or received in the hearing.

Exclusion of public

(3) A commission may exclude the public from all or part of a hearing or take other measures to prevent the disclosure of information if it decides that the public's interest in the public inquiry or the information to be disclosed in the public inquiry is outweighed by the need to prevent the disclosure of information that could reasonably be expected to be injurious to,

- (a) the administration of justice;
- (b) law enforcement;
- (c) national security; or
- (d) a person's privacy or security interest.

Limitations on examinations

(4) A commission may reasonably limit examination and cross-examination of a witness where the commission is satisfied that it has been sufficient to disclose fully and fairly the facts in relation to which the witness has given evidence.

PARTICIPATION AT A PUBLIC INQUIRY

Determination of participation

15. (1) Subject to the order establishing the commission, a commission shall determine,

- (a) whether a person can participate in the public inquiry;
- (b) the manner and scope of the participation of different participants or different classes of participants;
- (c) the rights and responsibilities, if any, of different participants or different classes of participants; and
- (d) any limits or conditions on the participation of different participants or different classes of participants.

Considerations

(2) Before making a decision under subsection (1), the commission shall consider,

- (a) whether a person has a substantial and direct interest in the subject matter of the public inquiry;
- (b) whether a person is likely to be notified of alleged misconduct under section 17;

- a) donne au public un préavis raisonnable du calendrier et du lieu de l'audience;
- b) veille à ce que l'audience soit ouverte au public, sur place ou par voie électronique;
- c) met à la disposition du public les renseignements recueillis ou reçus lors de l'audience.

Huis clos

(3) La commission peut tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos ou prendre d'autres mesures pour empêcher la divulgation des renseignements si elle établit que l'intérêt public en ce qui concerne l'enquête publique ou les renseignements qui y seront divulgués prime moins que le besoin d'empêcher la divulgation de renseignements dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle nuise à ce qui suit :

- a) l'administration de la justice;
- b) l'exécution de la loi;
- c) la sécurité nationale;
- d) le droit d'une personne à la vie privée ou à la sécurité.

Limites imposées aux interrogatoires

(4) La commission peut limiter de façon raisonnable l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin si elle est convaincue qu'ils ont été suffisants pour que soient divulgués entièrement et équitablement les faits sur lesquels porte son témoignage.

PARTICIPATION À UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Décision relative à la participation

15. (1) Sous réserve de son décret constitutif, la commission décide ce qui suit :

- a) si une personne peut participer ou non à l'enquête publique;
- b) les modalités et l'étendue de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- c) les droits et les responsabilités éventuels des différents participants ou des différentes catégories de participants;
- d) les limites ou les conditions de la participation des différents participants ou des différentes catégories de participants.

Considérations

(2) Avant de prendre une décision visée au paragraphe (1), la commission prend ce qui suit en considération :

- a) la question de savoir si une personne a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête publique;
- b) la question de savoir si une personne est susceptible d'avoir reçu un préavis d'une allégation d'inconduite conformément à l'article 17;

- (c) whether a person's participation would further the conduct of the public inquiry; and
- (d) whether a person's participation would contribute to the openness and fairness of the public inquiry.

Representation

(3) A person who is permitted to participate in a public inquiry,

- (a) may participate on their own behalf;
- (b) may be represented by a lawyer; or
- (c) may, with the leave of the commission, be represented by an agent.

PROTECTION OF PARTICIPANTS AND WITNESSES**Immunities**

16. Participants and witnesses,

- (a) have the same immunities as a witness who appears before a court; and
- (b) are considered to have objected to answering any question that may,
 - (i) incriminate him or her in a criminal proceeding, or
 - (ii) establish his or her liability in a civil proceeding.

Allegation of misconduct

17. (1) A commission shall not allege misconduct by a person, unless,

- (a) reasonable notice of the allegation and a summary of the evidence supporting the allegation have been given to that person; and
- (b) the person has been given a reasonable opportunity to respond.

Representation

(2) Subsection 15 (3) applies with necessary modifications with respect to a person who has been given an opportunity to respond under subsection (1).

No intimidation by employer

18. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall,

- (a) refuse to employ or continue to employ a person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person;
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

- c) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à l'avancement de l'enquête publique;
- d) la question de savoir si la participation d'une personne contribuerait à la transparence et à l'équité de l'enquête publique.

Représentation

(3) Toute personne autorisée à participer à l'enquête publique :

- a) peut le faire en son propre nom;
- b) peut se faire représenter par un avocat;
- c) peut se faire représenter par un mandataire avec l'autorisation de la commission.

PROTECTION DES PARTICIPANTS ET DES TÉMOINS**Immunité**

16. Les participants et les témoins :

- a) jouissent de la même immunité qu'un témoin qui comparait devant un tribunal;
- b) sont considérés comme s'étant opposés à répondre à toute question qui peut :
 - (i) soit les incriminer dans une instance criminelle,
 - (ii) soit établir leur responsabilité dans une instance civile.

Allégations d'inconduite

17. (1) La commission ne peut alléguer une inconduite de la part d'une personne que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne a reçu un préavis raisonnable des allégations pesant sur elle et un résumé de la preuve à l'appui des allégations;
- b) la personne a eu une occasion raisonnable de répondre.

Représentation

(2) Le paragraphe 15 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la personne qui a eu l'occasion de répondre aux termes du paragraphe (1).

Interdiction à l'employeur de recourir à l'intimidation

18. (1) Ni l'employeur, ni l'association patronale ni quiconque agissant pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une enquête publique, une personne peut fournir des renseignements, des documents ou des objets ou parce qu'elle a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette enquête publique, ou qu'elle a participé à une enquête publique ou est sur le point d'y participer, ne doivent prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) refuser de l'employer ou de continuer à l'employer;

because of a belief that the person may provide information, a document or thing in a public inquiry or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a public inquiry or has participated in or is about to participate in a public inquiry.

Application

(2) This section applies despite any other Act and the oath of office of a public servant sworn or affirmed under the *Public Service of Ontario Act, 2006* is not breached where information is provided in a public inquiry.

Remedies

(3) An employee who believes that an employer, employers' organization or other person has contravened subsection (1) may,

- (a) have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under any applicable collective agreement;
- (b) file a complaint with the Ontario Labour Relations Board; or
- (c) have the matter dealt with under the *Police Services Act*, if the employee is subject to a rule or code of discipline under that Act.

Inquiry by Ontario Labour Relations Board

(4) The following apply if the employee files a complaint under clause (3) (b) with the Ontario Labour Relations Board:

1. The Ontario Labour Relations Board may inquire into the complaint, including a complaint by a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
2. The provisions of section 96, except subsection (5), and sections 104 to 109, 110, 111, 112, 114, 116 and 117 of the *Labour Relations Act, 1995* apply to the complaint with all necessary modifications.
3. The employer, employers' organization or other person against whom the complaint is made has the burden of proving that he, she or it did not act contrary to subsection (1).
4. The Ontario Labour Relations Board may impose such penalty for a contravention of subsection (1) as the Board considers just and reasonable in all the circumstances, subject to any applicable contract of employment or collective agreement.

DISCLOSURE BY THE CROWN

Privilege not waived

19. (1) If the Government of Ontario discloses to a

- b) la menacer de congédiement ou la menacer autrement;
- c) exercer de la discrimination envers elle relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Application

(2) Le présent article s'applique malgré toute autre loi et le serment d'entrée en fonction qu'a prêté ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction qu'a faite un fonctionnaire en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* n'est pas violé lorsque des renseignements sont fournis au cours d'une enquête publique.

Recours

(3) L'employé qui croit que l'employeur, l'association patronale ou une autre personne a contrevenu au paragraphe (1) peut :

- a) soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective applicable;
- b) soit déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario;
- c) soit demander que l'affaire soit résolue sous le régime de la *Loi sur les services policiers*, s'il est soumis à une règle ou à un code de discipline aux termes de cette loi.

Enquête de la Commission des relations de travail de l'Ontario

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent si l'employé dépose une plainte en vertu de l'alinéa (3) b) auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario :

1. La Commission des relations de travail de l'Ontario peut enquêter sur la plainte, y compris une plainte d'un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
2. Les dispositions de l'article 96, à l'exception du paragraphe (5), et les articles 104 à 109, 110, 111, 112, 114, 116 et 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent à la plainte, avec les adaptations nécessaires.
3. Il incombe à l'employeur, à l'association patronale ou à l'autre personne faisant l'objet de la plainte de prouver qu'ils n'ont pas enfreint le paragraphe (1).
4. La Commission des relations de travail de l'Ontario peut imposer, pour une contravention au paragraphe (1), la peine qu'elle estime juste et raisonnable dans les circonstances, sous réserve de tout contrat de travail ou de toute convention collective applicables.

DIVULGATION PAR LA COURONNE

Non-renonciation au privilège

19. (1) Si le gouvernement de l'Ontario divulgue à

commission, either voluntarily or in response to a request, summons or search warrant, any information over which the Government asserts privilege or immunity, the privilege or immunity is not waived or defeated for any other purposes by the disclosure.

Disclosure not waiving privilege for other purposes

(2) If a commission determines that it is necessary to disclose information over which the Government of Ontario asserts privilege or immunity, the privilege or immunity is not waived or defeated for any other purposes by the disclosure.

REPORT OF COMMISSION

Commission's report

20. (1) A commission shall deliver its report in writing to the Minister on or before the date fixed in the order establishing the commission for its termination and the delivery of its report.

Interim report

(2) A commission may prepare and deliver an interim report if the commission considers it to be appropriate for the public inquiry.

Attachment of orders

(3) Each order made by the Lieutenant Governor in Council under this Act must be included in or appended to the commission's report.

Unfinished report

(4) The Minister may publish any unfinished work of a commission if the commission does not for any reason deliver its report, and that work shall be considered to be the official report of the commission for all purposes.

LANGUAGES

Languages of order

21. (1) Each order made by the Lieutenant Governor in Council under this Act must be made in both English and French.

Exception

(2) Where an order is not ready in both English and French at the same time and the Lieutenant Governor in Council determines that the health or safety of the public would not be served by waiting, the order may be made in one language and the version in the other language shall be made as soon as practicable.

Languages of report

(3) The commission's report shall be delivered, in accordance with the order establishing the commission, in both English and French at the same time.

Simultaneous public release

(4) Where the commission's report is made available to the public, it shall be released in both English and French at the same time.

une commission, que ce soit volontairement ou par suite d'une demande, d'une assignation ou d'un mandat de perquisition, des renseignements au sujet desquels il invoque le privilège ou l'immunité, leur divulgation n'entraîne pas, à tout autre égard, la renonciation au privilège ou à l'immunité ni son annulation.

Non-renonciation au privilège à d'autres égards

(2) Si la commission détermine qu'il est nécessaire de divulguer des renseignements au sujet desquels le gouvernement de l'Ontario invoque le privilège ou l'immunité, leur divulgation n'entraîne pas, à tout autre égard, la renonciation au privilège ou à l'immunité ni son annulation.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport de la commission

20. (1) La commission remet son rapport par écrit au ministre au plus tard à la date fixée dans son décret constitutif pour la fin de ses travaux et la remise de son rapport.

Rapport provisoire

(2) La commission peut préparer et remettre un rapport provisoire si elle estime qu'un tel rapport est approprié pour l'enquête publique.

Décrets comme pièces jointes

(3) Chaque décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi doit être joint ou annexé au rapport de la commission.

Rapport inachevé

(4) Le ministre peut publier un ouvrage inachevé de la commission si celle-ci ne remet pas son rapport pour une raison quelconque, auquel cas cet ouvrage est considéré comme le rapport officiel de la commission à tous égards.

LANGUES

Langues de rédaction des décrets

21. (1) Chaque décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi doit être formulé en français et en anglais.

Exception

(2) Si les versions française et anglaise d'un décret ne sont pas prêtes en même temps et que le lieutenant-gouverneur en conseil décide que le fait d'attendre ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public, le décret peut être pris dans une langue et la version dans l'autre langue est prise dès que possible dans les circonstances.

Langues de rédaction du rapport

(3) Conformément au décret constitutif de la commission, le rapport de la commission est remis en français et en anglais en même temps.

Diffusion simultanée

(4) S'il est mis à la disposition du public, le rapport de la commission est diffusé en français et en anglais en même temps.

Exception

(5) Where the commission's report is not ready in both English and French at the same time and the Lieutenant Governor in Council determines that the health or safety of the public would not be served by waiting, the Lieutenant Governor in Council may, by order,

- (a) allow one version of the report to be delivered or released at a time later than the other version;
- (b) allow one version of the report to be delivered after the date required for its delivery; and
- (c) provide that the Government of Ontario will translate the delayed version of the report, and that version shall be considered to be the official report of the commission for all purposes.

PROTECTION OF THE COMMISSION**Protection against compulsion**

22. (1) No commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of a commission is a competent or compellable witness in a proceeding concerning anything done under this Act, other than a proceeding under the *Criminal Code* (Canada).

Confidentiality

(2) No commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of a commission shall,

- (a) disclose to any person during the public inquiry any information obtained in the public inquiry, except for the purposes of the public inquiry; and
- (b) disclose to any person after the termination of the public inquiry any information obtained in the public inquiry, except for information already made public.

Protection from action

23. (1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a commission, a commissioner, a person acting on behalf of or under the direction of a commission or any other person acting pursuant to this Act for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of any power or duty under this Act or for neglect or default in the good faith exercise or performance of such power or duty.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability for the acts or omissions of a minister of the Crown, a public servant, a commission, a commissioner, a person acting on behalf of or under the direction of a commission or any other person acting pursuant to this Act to which it would otherwise be subject and the Crown is liable under that Act as if subsection (1) had not been enacted.

Exception

(5) Si les versions française et anglaise du rapport de la commission ne sont pas prêtes en même temps et que le lieutenant-gouverneur en conseil décide que le fait d'attendre ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) permettre qu'une version du rapport soit remise ou diffusée à une date postérieure à celle de l'autre version;
- b) permettre qu'une version du rapport soit remise après la date prévue pour sa remise;
- c) prévoir que le gouvernement de l'Ontario fera traduire la version différée du rapport et que cette version est considérée comme le rapport officiel de la commission à tous égards.

PROTECTION DE LA COMMISSION**Protection contre la contrainte**

22. (1) Ni un commissaire ni une personne agissant au nom de la commission ou selon ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance, autre qu'une instance prévue par le *Code criminel* (Canada), en ce qui concerne un acte accompli en application de la présente loi.

Confidentialité

(2) Ni un commissaire ni une personne agissant au nom de la commission ou selon ses directives ne doit :

- a) divulguer à qui que ce soit durant l'enquête publique des renseignements obtenus au cours de l'enquête publique, sauf aux fins de celle-ci;
- b) divulguer à qui que ce soit après que l'enquête publique a pris fin des renseignements obtenus au cours de l'enquête publique, à l'exception des renseignements qui ont déjà été rendus publics.

Immunité

23. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une commission, un commissaire, une personne agissant au nom de la commission ou selon ses directives, ou toute autre personne agissant conformément à la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard des actes ou des omissions commis par un ministre de la Couronne, un fonctionnaire, une commission, un commissaire, une personne agissant au nom de la commission ou selon ses directives ou toute autre personne agissant conformément à la présente loi. La Couronne en est responsable en application de cette loi comme si le paragraphe (1) n'avait pas été édicté.

Review of decisions

24. (1) A decision or an action taken by a commission is final and conclusive for all purposes and,

- (a) shall not be challenged, reviewed, prohibited, restrained or quashed in any court; and
- (b) is not subject to any proceedings or process in court.

Standard of review

(2) In any judicial review of a decision of a commission or of any matter involving a commission, the decision of the commission or any action or inaction of the commission in respect of any other matter shall not be altered or set aside unless it is unreasonable.

Limitation period

(3) No application for judicial review may be brought more than 14 days after the date the decision or matter for which judicial review is being sought occurred, and any application for judicial review after that period shall, in the absence of evidence to the contrary, be presumed to result in substantial prejudice or hardship within the meaning of section 5 of the *Judicial Review Procedure Act*.

FINANCIAL MATTERS

Commission budget

25. (1) The Minister shall, in consultation with the commission, prepare a budget for the conduct of a public inquiry.

Staffing

(2) The Minister may, in consultation with the commission,

- (a) establish fees and rates of pay for persons engaged by the commission under subsection 26 (1); and
- (b) provide for the secondment of public servants to assist the commission.

Revised budget

(3) The Minister may, in consultation with the commission, revise the budget for the commission to accommodate any change in circumstances, including a revision of the order establishing the commission.

Future financial commitments

(4) A commission has no capacity to make any financial commitments for expenditures in respect of activities after the date of its termination, except for the purpose of delivering a delayed report allowed under subsection 21 (5).

Availability of information

(5) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, information on any funding provided to a participant by the Government of Ontario, including the existence of any funding and its nature, rate and amount,

Révision des décisions

24. (1) Les décisions et les mesures prises par la commission sont à tous égards définitives. Elles ne peuvent être l'objet :

- a) d'aucune contestation, révision, interdiction, restriction ou annulation devant les tribunaux;
- b) d'aucun autre recours ou d'aucune autre procédure devant les tribunaux.

Norme de révision

(2) En cas de révision judiciaire d'une décision de la commission ou d'une question mettant en cause la commission, la décision de celle-ci ou la prise de toute mesure par celle-ci ou tout défaut d'agir de celle-ci à l'égard de toute autre question ne doit pas être modifié ou annulé, à moins d'être déraisonnable.

Prescription

(3) Est irrecevable la requête en révision judiciaire présentée plus de 14 jours après la date à laquelle a été prise ou est survenue la décision ou la question à l'égard de laquelle la révision judiciaire est demandée et toute requête en révision judiciaire présentée après ce délai est présumée, en l'absence de preuve contraire, entraîner un préjudice grave au sens de l'article 5 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Budget de la commission

25. (1) Le ministre prépare, en consultation avec la commission, un budget pour la conduite de l'enquête publique.

Dotation en personnel

(2) Le ministre peut, en consultation avec la commission :

- a) fixer les honoraires et les taux de salaire des personnes dont les services sont retenus par la commission en vertu du paragraphe 26 (1);
- b) prévoir le détachement de fonctionnaires pour aider la commission.

Budget révisé

(3) Le ministre peut, en consultation avec la commission, réviser le budget de la commission pour tenir compte de tout changement de situation, y compris une modification du décret constitutif de la commission.

Engagements financiers futurs

(4) La commission n'est pas habilitée à prendre des engagements financiers au titre des dépenses relatives aux activités qui ont lieu après la date à laquelle elle prend fin, sauf pour remettre un rapport différé permis en vertu du paragraphe 21 (5).

Disponibilité des renseignements

(5) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements sur une indemnité versée à un participant par le gouvernement de l'Ontario, y compris son existence, sa nature, son taux et

is not personal information within the meaning of that Act and no privilege or confidentiality applies to that information.

Commission staff

26. (1) A commission may engage the services of,

- (a) one or more lawyers to act as its counsel;
- (b) clerks, reporters and assistants; and
- (c) other persons having special technical or other expertise or knowledge.

Public Service of Ontario Act, 2006

(2) The *Public Service of Ontario Act, 2006* does not apply to a person engaged under subsection (1) but does apply to any public servant seconded to the commission.

Post report activities

(3) The minister may authorize persons engaged by or seconded to the commission to continue working after the termination of the commission to complete any administrative tasks required after the commission's report is delivered.

ENFORCEMENT OF PROCESS

Power to maintain order

27. (1) A commission may make such orders or give such directions at a public inquiry as it considers proper to maintain order and to prevent the abuse of the commission's processes.

Enforcement of order or direction

(2) A peace officer called upon to enforce a commission's order or direction may take any action that is necessary to do so and may use such force as is reasonably required for that purpose.

Failure to comply with order

28. Without limiting any other power of enforcement, if a person fails to comply with an order, directive or rule of a commission, the commission may, after giving notice to the person,

- (a) continue with the public inquiry and make a finding or recommendation based on the information before it, with or without providing an opportunity for submissions from that person; or
- (b) make any order necessary for the purpose of enforcing its orders, directives or rules.

Contempt proceedings

29. (1) A commission may, on its own motion or on the motion of a participant to the public inquiry, state a case to the Divisional Court setting out the facts where any person without lawful excuse,

son montant, ne constituent pas des renseignements personnels au sens de cette loi et aucun privilège ni caractère confidentiel ne s'y applique.

Personnel de la commission

26. (1) La commission peut retenir les services des personnes suivantes :

- a) un ou plusieurs avocats pour la conseiller;
- b) des greffiers, des sténographes et des collaborateurs;
- c) d'autres personnes ayant une expertise ou des connaissances particulières.

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

(2) La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ne s'applique pas aux personnes dont les services sont retenus en vertu du paragraphe (1). Elle s'applique toutefois aux fonctionnaires détachés auprès de la commission.

Activités postérieures au rapport

(3) Le ministre peut autoriser les personnes dont les services ont été retenus par la commission ou qui ont été détachées auprès de celle-ci à continuer de travailler après que la commission a pris fin afin d'achever toutes tâches administratives nécessaires suivant la remise du rapport de la commission.

APPLICATION DE LA PROCÉDURE

Pouvoir de maintenir l'ordre

27. (1) Afin de maintenir l'ordre et d'empêcher l'abus de ses procédures, la commission peut, à l'enquête publique, donner les ordres ou les directives qu'elle juge opportuns.

Respect d'un ordre ou d'une directive

(2) Un agent de la paix appelé à faire respecter un ordre ou une directive de la commission peut prendre les mesures nécessaires pour y parvenir et peut recourir à la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

Défaut de se conformer à un ordre

28. Sans préjudice de tout autre pouvoir d'exécution, si une personne ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou à une règle de la commission, celle-ci peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes après en avoir donné avis à la personne :

- a) poursuivre l'enquête publique et émettre une conclusion ou une recommandation s'appuyant sur les renseignements qu'elle possède, en donnant ou non à la personne l'occasion de présenter des observations;
- b) donner tout ordre nécessaire en vue d'exécuter ses ordres, ses directives ou ses règles.

Instances pour outrage

29. (1) La commission peut, soit de sa propre initiative, soit sur motion d'un participant à l'enquête publique, soumettre un exposé de cause énonçant les faits à la Cour divisionnaire lorsqu'une personne, sans justification légitime :

- (a) fails to attend the public inquiry after being duly summoned as a witness;
- (b) obstructs or hinders a person in the execution of a duly issued warrant;
- (c) being a witness or otherwise participating in a public inquiry,
 - (i) refuses to take an oath or to make an affirmation legally required by the commission to be taken or made,
 - (ii) refuses to produce any information, document or thing in his or her power or control legally required by the commission to be produced by him or her, or
 - (iii) refuses to answer any question to which the commission may legally require an answer; or
- (d) does any other thing that, if the commission had been a court of law having power to commit for contempt, would have been contempt of that court.

Actions of the court

(2) In the stated case, the Divisional Court may inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of the person in like manner as if he or she had been guilty of contempt of the court.

RECORDS**Power to record hearings**

30. (1) A commission may transcribe or record its meetings and shall transcribe or record its hearings.

Transcription or recording considered correct

(2) The transcription or recording of a meeting or hearing is deemed to be correct and to constitute part of the record of the meeting or hearing.

Validity not affected

(3) The validity of the meeting or hearing is not affected if, by a mechanical or human failure or an accident, the transcription or recording of a meeting or hearing is destroyed, interrupted or incomplete.

TRANSITIONAL MATTERS**Continuation of inquiries under former Act**

31. (1) Where a commission has commenced, but not concluded, an inquiry under the former Act before this Act comes into force,

- (a) the former Act continues to apply to the inquiry; and
- (b) the persons appointed to conduct the inquiry continue to hold office until the inquiry is concluded.

- a) ne comparait pas à l'enquête publique après avoir été dûment assignée à comparaître;
- b) fait entrave ou nuit à la personne dans l'exécution d'un mandat dûment délivré;
- c) étant un témoin ou participant de quelque autre façon à une enquête publique :
 - (i) soit refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que la commission est en droit d'exiger,
 - (ii) soit refuse de produire tout renseignement, document ou objet dont elle a la garde ou le contrôle et dont la commission est en droit d'exiger la production,
 - (iii) soit refuse de répondre à toute question à laquelle la commission est en droit d'exiger une réponse;
- d) fait quelque chose qui constituerait, si la commission était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal.

Mesures prises par le tribunal

(2) Dans le cas de l'exposé de cause, la Cour divisionnaire peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre la personne, ainsi que toute argumentation de la défense, punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d'outrage au tribunal.

DOSSIERS**Pouvoir d'enregistrer les audiences**

30. (1) La commission peut transcrire ou enregistrer ses réunions et elle transcrit ou enregistre ses audiences.

Transcription ou enregistrement réputé exact

(2) La transcription ou l'enregistrement d'une réunion ou d'une audience est réputé être exact et faire partie du dossier de la réunion ou de l'audience.

Aucune atteinte à la validité

(3) La destruction, l'interruption ou l'inachèvement de la transcription ou de l'enregistrement d'une réunion ou d'une audience du fait d'une défaillance mécanique ou humaine ou d'un accident n'a pas pour effet d'invalider la réunion ou l'audience.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Poursuite des enquêtes commencées sous le régime de l'ancienne loi**

31. (1) Si une commission a commencé mais n'a pas terminé une enquête sous le régime de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) l'ancienne loi continue de s'appliquer à l'enquête;
- b) les personnes nommées pour mener l'enquête continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'enquête.

Legal proceedings

(2) Any action, application or other legal proceeding or any remedy that was commenced, immediately before this Act comes into force, by or against a commission, a person appointed to conduct an inquiry, a person acting on behalf of or under the direction of a commission or any other person acting pursuant to the former Act may be continued as if the former Act were in force.

Definition of “former Act”

(3) In this section, “former Act” means the *Public Inquiries Act*, as it read immediately before its repeal by section 36.

PROCEDURES UNDER OTHER ACTS

Former Part II inquiries**Definition**

32. (1) In this section,

“inquiry” includes a determination, examination, hearing, inquiry, investigation, review or other activity to which this section is applicable.

Standard procedure

(2) This section applies where another Act or a regulation confers on a person or body the power to conduct an inquiry in accordance with this section or certain provisions of this section.

Power to summon witnesses, papers, etc.

(3) The person or body conducting the inquiry may require any person by summons,

- (a) to give evidence on oath or affirmation at the inquiry; or
- (b) to produce in evidence at the inquiry such documents and things as the person or body conducting the inquiry may specify,

relevant to the subject matter of the inquiry and not inadmissible in evidence under subsection (13).

Form and service of summons

(4) A summons issued under subsection (3) shall be in either the English or French version of the form prescribed by the regulations and shall be served personally on the person summoned and he or she shall be paid at the time of service the like fees and allowances for attendance as a witness before the person or body conducting the inquiry as are paid for the attendance of a witness summoned to attend before the Superior Court of Justice.

Stated case for contempt for failure to attend hearing, etc.

- (5) Where any person without lawful excuse,
 - (a) on being duly summoned under subsection (3) as a witness at an inquiry makes default in attending at the inquiry; or

Procédure judiciaire

(2) Toute action, requête ou autre procédure judiciaire ou tout recours engagé immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi par ou contre une commission, une personne nommée pour mener une enquête, une personne agissant au nom de la commission ou selon ses directives ou toute autre personne agissant conformément à l'ancienne loi peut être poursuivi comme si l'ancienne loi était en vigueur.

Définition de «ancienne loi»

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «ancienne loi» La *Loi sur les enquêtes publiques*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par l'article 36.

PROCÉDURE SOUS LE RÉGIME D'AUTRES LOIS

Enquêtes prévues par l'ancienne partie II**Définition**

32. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«enquête» S'entend notamment d'une décision, d'un examen, d'un interrogatoire, d'une audience, d'une enquête, d'une révision ou de toute autre activité à laquelle s'applique le présent article.

Pratique normale

(2) Le présent article s'applique si une autre loi ou un règlement confère à une personne ou à un organisme le pouvoir de mener une enquête conformément au présent article ou à des dispositions du présent article.

Assignation à comparaître, à produire des documents

(3) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise,

qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).

Forme de l'assignation, signification

(4) L'assignation prévue au paragraphe (3) est rédigée selon la version française ou anglaise de la formule prescrite par règlement et est signifiée à personne à son destinataire, qui reçoit au même moment les indemnités de témoin devant la personne ou l'organisme qui mène l'enquête au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant la Cour supérieure de justice.

Exposé de cause pour outrage, pour défaut d'assister à l'audience

- (5) Lorsqu'une personne, sans justification légitime :
 - a) ne comparaît pas à l'enquête, après avoir été dûment assignée à comparaître en vertu du paragraphe (3);

- (b) being in attendance as a witness at an inquiry, refuses to take an oath or to make an affirmation legally required by the person or body conducting the inquiry to be taken or made, or to produce any document or thing in his or her power or control legally required by the person or body conducting the inquiry to be produced, or to answer any question to which the person or body conducting the inquiry may legally require an answer; or
- (c) does any other thing that, if the person or body conducting the inquiry had been a court of law having power to commit for contempt, would have been contempt of that court,

the person or body conducting the inquiry may state a case to the Divisional Court setting out the facts and that court may, on the application of the person or body conducting the inquiry or of the Attorney General, inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of that person and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person in like manner as if he or she had been guilty of contempt of the court.

Protection of witnesses

(6) A witness at an inquiry shall be deemed to have objected to answer any question asked him or her upon the ground that his or her answer may tend to criminate the witness or may tend to establish his or her liability to civil proceedings at the instance of the Crown or of any person, and no answer given by a witness at an inquiry shall be used or be receivable in evidence against him or her in any trial or other proceedings against him or her thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in giving such evidence.

Right to object

(7) A witness shall be informed by the person or body conducting the inquiry of his or her right to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

No discipline of employees

(8) No adverse employment action shall be taken against any employee of any person because the employee, acting in good faith, has made representations as a party or has disclosed information either in evidence or otherwise to a person or body conducting the inquiry under the applicable Act or to the staff of a person or body conducting the inquiry.

Offence

(9) Any person who, contrary to subsection (8), takes adverse employment action against an employee is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Application

(10) This section applies despite any other Act and the oath of office of a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is not breached

- b) assistant comme témoin à l'enquête, refuse de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que la personne ou l'organisme qui mène l'enquête est en droit d'exiger, de produire tout document ou objet sous sa garde ou sous son contrôle et dont la personne ou l'organisme qui mène l'enquête est en droit d'exiger la production, ou de répondre à toute question à laquelle la personne ou l'organisme qui mène l'enquête est en droit d'exiger une réponse;
- c) fait quelque chose qui constituerait, si la personne ou l'organisme qui mène l'enquête était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal,

la personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut soumettre un exposé de cause énonçant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci, à la requête de la personne ou de l'organisme qui mène l'enquête ou du procureur général, peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne ainsi que toute argumentation de la défense, peut punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Immunité des témoins

(6) Un témoin à une enquête est réputé s'être opposé à répondre à toute question qu'on lui pose, pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une instance civile, notamment à la demande de la Couronne. Nulle réponse donnée par un témoin au cours d'une enquête ne doit être utilisée ni être recevable en preuve contre lui dans un procès subséquent ou une instance subséquente où il sera le défendeur, sauf le cas de poursuite pour parjure relativement à cette réponse.

Droit de s'opposer à répondre

(7) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête informe le témoin de son droit de s'opposer à répondre à n'importe quelle question, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Aucune mesure disciplinaire contre les employés

(8) Aucune mesure préjudiciable en matière d'emploi ne doit être prise contre un employé qui, en toute bonne foi, a présenté des observations en tant que partie ou a divulgué, notamment dans le cadre d'un témoignage, des renseignements à la personne ou l'organisme qui mène l'enquête en vertu de la loi applicable ou au personnel de la personne ou de l'organisme qui mène l'enquête.

Infraction

(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque prend des mesures préjudiciables en matière d'emploi contre un employé contrairement au paragraphe (8).

Application

(10) Le présent article s'applique malgré toute autre loi et le serment d'entrée en fonction d'un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de*

where information is disclosed as described in subsection (8).

Effective date

(11) This section applies to representations made, and information disclosed, on or after June 12, 2000.

Unsworn evidence admissible

(12) A person or body conducting the inquiry may admit at an inquiry evidence not given under oath or affirmation.

Privilege

(13) Nothing is admissible in evidence at an inquiry that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Release of documents

(14) Documents and things produced in evidence at an inquiry shall, upon request of the person who produced them or the person entitled thereto, be released to the person by the person or body conducting the inquiry within a reasonable time.

Photocopies of documents

(15) Where a document has been produced in evidence before a person or body conducting the inquiry, the person or body conducting the inquiry may or the person producing it may with the leave of the person or body conducting the inquiry, cause the document to be photocopied and the photocopy may be filed in evidence in the place of the document produced, and a copy of a document produced in evidence, certified to be a true copy thereof by the person or body conducting the inquiry, is admissible in evidence in proceedings in which the document produced is admissible, as evidence of the document produced.

Power to administer oaths and require evidence under oath

(16) A person or body conducting an inquiry has power to administer oaths and affirmations for the purpose of the inquiry and may require evidence to be given under oath or affirmation.

Powers of multiple appointees

(17) Where two or more persons are appointed to make an inquiry, any one of them may exercise the powers conferred by subsection (3), (4), (14), (15) or (16).

Special procedure under other Acts

Definition

33. (1) In this section,

“inquiry” includes an inquiry or other activity to which this section is applicable.

l’Ontario n’est pas violé lorsque des renseignements sont divulgués comme le prévoit le paragraphe (8).

Date d’effet

(11) Le présent article s’applique aux observations présentées et renseignements divulgués le 12 juin 2000 ou par la suite.

Admissibilité du témoignage sans serment

(12) La personne ou l’organisme qui mène l’enquête peut, au cours de l’enquête, admettre des témoignages qui n’ont pas été faits sous serment ou par affirmation solennelle.

Privilège

(13) Est inadmissible en preuve au cours d’une enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal en raison d’un privilège reconnu en droit de la preuve.

Restitution des documents

(14) À la demande de la personne qui a produit les documents et objets en preuve à l’enquête ou qui y a droit, la personne ou l’organisme qui mène l’enquête les lui restitue dans un délai raisonnable.

Photocopies des documents

(15) Lorsqu’un document a été produit en preuve devant elle ou lui, la personne ou l’organisme qui mène l’enquête ou, avec son autorisation, la personne qui l’a produit peut en faire tirer une photocopie, laquelle peut être déposée en preuve à la place du document produit. La copie d’un document produit en preuve qui est certifiée conforme par la personne ou l’organisme qui mène l’enquête est admissible pour faire foi de celui-ci dans les instances où le document produit est admissible.

Pouvoir de faire prêter serment et d’exiger des témoignages sous serment

(16) La personne ou l’organisme qui mène l’enquête a le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir des affirmations solennelles aux fins de l’enquête, et peut exiger que les témoignages soient donnés sous serment ou par affirmation solennelle.

Pouvoirs des personnes nommées

(17) Lorsque deux personnes ou plus sont nommées pour effectuer une enquête, chacune d’elles peut exercer les pouvoirs conférés par le paragraphe (3), (4), (14), (15) ou (16).

Procédure spéciale prévue par d’autres lois

Définition

33. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«enquête» S’entend notamment d’une enquête ou d’une autre activité à laquelle s’applique le présent article.

Application

- (2) This section applies to,
- (a) an inquiry conducted under subsections 160 (2) and 169 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*;
 - (b) an inquiry conducted under subsection 31 (2) of the *Members' Integrity Act, 1994*;
 - (c) an inquiry conducted under subsections 223.4 (2) and 223.12 (2) of the *Municipal Act, 2001*; and
 - (d) a person acting under subsection 51 (11.1) of the *Law Society Act*, to the extent applicable under subsection 51 (11.2) of that Act.

Procedure

(3) Subject to subsections (4) and (5), the conduct of and the procedure to be followed on an inquiry is under the control and direction of the person or body conducting the inquiry.

Hearings to be open, exceptions

(4) All hearings on an inquiry are open to the public except where the person or body conducting the inquiry is of the opinion that,

- (a) matters involving public security may be disclosed at the hearing; or
- (b) intimate financial or personal matters or other matters may be disclosed at the hearing that are of such a nature, having regard to the circumstances, that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public,

in which case the person or body may hold the hearing concerning any such matters in the absence of the public.

Rights of persons interested

(5) A person or body conducting the inquiry shall accord to any person who satisfies the person or body that the person has a substantial and direct interest in the subject matter of the inquiry an opportunity during the inquiry to give evidence and to call and examine or to cross-examine witnesses personally or by counsel on evidence relevant to the person's interest.

Rights of persons before misconduct found

(6) No finding of misconduct on the part of any person shall be made against the person in any report of a person or body conducting the inquiry after the inquiry unless that person had reasonable notice of the substance of the alleged misconduct and was allowed full opportunity during the inquiry to be heard in person or by counsel.

Stated case

(7) Where the authority to appoint a person or body under an Act referred to in subsection (2) or the authority

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux enquêtes et personnes suivantes :

- a) les enquêtes menées en vertu des paragraphes 160 (2) et 169 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- b) les enquêtes menées en vertu du paragraphe 31 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*;
- c) les enquêtes menées en vertu des paragraphes 223.4 (2) et 223.12 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- d) les personnes qui agissent en vertu du paragraphe 51 (11.1) de la *Loi sur le Barreau*, dans la mesure prévue au paragraphe 51 (11.2) de cette loi.

Procédure

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la personne ou l'organisme qui mène l'enquête en fixe elle-même ou lui-même le déroulement ainsi que la procédure.

Publicité des audiences, exceptions

(4) Toutes les audiences tenues dans le cadre de l'enquête sont ouvertes au public, sauf lorsque la personne ou l'organisme qui mène l'enquête est d'avis, selon le cas :

- a) que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées à l'audience;
- b) que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a, dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public, à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans l'un ou l'autre cas, la personne ou l'organisme peut entendre ces questions à huis clos.

Droit d'intervention

(5) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête donne à la personne qui la ou le convainc qu'elle a un intérêt important et direct dans l'objet de l'enquête, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner, d'appeler et d'interroger ou de contre-interroger des témoins, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat, sur les dépositions se rapportant à son intérêt.

Droit d'être entendu avant la constatation d'inconduite

(6) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête ne doit pas constater, dans tout rapport consécutif à l'enquête, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Exposé de cause

(7) Si une personne concernée conteste la compétence de l'autorité qui nomme une personne ou un organisme en

of the person or body to do any act or thing proposed to be done or done in the course of the inquiry is called into question by a person affected, the person or body conducting the inquiry may of its own motion or upon the request of such person or body state a case in writing to the Divisional Court setting forth the material facts and the grounds upon which the authority to appoint the person or body or their authority to do the act or thing are questioned.

Order directing stated case

(8) If the person or body conducting the inquiry refuses to state a case under subsection (7), the person requesting it may apply to the Divisional Court for an order directing the person or body to state such a case.

Court to hear and determine stated case

(9) Where a case is stated under this section, the Divisional Court shall hear and determine in a summary manner the question raised.

Proceedings stayed

(10) Pending the decision of the Divisional Court on a case stated under this section, no further proceedings shall be taken by the person or body conducting the inquiry with respect to the subject matter of the stated case, but the person or body may continue the inquiry into matters not in issue in the stated case.

Languages of final reports

(11) The final report of a person or body conducting the inquiry shall be submitted in both English and French at the same time.

Same

(12) When the final report is made available to the public, it shall be released in both English and French at the same time.

Exception

(13) The Lieutenant Governor in Council may order that subsection (11), subsection (12) or both subsections do not apply to a final report if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the health or safety of the public would not be served by delaying the submission, release or both because only one language version is ready.

Same

(14) If an order is made under subsection (13), the other language version shall be submitted, released or both, as the case may be, as soon as possible.

PENALTIES

Penalties

34. Every person or employers' organization that contravenes subsection 13 (8) or (10), 18 (1) or 22 (2) is guilty of an offence and on conviction is liable,

vertu d'une loi visée au paragraphe (2), ou la compétence de la personne ou de l'organisme pour accomplir un acte qu'il ou elle a accompli ou se propose d'accomplir dans le cours de l'enquête, la personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, de sa propre initiative ou à la demande de cette personne ou de cet organisme, soumettre par écrit à la Cour divisionnaire un exposé de cause portant sur les faits substantiels et sur les motifs de contestation de la compétence de l'autorité qui nomme la personne ou l'organisme, ou de la compétence de la personne ou de l'organisme pour accomplir cet acte.

Ordonnance prescrivant un exposé de cause

(8) Si la personne ou l'organisme qui mène l'enquête refuse de soumettre un exposé de cause conformément au paragraphe (7), la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'organisme de le faire.

Instruction par la Cour de l'exposé de cause

(9) Si un exposé de cause est soumis conformément au présent article, la Cour divisionnaire instruit le point litigieux selon une procédure sommaire.

Effet suspensif

(10) En attendant la décision de la Cour divisionnaire sur l'exposé de cause soumis conformément au présent article, la personne ou l'organisme qui mène l'enquête suspend tous les travaux se rapportant à la question faisant l'objet de l'exposé de cause, mais peut poursuivre l'enquête à l'égard des questions qui n'intéressent pas l'exposé de cause.

Langues de rédaction des rapports définitifs

(11) Le rapport définitif de la personne ou de l'organisme qui mène l'enquête est présenté en français et en anglais en même temps.

Idem

(12) Lorsque le rapport définitif est mis à la disposition du public, il est diffusé en français et en anglais en même temps.

Exception

(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que le paragraphe (11), le paragraphe (12) ou ces deux paragraphes ne s'appliquent pas à un rapport définitif si, à son avis, le fait d'en retarder la présentation ou la diffusion, ou les deux, parce que seulement une des versions est prête ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

Idem

(14) Si un décret est pris en vertu du paragraphe (13), la version dans l'autre langue est présentée ou diffusée, ou les deux, selon le cas, dès que possible.

AMENDES

Amendes

34. La personne ou l'association patronale qui contrevient au paragraphe 13 (8) ou (10), 18 (1) ou 22 (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) if an individual, to a fine of not more than \$5,000; or
- (b) if a corporation or employers' organization, to a fine of not more than \$25,000.

- a) d'une amende maximale de 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 25 000 \$, dans le cas d'une personne morale ou d'une association patronale.

REGULATIONS

Regulations

35. The Lieutenant Governor in Council may make such regulations as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for carrying out the intent and purposes of this Act, including regulations respecting forms used for the purposes of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

35. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi, y compris des règlements traitant des formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

REPEAL AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Repeal

36. The *Public Inquiries Act* is repealed.

AgriCorp Act, 1996

37. Subsection 3 (8) of the *AgriCorp Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Inquiry

(8) AgriCorp may inquire into any matter relating to its objects and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that inquiry.

Architects Act

38. Subsection 38 (2) of the *Architects Act* is repealed and the following substituted:

Powers of investigator

(2) For purposes relevant to the subject matter of an investigation under this section, the person appointed to make the investigation may inquire into and examine the practice of the member or holder of the certificate of practice or temporary licence in respect of whom the investigation is being made and may, upon production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of the member or holder and examine books, records, documents and things relevant to the subject matter of the investigation.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry under subsection (2).

Archives and Recordkeeping Act, 2006

39. Clause (d) of the definition of "public body" in subsection 2 (1) of the *Archives and Recordkeeping Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (d) a commission under the *Public Inquiries Act, 2009*, or

Athletics Control Act

40. Section 8 of the *Athletics Control Act* is repealed and the following substituted:

ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation

36. La *Loi sur les enquêtes publiques* est abrogée.

Loi de 1996 sur AgriCorp

37. Le paragraphe 3 (8) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête

(8) AgriCorp peut enquêter sur toute question se rapportant à ses objets et l'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête.

Loi sur les architectes

38. Le paragraphe 38 (2) de la *Loi sur les architectes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) En vue de l'enquête prévue au présent article, la personne nommée à cette fin peut enquêter sur les activités professionnelles du membre ou du titulaire du certificat d'exercice ou du permis temporaire qui fait l'objet de l'enquête, et les examiner. Elle peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux du membre ou du titulaire pour y examiner les livres, dossiers, documents et objets qui se rapportent à l'enquête.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête prévue au paragraphe (2).

Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents

39. L'alinéa d) de la définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une commission constituée en vertu de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*;

Loi sur le contrôle des sports

40. L'article 8 de la *Loi sur le contrôle des sports* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Public Inquiries Act, 2009

8. Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation under section 6 or 7.

Auditor General Act

41. Subsection 11 (2) of the Auditor General Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the examination by the Auditor General.

Building Code Act, 1992

42. Subsection 30 (2) of the Building Code Act, 1992 is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry.

Charities Accounting Act

43. (1) Subsection 6 (4) of the Charities Accounting Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation directed under subsection (3).

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation directed under subsection (3).

Child and Family Services Act

44. Subsection 67 (2) of the Child and Family Services Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation by a judge under subsection (1).

City of Toronto Act, 2006

45. (1) Subsection 160 (2) of the City of Toronto Act, 2006 is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) The Commissioner may elect to exercise the powers under sections 32 and 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry in accordance with the election.

(2) Subsection 169 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

8. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête menée en vertu de l'article 6 ou 7.

Loi sur le vérificateur général

41. Le paragraphe 11 (2) de la Loi sur le vérificateur général est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'interrogatoire effectué par le vérificateur général.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

42. Le paragraphe 30 (2) de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance

43. (1) Le paragraphe 6 (4) de la Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête ordonnée en vertu du paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête ordonnée en vertu du paragraphe (3).

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

44. Le paragraphe 67 (2) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête effectuée par un juge en vertu du paragraphe (1).

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

45. (1) Le paragraphe 160 (2) de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête conformément à ce choix.

(2) Le paragraphe 169 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) The registrar may elect to exercise the powers under sections 32 and 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry in accordance with the election.

(3) Subsection 180 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an examination by the Auditor General.

(4) Subsection 198 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry by the clerk into the sufficiency of the application.

(5) Subsection 215 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation or inquiry by the judge.

(6) Subsection 235 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence on oath

(3) The auditor may require any person to give evidence on oath respecting any of the information and explanation under subsection (2) and for that purpose has the powers under section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case that section applies to the proceeding.

(7) Section 404 of the Act is amended by striking out “*Public Inquiries Act*” and substituting “*Public Inquiries Act, 2009*”.

Community Small Business Investment Funds Act

46. Subsection 32 (5) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(5) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (4).

Condominium Act, 1998

47. Subsection 130 (3) of the *Condominium Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(3) Those provisions of section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* that the order states apply to the inspector’s investigation or audit.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) Le registrateur peut choisir d’exercer les pouvoirs prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s’appliquent à l’enquête conformément à ce choix.

(3) Le paragraphe 180 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L’article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s’applique à un interrogatoire effectué par le vérificateur général.

(4) Le paragraphe 198 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L’article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s’applique à une enquête effectuée par le secrétaire sur la question de savoir si la demande porte un nombre suffisant de signatures.

(5) Le paragraphe 215 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L’article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s’applique à l’enquête effectuée par le juge.

(6) Le paragraphe 235 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignages sous serment

(3) Le vérificateur peut exiger de quiconque qu’il témoigne sous serment en ce qui concerne les renseignements et les explications visés au paragraphe (2). À cette fin, il a les pouvoirs prévus à l’article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas cet article s’applique à l’instance.

(7) L’article 404 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*» à «*Loi sur les enquêtes publiques*».

Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

46. Le paragraphe 32 (5) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(5) L’article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s’applique à une enquête effectuée en vertu du paragraphe (4).

Loi de 1998 sur les condominiums

47. Le paragraphe 130 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(3) Les dispositions de l’article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* que l’ordonnance énonce s’appliquent à l’inspection ou à la vérification de l’inspecteur.

Corporations Tax Act

48. Subsection 93 (9) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(9) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* apply to an inquiry authorized under subsection (5).

Courts of Justice Act

49. Section 24 of Appendix A of Framework Agreement of the Schedule to the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

24. Despite the repeal of the *Public Inquiries Act*, in connection with, and for the purposes of, any inquiry, the Commission or any member thereof has the powers of a commission under that Act.

Drug and Pharmacies Regulation Act

50. Section 148.3 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

148.3 Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to a determination by an inspector whether a person mentioned in subsection 140 (1) has committed an act of proprietary misconduct or is in breach of this Act or the regulations.

Early Childhood Educators Act, 2007

51. Subsection 39 (4) of the *Early Childhood Educators Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

Education Act

52. (1) Clause 10 (b) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

commission of inquiry

- (b) appoint as a commission one or more persons, as the Minister considers expedient, to inquire into and report upon any school matter, and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that commission;

(2) Subsection 230.2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(6) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies an investigation.

(3) Subsection 253 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to take evidence

(7) An auditor of a board may require any person to give evidence on oath or affirmation for the purposes of

Loi sur l'imposition des sociétés

48. Le paragraphe 93 (9) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(9) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête autorisée en vertu du paragraphe (5).

Loi sur les tribunaux judiciaires

49. L'article 24 de l'appendice A de la convention cadre de l'annexe de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. Malgré l'abrogation de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission ou un de ses membres a les pouvoirs d'une commission en vertu de cette loi relativement aux enquêtes et aux fins de celles-ci.

Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies

50. L'article 148.3 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

148.3 L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à la décision d'un inspecteur sur la question de savoir si une personne visée au paragraphe 140 (1) a commis une faute liée à la spécialité ou contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance

51. Le paragraphe 39 (4) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur l'éducation

52. (1) L'alinéa 10 b) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

commission d'enquête

- b) constituer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes, selon ce qu'il juge opportun, pour enquêter et présenter un rapport sur une question scolaire; l'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette commission;

(2) Le paragraphe 230.2 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(6) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête.

(3) Le paragraphe 253 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de recevoir des preuves

(7) Le vérificateur d'un conseil peut exiger de quiconque qu'il témoigne sous serment ou affirmation solennelle

the audit and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies for the purposes of obtaining that evidence.

(4) Subsection 257.30 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation.

Election Act

53. (1) Section 4.0.1 of the Election Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

4.0.1 Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to any investigation or examination under this Act by the Chief Electoral Officer.

(2) Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:

Inquiry as to extensive corrupt practices

111. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Assembly, may establish a commission to inquire into whether corrupt practices extensively prevailed at the election and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that inquiry.

Election Finances Act

54. Section 3 of the Election Finances Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

3. Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to any investigation or examination under this Act or the *Taxpayer Protection Act, 1999* by the Chief Electoral Officer.

Electoral System Referendum Act, 2007

55. Subsection 13 (1) of the Electoral System Referendum Act, 2007 is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to any investigation or examination under this Act by the Chief Electoral Officer.

Environmental Bill of Rights, 1993

56. Subsection 60 (2) of the Environmental Bill of Rights, 1993 is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an examination under subsection (1).

nelle pour les besoins de sa vérification. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique aux fins de l'obtention de ce témoignage.

(4) Le paragraphe 257.30 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête.

Loi électorale

53. (1) L'article 4.0.1 de la Loi électorale est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

4.0.1 L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête ou à un examen effectués par le directeur général des élections aux termes de la présente loi.

(2) L'article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête sur des manoeuvres frauduleuses

111. Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission d'enquête pour déterminer si des manoeuvres frauduleuses ont été largement pratiquées pendant l'élection. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête.

Loi sur le financement des élections

54. L'article 3 de la Loi sur le financement des élections est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

3. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête ou à un examen effectués par le directeur général des élections aux termes de la présente loi ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral

55. Le paragraphe 13 (1) de la Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête ou à un examen effectués par le directeur général des élections en vertu de la présente loi.

Charte des droits environnementaux de 1993

56. Le paragraphe 60 (2) de la Charte des droits environnementaux de 1993 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à un interrogatoire prévu au paragraphe (1).

Farm Products Marketing Act

57. Subsection 3 (2) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation under this section.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

58. Subsection 9 (3) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(3) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to any inquiry or investigation by the Fire Marshal under this Act.

French Language Services Act

59. Subsection 12.4 (3) of the *French Language Services Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(3) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation by the Commissioner.

Health Insurance Act

60. Subsection 40.1 (2) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Same

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the activities of an inspector only in relation to those persons described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1).

Health Protection and Promotion Act

61. Subsection 78 (3) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(3) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

Hospital and Charitable Institutions Inquiries Act

62. Section 1 of the *Hospital and Charitable Institutions Inquiries Act* is repealed and the following substituted:

Inquiry

1. (1) Whenever the Lieutenant Governor in Council considers it expedient, the Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint one or more persons to conduct an inquiry to be made concerning any matter connected with or affecting a hospital, sanatorium, charitable institution or other organization that is granted aid out of money appropriated by the Legislature.

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

57. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée en vertu du présent article.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

58. Le paragraphe 9 (3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(3) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par le commissaire des incendies aux termes de la présente loi.

Loi sur les services en français

59. Le paragraphe 12.4 (3) de la *Loi sur les services en français* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(3) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par le commissaire.

Loi sur l'assurance-santé

60. Le paragraphe 40.1 (2) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* ne s'applique aux activités des inspecteurs qu'à l'égard des personnes visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1).

Loi sur la protection et la promotion de la santé

61. Le paragraphe 78 (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(3) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur les enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance

62. L'article 1 de la *Loi sur les enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête

1. (1) Lorsqu'il le juge opportun, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, nommer une ou plusieurs personnes afin de mener une enquête sur toute question concernant un hôpital, une maison de santé, un établissement de bienfaisance ou une autre organisation recevant des subventions prélevées sur les fonds affectés par la Législature ou ayant une incidence sur ceux-ci.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry.

Law Society Act

63. Subsection 51 (11.2) of the *Law Society Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(11.2) Subsections 32 (4), (5) and (16) and 33 (4) of the *Public Inquiries Act, 2009* apply, with necessary modifications, if a summons is issued under subsection (11.1).

Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act

64. Subsection 6 (2) of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (1).

Members' Integrity Act, 1994

65. Clause 31 (2) (a) of the *Members' Integrity Act, 1994* is repealed and the following substituted:

- (a) the Commissioner may elect to exercise the powers under sections 32 and 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry; and

Milk Act

66. Subsection 3 (3) of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(3) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to any inquiry, arbitration or investigation under subsection (2).

Ministry of Consumer and Business Services Act

67. Subsection 5.1 (2) of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) The person appointed shall report the result of the investigation to the Minister and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that investigation.

Ministry of Correctional Services Act

68. Section 23 of the *Ministry of Correctional Services Act* is repealed and the following substituted:

Ministerial inquiry

23. (1) The Minister may, by order, appoint a person to make an inquiry into any matter to which this Act applies as may be specified in the Minister's order and the person so appointed shall report the result of the inquiry to the Minister.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur le Barreau

63. Le paragraphe 51 (11.2) de la *Loi sur le Barreau* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(11.2) Les paragraphes 32 (4), (5) et (16) et 33 (4) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si une assignation est délivrée en vertu du paragraphe (11.1).

Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles

64. Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête visée au paragraphe (1).

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

65. L'alinéa 31 (2) a) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête;

Loi sur le lait

66. Le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le lait* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(3) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête, à un arbitrage ou à un examen menés en vertu du paragraphe (2).

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

67. Le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) La personne nommée présente un rapport au ministre sur les résultats de son enquête et l'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

68. L'article 23 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête ministérielle

23. (1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne chargée d'effectuer une enquête sur toute question à laquelle la présente loi s'applique et que le ministre précise dans son arrêté. L'enquêteur ainsi nommé présente ensuite au ministre un rapport d'enquête.

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry.

Ministry of Labour Act

69. Subsection 9 (2) of the *Ministry of Labour Act* is repealed and the following substituted:

Public inquiries by Board

(2) For the purpose of procuring such information or for the purpose of assisting the Ministry in carrying out section 6, the Minister may authorize the Board or any members of the Board to conduct an inquiry and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry.

Motor Vehicle Dealers Act

70. (1) Section 12 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

Investigations by order of Minister

12. The Minister may by order appoint a person to make an investigation into any matter to which this Act applies as may be specified in the Minister's order and the person appointed shall report the result of his or her investigation to the Minister and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of investigator

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation under this section and the person appointed to make the investigation may, for purposes relevant to the subject matter of the investigation, inquire into and examine the affairs of the person in respect of whom the investigation is being made and may,

- (a) upon production of his or her appointment, enter at any reasonable time the business premises of such person and examine books, papers, documents and things relevant to the subject matter of the investigation; and
- (b) inquire into negotiations, transactions, loans, borrowings made by or on behalf of or in relation to such person and into property, assets or things owned, acquired or alienated in whole or in part by the person or any person acting on the person's behalf that are relevant to the subject matter of the investigation.

Municipal Act, 2001

71. (1) Subsection 223.4 (2) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Powers on inquiry

(2) The Commissioner may elect to exercise the powers under sections 32 and 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry.

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur le ministère du Travail

69. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur le ministère du Travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes publiques par la Commission

(2) Afin d'obtenir ces renseignements ou d'assister le ministère dans l'application de l'article 6, le ministre peut autoriser la Commission ou l'un de ses membres à mener une enquête. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

70. (1) L'article 12 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête ordonnée par le ministre

12. Le ministre peut, par arrêté, charger une personne d'enquêter et de lui faire un rapport sur une question à laquelle s'applique la présente loi et qu'il précise dans son arrêté. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête prévue au présent article et l'enquêteur peut, pour les besoins de l'enquête, enquêter sur les affaires de la personne qui fait l'objet de l'enquête et examiner ses affaires. Il peut également :

- a) après avoir présenté une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux de cette personne et procéder à l'examen des livres, papiers, documents et objets pertinents dans le cadre de l'enquête;
- b) enquêter, lorsque cela s'avère pertinent, sur les négociations, les opérations, les prêts et emprunts faits par cette personne ou pour son compte, ou se rapportant à cette personne, ainsi que sur les biens, l'actif ou les objets que cette personne ou une personne agissant en son nom a acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, ou dont elle est propriétaire, en totalité ou en partie.

Loi de 2001 sur les municipalités

71. (1) Le paragraphe 223.4 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs d'enquête

(2) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête.

(2) Subsection 223.12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Inquiry**

(2) The registrar may elect to exercise the powers under sections 32 and 33 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry.

(3) Subsection 223.21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Application of *Public Inquiries Act, 2009***

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an examination by the Auditor General.

(4) Subsection 250 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Application of *Public Inquiries Act, 2009***

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry into the sufficiency of the application by the clerk.

(5) Subsection 274 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Application of *Public Inquiries Act, 2009***

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation or inquiry by the judge.

(6) Subsection 297 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Evidence on oath**

(3) The auditor may require any person to give evidence on oath respecting any of the information and explanation under subsection (2) and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the taking of that evidence.

Municipal Affairs Act**72. Section 12 of the *Municipal Affairs Act* is repealed and the following substituted:****Powers of auditor**

12. (1) For the purposes of any audit, the officer of the Ministry or other person appointed to make the audit may,

- (a) require the production of all or any books, records and documents that may in any way relate to the affairs of the municipality that are the subject of the audit;
- (b) inspect, examine and audit and copy anything required to be produced under clause (a); and
- (c) require any officer of the municipality and any other person to appear before him or her and give evidence on oath touching any of such affairs.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the audit.

(2) Le paragraphe 223.12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Enquête**

(2) Le registrateur peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 32 et 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête.

(3) Le paragraphe 223.21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques***

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à un interrogatoire mené par le vérificateur général.

(4) Le paragraphe 250 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques***

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête effectuée par le secrétaire sur la question de savoir si la demande porte un nombre suffisant de signatures.

(5) Le paragraphe 274 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques***

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête effectuée par le juge.

(6) Le paragraphe 297 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Témoignages sous serment**

(3) Le vérificateur peut exiger de quiconque qu'il témoigne sous serment en ce qui concerne les renseignements et les explications visés au paragraphe (2). L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à la réception de ces témoignages.

Loi sur les affaires municipales**72. L'article 12 de la *Loi sur les affaires municipales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Attributions du vérificateur**

12. (1) Pour les besoins de la vérification, le fonctionnaire du ministère ou le vérificateur désigné peut :

- a) exiger la production de tout livre, registre ou document ayant quelque incidence sur les affaires de la municipalité faisant l'objet de la vérification;
- b) examiner, vérifier et faire des copies de quoi que ce soit dont la production est exigée en vertu de l'alinéa a);
- c) exiger de quiconque, et notamment d'un agent de la municipalité, qu'il compare devant lui et témoigne sous serment relativement à ces affaires.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à la vérification.

Municipal Elections Act, 1996

73. Clause 81 (8) (b) of the *Municipal Elections Act, 1996* is repealed and the following substituted:

- (b) has the powers set out in section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* and section 33 applies to the audit.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

74. Subsection 10 (7) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(7) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to a hearing under subsection (3).

Ontario College of Teachers Act, 1996

75. Subsection 36 (4) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

Ontario Energy Board Act, 1998

76. Subsection 88.0.1 (16) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(16) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (11).

Police Services Act

77. (1) Subsection 22 (2) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation or inquiry conducted by the Commission.

(2) Subsection 26 (2) of the Act is repealed.

(3) Section 26.4 of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

26.4 Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation or review under this Act by the Independent Police Review Director or by an investigator appointed under subsection 26.5 (1) or an employee in the office of the Independent Police Review Director who is conducting an investigation or review on behalf of the Independent Police Review Director.

Loi de 1996 sur les élections municipales

73. L'alinéa 81 (8) b) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) est investi des pouvoirs visés à l'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, lequel article s'applique à la vérification.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

74. Le paragraphe 10 (7) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(7) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une audience tenue aux termes du paragraphe (3).

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

75. Le paragraphe 36 (4) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

76. Le paragraphe 88.0.1 (16) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(16) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête prévue au paragraphe (11).

Loi sur les services policiers

77. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par la Commission.

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 26.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

26.4 L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée ou à un examen effectué par le directeur indépendant d'examen de la police en vertu de la présente loi ou par un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 26.5 (1) ou une personne employée dans le bureau du directeur indépendant d'examen de la police qui mène une enquête ou effectue un examen au nom du directeur.

Professional Engineers Act

78. Subsection 33 (2) of the *Professional Engineers Act* is repealed and the following substituted:

Powers of investigator

(2) For purposes relevant to the subject matter of an investigation under this section, the person appointed to make the investigation may inquire into and examine the practice of the member or holder of the certificate of authorization, temporary licence, provisional licence or limited licence in respect of whom the investigation is being made and, upon production of his or her appointment, may enter at any reasonable time the business premises of the member or holder and examine books, records, documents and things relevant to the subject matter of the investigation.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(2.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry under subsection (2).

Professional Foresters Act, 2000

79. Subsection 48 (4) of the *Professional Foresters Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

Public Guardian and Trustee Act

80. Section 6 of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

6. Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under section 5 by the Public Guardian and Trustee.

Registered Insurance Brokers Act

81. Subsection 25 (3) of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed and the following substituted:

Powers of investigator

(3) For purposes relevant to the subject matter of an investigation under this section, a person appointed to make the investigation may inquire into and examine the practice of the member in respect of whom the investigation is being made and, upon production of his or her appointment, may enter at any reasonable time the business premises of such person and examine books, records, documents and things relevant to the subject matter of the investigation.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(3.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry.

Registry Act

82. Section 98 of the *Registry Act* is repealed and the following substituted:

Loi sur les ingénieurs

78. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) En vue de l'enquête prévue au présent article, la personne nommée à cette fin peut enquêter sur les activités professionnelles du membre ou du titulaire du certificat d'autorisation, du permis temporaire, du permis provisoire ou du permis restreint qui fait l'objet de l'enquête, et les examiner. Elle peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux du membre ou du titulaire pour y examiner les livres, dossiers, documents et objets qui se rapportent à l'enquête.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête menée en vertu du paragraphe (2).

Loi de 2000 sur les forestiers professionnels

79. Le paragraphe 48 (4) de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur le Tuteur et curateur public

80. L'article 6 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

6. L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête faite par le Tuteur et curateur public aux termes de l'article 5.

Loi sur les courtiers d'assurances inscrits

81. Le paragraphe 25 (3) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) Aux fins pertinentes à l'objet de l'enquête visée au présent article, la personne nommée pour mener une enquête peut examiner la pratique du membre faisant l'objet de l'enquête. Elle peut, sur production de la preuve de sa nomination, pénétrer à tout moment raisonnable dans les locaux commerciaux de ce membre pour y examiner les livres, registres, documents et objets pertinents à l'objet de l'enquête.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(3.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête.

Loi sur l'enregistrement des actes

82. L'article 98 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Public Inquiries Act, 2009

98. If the Director or the Director of Titles, in the performance of duties under this Act, has occasion to make an inquiry or to determine any matter, section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that inquiry or determination.

Regulated Health Professions Act, 1991

83. Subsection 76 (1) of Schedule 2 (Health Professions Procedural Code) to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(1) An investigator may inquire into and examine the practice of the member to be investigated and section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to that inquiry and examination.

Retail Sales Tax Act

84. Subsection 31 (10) of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(10) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (5).

Social Work and Social Service Work Act, 1998

85. Subsection 32 (4) of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application of Public Inquiries Act, 2009

(4) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

Statutory Powers Procedure Act

86. Clause 3 (2) (f) of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out “*Public Inquiries Act*” and substituting “*Public Inquiries Act, 2009*”.

Surveyors Act

87. Subsection 30 (2) of the *Surveyors Act* is repealed and the following substituted:

Powers of investigator

(2) For purposes relevant to the subject matter of an investigation under this section, the person appointed to make the investigation may inquire into and examine the practice of the member or holder of the certificate of authorization in respect of whom the investigation is being made and, upon production of his or her appointment, may enter at any reasonable time the business premises of the member or holder and examine books, records, documents and things relevant to the subject matter of the investigation.

Application of Public Inquiries Act, 2009

(2.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the inquiry under subsection (2).

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

98. Si, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente loi, le directeur ou le directeur des droits immobiliers fait une enquête ou décide une question, l'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête ou à cette décision.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

83. Le paragraphe 76 (1) de l'annexe 2 (Code des professions de la santé) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(1) L'enquêteur peut enquêter sur les activités professionnelles du membre qui fait l'objet d'une enquête et l'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à cette enquête.

Loi sur la taxe de vente au détail

84. Le paragraphe 31 (10) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(10) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête prévue au paragraphe (5).

Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

85. Le paragraphe 32 (4) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(4) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

Loi sur l'exercice des compétences légales

86. L'alinéa 3 (2) f) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifié par substitution de «*Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*» à «*Loi sur les enquêtes publiques*».

Loi sur les arpenteurs-géomètres

87. Le paragraphe 30 (2) de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) En vue de l'enquête prévue au présent article, la personne nommée à cette fin peut enquêter sur les activités professionnelles du membre ou du titulaire d'un certificat d'autorisation qui fait l'objet de l'enquête, et les examiner. Elle peut, sur production d'une attestation de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux commerciaux du membre ou du titulaire pour y examiner les livres, dossiers, documents et objets qui se rapportent à l'enquête.

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(2.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête menée en vertu du paragraphe (2).

*Surveys Act***88. Subsection 7 (1) of the *Surveys Act* is repealed and the following substituted:**

Examination re boundaries, etc.

(1) Where a surveyor has reasonable grounds for believing that a person has information concerning a line, boundary, corner or post that may assist the surveyor in ascertaining its true position, or has a writing, plan or document concerning the true position of a line, boundary, corner or post, the surveyor may examine such person under oath or require such person to produce such writing, plan or document for the surveyor's inspection.

Application of Public Inquiries Act, 2009

(1.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an examination under subsection (1).

*Veterinarians Act***89. Subsection 36 (2.1) of the *Veterinarians Act* is repealed and the following substituted:***Application of Public Inquiries Act, 2009*

(2.1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an investigation under this section.

*Workplace Safety and Insurance Act, 1997***90. Subsection 136 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:***Application of Public Inquiries Act, 2009*

(1) Section 32 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an examination, investigation and inspection conducted by the Board or any person appointed by the Board.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE*Commencement*

91. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Short title

92. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Inquiries Act, 2009*.

*Loi sur l'arpentage***88. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur l'arpentage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Enquête concernant une ligne, une limite ou une borne

(1) Si l'arpenteur-géomètre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements concernant une ligne, une limite, une borne ou un poteau, qui pourraient l'aider à vérifier sa véritable position, ou qu'elle possède un écrit, un plan ou un document concernant la véritable position d'une ligne, d'une limite, d'une borne ou d'un poteau, il peut interroger cette personne sous serment ou exiger de cette personne qu'elle produise cet écrit, ce plan ou ce document pour qu'il l'examine.

Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

(1.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'interrogatoire prévu au paragraphe (1).

*Loi sur les vétérinaires***89. Le paragraphe 36 (2.1) de la *Loi sur les vétérinaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :***Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(2.1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête prévue au présent article.

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail***90. Le paragraphe 136 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :***Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(1) L'article 32 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'examen, à l'enquête et à l'inspection effectués par la Commission ou une personne qu'elle nomme.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ*Entrée en vigueur*

91. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

92. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

**SCHEDULE 7
MINISTRY OF CHILDREN AND YOUTH SERVICES**

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

1. (1) The definition of “Minister” in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Children and Youth Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

(2) The French version of clause 45 (4) (b) of the Act is amended by striking out “la possibilité que la présence du public causerait” at the beginning and substituting “la question de savoir si la présence du public pourrait causer”.

(3) The French version of subsection 75 (3) of the Act is amended by striking out “dans la forme prescrite” at the end and substituting “selon la formule prescrite”.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Detention under *Provincial Offences Act*

Pre-trial detention

94. (1) Where a young person is ordered to be detained in custody under subsection 150 (4) (order for detention) or 151 (2) (further orders) of the *Provincial Offences Act*, the young person shall be detained in a place of temporary detention.

Open custody for provincial offences

(2) Where a young person is sentenced to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*,

- (a) the term of imprisonment shall be served in a place of open custody, subject to subsections (3) and (4);
- (b) section 91 of the federal Act applies with necessary modifications; and
- (c) sections 28 (remission) and 28.1 (determinations of remission) and Part III (Ontario Parole and Earned Release Board) of the *Ministry of Correctional Services Act* apply with necessary modifications.

Transfer to place of secure custody

(3) Where a young person is placed in open custody under clause (2) (a), the provincial director may transfer the young person to a place of secure custody if, in the opinion of the provincial director, the transfer is necessary for the safety of the young person or the safety of others in the place of open custody.

**ANNEXE 7
MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA JEUNESSE**

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La version française de l'alinéa 45 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «la question de savoir si la présence du public pourrait causer» à «la possibilité que la présence du public causerait» au début de l'alinéa.

(3) La version française du paragraphe 75 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «selon la formule prescrite» à «dans la forme prescrite» à la fin du paragraphe.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Détention en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*

Détention préalable au procès

94. (1) Lorsqu'une ordonnance de détention sous garde est rendue en vertu du paragraphe 150 (4) (ordonnance de détention) ou 151 (2) (autres ordonnances) de la *Loi sur les infractions provinciales*, l'adolescent visé est détenu dans un lieu de détention provisoire.

Garde en milieu ouvert pour les infractions provinciales

(2) Lorsqu'un adolescent est condamné à purger une peine d'emprisonnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* :

- a) la peine d'emprisonnement est purgée dans un lieu de garde en milieu ouvert, sous réserve des paragraphes (3) et (4);
- b) l'article 91 de la loi fédérale s'applique avec les adaptations nécessaires;
- c) les articles 28 (réduction de peine) et 28.1 (décision concernant la réduction de peine) et la partie III (Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Transfèrement à un lieu de garde en milieu fermé

(3) Lorsqu'un adolescent est placé dans un lieu de garde en milieu ouvert en application de l'alinéa (2) a), le directeur provincial peut le transférer à un lieu de garde en milieu fermé s'il est d'avis que le transfèrement est nécessaire à la sécurité de l'adolescent ou à celle des autres personnes qui se trouvent dans le lieu de garde en milieu ouvert.

Concurrent terms

(4) Where a young person is committed to secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act and is sentenced concurrently to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*, the term of imprisonment under the *Provincial Offences Act* shall be served in the same place as the disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the sentence under the federal Act.

(5) Subsection 96 (6) of the Act is amended by striking out “shall be paid the daily allowances” and substituting “shall be paid the remuneration”.

(6) Subsection 98.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspections and investigations

(1) The Minister may designate any person to conduct such inspections or investigations as the Minister may require in connection with the administration of this Part.

(7) Clause 108 (e) of the Act is amended by striking out “in the case of a child” and substituting “in the case of a young person”.

(8) Subsection 128 (2) of the Act is repealed.

(9) The French version of clauses 158 (5) (a) and (b) of the Act is amended by striking out “acquis” wherever it appears and substituting in each case “dévolu”.

(10) The Act is amended by adding the following section:

Licences, terms and conditions

193.1 During the course of a licence, a Director may impose terms and conditions on the licence or amend the terms and conditions on the licence.

(11) Subsection 198 (1) of the Act is amended by striking out “under subsection 193 (3), (5) or (6)” and substituting “under subsection 193 (3), (5) or (6) or section 193.1”.

(12) Subsection 207 (6) of the Act is amended by striking out “shall be paid the daily allowances” and substituting “shall be paid the remuneration”.

DAY NURSERIES ACT

2. (1) The definitions of “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Children and Youth Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

Peines concomitantes

(4) Si l'adolescent placé sous garde en milieu fermé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale est condamné en même temps à une peine d'emprisonnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, celle-ci est purgée au même lieu que celui prévu par la décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la peine imposée en application de la loi fédérale.

(5) Le paragraphe 96 (6) de la Loi est modifié par substitution de «touchent la rémunération» à «touchent les indemnités quotidiennes».

(6) Le paragraphe 98.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections et enquêtes

(1) Le ministre peut désigner quiconque pour effectuer les inspections ou mener les enquêtes qu'il exige en ce qui concerne l'application de la présente partie.

(7) L'alinéa 108 e) de la Loi est modifié par substitution de «dans le cas d'un adolescent» à «dans le cas d'un enfant».

(8) Le paragraphe 128 (2) de la Loi est abrogé.

(9) La version française des alinéas 158 (5) a) et b) de la Loi est modifiée par substitution de «dévolu» à «acquis» partout où figure cette expression.

(10) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conditions du permis

193.1 Au cours de la période de validité d'un permis, le directeur peut assortir ce dernier de conditions et modifier les conditions dont il est assorti.

(11) Le paragraphe 198 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 193 (3), (5) ou (6) ou de l'article 193.1» à «en vertu du paragraphe 193 (3), (5) ou (6)».

(12) Le paragraphe 207 (6) de la Loi est modifié par substitution de «touchent la rémunération» à «touchent les indemnités quotidiennes».

LOI SUR LES GARDERIES

2. (1) Les définitions de «ministère» et de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Licences, terms and conditions

11.1 During the course of a licence, a Director may impose terms and conditions on the licence or amend the terms and conditions on the licence.

(3) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “under subsection 11 (2), (4) or (5)” and substituting “under subsection 11 (2), (4) or (5) or section 11.1”.

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

3. (1) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Children and Youth Services or such other member of the Executive Council as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

Licences, conditions

8.1 During the course of a licence, a Director may impose conditions on the licence or amend the conditions on the licence.

(3) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “under subsection 8 (2), (3) or (4)” and substituting “under subsection 8 (2), (3) or (4) or section 8.1”.

COMMENCEMENT**Commencement**

4. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Conditions du permis

11.1 Au cours de la période de validité d'un permis, le directeur peut assortir ce dernier de conditions et modifier les conditions dont il est assorti.

(3) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 11 (2), (4) ou (5) ou de l'article 11.1» à «en vertu du paragraphe 11 (2), (4) ou (5)».

LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

3. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conditions du permis

8.1 Au cours de la période de validité d'un permis, le directeur peut assortir ce dernier de conditions et modifier les conditions dont il est assorti.

(3) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 8 (2), (3) ou (4) ou de l'article 8.1» à «aux termes du paragraphe 8 (2), (3) ou (4)».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES**

**ACCESSIBILITY FOR ONTARIANS WITH DISABILITIES
ACT, 2005**

1. Clause (a) of the definition of “organization” in section 2 of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* is repealed and the following substituted:

- (a) the Government of Ontario and any board, commission, authority or other agency of the Government of Ontario,

**FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS
ENFORCEMENT ACT, 1996**

2. (1) Section 3 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Delegation

3. (1) The Director may, in writing, authorize a person or class of persons employed in the Director’s office to exercise any of the powers or perform any of the duties of the Director.

Decisions

(2) A decision made by a person exercising the Director’s powers or performing the Director’s duties under subsection (1) shall be deemed to be a decision of the Director.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Policies and procedures

(1.1) The Director may establish policies and procedures respecting subsection (1) and the policies and procedures shall be considered in the exercise of the Director’s powers and the performance of the Director’s duties under that subsection.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Policies and procedures

(2) The Director may establish policies and procedures respecting subsection (1) and the policies and procedures shall be considered in the exercise of the Director’s discretion under that subsection.

(4) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Director to cease enforcement

Termination of support obligation

8. (1) Subject to section 8.3, the Director shall cease enforcement of a support obligation provided for in a support order or support deduction order filed in the Director’s office if the support obligation has terminated.

**ANNEXE 8
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

**LOI DE 2005 SUR L’ACCESSIBILITÉ POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L’ONTARIO**

1. L’alinéa a) de la définition de «organisation» à l’article 2 de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) du gouvernement de l’Ontario ainsi que d’un conseil, d’une commission, d’un office ou de tout autre organisme du gouvernement de l’Ontario;

**LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES
ET L’EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D’ALIMENTS**

2. (1) L’article 3 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

3. (1) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne ou une catégorie de personnes employée à son bureau à exercer ses pouvoirs ou ses fonctions.

Décisions

(2) Les décisions que prend une personne qui exerce les pouvoirs ou les fonctions du directeur en vertu du paragraphe (1) sont réputées des décisions du directeur.

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Politiques et procédures

(1.1) Le directeur peut établir des politiques et des procédures à l’égard du paragraphe (1) et celles-ci sont prises en compte dans l’exercice des pouvoirs et des fonctions que ce paragraphe attribue au directeur.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Politiques et procédures

(2) Le directeur peut établir des politiques et des procédures à l’égard du paragraphe (1) et celles-ci sont prises en compte dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire que ce paragraphe confère au directeur.

(4) L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation de l’exécution par le directeur

Fin de l’obligation alimentaire

8. (1) Sous réserve de l’article 8.3, le directeur cesse d’exécuter une obligation alimentaire prévue dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau si l’obligation alimentaire a pris fin.

How termination is determined

(2) For the purpose of subsection (1), a support obligation is terminated if,

- (a) the parties to the support order or support deduction order agree, in the manner prescribed by the regulations, that the support obligation has terminated;
- (b) the support order or support deduction order states that the support obligation terminates on a set calendar date, and that date arrives;
- (c) a court orders that the obligation has terminated; or
- (d) in the case of an obligation for the support of a child, the Director receives notice, in accordance with the regulations, of the child's death.

Payor's death

(3) The Director shall not enforce a support order or support deduction order against the estate of a payor after he or she is notified, in accordance with the regulations, of the payor's death.

Notice to Director

(4) For the purposes of clause (2) (a), if a support order or related support deduction order is filed in the Director's office, each party to the support order shall give the Director notice of a termination of a support obligation under the order, in the manner and at the time prescribed by the regulations.

(5) Subsection 8.1 (1) of the Act is amended by adding "and subject to section 8.3" after "Despite section 5" in the portion before clause (a).

(6) Clause 8.1 (1) (a) of the Act is amended by adding "in accordance with subsection 8 (4)" after "the Director".

(7) Clause 8.1 (1) (c) of the Act is amended by striking out "in writing".

(8) Section 8.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Written response

(1.1) For the purposes of clause (1) (c), the response must be in writing.

(9) Subsection 8.2 (1) of the Act is amended by adding "Subject to section 8.3" at the beginning.

(10) Paragraph 2 of subsection 8.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. One of the following applies:
 - i. It has been agreed under clause 8 (2) (a) that the support obligation under the order has terminated with respect to a child.

Établissement de la fin d'une obligation alimentaire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une obligation alimentaire prend fin si, selon le cas :

- a) les parties à l'ordonnance alimentaire ou à l'ordonnance de retenue des aliments conviennent, de la façon prescrite par les règlements, que l'obligation alimentaire a pris fin;
- b) l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments précise que l'obligation alimentaire prend fin à une certaine date et cette date arrive;
- c) un tribunal rend une ordonnance portant que l'obligation alimentaire a pris fin;
- d) dans le cas d'une obligation alimentaire qui concerne un enfant, le directeur est avisé, conformément aux règlements, du décès de ce dernier.

Décès du payeur

(3) Le directeur ne doit pas exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments contre la succession d'un payeur après avoir été avisé, conformément aux règlements, du décès de ce dernier.

Avis au directeur

(4) Pour l'application de l'alinéa (2) a), si une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du directeur, chaque partie à l'ordonnance alimentaire avise le directeur, de la façon et au moment que prescrivent les règlements, de la fin d'une obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance.

(5) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et sous réserve de l'article 8.3» après «Malgré l'article 5» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'alinéa 8.1 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «, conformément au paragraphe 8 (4),» après «le directeur».

(7) L'alinéa 8.1 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «par écrit».

(8) L'article 8.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réponse par écrit

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) c), la réponse doit être faite par écrit.

(9) Le paragraphe 8.2 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve de l'article 8.3,» au début du paragraphe.

(10) La disposition 2 du paragraphe 8.2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Une des situations suivantes se présente :
 - i. Il a été convenu en application de l'alinéa 8 (2) a) que l'obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance a pris fin à l'égard d'un enfant.

- ii. The payor notifies the Director in accordance with subsection 8 (4) that the support obligation has terminated, the Director serves on the recipient a request to confirm or deny that the support obligation has terminated, and the recipient does not respond within 20 days after being served.

(11) Section 8.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Written response

- (3) For the purposes of subparagraph 2 ii of subsection (2), the response must be in writing.

Reinstatement

(4) If, after the Director exercises the discretion to enforce a lesser amount in reliance on subparagraph 2 ii of subsection (2), the Director receives a written notice from the recipient denying that the support obligation has terminated, the Director may reinstate the amount enforced before the reduction.

(12) Part II of the Act is amended by adding the following sections:

Agency's consent required

8.3 If a support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act*, the Director shall not cease, discontinue or reduce enforcement of the support order without the agency's consent.

Disputes

8.4 (1) If the parties to a support order do not agree that a support obligation has terminated or if the agency referred to in section 8.3 does not provide its consent under that section, the court that made the support order shall, on the motion of a party to the support order or of the agency,

- (a) decide whether the support obligation has terminated; and
- (b) make an order to that effect.

Same

(2) If the support order was not made by a court, the order described in subsection (1) shall be made by the Ontario Court of Justice or the Family Court.

Same

(3) If an issue as to whether the support obligation has terminated arises within an application between the parties, it is not necessary to make a separate motion under subsection (1).

Order to repay

(4) A court that finds that a support obligation has terminated may order repayment in whole or in part from a person who received support after the obligation was terminated if the court is of the opinion that the person ought to have notified the Director that the support obligation had terminated.

- ii. Le payeur avise le directeur, conformément au paragraphe 8 (4), que l'obligation alimentaire a pris fin, le directeur signifie au bénéficiaire une demande pour qu'il confirme ou nie que l'obligation alimentaire a pris fin, et le bénéficiaire ne répond pas dans les 20 jours qui suivent la signification de la demande.

(11) L'article 8.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse par écrit

(3) Pour l'application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe (2), la réponse doit être faite par écrit.

Rétablissement

(4) Si, après qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire d'exécuter un montant moindre en se fondant sur la sous-disposition 2 ii du paragraphe (2), le directeur reçoit du bénéficiaire un avis écrit niant que l'obligation alimentaire a pris fin, il peut rétablir le montant exécuté avant la réduction.

(12) La partie II de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Consentement de l'organisme exigé

8.3 Si une ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme visé au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*, le directeur ne doit pas cesser d'exécuter l'obligation alimentaire ni en réduire le montant sans le consentement de l'organisme.

Différends

8.4 (1) Si les parties à l'ordonnance alimentaire ne conviennent pas que l'obligation alimentaire a pris fin ou si l'organisme visé à l'article 8.3 ne donne pas son consentement dans le cadre de cet article, le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire fait ce qui suit, sur motion présentée par une partie à l'ordonnance ou par l'organisme :

- a) il décide si l'obligation alimentaire a pris fin;
- b) il rend une ordonnance en ce sens.

Idem

(2) Si l'ordonnance alimentaire n'a pas été rendue par un tribunal, l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est rendue par la Cour de justice de l'Ontario ou par la Cour de la famille.

Idem

(3) Si la question de savoir si l'obligation alimentaire a pris fin est soulevée dans le cadre d'une requête entre les parties, il n'est pas nécessaire de présenter une motion distincte aux termes du paragraphe (1).

Ordonnance de remboursement

(4) Le tribunal qui conclut qu'une obligation alimentaire a pris fin peut ordonner la personne qui a reçu des aliments après la fin de l'obligation à faire un remboursement complet ou partiel s'il estime qu'elle aurait dû aviser le directeur de la fin de l'obligation alimentaire.

Same

(5) In determining whether to make an order under subsection (4), the court shall consider the circumstances of each of the parties to the support order.

Role of Director

(6) An order under subsection (4) is not a support order and shall not be enforced by the Director.

Continued enforcement

(7) The Director shall continue to enforce the support obligation until he or she receives a copy of the court's order terminating the support obligation.

Same

(8) Despite the termination of a support obligation, the Director shall continue to enforce the support obligation in respect of any arrears that have accrued.

Director not a party

- (9) The Director is not a party to,
- (a) a proceeding to determine a person's entitlement to support under a support order; or
 - (b) a motion to decide whether a support obligation has terminated.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Precedence of orders

11.1 In the event of a conflict between a support order and the support deduction order made in relation to the support order, the support order prevails.

(14) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "A payor who receives a first notice and makes a motion to change the support order" at the beginning and substituting "If a payor is served with a first notice under section 34 and makes a motion to change the support order, the payor".

ONTARIANS WITH DISABILITIES ACT, 2001

3. The French version of the Preamble to the *Ontarians with Disabilities Act, 2001* is amended by striking out "*Loi sur l'imposition des corporations*" in the 8th paragraph and substituting "*Loi sur l'imposition des sociétés*".

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

4. (1) The French version of the definition of "benefits" in section 2 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out "prestations pour services de santé" and substituting "prestations prolongées pour services de santé".

Idem

(5) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), le tribunal tient compte de la situation de chacune des parties à l'ordonnance alimentaire.

Rôle du directeur

(6) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) n'est pas une ordonnance alimentaire et ne doit pas être exécutée par le directeur.

Maintien de l'exécution

(7) Le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire jusqu'à ce qu'il reçoive une copie de l'ordonnance du tribunal portant qu'elle a pris fin.

Idem

(8) Malgré la fin d'une obligation alimentaire, le directeur continue d'exécuter celle-ci à l'égard des arriérés.

Le directeur n'est pas partie

- (9) Le directeur n'est pas partie :
- a) aux instances visant à déterminer si une personne a droit à des aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire;
 - b) aux motions visant à établir si une obligation alimentaire a pris fin.

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordre de préséance

11.1 Les dispositions d'une ordonnance alimentaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'ordonnance de retenue des aliments connexe.

(14) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le payeur à qui est signifié un premier avis en vertu de l'article 34 et qui présente une motion en modification de l'ordonnance alimentaire» à «Le payeur qui reçoit un premier avis et qui présente une motion en modification de l'ordonnance alimentaire».

LOI DE 2001 SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO

3. La version française du préambule à la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* est modifiée par substitution de «*Loi sur l'imposition des sociétés*» à «*Loi sur l'imposition des corporations*» au 8^e paragraphe.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

4. (1) La version française de la définition de «prestations» à l'article 2 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifiée par substitution de «prestations prolongées pour services de santé» à «prestations pour services de santé».

(2) The French version of the definition of “extended health benefits” in section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

“prestations prolongées pour services de santé” Les articles, services ou versements prescrits qui sont fournis en vertu de l’article 49.1. (“extended health benefits”)

(3) Section 7 of the Act is repealed.

(4) Clause 20 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) on the earliest of the day the prescribed time for completing the internal review expires, the day the results of the completed internal review are received and the day the results of the completed internal review are deemed to be received under section 50, if an internal review has been requested.

(5) The French version of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “aux prestations pour services de santé” and substituting “aux prestations prolongées pour services de santé”.

(6) The French version of section 49.1 of the Act is amended by striking out “des prestations pour services de santé” and substituting “des prestations prolongées pour services de santé”.

(7) Paragraph 12 of subsection 55 (1) of the Act is repealed.

(8) The French version of paragraph 45.1 of subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “de prestations pour services de santé” and substituting “de prestations prolongées pour services de santé”.

(9) The French version of paragraph 45.2 of subsection 55 (1) of the Act is amended by striking out “des prestations pour services de santé” and substituting “des prestations prolongées pour services de santé”.

ONTARIO WORKS ACT, 1997

5. (1) Section 12 of the *Ontario Works Act, 1997* is repealed.

(2) Clause 25 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) on the earliest of the day the prescribed time for completing the internal review expires, the day the results of the completed internal review are received and the day the results of the completed internal review are deemed to be received under section 68, if an internal review has been requested.

(3) Paragraph 14 of subsection 74 (1) of the Act is repealed.

SERVICES AND SUPPORTS TO PROMOTE THE SOCIAL INCLUSION OF PERSONS WITH DEVELOPMENTAL DISABILITIES ACT, 2008 AND RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

6. (1) The definition of “professional and specialized services” in subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons*

(2) La version française de la définition de «prestations pour services de santé» à l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestations prolongées pour services de santé» Les articles, services ou versements prescrits qui sont fournis en vertu de l’article 49.1. («extended health benefits»)

(3) L’article 7 de la Loi est abrogé.

(4) L’alinéa 20 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le premier en date du jour de l’expiration du délai prescrit pour mener à terme la révision interne, du jour où sont reçus les résultats de la révision interne et du jour où les résultats de la révision interne sont réputés avoir été reçus aux termes de l’article 50, si une révision interne a été demandée.

(5) La version française du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «aux prestations prolongées pour services de santé» à «aux prestations pour services de santé».

(6) La version française de l’article 49.1 de la Loi est modifiée par substitution de «des prestations prolongées pour services de santé» à «des prestations pour services de santé».

(7) La disposition 12 du paragraphe 55 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La version française de la disposition 45.1 du paragraphe 55 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de prestations prolongées pour services de santé» à «de prestations pour services de santé».

(9) La version française de la disposition 45.2 du paragraphe 55 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «des prestations prolongées pour services de santé» à «des prestations pour services de santé».

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

5. (1) L’article 12 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est abrogé.

(2) L’alinéa 25 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le premier en date du jour de l’expiration du délai prescrit pour mener à terme la révision interne, du jour où sont reçus les résultats de la révision interne et du jour où les résultats de la révision interne sont réputés avoir été reçus aux termes de l’article 68, si une révision interne a été demandée.

(3) La disposition 14 du paragraphe 74 (1) de la Loi est abrogée.

LOI DE 2008 SUR LES SERVICES ET SOUTIENS FAVORISANT L’INCLUSION SOCIALE DES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET MODIFICATIONS CONNEXES À D’AUTRES LOIS

6. (1) La définition de «services professionnels et spécialisés» au paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des*

with *Developmental Disabilities Act, 2008* is repealed and the following substituted:

“professional and specialized services” includes services provided by a psychologist, psychological associate, adult protective service worker, social worker or speech language pathologist or such other services as may be prescribed; (“services professionnels et spécialisés”)

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Grounds

(2) The Minister may make an appointment under this section if there are reasonable grounds to believe that,

(3) Subsection 31 (4) of the Act is amended by striking out “a review of the order” and substituting “a review of the appointment”.

(4) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a manager appointed under section 31, or any agent of the manager, or any person conducting a review under subsection 31 (5) as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

(5) Clause 38 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) governing reviews of an appointment conducted under subsection 31 (5) and requests for such reviews;

7. Subsection 11.8 (1) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 46, is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

8. Subsection 11.2 (1) of the *City of Hamilton Act, 1999*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 47, is repealed and the following substituted:

***personnes ayant une déficience intellectuelle* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«services professionnels et spécialisés» S’entend notamment des services fournis par un psychologue, un associé en psychologie, un intervenant en protection des adultes, un travailleur social ou un orthophoniste ainsi que les autres services prescrits. («professional and specialized services»)

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Motifs

(2) Le ministre peut faire une nomination en vertu du présent article s’il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

(3) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est modifié par substitution de «un réexamen de la nomination» à «un réexamen de l’ordre».

(4) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts ou autres introduites contre un administrateur nommé en vertu de l’article 31, son mandataire ou toute personne qui effectue un réexamen en application du paragraphe 31 (5) pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu’il a commis dans l’exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

(5) L’alinéa 38 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) régir les réexamens des nominations effectués en application du paragraphe 31 (5) et les demandes de tels réexamens;

7. Le paragraphe 11.8 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*, tel qu’il est réédité par l’article 46 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’une résidence de groupe avec services de soutien ou d’une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de la résidence.

8. Le paragraphe 11.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, tel qu’il est réédité par l’article 47 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

9. Subsection 12.2 (1) of the *City of Ottawa Act, 1999*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 48, is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

10. (1) Subsection 285 (4) of the *City of Toronto Act, 2006*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, subsection 49 (2), is repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there are situated in the City one or more residences that are supported group living residences or intensive support residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

(2) Subsection 285 (4.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Intensive support residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

11. Clause 10 (2) (d) of the *Coroners Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 50, is repealed and the following substituted:

- (d) a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien ou d'une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

9. Le paragraphe 12.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, tel qu'il est réédité par l'article 48 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe avec services de soutien ou d'une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de la résidence.

10. (1) Le paragraphe 285 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 49 (2) du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires sont situées dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

(2) Le paragraphe 285 (4.1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

11. L'alinéa 10 (2) d) de la *Loi sur les coroners*, tel qu'il est réédité par l'article 50 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une résidence de groupe avec services de soutien ou une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

12. Subsection 190 (3) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

Same

(3) A board may provide for a person who is qualified to be a resident pupil of the board transportation to and from the Ontario School for the Blind, an Ontario School for the Deaf, a demonstration school established by or operated under an agreement with the Minister for pupils with severe communicational exceptionalities, a centre classified as a Group K hospital under the *Public Hospitals Act*, a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, a psychiatric facility designated as such under the *Mental Health Act* and a place where an agency approved under subsection 8 (1) of Part I (Flexible Services) of the *Child and Family Services Act* provides a child development service, a child treatment service or a child and family intervention service.

13. The definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following clause:

- (f) “intensive support residence” within the meaning of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

14. (1) Subsection 323 (4) of the *Municipal Act, 2001*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, subsection 56 (2), is repealed and the following substituted:

Annual levy on residences for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, a local municipality in which are situate one or more residences that are supported group living residences or intensive support residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* and that are designated by the Minister of Community and Social Services may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon those residences, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the residences as determined by the Minister of Community and Social Services.

(2) Subsection 323 (4.1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

3. Intensive support residences under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

15. Clause 6 (1) (b) of the *Residential Tenancies Act, 2006*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, subsection 58 (5), is repealed and the following substituted:

12. Le paragraphe 190 (3) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le conseil peut assurer, à la personne qui remplit les conditions d'élève résident du conseil, le transport pour se rendre à l'École provinciale pour les aveugles, à une école provinciale pour les sourds, à une école d'application pour enfants en difficulté ouverte ou dirigée en vertu d'une entente avec le ministre à l'égard d'élèves qui ont de graves anomalies de communication, à un centre classé comme hôpital du groupe K aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*, à une résidence de groupe avec services de soutien ou à une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à un établissement psychiatrique désigné comme tel aux termes de la *Loi sur la santé mentale* et à un endroit où une agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* fournit un service de développement de l'enfant, un service de traitement de l'enfant ou un service d'intervention auprès des enfants et des familles.

13. La définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) «résidence avec services de soutien intensif» au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

14. (1) Le paragraphe 323 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 56 (2) du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement annuel auprès des résidences pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, la municipalité locale dans laquelle sont situées une ou plusieurs résidences qui sont des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui sont désignées par le ministre des Services sociaux et communautaires peut, par règlement, prélever, auprès de ces résidences, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

(2) Le paragraphe 323 (4.1) de la *Loi* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

15. L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 58 (5) du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) accommodation that is a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*.

16. Clause (a.1) of the definition of “facility” in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed and the following substituted:

- (a.1) a facility that is a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,

17. (1) Subsection 74 (1) of the *Succession Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Persons in institutions

(1) Where a person by whom, or on whose behalf, an application may be made under this Part is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* or a resident in a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* at the time of the deceased's death or at any time before the application under this Part is heard and disposed of, notice of the application for letters probate or letters of administration shall be served upon the Public Trustee on behalf of that person, and the time within which the Public Trustee may make an application under this Part runs from the date of the service of the notice.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to Public Trustee

(2) Where a person interested in the estate in respect of which an application is made under this Part is a patient in a psychiatric facility under the *Mental Health Act* or a resident in a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, notice of the application shall in every case be served upon the Public Trustee, who has the right to appear and be heard upon the application.

18. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Haldimand Act, 1999*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 61, is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence or an

- b) les logements qui sont des résidences de groupe avec services de soutien ou des résidences avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

16. L'alinéa a.1) de la définition de «établissement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.1) d'un établissement qui est une résidence de groupe avec services de soutien ou une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

17. (1) Le paragraphe 74 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résidents d'établissements

(1) Si, au décès du défunt ou plus tard mais avant l'audition et le règlement de la requête, une personne ayant qualité pour présenter la requête prévue à la présente partie est un malade dans un établissement psychiatrique aux termes de la *Loi sur la santé mentale* ou un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien ou d'une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, avis de la requête en vue d'obtenir des lettres d'homologation ou d'administration est signifié au curateur public pour le compte de cette personne. Le délai pour la présentation de la requête visée dans la présente partie par le curateur public court à partir de la date de la signification de l'avis.

(2) Le paragraphe 74 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au curateur public

(2) Lorsqu'une personne intéressée à la succession à l'égard de laquelle une requête est présentée en vertu de la présente partie est un malade dans un établissement psychiatrique aux termes de la *Loi sur la santé mentale* ou un résident d'une résidence de groupe avec services de soutien ou d'une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, avis de la requête est toujours signifié au curateur public. Celui-ci a le droit de comparaître et d'être entendu.

18. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, tel qu'il est réédité par l'article 61 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'une résidence de groupe

intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

19. Subsection 13.2 (1) of the *Town of Norfolk Act, 1999*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2008, chapter 14, section 62, is repealed and the following substituted:

Powers re: supported group living residences

(1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a supported group living residence or an intensive support residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* with respect to the construction, operation or maintenance of the residence.

**SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE
WORK ACT, 1998**

20. (1) Subsection 13 (2) of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Resignation of membership

(2) A member of the College may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar and when the member does so and upon acceptance of the resignation by the Registrar, the certificate of registration is cancelled.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by adding “and may be investigated under sections 24 and 32” at the end.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsections:

Suspended members

(4) A person whose certificate of registration is suspended is not a member.

Continuing jurisdiction: suspension

(5) A person whose certificate of registration is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct, incompetence or incapacity referable to any time during which the person was a member or to the period of the suspension and may be investigated under sections 24 and 32.

(4) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Panel appointed

(4) The chair of a committee may appoint panels from among the committee’s members and authorize them to exercise the committee’s powers or perform its duties, including powers or duties to conduct reviews, to con-

avec services de soutien ou d’une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de la résidence.

19. Le paragraphe 13.2 (1) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, tel qu’il est réédité par l’article 62 du chapitre 14 des Lois de l’Ontario de 2008, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : résidences de groupe avec services de soutien

(1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’une résidence de groupe avec services de soutien ou d’une résidence avec services de soutien intensif au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de la résidence.

**LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL
ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL**

20. (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Démission d’un membre

(2) Un membre peut démissionner de l’Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur. Son certificat d’inscription est annulé dès que ce dernier accepte la démission.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et elle peut faire l’objet d’une enquête en application des articles 24 et 32» à la fin du paragraphe.

(3) L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Personne suspendue

(4) La personne dont le certificat d’inscription est suspendu n’est pas membre.

Autorité continue : suspension

(5) La personne dont le certificat d’inscription est suspendu continue de relever de l’autorité de l’Ordre en cas de faute professionnelle, d’incompétence ou d’incapacité se rapportant à quelque moment que ce soit où elle était membre ou à la période de la suspension et elle peut faire l’objet d’une enquête en application des articles 24 et 32.

(4) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution de sous-comités

(4) Le président d’un comité peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à exercer les pouvoirs ou fonctions du comité, notamment les pouvoirs ou fonctions

sider and investigate written complaints, to consider investigation reports, to make orders and to hold hearings.

(5) The Act is amended by adding the following sections:

Member ceasing to be a member during a hearing

16.1 If, after a committee commences a hearing into a matter, a person who was a member of the committee ceases to be a member of the committee, the person is deemed, for the purposes of dealing with the matter, to remain a member of the committee until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during hearing

16.2 If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee becomes incapacitated, the remaining members of the committee may continue to hear the matter and to render a decision with respect to it.

(6) Subsection 23 (3) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (4)” at the beginning.

(7) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Revocation

(4) The Registrar may revoke the certificate of registration of a person whose certificate of registration has been suspended under subsection (1), if the suspension remains in effect for a period of time prescribed by the regulations.

(8) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Alternative dispute resolution

(4.1) If the Complaints Committee considers it appropriate to do so and the complainant and the member agree, the Committee may refer the matter for alternative dispute resolution.

Same

(4.2) If the complainant and the member reach a resolution of a matter that has been referred to alternative dispute resolution, they shall advise the Committee and the Committee may,

- (a) adopt the proposed resolution and cease its investigation of the complaint; or
- (b) continue with its investigation of the complaint.

Same

(4.3) If there is a failure to resolve a matter that has been referred to alternative dispute resolution, it shall be referred back to the Committee and the Committee shall continue with its investigation of the complaint.

(9) Subsection 24 (5) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(10) Part VI of the Act is amended by adding the following section:

consistant à procéder à des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles, à étudier des rapports d'enquête, à rendre des ordonnances et à tenir des audiences.

(5) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Membre qui cesse de l'être au cours d'une audience

16.1 Le membre d'un comité qui cesse d'être membre de celui-ci après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité est réputé, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Incapacité d'un membre au cours d'une audience

16.2 Si un membre d'un comité est frappé d'incapacité après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité, les autres membres du comité peuvent continuer de tenir l'audience et rendre une décision sur la question.

(6) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (4),» au début du paragraphe.

(7) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Révocation

(4) Le registraire peut révoquer le certificat d'inscription d'une personne dont le certificat a été suspendu en vertu du paragraphe (1) si la suspension reste en vigueur pendant la durée prescrite par les règlements.

(8) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlement extrajudiciaire des différends

(4.1) S'il estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord, le comité des plaintes peut renvoyer la question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends.

Idem

(4.2) S'ils parviennent à régler une question qui a été renvoyée aux fins de règlement extrajudiciaire des différends, le plaignant et le membre en avisent le comité, qui peut, selon le cas :

- a) adopter le règlement proposé et mettre fin à son enquête au sujet de la plainte;
- b) poursuivre son enquête au sujet de la plainte.

Idem

(4.3) Si la question qui a été renvoyée aux fins de règlement extrajudiciaire des différends reste non réglée, elle est renvoyée au comité, qui poursuit son enquête au sujet de la plainte.

(9) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa d).

(10) La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incapacitated member**Report by Registrar**

35.1 (1) If the Registrar believes that a member of the College may be incapacitated, the Registrar may report the matter to the Executive Committee.

Inquiries by Executive Committee

(2) If the Registrar reports a matter under subsection (1), the Executive Committee shall make the inquiries that it considers appropriate.

Physical or mental examinations

(3) If the Executive Committee has reasonable and probable grounds to believe that the member is incapacitated, it may,

- (a) require the member to submit to a physical or mental examination, which shall be conducted or ordered by a qualified professional specified by the Committee; and
- (b) make an order, subject to subsection (5), directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until he or she submits to the examinations.

Report of examinations to member, etc.

(4) The Executive Committee shall give a copy of any report of any examinations required under subsection (3) to the member and may give a copy of the report to one or more of the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee, as it considers appropriate.

Notice

(5) No order shall be made under subsection (3), unless the member has been given,

- (a) notice of the Executive Committee's intention to make the order; and
- (b) at least 14 days after the notice was given to make written submissions in respect of it to the Executive Committee.

Same, exception

(6) Clause (5) (b) does not apply if the Executive Committee believes that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to a person or persons.

No right to hearing

(7) Except as provided by this section, the Executive Committee need not hold a hearing or afford a person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

COMMENCEMENT**Commencement**

21. (1) Subject to subsections (2) to (23), this

Membre frappé d'incapacité**Rapport du registrateur**

35.1 (1) Si le registrateur croit qu'un membre de l'Ordre est peut-être frappé d'incapacité, il peut présenter un rapport sur la question au bureau.

Enquêtes du bureau

(2) Si le registrateur présente le rapport visé au paragraphe (1), le bureau mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

Examens physiques ou mentaux

(3) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre est frappé d'incapacité, le bureau peut faire ce qui suit :

- a) d'une part, exiger du membre qu'il subisse un examen physique ou mental, lequel doit être pratiqué ou ordonné par un professionnel compétent désigné par le bureau;
- b) d'autre part, rendre une ordonnance, sous réserve du paragraphe (5), dans laquelle il donne au registrateur la directive de suspendre le certificat d'inscription du membre jusqu'à ce qu'il ait subi ces examens.

Remise du rapport sur les examens

(4) Le bureau remet au membre une copie de tout rapport portant sur les examens exigés en vertu du paragraphe (3) et peut en remettre une copie au comité des plaintes, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.

Avis

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) à moins que le membre :

- a) d'une part, n'ait été avisé de l'intention du bureau de rendre l'ordonnance;
- b) d'autre part, n'ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours après que l'avis a été donné pour présenter au bureau des observations écrites au sujet de l'ordonnance.

Idem : exception

(6) L'alinéa (5) b) ne s'applique pas si le bureau croit que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures auxquels sont exposées une ou des personnes.

Aucun droit à une audience

(7) Sous réserve du présent article, le bureau n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en vertu du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (23), la

Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(2) Subsections 2 (4) to (12) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Subsection 6 (1) comes into force on the later of the day subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(4) Subsection 6 (2) comes into force on the later of the day subsection 31 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(5) Subsection 6 (3) comes into force on the later of the day subsection 31 (4) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(6) Subsection 6 (4) comes into force on the later of the day subsection 33 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(7) Subsection 6 (5) comes into force on the later of the day section 38 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(8) Section 7 comes into force on the later of the day section 46 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(9) Section 8 comes into force on the later of the day section 47 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(10) Section 9 comes into force on the later of the day section 48 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(11) Subsection 10 (1) comes into force on the later of the day subsection 49 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force

présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 2 (4) à (12) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) Le paragraphe 6 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(4) Le paragraphe 6 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(5) Le paragraphe 6 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 31 (4) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(6) Le paragraphe 6 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(7) Le paragraphe 6 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(8) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 46 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(9) L'article 8 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 47 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(10) L'article 9 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(11) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 49 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant*

and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(12) Subsection 10 (2) comes into force on the later of the day subsection 49 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(13) Section 11 comes into force on the later of the day section 50 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(14) Section 12 comes into force on the later of the day section 52 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(15) Section 13 comes into force on the later of the day section 53 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(16) Subsection 14 (1) comes into force on the later of the day subsection 56 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(17) Subsection 14 (2) comes into force on the later of the day subsection 56 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(18) Section 15 comes into force on the later of the day subsection 58 (5) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(19) Section 16 comes into force on the later of the day subsection 59 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(20) Subsection 17 (1) comes into force on the later of the day subsection 60 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force

une déficience intellectuelle et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(12) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 49 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(13) L'article 11 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 50 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(14) L'article 12 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(15) L'article 13 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(16) Le paragraphe 14 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 56 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(17) Le paragraphe 14 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 56 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(18) L'article 15 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 58 (5) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(19) L'article 16 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(20) Le paragraphe 17 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 60 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant*

and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(21) Subsection 17 (2) comes into force on the later of the day subsection 60 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(22) Section 18 comes into force on the later of the day section 61 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(23) Section 19 comes into force on the later of the day section 62 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

une déficience intellectuelle et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(21) Le paragraphe 17 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 60 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(22) L'article 18 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(23) L'article 19 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 62 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 9
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY
AND CORRECTIONAL SERVICES**

AMMUNITION REGULATION ACT, 1994

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Ammunition Regulation Act, 1994* is amended by striking out “a valid permit issued to him or her under subsection 110 (6) of the *Criminal Code (Canada)*” at the end and substituting “a valid licence issued to him or her under subsection 8 (2) of the *Firearms Act (Canada)*”.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Despite subsection (1), a person 12 years old or older and under 18 years old may purchase ammunition if he or she presents at the time of purchase the valid identification required under subsection (1) and a valid licence issued to him or her under subsection 8 (3) of the *Firearms Act (Canada)*.

(3) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction re sale of ammunition

3. (1) No person shall knowingly sell or provide ammunition to any person unless that person produces documentation as required under subsection 2 (1), (2) or (3).

Reliance on documentation

(2) A person who sells or provides ammunition to another person on the basis of the documentation described in section 2 is not in contravention of subsection (1) if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the person providing it.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000;
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000.

(4) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Record keeping

(1) A person who holds a licence issued under subsection 56 (1) of the *Firearms Act (Canada)* to carry on a business that involves the sale of ammunition shall keep a record of the following information for all ammunition sales:

**ANNEXE 9
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS**

**LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES MUNITIONS**

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1994 sur la réglementation des munitions* est modifié par substitution de «un permis valide qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur les armes à feu (Canada)*» à «un permis valide qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 110 (6) du *Code criminel (Canada)*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans peut acheter des munitions si elle présente, au moment de l'achat, la pièce d'identité valide exigée par le paragraphe (1) et un permis valide qui lui a été délivré en vertu du paragraphe 8 (3) de la *Loi sur les armes à feu (Canada)*.

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : vente de munitions

3. (1) Nul ne doit sciemment vendre ni fournir des munitions à une personne à moins que celle-ci ne présente les documents exigés par le paragraphe 2 (1), (2) ou (3).

Documentation fiable à première vue

(2) Quiconque vend ou fournit des munitions à une personne sur la foi d'un document visé à l'article 2 ne contrevient pas au paragraphe (1) s'il n'y a aucun motif apparent de croire que le document n'est pas authentique ou n'a pas été délivré à la personne qui le présente.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$.

(4) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Tenue de registres

(1) Quiconque détient un permis délivré en vertu du paragraphe 56 (1) de la *Loi sur les armes à feu (Canada)* pour l'exploitation d'une entreprise qui consiste à vendre des munitions tient un registre comprenant les renseignements suivants à l'égard de toutes les ventes de munitions :

(5) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “The chief provincial firearms officer for Ontario, designated under the *Criminal Code (Canada)*” at the beginning and substituting “The chief firearms officer for Ontario, designated under the *Firearms Act (Canada)*”.

(6) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “the chief provincial firearms officer for Ontario” in the portion before clause (a) and substituting “the chief firearms officer for Ontario”.

CHRISTOPHER’S LAW (SEX OFFENDER REGISTRY), 2000

2. (1) The French version of clause (a) of the definition of “sex offence” in subsection 1 (1) of *Christopher’s Law (Sex Offender Registry), 2000* is amended by striking out “au paragraphe 153 (1) (personnes en situation d’autorité)” and substituting “au paragraphe 153 (1) (exploitation sexuelle)”.

(2) The French version of clause 3 (1) (g) of the Act is amended by striking out “pour la dernière fois” and substituting “la dernière fois”.

(3) The French version of clause 14 (e) of the Act is amended by striking out “les demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance” and substituting “les demandes et la délivrance de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication”.

CORONERS ACT

3. (1) Subsection 40 (3) of the *Coroners Act* is amended by striking out “sheriff or” in the portion after clause (b).

(2) Clause 56 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing the composition of the Oversight Council and of the complaints committee of the Oversight Council;

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

4. Section 10 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* is amended by adding “Except for plans respecting continuity of operations or services” at the beginning.

GOVERNMENT EFFICIENCY ACT, 2002

5. Subsection 56 (3) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* is repealed.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

6. Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “Ontario Parole and Earned Release Board” at the end and substituting “Ontario Parole Board”.

(5) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le contrôleur des armes à feu de l’Ontario, désigné aux termes de la *Loi sur les armes à feu (Canada)*,» à «Le chef provincial des préposés aux armes à feu de l’Ontario, désigné aux termes du *Code criminel (Canada)*,» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le contrôleur des armes à feu de l’Ontario» à «le chef provincial des préposés aux armes à feu de l’Ontario» dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS

2. (1) La version française de l’alinéa a) de la définition de «infraction sexuelle» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est modifiée par substitution de «au paragraphe 153 (1) (exploitation sexuelle)» à «au paragraphe 153 (1) (personnes en situation d’autorité)».

(2) La version française de l’alinéa 3 (1) g) de la Loi est modifiée par substitution de «la dernière fois» à «pour la dernière fois».

(3) La version française de l’alinéa 14 e) de la Loi est modifiée par substitution de «les demandes et la délivrance de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication» à «des demandes de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication et leur délivrance».

LOI SUR LES CORONERS

3. (1) Le paragraphe 40 (3) de la *Loi sur les coroners* est modifié par suppression de «à un shérif ou» dans le passage qui suit l’alinéa b).

(2) L’alinéa 56 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire la composition du Conseil de surveillance et de son comité des plaintes;

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D’URGENCE

4. L’article 10 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d’urgence* est modifié par insertion de «À l’exclusion des plans de continuité des opérations ou des services,» au début de l’article.

LOI DE 2002 SUR L’EFFICIENCE DU GOUVERNEMENT

5. Le paragraphe 56 (3) de l’annexe N de la *Loi de 2002 sur l’efficacité du gouvernement* est abrogé.

LOI SUR L’ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

6. L’alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l’Assemblée législative* est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles» à «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à la fin de l’alinéa.

MANDATORY BLOOD TESTING ACT, 2006

7. (1) The definition of “analyst” in section 1 of the *Mandatory Blood Testing Act, 2006* is repealed and the following substituted:

“analyst” means a medical laboratory technologist at the Ontario Agency for Health Protection and Promotion’s Public Health Lab – Toronto or at another prescribed laboratory operated by the Ontario Agency for Health Protection and Promotion; (“analyste”)

(2) The French version of clause (a) of the definition of “listed communicable disease” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

- a) le virus de l’immuno-déficience humaine et le syndrome d’immuno-déficience acquis (VIH/SIDA);

(3) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- a.1) prescribing laboratories for the purpose of the definition of “analyst” in section 1;

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

8. (1) The definitions of “provincial director” and “young person” in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* are repealed.

(2) Clause 10 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the *Parole Act (Canada)*, the *Penitentiary Act (Canada)*” and substituting “the *Corrections and Conditional Release Act (Canada)*”.

(3) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Despite subsection (1) and any other Act, a person employed in the Ministry in the administration of this Act who is designated by the Deputy Minister or by his or her delegate, (who must be at least at the level of assistant deputy minister) may disclose personal information about an individual in accordance with the regulations.

(4) Clause 11 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a person who is an employee in the Ministry to be a peace officer while performing the person’s duties and functions; or

(5) The heading to Part III of the Act is repealed and the following substituted:

**PART III
ONTARIO PAROLE BOARD**

(6) Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:

**LOI DE 2006 SUR LE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE
PAR TEST SANGUIN**

7. (1) La définition de «analyste» à l’article 1 de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«analyste» Technologiste de laboratoire médical du Laboratoire de santé publique de Toronto de l’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé ou d’un autre laboratoire prescrit qu’exploite l’Agence. («analyste»)

(2) La version française de l’alinéa a) de la définition de «maladie transmissible désignée» à l’article 1 de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) le virus de l’immuno-déficience humaine et le syndrome d’immuno-déficience acquis (VIH/SIDA);

(3) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) prescrire des laboratoires pour l’application de la définition de «analyste» à l’article 1;

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
CORRECTIONNELS**

8. (1) Les définitions de «adolescent» et de «directeur provincial» à l’article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* sont abrogées.

(2) L’alinéa 10 (1) a) de la *Loi* est modifié par substitution de «de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Canada)*» à «de la *Loi sur la libération conditionnelle (Canada)*, de la *Loi sur les pénitenciers (Canada)*».

(3) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1) et malgré toute autre loi, les personnes qui sont employées dans le ministère pour l’application de la présente loi et qui sont désignées par le sous-ministre ou son délégué (lequel doit occuper un poste au moins au niveau de sous-ministre adjoint) peuvent divulguer des renseignements personnels sur des particuliers conformément aux règlements.

(4) L’alinéa 11 (1) a) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un employé dans le ministère comme agent de la paix dans l’exécution de ses devoirs et de ses fonctions;

(5) Le titre de la partie III de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES**

(6) L’article 31 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meaning of “Board”, Part III

31. In this Part,

“Board” means the Ontario Parole Board continued by section 32.

(7) Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ontario Parole Board

(1) The Ontario Parole and Earned Release Board is continued as a board known in English as the Ontario Parole Board and in French as Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

(8) Subsection 34.1 (2) of the Act is repealed.

(9) Clause 58 (c) of the Act is repealed.

(10) Clause 58 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) of the Ontario Parole Board.

(11) Clause 60 (1) (c.4) of the Act is repealed.

(12) Clauses 60 (1) (j), (j.2) and (k) of the Act are amended by striking out “Ontario Parole and Earned Release Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Parole Board”.

(13) Clause 60 (1) (t.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(t.1) prescribing procedures for carrying out searches in correctional institutions;

(14) Clause 60 (1) (u) of the Act is repealed and the following substituted:

(u) prescribing the nature of personal information about individuals that may be disclosed, to whom it may be disclosed and the circumstances in which it may be disclosed;

(15) Subsections 60 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Forms

(2) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this Act.

ONTARIO SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS ACT

9. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is amended by adding the following definition:

“business day” means a weekday, excluding a day that is a holiday; (“jour ouvrable”)

(2) Section 11.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Sens de «Commission» : partie III

31. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«Commission» La Commission ontarienne des libérations conditionnelles que proroge l’article 32.

(7) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission ontarienne des libérations conditionnelles

(1) Est prorogée la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées en tant que commission sous le nom de Commission ontarienne des libérations conditionnelles en français et de Ontario Parole Board en anglais.

(8) Le paragraphe 34.1 (2) de la Loi est abrogé.

(9) L’alinéa 58 c) de la Loi est abrogé.

(10) L’alinéa 58 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

(11) L’alinéa 60 (1) c.4) de la Loi est abrogé.

(12) Les alinéas 60 (1) j), j.2) et k) de la Loi sont modifiés par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles» à «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» partout où figure cette appellation.

(13) L’alinéa 60 (1) t.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

t.1) prescrire la procédure à suivre pour effectuer les perquisitions et fouilles dans des établissements correctionnels;

(14) L’alinéa 60 (1) u) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

u) prescrire la nature des renseignements personnels sur des particuliers qui peuvent être divulgués ainsi que les personnes auxquelles et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l’être;

(15) Les paragraphes 60 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Formules

(2) Le ministre peut exiger que des formules approuvées par lui soient employées à une fin quelconque de la présente loi.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX DE L’ONTARIO

9. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«jour ouvrable» Jour de semaine, à l’exclusion d’un jour férié. («business day»)

(2) L’article 11.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Telewarrant

(1.1) If an inspector or an agent of the Society believes that it would be impracticable to appear personally before a justice of the peace or provincial judge to apply for a warrant under subsection (1), he or she may, in accordance with the regulations, seek the warrant by telephone or other means of telecommunication, and the justice of the peace or provincial judge may, in accordance with the regulations, issue the warrant by the same means.

(3) Subsection 11.5 (2) of the Act is amended by striking out “Every warrant issued under subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “Every warrant issued under subsection (1) or (1.1)”.

(4) The French version of subsection 12.1 (2) of the Act is amended by striking out “se défaire” and substituting “se défait”.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Every notice under subsection (3) respecting the removal of an animal under subsection (1) shall have printed or written on it the provisions of subsections 17 (1) and (2).

(6) Section 20 of the Act is amended by adding “courier” after “registered mail”.

(7) Clause 22 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) governing applications for and the issue of warrants by telephone or other means of telecommunication for the purposes of subsections 11.5 (1.1) and 12 (2), prescribing the forms required to apply for a warrant under those subsections and the forms for the warrants issued under those subsections, prescribing rules for the execution of such warrants and prescribing evidentiary rules with respect to such warrants;

POLICE SERVICES ACT

10. (1) Subsection 18 (4) of the *Police Services Act* is repealed.

(2) Clause 57 (7) (c.1) of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is repealed.

(3) Clause 74 (1) (a) of Part V of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Review Act, 2007* received Royal Assent, is repealed and the following substituted:

- (a) engages in conduct that constitutes misconduct in a prescribed code of conduct;

(4) Paragraph 23 of subsection 135 (1) of the Act, as it read on the day before the *Independent Police Re-*

Télémandat

(1.1) L'inspecteur ou l'agent de la Société qui croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix ou un juge provincial pour y demander le mandat visé au paragraphe (1) peut, conformément aux règlements, demander le mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, et le juge de paix ou le juge provincial peut, conformément aux règlements, décerner le mandat par le même moyen.

(3) Le paragraphe 11.5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version française du paragraphe 12.1 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «se défait» à «se défaire».

(5) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) L'avis signifié en application du paragraphe (3) en ce qui concerne le déplacement d'un animal effectué en vertu du paragraphe (1) porte, sous forme imprimée ou manuscrite, les dispositions des paragraphes 17 (1) et (2).

(6) L'article 20 de la Loi est modifié par insertion de «par messenger,» après «courier recommandé,».

(7) L'alinéa 22 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) régir les demandes et la délivrance de mandats par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication pour l'application des paragraphes 11.5 (1.1) et 12 (2), prescrire les formules selon lesquelles doivent être rédigées les demandes de mandats exigées en vertu de ces paragraphes et celles selon lesquelles doivent être rédigés les mandats décernés en vertu de ces paragraphes, et prescrire les règles d'exécution de ces mandats et les règles de preuve à l'égard de ceux-ci;

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

10. (1) Le paragraphe 18 (4) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

(2) L'alinéa 57 (7) c.1) de la partie V de la Loi, tel qu'il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est abrogé.

(3) L'alinéa 74 (1) a) de la partie V de la Loi, tel qu'il existait la veille du jour où la *Loi de 2007 sur l'examen indépendant de la police* a reçu la sanction royale, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) se conduit d'une manière qui constitue une inconduite dans un code de conduite prescrit;

(4) La disposition 23 du paragraphe 135 (1) de la Loi, telle qu'elle existait la veille du jour où la *Loi de*

view Act, 2007 received Royal Assent, is repealed and the following substituted:

23. prescribing a code of conduct in which conduct that constitutes misconduct is described for the purposes of section 74;

PRIVATE SECURITY AND INVESTIGATIVE SERVICES ACT, 2005

11. (1) Clauses 15 (3) (a) and (c) of the *Private Security and Investigative Services Act, 2005* are amended by striking out “a hearing” wherever it appears and substituting in each case “an opportunity to be heard”.

(2) Subsections 16 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Content of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state the reasons for the Registrar’s proposed action and shall inform the applicant or licensee that he, she or it is entitled to an opportunity to be heard before the Registrar to show cause why the Registrar should not take the proposed action.

Request for opportunity to be heard

(3) Within 21 days after service of a notice under subsection (1), an applicant or licensee may, in writing, request an opportunity to be heard before the Registrar to show cause why the Registrar should not take the proposed action.

No request for opportunity to be heard

(4) If an applicant or licensee does not request an opportunity to be heard within the time permitted under subsection (3), the Registrar may take the proposed action.

Opportunity to be heard

(5) If an applicant or licensee requests an opportunity to be heard under subsection (3), the Registrar shall give the applicant or licensee an opportunity to appear before the Registrar in person to show cause why the Registrar should not take the proposed action no later than 90 days after the notice referred to in subsection (1) was served or at a later date if the applicant or licensee consents.

Right to counsel

(6) An applicant or licensee may be represented by counsel or an agent when appearing before the Registrar under subsection (5).

(3) Part V of the Act is amended by adding the following section:

Arrest without warrant

29.1 If a police officer finds a person apparently in contravention of this Act or apparently in contravention of a prescribed provision of the regulations and the person

2007 sur l’examen indépendant de la police a reçu la sanction royale, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

23. prescrire un code de conduite dans lequel une conduite qui constitue une inconduite est décrite pour l’application de l’article 74;

LOI DE 2005 SUR LES SERVICES PRIVÉS DE SÉCURITÉ ET D’ENQUÊTE

11. (1) Les alinéas 15 (3) a) et c) de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d’enquête* sont modifiés par substitution de «l’occasion d’être entendu» à «la tenue d’une audience» partout où figurent ces mots.

(2) Les paragraphes 16 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contenu de l’avis

(2) L’avis visé au paragraphe (1) énonce les motifs de la mesure envisagée par le registrateur et informe l’auteur de la demande ou le titulaire du permis qu’il a droit d’avoir l’occasion d’être entendu devant le registrateur pour exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas prendre la mesure envisagée.

Demande d’occasion d’être entendu

(3) Dans les 21 jours suivant la signification d’un avis en application du paragraphe (1), l’auteur de la demande ou le titulaire du permis peut demander par écrit que lui soit donnée l’occasion d’être entendu devant le registrateur pour exposer les raisons pour lesquelles ce dernier ne devrait pas prendre la mesure envisagée.

Aucune demande d’occasion d’être entendu

(4) Le registrateur peut prendre la mesure envisagée si l’auteur de la demande ou le titulaire du permis ne demande pas que lui soit donnée l’occasion d’être entendu dans le délai prévu au paragraphe (3).

Occasion d’être entendu

(5) Si l’auteur de la demande ou le titulaire du permis demande que lui soit donnée l’occasion d’être entendu en vertu du paragraphe (3), le registrateur lui donne l’occasion de comparaître devant lui pour exposer en personne les raisons pour lesquelles il ne devrait pas prendre la mesure envisagée, au plus tard 90 jours après la signification de l’avis visé au paragraphe (1) ou à une date ultérieure si l’auteur de la demande ou le titulaire du permis y consent.

Droit à un avocat

(6) L’auteur de la demande ou le titulaire du permis peut se faire représenter par un avocat ou un représentant lorsqu’il comparaît devant le registrateur aux termes du paragraphe (5).

(3) La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Arrestation sans mandat

29.1 L’agent de police peut arrêter une personne sans mandat s’il constate qu’elle semble contrevenir à la présente loi ou à une disposition prescrite des règlements et

refuses to give his or her name and address or there are reasonable grounds to believe that the name or address given is false, the police officer may arrest the person without warrant.

qu'elle refuse de donner ses nom et adresse ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le nom ou l'adresse qu'elle donne est faux.

COMMENCEMENT

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 10
MINISTRY OF CONSUMER SERVICES**

**ARTHUR WISHART ACT (FRANCHISE DISCLOSURE),
2000**

1. (1) The definition of “minister” in subsection 1 (1) of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000* is repealed.

(2) Subsections 13 (6) and (7) of the Act are repealed.

BAILIFFS ACT

2. (1) Clause 13 (1) (b) of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

(b) while licensed under the *Private Security and Investigative Services Act, 2005*.

(2) Subsection 13 (7) of the Act is amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act*” and substituting “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*”.

COLLECTION AGENCIES ACT

3. (1) The definition of “registered” in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

“registered” means registered under this Act, and “registration” has a corresponding meaning; (“inscrit”, “inscription”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“registrant” means a collection agency or a collector that is registered; (“personne inscrite”)

(3) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “under the supervision of the Director” at the end.

(4) Subsection 8 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Voluntary cancellation

(7) The Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

(5) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.

(6) Sections 13 and 14 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspection

13. (1) The Registrar or any person designated in writing by the Registrar may conduct an inspection and may, as part of the inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a registrant, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

(a) ensuring compliance with this Act and the regulations;

**ANNEXE 10
MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

**LOI ARTHUR WISHART DE 2000
SUR LA DIVULGATION RELATIVE AUX FRANCHISES**

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* est abrogée.

(2) Les paragraphes 13 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES HUISSIERS

2. (1) L’alinéa 13 (1) b) de la *Loi sur les huissiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) alors qu’il est titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d’enquête*.

(2) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» à «*Loi sur les caisses populaires et les credit unions*».

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

3. (1) La définition de «inscrit» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inscrit» Inscrit aux termes de la présente loi. Le terme «inscription» a un sens correspondant. («registered», «registration»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«personne inscrite» Agence de recouvrement inscrite ou agent de recouvrement inscrit. («registrant»)

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, sous l’autorité du directeur,».

(4) Le paragraphe 8 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation volontaire

(7) Le registrateur peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Le présent article ne s’applique pas à l’annulation.

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.

(6) Les articles 13 et 14 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection

13. (1) Le registrateur ou la personne qu’il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans le cadre de celle-ci et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d’une personne inscrite, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

a) s’assurer que la présente loi et les règlements sont observés;

- (b) dealing with a complaint under section 12; or
- (c) ensuring the registrant remains entitled to be registered.

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
 - (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of the authority to carry out an inspection.

No obstruction

(4) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

No use of force

(5) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Assistance

(6) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

(7) Subsections 28 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation

(4) No proceeding under subsection (1) shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director.

- b) traiter une plainte visée à l'article 12;
- c) vérifier que la personne inscrite a toujours le droit d'être inscrite.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
 - a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne qui fait l'objet de l'inspection;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne qui fait l'objet de l'inspection.

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Interdiction de faire entrave

(4) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(5) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Aide

(6) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit. La personne doit obtempérer.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

(7) Les paragraphes 28 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prescription

(4) L'action aux termes du paragraphe (1) se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle la cause d'action a été portée à la connaissance du directeur.

CONSUMER REPORTING ACT

4. (1) Subsection 2 (2) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out “under the supervision of the Director” at the end.

(2) Subsection 6 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Voluntary cancellation

(7) The Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

(3) Clause 25 (m) of the Act is repealed.

DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES ACT

5. The definition of “Director” in section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

“Director” means the person designated as the Director under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*; (“directeur”)

ELECTRICITY ACT, 1998

6. Subsection 113 (3) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was adopted” at the end and substituting “as amended from time to time, whether before or after the regulation is made”.

FILM CLASSIFICATION ACT, 2005

7. Subsection 3 (2) of the *Film Classification Act, 2005* is amended by striking out “under the supervision of the director” at the end.

FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

8. (1) Subsection 3 (3) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by striking out “under the supervision of the director”.

(2) Subclauses 14 (1) (e) (i) and (ii) of the Act, as they will read on the day subsection 13 (1) of Schedule D to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, are amended by striking out “within the meaning of the *Interpretation Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “within the meaning of section 87 of the *Legislation Act, 2006*”.

(3) Clause 70 (2) (c) of the Act, as it will read on the day subsection 48 (1) of Schedule D to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, is amended by striking out “subsection (9)” and substituting “subsection (10)”.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

4. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur » à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation volontaire

(7) Le registrateur peut annuler une inscription à la demande écrite de l’inscrit. Le présent article ne s’applique pas à l’annulation.

(3) L’alinéa 25 m) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

5. La définition de « directeur » à l’article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« directeur » La personne désignée comme directeur en application de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*. (« Directeur »)

LOI DE 1998 SUR L’ÉLECTRICITÉ

6. Le paragraphe 113 (3) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par substitution de « que celles-ci soient apportées avant ou après la prise du règlement » à « que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement ».

LOI DE 2005 SUR LE CLASSEMENT DES FILMS

7. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2005 sur le classement des films* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur ».

LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES SERVICES D’ENTERREMENT ET DE CRÉMATION

8. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur ».

(2) Les sous-alinéas 14 (1) e) (i) et (ii) de la Loi, tels qu’ils existeront le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) de l’annexe D de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, sont modifiés par substitution de « au sens de l’article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation* » à « au sens de la *Loi d’interprétation* » partout où figure cette expression.

(3) L’alinéa 70 (2) c) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 48 (1) de l’annexe D de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, est modifié par substitution de « paragraphe (10) » à « paragraphe (9) ».

(4) Section 112 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residual authority to act

(4.1) Despite any delegation under this section to the board of an administrative authority designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* and without having to revoke the delegation, the Minister continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

**MINISTRY OF CONSUMER AND
BUSINESS SERVICES ACT**

9. Section 15 of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* is repealed.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT, 2002

10. (1) Subsection 3 (3) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by striking out “under the supervision of the director”.

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residual authority to act

(4.1) Despite any delegation under this section to the board of the administrative authority and without having to revoke the delegation, the Minister continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

11. Subsection 9 (7) of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

Voluntary cancellation

(7) The Registrar may cancel a registration upon the request in writing of the registrant and this section does not apply to the cancellation.

PAYDAY LOANS ACT, 2008

12. Subsection 5 (2) of the *Payday Loans Act, 2008* is amended by striking out “under the supervision of the Director” at the end.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

13. (1) Subsection 3 (3) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by striking out “under the supervision of the director”.

(2) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residual authority to act

(4.1) Despite any delegation under this section to the board of the administrative authority and without having to revoke the delegation, the Minister continues to have

(4) L’article 112 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir résiduel d’agir

(4.1) Malgré toute délégation qu’il fait en vertu du présent article au conseil d’administration d’un organisme d’application désigné en application de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* et sans avoir à révoquer la délégation, le ministre conserve le pouvoir de prendre des règlements à l’égard de la question qui fait l’objet de la délégation.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

9. L’article 15 de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé.

**LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE
DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

10. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur, ».

(2) L’article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir résiduel d’agir

(4.1) Malgré toute délégation qu’il fait au conseil d’administration de l’organisme d’application en vertu du présent article et sans avoir à révoquer la délégation, le ministre conserve le pouvoir de prendre des règlements à l’égard de la question qui fait l’objet de la délégation.

**LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES
DES LOGEMENTS NEUFS DE L’ONTARIO**

11. Le paragraphe 9 (7) de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation volontaire

(7) Le registrateur peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Le présent article ne s’applique pas à l’annulation.

LOI DE 2008 CONCERNANT LES PRÊTS SUR SALAIRE

12. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur, ».

**LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL
ET IMMOBILIER**

13. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par suppression de « , sous la supervision du directeur, ».

(2) L’article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir résiduel d’agir

(4.1) Malgré toute délégation qu’il fait au conseil d’administration de l’organisme d’application en vertu du présent article et sans avoir à révoquer la délégation, le

authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

TECHNICAL STANDARDS AND SAFETY ACT, 2000

14. Subsection 36 (2) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by striking out “as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was adopted” at the end and substituting “as amended from time to time, whether before or after the regulation is made”.

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

15. (1) Subsection 3 (3) of the *Travel Industry Act, 2002* is amended by striking out “under the supervision of the director”.

(2) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Residual authority to act

(4.1) Despite any delegation under this section to the board of the administrative authority and without having to revoke the delegation, the Minister continues to have authority to make regulations in respect of the matter that is the subject of the delegation.

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(2) Subsection 8 (1) comes into force on the later of the day section 3 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(3) Subsection 8 (2) comes into force on the later of the day subsection 13 (1) of Schedule D to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(4) Subsection 8 (3) comes into force on the later of the day subsection 48 (1) of Schedule D to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(5) Subsection 8 (4) comes into force on the later of the day section 112 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

ministère conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES TECHNIQUES ET LA SÉCURITÉ

14. Le paragraphe 36 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par substitution de «que celles-ci soient apportées avant ou après la prise du règlement» à «que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement».

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

15. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est modifié par suppression de «, sous la supervision du directeur,».

(2) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir résiduel d'agir

(4.1) Malgré toute délégation qu'il fait au conseil d'administration de l'organisme d'application en vertu du présent article et sans avoir à révoquer la délégation, le ministre conserve le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la question qui fait l'objet de la délégation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 8 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 8 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (1) de l'annexe D de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(4) Le paragraphe 8 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 48 (1) de l'annexe D de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(5) Le paragraphe 8 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 112 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(6) Subsection 10 (1) comes into force on the later of the day section 3 of Schedule B (*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*) to the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(7) Subsection 10 (2) comes into force on the later of the day section 43 of Schedule B (*Motor Vehicle Dealers Act, 2002*) to the *Consumer Protection Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(6) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe B (*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

(7) Le paragraphe 10 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'annexe B (*Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur* et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
MINISTRY OF CULTURE**

ARTS COUNCIL ACT

1. Section 12 of the *Arts Council Act* is repealed.

**CENTENNIAL CENTRE OF SCIENCE AND
TECHNOLOGY ACT**

2. (1) Subsection 2 (2) of the *Centennial Centre of Science and Technology Act* is repealed.

- (2) Subsection 7 (6) of the Act is repealed.

- (3) Section 10 of the Act is repealed.

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

3. Subsection 61 (4) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) entered into under clause 10 (1) (c) or section 37 of the *Ontario Heritage Act*.

LAND TITLES ACT

4. Subsection 119 (12) of the *Land Titles Act* is amended by striking out “*Conservation Land Act*” in the portion before paragraph 1 and substituting “*Conservation Land Act* or under clause 10 (1) (c) or section 37 of the *Ontario Heritage Act*”.

MCMICHAEL CANADIAN ART COLLECTION ACT

5. Section 15 of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed.

ONTARIO HERITAGE ACT

6. (1) Section 10 of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

Further powers of Trust

10. (1) The Trust may, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario,

- (a) receive and acquire by purchase, donation, lease, public subscription, grant, bequest or otherwise, property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;
- (b) hold, preserve, maintain, reconstruct, restore, manage and lease for a term of five years or less property described in clause (a) for the purposes described in that clause;

**ANNEXE 11
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS

1. L'article 12 de la *Loi sur le Conseil des arts* est abrogé.

**LOI SUR LE CENTRE CENTENNIAL DES SCIENCES
ET DE LA TECHNOLOGIE**

2. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie* est abrogé.

- (2) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est abrogé.

- (3) L'article 10 de la Loi est abrogé.

**LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ
ET LE DROIT DES BIENS**

3. Le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) aux engagements conclus ou aux servitudes constituées en vertu de l'alinéa 10 (1) c) ou de l'article 37 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES DROITS IMMOBILIERS**

4. Le paragraphe 119 (12) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur les terres protégées* ou en vertu de l'alinéa 10 (1) c) ou de l'article 37 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur les terres protégées*» dans le passage qui précède la disposition 1.

**LOI SUR LA COLLECTION MCMICHAEL
D'ART CANADIEN**

5. L'article 15 de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogé.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

6. (1) L'article 10 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs supplémentaires de la Fiducie

10. (1) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario :

- a) recevoir et acquérir, notamment par achat, don, bail, souscription publique, concession ou legs, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;
- b) détenir, préserver, entretenir, reconstruire, restaurer, gérer et louer pour une durée d'au plus cinq ans des biens visés à l'alinéa a) aux fins mentionnées à cet alinéa;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) enter into agreements, covenants and easements with owners of real property or interests in real property for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;</p> <p>(d) borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Trust where a guarantee is provided under section 18;</p> <p>(e) conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical, architectural and archaeological matters;</p> <p>(f) enter into agreements with prospective donors, subject to any conditions governing the use of property;</p> <p>(g) enter into agreements with persons respecting any matter within the objects of the Trust, and provide financial assistance by way of grant or loan to persons who are parties to such agreements for the purpose of,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) providing educational, research and communications programs,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) maintaining, restoring and renovating property, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) providing for the management, custody and security of property;</p> <p>(h) invest its funds, and sections 26 to 30 of the <i>Trustee Act</i> apply, with necessary modifications, to the investment of those funds;</p> <p>(i) engage the services of experts and other persons;</p> <p>(j) undertake programs of research and documentation of matters relating to the heritage of Ontario and cause information to be compiled and studies to be undertaken;</p> <p>(k) with the consent of the owner of property, place markers, signs, cairns or other interpretive facilities in or on the property for the interest and guidance of the public;</p> <p>(l) provide assistance, advisory services and training programs to individuals, institutions, agencies and organizations in Ontario having similar aims and objectives as the Trust.</p> | <p>c) conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires des droits qui s'y rattachent, et constituer des servitudes avec eux, en vue de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l'Ontario;</p> <p>d) emprunter des sommes d'argent pour réaliser les objets de la Fiducie si une garantie est fournie en vertu de l'article 18;</p> <p>e) mener et organiser des manifestations culturelles ou récréatives, notamment des expositions, afin d'informer le public sur des questions d'ordre historique, architectural et archéologique, et de susciter son intérêt à cet égard;</p> <p>f) conclure des ententes avec des donateurs éventuels, sous réserve des conditions qui régissent l'utilisation des biens;</p> <p>g) conclure des ententes avec des personnes sur des questions liées aux objets de la Fiducie, et leur accorder une aide financière dans le cadre de ces ententes, sous forme de subvention ou de prêt, aux fins suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'offre de programmes d'éducation, de recherche et de communication,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) l'entretien, la restauration et la rénovation des biens,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) la gestion, la garde et la sécurité des biens;</p> <p>h) placer ses fonds, auquel cas les articles 26 à 30 de la <i>Loi sur les fiduciaires</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds;</p> <p>i) retenir les services d'experts et d'autres personnes;</p> <p>j) entreprendre des programmes de recherche et de documentation relativement aux questions qui concernent le patrimoine de l'Ontario et faire compiler des renseignements et entreprendre des études;</p> <p>k) avec le consentement du propriétaire, placer des marques, des enseignes, des cairns ou d'autres moyens d'interprétation dans ou sur un bien pour renseigner et guider le public;</p> <p>l) offrir de l'aide, des services consultatifs et des programmes de formation particuliers, aux établissements, aux organismes et aux organisations de l'Ontario qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Fiducie.</p> |
|--|--|

Minister's approval for sale of Trust property

(2) The Trust may, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, and with the approval of the Minister, dispose of property by sale, by lease for a term of more than five years or by any other manner and execute any deeds or other instruments as may be required to effect the disposal, subject to the terms of any trust in connection with the property.

Approbation du ministre pour la vente de biens de la Fiducie

(2) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario et avec son approbation, disposer de biens, notamment par vente ou bail d'une durée de plus de cinq ans, et passer les actes scellés ou autres nécessaires à cette fin, sous réserve des conditions de toute fiducie établie à l'égard de ces biens.

Minister's right to exercise Trust's powers

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may exercise any of the powers of the Trust referred to in subsections (1) and (2) if, in the Minister's opinion, it is necessary in order to ensure the carrying out of the intent and purpose of this Act.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "clause 10 (1) (i)" and substituting "clause 10 (1) (h)".

(3) Section 15 of the Act is amended by striking out "clause 10 (1) (g)" and substituting "clause 10 (1) (b) and subsection 10 (2)".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "in a newspaper having general circulation in the municipality".

(5) Subsection 29 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal of objection

(15) A person who has served a notice of objection under subsection (5) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board.

No hearing

(15.1) If the Review Board has received notices of withdrawal for all the notices of objection that were served under subsection (5), the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (6) as if no notice of objection had been served.

(6) Subsection 30.1 (8) of the Act is amended by striking out "subsection (5)" and substituting "subsection (6)" and by striking out "subsections 29 (7) to (15)" and substituting "subsections 29 (7) to (15.1)".

(7) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "Subsections 29 (6) to (15)" at the beginning and substituting "Subsections 29 (6) to (15.1)".

(8) Subsection 32 (22) of the Act is repealed and the following substituted:

No hearing

(22) If the Review Board has received notices of withdrawal for all the notices of objection that were served under subsection (14), the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (16) as if no notice of objection had been served.

(9) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application

(1.1) An application made under subsection (1) shall

Droit du ministre d'exercer les pouvoirs de la Fiducie

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut exercer les pouvoirs de la Fiducie visés à ces paragraphes, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour réaliser l'objet de la présente loi.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 10 (1) h)» à «l'alinéa 10 (1) i)» à la fin du paragraphe.

(3) L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa 10 (1) b) et du paragraphe 10 (2)» à «de l'alinéa 10 (1) g)».

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par suppression de «dans un journal généralement lu dans la municipalité».

(5) Le paragraphe 29 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retrait de l'opposition

(15) Quiconque a signifié un avis d'opposition conformément au paragraphe (5) peut retirer son opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision.

Absence d'audience

(15.1) Si elle a reçu des avis de retrait pour tous les avis d'opposition signifiés conformément au paragraphe (5), la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (6) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

(6) Le paragraphe 30.1 (8) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (6)» à «paragraphe (5)» et de «paragraphes 29 (7) à (15.1)» à «paragraphes 29 (7) à (15)».

(7) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 29 (6) à (15.1)» à «Les paragraphes 29 (6) à (15)» au début du paragraphe.

(8) Le paragraphe 32 (22) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d'audience

(22) Si elle a reçu des avis de retrait pour tous les avis d'opposition signifiés en vertu du paragraphe (14), la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (16) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

(9) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande

(1.1) La demande présentée en application du paragra-

be accompanied by any plans and set out any information the council may require.

Notice of receipt

(1.2) The council, on receipt of an application under subsection (1) together with any information it may require under subsection (1.1), shall serve a notice of receipt on the applicant.

(10) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “receipt of an application under subsection (1)” in the portion before clause (a) and substituting “the notice of receipt is served on the applicant under subsection (1.2)”.

(11) Subsection 34.6 (18) of the Act is repealed and the following substituted:

No hearing

(18) If the Review Board has received notices of withdrawal for all the notices of objection that were served under subsection (4), the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

(12) Subsection 34.9 (6) of the Act is amended by adding “and (13)” after “32 (5) to (10)”.

(13) Section 35.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Service of order

(5) The Minister may serve a stop order issued under this section on the owner of the property in question or any person in apparent possession of the property by any method of service described in subsection 67 (1) and by posting the order in a conspicuous place on the property to which it applies.

Service deemed effective

(6) Service under subsection (5) is effective from the earlier of the date of posting or the effective date of service described in subsections 67 (2) to (4).

(14) Section 39 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application of s. 106 of *Municipal Act, 2001*

(3) Section 106 of the *Municipal Act, 2001* does not apply to a grant or loan made under subsection (1).

(15) Subparagraphs 3 i and ii of subsection 48 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- i. Dive within 500 metres of the site or within any other distance of the site as may be prescribed by regulation.
- ii. Operate within 500 metres of the site or within any other distance of the site as may be prescribed by regulation any type of sub-

phe (1) est accompagnée des plans et comporte un exposé des renseignements que le conseil peut exiger.

Avis de réception

(1.2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1) et des renseignements que le conseil peut exiger en vertu du paragraphe (1.1), le conseil signifie un avis de réception à l’auteur de la demande.

(10) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la signification de l’avis de réception à l’auteur de la demande en application du paragraphe (1.2)» à «la réception de la demande visée au paragraphe (1)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(11) Le paragraphe 34.6 (18) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d’audience

(18) Si elle a reçu des avis de retrait pour tous les avis d’opposition signifiés en vertu du paragraphe (4), la Commission de révision ne doit pas tenir d’audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d’opposition n’avait été signifié.

(12) Le paragraphe 34.9 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «et (13)» après «32 (5) à (10)».

(13) L’article 35.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Signification de l’arrêté

(5) Le ministre peut signifier l’arrêté de suspension pris en vertu du présent article au propriétaire du bien en question ou à quiconque en a la possession apparente en employant un mode de signification mentionné au paragraphe 67 (1) et en affichant l’arrêté dans un endroit bien en vue sur le bien auquel il s’applique.

Signification réputée valide

(6) La signification faite conformément au paragraphe (5) est valide à la date de l’affichage ou, si elle est antérieure, à la date effective de signification visée aux paragraphes 67 (2) à (4).

(14) L’article 39 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de l’art. 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*

(3) L’article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ne s’applique pas aux subventions ou prêts octroyés en vertu du paragraphe (1).

(15) Les sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe 48 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. Plonger dans un rayon de 500 mètres, ou toute autre distance prescrite par règlement, du site.
- ii. Faire fonctionner, dans un rayon de 500 mètres, ou toute autre distance prescrite par règlement, du site, un type quelconque de véhi-

mersible vehicle, including a remotely operated vehicle, autonomous underwater vehicle or submarine.

- iii. Operate within 500 metres of the site or within any other distance of the site as may be prescribed by regulation any type of equipment, machine, device or thing capable of being used to conduct a survey, whether towed or not, including a side scan sonar or a camera.

(16) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (3) A licence is not required under subsection (1) if,
 - (a) a licensee under this Part,
 - (i) has already completed archaeological field-work, within the meaning of the regulations, on the site, and
 - (ii) has provided a report to the Minister under subsection 65 (1) stating that the site has no further cultural heritage value or interest; and
 - (b) the report referred to in subclause (a) (ii) has been filed in the register referred to in section 65.1.

(17) Subsection 52 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal of objection

(14) A person who has served a notice of objection under subsection (4) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board.

No hearing

(15) If the Review Board has received notices of withdrawal for all the notices of objection that were served under subsection (4), the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

(18) Section 62 of the Act is amended by adding the following subsections:

Service of order

(3) The Minister may serve a stop order issued under this section on the person affected by the stop order by any method of service described in subsection 67 (1) and by posting the order in a conspicuous place on the property to which it applies.

Service deemed effective

(4) Service under subsection (3) is effective from the earlier of the date of posting or the effective date of ser-

cule submersible, notamment un engin télécommandé, un engin sous-marin autonome ou un sous-marin.

- iii. Faire fonctionner, dans un rayon de 500 mètres, ou toute autre distance prescrite par règlement, du site, un type quelconque de matériel, de machine, d'appareil ou d'objet, remorqué ou non, pouvant servir à effectuer de la prospection, notamment un sonar latéral ou un appareil photo ou une caméra.

(16) L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

- (3) La licence exigée par le paragraphe (1) n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le titulaire de la licence délivrée en vertu de la présente partie :
 - (i) d'une part, a déjà terminé sur le site des travaux archéologiques sur le terrain, au sens des règlements,
 - (ii) d'autre part, a présenté au ministre, en application du paragraphe 65 (1), un rapport indiquant que le site n'a plus de valeur ou de caractère sur le plan du patrimoine culturel;
 - b) le rapport mentionné au sous-alinéa a) (ii) a été déposé au registre prévu à l'article 65.1.

(17) Le paragraphe 52 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retrait de l'opposition

(14) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) peut retirer son opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision.

Absence d'audience

(15) Si elle a reçu des avis de retrait pour tous les avis d'opposition signifiés en vertu du paragraphe (4), la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

(18) L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Signification de l'arrêté

(3) Le ministre peut signifier l'arrêté de suspension pris en vertu du présent article à la personne visée en employant un mode de signification mentionné au paragraphe 67 (1) et en affichant l'arrêté dans un endroit bien en vue sur le bien auquel il s'applique.

Signification réputée valide

(4) La signification faite conformément au paragraphe (3) est valide à la date de l'affichage ou, si elle est anté-

vice described in subsections 67 (2) to (4).

(19) Subsection 65.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection

(3) The register shall be available for inspection by any person at a location, in a format and at the times determined by the Minister.

(20) Section 67 of the Act is repealed and the following substituted:

Service

67. (1) Any document required to be given, delivered or served under this Act or the regulations is sufficiently given, delivered or served if it is served,

- (a) by personal service;
- (b) by mail to the last known address of the person to whom delivery or service is required to be made;
- (c) by commercial courier to the last known address of the person to whom delivery or service is required to be made; or
- (d) by a method prescribed by regulation.

Same

(2) Personal service of a document is effective on the day it is given when it is left with the individual.

Same

(3) Subject to subsection (5), service or delivery of a document by mail is effective five days after the day the document is mailed.

Same

(4) Subject to subsection (5), service or delivery of a document by commercial courier is effective two days after the day the commercial courier received it.

Same

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the person establishes that the service was not effective at the time specified in those subsections because of an absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

(21) Subsections 68.1 (1) and (2) of the Act are repealed.

(22) Subsection 69 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Property altered in contravention of the Act

- (5) Subsection (5.1) applies if,
- (a) property designated under Part IV is altered in contravention of section 33 or 34.5; or
 - (b) property located in a heritage conservation district designated under Part V is altered in contravention of section 42.

rieure, à la date effective de signification visée aux paragraphes 67 (2) à (4).

(19) Le paragraphe 65.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation

(3) Le registre est mis à la disposition du public à l'endroit, sous la forme et aux moments fixés par le ministre.

(20) L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification

67. (1) Les documents dont la présente loi ou les règlements exigent la remise, la délivrance ou la signification sont suffisamment remis, délivrés ou signifiés s'ils sont signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) à personne;
- b) par courrier, à la dernière adresse connue du destinataire;
- c) par messagerie commerciale à la dernière adresse connue du destinataire;
- d) par un mode prescrit par règlement.

Idem

(2) La signification à personne d'un document est valide le jour de la remise au particulier.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la signification ou la délivrance d'un document envoyé par courrier est valide cinq jours après celui de sa mise à la poste.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la signification ou la délivrance d'un document envoyé par messagerie commerciale est valide deux jours après celui où le service de messagerie commerciale l'a reçu.

Idem

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si le destinataire établit que la signification n'était pas valide au moment précisé dans ces paragraphes pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour une autre cause indépendante de sa volonté.

(21) Les paragraphes 68.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(22) Le paragraphe 69 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien transformé en contravention à la Loi

- (5) Le paragraphe (5.1) s'applique dans les cas suivants :
- a) un bien désigné aux termes de la partie IV est transformé en contravention à l'article 33 ou 34.5;
 - b) un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la partie V est transformé en contravention à l'article 42.

Recovery of restoration costs

(5.1) In addition to any other penalty imposed under this Act, the council of the municipality or the Minister, as the case may be, may restore the property described in subsection (5) as nearly as possible to its previous condition, if it is practicable to do so, and may recover the cost of the restoration from the owner of the property.

Exception

(5.2) Despite subsection (5.1), the council of the municipality or the Minister shall not restore the property if,

- (a) in the opinion of the council or the Minister, the property is in an unsafe condition or incapable of repair; or
- (b) the alteration was carried out for reasons of public health or safety or for the preservation of the property.

(23) Subsection 70 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b) prescribing additional rules and methods of service for the purposes of section 67;

(24) Clause 70 (1) (m) of the Act is amended by striking out “subparagraphs 3 i and ii” and substituting “subparagraphs 3 i, ii and iii”.

(25) Clause 70 (1) (n) of the Act is repealed.

PUBLIC LIBRARIES ACT

7. (1) The definition of “board” in section 1 of the *Public Libraries Act* is amended by striking out “and in Part II means an Ontario library service board”.

(2) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Meetings

(1) A board shall hold regular meetings once a month for at least 10 months each year and at such other times as it considers necessary.

(3) Clause 20 (f) of the Act is amended by adding “or provide any other information” after “and make any other reports”.

(4) Subsections 24 (7) and (8) of the Act are repealed.

(5) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “or, where subsection 34 (2) applies, with the Ontario library service board that has jurisdiction”.

(6) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reports

(2) The municipal council, local service board or band council entering into a contract under subsection (1) shall make any report required by this Act or the regulations or requested by the Minister.

Recouvrement des frais de restauration

(5.1) Outre les autres peines imposées aux termes de la présente loi, le conseil de la municipalité ou le ministre, selon le cas, peut, dans la mesure du possible, restaurer le bien visé au paragraphe (5) pour le remettre le plus possible dans son état original et peut recouvrer le coût de la restauration auprès du propriétaire du bien.

Exception

(5.2) Malgré le paragraphe (5.1), le conseil de la municipalité ou le ministre ne doit pas restaurer le bien dans les cas suivants :

- a) il estime que le bien est dans un état tel qu’il constitue un danger ou ne peut être réparé;
- b) la transformation a été effectuée pour des raisons de salubrité ou de sécurité publiques ou en vue de la préservation du bien.

(23) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b) prescrire des règles et modes de signification supplémentaires pour l’application de l’article 67;

(24) L’alinéa 70 (1) m) de la Loi est modifié par substitution de «sous-dispositions 3 i, ii et iii» à «sous-dispositions 3 i et ii».

(25) L’alinéa 70 (1) n) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

7. (1) La définition de «conseil» à l’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifiée par suppression de «et, dans la partie II, d’un conseil du service des bibliothèques de l’Ontario».

(2) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunions

(1) Le conseil tient des réunions ordinaires une fois par mois pendant au moins 10 mois de l’année et à tout autre moment qu’il juge nécessaire.

(3) L’alinéa 20 f) de la Loi est modifié par substitution de «et présente les autres rapports ou fournit les autres renseignements» à «et les autres rapports».

(4) Les paragraphes 24 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou, si le paragraphe 34 (2) s’applique, avec le conseil du service de bibliothèques de l’Ontario qui est compétent,».

(6) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(2) Le conseil municipal, la régie locale des services publics ou le conseil de bande qui conclut un contrat en vertu du paragraphe (1) présente les rapports que demande le ministre ou qui sont exigés par la présente loi ou les règlements.

(7) Part II (sections 31 to 38) of the Act is repealed.

(8) Subsection 40 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Information to Minister

(2) A special library service board established under (1) shall submit to the Minister any information requested by the Minister.

ROYAL ONTARIO MUSEUM ACT

8. Section 15 of the *Royal Ontario Museum Act* is repealed.

SCIENCE NORTH ACT

9. (1) Subsection 2 (3) of the *Science North Act* is repealed.

(2) Section 15 of the Act is repealed.

STATUS OF ONTARIO'S ARTISTS ACT, 2007

10. Subsection 6 (1) of the *Status of Ontario's Artists Act, 2007* is repealed and the following substituted:

Celebrate the Artist Weekend

(1) The Minister shall designate one weekend in each year as Celebrate the Artist Weekend.

COMMENCEMENT

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 7 comes into force on the later of April 1, 2010 and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(7) La partie II (articles 31 à 38) de la Loi est abrogée.

(8) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation de renseignements au ministre

(2) Les conseils de services de bibliothèque spéciaux créés en vertu du paragraphe (1) présentent au ministre les renseignements qu'il demande.

LOI SUR LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

8. L'article 15 de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est abrogé.

LOI SUR SCIENCE NORD

9. (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé.

(2) L'article 15 de la Loi est abrogé.

LOI DE 2007 SUR LE STATUT DES ARTISTES ONTARIENS

10. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de semaine des artistes

(1) Le ministre désigne chaque année une fin de semaine comme Fin de semaine des artistes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2010 et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 12
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT
AND TRADE**

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of “corporation” in subsection 1 (1) of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“corporation”, except in section 5, means the Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation or the Eastern Ontario Development Corporation; (“société”)

(2) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Creation of other corporations

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation constitute corporations with the objects, purposes, powers and duties set out in the regulation and may provide for the constitution and management of the corporations.

Objects, powers, etc.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may, under that subsection, constitute development corporations or corporations that are not development corporations, and the objects, purposes, powers and duties of the development or other corporations may be similar to or different from those given to the Ontario Development Corporation, the Northern Ontario Development Corporation and the Eastern Ontario Development Corporation under this Act.

Capacity, etc., of a natural person

(3) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may, under that subsection, give a corporation the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, subject to any limitations that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Employees

(4) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may, under that subsection,

- (a) give a corporation the power to employ persons that the corporation considers necessary for the proper conduct of its business; or
- (b) provide that employees may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Application

(5) This section applies to a regulation made under this Act constituting a corporation, whether the regulation was made before or after the day on which the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent, and a regulation made before that day is deemed to have been validly made as of the date on which it was made.

**ANNEXE 12
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DU COMMERCE**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. (1) La définition de «société» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«société» Sauf à l'article 5, la Société de développement de l'Ontario, la Société de développement du Nord de l'Ontario ou la Société de développement de l'Est de l'Ontario. («corporation»)

(2) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Création d'autres sociétés

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer des sociétés, leur conférer les objets, les objectifs, les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le règlement et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

Objets et pouvoirs

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, en vertu du paragraphe (1), créer des sociétés qui sont ou non des sociétés de développement et dont les objets, objectifs, pouvoirs et fonctions peuvent être semblables à ceux que la présente loi confère à la Société de développement de l'Ontario, à la Société de développement du Nord de l'Ontario et à la Société de développement de l'Est de l'Ontario ou être différents de ces derniers.

Capacité d'une personne physique

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, en vertu du paragraphe (1), conférer à une société la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour qu'elle puisse réaliser ses objets, sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées.

Employés

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut notamment, en vertu du paragraphe (1) :

- a) conférer à une société le pouvoir d'employer les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement;
- b) prévoir que les employés peuvent être nommés en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Application

(5) Le présent article s'applique à tout règlement pris en application de la présente loi qui crée une société, qu'il ait été pris avant ou après le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale. Tout règlement pris avant ce jour est réputé valablement pris à la date où il a été pris.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 13
MINISTRY OF EDUCATION**

EDUCATION ACT

1. (1) Paragraph 13 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed.

(2) Paragraph 14 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “director” and substituting “director of education”.

(3) Paragraph 19 of subsection 8 (1) of the Act is repealed.

(4) The French version of subparagraph 5 iii of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “réviser” and substituting “réexaminer”.

(5) Paragraphs 11 and 12 of subsection 11 (1) of the Act are repealed.

(6) Paragraph 26 of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “directors” and substituting “directors of education”.

(7) The French version of subparagraph 26.1 iv of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “un certificat de compétence autre que le certificat de compétence et d’inscription” and substituting “un certificat de qualification additionnel au certificat de qualification et d’inscription”.

(8) Clauses 11 (9) (g) and (h) of the Act are repealed.

(9) Subsections 14 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(10) Section 48 of the Act is repealed.

(11) Subsections 48.1 (1) and (2) of the Act are repealed.

(12) Subsection 48.1 (5) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (3)” and substituting “subsection (3)”.

(13) The definition of “college” in subsection 171.1 (1) of the Act is amended by striking out “section 5 of the *Ministry of Colleges and Universities Act*” and substituting “section 3 of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*”.

(14) Subsection 251 (3) of the Act is amended by striking out “municipality” in the portion before paragraph 1 and substituting “owner, lessee or person having possession of the trailer”.

(15) The definition of “old Act” in subsection 257.102 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“old Act” means the former *Education Development Charges Act* as it read immediately before this section came into force; (“ancienne loi”)

(16) Subsection 257.102 (2) of the Act is repealed.

(17) Subsection 277.15 (6) of the Act is repealed.

**ANNEXE 13
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. (1) La disposition 13 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

(2) La disposition 14 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'un directeur de l'éducation,» à «d'un directeur,».

(3) La disposition 19 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La version française de la sous-disposition 5 iii du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «réexaminer» à «réviser».

(5) Les dispositions 11 et 12 du paragraphe 11 (1) de la Loi sont abrogées.

(6) La disposition 26 du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «directeurs de l'éducation,» à «directeurs,».

(7) La version française de la sous-disposition 26.1 iv du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un certificat de qualification additionnel au certificat de qualification et d'inscription» à «un certificat de compétence autre que le certificat de compétence et d'inscription».

(8) Les alinéas 11 (9) g) et h) de la Loi sont abrogés.

(9) Les paragraphes 14 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 48 de la Loi est abrogé.

(11) Les paragraphes 48.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(12) Le paragraphe 48.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3)» à «paragraphe (1) ou (3)».

(13) La définition de «collège» au paragraphe 171.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 3 de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*» à «l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*».

(14) Le paragraphe 251 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le propriétaire ou le locataire de la roulotte ou la personne qui en a la possession» à «la municipalité» dans le passage qui précède la disposition 1.

(15) La définition de «ancienne loi» au paragraphe 257.102 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ancienne loi» L'ancienne *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

(16) Le paragraphe 257.102 (2) de la Loi est abrogé.

(17) Le paragraphe 277.15 (6) de la Loi est abrogé.

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

2. (1) The French version of paragraph 1 of subsection 3 (1) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by striking out “la profession d’enseignant” and substituting “la profession enseignante”.

(2) The French version of paragraph 9 of subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l’obtention de certificats de qualification additionnels au certificat nécessaire pour adhérer à l’Ordre, notamment des certificats de qualification à titre d’agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces certificats additionnels.

(3) The French version of clause 23 (2) (a) of the Act is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription et de tout autre certificat de compétence” and substituting “certificat de qualification et d’inscription et, s’il y a lieu, les certificats de qualifications additionnelles”.

(4) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(15) This section applies with necessary modifications to,

- (a) a person whose certificate of qualification or letter of standing was suspended or cancelled by the Minister before May 20, 1997 under paragraph 13 of subsection 8 (1) of the *Education Act*, as it read immediately before its repeal; and
- (b) a person whose certificate of qualification or letter of standing was suspended or cancelled as a result of a decision of the Minister under paragraph 2 of subsection 2 (2) of Ontario Regulation 276/97 (Transitional Matters — Discipline) made under the Act that was deemed by paragraph 4 or 5 of that subsection to be a decision of the Discipline Committee.

(5) Paragraph 5 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. prescribing the conditions for disqualifying elected members from sitting on the Council and for suspending a person from his or her office as a member of the Council and governing the removal of suspended or disqualified members of the Council;

(6) Paragraph 20 of subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. respecting requirements, including but not limited to standards, qualifications, examinations and experience requirements in respect of qualifications of members additional to those required for a cer-

LOI DE 1996 SUR L’ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L’ONTARIO

2. (1) La version française de la disposition 1 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario* est modifiée par substitution de «la profession enseignante» à «la profession d’enseignant».

(2) La version française de la disposition 9 du paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Élaborer, offrir et agréer des programmes de formation menant à l’obtention de certificats de qualification additionnels au certificat nécessaire pour adhérer à l’Ordre, notamment des certificats de qualification à titre d’agent de supervision, et délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur ces certificats additionnels.

(3) La version française de l’alinéa 23 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription et, s’il y a lieu, les certificats de qualifications additionnelles» à «certificat de compétence et d’inscription et de tout autre certificat de compétence».

(4) L’article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(15) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires :

- a) à la personne dont le brevet de compétence ou l’attestation de compétence a été suspendu ou annulé par le ministre avant le 20 mai 1997 en vertu de la disposition 13 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’éducation*, telle qu’elle existait immédiatement avant son abrogation;
- b) à la personne dont le brevet de compétence ou l’attestation de compétence a été suspendu ou annulé par suite d’une décision rendue par le ministre en vertu de la disposition 2 du paragraphe 2 (2) du Règlement de l’Ontario 276/97 (Transitional Matters — Discipline), pris en application de la Loi, et qui était réputée une décision du comité de discipline par la disposition 4 ou 5 de ce paragraphe.

(5) La disposition 5 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. prescrire les conditions qui permettent de déclarer des membres élus inaptes à siéger au conseil ou de les suspendre de leur charge de membre du conseil et régir la destitution des membres déclarés inaptes ou suspendus;

(6) La disposition 20 du paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. traiter des exigences relatives aux qualifications des membres, notamment les exigences en matière de normes, de qualités requises, d’examens et d’expérience, additionnelles à celles exigées pour un

tificate of qualification and registration, including but not limited to additional qualifications as a supervisory officer;

(7) Paragraphs 22 and 23 of subsection 40 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

22. respecting the development, provision and accreditation of educational programs leading to qualifications of members additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to additional qualifications as a supervisory officer;
23. establishing processes and criteria for granting to members qualifications additional to those required for a certificate of qualification and registration, including but not limited to additional qualifications as a supervisory officer;
- 23.1 providing for qualifications additional to those required for a certificate of qualification and registration to be indicated on a certificate of qualification and registration or for certificates to be issued for such additional qualifications;

(8) The French version of clauses 62 (4) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs certificats de qualification additionnels;
- e) déclarer que les certificats additionnels mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

(9) The French version of the Act is amended by striking out "registrateur" wherever it appears and substituting in each case "registraire".

(10) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "certificat de compétence et d'inscription" wherever it appears and substituting in each case "certificat de qualification et d'inscription":

1. Clause 6 (2) (b).
2. Subsections 14 (1), (3) and (4), subsection 14 (5) in the portion before clause (a), clause 14 (5) (a).
3. Subsection 18 (1), subsection 18 (2) in the portion before clause (a), subsections 18 (3) and (4).
4. Subsection 19 (1).
5. Clauses 20 (1) (a) and (b), subsection 20 (7).
6. Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 21 (6), paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection 21 (9).
7. Subsection 22 (1), paragraphs 2 and 3 of subsection 22 (7).
8. Clauses 23 (2) (b) and (c).

certificat de qualification et d'inscription, notamment traiter des exigences relatives aux qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;

(7) Les dispositions 22 et 23 du paragraphe 40 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

22. traiter de l'élaboration, de la prestation et de l'agrément de programmes de formation menant à l'inscription de qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription, notamment des qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;
23. établir des procédures et des critères pour l'octroi aux membres de qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription, notamment de qualifications additionnelles à titre d'agent de supervision;
- 23.1 prévoir que les qualifications additionnelles à celles exigées pour un certificat de qualification et d'inscription soient inscrites sur ce certificat ou qu'un certificat distinct soit délivré pour ces qualifications additionnelles;

(8) La version française des alinéas 62 (4) d) et e) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- d) déclarer qu'une personne qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa a) est réputée être également titulaire d'un ou de plusieurs certificats de qualification additionnels;
- e) déclarer que les certificats additionnels mentionnés à l'alinéa d) sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

(9) La version française de la Loi est modifiée par substitution de «registraire» à «registrateur» partout où figure ce terme.

(10) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d'inscription» à «certificat de compétence et d'inscription» partout où figure ce terme :

1. L'alinéa 6 (2) b).
2. Les paragraphes 14 (1), (3) et (4), le paragraphe 14 (5), dans le passage qui précède l'alinéa a), et l'alinéa 14 (5) a).
3. Le paragraphe 18 (1), le paragraphe 18 (2), dans le passage qui précède l'alinéa a), et les paragraphes 18 (3) et (4).
4. Le paragraphe 19 (1).
5. Les alinéas 20 (1) a) et b) et le paragraphe 20 (7).
6. Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 21 (6) et les dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 21 (9).
7. Le paragraphe 22 (1) et les dispositions 2 et 3 du paragraphe 22 (7).
8. Les alinéas 23 (2) b) et c).

9. Subsection 24 (1) in the portion before clause (a), subsections 24 (2) and (3).
10. Subsection 29 (3) in the portion before clause (a).
11. Paragraph 27 of subsection 40 (1).
12. Subsection 62 (1).
13. Subsection 63 (1) in the portion before clause (a).

(11) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “certificats de compétence et d’inscription” wherever it appears and substituting in each case “certificats de qualification et d’inscription”:

1. Paragraph 5 of subsection 3 (1).
2. Paragraphs 16, 17 and 18 of subsection 40 (1).
3. Clauses 62 (4) (a) and (b).
4. Subsection 63 (2) in the portion before clause (a).

REGULATIONS

3. (1) The French version of Ontario Regulation 347/02 (Accreditation of Teacher Education Programs), made under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, is amended by striking out “registrateur” wherever it appears and substituting in each case “registraire”.

(2) The following provisions of the Regulation are amended by striking out “certificate of qualification” wherever it appears and substituting in each case “certificate of qualification and registration”:

1. Clause (b) of the definition of “program of additional qualification” in subsection 1 (1).
2. Paragraph 2 of section 24.

(3) The French version of clauses 1 (4) (a), (b) and (c) of the Regulation is amended by striking out “certificat de compétence” wherever it appears and substituting in each case “certificat de qualification”.

4. The French version of the following provisions of Ontario Regulation 293/00 (Election of Council Members), made under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, is amended by striking out “registrateur” wherever it appears and substituting in each case “registraire”:

1. The heading before subsection 8 (1), subsection 8 (1) in the portion before clause (a), subsection 8 (2), subsection 8 (3) in the portion before clause (a), subsection 8 (4).
2. Subsection 9 (1), paragraph 4 of subsection 9 (2).
3. Subsection 10 (1) in the portion before paragraph 1.

9. Le paragraphe 24 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), et les paragraphes 24 (2) et (3).
10. Le paragraphe 29 (3), dans le passage qui précède l’alinéa a).
11. La disposition 27 du paragraphe 40 (1).
12. Le paragraphe 62 (1).
13. Le paragraphe 63 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(11) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «certificats de qualification et d’inscription» à «certificats de compétence et d’inscription» partout où figure ce terme :

1. La disposition 5 du paragraphe 3 (1).
2. Les dispositions 16, 17 et 18 du paragraphe 40 (1).
3. Les alinéas 62 (4) a) et b).
4. Le paragraphe 63 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).

RÈGLEMENTS

3. (1) La version française du Règlement de l’Ontario 347/02 (Agrément des programmes de formation des enseignants), pris en application de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «registraire» à «registrator» partout où figure ce terme.

(2) Les dispositions suivantes du Règlement sont modifiées par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence» partout où figure ce terme :

1. L’alinéa b) de la définition de «programme de qualification additionnelle» au paragraphe 1 (1).
2. La disposition 2 de l’article 24.

(3) La version française des alinéas 1 (4) a), b) et c) du Règlement est modifiée par substitution de «certificat de qualification» à «certificat de compétence» partout où figure ce terme.

4. La version française des dispositions suivantes du Règlement de l’Ontario 293/00 (Élection des membres du conseil), pris en application de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «registraire» à «registrator» partout où figure ce terme :

1. L’intertitre qui précède le paragraphe 8 (1), le paragraphe 8 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), le paragraphe 8 (2), le paragraphe 8 (3), dans le passage qui précède l’alinéa a), et le paragraphe 8 (4).
2. Le paragraphe 9 (1) et la disposition 4 du paragraphe 9 (2).
3. Le paragraphe 10 (1), dans le passage qui précède la disposition 1.

4. Subsection 12 (2).
 5. Section 13.
 6. Subsection 14 (1) in the portion before clause (a), subsection 14 (2).
 7. Section 15.
 8. Subsection 16 (1) in the portion before clause (a), clause 16 (1) (a), subsection 16 (2), subsection 16 (3) in the portion before clause (a).
 9. Section 17.
 10. Clause 19 (2) (b) in the portion before subclause (i), subsection 19 (4).
 11. Subsection 20 (1) in the portion before clause (a), subsection 20 (2) in the portion before paragraph 1, subsection 20 (3) in the portion before paragraph 1, subsections 20 (4) and (5).
 12. Subsection 21 (1).
 13. Subsection 22 (1) in the portion before clause (a), subsections 22 (2), (3), (4), (6), (7) and (8).
 14. Section 22.2.
 15. The heading before section 24, section 24 in the portion before clause (a).
5. (1) The French version of the following provisions of Ontario Regulation 271/09 (Fair Registration Practices), made under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, is amended by striking out “registrar” wherever it appears and substituting in each case “registraire”:
1. Paragraph 5 of section 2.
 2. Subsections 3 (1) and (2), subsection 3 (3) in the portion before paragraph 1.
 3. Section 4.
 4. Paragraph 4 of section 5.
 5. Subsections 6 (1) and (3).
 6. Subsection 7 (1).
 7. Clause 9 (a).
- (2) The French version of the definition of “certificate” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “Certificat de compétence et d’inscription” and substituting “Certificat de qualification et d’inscription”.
- (3) The French version of paragraph 3 of subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription” and substituting “certificat de qualification et d’inscription”.
6. The French version of the following provisions of Ontario Regulation 72/97 (General), made under the
4. Le paragraphe 12 (2).
 5. L’article 13.
 6. Le paragraphe 14 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), et le paragraphe 14 (2).
 7. L’article 15.
 8. Le paragraphe 16 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), l’alinéa 16 (1) a), le paragraphe 16 (2) et le paragraphe 16 (3), dans le passage qui précède l’alinéa a).
 9. L’article 17.
 10. L’alinéa 19 (2) b), dans le passage qui précède le sous-alinéa (i), et le paragraphe 19 (4).
 11. Le paragraphe 20 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), le paragraphe 20 (2), dans le passage qui précède la disposition 1, le paragraphe 20 (3), dans le passage qui précède la disposition 1, et les paragraphes 20 (4) et (5).
 12. Le paragraphe 21 (1).
 13. Le paragraphe 22 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a), et les paragraphes 22 (2), (3), (4), (6), (7) et (8).
 14. L’article 22.2.
 15. L’intertitre qui précède l’article 24 et l’article 24, dans le passage qui précède l’alinéa a).
5. (1) La version française des dispositions suivantes du Règlement de l’Ontario 271/09 (Pratiques d’inscription équitables), pris en application de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «registraire» à «registrar» partout où figure ce terme :
1. La disposition 5 de l’article 2.
 2. Les paragraphes 3 (1) et (2) et le paragraphe 3 (3), dans le passage qui précède la disposition 1.
 3. L’article 4.
 4. La disposition 4 de l’article 5.
 5. Les paragraphes 6 (1) et (3).
 6. Le paragraphe 7 (1).
 7. L’alinéa 9 a).
- (2) La version française de la définition de «certificat» à l’article 1 du Règlement est modifiée par substitution de «Certificat de qualification et d’inscription» à «Certificat de compétence et d’inscription».
- (3) La version française de la disposition 3 du paragraphe 3 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence et d’inscription».
6. La version française des dispositions suivantes du Règlement de l’Ontario 72/97 (Dispositions générales),

Ontario College of Teachers Act, 1996, is amended by striking out “registrar” wherever it appears and substituting in each case “registraire”:

1. Subsections 2 (6), (7) and (8).
2. Section 3.
3. Subsection 4.1 (2), subsection 4.1 (4) in the portion before clause (a), clause 4.1 (4) (b).
4. Subsection 7 (2).
5. Section 10 in the portion before clause (a).
6. Subsection 11 (1), subsection 11 (2) in the portion before clause (a).
7. Subsection 16 (2), subsection 16 (7) in the portion before clause (a).
8. Subsection 25.1 (3) in the portion before clause (a).
9. Subsection 25.3 (2).
10. Subsection 27 (7).
11. Clauses 29 (2) (a) and (b), subsection 29 (3).
12. Subsection 31 (3).

7. (1) The French version of paragraph 2 of section 1 of Ontario Regulation 437/97 (Professional Misconduct), made under the *Ontario College of Teachers Act, 1996*, is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription” and substituting “certificat de qualification et d’inscription”.

(2) The French version of paragraph 9 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription” and substituting “certificat de qualification et d’inscription”.

(3) The French version of paragraph 16 of section 1 of the Regulation is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription” and substituting “certificat de qualification et d’inscription”.

8. The French version of the definition of “teacher” in section 2 of Ontario Regulation 392/02 (Distance Education Programs), made under the *Ontario Educational Communications Authority Act*, is amended by striking out “certificat de compétence et d’inscription” and substituting “certificat de qualification et d’inscription”.

COMMENCEMENT

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

pris en application de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «registraire» à «registrar» partout où figure ce terme :

1. Les paragraphes 2 (6), (7) et (8).
2. L’article 3.
3. Le paragraphe 4.1 (2), le paragraphe 4.1 (4), dans le passage qui précède l’alinéa a), et l’alinéa 4.1 (4) b).
4. Le paragraphe 7 (2).
5. L’article 10, dans le passage qui précède l’alinéa a).
6. Le paragraphe 11 (1) et le paragraphe 11 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).
7. Le paragraphe 16 (2) et le paragraphe 16 (7), dans le passage qui précède l’alinéa a).
8. Le paragraphe 25.1 (3), dans le passage qui précède l’alinéa a).
9. Le paragraphe 25.3 (2).
10. Le paragraphe 27 (7).
11. Les alinéas 29 (2) a) et b) et le paragraphe 29 (3).
12. Le paragraphe 31 (3).

7. (1) La version française de la disposition 2 de l’article 1 du Règlement de l’Ontario 437/97 (Faute professionnelle), pris en application de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence et d’inscription».

(2) La version française de la disposition 9 de l’article 1 du Règlement est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence et d’inscription».

(3) La version française de la disposition 16 de l’article 1 du Règlement est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence et d’inscription».

8. La version française de la définition de «enseignant» à l’article 2 du Règlement de l’Ontario 392/02 (Programmes d’enseignement à distance), pris en application de la *Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario*, est modifiée par substitution de «certificat de qualification et d’inscription» à «certificat de compétence et d’inscription».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 14
MINISTRY OF ENERGY AND INFRASTRUCTURE**

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) Subsection 3 (4) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Ontario Realty Corporation

(4) The Minister of Energy and Infrastructure or whatever other member of the Executive Council to whom the responsibility is assigned under the *Executive Council Act* is the minister who is responsible for the administration of this Act in respect of the Ontario Realty Corporation.

(2) Section 60 of the Act is repealed.

ELECTRICITY ACT, 1998

2. (1) Subsections 19 (6) and (7) of the *Electricity Act, 1998* are repealed.

(2) Subsection 19.1 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsections 25.21 (6) and (7) of the Act are repealed.

(4) Subsection 25.22 (4) of the Act is repealed.

(5) Subsection 34 (4.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of revocation by Board

(4.1) If the Board revokes the amendment under subsection (2.2),

(a) subsection (3) ceases to apply to the amendment; and

(b) the Board shall not proceed with any review that arises from an application that was made under subsection (3) before it revoked the amendment.

(6) Subsection 34 (4.1) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed.

(7) Clause 114 (1.2) (h) of the Act is repealed.

**ELECTRICITY PRICING, CONSERVATION
AND SUPPLY ACT, 2002**

3. Subsection 3 (19) of the *Electricity Pricing, Conservation and Supply Act, 2002* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (6) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 14
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'INFRASTRUCTURE**

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Société immobilière de l'Ontario

(4) Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure, ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui est confiée cette responsabilité en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, est chargé de l'application de la présente loi en ce qui concerne la Société immobilière de l'Ontario.

(2) L'article 60 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

2. (1) Les paragraphes 19 (6) et (7) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 19.1 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 25.21 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 25.22 (4) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la révocation de la Commission

(4.1) Si la Commission révoque la modification en vertu du paragraphe (2.2) :

a) d'une part, le paragraphe (3) cesse de s'y appliquer;

b) d'autre part, la Commission ne doit procéder à aucun examen par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3) avant la révocation.

(6) Le paragraphe 34 (4.1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (5), est abrogé.

(7) L'alinéa 114 (1.2) h) de la Loi est abrogé.

**LOI DE 2002 SUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX
DE L'ÉLECTRICITÉ, LA CONSERVATION
DE L'ÉLECTRICITÉ ET L'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ**

3. Le paragraphe 3 (19) de la *Loi de 2002 sur l'établissement du prix de l'électricité, la conservation de l'électricité et l'approvisionnement en électricité* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (6) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 15
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

ADAMS MINE LAKE ACT, 2004

1. The French version of clause 6 (10) (a) of the *Adams Mine Lake Act, 2004* is amended by striking out “laquelle” and substituting “lesquels”.

CLEAN WATER ACT, 2006

2. (1) Section 2 of the *Clean Water Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Great Lakes

(3) In this Act and in the regulations, a reference to the Great Lakes includes the St. Lawrence River and the connecting channels of the Great Lakes.

(2) Clause 10 (2) (b) of the Act is amended by striking out “source protection authority” in the portion before subclause (i) and substituting “source protection committee”.

(3) Clause 17 (2) (b) of the Act is amended by striking out “source protection authority” and substituting “source protection committee”.

(4) Subsection 26 (4) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) authorize the Minister to prepare an updated source protection plan if it is not submitted to the Minister by a date specified in an order under subsection 36 (1) or the Minister is of the opinion that it will not be submitted to the Minister by that date, and govern the responsibilities of the parties to the agreement in those circumstances.

(5) Clause 29 (1) (b) of the Act is amended by striking out “source protection authority” in the portion before subclause (i) and substituting “source protection committee”.

(6) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “to the Minister by the date prescribed by the regulations” wherever it appears and substituting in each case “to the Minister or the Director, as the case may be, by the date prescribed by the regulations”.

(7) Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Reviews

36. (1) When the Minister approves a source protection plan, he or she shall, by order,

- (a) specify each part of the assessment report and each other part of the source protection plan for which a review is required;
- (b) specify the dates by which,
 - (i) the review of each part of the assessment report and each other part of the source protection plan must begin, and

**ANNEXE 15
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI DE 2004 SUR LE LAC DE LA MINE ADAMS

1. La version française de l'alinéa 6 (10) a) de la *Loi de 2004 sur le lac de la mine Adams* est modifiée par substitution de «lesquels» à «laquelle».

LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINTE

2. (1) L'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Grands Lacs

(3) Toute mention, dans la présente loi et les règlements, des Grands Lacs vaut mention du fleuve Saint-Laurent et des voies interlacustres des Grands Lacs.

(2) L'alinéa 10 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «le comité de protection des sources» à «l'office de protection des sources» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) L'alinéa 17 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «le comité de protection des sources» à «l'office de protection des sources».

(4) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) autoriser le ministre à préparer un plan de protection des sources à jour si un tel plan ne lui est pas présenté au plus tard à la date précisée dans l'arrêté pris en application du paragraphe 36 (1), ou si le ministre est d'avis qu'un tel plan ne lui sera pas présenté au plus tard à cette date, et régir les responsabilités des parties à l'accord dans ces circonstances.

(5) L'alinéa 29 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «le comité de protection des sources» à «l'office de protection des sources» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(6) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre ou le directeur, selon le cas,» à «le ministre».

(7) L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen

36. (1) Lorsqu'il approuve un plan de protection des sources, le ministre précise ce qui suit par arrêté :

- a) chaque partie du rapport d'évaluation et chaque autre partie du plan pour laquelle un examen est exigé;
- b) les dates limites auxquelles :
 - (i) doit commencer l'examen de chaque partie du rapport d'évaluation et de chaque autre partie du plan,

- (ii) the steps involved in complying with subsections (3) to (10) must be completed for each part of the review;
- (c) specify any requirements governing the review of the plan that are in addition to the requirements set out in this section; and
- (d) specify any requirements set out in this section that do not apply in respect of the review.

Parts of reports and plans

(2) In subsections (3) to (10), a reference to a part of an assessment report or a part of a source protection plan is a reference to a part that has been specified in an order under clause (1) (a).

Terms of reference for review

(3) The source protection committee for a source protection area shall prepare terms of reference for the review of each part of the assessment report and each other part of the source protection plan for the source protection area and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, clause 7 (6) (f), subsections 8 (2) to (7) and sections 9 to 14 apply, with necessary modifications, to the terms of reference prepared under this subsection.

Review of assessment report

(4) The source protection committee for a source protection area shall review each part of the assessment report for the source protection area in accordance with the terms of reference prepared under subsection (3) for the purpose of ensuring that each part of the assessment report meets the applicable requirements set out in subsection 15 (2) and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, clause 7 (6) (f) and subsections 15 (3) and (4) apply, with necessary modifications, to the review of each part of the assessment report.

Same

(5) The source protection committee for a source protection area shall update the assessment report for the source protection area after completing a review of each part of the report under subsection (4) and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, sections 16, 17, 18 and 20 apply, with necessary modifications, to the updated assessment report.

Review of source protection plan by committee

(6) The source protection committee for a source protection area shall review each part of the source protection plan for the source protection area, other than the assessment report, in accordance with the terms of reference prepared under subsection (3) for the purpose of ensuring that each part of the plan meets the applicable requirements set out in subsection 22 (2), and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, clause 7 (6) (f) and subsections 22 (3) to (16) apply, with necessary modifications, to the review of each part of the plan.

- (ii) doivent être prises relativement à chaque partie de l'examen les mesures nécessaires aux fins de l'observation des paragraphes (3) à (10);

- c) les exigences régissant l'examen du plan qui s'ajoutent à celles énoncées au présent article;
- d) les exigences énoncées au présent article qui ne s'appliquent pas à l'examen.

Parties des rapports et des plans

(2) Les mentions aux paragraphes (3) à (10) d'une partie d'un rapport d'évaluation ou d'une partie d'un plan de protection des sources valent mention d'une partie précisée dans un arrêté pris en application de l'alinéa (1) a).

Cadre de référence de l'examen

(3) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources prépare un cadre de référence pour l'examen de chaque partie du rapport d'évaluation et de chaque autre partie du plan de protection des sources pour la zone. Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), l'alinéa 7 (6) f), les paragraphes 8 (2) à (7) et les articles 9 à 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cadre de référence préparé en application du présent paragraphe.

Examen du rapport d'évaluation

(4) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources examine chaque partie du rapport d'évaluation pour la zone conformément au cadre de référence préparé en application du paragraphe (3) afin de faire en sorte que chaque partie du rapport soit conforme aux exigences applicables énoncées au paragraphe 15 (2). Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), l'alinéa 7 (6) f) et les paragraphes 15 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de chaque partie du rapport.

Idem

(5) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources met à jour le rapport d'évaluation pour la zone une fois terminé l'examen de chaque partie du rapport en application du paragraphe (4). Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), les articles 16, 17, 18 et 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au rapport d'évaluation à jour.

Examen du plan de protection des sources par le comité

(6) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources examine chaque partie du plan de protection des sources pour la zone, autre que le rapport d'évaluation, conformément au cadre de référence préparé en application du paragraphe (3) afin de faire en sorte que chaque partie du plan soit conforme aux exigences applicables énoncées au paragraphe 22 (2). Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), l'alinéa 7 (6) f) et les paragraphes 22 (3) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de chaque partie du plan.

Same

(7) The source protection committee for a source protection area shall update the source protection plan for the source protection area after completing a review of each part of the plan under subsection (6) and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, sections 23 to 25 apply, with necessary modifications, to the updated plan.

Review of source protection plan by municipality

(8) If a source protection plan for a source protection area is prepared under an agreement referred to in section 26, the municipality or municipalities that prepared the plan shall review each part of the plan for the purpose of ensuring that each part of the plan meets the applicable requirements set out in the agreement, update the plan after completing each part of the review, and, unless an order under subsection (1) provides otherwise, section 26 applies, with necessary modifications, to the review of each part of the plan and the updated plan.

Updated source protection plans

(9) Unless an order under subsection (1) provides otherwise, sections 27 to 32 apply, with necessary modifications, to an updated source protection plan referred to in subsection (7) or (8).

Failure to submit documents related to review

(10) If a source protection authority fails to submit terms of reference, an updated assessment report or an updated source protection plan prepared for the purposes of this section to the Minister or the Director, as the case may be, by the date set out in an order issued under subsection (1), or if the Minister is of the opinion that the source protection authority will not submit any of those documents to the Minister or the Director, as the case may be, by the date set out in an order issued under subsection (1), the Minister may give the source protection authority written notice of his or her intention to issue an order under subsection 33 (3), and subsections 33 (2) to (7) apply, with necessary modifications.

(8) The French version of subsection 62 (13) of the Act is amended by striking out “une habitation” wherever it appears and substituting in each case “un lieu d’habitation”.

(9) The French version of subsection 62 (15) of the Act is amended by striking out “en ce sens” and substituting “à cet effet”.

(10) Section 65 of the Act is amended by striking out “risk management official” wherever it appears and substituting in each case “risk management inspector”.

(11) The French version of subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out “aux fins de vérification” and substituting “aux fins d’inspection”.

(12) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsections:

Designation by Minister

(3.1) If the Minister issues an order under subsection

Idem

(7) Le comité de protection des sources d'une zone de protection des sources met à jour le plan de protection des sources pour la zone une fois terminé l'examen de chaque partie du plan en application du paragraphe (6). Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), les articles 23 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan à jour.

Examen du plan de protection des sources par une municipalité

(8) Si un plan de protection des sources d'une zone de protection des sources est préparé aux termes d'un accord visé à l'article 26, la ou les municipalités qui ont préparé le plan en examinent chaque partie afin de faire en sorte que chaque partie soit conforme aux exigences applicables énoncées dans l'accord et mettent le plan à jour une fois terminé l'examen. Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), l'article 26 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de chaque partie du plan ainsi qu'au plan à jour.

Plans de protection des sources mis à jour

(9) Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en application du paragraphe (1), les articles 27 à 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan de protection des sources à jour visé au paragraphe (7) ou (8).

Non-présentation des documents liés à l'examen

(10) Si, au plus tard à la date indiquée dans un arrêté pris en application du paragraphe (1), un office de protection des sources ne présente pas au ministre ou au directeur, selon le cas, un cadre de référence, un rapport d'évaluation à jour ou un plan de protection des sources à jour qui a été préparé aux fins du présent article, ou si le ministre est d'avis que l'office ne le fera pas, ce dernier peut remettre à l'office un avis écrit de son intention de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 33 (3), auquel cas les paragraphes 33 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(8) La version française du paragraphe 62 (13) de la Loi est modifiée par substitution de «un lieu d'habitation» à «une habitation» partout où figure cette expression.

(9) La version française du paragraphe 62 (15) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(10) L'article 65 de la Loi est modifié par substitution de «l'inspecteur en gestion des risques» à «le responsable de la gestion des risques».

(11) La version française du paragraphe 78 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «aux fins d'inspection» à «aux fins de vérification».

(12) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Désignation par le ministre

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), s'il prend

33 (3), the Minister may in writing designate, for the purposes of subsection (1),

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry;
- (b) members of a class of public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (c) any other person or members of any other class of persons.

Minister's designate

(3.2) Subject to subsections (4) and (5), a person designated under subsection (3.1) may enter property, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if the entry is for the purpose of collecting information relevant to the preparation or review of an assessment report or source protection plan that is the subject of an order made under subsection 33 (3).

Designation by Minister, monitoring

(3.3) If a public body described in clause (b) of the definition of "public body" in subsection 2 (1) is designated in a source protection plan as being responsible for the implementation of a policy governing monitoring, the Minister may designate in writing, for the purposes of subsection (1),

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry;
- (b) members of a class of public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (c) any other person or members of any other class of persons.

Same

(3.4) Subject to subsections (4) and (5), a person designated under subsection (3.3) may enter property without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if the entry is for the purpose of conducting a monitoring program under section 45.

(13) The French version of subsection 106 (8) of the Act is amended by striking out "équivalent" and substituting "équivalant".

(14) Section 108 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations under cl. (1) (b)

(2) If a regulation is made under clause (1) (b) designating participating municipalities for a conservation authority for the purposes of this Act, section 14 of the *Conservation Authorities Act* applies to the conservation authority with necessary modifications, for the purposes of this Act.

(15) Clause 109 (1) (d) of the Act is repealed.

un arrêté en vertu du paragraphe 33 (3), le ministre peut désigner par écrit, selon le cas :

- a) un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère;
- b) des membres d'une catégorie de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) une autre personne ou des membres d'une autre catégorie de personnes.

Personne désignée par le ministre

(3.2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), toute personne désignée en vertu du paragraphe (3.1) peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat si l'entrée est effectuée afin de recueillir des renseignements utiles à la préparation ou à l'examen d'un rapport d'évaluation ou d'un plan de protection des sources qui fait l'objet d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 33 (3).

Désignation par le ministre : surveillance

(3.3) Pour l'application du paragraphe (1), si un plan de protection des sources désigne un organisme public visé à l'alinéa b) de la définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1) comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique régissant la surveillance, le ministre peut désigner par écrit, selon le cas :

- a) un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère;
- b) des membres d'une catégorie de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) une autre personne ou des membres d'une autre catégorie de personnes.

Idem

(3.4) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), toute personne désignée en vertu du paragraphe (3.3) peut entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat si l'entrée est effectuée afin de mettre en oeuvre le programme de surveillance prévu à l'article 45.

(13) La version française du paragraphe 106 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «équivalant» à «équivalent».

(14) L'article 108 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements pris en application de l'al. (1) (b)

(2) S'il est pris en application de l'alinéa (1) (b) un règlement qui désigne les municipalités participantes d'un office de protection de la nature pour l'application de la présente loi, l'article 14 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* s'applique à l'office, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre de la présente loi.

(15) L'alinéa 109 (1) d) de la Loi est abrogé.

(16) Clause 109 (1) (e) of the Act is amended by striking out “under clause (a), (c) or (d)” and substituting “under clause (a) or (c)”.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

3. (1) The French version of subsection 25 (2) of the *Environmental Assessment Act* is amended by striking out “études, examens, enquêtes, épreuves et recherches” and substituting “arpentages, examens, enquêtes, tests, analyses et recherches”.

(2) The French version of section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Questions confidentielles

27. (1) À l'exception des renseignements concernant le dépôt, l'adjonction, l'émission ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, l'agent provincial est tenu au secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'un arpentage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements, l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus au cours d'un arpentage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

(3) Clause 39 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

4. (1) The French version of subsection 119 (2) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out “préposés” and substituting “employés”.

(2) Clause 121 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations;

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

5. (1) The French version of subsection 156 (4) of

(16) L'alinéa 109 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa a) ou c)» à «l'alinéa a), c) ou d)».

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

3. (1) La version française du paragraphe 25 (2) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est modifiée par substitution de «arpentages, examens, enquêtes, tests, analyses et recherches» à «études, examens, enquêtes, épreuves et recherches».

(2) La version française de l'article 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Questions confidentielles

27. (1) À l'exception des renseignements concernant le dépôt, l'adjonction, l'émission ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, l'agent provincial est tenu au secret à l'égard des questions dont il prend connaissance au cours d'un arpentage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à qui se rapportent les renseignements.

Témoignage dans une action civile

(2) Sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements, l'agent provincial ne doit pas être contraint à témoigner dans une action ou instance civile relativement aux renseignements qu'il a obtenus au cours d'un arpentage, d'un examen, d'un test, d'une analyse ou d'une enquête dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

(3) L'alinéa 39 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

4. (1) La version française du paragraphe 119 (2) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifiée par substitution de «employés» à «préposés».

(2) L'alinéa 121 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci;

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5. (1) La version française du paragraphe 156 (4)

the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Pouvoir d'exclure des personnes

(4) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(2) The French version of subsection 156.5 (3) of the Act is amended by striking out “en ce sens” and substituting “à cet effet”.

(3) The French version of subsection 157 (1) of the Act is amended by striking out “peut ordonner, par arrêté, à” in the portion before clause (a) and substituting “peut adresser un arrêté à”.

(4) The French version of subsection 158 (3) of the Act is amended by striking out “en ce sens” and substituting “à cet effet”.

(5) The French version of subsection 165.1 (1) of the Act is amended by striking out “tenir” and substituting “conserver” and by striking out “aux fins de vérification” and substituting “aux fins d'inspection”.

(6) Clause 175.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

(7) The French version of subsection 180 (2) of the Act is amended by striking out “préposé” and substituting “employé”.

(8) The French version of subsection 184 (1) of the Act is amended by striking out “agent du ministère” and substituting “mandataire du ministère”.

(9) The French version of subsection 184 (2) of the Act is amended by striking out “agent du ministère” and substituting “mandataire du ministère”.

(10) The French version of subsection 184 (4) of the Act is amended by striking out “agent du ministère” and substituting “mandataire du ministère”.

LAKE SIMCOE PROTECTION ACT, 2008

6. The French version of subsection 26 (21) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is amended by striking out “en ce sens” and substituting “à cet effet”.

NUTRIENT MANAGEMENT ACT, 2002

7. (1) The definition of “nutrient” in section 2 of the *Nutrient Management Act, 2002* is repealed and the following substituted:

“nutrient” means any material, including fertilizer, manure, compost, sewage biosolids and pulp and paper biosolids, that can be applied to land for the purpose of improving the growing of agricultural crops or for the purpose of a prescribed use, but does not include any material that the regulations specify does not come

de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir d'exclure des personnes

(4) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(2) La version française du paragraphe 156.5 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(3) La version française du paragraphe 157 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «peut adresser un arrêté à» à «peut ordonner, par arrêté, à» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version française du paragraphe 158 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(5) La version française du paragraphe 165.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «conserver» à «tenir» et de «aux fins d'inspection» à «aux fins de vérification».

(6) L'alinéa 175.1 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

(7) La version française du paragraphe 180 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «employé» à «préposé».

(8) La version française du paragraphe 184 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «mandataire du ministère» à «agent du ministère».

(9) La version française du paragraphe 184 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «mandataire du ministère» à «agent du ministère».

(10) La version française du paragraphe 184 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «mandataire du ministère» à «agent du ministère».

LOI DE 2008 SUR LA PROTECTION DU LAC SIMCOE

6. La version française du paragraphe 26 (21) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

**LOI DE 2002 SUR LA GESTION
DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS**

7. (1) La définition de «élément nutritif» à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«élément nutritif» Toute matière, y compris l'engrais, le fumier, le compost, les matières sèches biologiques provenant d'égouts et les matières sèches biologiques provenant de la pulpe et du papier, qui peut être épanchée sur un bien-fonds afin d'améliorer la production des cultures agricoles ou aux fins d'une utilisation

within the definition of “nutrient”; (“élément nutritif”)

(2) The definition of “nutrient management strategy” in section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

“nutrient management strategy” means a plan prepared by or on behalf of a municipality or a generator of prescribed materials to ensure the prescribed materials generated in the municipality or by the generator are appropriately managed and may include one or more nutrient management plans; (“stratégie de gestion des éléments nutritifs”)

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (g.1) governing the preparation of nutrient management strategies, requiring that municipalities and generators of prescribed materials ensure that a nutrient management strategy is prepared and specifying the method according to which the strategy must be prepared and the contents of the strategy;

(4) Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order for preventive measures

(1) A provincial officer or Director may issue an order to any person who owns or who has management or control of lands or premises that the provincial officer may enter under section 13, 14 or 16 if the officer or Director, as the case may be, has reasonable grounds to believe that an adverse effect described in subsection 18 (3) will result or is likely to result if materials containing nutrients are discharged into the natural environment, other than the air, from anything undertaken on or in the lands and premises.

(5) Clause 29 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) report on the steps mentioned in clause (a), within the time specified, to the provincial officer or Director who issued the order.

(6) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certificate of service

(1.1) A certificate purporting to be signed by the Minister, a Director, a provincial officer or an employee in the Ministry that certifies that a document referred to in subsection (1) was served on a person or entity shall be received in evidence in any proceeding as proof of service of that document on that person or entity, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or position of the person appearing to have signed the certificate.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

8. (1) Subsection 5 (1) of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and the following substituted:

prescrite. Sont exclues les matières que précisent les règlements. («nutrient»)

(2) La définition de «stratégie de gestion des éléments nutritifs» à l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«stratégie de gestion des éléments nutritifs» Plan préparé par une municipalité ou un producteur de matières prescrites, ou pour leur compte, pour veiller à la gestion appropriée des matières prescrites produites dans la municipalité ou par le producteur et qui peut comprendre un ou plusieurs plans de gestion des éléments nutritifs. («nutrient management strategy»)

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g.1) régir la préparation des stratégies de gestion des éléments nutritifs, exiger des municipalités et des producteurs de matières prescrites qu'ils veillent à la préparation d'une telle stratégie et préciser son contenu et la méthode à suivre pour sa préparation;

(4) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêté de prévention

(1) L'agent provincial ou le directeur peut prendre un arrêté visant une personne qui est propriétaire de biens-fonds ou de locaux où l'agent peut pénétrer en vertu de l'article 13, 14 ou 16, ou qui en assure la gestion ou en a le contrôle, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) aura lieu ou aura vraisemblablement lieu si une chose qui y est entreprise cause le rejet de matières contenant des éléments nutritifs dans l'environnement naturel, sauf l'air.

(5) L'alinéa 29 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, dans le délai précisé, fasse rapport des mesures visées à l'alinéa a) à l'agent provincial ou au directeur qui a pris l'arrêté.

(6) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certificat de signification

(1.1) Le certificat qui se présente comme étant signé par le ministre, un directeur, un agent provincial ou un employé du ministère et qui atteste qu'un document visé au paragraphe (1) a été signifié à une personne ou à une entité est reçue en preuve dans toute instance pour établir, à défaut de preuve contraire, que le document a été signifié à la personne ou à l'entité, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui semble avoir signé le certificat.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

8. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointments**Directors**

(1) The Minister may in writing appoint as Directors any of the following persons as the Minister considers necessary in respect of the sections of this Act or of the regulations that are set out in the appointments:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.
2. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, any other persons or the members of any other classes of persons.

(2) The French version of subsection 15 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(3) The French version of subsection 15.6 (3) of the Act is amended by striking out "en ce sens" and substituting "à cet effet".

(4) The French version of subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "peut ordonner, par arrêté, à" in the portion before clause (a) and substituting "peut adresser un arrêté à".

(5) The French version of subsection 16.1 (1) of the Act is amended by striking out "peut ordonner, par arrêté, à" and substituting "peut adresser un arrêté à".

(6) The French version of subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "en ce sens" and substituting "à cet effet".

(7) Subsection 75 (1.10) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, subdelegation

(1.10) A regulation under subsection (1.7) may authorize a person or body to prescribe, govern, designate or otherwise determine any matter that may be prescribed, governed, designated or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1.7), other than a matter described in clause (1.7) (a) or (b).

(8) Clause 76 (1) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- j) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

PESTICIDES ACT

9. (1) Subsection 7.1 (3) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

Nominations**Directeurs**

(1) Le ministre peut nommer par écrit à titre de directeurs les personnes suivantes qu'il juge nécessaires en ce qui concerne les articles de la présente loi ou des règlements qui sont précisés dans les actes de nomination :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.
2. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'autres personnes ou les membres d'autres catégories de personnes.

(2) La version française du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(3) La version française du paragraphe 15.6 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(4) La version française du paragraphe 16 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «peut adresser un arrêté à» à «peut ordonner, par arrêté, à» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) La version française du paragraphe 16.1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «peut adresser un arrêté à» à «peut ordonner, par arrêté, à».

(6) La version française du paragraphe 17 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(7) Le paragraphe 75 (1.10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : sous-délégation

(1.10) Les règlements pris en application du paragraphe (1.7) peuvent autoriser une personne ou un organisme à prescrire, régir, désigner ou autrement décider toute question qui peut être prescrite, régie, désignée ou autrement décidée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de ce paragraphe, sauf une question visée à l'alinéa (1.7) a) ou b).

(8) L'alinéa 76 (1) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

LOI SUR LES PESTICIDES

9. (1) Le paragraphe 7.1 (3) de la *Loi sur les pesticides* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirements related to excepted uses

(3) A person who, pursuant to subsection (2), uses or causes or permits the use of a pesticide prescribed for the purpose of subsection (1) shall comply with such requirements as may be prescribed.

(2) The French version of subsection 19 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Pouvoir d'exclure des personnes**

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(3) The French version of subsection 19.6 (3) of the Act is amended by striking out "en ce sens" and substituting "à cet effet".

(4) The French version of subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "en ce sens" and substituting "à cet effet".

(5) Subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

49. prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

(6) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Amendments to adopted codes

(3) A code, formula, standard or procedure adopted by reference under subsection (2) may be adopted as amended from time to time.

When amendments effective

(4) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

(7) Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

48. (1) Proceedings for an offence under this Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of,

- (a) the day on which the offence was committed; and
- (b) the day on which evidence of the offence first came to the attention of a provincial officer or Director.

Same

(2) Clause (1) (b) does not apply in respect of offences committed before the day this section comes into force.

Exigences : exceptions

(3) Quiconque utilise, conformément au paragraphe (2), un pesticide prescrit pour l'application du paragraphe (1), ou permet ou fait en sorte que cela se fasse, est tenu de satisfaire aux exigences prescrites.

(2) La version française du paragraphe 19 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à l'alinéa (2) i) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(3) La version française du paragraphe 19.6 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(4) La version française du paragraphe 20 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

(5) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

49. prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs par ceux-ci.

(6) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Modification des codes adoptés

(3) Les codes, formules, normes ou procédures qui sont adoptés par renvoi en vertu du paragraphe (2) peuvent être adoptés dans leurs versions successives.

Prise d'effet des modifications

(4) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

(7) L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

48. (1) Est irrecevable l'instance introduite en vertu de la présente loi ou des règlements plus de deux ans après le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'infraction a été commise;
- b) le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un agent provincial ou d'un directeur.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à l'égard d'infractions commises avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

10. (1) The French version of subsection 81 (5) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 14 du paragraphe (2) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(2) The French version of subsection 82 (8) of the Act is amended by striking out "toute cale de chargement" and substituting "la cale de tout chargement".

(3) The French version of subsection 89 (3) of the Act is amended by striking out "en ce sens" and substituting "à cet effet".

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

11. Subsection 50 (2) of the *Toxics Reduction Act, 2009* is repealed and the following substituted:

Amendments to documents

(2) A regulation may adopt by reference and require compliance with a document as it may be amended from time to time.

When amendment effective

(3) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

COMMENCEMENT**Commencement**

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (7) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 11 comes into force on the later of the day subsection 50 (2) of the *Toxics Reduction Act, 2009* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

10. (1) La version française du paragraphe 81 (5) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir d'exclure des personnes

(5) L'agent provincial qui exerce le pouvoir énoncé à la disposition 14 du paragraphe (2) peut exclure toute personne de l'interrogation, à l'exception de l'avocat de la personne qu'il interroge.

(2) La version française du paragraphe 82 (8) de la Loi est modifiée par substitution de «la cale de tout chargement» à «toute cale de chargement».

(3) La version française du paragraphe 89 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «à cet effet» à «en ce sens».

LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION DES TOXIQUES

11. Le paragraphe 50 (2) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des documents

(2) Un règlement peut adopter par renvoi un document dans ses versions successives et en exiger l'observation.

Prise d'effet des modifications

(3) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (7) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 11 entre en vigueur le dernier en date du jour où le paragraphe 50 (2) de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* entre en vigueur et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
MINISTRY OF FINANCE**

ACCUMULATIONS ACT

1. The *Accumulations Act* is amended by adding the following section:

Rules not applicable to certain trust funds

5. The rules of law and statutory enactments relating to accumulations do not apply and are deemed never to have applied to a trust fund required by subsection 9 (1) of the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada).

COMMODITY FUTURES ACT

2. (1) The English version of paragraph 5 of subsection 2.2 (2) of the *Commodity Futures Act* is amended by striking out “disruption” and substituting “major disruption”.

(2) Section 61 of the Act is amended by striking out “the Treasurer of Ontario” in the portion after clause (c) and substituting “the Minister of Finance” and by striking out “the Treasurer may” in the portion after clause (c) and substituting “the Minister may”.

(3) Subsection 64 (3) of the Act is amended by striking out “subsections 5 (2) and (3) of the *Proceedings Against the Crown Act*” and substituting “subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*”.

(4) Subparagraph 28 i of subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out “(Investigations)”.

CORPORATIONS TAX ACT

3. (1) Subsection 57.4 (1.1) of the *Corporations Tax Act* is amended by striking out “subclause (1) (a) (i)” and substituting “clause (a) of the definition of “A” in subsection (1)”.

(2) Subsection 57.4 (1.1) of the Act is amended by striking out “subclause (1) (b) (i)” and substituting “clause (a) of the definition of “B” in subsection (1)”.

ELECTRICITY ACT, 1998

4. Subsection 92.1 (7) of the *Electricity Act, 1998* is repealed.

**FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO
ACT, 1997**

5. Section 10 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Crown liability

(1.1) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

**ANNEXE 16
MINISTÈRE DES FINANCES**

LOI SUR LA CAPITALISATION

1. La *Loi sur la capitalisation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles non applicables à certains fonds en fiducie

5. Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués à tout fonds en fiducie qu'exige le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada).

**LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

2. (1) La version anglaise de la disposition 5 du paragraphe 2.2 (2) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par substitution de «major disruption» à «disruption».

(2) L'article 61 de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» et de «ministre» à «trésorier» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(3) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*» à «paragraphe 5 (2) et (3) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*».

(4) La sous-disposition 28 i du paragraphe 65 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «(Enquêtes)».

LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

3. (1) Le paragraphe 57.4 (1.1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par substitution de «de l'alinéa a) de la définition de «A» au paragraphe (1)» à «du sous-alinéa (1) a) (i)».

(2) Le paragraphe 57.4 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa a) de la définition de «B» au paragraphe (1)» à «du sous-alinéa (1) b) (i)».

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

4. Le paragraphe 92.1 (7) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé.

**LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS DE L'ONTARIO**

5. L'article 10 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Responsabilité de la Couronne

(1.1) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

INCOME TAX ACT

6. (1) Subsection 8.5 (33) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “first class mail” and substituting “ordinary letter mail”.

(2) Subsection 48 (13) of the Act is amended by striking out “first class mail” and substituting “ordinary letter mail”.

INSURANCE ACT

7. (1) Clause 25 (2) (c) of the *Insurance Act* is amended by striking out “the Treasurer of Ontario” and substituting “the Minister of Finance”.

(2) Subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out “the Official Guardian” and substituting “the Children’s Lawyer”.

(3) Subsection 32 (4) of the Act is amended by striking out “the Treasurer of Ontario” and substituting “the Minister of Finance”.

(4) Subsection 271 (1.3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, notice to Children’s Lawyer

(1.3) The insurer shall promptly give the Children’s Lawyer notice of a payment into court under subsection (1.2) and a copy of the affidavit filed under that subsection.

(5) The French version of subsection 437.17 (1) of the Act is amended by striking out “transaction” and substituting “opération”.

MINING TAX ACT

8. The French version of subclause 8 (4) (a) (vi) of the *Mining Tax Act* is amended by striking out “le jour donné” and substituting “au jour donné”.

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

9. (1) The French version of subsection 26.1 (5) of the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out “frais hors caisse” and substituting “frais hors trésorerie”.

(2) The French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “régies locales de services publics” in the portion before paragraph 1 and substituting “régies locales des services publics”.

ONTARIO GUARANTEED ANNUAL INCOME ACT

10. The following provisions of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* are amended by striking out “section 1” wherever it appears and substituting in each case “subsection 1 (1)”:

1. Subsection 2 (6).
2. Clauses 6 (2) (a) and (3) (a) and subclauses 6 (4) (b) (i) and (5) (b) (i).
3. Clauses 17 (2) (k) and (l).

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

6. (1) Le paragraphe 8.5 (33) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par substitution de «par poste-lettres ordinaire ou l’équivalent» à «par courrier de première classe ou de classe équivalente».

(2) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est modifié par substitution de «par poste-lettres ordinaire» à «en première classe».

LOI SUR LES ASSURANCES

7. (1) L’alinéa 25 (2) c) de la *Loi sur les assurances* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à l’avocat des enfants» à «au trésorier de l’Ontario».

(3) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

(4) Le paragraphe 271 (1.3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, avis adressé à l’avocat des enfants

(1.3) L’assureur remet sans tarder à l’avocat des enfants un avis de la consignation au tribunal effectuée aux termes du paragraphe (1.2) et une copie de l’affidavit déposé aux termes de ce paragraphe.

(5) La version française du paragraphe 437.17 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «opération» à «transaction».

LOI DE L’IMPÔT SUR L’EXPLOITATION MINIÈRE

8. La version française du sous-alinéa 8 (4) a) (vi) de la *Loi de l’impôt sur l’exploitation minière* est modifiée par substitution de «au jour donné» à «le jour donné».

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

9. (1) La version française du paragraphe 26.1 (5) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifiée par substitution de «frais hors trésorerie» à «frais hors caisse».

(2) La version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «régies locales des services publics» à «régies locales de services publics» dans le passage qui précède la disposition 1.

LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI EN ONTARIO

10. Les dispositions suivantes de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* sont modifiées par substitution de «au paragraphe 1 (1)» à «à l’article 1» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 2 (6).
2. Les alinéas 6 (2) a) et (3) a) et les sous-alinéas 6 (4) b) (i) et (5) b) (i).
3. Les alinéas 17 (2) k) et l).

PERPETUITIES ACT

11. Section 18 of the *Perpetuities Act* is amended by adding the following subsection:

Rules not applicable to certain trust funds

(1.1) The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities do not apply and are deemed never to have applied to a trust fund required by subsection 9 (1) of the *Nuclear Fuel Waste Act* (Canada).

TAXATION ACT, 2007

12. The English version of subparagraph 1 i of subsection 41 (4) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding “and” at the end.

COMMENCEMENT**Commencement**

13. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

LOI SUR LES DÉVOLUTIONS PERPÉTUELLES

11. L'article 18 de la *Loi sur les dévolutions perpétuelles* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règles non applicables à certains fonds en fiducie

(1.1) Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux dévolutions perpétuelles ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués à tout fonds en fiducie qu'exige le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (Canada).

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

12. La version anglaise de la sous-disposition 1 i du paragraphe 41 (4) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée par insertion de «and» à la fin de la sous-disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

13. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES**

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. (1) Paragraphs 22 and 28 of section 272 of the *Business Corporations Act* are repealed.

(2) Clause 273 (1) (a) of the Act is amended by striking out “an incorporator” and substituting “all incorporators”.

(3) Clause 273 (4) (a) of the Act is amended by striking out “the incorporator” and substituting “all incorporators”.

CERTIFICATION OF TITLES ACT

2. (1) The *Certification of Titles Act* is repealed.

(2) Ontario Regulation 514/93 (General) made under the Act is revoked.

CHANGE OF NAME ACT

3. (1) The following provisions of the *Change of Name Act* are amended by striking out “Ministry of the Solicitor General” wherever that expression appears and substituting in each case “Ministry of Community Safety and Correctional Services”:

1. Subsections 7.1 (1), (2) and (3).
2. Clause 8 (1) (b.1).
3. Clauses 8 (1.1) (a) and (b).
4. Subsections 8 (1.2), (1.3) and (1.4).
5. Clause 8 (2) (b).
6. Clause 10 (6) (b.1).
7. Subsection 10 (7).

(2) Clause 13 (f) of the Act is repealed.

CONDOMINIUM ACT, 1998

4. Subclause 139 (1) (a) (iii) of the *Condominium Act, 1998* is amended by adding “as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force” after “the *Certification of Titles Act*”.

LAND TITLES ACT

5. (1) Subsection 10 (3) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Hearing before Director

(3) If under this Act the land registrar is authorized to determine any matter, the Director of Titles may determine the matter at a hearing.

(2) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 17
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. (1) Les dispositions 22 et 28 de l'article 272 de la *Loi sur les sociétés par actions* sont abrogées.

(2) L'alinéa 273 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «tous les fondateurs» à «un fondateur».

(3) L'alinéa 273 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «de tous les fondateurs» à «du fondateur».

LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES

2. (1) La *Loi sur la certification des titres* est abrogée.

(2) Le Règlement de l'Ontario 514/93 (General) pris en application de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

3. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur le changement de nom* sont modifiées par substitution de «ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels» à «ministère du Solliciteur général» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 7.1 (1), (2) et (3).
2. L'alinéa 8 (1) b.1).
3. Les alinéas 8 (1.1) a) et b).
4. Les paragraphes 8 (1.2), (1.3) et (1.4).
5. L'alinéa 8 (2) b).
6. L'alinéa 10 (6) b.1).
7. Le paragraphe 10 (7).

(2) L'alinéa 13 f) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

4. Le sous-alinéa 139 (1) a) (iii) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par insertion de «, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*» après «la *Loi sur la certification des titres*» à la fin du sous-alinéa.

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES DROITS IMMOBILIERS**

5. (1) Le paragraphe 10 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience devant le directeur

(3) Si le registrateur est autorisé par la présente loi à décider d'une question, le directeur des droits immobiliers peut le faire lors d'une audience.

(2) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notices of hearing

(5) The Director of Titles shall serve or cause to be served notices of a hearing to be held by the Director of Titles under this Act and may direct a land registrar to serve any notice of a hearing required to be served under this Act and the land registrar shall comply with the direction.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties

(3) The examiner of surveys shall work under the direction of the Director of Titles and shall perform the duties under this Act, the *Boundaries Act*, the *Condominium Act, 1998* and the *Registry Act* that are required by the Director of Titles or otherwise required.

(4) Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Examination of witnesses

19. The Director of Titles may name the witnesses to be examined at a hearing under this Act or may request an official examiner of the court to take the examination of all witnesses produced by any named person or of any class of witnesses.

(5) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “or land registrar”.

(6) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out “or the land registrar”.

(7) Subsections 20 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Disobedience

(5) If any person disobeys an order or summons of the Director of Titles made under this Act, the Director of Titles may certify the disobedience to the court and the court may then punish the person in the same manner as if the order or summons were an order of the court.

(8) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

26. A party to a hearing held under this Act may appeal the decision or order of the Director of Land Registration or the Director of Titles to the court within 30 days of the date of the decision or order, as the case may be, and the appeal shall be by way of a new trial.

(9) Subsection 40 (4) of the Act is amended by striking out “the *Condominium Act*” and substituting “the *Condominium Act, 1998* or a predecessor of that Act”.

(10) Subsection 40 (5) of the Act is amended by striking out “the *Condominium Act*” and substituting “the *Condominium Act, 1998*”.

Avis d’audience

(5) Le directeur des droits immobiliers signifie ou fait signifier un avis de l’audience tenue devant lui en vertu de la présente loi. Il peut ordonner au registraire de signifier tout avis d’audience dont la présente loi exige la signification, auquel cas le registraire doit obtempérer.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions

(3) L’inspecteur des arpentages relève du directeur des droits immobiliers. Il exerce celles des fonctions prévues par la présente loi, la *Loi sur le bornage*, la *Loi de 1998 sur les condominiums* et la *Loi sur l’enregistrement des actes* qu’exige le directeur des droits immobiliers ou qui sont par ailleurs exigées.

(4) L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interrogation des témoins

19. Le directeur des droits immobiliers peut désigner les témoins à interroger au cours d’une audience prévue par la présente loi ou demander à un auditeur officiel du tribunal d’effectuer l’interrogatoire de tous les témoins produits par une personne désignée ou celui d’une catégorie de témoins.

(5) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou le registraire».

(6) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou le registraire».

(7) Les paragraphes 20 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désobéissance

(5) Le directeur des droits immobiliers peut certifier au tribunal la désobéissance d’une personne à un ordre ou à une assignation qu’il rend en vertu de la présente loi. Le tribunal peut alors imposer la même sanction que si l’ordre ou l’assignation constituait une ordonnance du tribunal.

(8) L’article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel au tribunal

26. Une partie à une audience tenue en vertu de la présente loi peut interjeter appel au tribunal de la décision ou de l’ordre du directeur de l’enregistrement des immeubles ou du directeur des droits immobiliers dans les 30 jours de la date de la décision ou de l’ordre, selon le cas. L’appel consiste en un nouveau procès.

(9) Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou une loi qu’elle remplace» à «la *Loi sur les condominiums*».

(10) Le paragraphe 40 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur les condominiums*» à «la *Loi sur les condominiums*».

(11) Subsection 40 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(7) In this section,

“common elements”, “declarant”, “declaration”, “description”, “property” and “unit” have the same meaning as in the *Condominium Act, 1998*. (“parties communes”, “déclarant”, “déclaration”, “description”, “propriété”, “partie privative”)

(12) Paragraph 2 of section 41 of the Act is amended by striking out “land registrar” and substituting “Director of Titles”.

(13) The following provisions of the Act are amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever that expression appears and substituting in each case “Minister of Finance”:

1. Subsections 54 (5) and (6).
2. Subsection 57 (10).

(14) Subsection 57 (9) of the Act is amended by striking out “first class mail” and substituting “mail”.

(15) Subsection 57 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment out of Assurance Fund

(11) Subject to subsection (10), the Director of Titles shall certify to the Minister of Finance any amount found to be payable under this section, and, upon receiving the certificate, that Minister shall pay the amount to the person entitled to it out of the Consolidated Revenue Fund, and the sums so paid out shall be credited as payments on account of the stock in the hands of the Accountant of the Superior Court of Justice, and the amount of the stock shall be reduced accordingly.

(16) Clause 59 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

where claimant had notice of registration proceeding

- (b) where the claimant, by direction of the land registrar or in accordance with the practice of his or her office, had been served with a notice of the proceeding being had in that office, whether the proceeding was commenced prior or subsequent to first registration, and failed to act in accordance with the requirements of the notice or if the land registrar or the Director of Titles had adjudicated against the claimant and the claimant had failed to prosecute successfully an appeal against the decision;

(17) Subsection 144 (1) of the Act is amended by striking out “the *Condominium Act*” and substituting “the *Condominium Act, 1998*”.

(18) Subsection 157 (2) of the Act is repealed.

(11) Le paragraphe 40 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«déclarant», «déclaration», «description», «partie privative», «parties communes», «propriété» S’entendent au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («déclarant», «déclaration», «description», «unit», «common elements», «property»)

(12) La disposition 2 de l’article 41 de la Loi est modifiée par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «registrar».

(13) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 54 (5) et (6).
2. Le paragraphe 57 (10).

(14) Le paragraphe 57 (9) de la Loi est modifié par insertion de «par courrier» après «au réclamant» et par suppression de «, par courrier de première classe».

(15) Le paragraphe 57 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement sur la Caisse d’assurance

(11) Sous réserve du paragraphe (10), le directeur des droits immobiliers certifie au ministre des Finances le montant payable en vertu du présent article. Sur réception du certificat du directeur, ce ministre prélève le montant sur le Trésor et le verse à la personne qui y a droit. Les sommes versées sont imputées au remboursement des obligations que détient le comptable de la Cour supérieure de justice et le montant des obligations est réduit d’autant.

(16) L’alinéa 59 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

quand le réclamant avait été avisé de l’enregistrement

- b) un avis de l’instance ayant lieu au bureau du registrar avait été signifié au réclamant par ordre du registrar ou en conformité avec la pratique de son bureau, que l’instance ait été intentée avant ou après le premier enregistrement, et le réclamant ne s’est pas conformé aux exigences de l’avis, ou, si le registrar ou le directeur des droits immobiliers s’est prononcé contre lui, il n’a pas interjeté appel de la décision ou n’a pas eu gain de cause en appel;

(17) Le paragraphe 144 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur les condominiums*» à «la *Loi sur les condominiums*».

(18) Le paragraphe 157 (2) de la Loi est abrogé.

(19) Subsection 158 (1.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(1.2) If the land registrar has entered a caution under subsection (1) or (1.1), the Director of Titles may hold a hearing before making any correction under subsection (2), and section 10 applies to the hearing.

(20) Subsection 170 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of costs

(1) Unless the Director of Titles makes an order under subsection (2), an applicant under this Act is liable to pay all costs, charges and expenses incurred by or in consequence of the applicant's application, except if parties whose rights are sufficiently secured without their appearance object or if any costs, charges or expenses are incurred unnecessarily or improperly.

(21) Subsections 170 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "land registrar" wherever that expression appears and substituting in each case "Director of Titles".

(22) Subsection 170 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Enforcement of order

(4) If a person disobeys an order of the Director of Titles made under this section, the Director of Titles may certify the disobedience to the court and, subject to the right of appeal, the certified order may be enforced as if it were an order of the court.

MARRIAGE ACT

6. (1) Subsection 24 (1) of the *Marriage Act*, as it will read on the day section 1 of the *Marriage Amendment Act, 2002* comes into force, is repealed and the following substituted:

Civil marriage

(1) A judge, a justice of the peace or any other person of a class designated by the regulations may solemnize marriages under the authority of a licence.

(2) Subsection (1) applies only if section 1 of the *Marriage Amendment Act, 2002* comes into force before this subsection comes into force.

(3) Subsection 24 (2) of the Act, as it read on the day before the *Marriage Amendment Act, 2002* received Royal Assent, is repealed.

(4) Subsection (3) applies only if section 1 of the *Marriage Amendment Act, 2002* does not come into force before this subsection comes into force.

(5) Subsections 24 (2), (2.1) and (2.2) of the Act, as they will read on the day section 1 of the *Marriage*

(19) Le paragraphe 158 (1.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(1.2) Si le registrateur a inscrit un avertissement en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), le directeur des droits immobiliers peut tenir une audience avant d'apporter les corrections visées au paragraphe (2) et l'article 10 s'applique à l'audience.

(20) Le paragraphe 170 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépens

(1) À moins que le directeur des droits immobiliers ne rende une décision en vertu du paragraphe (2), le requérant est responsable du paiement des dépens, des frais et des débours engagés pour présenter une demande en vertu de la présente loi ou en conséquence de la demande, sauf si des parties dont les droits sont suffisamment protégés sans qu'elles aient à comparaître s'y opposent ou si les dépens, les frais ou les débours ont été engagés inutilement ou irrégulièrement.

(21) Les paragraphes 170 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «registrateur» partout où figure ce mot.

(22) Le paragraphe 170 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une décision

(4) Le directeur des droits immobiliers peut certifier au tribunal qu'une personne ne s'est pas conformée à la décision qu'il a rendue en vertu du présent article. Sous réserve d'appel, la décision certifiée peut être exécutée de la même façon que s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

LOI SUR LE MARIAGE

6. (1) Le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur le mariage*, tel qu'il existe le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mariage civil

(1) Le juge, le juge de paix ou quiconque fait partie d'une catégorie désignée dans les règlements peut célébrer le mariage en vertu d'une licence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'article 1 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* entre en vigueur avant le présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 24 (2) de la Loi, tel qu'il existe la veille du jour où la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* reçoit la sanction royale, est abrogé.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'article 1 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* n'entre pas en vigueur avant le présent paragraphe.

(5) Les paragraphes 24 (2), (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils existent le jour de l'entrée en vigueur de

Amendment Act, 2002 comes into force, are repealed.

(6) Subsection (5) applies only if section 1 of the *Marriage Amendment Act, 2002* comes into force before this subsection comes into force.

(7) Clauses 34 (a) and (f) of the Act are repealed.

MARRIAGE AMENDMENT ACT, 2002

7. (1) The *Marriage Amendment Act, 2002* is repealed.

(2) Subsection (1) does not apply if the *Marriage Amendment Act, 2002* comes into force before section 6 comes into force.

ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES' UNION PENSION ACT, 1994

8. (1) Section 1 of the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994* is repealed and the following substituted:

GENERAL

Purpose

1. The purpose of this Act is to authorize the establishment of the Ontario Public Service Employees' Union Pension Plan.

(2) The definition of ““actuarial gain”, “actuarial loss”, “going concern unfunded liability” and “going concern valuation”” in section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

“actuarial gain” and “actuarial loss” have the same meaning as in subsection 1 (2) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Pension Benefits Act*; (“gain actuariel”, “perte actuarielle”)

(3) The definitions of “employer contributions”, “PSP Fund”, “Revised Regulation 909” and “special payment” in section 2 of the Act are repealed.

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) The Sponsorship Agreement prevails over the *Pension Benefits Act* and the regulations made under that Act and, except for this Act, every other Act and regulation governing the use of an actuarial gain or the liquidation of an actuarial loss.

(5) Subsections 6 (1), (2), (3), (4) and (6) of the Act are repealed.

(6) Subsection 8 (1) of the Act is repealed.

(7) Section 10 of the Act is repealed.

(8) The heading immediately before section 11 and subsections 11 (1) and (4) of the Act are repealed.

(9) Sections 12 and 13 of the Act are repealed.

l'article 1 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage*, sont abrogés.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique que si l'article 1 de la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* entre en vigueur avant le présent paragraphe.

(7) Les alinéas 34 a) et f) de la Loi sont abrogés.

LOI DE 2002 MODIFIANT LA LOI SUR LE MARIAGE

7. (1) La *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le mariage* entre en vigueur avant l'article 6.

LOI DE 1994 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

8. (1) L'article 1 de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. La présente loi a pour objet d'autoriser la constitution du Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario.

(2) La définition de «évaluation à long terme», «gain actuariel», «passif à long terme non capitalisé» et «perte actuarielle» à l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«gain actuariel» et «perte actuarielle» S'entendent au sens du paragraphe 1 (2) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales), pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*. («actuarial gain» and «actuarial loss»)

(3) Les définitions de «Caisse de retraite des fonctionnaires», «cotisation patronale», «paiement spécial» et «Règlement refondu 909» à l'article 2 de la Loi sont abrogées.

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) L'entente de promotion l'emporte sur la *Loi sur les régimes de retraite*, sur ses règlements d'application et, sous réserve de la présente loi, sur toute autre loi ou tout autre règlement qui régit l'utilisation d'un gain actuariel ou la liquidation d'une perte actuarielle.

(5) Les paragraphes 6 (1), (2), (3), (4) et (6) de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé.

(7) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(8) L'intertitre qui précède l'article 11 de la Loi et les paragraphes 11 (1) et (4) de la Loi sont abrogés.

(9) Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés.

(10) Section 14 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Transfer of members between plans

14. Subsection 19 (7) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Pension Benefits Act* does not apply where 50 or more persons at any one time,

(11) The heading immediately before section 15 and sections 15, 16, 17, 18, 19 and 20 of the Act are repealed.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Supplemental pension plans

21.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by order may establish or continue separate supplemental pension plans for any classes of members of the OPSEU Plan.

Legislation Act, 2006, Part III

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to an order under subsection (1).

PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

9. Subsection 2 (1) of the *Proceedings Against the Crown Act* is amended by striking out “the *Certification of Titles Act* as to claims against The Certification of Titles Assurance Fund” and by adding “and the *Registry Act*” after “the *Land Titles Act*”.

PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

10. (1) The definition of “Commission public body” in subsection 2 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is amended by striking out “8 (1) (b)” and substituting “8 (1.1) (b)”.

(2) The definition of “public body” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “8 (1) (a)” and substituting “8 (1.1) (a)”.

(3) Clauses 8 (1) (a) and (b) of the Act are repealed.

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Minister

(1.1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

(a) prescribing the bodies that are public bodies for the purposes of the definition of “public body” in subsection 2 (1);

(10) L’article 14 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Passage de participants d’un régime à l’autre

14. Le paragraphe 19 (7) du Règlement 909 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Dispositions générales), pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, ne s’applique pas si 50 personnes ou plus commencent au même moment à participer :

(11) L’intertitre qui précède l’article 15 de la Loi et les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la Loi sont abrogés.

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Régimes de retraite complémentaires

21.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, constituer ou proroger des régimes de retraite complémentaires distincts pour des catégories de participants au Régime du SEFPO.

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi sur la législation* ne s’applique pas aux décrets visés au paragraphe (1).

**LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES
CONTRE LA COURONNE**

9. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifié par suppression de «la *Loi sur la certification des titres* pour tout ce qui se rapporte aux réclamations contre la Caisse d’assurance-certification des titres,» et par insertion de «et la *Loi sur l’enregistrement des actes*» après «la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers*».

**LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE
DE L’ONTARIO**

10. (1) La définition de «organisme public rattaché à la Commission» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* est modifiée par substitution de «8 (1.1) b)» à «8 (1) b)».

(2) La définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «8 (1.1) a)» à «8 (1) a)».

(3) Les alinéas 8 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés.

(4) L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : ministre

(1.1) Le ministre chargé de l’application de la présente loi peut, par règlement :

a) prescrire les organismes qui sont des organismes publics pour l’application de la définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1);

- (b) prescribing as Commission public bodies, for the purposes of the definition of “Commission public body” in subsection 2 (1), public bodies,
- (i) for which the Public Service Commission may, under this or any other Act, appoint public servants under Part III, or
- (ii) in respect of which there is no statutory authority to employ employees.

(5) Subsection 33 (4) of the Act is amended by adding at the end “and for deputy ministers”.

(6) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline and dismissal

34. The Public Service Commission may for cause,

- (a) impose disciplinary measures, including suspension, on a public servant appointed by it, as the Commission considers appropriate; and
- (b) dismiss from employment a public servant appointed by it, as the Commission considers appropriate.

(7) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding at the end “and in relation to deputy ministers”.

(8) Clause 44 (4) (a) of the Act is amended by striking out “clause 55 (1) (c)” and substituting “subsection 55 (1.1)”.

(9) Clause 55 (1) (c) of the Act is repealed.

(10) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Minister

(1.1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing an individual for the purposes of clause 44 (4) (a).

(11) Paragraph 3 of subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “clause 71 (1) (b)” and substituting “subsection 71 (1.1)”.

(12) Clause 71 (1) (b) of the Act is repealed.

(13) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, Minister

(1.1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations prescribing individuals for the purposes of paragraph 3 of subsection 62 (1).

(14) Subsections 104 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Public servant subject to collective agreement

(2) A public servant who is subject to the terms and

b) prescrire en tant qu’organismes publics rattachés à la Commission pour l’application de la définition de «organisme public rattaché à la Commission» au paragraphe 2 (1) les organismes publics :

- (i) soit pour lesquels la Commission de la fonction publique peut, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, nommer des fonctionnaires aux termes de la partie III,
- (ii) soit à l’égard desquels il n’existe pas de pouvoir, prévu par une loi, d’employer des personnes.

(5) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «et des sous-ministres» à la fin du paragraphe.

(6) L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Discipline et congédiement

34. La Commission de la fonction publique peut, pour un motif valable :

- a) imposer à un fonctionnaire nommé par elle les mesures disciplinaires qu’elle juge appropriées, y compris la suspension;
- b) congédier un fonctionnaire nommé par elle si elle le juge approprié.

(7) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et les sous-ministres» à la fin du paragraphe.

(8) L’alinéa 44 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 55 (1.1)» à «de l’alinéa 55 (1) c)».

(9) L’alinéa 55 (1) c) de la Loi est abrogé.

(10) L’article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : ministre

(1.1) Le ministre chargé de l’application de la présente loi peut, par règlement, prescrire un particulier pour l’application de l’alinéa 44 (4) a).

(11) La disposition 3 du paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 71 (1.1)» à «de l’alinéa 71 (1) b)».

(12) L’alinéa 71 (1) b) de la Loi est abrogé.

(13) L’article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : ministre

(1.1) Le ministre chargé de l’application de la présente loi peut, par règlement, prescrire des particuliers pour l’application de la disposition 3 du paragraphe 62 (1).

(14) Les paragraphes 104 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctionnaire visé par une convention collective

(2) Le fonctionnaire qui est visé par une convention

conditions of a collective agreement may have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration in accordance with the agreement.

Public servant not subject to collective agreement

(3) A public servant employed under Part III who is not subject to the terms and conditions of a collective agreement may file the complaint with the Public Service Grievance Board.

Other public servant

(4) A public servant employed by a public body who is not subject to the terms and conditions of a collective agreement may file the complaint with the Ontario Labour Relations Board.

(15) Subsections 140 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Public servant subject to collective agreement

(2) A public servant who is subject to the terms and conditions of a collective agreement may have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration in accordance with the agreement or may file the complaint with the Ontario Labour Relations Board.

Public servant not subject to collective agreement

(3) A public servant employed under Part III who is not subject to the terms and conditions of a collective agreement may file the complaint with the Public Service Grievance Board.

Other public servant

(4) A public servant employed by a public body who is not subject to the terms and conditions of a collective agreement may file the complaint with the Ontario Labour Relations Board.

(16) The French version of section 147 of the Act is repealed and the following substituted:

Fourniture de services juridiques

147. Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 150 (1), le commissaire à l'intégrité peut prendre des arrangements en vue de la fourniture de services juridiques à un fonctionnaire ou à une autre personne qui participe à une enquête ou autre instance prévue par la présente partie, et il peut payer ces services.

PUBLIC SERVICE PENSION ACT

11. (1) Section 1 of the *Public Service Pension Act* is repealed and the following substituted:

Definitions

1. (1) In this Act,

“Board”, “Crown”, “employer”, “Fund”, “member”, “pension”, “pension benefit” and “Plan” have the same meaning as in section 1 of Schedule 1. (“Commission”, “Couronne”, “employeur”, “Caisse”, “participant”, “pension”, “prestation de retraite”, “Régime”)

collective peut demander que la plainte soit résolue par voie de décision arbitrale définitive conformément à la convention.

Fonctionnaire non visé par une convention collective

(3) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III qui n'est pas visé par une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des griefs de la fonction publique.

Autre fonctionnaire

(4) Le fonctionnaire qui est employé par un organisme public et qui n'est pas visé par une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

(15) Les paragraphes 140 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctionnaire visé par une convention collective

(2) Le fonctionnaire qui est visé par une convention collective peut demander que la plainte soit résolue par voie de décision arbitrale définitive conformément à la convention ou peut la déposer auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Fonctionnaire non visé par une convention collective

(3) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III qui n'est pas visé par une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des griefs de la fonction publique.

Autre fonctionnaire

(4) Le fonctionnaire qui est employé par un organisme public et qui n'est pas visé par une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

(16) La version française de l'article 147 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Fourniture de services juridiques

147. Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 150 (1), le commissaire à l'intégrité peut prendre des arrangements en vue de la fourniture de services juridiques à un fonctionnaire ou à une autre personne qui participe à une enquête ou autre instance prévue par la présente partie, et il peut payer ces services.

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES**

11. (1) L'article 1 de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Caisse», «Commission», «Couronne», «employeur», «participant», «pension», «prestation de retraite», «Régime» S'entendent au sens de l'article 1 de l'annexe 1. («Fund», «Board», «Crown», «employeur», «member», «pension», «pension benefit», «Plan»)

Same

(2) In this Act,

“Schedule 1” means Schedule 1 to the *Public Service Pension Act, 1989*, being chapter 73, as amended from time to time.

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Supplemental pension plans

6.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council by order may establish or continue separate supplemental pension plans for any classes of members of the Plan.

Legislation Act, 2006, Part III

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to an order under subsection (1).

(4) Subsection 7 (2) of the Act is repealed.

(5) Sections 8, 9, 10 and 11 of the Act are repealed.

(6) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Information and Privacy Commissioner

(4) The following rules apply for the purpose of determining the Information and Privacy Commissioner’s entitlements under the Plan relating to his or her service in that capacity before June 8, 1995:

REGISTRY ACT

12. (1) Subsection 27 (4) of the *Registry Act* is amended by striking out “any instrument in relation thereto required by the *Condominium Act*” and substituting “any instrument in relation to it required by the *Condominium Act, 1998* or a predecessor of that Act”.

(2) Subsection 27 (5) of the Act is amended by striking out “the *Condominium Act*, or a predecessor thereof” at the end and substituting “the *Condominium Act, 1998* or a predecessor of that subsection”.

(3) Subsection 27 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

(7) In this section,

“common elements”, “declarant”, “declaration”, “description”, “property” and “unit” have the same meaning as in the *Condominium Act, 1998*. (“parties communes”,

Idem

(2) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«annexe 1» S’entend de l’annexe 1 de la loi intitulée *Public Service Pension Act, 1989*, qui constitue le chapitre 73, dans ses versions successives.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Régimes de retraite complémentaires

6.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, constituer ou proroger des régimes de retraite complémentaires distincts pour des catégories de participants au Régime.

Partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux décrets visés au paragraphe (1).

(4) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Les articles 8, 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogés.

(6) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée

(4) Les règles suivantes s’appliquent pour déterminer les droits qu’a le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée dans le cadre du Régime en ce qui a trait aux services qu’il a accomplis à ce titre avant le 8 juin 1995 :

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES

12. (1) Le paragraphe 27 (4) de la *Loi sur l’enregistrement des actes* est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou une loi qu’elle remplace» à «la *Loi sur les condominiums*».

(2) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou d’un paragraphe qu’il remplace» à «de la *Loi sur les condominiums*, ou d’une disposition qu’il remplace».

(3) Le paragraphe 27 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«déclarant», «déclaration», «description», «partie privative», «parties communes», «propriété» S’entendent au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («de-

“déclarant”, “déclaration”, “description”, “propriété”, “partie privative”)

(4) Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out “the Certification of Titles Act or”.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Certificate of title

71.1 A certificate of title that is registered in accordance with the *Certification of Titles Act*, as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force, is conclusive as of the day, hour and minute stated in the certificate that the title of the person named as owner of the land described in the certificate was absolute and indefeasible as regards the Crown and all persons whomsoever, subject only to the exceptions, limitations, qualifications, reservations, conditions, covenants, restrictions, charges, mortgages, liens and other encumbrances mentioned in the certificate.

(6) Clause 78 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the title of the owner of the land has been certified under the *Certification of Titles Act*, as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force; or

(7) Subsection 78 (10) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

(8) Subsection 78 (11) of the Act is amended by striking out “the Condominium Act” and substituting “the Condominium Act, 1998”.

(9) Section 93 of the Act is repealed and the following substituted:

Condominium declaration and description

93. A declaration and description, as defined in the *Condominium Act, 1998*, shall not be registered under this Act unless a certificate of title under the *Certification of Titles Act*, as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force, showing the person by whom the declaration and description are being registered as the owner in fee simple of the land has been registered.

(10) Paragraph 7 of subsection 102 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. governing surveys, plans and descriptions of land and procedures related to them for the purposes of the *Boundaries Act*, the *Condominium Act, 1998*, the *Land Titles Act* and this Act and specifying the powers and duties of the examiner of surveys;

(11) Subsection 102 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

clarant», «déclaration», «description», «unit», «common elements», «property»)

(4) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par suppression de «de la Loi sur la certification des titres ou».

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Certificat de titre

71.1 Le certificat de titre qui est enregistré conformément à la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, fait foi du titre de la personne nommée comme propriétaire du bien-fonds qui y est décrit à compter du jour, de l'heure et de la minute qui y sont indiqués. Ce titre est absolu, indéfectible et pleinement opposable à qui que ce soit, y compris la Couronne, sous réserve seulement des exceptions, restrictions, réserves, conditions, engagements, charges, hypothèques, privilèges et sûretés que précise le certificat.

(6) L'alinéa 78 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le titre du propriétaire du bien-fonds n'ait été certifié en vertu de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*;

(7) L'alinéa 78 (10) c) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 78 (11) de la Loi est modifié par substitution de «la Loi de 1998 sur les condominiums» à «la Loi sur les condominiums».

(9) L'article 93 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration et description d'une association condominiale

93. Une déclaration et une description au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ne sont pas enregistrées en vertu de la présente loi à moins que ne soit aussi enregistré un certificat de titre obtenu en vertu de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, portant que la personne qui demande l'enregistrement est le propriétaire en fief simple du bien-fonds.

(10) La disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. régir les arpentages, plans et descriptions de bien-fonds et la procédure à suivre en cette matière pour l'application de la *Loi sur le bornage*, de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et de la présente loi et préciser les pouvoirs et fonctions de l'inspecteur des arpentages;

(11) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10.1 governing the correction of errors in certificates of title;

(12) Subsection 116 (5) of the Act is amended by adding “(17) and (18)” after “(13)”.

(13) The Act is amended by adding the following sections:

Certificates of title

116.1 (1) If, as a result of the registration of a certificate of title under the *Certification of Titles Act*, as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force, a person is wrongfully deprived of an interest in land, the person is entitled to recover what is just by way of compensation out of The Land Titles Assurance Fund, so far as it is sufficient for that purpose having reference to other charges on the land, if the application is made,

- (a) within six years from the time of having been so deprived; or
- (b) in the case of a person who is a minor or otherwise incapable of making an application as a result of his or her incapacity to manage property as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, whether or not a guardian has been appointed, within six years from the date at which the incapacity ceased.

Exception

(2) A person is not entitled to compensation from The Land Titles Assurance Fund in respect of an interest in land existing before the effective date of the certificate of title unless that interest is registered under this Act against the title to the land or notice of it was given to the Director of Titles before the certificate was registered.

Applications for compensation

(3) Section 26, subsections 57 (6) to (13), (17) and (18), section 58 and subsection 162 (3) of the *Land Titles Act* apply with necessary modifications to claims for compensation under this section.

Errors in certificates of title

116.2 (1) Upon becoming aware of a possible error in a certificate of title, the Director of Titles may give notice of the possible error by registering a notice in the form approved by the Director of Titles.

Contents of notice

(2) The notice shall give notice of the possible error to all persons until the Director of Titles deletes it from the abstract index.

Amendment of certificates

(3) Subject to the regulations, the Director of Titles, of his or her own initiative or on the application of any interested person, may, before receiving any conflicting instruments or after notifying all persons interested, correct errors and omissions in any certificate of title by issuing an amendment to the certificate of title if the Director

10.1 régir la correction des erreurs que contiennent les certificats de titre;

(12) Le paragraphe 116 (5) de la Loi est modifié par insertion de « (17) et (18) » après « (13) ».

(13) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Certificats de titre

116.1 (1) La personne qui a été privée à tort d'un droit sur un bien-fonds à cause de l'enregistrement d'un titre en application de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, a le droit de recouvrer de la Caisse d'assurance des droits immobiliers une juste indemnité dans la mesure des disponibilités de celle-ci, eu égard aux autres charges qui grèvent le bien-fonds. La demande doit être faite :

- a) dans les six ans de la date à laquelle la personne a été ainsi privée;
- b) dans le cas d'une personne qui est mineure ou qui est par ailleurs incapable de faire la demande du fait de son incapacité à gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qu'un tuteur ait été nommé ou non, dans les six ans de la date où cesse l'incapacité.

Exception

(2) Nul n'a le droit d'être indemnisé par la Caisse d'assurance des droits immobiliers pour ce qui est d'un droit sur un bien-fonds qui existait avant la date de prise d'effet du certificat de titre, à moins que ce droit n'ait été enregistré en vertu de la présente loi à l'égard du bien-fonds ou qu'un avis n'en ait été donné au directeur des droits immobiliers avant l'enregistrement du certificat.

Demandes d'indemnité

(3) L'article 26, les paragraphes 57 (6) à (13), (17) et (18), l'article 58 et le paragraphe 162 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'indemnités faites en vertu du présent article.

Erreurs dans les certificats de titre

116.2 (1) S'il se rend compte d'une erreur éventuelle dans un certificat de titre, le directeur des droits immobiliers peut le signaler en enregistrant un avis rédigé selon la formule qu'il approuve.

Contenu de l'avis

(2) L'avis signale l'erreur éventuelle au public jusqu'à ce que le directeur des droits immobiliers l'enlève du répertoire par lot.

Acte modifiant le certificat

(3) Sous réserve des règlements, le directeur des droits immobiliers peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, avant de recevoir des actes contradictoires ou après avoir avisé toutes les personnes intéressées, corriger les erreurs ou les omissions qui apparaissent dans un certificat de titre en délivrant un acte le

of Titles receives the evidence that he or she considers sufficient.

Extent of amendment

(4) In correcting a certificate of title, the Director of Titles shall correct it in the manner that the Director of Titles considers will do the least possible injury to any person affected by the correction.

Copies of decision

(5) If the Director of Titles decides to make a correction under subsection (3) on the application of an interested person or after notifying the interested persons, the Director of Titles shall mail or deliver a copy of the decision to the applicant and the persons who received the notice.

Registration of amendment

(6) The Director of Titles shall register an amendment to a certificate of title in the land registry office for the registry division in which the land affected by the certificate is situated.

Effect of registration

(7) Upon registration under subsection (6), an amendment to a certificate of title takes effect in accordance with the terms set out in the amendment and is conclusive that every notice, publication, proceeding and act that ought to have been made, given or done has been made, given or done in accordance with this Act.

Claim against fund

(8) A person injuriously affected by an amendment to a certificate of title is entitled to recover what is just by way of compensation out of The Land Titles Assurance Fund as if the person were one wrongfully deprived of an interest in land as a result of the registration of a certificate of title under the *Certification of Titles Act*, as that Act read immediately before subsection 2 (1) of Schedule 17 to the *Good Government Act, 2009* came into force.

VITAL STATISTICS ACT

13. (1) Section 6 of the *Vital Statistics Act* is amended by adding the following subsection:

Delegation of powers and duties

(1.1) The Deputy Registrar General may delegate to any person the powers and duties that the Deputy Registrar General has under this Act, whether they are set out in this Act or the regulations or delegated to him or her under this Act.

(2) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “fraudulently or improperly obtained” and substituting “improperly made or caused to have been made”.

(3) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(m.0.1) permitting the Registrar General to issue certificates that include the particulars listed in subsec-

modifiant s’il reçoit les preuves qu’il estime suffisantes.

Portée de la modification

(4) Le directeur des droits immobiliers corrige un certificat de titre de la façon qui causera à son avis le moins de préjudice possible à quiconque est touché par la correction.

Copies de la décision

(5) S’il décide de faire une correction en vertu du paragraphe (3) à la demande d’une personne intéressée ou après avoir avisé les personnes intéressées, le directeur des droits immobiliers expédie une copie de sa décision par courrier ou en remet une copie à l’auteur de la demande et aux personnes qui ont reçu l’avis.

Enregistrement de l’acte modificatif

(6) Le directeur des droits immobiliers enregistre l’acte modifiant un certificat de titre au bureau d’enregistrement immobilier de la division d’enregistrement des actes où se situe le bien-fonds touché par le certificat.

Effet de l’enregistrement

(7) Dès son enregistrement en vertu du paragraphe (6), l’acte modifiant un certificat de titre entre en vigueur conformément aux conditions énoncées dans l’acte modificatif et fait foi que les avis, publications, instances et actes qui auraient dû être donnés, faites, intentées ou accomplis l’ont été conformément à la présente loi.

Réclamation à la Caisse d’assurance

(8) La personne lésée par un acte modifiant un certificat de titre a le droit de recouvrer de la Caisse d’assurance des droits immobiliers une juste indemnité comme si elle était privée à tort d’un droit sur un bien-fonds du fait de l’enregistrement d’un certificat de titre en application de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu’elle existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l’annexe 17 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L’ÉTAT CIVIL

13. (1) L’article 6 de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(1.1) Le registraire général adjoint de l’état civil peut déléguer à quiconque les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, qu’ils soient énoncés dans celle-ci ou dans les règlements, ou qu’ils lui soient délégués dans le cadre de la présente loi.

(2) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fait ou qu’on l’a fait faire de façon irrégulière» à «obtenu frauduleusement ou de façon irrégulière».

(3) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m.0.1) permettre au registraire général de délivrer des certificats qui comprennent les détails énumérés au

tion 43 (1) and the additional particulars listed in the regulations;

(m.0.2) specifying which provisions of this Act and the regulations apply and do not apply to the certificates described in clause (m.0.1) and limiting the number of those certificates that the Registrar General is permitted to issue;

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rolling incorporation

(3) A regulation made under clause (1) (v) that incorporates another document by reference may provide that the reference to the document includes amendments made to the document from time to time after the regulation is made.

COMMENCEMENT

Commencement

14. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

paragraphe 43 (1) et les détails supplémentaires énumérés dans les règlements;

m.0.2) préciser les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent ou qui ne s'appliquent pas aux certificats visés à l'alinéa m.0.1) et limiter le nombre de ces certificats qu'il est permis au registraire général de délivrer;

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incorporation continue

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) v) qui incorporent par renvoi un autre document peuvent prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après leur prise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 18
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

AMBULANCE ACT

1. (1) Section 5 of the *Ambulance Act* is repealed.

(2) Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out “on and after January 1, 1998 and” at the beginning.

(3) Clause 6 (1) (b) of the Act is amended by striking out “on and after January 1, 2001” at the beginning.

(4) Subsections 6 (6) and (7) of the Act are repealed.

(5) Subsection 6 (8) of the Act is amended by striking out “subsection (7) or subsection 6.4 (5) or (8.4)” in the portion before clause (a).

(6) Subsection 6 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, selection of operators

(9) The selection of a person who will provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall be made in accordance with section 6.1.

(7) Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out “After the transition period” in the portion before paragraph 1.

(8) The following provisions of the Act are repealed:

1. Sections 6.3, 6.4, 6.5 and 6.6.
2. Subsection 6.10 (5).
3. Subsections 8 (6), (7) and (8).

(9) Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of co-payment by delivery agent

21. If a person who is transported in an ambulance is receiving assistance under the *Ontario Works Act, 1997* or is the dependant of a person receiving such assistance, the delivery agent designated under that Act is also liable for and shall pay that person’s share of the ambulance service operator’s fee as established under subsection 22.1 (2).

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

2. Clause (d) of the definition of “charitable institution” in section 1 of the *Charitable Institutions Act* is repealed.

CHRONIC CARE PATIENTS’ TELEVISION ACT, 1994

3. The *Chronic Care Patients’ Television Act, 1994* is repealed.

ANNEXE 18
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS
DE LONGUE DURÉE

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) L’article 5 de la *Loi sur les ambulances* est abrogé.

(2) L’alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «à compter du 1^{er} janvier 1998,» au début de l’alinéa.

(3) L’alinéa 6 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «à compter du 1^{er} janvier 2001,» au début de l’alinéa.

(4) Les paragraphes 6 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 6 (8) de la Loi est modifié par suppression de «du paragraphe (7) ou du paragraphe 6.4 (5) ou (8.4),» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : choix des exploitants

(9) Le choix d’une personne qui fournira des services d’ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait conformément à l’article 6.1.

(7) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Après la période de transition,» au début du passage qui précède la disposition 1.

(8) Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Les articles 6.3, 6.4, 6.5 et 6.6.
2. Le paragraphe 6.10 (5).
3. Les paragraphes 8 (6), (7) et (8).

(9) L’article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement par l’agent de prestation des services

21. Si une personne qui est transportée en ambulance reçoit de l’aide aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou est à la charge d’une personne qui reçoit une telle aide, l’agent de prestation des services désigné en vertu de cette loi est également tenu de payer et paie la part du tarif de l’exploitant du service d’ambulance, fixé aux termes du paragraphe 22.1 (2), imputée à cette personne.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

2. L’alinéa d) de la définition de «établissement de bienfaisance» à l’article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* est abrogé.

LOI DE 1994 SUR L’INSTALLATION DE TÉLÉVISEURS
APPARTENANT À DES MALADES CHRONIQUES

3. La *Loi de 1994 sur l’installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques* est abrogée.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

4. Paragraph 4 of section 268 of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

4. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*.

COMMUNITY PSYCHIATRIC HOSPITALS ACT

5. (1) The *Community Psychiatric Hospitals Act* is repealed.

(2) Regulation 91 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act is revoked.

(3) Regulation 92 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Grants) made under the Act is revoked.

CORONERS ACT

6. Clause 10 (2) (f) of the *Coroners Act* is repealed.

CROWN FOUNDATIONS ACT, 1996

7. The definition of “hospital” in section 1 of the *Crown Foundations Act, 1996* is amended by striking out “or a hospital established or approved as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*” at the end.

FAMILY BENEFITS ACT

8. Subclause 7 (1) (b) (i) of the *Family Benefits Act* is amended by striking out “an institution under the *Mental Hospitals Act*”.

FLUORIDATION ACT

9. (1) Subsection 6 (1) of the *Fluoridation Act* is amended by striking out “*Arbitrations Act*” at the end and substituting “*Arbitration Act, 1991*”.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “*Arbitrations Act*” at the end and substituting “*Arbitration Act, 1991*”.

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

10. (1) The definition of “hospital” in subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed and the following substituted:

“hospital” means a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)

(2) Subsection 75 (4) of the Act is amended by striking out “within two business days” in the portion be-

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

4. La disposition 4 de l'article 268 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*.

LOI SUR LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES COMMUNAUTAIRES

5. (1) La *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires* est abrogée.

(2) Le Règlement 91 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi* est abrogé.

(3) Le Règlement 92 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Subventions) pris en application de la *Loi* est abrogé.

LOI SUR LES CORONERS

6. L'alinéa 10 (2) f) de la *Loi sur les coroners* est abrogé.

LOI DE 1996 SUR LES FONDATIONS DE LA COURONNE

7. La définition de «hôpital» à l'article 1 de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* est modifiée par suppression de «ou hôpital ouvert ou agréé comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*» à la fin de la définition.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

8. Le sous-alinéa 7 (1) b) (i) de la *Loi sur les prestations familiales* est modifié par suppression de «dans un établissement sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,».

LOI SUR LA FLUORATION

9. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur la fluoration* est modifié par substitution de «*Loi de 1991 sur l'arbitrage*» à «*Loi sur l'arbitrage*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi* est modifié par substitution de «*Loi de 1991 sur l'arbitrage*» à «*Loi sur l'arbitrage*» à la fin du paragraphe.

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

10. (1) La définition de «hôpital» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«hôpital» Hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)

(2) Le paragraphe 75 (4) de la *Loi* est modifié par substitution de «dans les quatre jours ouvrables» à

fore clause (a) and substituting “within four business days”.

(3) Subsection 81 (1) of the Act is amended by striking out “a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service” in the portion before clause (a) and substituting “a treatment, managing property, admission to a care facility or a personal assistance service”.

(4) Clause 81 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the Public Guardian and Trustee or the Children’s Lawyer” and substituting “Legal Aid Ontario”.

(5) Section 81 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Nothing in subsection (2) affects any right of the person to an assessment of a solicitor’s bill under the *Solicitors Act* or other review of the legal fees and, if it is determined that the person is incapable of managing property, the assessment or other review may be sought on behalf of the person by,

- (a) the person’s guardian of property appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; or
- (b) the person’s attorney under a continuing power of attorney for property given under the *Substitute Decisions Act, 1992*.

HEALTH INSURANCE ACT

11. (1) The definition of “payment correction list” in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

“payment correction list” means the list of circumstances described in subsection 18 (2) for which payments are subject to correction; (“liste de rectification au titre des paiements”)

(2) Clauses 2 (2) (c), (d) and (e) of the Act are repealed.

(3) Clause 5 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) publish, maintain and amend the payment correction list on the internet at a website that is accessible to physicians; and

(4) Subsection 5 (7) of the Act is repealed.

(5) Subsection 5 (9) of the Act is repealed.

(6) Clause 5.4 (5) (d) of the Act is repealed.

(7) Paragraph 2 of subsection 6 (1) of the Act is repealed.

(8) Subsection 6 (3.1) of the Act is repealed.

(9) Clause 45 (1) (c.1) of the Act is amended by striking out “paragraphs 1 to 5 of subsection 6 (1)” at the end and substituting “paragraphs 1, 3, 4 and 5 of subsection 6 (1)”.

«dans les deux jours ouvrables» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’un traitement, de la gestion de ses biens, de son admission à un établissement de soins ou d’un service d’aide personnelle» à «d’un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d’un service d’aide personnelle» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) L’alinéa 81 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «qu’Aide juridique Ontario» à «que le Tuteur et curateur public ou l’avocat des enfants».

(5) L’article 81 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) n’a pas pour effet de porter atteinte aux droits de la personne de faire liquider le mémoire d’un procureur en vertu de la *Loi sur les procureurs* ou de faire autrement examiner les frais de justice et, s’il est établi que la personne est incapable de gérer ses biens, la liquidation ou l’autre examen peut être demandé au nom de celle-ci par :

- a) soit son tuteur aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*;
- b) soit son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle relative aux biens donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*.

LOI SUR L’ASSURANCE-SANTÉ

11. (1) La définition de «liste de rectification au titre des paiements» à l’article 1 de la *Loi sur l’assurance-santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«liste de rectification au titre des paiements» S’entend de la liste de circonstances, visées au paragraphe 18 (2), dans lesquelles les paiements sont sujets à rectification. («payment correction list»)

(2) Les alinéas 2 (2) c), d) et e) de la Loi sont abrogés.

(3) L’alinéa 5 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) publier, tenir et modifier la liste de rectification au titre des paiements sur Internet, sur un site Web accessible aux médecins;

(4) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 5 (9) de la Loi est abrogé.

(6) L’alinéa 5.4 (5) d) de la Loi est abrogé.

(7) La disposition 2 du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée.

(8) Le paragraphe 6 (3.1) de la Loi est abrogé.

(9) L’alinéa 45 (1) c.1) de la Loi est modifié par substitution de «dispositions 1, 3, 4 et 5 du paragraphe 6 (1)» à «dispositions 1 à 5 du paragraphe 6 (1)» à la fin de l’alinéa.

(10) The definition of “hospital” in subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“hospital” means a psychiatric facility under the *Mental Health Act*.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

12. (1) The French version of clause (a) of the definition of “occupier” in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “possession physique” and substituting “possession matérielle”.

(2) Clause (j) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Report by operator

(1) The operator of a laboratory shall report to the medical officer of health of the health unit in which the person from whom the specimen was taken resides each case of a positive laboratory finding in respect of a reportable disease, as soon as possible after the making of the finding.

(4) Subsection 57 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 58.1 of the Act is repealed.

(6) Subsection 71 (3) of the Act is repealed.

(7) Section 77.6 of the Act is repealed and the following substituted:

Order to provide information

77.6 (1) Subject to subsections (2) and (3), if the Chief Medical Officer of Health is of the opinion, based on reasonable and probable grounds, that there exists an immediate and serious risk to the health of persons anywhere in Ontario, he or she may issue an order directing any health information custodian indicated in the order to supply the Chief Medical Officer of Health or his or her delegate with any information provided for in the order, including personal health information.

Restriction

(2) The Chief Medical Officer of Health may only make an order under subsection (1) if he or she is of the opinion, based on reasonable and probable grounds, that the information is necessary to investigate, eliminate or reduce the immediate and serious risk to the health of any persons, and the information supplied must be no more than is reasonably necessary to prevent, eliminate or reduce the risk to the health of persons anywhere in Ontario.

Further restriction

(3) The Chief Medical Officer of Health may use or disclose the information provided to him or her under subsection (1) only for the purpose of investigating, eliminating or reducing the risk to the health of persons anywhere in Ontario and for no other purpose.

(10) La définition de «hôpital» au paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«hôpital» Désigne un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

12. (1) La version française de l’alinéa a) de la définition de «occupant» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par substitution de «possession matérielle» à «possession physique».

(2) L’alinéa j) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de l’exploitant d’un laboratoire

(1) L’exploitant d’un laboratoire signale le plus tôt possible au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où réside la personne chez qui l’échantillon a été prélevé chaque test de laboratoire positif effectué à l’égard d’une maladie à déclaration obligatoire.

(4) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogé.

(5) L’article 58.1 de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est abrogé.

(7) L’article 77.6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de communication de renseignements

77.6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), s’il est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu’il existe un danger immédiat et grave pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin-hygiéniste en chef peut donner un ordre enjoignant à tout dépositaire de renseignements sur la santé qui y est précisé de lui fournir ou de fournir à son délégué tout renseignement qui y est précisé, notamment des renseignements personnels sur la santé.

Restriction

(2) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut donner un ordre en vertu du paragraphe (1) que s’il est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que les renseignements sont nécessaires pour enquêter sur le danger immédiat et grave existant pour la santé de toute personne ou pour éliminer ou réduire celui-ci, les renseignements fournis ne devant comprendre que ceux qui sont raisonnablement nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire le danger existant pour la santé de personnes quelque part en Ontario.

Autre restriction

(3) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut utiliser ou divulguer les renseignements qui lui sont fournis en vertu du paragraphe (1) que pour enquêter sur le danger existant pour la santé de personnes quelque part en Ontario ou pour éliminer ou réduire celui-ci et à nulle autre fin.

Restriction on recipient

(4) Any person to whom the Chief Medical Officer of Health discloses the information pursuant to subsection (3) may use or disclose that information only for the purpose of investigating, eliminating or reducing the risk to the health of persons anywhere in Ontario and for no other purpose.

Prevail over other provisions

- (5) Subsections (3) and (4) prevail despite anything in,
- (a) the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
 - (b) the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and
 - (c) the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Comply with order

(6) A health information custodian that is served with an order under subsection (1) shall comply with the order within the time and in the manner provided for in the order.

Definitions

(7) In this section,

“health information custodian” means a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“dépositaire de renseignements sur la santé”)

“personal health information” means personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. (“renseignements personnels sur la santé”)

(8) Paragraph 4 of the definition of “health care provider or health care entity” in subsection 77.7 (6) of the Act is amended by striking out “an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act*”.

(9) Section 77.8 of the Act is repealed and the following substituted:

May collect specimens, etc.

77.8 (1) Subject to subsection (2), if the Chief Medical Officer of Health is of the opinion, based on reasonable and probable grounds, that there exists an immediate and serious risk to the health of persons anywhere in Ontario, he or she may, as he or she considers reasonably necessary for the purpose of investigating, eliminating or reducing the risk to the health of persons anywhere in Ontario,

- (a) collect previously collected specimens and information respecting the analysis of previously collected specimens; and

Restriction : destinataire de renseignements

(4) Toute personne à qui le médecin-hygiéniste en chef divulgue les renseignements en vertu du paragraphe (3) ne peut les utiliser ou les divulguer que pour enquêter sur le danger existant pour la santé de personnes quelque part en Ontario ou pour éliminer ou réduire celui-ci et à nulle autre fin.

Primauté

(5) Les paragraphes (3) et (4) l'emportent sur toute disposition des lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- c) la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Obligation de se conformer à l'ordre

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé à qui un ordre est signifié en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai et de la manière qui y sont prévus.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépositaire de renseignements sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («health information custodian»)

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(8) La disposition 4 de la définition de «fournisseur de soins de santé ou entité chargée de la fourniture de soins de santé» au paragraphe 77.7 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*».

(9) L'article 77.8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'échantillons

77.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il existe un danger immédiat et grave pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin-hygiéniste en chef peut faire ce qui suit, selon ce qu'il estime raisonnablement nécessaire pour enquêter sur le danger existant pour la santé de telles personnes ou pour éliminer ou réduire celui-ci :

- a) prélever des échantillons prélevés antérieurement et recueillir des renseignements sur l'analyse de ces échantillons;

- (b) order any person to provide previously collected specimens or information respecting the analysis of previously collected specimens to the Chief Medical Officer of Health.

Restriction

(2) The Chief Medical Officer of Health may use, provide or disclose the previously collected specimens or information only for the purpose of investigating, eliminating or reducing the risk to the health of persons anywhere in Ontario and for no other purpose.

Restriction on recipient

(3) Any person to whom the Chief Medical Officer of Health discloses or provides previously collected specimens, or information respecting the analysis of previously collected specimens may use, provide or disclose them only for the purpose of investigating, eliminating or reducing the risk to the health of persons anywhere in Ontario and for no other purpose.

Prevail over other provisions

- (4) This section prevails despite anything in,
- (a) the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
 - (b) the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and
 - (c) the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Comply with order

(5) A person that is served with an order under clause (1) (b) shall comply with the order within the time and in the manner provided for in the order.

Restriction re individuals

(6) Nothing in this section permits the Chief Medical Officer of Health to compel an individual to provide a bodily sample or submit to tests without the individual's consent.

Personal information

(7) For the purposes of this section, the Chief Medical Officer of Health has the power to collect, use, retain and disclose personal information, including personal health information.

Definitions

- (8) In this section,

“personal health information” means personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

- b) ordonner à une personne de lui fournir des échantillons prélevés antérieurement ou des renseignements sur l'analyse de ces échantillons.

Restriction

(2) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut utiliser, fournir ou divulguer les échantillons prélevés antérieurement ou les renseignements que pour enquêter sur le danger existant pour la santé de personnes quelque part en Ontario ou pour éliminer ou réduire celui-ci et à nulle autre fin.

Restriction : destinataire de renseignements

(3) Toute personne à qui le médecin-hygiéniste en chef divulgue ou fournit des échantillons prélevés antérieurement ou des renseignements sur l'analyse de ces échantillons ne peut les utiliser, les fournir ou les divulguer que pour enquêter sur le danger existant pour la santé de personnes quelque part en Ontario ou pour éliminer ou réduire celui-ci et à nulle autre fin.

Primauté

(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition des lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- c) la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Obligation de se conformer à l'ordre

(5) La personne à qui un ordre est signifié en vertu de l'alinéa (1) b) s'y conforme dans le délai et de la manière qui y sont prévus.

Restriction : particuliers

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le médecin-hygiéniste en chef de contraindre un particulier à fournir un échantillon de substances corporelles ou à se soumettre à des tests sans son consentement.

Renseignements personnels

(7) Pour l'application du présent article, le médecin-hygiéniste en chef a le pouvoir de recueillir, d'utiliser, de conserver et de divulguer des renseignements personnels, notamment des renseignements personnels sur la santé.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«échantillons» S'entend notamment des échantillons provenant d'une personne, d'un animal ou d'une plante, vivant ou non, ou de toute autre chose. («specimens»)

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“specimens” includes specimens from any person, animal or plant, living or deceased or from any other thing. (“échantillons”)

(10) Paragraph 2 of subsection 86.4 (2) of the Act is amended by striking out “section 86” and substituting “section 77.1”.

(11) Section 91.1 of the Act is repealed.

(12) Subsection 95 (1) of the Act is amended by striking out “the Associate” and substituting “an Associate”.

(13) Subsection 106 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

When service deemed made

(2) A notice, order or other document shall be deemed to be given, served or delivered,

- (a) seven days after the day of mailing if sent by ordinary mail in accordance with subsection (1); or
- (b) on the earlier of seven days after the day the order was given and the day it should reasonably have come to the attention of the members of a class under the notice requirements in subsection 22 (5.0.2) or (5.0.3).

When notice, order or other document not received

(3) Subsection (2) does not apply if a person or a member of a class of persons establishes that he or she, acting in good faith, did not receive the notice, order or other document until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond the person’s control.

(14) Section 109 of the Act is repealed.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

13. (1) The definition of “assessor” in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out “or 29” at the end.

(2) Subsections 14 (3) and (4) of the Act are repealed.

(3) Clause 18 (1) (l) of the Act is amended by striking out “make a report or statement to the Director” and substituting “notify the Director”.

(4) Subsection 27 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment upon notice

(3) If the Director considers it necessary or advisable that assessments be carried out of the quality and standards of services provided in an independent health facil-

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(10) La disposition 2 du paragraphe 86.4 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «l’article 77.1» à «l’article 86».

(11) L’article 91.1 de la Loi est abrogé.

(12) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un médecin-hygiéniste en chef adjoint» à «le médecin-hygiéniste en chef adjoint».

(13) Le paragraphe 106 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de la signification

(2) L’avis, l’arrêté, l’ordre ou le document est réputé donné, signifié ou remis :

- a) soit le septième jour qui suit la date de la mise à la poste s’il est envoyé par courrier ordinaire conformément au paragraphe (1);
- b) soit le premier en date du septième jour qui suit la date où l’arrêté ou l’ordre a été donné et le jour où il aurait dû raisonnablement être porté à la connaissance des membres d’une catégorie de personnes conformément aux exigences en matière d’avis prévues au paragraphe 22 (5.0.2) ou (5.0.3).

Avis, arrêté, ordre ou document non reçu

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si une personne ou un membre d’une catégorie de personnes démontre qu’il n’a reçu l’avis, l’arrêté, l’ordre ou le document, en toute bonne foi, qu’à une date ultérieure par suite de son absence, d’un accident, d’une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

(14) L’article 109 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

13. (1) La définition de «évaluateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifiée par suppression de «ou 29» à la fin de la définition.

(2) Les paragraphes 14 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(3) L’alinéa 18 (1) l) de la Loi est modifié par substitution de «n’a pas avisé le directeur» à «n’a pas présenté de rapport ni de déclaration au directeur».

(4) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination sur avis

(3) S’il estime nécessaire ou opportun que soient effectuées des évaluations de la qualité et des normes des services fournis dans un établissement de santé autonome

ity operated by a person licensed under this Act, the Director may give notice in writing to the chief administrative officer of the governing, registering or licensing body of a health profession.

(5) Section 29 of the Act is repealed.

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

14. Subparagraph 2 i of the definition of “health service provider” in subsection 2 (2) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed.

LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

15. (1) The definition of “Appeal Board” in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “*Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*” and substituting “*Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998*”.

(2) Subclause 95 (2) (a) (ii) of the Act is repealed.

MENTAL HOSPITALS ACT

16. (1) The *Mental Hospitals Act* is repealed.

(2) Regulation 743 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Application of Section 13 of the Public Hospitals Act) made under the Act is revoked.

(3) Regulation 744 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act is revoked.

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

17. (1) The short title of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998

(2) The provisions referred to in the Table to this subsection are amended by striking out “*Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*” wherever it appears and substituting in each case “*Ministry of Health and Long-Term Care Appeal and Review Boards Act, 1998*”.

exploité par une personne qui est titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi, le directeur peut donner un avis écrit à cet effet au directeur administratif du corps dirigeant, de l’organisme d’enregistrement ou de l’organisme de réglementation d’une profession de la santé.

(5) L’article 29 de la Loi est abrogé.

LOI DE 2006 SUR L’INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

14. La sous-disposition 2 i de la définition de «fournisseur de services de santé» au paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* est abrogée.

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

15. (1) La définition de «Commission d’appel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifiée par substitution de «*Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée*» à «*Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé*».

(2) Le sous-alinéa 95 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

16. (1) La *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* est abrogée.

(2) Le Règlement 743 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Application de l’article 13 de la Loi sur les hôpitaux publics) pris en application de la Loi est abrogé.

(3) Le Règlement 744 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (General) pris en application de la Loi est abrogé.

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D’APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

17. (1) Le titre abrégé de la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée

(2) Les dispositions énumérées au tableau du présent paragraphe sont modifiées par substitution de «*Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé et des Soins de longue durée*» à «*Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé*» partout où figure cette expression.

TABLE /TABLEAU

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Ambulance Act/ <i>Loi sur les ambulances</i>	1 (1), definition of “Board”/définition de «Commission»

Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
Charitable Institutions Act/ <i>Loi sur les établissements de bienfaisance</i>	1, definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Commitment to the Future of Medicare Act, 2004/ <i>Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé</i>	8, definition of “Board”/définition de «Commission»
Healing Arts Radiation Protection Act/ <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	1 (1), definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Health Facilities Special Orders Act/ <i>Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé</i>	1, definition of “Board”/définition de «Commission»
Health Insurance Act/ <i>Loi sur l’assurance-santé</i>	1, definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
	18.0.3, definition of “Transitional Physician Audit Panel”/définition de «comité provisoire de vérification des honoraires de médecins»
Health Protection and Promotion Act/ <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	1 (1), definition of “Board”/définition de «Commission»
Homes for the Aged and Rest Homes Act/ <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i>	1, definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Immunization of School Pupils Act/ <i>Loi sur l’immunisation des élèves</i>	1, definition of “Board”/définition de «Commission»
Independent Health Facilities Act/ <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	1 (1), definition of “Board”/définition de «Commission»
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act/ <i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i>	5, definition of “Review Board”/définition de «Commission de révision»
Long-Term Care Act, 1994/ <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>	2 (1), definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Nursing Homes Act/ <i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i>	1 (1), definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Private Hospitals Act/ <i>Loi sur les hôpitaux privés</i>	1, definition of “Board”/définition de «Commission»
Public Hospitals Act/ <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>	1, definition of “Appeal Board”/définition de «Commission d’appel»
Regulated Health Professions Act, 1991/ <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	1 (1), definition of “Board”/définition de «Commission»
	1 (1) of Schedule 2, definition of “Board”/définition de «Commission» à l’annexe 2
Veterinarians Act/ <i>Loi sur les vétérinaires</i>	1 (1), definition of “Board”/définition de «Commission»

MUNICIPAL HEALTH SERVICES ACT

18. The *Municipal Health Services Act* is repealed.

NURSING HOMES ACT

19. Clause (d) of the definition of “nursing home” in subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act* is repealed.

ONTARIO AGENCY FOR HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT, 2007

20. The French version of subsection 25 (2) of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007* is amended by striking out “transfert hors caisse” and substituting “transfert hors trésorerie” and by striking out “frais hors caisse” and substituting “frais hors trésorerie”.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ MUNICIPAUX

18. La *Loi sur les services de santé municipaux* est abrogée.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

19. L’alinéa d) de la définition de «maison de soins infirmiers» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est abrogé.

LOI DE 2007 SUR L’AGENCE ONTARIENNE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DE LA SANTÉ

20. La version française du paragraphe 25 (2) de la *Loi de 2007 sur l’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé* est modifiée par substitution de «transfert hors trésorerie» à «transfert hors caisse» et de «frais hors trésorerie» à «frais hors caisse».

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

21. (1) Clause (d) of the definition of “designated consumer” in section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*”.

(2) Clause (d) of the definition of “designated consumer” in section 56 of the Act, as it will read on the day section 222 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, is amended by striking out “an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*”.

ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION DUES ACT, 1991

22. Section 9 of the *Ontario Medical Association Dues Act, 1991* is repealed.

ONTARIO MENTAL HEALTH FOUNDATION ACT

23. (1) Subsection 27 (2) of the *Ontario Mental Health Foundation Act* is repealed.

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsection (1)”.

PAY EQUITY ACT

24. Clause 1 (d) of the Schedule to the *Pay Equity Act* is repealed and the following substituted:

- (d) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*;

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

25. (1) Subparagraph 4 i of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act*”.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Mixed records

(3) Personal health information includes identifying information that is not personal health information described in subsection (1) but that is contained in a record that contains personal health information described in that subsection.

(4) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

21. (1) L'alinéa d) de la définition de «consommateur désigné» à l'article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifié par suppression de «un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*».

(2) L'alinéa d) de la définition de «consommateur désigné» à l'article 56 de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 222 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, est modifié par suppression de «, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*».

LOI DE 1991 SUR LES COTISATIONS DE L'ONTARIO MEDICAL ASSOCIATION

22. L'article 9 de la *Loi de 1991 sur les cotisations de l'Ontario Medical Association* est abrogé.

LOI SUR LA FONDATION ONTARIENNE DE LA SANTÉ MENTALE

23 (1) Le paragraphe 27 (2) de la *Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale* est abrogé.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe (1)» à «les paragraphes (1) et (2)».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

24. L'alinéa 1 d) de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

25. (1) La sous-disposition 4 i de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifiée par suppression de «, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*».

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossiers mixtes

(3) Les renseignements personnels sur la santé comprennent des renseignements identificatoires qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé visés au paragraphe (1), mais qui figurent dans un dossier comprenant de tels renseignements visés à ce paragraphe.

(4) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) where,
- (i) the disclosure is to another custodian described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1),
 - (ii) the individual to whom the information relates is one to whom both the disclosing custodian and recipient custodian provide health care or assist in the provision of health care or have previously provided health care or assisted in the provision of health care, and
 - (iii) the disclosure is for the purpose of activities to improve or maintain the quality of care provided by the receiving custodian to the individual to whom the information relates or individuals provided with similar health care.

(5) Subclause 52 (1) (e) (iii) of the Act is amended by striking out “name” and substituting “identity”.

(6) The French version of clause 56 (2) (a) of the Act is amended by striking out “a été porté à l’attention du plaignant ou après qu’il aurait dû raisonnablement l’être” and substituting “a été porté pour la première fois à l’attention du plaignant ou après qu’il aurait dû raisonnablement être porté à son attention”.

PUBLIC HOSPITALS ACT

26. Sections 19, 22 and 23 of the *Public Hospitals Act* are repealed.

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

27. Clause (f) of the definition of “public sector” in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is repealed and the following substituted:

- (f) every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health and Long-Term Care under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*,

QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

28. (1) The definition of “health facility” in section 1 of the *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act*”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

d) si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la divulgation est faite à un autre dépositaire visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1),
- (ii) le particulier que concernent les renseignements est un particulier à qui le dépositaire qui divulgue les renseignements et celui qui les reçoit fournissent ou ont déjà fourni tous deux des soins de santé ou en faveur de qui ils aident ou ont déjà aidé tous deux à les fournir,
- (iii) la divulgation est faite aux fins de l’exercice d’activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins fournis par le dépositaire qui reçoit les renseignements au particulier que concernent ces renseignements ou aux particuliers à qui sont fournis des soins de santé semblables.

(5) Le sous-alinéa 52 (1) e) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «son identité demeure confidentielle» à «son nom demeure confidentiel».

(6) La version française de l’alinéa 56 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «a été porté pour la première fois à l’attention du plaignant ou après qu’il aurait dû raisonnablement être porté à son attention» à «a été porté à l’attention du plaignant ou après qu’il aurait dû raisonnablement l’être».

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

26. Les articles 19, 22 et 23 de la *Loi sur les hôpitaux publics* sont abrogés.

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

27. L’alinéa f) de la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé et des Soins de longue durée aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics* et les hôpitaux privés exploités aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

28. (1) La définition de «établissement de santé» à l’article 1 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est modifiée par suppression de «, établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Quality of care information continued

2.1 Quality of care information collected by or for a quality of care committee while it is constituted and operating in accordance with this Act shall continue to be treated as quality of care information after,

- (a) the quality of care committee by or for which the information was collected is no longer in operation; or
- (b) the health facility or entity that established, appointed or approved the quality of care committee is no longer eligible to establish, appoint or approve a quality of care committee.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

29. (1) Subsection 22.12 (3) of Schedule 2 (Health Professions Procedural Code) to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out “this Code” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (1)”.

(2) Subsection 22.12 (4) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “subsection (1)”.

RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

30. (1) Clause 5 (e) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*”.

(2) Clause 5 (e) of the Act, as it will read on the day section 226 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*”.

(3) Clause 5 (e) of the Act, as it will read on the day subsection 58 (1) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force, is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*” in the portion before subclause (i).

(4) Clause 5 (e) of the Act, as it will read on the day subsection 58 (3) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force, is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*”.

(5) Clause 5 (e) of the Act, as it will read on the day subsection 58 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force, is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals*

Prorogation : renseignements sur la qualité des soins

2.1 Les renseignements sur la qualité des soins recueillis par un comité de la qualité des soins constitué et fonctionnant conformément à la présente loi, ou pour un tel comité, continuent d’être traités comme tels même après que, selon le cas :

- a) le comité a cessé ses activités;
- b) l’établissement de santé ou l’entité qui a créé, constitué ou agréé le comité n’est plus autorisé à le faire.

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

29. (1) Le paragraphe 22.12 (3) de l’annexe 2 (Code des professions de la santé) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «au paragraphe (1)» à «au présent code» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 22.12 (4) de l’annexe 2 de la *Loi* est modifié par substitution de «au paragraphe (1)» à «à la présente loi».

LOI DE 2006 SUR LA LOCATION À USAGE D’HABITATION

30. (1) L’alinéa 5 e) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est modifié par suppression de «à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,».

(2) L’alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur de l’article 226 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, est modifié par suppression de «à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,».

(3) L’alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 58 (1) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, est modifié par suppression de «à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(4) L’alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 58 (3) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, est modifié par suppression de «à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*,».

(5) L’alinéa 5 e) de la *Loi*, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 58 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, est modifié par suppression de «à la *Loi sur les*

Act, the Mental Hospitals Act” in the portion before subclause (i).

(6) Clause 5 (e) of the Act, as it will read on the day subsection 58 (4) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force, is amended by striking out “the *Community Psychiatric Hospitals Act, the Mental Hospitals Act*”.

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

31. Paragraph 3 of subsection 4 (2) of the *Smoke-Free Ontario Act* is repealed and the following substituted:

3. A psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*.

SOCIAL CONTRACT ACT, 1993

32. (1) Clause 1 (e) of the Schedule to the *Social Contract Act, 1993* is repealed and the following substituted:

- (e) every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act* and every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act*;

(2) The Act is amended by striking out the heading “Ministry of Health” in the Appendix to the Schedule to the Act and substituting “Ministry of Health and Long-Term Care”.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

33. (1) The Schedule to the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out “*Community Psychiatric Hospitals Act*”.

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out “*Mental Hospitals Act*”.

UNIVERSITY HEALTH NETWORK ACT, 1997

34. (1) The definition of “amalgamating corporations” in section 1 of the *University Health Network Act, 1997* is repealed.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

(3) Clause 5 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) such persons for such terms as are provided for in the by-laws of the corporation; and

(4) Subsection 5 (2) of the Act is repealed.

(5) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “financial contributors” and substituting “members”.

hôpitaux psychiatriques communautaires, à la Loi sur les hôpitaux psychiatriques,» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(6) L’alinéa 5 e) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 58 (4) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, est modifié par suppression de «à la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires, à la Loi sur les hôpitaux psychiatriques,»*.

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

31. La disposition 3 du paragraphe 4 (2) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*.

LOI DE 1993 SUR LE CONTRAT SOCIAL

32. (1) L’alinéa 1 e) de l’annexe de la *Loi de 1993 sur le contrat social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les hôpitaux dont le nom figure à l’annexe du règlement portant sur les catégories d’hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, et les hôpitaux privés exploités aux termes d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

(2) La Loi est modifiée par substitution de la rubrique «Ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à la rubrique «Ministère de la Santé» à l’appendice de l’annexe de la Loi.

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D’AUTRUI

33. (1) L’annexe de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* est modifiée par suppression de «*Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les*».

(2) L’annexe de la Loi est modifiée par suppression de «*Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les*».

LOI DE 1997 SUR LE RÉSEAU UNIVERSITAIRE DE SANTÉ

34. (1) La définition de «associations qui fusionnent» à l’article 1 de la *Loi de 1997 sur le Réseau universitaire de santé* est abrogée.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 5 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) des personnes prévues par les règlements administratifs de l’association, pour les mandats qu’ils prévoient;

(4) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «membres» à «donateurs de fonds».

(6) Section 9 of the Act is repealed.

(7) Section 13 of the Act is amended by striking out “called to elect trustees, based on financial contributions or other criteria” at the end.

(8) Section 14 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

35. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 12 (6) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Section 15 comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(6) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(7) L'article 13 de la Loi est modifié par suppression de «convoquée pour élire les administrateurs, en fonction de leurs contributions financières ou d'autres critères» à la fin de l'article.

(8) L'article 14 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 12 (6) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) L'article 15 entre en vigueur le dernier en date du jour où l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* entre en vigueur et du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 19
MINISTRY OF HEALTH PROMOTION

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

1. Subsection 3.1 (3) of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by striking out “in any place” in the portion before clause (a) and substituting “in or at any place”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

ANNEXE 19
MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

1. Le paragraphe 3.1 (3) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par substitution de «dans ou à un endroit» à «dans un endroit» dans le passage qui précède l’alinéa a).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 20
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) Section 65 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsection (2), when an employee in receipt of an actuarially unreduced pension benefit has his or her employment severed by an employer on or after November 6, 2009, time spent in the employer's employ for which the employee received service credits in the calculation of that benefit shall not be included in determining whether he or she is eligible for severance pay under subsection 64 (1) and in calculating his or her severance pay under subsection (1).

(2) Section 74.11 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

4.1 On and after November 6, 2009, subsection 58 (1) does not apply to a temporary help agency in respect of its assignment employees.

4.2 On and after November 6, 2009, a temporary help agency shall give notice of termination to its assignment employees in accordance with paragraph 4.3 rather than in accordance with section 57 if,

- i. 50 or more assignment employees of the agency who were assigned to perform work for the same client of the agency at the same establishment of that client were terminated in the same four-week period, and
- ii. the terminations resulted from the term of assignments ending or from the assignments being ended by the agency or by the client.

4.3 In the circumstances described in paragraph 4.2, notice of termination shall be given for the prescribed period or, if no applicable periods are prescribed,

- i. at least eight weeks before termination, if the number of assignment employees whose employment is terminated is 50 or more but fewer than 200,
- ii. at least 12 weeks before termination, if the number of assignment employees whose employment is terminated is 200 or more but fewer than 500, or
- iii. at least 16 weeks before termination, if the number of assignment employees whose employment is terminated is 500 or more.

(3) Paragraph 5 of section 74.11 of the Act is amended by striking out "each of its assignment employees" and substituting "each employee to whom it is required to give notice in accordance with paragraph 4.3".

**ANNEXE 20
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. (1) L'article 65 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un employeur met fin, le 6 novembre 2009 ou par la suite, à l'emploi d'un employé qui touche des prestations de retraite non réduites actuariellement, la période d'emploi auprès de l'employeur pour laquelle l'employé a bénéficié d'états de service dans le calcul de ces prestations ne doit pas être prise en compte pour établir s'il a droit à l'indemnité de cessation d'emploi prévue au paragraphe 64 (1) et pour la calculer en application du paragraphe (1).

(2) L'article 74.11 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4.1 À compter du 6 novembre 2009, le paragraphe 58 (1) ne s'applique pas aux agences de placement temporaire à l'égard de leurs employés ponctuels.

4.2 À compter du 6 novembre 2009, l'agence de placement temporaire donne un préavis de licenciement à ses employés ponctuels conformément à la disposition 4.3 plutôt que conformément à l'article 57 si les conditions suivantes sont réunies :

- i. 50 employés ponctuels ou plus de l'agence qui étaient affectés à l'exécution d'un travail pour le même client de celle-ci au même établissement de ce client sont licenciés au cours de la même période de quatre semaines,
- ii. les licenciements découlent du fait que la durée des affectations se termine ou que l'agence ou le client met fin aux affectations.

4.3 Dans les circonstances visées à la disposition 4.2, le préavis de licenciement est donné dans le délai prescrit ou, en l'absence de délai prescrit applicable, dans l'un des délais suivants :

- i. au moins huit semaines avant le licenciement, si le nombre d'employés ponctuels licenciés est d'au moins 50 mais de moins de 200,
- ii. au moins 12 semaines avant le licenciement, si le nombre d'employés ponctuels licenciés est d'au moins 200 mais de moins de 500,
- iii. au moins 16 semaines avant le licenciement, si le nombre d'employés ponctuels licenciés est de 500 ou plus.

(3) La disposition 5 de l'article 74.11 de la Loi est modifiée par substitution de «à chaque employé à qui elle est tenue de donner un préavis conformément à la disposition 4.3» à «à chacun de ses employés ponctuels».

(4) Paragraph 7 of section 74.11 of the Act is amended by striking out “section 57 or 58” in the portion before subparagraph i and substituting “section 57 or paragraph 4.3 of this section”.

(5) Paragraph 8 of section 74.11 of the Act is amended by striking out “section 57 or 58” at the end and substituting “section 57 or paragraph 4.3 of this section”.

(6) Section 74.11 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

9.1 For purposes of the application of clause 63 (1) (e) to an assignment employee, the reference to section 58 in that clause shall be read as a reference to paragraph 4.3 of this section.

12.1 For purposes of the application of subsection 65 (4) to an assignment employee, the reference to section 58 in that subsection shall be read as a reference to paragraph 4.3 of this section.

(7) Part XVIII.1 of the Act is amended by adding the following section:

Transition

74.11.1 A temporary help agency that fails to meet the notice requirements of paragraph 4.3 of section 74.11 during the period beginning on November 6, 2009 and ending on the day before the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent has the obligations that the agency would have had if the failure had occurred on or after the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

2. (1) The definition of “Director of Labour Management Services” in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is repealed and the following substituted:

“Director of Dispute Resolution Services” means the Director of Dispute Resolution Services in the Ministry of Labour or, if there ceases to be a public servant with that title, the public servant or servants who are assigned the duties formerly carried out by the Director of Dispute Resolution Services. (“directeur des Services de règlement des différends”)

(2) Subsection 119 (2) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” at the end and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(3) Subsection 119 (3) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” at the end and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(4) Subsection 119 (4) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” at the end and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(4) La disposition 7 de l'article 74.11 de la Loi est modifiée par substitution de «à l'article 57 ou à la disposition 4.3 du présent article» à «à l'article 57 ou 58» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(5) La disposition 8 de l'article 74.11 de la Loi est modifiée par substitution de «à l'article 57 ou à la disposition 4.3 du présent article» à «à l'article 57 ou 58» à la fin de la disposition.

(6) L'article 74.11 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

9.1 Pour l'application de l'alinéa 63 (1) e) à un employé ponctuel, la mention de l'article 58 à cet alinéa vaut mention de la disposition 4.3 du présent article.

12.1 Pour l'application du paragraphe 65 (4) à un employé ponctuel, la mention de l'article 58 à ce paragraphe vaut mention de la disposition 4.3 du présent article.

(7) La partie XVIII.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

74.11.1 L'agence de placement temporaire qui, au cours de la période commençant le 6 novembre 2009 et se terminant la veille du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, ne satisfait pas aux exigences de la disposition 4.3 de l'article 74.11 relatives au préavis a les obligations qu'elle aurait si le manquement avait lieu le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale ou par la suite.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

2. (1) La définition de «directeur des relations patronales-syndicales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur des Services de règlement des différends» Le directeur des Services de règlement des différends du ministère du Travail ou, si aucun fonctionnaire ne porte plus ce titre, le ou les fonctionnaires à qui sont attribuées les fonctions qu'exerçait auparavant le directeur des Services de règlement des différends. («Director of Dispute Resolution Services»)

(2) Le paragraphe 119 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 119 (3) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 119 (4) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales».

(5) Subsection 119 (5) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” at the end and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(6) Subsection 119 (6) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(7) Paragraph 4 of subsection 120 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The Director of Dispute Resolution Services.

(8) Paragraph 6 of subsection 120 (1) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(9) Paragraph 1 of subsection 120 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The Director of Dispute Resolution Services.

(10) Subsection 150.5 (1) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(11) Subsection 150.5 (3) of the Act is amended by striking out “Director of Labour Management Services” and substituting “Director of Dispute Resolution Services”.

(12) The French version of subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out “un organisme patronal, un groupe d’organismes patronaux” and substituting “une association patronale, un groupe d’associations patronales”.

(13) The French version of subsection 165 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificat de conformité

(4) Dans les cinq jours qui suivent la tenue du vote, l’organisme négociateur syndical, l’agent négociateur affilié, l’association patronale ou l’organisme négociateur patronal qui procède au vote, selon le cas, dépose auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui certifie le résultat du vote et qui atteste qu’il a pris les mesures raisonnables afin de se conformer au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et au paragraphe (3).

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

3. (1) The definition of “trade union” in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “*Labour Relations Act*” and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

(2) Section 55 of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 9 (26)” at the beginning and substituting “Subject to subsections 8 (6) and 9 (26)”.

(5) Le paragraphe 119 (5) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales».

(6) Le paragraphe 119 (6) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales».

(7) La disposition 4 du paragraphe 120 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le directeur des Services de règlement des différends.

(8) La disposition 6 du paragraphe 120 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur des Services de règlement des différends» à «directeur des relations patronales-syndicales» à la fin de la disposition.

(9) La disposition 1 du paragraphe 120 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le directeur des Services de règlement des différends.

(10) Le paragraphe 150.5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Le directeur des Services de règlement des différends» à «Le directeur des relations patronales-syndicales» au début du paragraphe.

(11) Le paragraphe 150.5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le directeur des Services de règlement des différends» à «Le directeur des relations patronales-syndicales» au début du paragraphe.

(12) La version française du paragraphe 162 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «une association patronale, un groupe d’associations patronales» à «un organisme patronal, un groupe d’organismes patronaux».

(13) La version française du paragraphe 165 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Certificat de conformité

(4) Dans les cinq jours qui suivent la tenue du vote, l’organisme négociateur syndical, l’agent négociateur affilié, l’association patronale ou l’organisme négociateur patronal qui procède au vote, selon le cas, dépose auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui certifie le résultat du vote et qui atteste qu’il a pris les mesures raisonnables afin de se conformer au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et au paragraphe (3).

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

3. (1) La définition de «syndicat» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) L’article 55 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 8 (6) et 9 (26)» à «Sous réserve du paragraphe 9 (26)» au début de l’article.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

4. (1) Subsection 60 (4) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “Public Guardian and Trustee” at the end and substituting “Accountant of the Superior Court of Justice”.

(2) Subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out “furnished to or received by them” in the portion before paragraph 1 and substituting “furnished to or obtained, made or received by them”.

REPEALS AND REVOCATION

5. (1) The following are repealed:

1. *Back to School Act, 1998*.
2. *Back to School Act (Hamilton-Wentworth District School Board), 2000*.
3. *Back to School Act (Simcoe Muskoka Catholic District School Board), 2002*.
4. *Back to School Act (Toronto and Windsor), 2001*.
5. *Back to School (Toronto Catholic Elementary) and Education and Provincial Schools Negotiations Amendment Act, 2003*.
6. *City of Toronto Labour Disputes Resolution Act, 2002*.
7. Sections 3, 7, 8 and 9 of the *Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997*.

(2) Ontario Regulation 13/98 (Application Deadline), made under the *Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997*, is revoked.

COMMENCEMENT**Commencement**

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L’ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

4. (1) Le paragraphe 60 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «Tuteur et curateur public» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 180 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qui leur sont fournis ou qu’elles obtiennent, rédigent ou reçoivent» à «qui leur sont fournis ou qu’elles reçoivent» dans le passage qui précède la disposition 1.

ABROGATIONS

5. (1) Les lois ou dispositions suivantes sont abrogées :

1. La *Loi de 1998 sur le retour à l’école*.
2. La *Loi de 2000 sur le retour à l’école (Hamilton-Wentworth District School Board)*.
3. La *Loi de 2002 sur le retour à l’école (Simcoe Muskoka Catholic District School Board)*.
4. La *Loi de 2001 sur le retour à l’école (Toronto et Windsor)*.
5. La *Loi de 2003 prévoyant le retour à l’école (secteur élémentaire du conseil catholique de Toronto) et modifiant la Loi sur l’éducation et la Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*.
6. La *Loi de 2002 sur le règlement des conflits de travail à la cité de Toronto*.
7. Les articles 3, 7, 8 et 9 de la *Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)*.

(2) Le Règlement de l’Ontario 13/98 (Date limite de présentation des demandes), pris en application de la *Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants)*, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 21
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

CONTENTS

	Sections
Assessment Act	1
Building Code Act, 1992	2
Building Code Statute Law Amendment Act, 2002	3
City of Toronto Act, 2006	4
Limitations Act, 2002	5
Municipal Act, 2001	6
Municipal Conflict of Interest Act	7
Municipal Elections Act, 1996	8
Municipal Extra-Territorial Tax Act	9
Planning Act	10
Residential Tenancies Act, 2006	11
Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006	12
Commencement	13

ASSESSMENT ACT

1. Subsections 2 (3.2) and (3.3.1) of the *Assessment Act* are repealed.

BUILDING CODE ACT, 1992

2. (1) Section 2 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

Acting director

(3) The director may designate in writing a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry of Municipal Affairs and Housing to exercise the powers and perform the duties of the director in his or her absence or if he or she is unable to act.

Delegation

(4) The director may delegate in writing any of his or her powers or duties to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry of Municipal Affairs and Housing, and may impose conditions or restrictions with respect to the delegation.

(2) Subsection 8 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision

(2.2) If an application for a permit meets the requirements prescribed by regulation, the chief building official shall, unless the circumstances prescribed by regulation apply, decide within the period prescribed by regulation whether to issue the permit or to refuse to issue it.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE 21
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT**

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'évaluation foncière	1
Loi de 1992 sur le code du bâtiment	2
Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment	3
Loi de 2006 sur la cité de Toronto	4
Loi de 2002 sur la prescription des actions	5
Loi de 2001 sur les municipalités	6
Loi sur les conflits d'intérêts municipaux	7
Loi de 1996 sur les élections municipales	8
Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux	9
Loi sur l'aménagement du territoire	10
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation	11
Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort	12
Entrée en vigueur	13

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. Les paragraphes 2 (3.2) et (3.3.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont abrogés.

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

2. (1) L'article 2 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Directeur par intérim

(3) Le directeur peut désigner par écrit un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère des Affaires municipales et du Logement pour exercer les pouvoirs et fonctions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Délégation

(4) Le directeur peut déléguer par écrit ses pouvoirs ou fonctions à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère des Affaires municipales et du Logement, et peut assortir la délégation de conditions ou de restrictions.

(2) Le paragraphe 8 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision

(2.2) Si la demande de permis satisfait aux exigences prescrites par règlement, le chef du service du bâtiment doit, à moins que les circonstances prescrites s'appliquent, décider dans le délai prescrit s'il délivre le permis ou refuse de le faire.

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disclosure of prescribed information

(8.1) The chief building official shall, within the period and in the manner prescribed by regulation, give to the corporation designated under section 2 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* the information prescribed by regulation relating to permits issued under this section and the applications for those permits.

(4) Section 9 of the Act is repealed.**(5) Paragraph 3.4 of subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

3.4 prescribing requirements and circumstances for the purposes of subsection 8 (2.2) and prescribing the period within which the chief building official is required to make a decision under subsection 8 (2.2) and the manner of determining when the period begins;

3.4.1 prescribing the period within which the chief building official is required to inform an applicant under subsection 8 (2.3) and the manner of determining when the period begins;

(6) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 prescribing the information that a chief building official is required to give under subsection 8 (8.1) and prescribing the period within which and the manner in which the chief building official shall give the information;

(7) Paragraph 6 of subsection 34 (1) of the Act is repealed.**(8) Clause 36 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:**

(c) contravenes this Act, the regulations or a by-law passed under section 7.

(9) Subsection 36 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Limitation period**

(8) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of,

- (a) an officer, where the proceeding is in respect of the enforcement of by-laws passed under section 15.1; or
- (b) the chief building official, in any other case.

Same

(8.1) Subsection (8), as it read immediately before the day subsection 2 (9) of Schedule 21 to the *Good Government Act, 2009* comes into force, continues to apply where the subject-matter of the proceeding arose more than one year before that day.

Divulgence de renseignements prescrits

(8.1) Le chef du service du bâtiment donne à la société qui fait l'objet de la désignation prévue à l'article 2 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, dans le délai et de la manière prescrits par règlement, les renseignements prescrits concernant les permis délivrés aux termes du présent article et les demandes faites pour leur obtention.

(4) L'article 9 de la Loi est abrogé.**(5) La disposition 3.4 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3.4 prescrire des exigences et des circonstances pour l'application du paragraphe 8 (2.2) et prescrire le délai dans lequel le chef du service du bâtiment doit prendre une décision en application de ce paragraphe et la manière de déterminer quand le délai commence à courir;

3.4.1 prescrire le délai dans lequel le chef du service du bâtiment doit informer l'auteur d'une demande en application du paragraphe 8 (2.3) et la manière de déterminer quand le délai commence à courir;

(6) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 prescrire les renseignements que le chef du service du bâtiment doit donner en application du paragraphe 8 (8.1) et prescrire le délai dans lequel il doit les donner et la manière de le faire;

(7) La disposition 6 du paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogée.**(8) L'alinéa 36 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

c) soit contrevient à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 7.

(9) Le paragraphe 36 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Délai de prescription**

(8) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus pour la première fois à la connaissance :

- a) d'un agent, si l'instance se rapporte à l'exécution des règlements municipaux pris en application de l'article 15.1;
- b) du chef du service du bâtiment, dans les autres cas.

Idem

(8.1) Le paragraphe (8), tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (9) de l'annexe 21 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, continue de s'appliquer dans les cas où l'objet de l'instance a pris naissance plus d'un an avant ce jour.

**BUILDING CODE STATUTE LAW AMENDMENT
ACT, 2002**

3. Subsection 51 (3) of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* is repealed.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

4. (1) Section 45 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following subsections:

Power to pass by-laws not affected

(2) Subsection (1) does not limit or prohibit the passing of a by-law under Part X (Power to Impose Taxes); however, such a by-law cannot prohibit or regulate the driving of a vehicle on a highway and, for greater certainty, it cannot establish a requirement that must be met before a vehicle can be driven on a highway.

Same

(3) A by-law under Part X (Power to Impose Taxes) is deemed not to contravene subsection (2) by reason only of the Province taking any action on behalf of the City with respect to the administration, enforcement or collection of the tax imposed by the by-law.

(2) Subsection 102 (3) of the Act is amended by striking out “the by-law under this section” at the end and substituting “a by-law to which this section applies”.

(3) Subsection 102 (4) of the Act is amended by striking out “a by-law made under this section” and substituting “a by-law to which this section applies”.

(4) Clause 104 (3) (c.1) of the Act is amended by striking out “subsection 114 (10)” and substituting “subsection 114 (11)”.

(5) Subsection 108 (1) of the Act is amended by adding “or of alternative roof surfaces that achieve similar levels of performance to green roofs” after “the construction of green roofs”.

(6) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to assessment corporation

(10) When a by-law described in this section is passed, the clerk of the City shall notify the assessment corporation,

- (a) before January 1 in the year of the first regular election after the by-law is passed, if clause (8) (a) applies;
- (b) before January 1 in the year of the second regular election after the by-law is passed, if clause (8) (b) applies.

**LOI DE 2002 MODIFIANT DES LOIS
EN CE QUI CONCERNE LE CODE DU BÂTIMENT**

3. Le paragraphe 51 (3) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* est abrogé.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

4. (1) L'article 45 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucune incidence sur le pouvoir d'adopter des règlements

(2) Le paragraphe (1) ne restreint pas le pouvoir d'adopter un règlement en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts), ni n'interdit de le faire. Toutefois, un tel règlement ne peut pas interdire ou réglementer la conduite d'un véhicule sur une voie publique et il est entendu qu'il ne peut pas prévoir une exigence à laquelle il doit être satisfait avant qu'un véhicule puisse être conduit sur une voie publique.

Idem

(3) Un règlement adopté en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts) est réputé ne pas contrevenir au paragraphe (2) du seul fait que la province prend des mesures au nom de la cité à l'égard de l'administration, du recouvrement ou de la perception des impôts fixés en vertu de celui-ci.

(2) Le paragraphe 102 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à un règlement municipal auquel s'applique le présent article» à «au règlement municipal adopté en vertu du présent article» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 102 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'un règlement municipal auquel s'applique le présent article» à «d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa 104 (3) c.1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 114 (11)» à «paragraphe 114 (10)».

(5) Le paragraphe 108 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable,» après «l'aménagement de toits verts».

(6) L'article 128 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notification de la société d'évaluation foncière

(10) Lorsqu'un règlement visé au présent article est adopté, le secrétaire de la cité en avise la société d'évaluation foncière :

- a) avant le 1^{er} janvier de l'année des premières élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, si l'alinéa (8) a) s'applique;
- b) avant le 1^{er} janvier de l'année des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, si l'alinéa (8) b) s'applique.

(7) Subsection 148 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of corporations, etc.

(2) A corporation established by the City and a secondary corporation and the directors and officers of the corporation shall comply with such requirements as may be prescribed.

(8) Section 148 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(4) For the purposes of this section and section 154,

“secondary corporation” means a corporation established by a corporation that was established under subsection 148 (1) and a corporation deemed under the regulations to be a secondary corporation.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that specified corporations are deemed to be secondary corporations.

(9) Subsection 154 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations re corporations

(1) For the purposes of section 148, the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the powers of the City referred to in that section and governing corporations established under subsection 148 (1) and secondary corporations, including regulations,

(10) Subsection 171 (1) of the Act is amended by adding “in an independent manner” after “investigate”.

(11) Section 178 of the Act is amended by adding the following subsection:

Independence

(1.1) The Auditor General shall perform his or her responsibilities under this Part in an independent manner.

(12) Paragraph 6 of subsection 212 (1) of the Act is repealed.

(13) Section 270 of the Act is amended by adding the following subsections:

Enforcement by court

(3) If any tax, penalty or interest imposed pursuant to a by-law under this Part remains unpaid after it is due, the City may bring an action for the recovery of those amounts in any court in which a debt or money demand of a similar amount may be collected.

(7) Le paragraphe 148 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions des personnes morales

(2) La personne morale créée par la cité et toute personne morale secondaire ainsi que leurs administrateurs et dirigeants se conforment aux exigences prescrites.

(8) L’article 148 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 154.

«personne morale secondaire» S’entend d’une personne morale créée par une personne morale elle-même créée en vertu du paragraphe 148 (1) et d’une personne morale réputée une personne morale secondaire en application des règlements.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que des personnes morales précisées sont réputées des personnes morales secondaires.

(9) Le paragraphe 154 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Règlements : personnes morales

(1) Pour l’application de l’article 148, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pouvoirs de la cité visés à cet article et régir les personnes morales créées en vertu du paragraphe 148 (1) ainsi que les personnes morales secondaires, et, notamment :

(10) Le paragraphe 171 (1) de la Loi est modifié par insertion de «de façon indépendante» après «enquête».

(11) L’article 178 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indépendance

(1.1) Le vérificateur général s’acquitte de façon indépendante des responsabilités que lui attribue la présente partie.

(12) La disposition 6 du paragraphe 212 (1) de la Loi est abrogée.

(13) L’article 270 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exécution par le tribunal

(3) Si des impôts, intérêts ou pénalités fixés conformément à un règlement municipal adopté en vertu de la présente partie restent impayés après leur date d’échéance, la cité peut intenter une action en recouvrement devant tout tribunal où peuvent être recouvrées des dettes ou des sommes d’un montant similaire.

Limitation period

(4) An action under subsection (3) shall not be commenced against any person after the fourth anniversary of the day on which those amounts first became due and payable to the City unless, within that four-year period, the City makes a written demand for payment of those amounts by the person, in which case the action may be commenced at any time before the sixth anniversary of the day on which those amounts first became due and payable to the City.

(14) Subsection 275 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

By-law authority

(4) The City shall pass a by-law in each year to establish the tax ratios for that year for the City.

(15) Clause 275 (17) (a) of the Act is repealed.

(16) Subsection 276 (4) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation” and substituting “in the year”.

(17) Subsection 276 (5) of the Act is repealed.

(18) Subsection 279 (1) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year” in the portion before clause (a) and substituting “in the year”.

(19) Subsection 279 (6) of the Act is repealed.

(20) Subsection 292 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit for passing by-law

(2) A by-law under subsection (1) must be passed in the year to which the by-law applies.

(21) Subsections 292 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations prescribing, for the purposes of sub-subparagraph 2 i A of subsection (1), adjustments to be made in determining the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied in the previous year on a property but for the application of this Part and prescribing the circumstances in which those adjustments are to be made.

(22) Paragraph 7 of subsection 329 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

7. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last day of February of the following year. However, the City may accept applications after that deadline if, in the opinion of the City, extenuating circumstances justify the applicant being unable to make the application by the deadline.

(23) Subsection 330 (1) of the Act is amended by

Délai de prescription

(4) Une action intentée en vertu du paragraphe (3) ne peut être introduite contre une personne après le quatrième anniversaire du jour où les sommes sont devenues payables à la cité à moins que, dans ce délai, la cité ne fasse une demande écrite de paiement des sommes par la personne, auquel cas l'action peut être introduite en tout temps avant le sixième anniversaire du jour où les sommes lui sont devenues payables.

(14) Le paragraphe 275 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir réglementaire

(4) La cité adopte chaque année un règlement fixant les coefficients d'impôt qui lui sont applicables pour l'année.

(15) L'alinéa 275 (17) a) de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 276 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement.».

(17) Le paragraphe 276 (5) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 279 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(19) Le paragraphe 279 (6) de la Loi est abrogé.

(20) Le paragraphe 292 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'adoption d'un règlement municipal

(2) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de l'année qu'il vise.

(21) Les paragraphes 292 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire, pour l'application de la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe (1), les redressements à effectuer dans le calcul des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pendant l'année précédente en l'absence de la présente partie, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces redressements doivent être effectués.

(22) La disposition 7 du paragraphe 329 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1^{er} janvier de l'année, mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. Toutefois, la cité peut accepter une demande après ce délai si elle est d'avis que des circonstances atténuantes expliquent pourquoi l'auteur de la demande n'a pu la présenter dans le délai imparti.

(23) Le paragraphe 330 (1) de la Loi est modifié par

striking out “on or before April 30 of the year” and substituting “in the year”.

(24) Subsection 330 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(5) The Minister of Finance may make regulations governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under those by-laws.

(25) Subsection 350 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement

(6) At the time of registering a tax deed or notice of vesting, the treasurer shall make and register a statement in accordance with the prescribed rules.

(26) Subsection 351 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment into court

(2) The treasurer shall pay the proceeds of sale, minus the cancellation price, into the Superior Court of Justice together with a statement in the prescribed form outlining the facts under which the payment into court is made.

(27) Section 351 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.1) If, after the entitlements of all applicants under subsection (4) to receive payment out of court have been determined, there remains any amount paid into court from the proceeds of sale, the remaining amount is deemed to be forfeited,

- (a) to the Public Guardian and Trustee in the circumstances described in clause (6) (a);
- (b) to the City in any other case.

(28) The Act is amended by adding the following section:

Automatic forfeiture

351.0.1 Despite section 351, if the proceeds of a sale under section 350, minus the cancellation price, are \$250 or less, the proceeds are deemed to be forfeited to the City.

(29) Subsection 385 (1) of the Act is amended by striking out “under this or any other Act” and substituting “under this Act”.

(30) Subsection 399 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Property tax exemption, passenger transportation system

(1) So long as any lands and easements owned by the City or by the TTC are used by the TTC in connection with a passenger transportation system, including lands and easements used for car yards, shops, administration or communications in connection with the system, those lands and easements and any buildings and structures on them are exempt from real property taxation, and the TTC

substitution de «au cours de l’année» à «au plus tard le 30 avril de l’année».

(24) Le paragraphe 330 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu’ils prévoient.

(25) Le paragraphe 350 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(6) Lors de l’enregistrement de l’acte d’adjudication ou de l’avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration conformément aux règles prescrites.

(26) Le paragraphe 351 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consignation au tribunal

(2) Le trésorier consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite du coût d’annulation, et y joint une déclaration sous la forme prescrite qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation.

(27) L’article 351 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.1) Toute somme qui reste sur le produit de la vente après qu’est déterminé le droit des requérants visés au paragraphe (4) à un versement de la somme d’argent consignée au tribunal est réputée confisquée :

- a) au profit du Tuteur et curateur public, dans les circonstances prévues à l’alinéa (6) a);
- b) au profit de la cité, dans les autres cas.

(28) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Déchéance automatique

351.0.1 Malgré l’article 351, si le produit de la vente prévue à l’article 350, déduction faite du coût d’annulation, est de 250 \$ ou moins, il est réputé confisqué au profit de la cité.

(29) Le paragraphe 385 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou d’une autre loi».

(30) Le paragraphe 399 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption d’impôt foncier : réseau de transport de passagers

(1) Tant que les biens-fonds et les servitudes appartenant à la cité ou à la CTT sont utilisés par la CTT relativement à un réseau de transport de passagers, y compris les biens-fonds et les servitudes utilisés pour les dépôts de véhicules, les ateliers, l’administration ou les communications relativement au réseau, ces biens-fonds et ces servitudes ainsi que les bâtiments et les structures élevés sur

is not liable for payments under section 27 of the *Assessment Act*.

(31) Subsection 409 (2) of the Act is repealed.

(32) Subsection 419 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (2) of the *Interpretation Act*” and substituting “subsections 52 (1) to (5) of the *Legislation Act, 2006*”.

(33) Subsection 419 (3) of the Act is amended by striking out “section 15 of the *Interpretation Act*” and substituting “subsection 52 (6) and section 59 of the *Legislation Act, 2006*”.

LIMITATIONS ACT, 2002

5. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out,

City of Toronto Act, 2006	subsections 214 (4), 250 (2) and 351 (4)
---------------------------	--

and substituting:

City of Toronto Act, 2006	subsections 214 (4), 250 (2), 270 (4) and 351 (4)
---------------------------	---

MUNICIPAL ACT, 2001

6. (1) Subsection 133 (4) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “a by-law under this section” at the end and substituting “a by-law to which this section applies”.

(2) Subsection 133 (5) of the Act is amended by striking out “a by-law made under this section” and substituting “a by-law to which this section applies”.

(3) Subsection 180 (3) of the Act is amended by striking out “as set out in the *Territorial Division Act*” and substituting “as set out in the regulations under the *Territorial Division Act, 2002*”.

(4) Subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out “as set out in the *Territorial Division Act*” at the end and substituting “as set out in the regulations under the *Territorial Division Act, 2002*”.

(5) Subsection 183 (3) of the Act is amended by striking out “as set out in the *Territorial Division Act*” and substituting “as set out in the regulations under the *Territorial Division Act, 2002*”.

(6) The Act is amended by adding the following section before the heading “Change of Name”:

Revocation of restructuring orders

186.1 (1) Every order described in subsection (2) whose effective date is earlier than January 2, 2005 and that remains in force on the day before the day on which the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent is revoked.

ces biens-fonds et sur les biens-fonds sur lesquels portent les servitudes sont exemptés des impôts fonciers, et la CTT n’est pas tenue d’effectuer des paiements aux termes de l’article 27 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

(31) Le paragraphe 409 (2) de la Loi est abrogé.

(32) Le paragraphe 419 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes 52 (1) à (5) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «du paragraphe 14 (2) de la *Loi d’interprétation*».

(33) Le paragraphe 419 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 52 (6) et de l’article 59 de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «de l’article 15 de la *Loi d’interprétation*».

LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

5. L’annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par substitution de :

Cité de Toronto, Loi de 2006 sur la	paragraphes 214 (4), 250 (2), 270 (4) et 351 (4)
-------------------------------------	--

à :

Cité de Toronto, Loi de 2006 sur la	paragraphes 214 (4), 250 (2) et 351 (4)
-------------------------------------	---

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

6. (1) Le paragraphe 133 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «un règlement municipal auquel s’applique le présent article» à «un règlement municipal adopté en vertu du présent article» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 133 (5) de la Loi est modifié par substitution de «d’un règlement municipal auquel s’applique le présent article» à «d’un règlement municipal adopté en vertu du présent article» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 180 (3) de la Loi est modifié par substitution de «visé par les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*» à «visé par la *Loi sur la division territoriale*».

(4) Le paragraphe 182 (1) de la Loi est modifié par substitution de «visé par les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*» à «visé par la *Loi sur la division territoriale*» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 183 (3) de la Loi est modifié par substitution de «visé par les règlements pris en application de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*» à «visé par la *Loi sur la division territoriale*».

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Changement de nom» :

Abrogation d’arrêtés ou d’ordonnances de restructuration

186.1 (1) Est abrogé l’arrêté ou l’ordonnance visé au paragraphe (2) dont la date d’effet est antérieure au 2 janvier 2005 et qui demeure en vigueur la veille du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Same

- (2) Subsection (1) applies to,
- (a) orders of the Minister made under subsection 173 (4) or (5) or under a predecessor of one of those subsections; and
- (b) orders of a commission made under subsection 175 (1) or a predecessor of that subsection.

Exception, provisions with continuing effect

(3) Despite subsection (1), if a provision of an order that is revoked by that subsection still has effect on the day before the day on which the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent, the provision is not revoked and continues to apply.

Application of *Legislation Act, 2006*, ss. 51, 53, 56 and 57

(4) When an order is revoked by subsection (1), sections 51, 53, 56 and 57 of the *Legislation Act, 2006* apply as if the order were a revoked regulation.

(7) Subsection 203 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Duties of corporations, etc.**

(2) A corporation established by a municipality and a secondary corporation and the directors and officers of the corporation shall comply with such requirements as may be prescribed.

(8) Section 203 of the Act is amended by adding the following subsections:**Definition**

(3.1) For the purposes of this section,

“secondary corporation” means a corporation established by a corporation that was established under subsection (1) and a corporation deemed under the regulations to be a secondary corporation.

Regulations

(3.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that specified corporations are deemed to be secondary corporations.

(9) Subsection 203 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Regulations re corporations**

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the powers of a municipality under this section and governing corporations established under subsection (1) and secondary corporations, including regulations,

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s’applique :
- a) d’une part, aux arrêtés pris par le ministre en vertu du paragraphe 173 (4) ou (5) ou d’une disposition qu’il remplace;
- b) d’autre part, aux ordonnances prises par une commission en vertu du paragraphe 175 (1) ou d’une disposition qu’il remplace.

Exception : prorogation de certaines dispositions

(3) Malgré le paragraphe (1), si une disposition d’un arrêté ou d’une ordonnance qui est abrogé par ce paragraphe est toujours en vigueur la veille du jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, la disposition n’est pas abrogée et continue de s’appliquer.

Application des art. 51, 53, 56 et 57 de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) Lorsqu’un arrêté ou une ordonnance est abrogé par le paragraphe (1), les articles 51, 53, 56 et 57 de la *Loi de 2006 sur la législation* s’appliquent comme si l’arrêté ou l’ordonnance était un règlement abrogé.

(7) Le paragraphe 203 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Fonctions des personnes morales**

(2) La personne morale créée par une municipalité et toute personne morale secondaire ainsi que leurs administrateurs et dirigeants se conforment aux exigences prescrites.

(8) L’article 203 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Définition**

(3.1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«personne morale secondaire» S’entend d’une personne morale créée par une personne morale elle-même créée en vertu du paragraphe (1) et d’une personne morale réputée une personne morale secondaire en application des règlements.

Règlements

(3.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que des personnes morales précisées sont réputées des personnes morales secondaires.

(9) Le paragraphe 203 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**Règlements : personnes morales**

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pouvoirs d’une municipalité visés au présent article et régir les personnes morales créées en vertu du paragraphe (1) ainsi que les personnes morales secondaires, et, notamment :

(10) Section 222 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to assessment corporation

(9.1) When a by-law described in this section is passed, the clerk of the municipality shall notify the assessment corporation,

- (a) before January 1 in the year of the first regular election after the by-law is passed, if clause (8) (a) applies;
- (b) before January 1 in the year of the second regular election after the by-law is passed, if clause (8) (b) applies.

(11) Section 223.19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The Auditor General shall perform his or her responsibilities under this Part in an independent manner.

(12) Subsections 308 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Single-tier municipalities

(4) A single-tier municipality shall pass a by-law in each year to establish the tax ratios for that year for the municipality.

Tiered municipalities

(5) An upper-tier municipality shall pass a by-law in each year to establish the tax ratios for that year for the upper-tier municipality and its lower-tier municipalities.

(13) Clause 308 (19) (a) of the Act is repealed.

(14) Subsection 308.1 (4) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation” and substituting “in the year”.

(15) Subsection 308.1 (5) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation” and substituting “in the year”.

(16) Subsection 308.1 (6) of the Act is repealed.

(17) Section 310 of the Act is amended by adding the following subsection:

Conflict

(2.1) In the event of a conflict between a by-law under subsection (1) and this Act, other than this section, the by-law prevails.

(18) Section 310 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice of by-law

(3.1) An upper-tier municipality that passes a by-law for a year under subsection (1) shall give a copy of the by-law and a copy of the resolutions under subsection (3)

(10) L'article 222 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notification de la société d'évaluation foncière

(9.1) Lorsqu'un règlement visé au présent article est adopté, le secrétaire de la municipalité en avise la société d'évaluation foncière :

- a) avant le 1^{er} janvier de l'année des premières élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, si l'alinéa (8) a) s'applique;
- b) avant le 1^{er} janvier de l'année des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, si l'alinéa (8) b) s'applique.

(11) L'article 223.19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Le vérificateur général s'acquitte de façon indépendante des responsabilités que lui attribue la présente partie.

(12) Les paragraphes 308 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Municipalités à palier unique

(4) Chaque municipalité à palier unique adopte chaque année un règlement fixant les coefficients d'impôt qui lui sont applicables pour l'année.

Municipalités de paliers supérieur et inférieur

(5) Chaque municipalité de palier supérieur adopte chaque année un règlement fixant les coefficients d'impôt qui sont applicables à celle-ci et à ses municipalités de palier inférieur pour l'année.

(13) L'alinéa 308 (19) a) de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 308.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement.».

(15) Le paragraphe 308.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement.».

(16) Le paragraphe 308.1 (6) de la Loi est abrogé.

(17) L'article 310 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Incompatibilité

(2.1) Les dispositions du règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion du présent article.

(18) L'article 310 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis de règlement municipal

(3.1) La municipalité de palier supérieur qui adopte un règlement pour une année en vertu du paragraphe (1) remet au ministre, au plus tard le 15 mars de l'année, une

consenting to the by-law to the Minister by March 15 of the year.

(19) Subsection 310 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation by regulation

(4) A by-law under subsection (1) establishing tax ratios for a year does not come into force unless, as of April 1 of the year, a regulation is in force designating the upper-tier municipality for the purposes of this section.

(20) Subsection 310 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

When tax ratios must be established

(7) If a lower-tier municipality has been delegated the authority to pass a by-law establishing the tax ratios for a year, the lower-tier municipality shall pass a by-law to do so in the year.

(21) Subsection 310 (11) of the Act is amended by striking out “subsections (1), (3), (4), (5) and (7)” and substituting “subsections (1), (3), (4) and (5)”.

(22) Subsection 311 (2) of the Act is amended by striking out “on or before April 30”.

(23) Subsection 311 (4) of the Act is amended by striking out “on or before April 30”.

(24) Subsection 311 (21) of the Act is repealed.

(25) Subsection 314 (1) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year” and substituting “in the year”.

(26) Subsection 314 (7) of the Act is repealed.

(27) Subsection 329.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit for passing by-law

(2) A by-law under subsection (1) must be passed in the year to which the by-law applies.

(28) Subsection 329.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(4) The Minister of Finance may make regulations prescribing, for the purposes of sub-subparagraph 2 i A of subsection (1), adjustments to be made in determining the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied in the previous year on a property but for the application of this Part and prescribing the circumstances in which those adjustments are to be made.

(29) Subsection 329.1 (5) of the Act is repealed.

(30) Paragraph 7 of subsection 361 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

7. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last

copie du règlement et une copie des résolutions adoptées en vertu du paragraphe (3) par lesquelles il y est consenti.

(19) Le paragraphe 310 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation par règlement

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) qui fixe les coefficients d'impôt pour une année ne prend effet que si un règlement désignant la municipalité de palier supérieur pour l'application du présent article est en vigueur au 1^{er} avril de l'année.

(20) Le paragraphe 310 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date limite pour fixer les coefficients

(7) La municipalité de palier inférieur à laquelle est délégué le pouvoir d'adopter un règlement municipal fixant les coefficients d'impôt pour une année l'adopte au cours de l'année.

(21) Le paragraphe 310 (11) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (3), (4) et (5)» à «paragraphe (1), (3), (4), (5) et (7)».

(22) Le paragraphe 311 (2) de la Loi est modifié par substitution de «chaque année» à «, au plus tard le 30 avril de chaque année,».

(23) Le paragraphe 311 (4) de la Loi est modifié par substitution de «chaque année» à «, au plus tard le 30 avril de chaque année,».

(24) Le paragraphe 311 (21) de la Loi est abrogé.

(25) Le paragraphe 314 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(26) Le paragraphe 314 (7) de la Loi est abrogé.

(27) Le paragraphe 329.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'adoption d'un règlement municipal

(2) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de l'année qu'il vise.

(28) Le paragraphe 329.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire, pour l'application de la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe (1), les redressements à effectuer dans le calcul des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pendant l'année précédente en l'absence de la présente partie, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces redressements doivent être effectués.

(29) Le paragraphe 329.1 (5) de la Loi est abrogé.

(30) La disposition 7 du paragraphe 361 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1^{er} janvier de l'année,

day of February of the following year. However, the municipality may accept applications after that deadline if, in the opinion of the municipality, extenuating circumstances justify the applicant being unable to make the application by the deadline.

(31) Subsection 362 (1) of the Act is amended by striking out “on or before April 30 of the year” and substituting “in the year”.

(32) Subsection 362 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(6) The Minister of Finance may make regulations governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under those by-laws.

(33) The French version of subsection 374 (2) of the Act is amended by striking out “est le propriétaire” and substituting “semble être le propriétaire”.

(34) Subsection 379 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement

(6) At the time of registering a tax deed or notice of vesting, the treasurer shall make and register a statement in accordance with the prescribed rules.

(35) Subsection 380 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment into court

(2) The treasurer shall pay the proceeds of sale, minus the cancellation price, into the Superior Court of Justice together with a statement in the prescribed form outlining the facts under which the payment into court is made.

(36) Section 380 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.1) If, after the entitlements of all applicants under subsection (4) to receive payment out of court have been determined, there remains any amount paid into court from the proceeds of sale, the remaining amount is deemed to be forfeited,

- (a) to the Public Guardian and Trustee in the circumstances described in clause (6) (a);
- (b) to the municipality in any other case.

(37) The Act is amended by adding the following section:

Automatic forfeiture

380.0.1 Despite section 380, if the proceeds of a sale under section 379, minus the cancellation price, are \$250 or less, the proceeds are deemed to be forfeited to the municipality.

(38) Subsection 445 (1) of the Act is amended by striking out “under this or any other Act” and substituting “under this Act”.

mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante. Toutefois, la municipalité peut accepter une demande après ce délai si elle est d'avis que des circonstances atténuantes expliquent pourquoi l'auteur de la demande n'a pu la présenter dans le délai imparti.

(31) Le paragraphe 362 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au cours de l'année» à «au plus tard le 30 avril de l'année».

(32) Le paragraphe 362 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu'ils prévoient.

(33) La version française du paragraphe 374 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «semble être le propriétaire» à «est le propriétaire».

(34) Le paragraphe 379 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(6) Lors de l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration conformément aux règles prescrites.

(35) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consignation au tribunal

(2) Le trésorier consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite du coût d'annulation, et y joint une déclaration sous la forme prescrite qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation.

(36) L'article 380 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.1) Toute somme qui reste sur le produit de la vente après qu'est déterminé le droit des requérants visés au paragraphe (4) à un versement de la somme d'argent consignée au tribunal est réputée confisquée :

- a) au profit du Tuteur et curateur public, dans les circonstances prévues à l'alinéa (6) a);
- b) au profit de la municipalité, dans les autres cas.

(37) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Déchéance automatique

380.0.1 Malgré l'article 380, si le produit de la vente prévue à l'article 379, déduction faite du coût d'annulation, est de 250 \$ ou moins, le produit est réputé confisqué au profit de la municipalité.

(38) Le paragraphe 445 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'une autre loi».

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

7. The French version of subsection 14 (4) of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “d’un échange municipal réciproque” and substituting “d’une bourse municipale d’assurance réciproque”.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

8. (1) The definition of “fund-raising function” in subsection 1 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is repealed and the following substituted:

“fund-raising function” means an event or activity held by or on behalf of a candidate for the purpose of raising funds for his or her election campaign; (“activité de financement”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation: presiding judge

(1.1) A reference in this Act to a presiding judge means a judge or a justice of the peace.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, students

(2.1) Despite paragraph 1 of subsection (2), a person may have residences in two local municipalities at the same time if,

- (a) the person lives in one of the local municipalities in order to attend an educational institution, but not with the intention of changing his or her permanent lodging place; and
- (b) the person’s permanent lodging place is in the other local municipality.

(4) Section 5 of the Act is amended by striking out “second Monday in November” and substituting “fourth Monday in October”.

(5) Subsection 8 (5.1) of the Act is amended by striking out “September 1” in the portion before clause (a) and substituting “June 1”.

(6) Subsection 8 (5.2) of the Act is amended by striking out “September 1” and substituting “June 1”.

(7) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) in a regular election, preparing and submitting the report described in subsection 12.1 (2).

(8) The Act is amended by adding the following section:

Electors and candidates with disabilities

12.1 (1) A clerk who is responsible for conducting an election shall have regard to the needs of electors and candidates with disabilities.

LOI SUR LES CONFLITS D’INTÉRÊTS MUNICIPAUX

7. La version française du paragraphe 14 (4) de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* est modifiée par substitution de «d’une bourse municipale d’assurance réciproque» à «d’un échange municipal réciproque».

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

8. (1) La définition de «activité de financement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«activité de financement» Événement ou activité organisé par un candidat ou en son nom dans le but de recueillir des fonds pour sa campagne électorale. («fund-raising function»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : juge qui préside

(1.1) Toute mention d’un juge qui préside dans la présente loi vaut mention d’un juge ou d’un juge de paix.

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exceptions : personne aux études

(2.1) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), une personne peut avoir une résidence dans deux municipalités locales simultanément si :

- a) d’une part, elle vit dans une des municipalités locales pour fréquenter un établissement d’enseignement, mais non dans l’intention de changer d’habitation permanente;
- b) d’autre part, son habitation permanente est située dans l’autre municipalité locale.

(4) L’article 5 de la Loi est modifié par substitution de «quatrième lundi d’octobre» à «deuxième lundi de novembre».

(5) Le paragraphe 8 (5.1) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} juin» à «1^{er} septembre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 8 (5.2) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} juin» à «1^{er} septembre».

(7) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) lors d’une élection ordinaire, la préparation et la présentation du rapport visé au paragraphe 12.1 (2).

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Électeurs et candidats handicapés

12.1 (1) Le secrétaire qui est chargé de la tenue d’une élection tient compte des besoins des électeurs et des candidats handicapés.

Report

(2) Within 90 days after voting day in a regular election, the clerk shall submit a report to council about the identification, removal and prevention of barriers that affect electors and candidates with disabilities.

(9) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Preliminary list**

(1) In the year of a regular election, the Municipal Property Assessment Corporation shall prepare a preliminary list for each local municipality and deliver it to the clerk.

Deadline

(1.1) The preliminary list must be delivered to the clerk no later than the following date:

1. The date agreed upon by the clerk and the Municipal Property Assessment Corporation, which must be a date earlier than September 1.
2. If no date is agreed upon, the date prescribed by the Minister.
3. If no date is agreed upon or prescribed, July 31.

Same

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), the Minister may prescribe a date even though July 31 has already passed.

(10) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Data**

(3) The preliminary list may be based on data from any source, including,

- (a) the most recent enumeration under the *Assessment Act*; and
- (b) information from the records in the office of the Registrar General regarding the registration of births, deaths and changes of name made under the *Vital Statistics Act* and the *Change of Name Act*.

Authority

(3.1) If the Registrar General and the Municipal Property Assessment Corporation enter into an agreement governing the disclosure of the information described in clause (3) (b) by the Registrar General to the Corporation and governing the collection, use and disclosure of the information by the Corporation,

- (a) the Registrar General is authorized to disclose the information to the Corporation for the purpose of complying with the agreement; and
- (b) the Corporation is authorized to collect, use and disclose the information in accordance with the agreement.

Rapport

(2) Dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire, le secrétaire présente au conseil municipal un rapport sur le repérage, l'élimination et la prévention des obstacles pour les électeurs et les candidats handicapés.

(9) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Liste préliminaire**

(1) Pendant l'année d'une élection ordinaire, la Société d'évaluation foncière des municipalités dresse une liste préliminaire pour chaque municipalité locale et la remet au secrétaire.

Date limite

(1.1) La liste préliminaire est remise au secrétaire au plus tard à la date suivante :

1. La date, antérieure au 1^{er} septembre, qui est convenue entre le secrétaire et la Société d'évaluation foncière des municipalités.
2. La date prescrite par le ministre, en l'absence de date convenue.
3. Le 31 juillet, en l'absence de date convenue et de date prescrite.

Idem

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), le ministre peut prescrire une date même si le 31 juillet est passé.

(10) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Données**

(3) La liste préliminaire peut être fondée sur des données provenant de toute source, y compris :

- a) le dernier recensement effectué en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) les renseignements provenant des registres du bureau du registraire général de l'état civil portant sur l'enregistrement des naissances, des décès et des changements de nom en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la *Loi sur le changement de nom*.

Autorité

(3.1) Si le registraire général de l'état civil et la Société d'évaluation foncière des municipalités concluent une convention régissant la divulgation des renseignements visés à l'alinéa (3) b) à la Société par le registraire et la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par la Société :

- a) le registraire est autorisé à divulguer les renseignements à la Société afin de respecter la convention;
- b) la Société est autorisée à recueillir, à utiliser et à divulguer les renseignements conformément à la convention.

Same

(3.2) The agreement between the Registrar General and the Municipal Property Assessment Corporation must contain the terms and conditions that the Registrar General considers appropriate with respect to,

- (a) the use that the Corporation may make of the information;
- (b) the protection of the information, including the retention and destruction of the information; and
- (c) measures to verify that the Corporation complies with the agreement.

Same

(3.3) The agreement may provide for the payment of fees.

Same

(3.4) Any disclosure of personal information that is authorized under this section is deemed to comply with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and clause 32 (e) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(11) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the clerk may use any information that is in the local municipality's custody or control.

Same

(3) Information in the local municipality's custody or control that is used by the clerk for the purposes of subsection (1) is deemed to have been collected for the purpose of correcting errors in the preliminary list.

(12) Subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) an individual, corporation or trade union that is registered under section 39.1.

(13) Subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out "*Fire Departments Act*" at the end and substituting "*Fire Protection and Prevention Act, 1997*".

(14) Section 31 of the Act is amended by striking out "Friday, the 45th day before voting day" and substituting "the second Friday in September in the year of the election".

(15) Clause 33 (4) (b) of the Act is amended by striking out "between 9 a.m. and 5 p.m." and substituting "between 9 a.m. and 2 p.m."

(16) Subsection 33 (5) of the Act is amended by striking out "between 9 a.m. and 5 p.m." and substituting "between 9 a.m. and 2 p.m."

Idem

(3.2) La convention conclue entre le registraire général de l'état civil et la Société d'évaluation foncière des municipalités contient les conditions que le registraire estime appropriées à l'égard des points suivants :

- a) l'utilisation que la Société peut faire des renseignements;
- b) la protection des renseignements, y compris leur conservation et leur destruction;
- c) les mesures à prendre pour vérifier que la Société respecte la convention.

Idem

(3.3) La convention peut prévoir le paiement de droits.

Idem

(3.4) Toute divulgation de renseignements personnels qui est autorisée en vertu du présent article est réputée être conforme à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

(11) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le secrétaire peut utiliser tout renseignement dont la municipalité locale a la garde ou le contrôle.

Idem

(3) Tout renseignement dont la municipalité locale a la garde ou le contrôle et que le secrétaire utilise pour l'application du paragraphe (1) est réputé avoir été recueilli pour corriger des erreurs dans la liste préliminaire.

(12) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié par suppression du mot «au» à la fin du passage qui précède l'alinéa a), par insertion du mot «au» au début des alinéas a), b), c), et d) et par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) à un particulier, une personne morale ou un syndicat inscrit aux termes de l'article 39.1.

(13) Le paragraphe 30 (7) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*» à «*Loi sur les services des pompiers*».

(14) L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «le deuxième vendredi de septembre de l'année de l'élection» à «le vendredi qui tombe le 45^e jour avant le jour du scrutin» à la fin de l'article.

(15) L'alinéa 33 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «entre 9 h et 14 h» à «entre 9 h et 17 h» à la fin de l'alinéa.

(16) Le paragraphe 33 (5) de la Loi est modifié par substitution de «entre 9 h et 14 h» à «entre 9 h et 17 h».

(17) The Act is amended by adding the following section:**Certificate of permitted amount of expenses, as of filing of nomination**

33.0.1 (1) Upon the filing of a person's nomination, the clerk shall calculate the applicable maximum amount of the person's expenses for the purposes of subsection 76 (4), as of the filing date, using the number of electors referred to in clause 76 (6) (a), and shall give the person, or the agent filing the nomination for the person, a certificate of the applicable maximum amount as of the filing date.

Calculation final

(2) The clerk's calculation is final.

(18) Section 36 of the Act is repealed and following substituted:**Withdrawal of nominations**

36. A person may withdraw his or her nomination by filing a written withdrawal in the clerk's office,

- (a) before 2 p.m. on nomination day, if the person was nominated under subsection 33 (4);
- (b) before 2 p.m. on the Wednesday following nomination day, if the person was nominated under subsection 33 (5).

(19) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "If, at 5 p.m. on the Monday following nomination day" at the beginning and substituting "If, at 4 p.m. on the Monday following nomination day".

(20) Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out "if, at 5 p.m. on the Thursday following nomination day" and substituting "if, at 4 p.m. on the Thursday following nomination day".

(21) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Death or ineligibility of candidate

39. If a certified candidate for an office, before the close of voting on voting day, dies or becomes ineligible to hold the office,

- (a) if no candidate would be elected by acclamation as a result of the death or ineligibility,
 - (i) the election shall proceed as if the candidate had not been nominated, and
 - (ii) the clerk shall omit the candidate's name from the ballots or, if they have already been printed, shall cause notice of the candidate's death or ineligibility to be posted in every voting place;
- (b) if another candidate would be elected by acclamation as a result of the death or ineligibility, the election is void and a by-election shall be held to fill the office.

(17) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Attestation du montant autorisé des dépenses à la date du dépôt de la déclaration de candidature**

33.0.1 (1) Lors du dépôt de la déclaration de candidature d'une personne, le secrétaire calcule le montant maximal des dépenses de la personne à la date du dépôt pour l'application du paragraphe 76 (4) en fonction du nombre d'électeurs visé à l'alinéa 76 (6) a). Il remet une attestation du montant à la personne ou à son représentant, si ce n'est pas elle qui dépose la déclaration.

Calcul définitif

(2) Le calcul du secrétaire est définitif.

(18) L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Retrait des déclarations de candidature**

36. Une personne peut retirer sa candidature en déposant un retrait de candidature écrit au bureau du secrétaire dans les délais suivants :

- a) avant 14 h le jour de la déclaration de candidature, si la personne a été déclarée candidate conformément au paragraphe 33 (4);
- b) avant 14 h le mercredi suivant le jour de la déclaration de candidature, si la personne a été déclarée candidate conformément au paragraphe 33 (5).

(19) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Si, à 16 h le lundi suivant le jour de la déclaration de candidature» à «Si, à 17 h le lundi suivant le jour de la déclaration de candidature» au début du paragraphe.

(20) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par substitution de «si, à 16 h le jeudi suivant le jour de la déclaration de candidature» à «si, à 17 h le jeudi suivant le jour de la déclaration de candidature».

(21) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès ou inhabilité d'un candidat

39. Si, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, un candidat certifié à un poste décède ou devient inhabile à occuper le poste en question :

- a) dans le cas où aucun candidat ne serait élu sans concurrent à la suite du décès ou de l'inhabilité :
 - (i) d'une part, l'élection a lieu comme s'il n'avait pas été déclaré candidat,
 - (ii) d'autre part, le secrétaire n'inscrit pas son nom sur les bulletins de vote ou, s'ils ont déjà été imprimés, il fait afficher l'avis du décès ou de l'inhabilité dans chaque bureau de vote;
- b) dans le cas où un autre candidat serait élu sans concurrent à la suite du décès ou de l'inhabilité, l'élection est nulle et une élection partielle est tenue pour pourvoir au poste.

(22) Subsections 42 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Application of by-law

(2) A by-law passed under subsection (1) or under a predecessor of it,

- (a) applies to a regular election if the by-law is passed on or before June 1 in the year of the election; and
- (b) applies to a by-election if the by-law is passed more than 60 days before voting day.

Procedures and forms

- (3) The clerk shall,
 - (a) establish procedures and forms for the use of,
 - (i) any voting and vote-counting equipment authorized by by-law, and
 - (ii) any alternative voting method authorized by by-law; and
 - (b) provide a copy of the procedures and forms to each candidate.

Same

(4) The following rules apply with respect to the clerk's duties under subsection (3):

1. The clerk shall comply with subsection (3),
 - i. in the case of a regular election, on or before June 1, and
 - ii. in the case of a by-election, at least 60 days before the first day on which an elector can vote.
2. The procedures and forms, if they are consistent with the principles of this Act, prevail over anything in this Act and the regulations made under it.
3. Without limiting the generality of clause (3) (a), procedures for the use of vote-counting equipment may provide that,
 - i. at the time when and in the place where the votes are being counted, there shall be no more than one scrutineer for each certified candidate for each piece of vote-counting equipment, and
 - ii. at a recount, the persons referred to in subsection 61 (5) are not entitled to examine each ballot as the votes are being counted by the clerk.

(23) Subsection 45 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Accessibility

(2) In establishing the locations of voting places, the clerk shall ensure that each voting place is accessible to electors with disabilities.

(22) Les paragraphes 42 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition qu'il remplace :

- a) s'applique à une élection ordinaire s'il est adopté au plus tard le 1^{er} juin de l'année de l'élection;
- b) s'applique à une élection partielle s'il est adopté plus de 60 jours avant le jour du scrutin.

Modalités et formules

- (3) Le secrétaire :
 - a) établit les modalités et les formules s'appliquant à l'utilisation de ce qui suit :
 - (i) tout équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin autorisé par règlement municipal,
 - (ii) tout mode de scrutin de remplacement autorisé par règlement municipal;
 - b) remet une copie des modalités et des formules à chaque candidat.

Idem

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des fonctions que le paragraphe (3) attribue au secrétaire :

1. Le secrétaire se conforme au paragraphe (3) :
 - i. au plus tard le 1^{er} juin, dans le cas d'une élection ordinaire,
 - ii. au moins 60 jours avant le premier jour où un électeur peut voter, dans le cas d'une élection partielle.
2. Si les modalités et formules sont compatibles avec les principes de la présente loi, elles l'emportent sur toute disposition de celle-ci et de ses règlements d'application.
3. Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) a), les modalités d'utilisation d'équipements permettant de dépouiller le scrutin peuvent prévoir ce qui suit :
 - i. la présence d'au plus un représentant par candidat certifié et par équipement au moment et sur le lieu du dépouillement,
 - ii. lors d'un nouveau dépouillement, l'interdiction aux personnes visées au paragraphe 61 (5) d'examiner chaque bulletin de vote au moment du dépouillement par le secrétaire.

(23) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accessibilité

(2) Lorsqu'il choisit les emplacements des bureaux de vote, le secrétaire veille à ce que chacun d'eux soit accessible aux électeurs handicapés.

(24) Paragraph 1 of subsection 52 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Subject to paragraph 3, the deputy returning officer shall give the person a ballot only if,
 - i. the deputy returning officer is satisfied that the person is entitled to vote at the voting place, and
 - ii. the person presents the prescribed proof of identity and residence or completes an application in the prescribed form, including a statutory declaration that he or she is the elector shown on the voters' list.

(25) Subparagraph 1 v of subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- v. a candidate for the office dies or becomes ineligible to hold the office under the circumstances described in clause 39 (b), or

(26) Paragraph 2 of subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out “and ends at 5 p.m. on nomination day” at the end and substituting “and ends at 2 p.m. on nomination day”.

(27) Paragraph 2.1 of subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out “as a result of the death of a candidate” and substituting “as a result of the death or ineligibility of a candidate”.

(28) Subsection 67 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 8.1 Expenses relating to a compliance audit.
- 8.2 Expenses that are incurred by a candidate with a disability, are directly related to the disability, and would not have been incurred but for the election to which the expenses relate.

(29) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For greater certainty, the cost of holding fundraising functions under paragraph 5 of subsection (2) does not include costs related to,

- (a) events or activities that are organized for such purposes as promoting public awareness of a candidate and at which the soliciting of contributions is incidental; or
- (b) promotional materials in which the soliciting of contributions is incidental.

(30) Subsection 67 (3) of the Act is amended,

- (a) by striking out “paragraphs 7 and 8” and substituting “paragraphs 7, 8 and 8.1”; and
- (b) by striking out “section 83 (controversial elections)” and substituting “section 81 (compliance audit) and section 83 (controversial elections)”.

(24) La disposition 1 du paragraphe 52 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Sous réserve de la disposition 3, le scrutateur remet un bulletin de vote à la personne seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. il est convaincu que la personne a le droit de voter au bureau de vote en question,
 - ii. la personne fournit la preuve prescrite de son identité et de sa résidence ou remplit une demande selon la formule prescrite, y compris une déclaration solennelle indiquant qu'elle est l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale.

(25) La sous-disposition 1 v du paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- v. un candidat au poste décède ou devient inhabile à occuper le poste dans les circonstances visées à l'alinéa 39 b),

(26) La disposition 2 du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «et qui prend fin à 14 h le jour de la déclaration de candidature» à «et qui prend fin à 17 h le jour de la déclaration de candidature» à la fin de la disposition.

(27) La disposition 2.1 du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «en raison du décès ou de l'inhabilité d'un candidat» à «en raison du décès d'un candidat».

(28) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 8.1 Les dépenses liées à une vérification de conformité.
- 8.2 Les dépenses engagées par un candidat handicapé qui sont directement liées à son handicap et qui n'auraient pas été engagées n'eût été l'élection à laquelle elles se rapportent.

(29) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Il est entendu que les frais relatifs à la tenue d'activités de financement visés à la disposition 5 du paragraphe (2) ne comprennent pas ceux liés :

- a) aux événements ou activités organisés afin de faire connaître un candidat, par exemple, et dans le cadre desquels la sollicitation de contributions est accessoire;
- b) au matériel promotionnel dans lequel la sollicitation de contributions est accessoire.

(30) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «dispositions 7, 8 et 8.1» à «dispositions 7 et 8»;
- b) par substitution de «aux articles 81 (vérification de conformité) et 83 (élection contestée)» à «à l'article 83 (élection contestée)».

(31) Subparagraph 4 i of subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- i. the following June 30, in the case of a regular election,
- i.1 the end of the six-month period following the 60th day after voting day, in the case of a by-election,

(32) Paragraph 5 of subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out “section 83 (controversed elections)” in the portion before subparagraph i and substituting “section 81 (compliance audit) or section 83 (controversed elections)”.

(33) Paragraph 5 of subsection 68 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph iii, and by repealing subparagraph iv and substituting the following:

- iv. the following June 30, in the case of a regular election, and
- v. the end of the six-month period following the 60th day after voting day, in the case of a by-election.

(34) Clause 69 (1) (k) of the Act is amended by striking out “section 78” at the end and substituting “sections 78 and 79.1”.

(35) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

Multiple candidates

(2.1) A contributor shall not make contributions exceeding a total of \$5,000 to two or more candidates for office on the same council or local board.

(36) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out “Subsections (1) and (2) do not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1), (2) and (2.1) do not apply”.

(37) Section 76 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prescribed formula

(4.1) The prescribed formula must be written so that the amount calculated under it varies based on the number of electors entitled to vote for the office for which the candidate is nominated.

(38) Subsection 76 (5) of the Act is amended by striking out “paragraphs 3 to 9” and substituting “paragraphs 5 to 8.2”.

(39) Subsection 76 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Number of electors

(6) For the purpose of subsection (4), the number of electors is the greater of,

- (a) the number determined from the voters’ list from the previous election, as it existed on nomination

(31) La sous-disposition 4 i du paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. le 30 juin suivant, dans le cas d’une élection ordinaire,
- i.1 le jour qui tombe six mois après le 60^e jour qui suit le jour du scrutin, dans le cas d’une élection partielle,

(32) La disposition 5 du paragraphe 68 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «à l’article 81 (vérification de conformité) ou 83 (élection contestée)» à «à l’article 83 (élection contestée)» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(33) La disposition 5 du paragraphe 68 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à la sous-disposition iv :

- iv. le 30 juin suivant, dans le cas d’une élection ordinaire,
- v. le jour qui tombe six mois après le 60^e jour qui suit le jour du scrutin, dans le cas d’une élection partielle.

(34) L’alinéa 69 (1) k de la Loi est modifié par substitution de «aux articles 78 et 79.1» à «à l’article 78» à la fin de l’alinéa.

(35) L’article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deux candidats ou plus

(2.1) Un donateur ne doit pas faire de contributions qui dépassent un total de 5 000 \$ en faveur de deux candidats ou plus à un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local.

(36) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1), (2) et (2.1) ne s’appliquent pas» à «Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas» au début du paragraphe.

(37) L’article 76 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formule prescrite

(4.1) La formule prescrite est établie de manière à ce que le montant qu’elle sert à calculer varie en fonction du nombre d’électeurs qui ont le droit de voter pour le poste auquel le candidat est déclaré candidat.

(38) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par substitution de «dispositions 5 à 8.2» à «dispositions 3 à 9».

(39) Le paragraphe 76 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre d’électeurs

(6) Pour l’application du paragraphe (4), le nombre d’électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

- a) le nombre établi à partir de la liste électorale de l’élection précédente, telle qu’elle existait le jour

day of the previous election, adjusted for applications under sections 24 and 25 that were approved as of that day; and

- (b) the number determined from the voters' list for the current election, as it exists on nomination day of the current election, adjusted for applications under sections 24 and 25 that are approved as of that day.

(40) Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Filing dates and reporting periods

77. For the purposes of documents to be filed under section 78,

- (a) the filing date is,
 - (i) in the case of a regular election, the last Friday in March following the election, and
 - (ii) in the case of a by-election, 60 days after voting day;
- (b) the supplementary filing date is 90 days after the end of the supplementary reporting period; and
- (c) the supplementary reporting period is,
 - (i) in the case of a regular election, the six-month period following the year of the election, and
 - (ii) in the case of a by-election, the six-month period following the 60th day after voting day.

(41) Subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out “5 p.m. on the filing date” in the portion before clause (a) and substituting “2 p.m. on the filing date”.

(42) Subsection 78 (2) of the Act is amended by striking out “during all or part of a supplementary reporting period, he or she shall, on or before 5 p.m. on the corresponding supplementary filing date” and substituting “during all or part of the supplementary reporting period, he or she shall, before 2 p.m. on the supplementary filing date”.

(43) Subsection 78 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice by clerk

(6) At least 30 days before the filing date, the clerk shall give every candidate whose nomination was filed with him or her notice, by registered mail,

- (a) of all the filing requirements of this section; and
- (b) of the penalties set out in subsections 80 (2) and 92 (5).

de la déclaration de candidature de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour;

- b) le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le jour de la déclaration de candidature de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui sont approuvées à ce jour.

(40) L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dates de dépôt et périodes de déclaration

77. Aux fins des documents qui doivent être déposés en application de l'article 78 :

- a) la date de dépôt est :
 - (i) le dernier vendredi de mars qui suit l'élection, dans le cas d'une élection ordinaire,
 - (ii) le jour qui tombe 60 jours après le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle;
- b) la date de dépôt supplémentaire est le jour qui tombe 90 jours après la fin de la période de déclaration supplémentaire;
- c) la période de déclaration supplémentaire correspond :
 - (i) à la période de six mois suivant l'année de l'élection, dans le cas d'une élection ordinaire,
 - (ii) à la période de six mois suivant le 60^e jour qui suit le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle.

(41) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par substitution de «14 h à la date de dépôt» à «17 h à la date de dépôt» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(42) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par substitution de «pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le candidat dépose, au plus tard à 14 h à la date de dépôt supplémentaire correspondante» à «pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le candidat dépose, au plus tard à 17 h à la date de dépôt supplémentaire correspondante».

(43) Le paragraphe 78 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis du secrétaire

(6) Au moins 30 jours avant la date de dépôt, le secrétaire avise de ce qui suit par courrier recommandé chaque candidat dont la déclaration de candidature a été déposée auprès de lui :

- a) toutes les exigences relatives au dépôt prévues au présent article;
- b) les peines énoncées aux paragraphes 80 (2) et 92 (5).

Deemed time of receipt

(6.1) The notice is deemed to have been received on the fifth day after mailing.

(44) Sections 79, 80 and 81 of the Act are repealed and the following substituted:**Surplus and deficit**

79. (1) A candidate has a surplus if the total credits exceed the total debits, and a deficit if the reverse is true.

Total credits

(2) For the purposes of subsection (1), the total credits are the sum of,

- (a) the candidate's contributions under section 66;
- (b) any amounts of \$10 or less that were donated at fund-raising functions;
- (c) interest earned on campaign accounts; and
- (d) revenue from the sale of election materials.

Total debits

(3) For the purposes of subsection (1), the total debits are the sum of,

- (a) the candidate's expenses under section 67; and
- (b) any deficit from a previous election campaign of the candidate if that campaign,
 - (i) related to an office on the same council or local board as the present campaign, and
 - (ii) was in the previous regular election or a subsequent by-election.

Surplus paid to clerk

(4) If the candidate's financial statement or supplementary financial statement shows a surplus and the election campaign period has ended at the time the statement is filed, he or she shall, when the statement is filed, pay the surplus to the clerk with whom the candidate's nomination was filed, reduced by the amount of any refund under subsection (6).

Surplus held in trust by clerk

(5) The clerk shall hold the amount paid under subsection (4) in trust for the candidate.

Refund

(6) If a candidate who has a surplus or his or her spouse has made contributions to the election campaign, the candidate may, after the election campaign period ends but before filing the financial statement or supplementary financial statement, as the case may be, refund to himself or herself or to the spouse, as the case may be, an amount that does not exceed the lesser of,

Date de réception

(6.1) L'avis est réputé reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

(44) Les articles 79, 80 et 81 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Excédent et déficit**

79. (1) Un candidat a un excédent si le total des crédits dépasse le total des débits, et il accuse un déficit dans le cas contraire.

Total des crédits

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des crédits correspond à la somme de ce qui suit :

- a) les contributions reçues par le candidat dans le cadre de l'article 66;
- b) tout don en argent de 10 \$ ou moins fait lors d'activités de financement;
- c) les intérêts produits par les comptes de la campagne électorale;
- d) le produit de la vente de matériel électoral.

Total des débits

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le total des débits correspond à la somme de ce qui suit :

- a) les dépenses engagées par le candidat dans le cadre de l'article 67;
- b) tout déficit d'une campagne électorale précédente du candidat si cette campagne :
 - (i) visait un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local que celui visé par la présente campagne,
 - (ii) avait lieu lors de l'élection ordinaire précédente ou d'une élection partielle subséquente.

Excédent versé au secrétaire

(4) Si son état financier ou son état financier supplémentaire indique un excédent et que la période de campagne électorale a pris fin au moment où il le dépose, le candidat verse à ce moment l'excédent au secrétaire auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée, déduction faite des remboursements visés au paragraphe (6), le cas échéant.

Excédent détenu en fiducie par le secrétaire

(5) Le secrétaire détient la somme versée en application du paragraphe (4) en fiducie pour le compte du candidat.

Remboursement

(6) Si un candidat qui a un excédent, ou son conjoint, a fait des contributions à la campagne électorale, le candidat peut, une fois la période de campagne électorale terminée mais avant le dépôt de l'état financier ou de l'état financier supplémentaire, selon le cas, rembourser à son profit ou à celui de son conjoint, selon le cas, une somme qui ne dépasse pas le moindre de ce qui suit :

- (a) the relevant contributions;
- (b) the surplus.

Release of amount if campaign recommences

(7) If the candidate's election campaign period recommences under rule 5 of subsection 68 (1), the clerk shall pay the amount held in trust to the candidate, with interest.

Amount to become property of municipality or local board

(8) The amount becomes the property of the municipality or local board, as the case may be, when all of the following conditions are satisfied:

1. The campaign period has ended under rule 1, 2, 3 or 4 of subsection 68 (1).
2. It is no longer possible to recommence the campaign period under rule 5 of subsection 68 (1).
3. No recount or proceeding under section 81 (compliance audit) or section 83 (controverted elections) has been commenced.
4. The period for commencing a recount or a proceeding under section 81 or 83 has expired.

Transition, 2010 regular election and earlier

(9) Clause (2) (e) and subsections (8), (9) and (10), as they read immediately before the re-enactment of this section by subsection 8 (44) of Schedule 21 to the *Good Government Act, 2009*, continue to apply with respect to the 2010 regular election and with respect to any by-election that takes place before the 2010 regular election.

Return of surplus for subsequent expenses

79.1 (1) This section applies if all of the following circumstances exist:

1. A candidate has paid a surplus to the clerk under subsection 79 (4).
2. The campaign period has ended under rule 1, 2, 3 or 4 of subsection 68 (1).
3. It is no longer possible to recommence the campaign period under rule 5 of subsection 68 (1).
4. The candidate subsequently incurs expenses relating to a recount or a proceeding under section 81 (compliance audit) or section 83 (controverted elections).

Return of surplus

(2) If the candidate notifies the clerk in writing that the candidate is incurring subsequent expenses relating to a recount or to a proceeding under section 81 or 83, the

- a) les contributions pertinentes;
- b) l'excédent.

Remise des sommes si la campagne recommence

(7) Le secrétaire verse au candidat la somme détenue en fiducie, majorée des intérêts, si sa période de campagne électorale recommence conformément à la règle 5 du paragraphe 68 (1).

Propriété de la municipalité ou du conseil local

(8) La somme devient la propriété de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

1. La période de campagne électorale a pris fin aux termes de la règle 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 68 (1).
2. Il n'est plus possible de recommencer la période de campagne électorale aux termes de la règle 5 du paragraphe 68 (1).
3. Aucun nouveau dépouillement n'a été commencé ni aucune instance introduite en vertu de l'article 81 (vérification de conformité) ou 83 (élection contestée).
4. Le délai accordé pour commencer un nouveau dépouillement ou introduire une instance dans le cadre de l'article 81 ou 83 a expiré.

Disposition transitoire : élection ordinaire de 2010 et élection partielle antérieure

(9) L'alinéa (2) e) et les paragraphes (8), (9) et (10), tels qu'ils existaient immédiatement avant la réédiction du présent article par le paragraphe 8 (44) de l'annexe 21 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, continuent de s'appliquer à l'égard de l'élection ordinaire de 2010 et de toute élection partielle tenue avant cette élection.

Remise de l'excédent : dépenses subséquentes

79.1 (1) Le présent article s'applique si l'ensemble des circonstances suivantes sont réunies :

1. Un candidat a versé un excédent au secrétaire aux termes du paragraphe 79 (4).
2. La période de campagne électorale a pris fin aux termes de la règle 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 68 (1).
3. Il n'est plus possible de recommencer la période de campagne électorale aux termes de la règle 5 du paragraphe 68 (1).
4. Le candidat engage des dépenses subséquentes liées à un nouveau dépouillement ou à une instance dans le cadre de l'article 81 (vérification de conformité) ou 83 (élection contestée).

Remise de l'excédent

(2) Si le candidat l'avise par écrit qu'il doit engager des dépenses subséquentes liées à un nouveau dépouillement ou à une instance dans le cadre de l'article 81 ou 83,

clerk shall return the amount of the surplus, with interest, to the candidate.

Effect of return of surplus

(3) If the surplus is returned to the candidate, the candidate is permitted to incur expenses relating to a recount or to a proceeding under section 81 or 83 but no other expenses may be incurred by the candidate.

Reporting periods

(4) The candidate's first reporting period under this section begins on the day after the surplus is returned to the candidate and ends 90 days later, and each successive period of 90 days is a further reporting period.

Financial statements

(5) For each reporting period, the candidate shall file with the clerk with whom the nomination was filed a financial statement in the prescribed form reflecting the candidate's expenses for the reporting period, and the financial statement must be filed no later than 2 p.m. on the 10th day after the end of the reporting period.

Final financial statement

(6) If, during a reporting period, the amount of surplus is reduced to zero or any remaining surplus is no longer required by the candidate for expenses relating to a recount or to a proceeding under section 81 or 83, the candidate shall file a final financial statement.

Repayment of remaining surplus

(7) If the final financial statement indicates that there is any remaining surplus, the candidate shall pay the remaining surplus to the clerk when the financial statement is filed.

Remaining surplus held in trust by clerk

(8) The clerk shall hold the amount of the remaining surplus in trust for the candidate.

Release of amount if another recount, etc.

(9) If, after the candidate pays the remaining surplus to the clerk, another recount or proceeding under section 81 or 83 commences, subsections (2) to (8) apply, with necessary modifications, with respect to the subsequent recount or proceeding.

Amount to become property of municipality or local board

(10) The amount of the remaining surplus becomes the property of the municipality or local board, as the case may be, when the recount or proceeding under section 81 or 83 is finally determined and the period for commencing any other recount or proceeding under section 81 or 83 has expired.

Additional penalties

80. (1) A candidate is subject to the penalties listed in subsection (2), in addition to any other penalty that may be imposed under this Act,

- (a) if he or she fails to file a document as required under section 78 or 79.1 by the relevant date;

le secrétaire lui remet l'excédent, majoré des intérêts.

Effet de la remise de l'excédent

(3) Le candidat auquel l'excédent est remis peut engager des dépenses liées à un nouveau dépouillement ou à une instance dans le cadre de l'article 81 ou 83, mais il ne peut pas engager d'autres dépenses que celles-là.

Périodes de déclaration

(4) La première période de déclaration du candidat, pour l'application du présent article, commence le lendemain du jour où l'excédent lui est remis et se termine 90 jours plus tard, chaque période successive de 90 jours constituant une nouvelle période de déclaration.

États financiers

(5) Le candidat dépose auprès du secrétaire auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée, pour chaque période de déclaration, un état financier en la forme prescrite qui indique les dépenses qu'il a engagées pendant cette période. Il dépose cet état au plus tard à 14 h le 10^e jour suivant la fin de la période de déclaration.

États financiers définitifs

(6) Le candidat qui, pendant une période de déclaration, ramène son excédent à zéro ou n'a plus besoin du solde de son excédent pour des dépenses liées à un nouveau dépouillement ou à une instance dans le cadre de l'article 81 ou 83 dépose un état financier définitif.

Remboursement du solde de l'excédent

(7) Le candidat dont l'état financier définitif indique toujours un excédent verse le solde au secrétaire au moment du dépôt de cet état.

Solde de l'excédent détenu en fiducie par le secrétaire

(8) Le secrétaire détient le solde de l'excédent en fiducie pour le compte du candidat.

Remise de l'excédent : autre dépouillement ou instance

(9) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, advenant un autre dépouillement ou une autre instance dans le cadre de l'article 81 ou 83 après que le candidat a versé le solde de l'excédent au secrétaire.

Propriété de la municipalité ou du conseil local

(10) Le solde de l'excédent devient la propriété de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, lorsqu'une décision définitive est rendue concernant le nouveau dépouillement visé à l'article 81 ou l'instance visée à l'article 83 et que le délai accordé pour commencer un nouveau dépouillement ou introduire une instance a expiré.

Peines additionnelles

80. (1) Un candidat est passible des peines prévues au paragraphe (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, si, selon le cas :

- a) il ne dépose pas un document au plus tard à la date pertinente selon ce que prévoit l'article 78 ou 79.1;

- (b) if a document filed under section 78 shows on its face a surplus, as described in section 79, and the candidate fails to pay the amount required by subsection 79 (4) to the clerk by the relevant date;
- (c) if a document filed under section 78 shows on its face that the candidate has incurred expenses exceeding what is permitted under section 76; or
- (d) if a document filed under section 79.1 shows on its face a surplus and the candidate fails to pay the amount required by subsection 79.1 (7) by the relevant date.

Same

- (2) In the case of a default described in subsection (1),
 - (a) the candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office is deemed to be vacant; and
 - (b) until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which this Act applies.

Application to court

(3) The candidate may, before the last day for filing a document under section 78 or 79.1, apply to the Ontario Court of Justice to extend the time for filing the document under that section and, if the court is satisfied there are mitigating circumstances justifying a later date for filing the document, the court may grant an extension for the minimum period of time necessary to enable the candidate to file the document but the court shall not grant an extension of more than 90 days.

Effect of extension

(4) If the court grants an extension under subsection (3), the penalties set out in subsection (2) apply only if the candidate has not filed the document before the end of the extension.

Compliance audit**Application**

81. (1) An elector who is entitled to vote in an election and believes on reasonable grounds that a candidate has contravened a provision of this Act relating to election campaign finances may apply for a compliance audit of the candidate's election campaign finances.

Requirements

(2) An application for a compliance audit shall be made to the clerk of the municipality or the secretary of the local board for which the candidate was nominated for office; and it shall be in writing and shall set out the reasons for the elector's belief.

Deadline

(3) The application must be made within 90 days after the latest of,

- b) un document déposé en application de l'article 78 indique au vu du document un excédent décrit à l'article 79 et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 79 (4) au secrétaire au plus tard à la date pertinente;
- c) un document déposé en application de l'article 78 indique au vu du document que le candidat a engagé des dépenses supérieures au montant permis par l'article 76;
- d) un document déposé en application de l'article 79.1 indique un excédent au vu du document et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 79.1 (7) au plus tard à la date pertinente.

Idem

- (2) Dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (1) :
 - a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;
 - b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi.

Requête

(3) Avant le dernier jour où un document doit être déposé en application de l'article 78 ou 79.1, le candidat peut demander, par voie de requête, à la Cour de justice de l'Ontario de proroger le délai accordé pour déposer le document en question. S'il est convaincu de l'existence de circonstances atténuantes qui justifient une telle prorogation, le tribunal peut accorder celle-ci pour la période minimale qu'il faut pour permettre au candidat de déposer le document, cette période ne devant toutefois pas dépasser 90 jours.

Effet de la prorogation

(4) Si le tribunal accorde une prorogation en vertu du paragraphe (3), les peines prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent que si le candidat n'a pas déposé le document avant la fin de la prorogation.

Vérification de conformité**Demande**

81. (1) L'électeur qui a le droit de voter lors d'une élection et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un candidat a contrevenu à une disposition de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

Exigences

(2) Une demande de vérification de conformité est présentée au secrétaire de la municipalité ou du conseil local où le candidat a été déclaré candidat à un poste, est formulée par écrit et expose les motifs à l'appui.

Date limite

(3) La demande est présentée dans les 90 jours qui suivent la dernière en date des dates suivantes :

- (a) the filing date under section 78;
- (b) the candidate's supplementary filing date, if any, under section 78;
- (c) the filing date for the final financial statement under section 79.1; or
- (d) the date on which the candidate's extension, if any, under subsection 80 (3) expires.

Application to be forwarded to committee

(4) Within 10 days after receiving the application, the clerk of the municipality or the secretary of the local board, as the case may be, shall forward the application to the compliance audit committee established under section 81.1 and provide a copy of the application to the council or local board.

Decision

(5) Within 30 days after receiving the application, the committee shall consider the application and decide whether it should be granted or rejected.

Appeal

(6) The decision of the committee may be appealed to the Ontario Court of Justice within 15 days after the decision is made and the court may make any decision the committee could have made.

Appointment of auditor

(7) If the committee decides under subsection (5) to grant the application, it shall appoint an auditor to conduct a compliance audit of the candidate's election campaign finances.

Same

(8) Only auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or prescribed persons are eligible to be appointed under subsection (7).

Duty of auditor

(9) The auditor shall promptly conduct an audit of the candidate's election campaign finances to determine whether he or she has complied with the provisions of this Act relating to election campaign finances and shall prepare a report outlining any apparent contravention by the candidate.

Who receives report

- (10) The auditor shall submit the report to,
- (a) the candidate;
 - (b) the council or local board, as the case may be;
 - (c) the clerk with whom the candidate filed his or her nomination;
 - (d) the secretary of the local board, if applicable; and
 - (e) the applicant.

- a) la date de dépôt pour l'application de l'article 78;
- b) la date de dépôt supplémentaire, s'il y a lieu, pour l'application de l'article 78;
- c) la date de dépôt de l'état financier définitif pour l'application de l'article 79.1;
- d) la date où expire la prorogation de délai qui est accordée au candidat, le cas échéant, en vertu du paragraphe 80 (3).

Remise de la demande au comité

(4) Dans les 10 jours qui suivent sa réception, le secrétaire de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, transmet la demande au comité de vérification de conformité créé en application de l'article 81.1 et en remet une copie au conseil municipal ou au conseil local.

Décision

(5) Dans les 30 jours qui suivent sa réception, le comité examine la demande et décide s'il doit y accéder ou la rejeter.

Appels

(6) La décision du comité peut être portée en appel devant la Cour de justice de l'Ontario au plus tard 15 jours après qu'elle est prise. Le tribunal peut rendre toute décision que le comité aurait pu prendre.

Nomination d'un vérificateur

(7) S'il décide d'accéder à la demande en application du paragraphe (5), le comité nomme un vérificateur chargé de procéder à une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

Idem

(8) Seul des vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou les personnes prescrites peuvent être nommés en application du paragraphe (7).

Fonctions du vérificateur

(9) Le vérificateur procède promptement à une vérification du financement de la campagne électorale du candidat en vue de déterminer s'il s'est conformé aux dispositions de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales et il rédige un rapport exposant toute contravention apparente commise par le candidat.

Rapport

- (10) Le vérificateur présente son rapport aux personnes suivantes :
- a) le candidat;
 - b) le conseil municipal ou le conseil local, selon le cas;
 - c) le secrétaire auprès duquel le candidat a déposé sa déclaration de candidature;
 - d) le secrétaire du conseil local, s'il y a lieu;
 - e) l'auteur de la demande.

Report to be forwarded to committee

(11) Within 10 days after receiving the report, the clerk of the municipality or the secretary of the local board shall forward the report to the compliance audit committee.

Powers of auditor

- (12) For the purpose of the audit, the auditor,
- (a) is entitled to have access, at all reasonable hours, to all relevant books, papers, documents or things of the candidate and of the municipality or local board; and
 - (b) has the powers set out in section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* and section 33 applies to the audit.

Costs

(13) The municipality or local board shall pay the auditor's costs of performing the audit.

Power of committee

(14) The committee shall consider the report within 30 days after receiving it and may,

- (a) if the report concludes that the candidate appears to have contravened a provision of this Act relating to election campaign finances, commence a legal proceeding against the candidate for the apparent contravention;
- (b) if the report concludes that the candidate does not appear to have contravened a provision of this Act relating to election campaign finances, make a finding as to whether there were reasonable grounds for the application.

Recovery of costs

(15) If the report indicates that there was no apparent contravention and the committee finds that there were no reasonable grounds for the application, the council or local board is entitled to recover the auditor's costs from the applicant.

Immunity

(16) No action or other proceeding for damages shall be instituted against an auditor appointed under subsection (7) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the audit or for any alleged neglect or default in its execution in good faith.

Saving provision

(17) This section does not prevent a person from laying a charge or taking any other legal action, at any time, with respect to an alleged contravention of a provision of this Act relating to election campaign finances.

Rapport transmis au comité

(11) Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, le secrétaire de la municipalité ou du conseil local le transmet au comité de vérification de conformité.

Pouvoirs du vérificateur

- (12) Aux fins de la vérification, le vérificateur :
- a) a le droit d'avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, papiers, documents ou objets pertinents du candidat et de la municipalité ou du conseil local;
 - b) est investi des pouvoirs énoncés à l'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, lequel article s'applique à la vérification.

Frais

(13) La municipalité ou le conseil local assume les frais que le vérificateur engage au cours de la vérification.

Pouvoir du comité

(14) Le comité examine le rapport dans les 30 jours qui suivent sa réception et peut faire ce qui suit :

- a) si le rapport conclut que le candidat semble avoir contrevenu à une disposition de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales, il introduit une instance contre le candidat pour la contravention apparente;
- b) si le rapport conclut que le candidat ne semble pas avoir contrevenu à une disposition de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales, il établit si la demande se fondait sur des motifs raisonnables ou non.

Recouvrement

(15) Si le rapport n'indique aucune contravention apparente et que le comité conclut que la demande ne se fondait pas sur un motif raisonnable, le conseil municipal ou le conseil local a le droit de recouvrer les frais du vérificateur de l'auteur de la demande.

Immunité

(16) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le vérificateur nommé en application du paragraphe (7) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution effective ou censée telle de la vérification ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans son exécution de bonne foi.

Disposition d'exception

(17) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de porter une accusation ou d'exercer un autre recours. à quelque moment que ce soit, à l'égard d'une prétendue contravention à une disposition de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales.

Compliance audit committee

81.1 (1) A council or local board shall, before October 1 of an election year, establish a committee for the purposes of section 81.

Composition

(2) The committee shall be composed of not fewer than three and not more than seven members and shall not include,

- (a) employees or officers of the municipality or local board;
- (b) members of the council or local board; or
- (c) any persons who are candidates in the election for which the committee is established.

Term of office

(3) The term of office of the committee is the same as the term of office of the council or local board that takes office following the next regular election, and the term of office of the members of the committee is the same as the term of the committee to which they have been appointed.

Role of clerk or secretary

(4) The clerk of the municipality or the secretary of the local board, as the case may be, shall establish administrative practices and procedures for the committee and shall carry out any other duties required under this Act to implement the committee's decisions.

Costs

(5) The council or local board, as the case may be, shall pay all costs in relation to the committee's operation and activities.

(45) Subsection 82 (5) of the Act is repealed.

(46) Subsection 82.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application, registration under s. 39.1

(1) Subject to subsection (2), the following provisions apply to an individual, corporation or trade union that is registered under section 39.1:

1. Section 66.
2. Subsection 67 (1), and subsection 67 (2), except paragraph 9.
3. Subsection 68 (1), except subparagraph 4 ii, and subsection 68 (2).
4. Sections 69 and 70.
5. Subsections 71 (1) and (3).
6. Sections 72 to 78.
7. Subsections 79 (1) and (2), subsection 79 (3), except clause (b), and subsections 79 (4) to (7).
8. Section 81.
9. Subsections 92 (1) to (4).

Comité de vérification de conformité

81.1 (1) Avant le 1^{er} octobre de l'année d'une élection, le conseil municipal ou le conseil local crée un comité pour l'application de l'article 81.

Composition

(2) Le comité se compose d'au moins trois et d'au plus sept membres qui ne sont pas :

- a) des employés ou des fonctionnaires de la municipalité ou du conseil local;
- b) des membres du conseil municipal ou du conseil local;
- c) des candidats à l'élection pour laquelle le comité est créé.

Mandat

(3) Le mandat du comité est le même que celui du conseil municipal ou du conseil local qui entre en fonctions à l'issue de l'élection ordinaire suivante, et celui des membres du comité est le même que celui du comité auquel ils ont été nommés.

Rôle du secrétaire

(4) Le secrétaire de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, établit les pratiques et les procédures administratives du comité et exerce les autres fonctions prévues par la présente loi pour mettre en oeuvre les décisions du comité.

Frais

(5) Le conseil municipal ou le conseil local, selon le cas, assume les frais liés au fonctionnement et aux activités du comité.

(45) Le paragraphe 82 (5) de la Loi est abrogé.

(46) Le paragraphe 82.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application : inscription en application de l'art. 39.1

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent aux particuliers, aux personnes morales et aux syndicats qui sont inscrits en application de l'article 39.1 :

1. L'article 66.
2. Le paragraphe 67 (1) et le paragraphe 67 (2), sauf la disposition 9.
3. Le paragraphe 68 (1), sauf la sous-disposition 4 ii, et le paragraphe 68 (2).
4. Les articles 69 et 70.
5. Les paragraphes 71 (1) et (3).
6. Les articles 72 à 78.
7. Les paragraphes 79 (1) et (2), le paragraphe 79 (3), sauf l'alinéa b), et les paragraphes 79 (4) à (7).
8. L'article 81.
9. Les paragraphes 92 (1) à (4).

(47) Clause 82.1 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) subsection 79 (5) shall be read as follows:

(5) The surplus becomes the property of the municipality.

(48) Subsection 88 (1) of the Act is amended by striking out “90 days” and substituting “120 days”.

(49) Subsection 88 (2) of the Act is amended by striking out “90-day period” in the portion before clause (a) and substituting “120-day period”.

(50) Subsection 88 (4) of the Act is amended by striking out “section 78 (financial statement and auditor’s report)” and substituting “sections 78 and 79.1”.

(51) Subsection 88 (9) of the Act is repealed and the following substituted:**Grounds for order**

(9) The court presiding over a proceeding in respect of any matter relating to a provision of this Act may make an order under clause (3) (a) or subsection (6) if satisfied that the documents are or may be required for the proceeding.

(52) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsection:**Electronic version available to public**

(9.1) The clerk shall make the documents filed under sections 78 and 79.1 available at no charge for viewing by the public on a website on the Internet or in another electronic format as soon as possible after the documents are filed.

(53) The heading before section 89 of the Act is repealed and the following substituted:**OFFENCES, PENALTIES AND ENFORCEMENT**

(54) Section 89 of the Act is amended by striking out “and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000” in the portion before clause (a).

(55) Subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out “and the person is liable, in addition to any other penalty, for imprisonment for a term of not more than six months” at the end.

(56) Subsection 90 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Corrupt practices: bribery**

(2) An offence described in subsection (3) constitutes a corrupt practice and a person who commits it is, on conviction, disqualified from voting at an election until the next regular election has taken place after the election to which the offence relates, in addition to being liable to any other penalty provided for in this Act.

(57) Subsection 90 (4) of the Act is amended by striking out “and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for not more

(47) L’alinéa 82.1 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) le texte suivant est substitué au paragraphe 79 (5) :

(5) L’excédent devient la propriété de la municipalité.

(48) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par substitution de «120 jours» à «90 jours».

(49) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par substitution de «120 jours» à «90 jours» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(50) Le paragraphe 88 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des articles 78 et 79.1» à «de l’article 78 (état financier et rapport du vérificateur)».

(51) Le paragraphe 88 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Motifs de l’ordonnance**

(9) Le tribunal qui préside à une instance portant sur quoi que ce soit se rapportant à une disposition de la présente loi peut rendre une ordonnance visée à l’alinéa (3) a) ou au paragraphe (6) s’il est convaincu que les documents sont ou peuvent être requis pour l’instance.

(52) L’article 88 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Version électronique accessible au public**

(9.1) Le secrétaire met les documents déposés en application des articles 78 et 79.1 à la disposition du public sans frais sur un site Web d’Internet ou sous une autre forme électronique dès que possible après leur dépôt.

(53) L’intertitre qui précède l’article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**INFRACTIONS, PEINES ET EXÉCUTION**

(54) L’article 89 de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(55) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et la personne est passible, en plus de toute autre peine, d’un emprisonnement d’au plus six mois» à la fin du paragraphe.

(56) Le paragraphe 90 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Manoeuvre frauduleuse : corruption**

(2) Une infraction visée au paragraphe (3) constitue une manoeuvre frauduleuse et, sur déclaration de culpabilité, la personne qui la commet, en plus d’être passible de toute autre peine prévue par la présente loi, est inhabile à voter à une élection jusqu’à ce que l’élection ordinaire suivant celle à laquelle se rapporte l’infraction ait eu lieu.

(57) Le paragraphe 90 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$ et d’un empri-

than six months, or to both” at the end.

(58) Subsection 90 (5) of the Act is amended by striking out “and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both” at the end.

(59) Subsection 90 (6) of the Act is amended by striking out “and liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both” at the end.

(60) Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

Corrupt practice and ineligibility for office

91. (1) If a person is convicted of a corrupt practice under this Act, or of an offence under the *Criminal Code* (Canada) in connection with an act or omission that relates to an election to which this Act applies, then, in addition to any other penalty provided for in this Act,

- (a) any office to which the person was elected is forfeited and becomes vacant; and
- (b) the person is ineligible to be nominated for, or elected or appointed to, any office until the next two regular elections have taken place after the election to which the offence relates.

Exception

(2) However, if the presiding judge finds that the person committed the corrupt practice or offence under the *Criminal Code* (Canada) without any intent of causing or contributing to a false outcome of the election, clause (1) (b) does not apply.

(61) Subsections 92 (1) and (2) of the Act are repealed.

(62) Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out “in addition to the fine set out in subsection (2)” at the end and substituting “in addition to any other penalty provided for in the Act”.

(63) Subsection 92 (4) of the Act is repealed.

(64) Subsection 92 (5) of the Act is amended by striking out “paragraph 1 of subsection 80 (2)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 80 (2)”.

(65) Clause 92 (5) (a) of the Act is amended by striking out “section 78” and substituting “section 78 or 79.1”.

(66) Subsection 92 (6) of the Act is amended by striking out “paragraph 1 of subsection 80 (2)” and substituting “subsection 80 (2)”.

(67) Section 94 of the Act is repealed and the following substituted:

sonnement d’au plus six mois, ou d’une seule de ces peines,».

(58) Le paragraphe 90 (5) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus six mois, ou d’une seule de ces peines,».

(59) Le paragraphe 90 (6) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus six mois, ou d’une seule de ces peines,».

(60) L’article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manoeuvre frauduleuse et inhabilité

91. (1) En plus d’être passible de toute autre pénalité prévue par la présente loi, la personne qui est déclarée coupable d’une manoeuvre frauduleuse aux termes de la présente loi, ou d’une infraction au *Code criminel* (Canada) concernant un acte ou une omission se rapportant à une élection à laquelle s’applique la présente loi :

- a) d’une part, est déchu de tout poste auquel elle a été élue, lequel devient vacant;
- b) d’autre part, est inhabile à être déclarée candidate ou à être élue ou nommée à un poste jusqu’à ce que les deux élections ordinaires suivant celle à laquelle l’infraction se rapporte aient eu lieu.

Exception

(2) Toutefois, l’alinéa (1) b) ne s’applique pas si le juge qui préside conclut que la personne a commis la manoeuvre frauduleuse ou l’infraction au *Code criminel* (Canada) sans l’intention de fausser les résultats de l’élection ou de contribuer à les fausser.

(61) Les paragraphes 92 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(62) Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, en plus de toute autre pénalité prévue par la présente loi» à «, en plus de l’amende énoncée au paragraphe (2)» à la fin du paragraphe.

(63) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est abrogé.

(64) Le paragraphe 92 (5) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 80 (2)» à «à la disposition 1 du paragraphe 80 (2)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(65) L’alinéa 92 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 78 ou 79.1» à «l’article 78».

(66) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 80 (2)» à «à la disposition 1 du paragraphe 80 (2)».

(67) L’article 94 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

General offence

94. A person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence.

General penalty, individual

94.1 (1) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to the following penalties in addition to any other penalty provided for in this Act:

1. For any offence, a fine of not more than \$25,000.
2. For any offence other than a corrupt practice, the penalties described in subsection 80 (2).
3. For an offence under section 90, imprisonment for a term of not more than six months.
4. For any offence that the presiding judge finds that the individual committed knowingly, imprisonment for a term of not more than six months.

Same, corporation or trade union

(2) A corporation or trade union that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000 in addition to any other penalty provided for in this Act.

Limitation period

94.2 (1) No prosecution for an offence under this Act in relation to a regular election shall be commenced after December 1 of the fourth year following the year in which the regular election was held.

Same

(2) No prosecution for an offence under this Act in relation to a by-election shall be commenced after December 1 of the year of the next regular election after the by-election.

(68) Subsection 95 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) prescribe documents or classes of documents for the purpose of paragraph 1 of subsection 52 (1);

MUNICIPAL EXTRA-TERRITORIAL TAX ACT

9. The French version of the definitions of “WFDB” and “WFDM” in subsection 3 (2) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is repealed and the following substituted:

«MED» représente la main-d’oeuvre de l’entreprise désignée;

«MMD» représente la main-d’oeuvre de la municipalité désignée.

PLANNING ACT

10. (1) Clause 34 (9) (b) of the *Planning Act* is amended,

- (a) by striking out “section 5 of the *Building Code*

Infraction générale

94. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d’une infraction.

Infraction générale : particuliers

94.1 (1) Le particulier qui est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi est passible des pénalités suivantes en plus de toute autre pénalité prévue par celle-ci :

1. Pour toute infraction, une amende d’au plus 25 000 \$.
2. Pour toute infraction autre qu’une manoeuvre frauduleuse, les pénalités énoncées au paragraphe 80 (2).
3. Pour une infraction prévue à l’article 90, un emprisonnement d’au plus six mois.
4. Pour toute infraction que le particulier a commise sciemment selon le juge qui préside, un emprisonnement d’au plus six mois.

Idem : personnes morales et syndicats

(2) La personne morale ou le syndicat qui est déclaré coupable d’une infraction à la présente loi est passible d’une amende d’au plus 50 000 \$ en plus des autres pénalités prévues par celle-ci.

Délai de prescription

94.2 (1) Est irrecevable la poursuite pour une infraction à la présente loi se rapportant à une élection ordinaire qui est intentée après le 1^{er} décembre de la quatrième année qui suit celle où cette élection a eu lieu.

Idem

(2) Est irrecevable la poursuite pour une infraction à la présente loi se rapportant à une élection partielle qui est intentée après le 1^{er} décembre de l’année où l’élection ordinaire suivante a lieu.

(68) Le paragraphe 95 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) prescrire des documents ou des catégories de documents pour l’application de la disposition 1 du paragraphe 52 (1);

LOI SUR LES IMPÔTS MUNICIPAUX EXTRATERRITORIAUX

9. La version française des définitions de «MED» et de «MMD» au paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«MED» représente la main-d’oeuvre de l’entreprise désignée;

«MMD» représente la main-d’oeuvre de la municipalité désignée.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10. (1) L’alinéa 34 (9) b) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est modifié :

- a) par substitution de «du paragraphe 8 (1) de la

Act” and substituting “subsection 8 (1) of the *Building Code Act, 1992*”; and

(b) by striking out “section 6 of the *Building Code Act*” and substituting “subsection 8 (10) of that Act”.

(2) Subsection 34 (12) of the Act is amended by striking out “subsection (11)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (11.0.2)”.

(3) Subsection 34 (18) of the Act is amended by striking out “subsection (11)” and substituting “subsection (11.0.2)”.

(4) Subsection 34 (25) of the Act is amended by striking out “subsections (11) and (24)” and substituting “subsections (11.0.2) and (24)”.

(5) Subsection 34 (29) of the Act is amended by striking out “subsection (11)” and substituting “subsection (11.0.2)”.

(6) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out “Subsections 34 (11) to (25.1)” at the beginning and substituting “Subsections 34 (10.7) and (10.9) to (25.1)”.

(7) Subsection 39.1 (1) of the Act is amended by striking out “Despite subsection 39 (2)” at the beginning.

(8) Subsection 39.1 (3) of the Act is amended by adding at the beginning “Despite subsection 39 (2)”.

(9) Subparagraph 2 (e) of subsection 41 (4) of the Act is amended by striking out “if an official plan and a by-law passed under subsection (2) are in effect” and substituting “if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect”.

(10) Subsection 42 (15) of the Act is amended by striking out “including the erection or repair of buildings” and substituting “including the erection, improvement or repair of buildings”.

(11) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “by-law that is in effect” and substituting “by-law that is passed”.

(12) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed approval authority

(3.1) If the Minister has delegated any authority under this section to a council or planning board, in accordance with section 4, the council or planning board is deemed to be the approval authority in respect of the land to which the delegation applies for the purposes of this section and section 51.1.

(13) Subsection 51 (11) of the Act is amended by striking out “subsection (4)” and substituting “subsection (3.1), (4)”.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment» à «de l'article 5 de la *Loi sur le code du bâtiment*»;

b) par substitution de «du paragraphe 8 (10) de cette loi» à «de l'article 6 de la *Loi sur le code du bâtiment*».

(2) Le paragraphe 34 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (11.0.2)» à «paragraphe (11)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 34 (18) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (11.0.2)» à «paragraphe (11)».

(4) Le paragraphe 34 (25) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (11.0.2) et (24)» à «paragraphe (11) et (24)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 34 (29) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (11.0.2)» à «paragraphe (11)».

(6) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 34 (10.7) et (10.9) à (25.1)» à «Les paragraphes 34 (11) à (25.1)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 39.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe 39 (2),» au début du paragraphe.

(8) Le paragraphe 39.1 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Malgré le paragraphe 39 (2),» au début du paragraphe.

(9) La sous-disposition 2 e) du paragraphe 41 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur» à «si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) sont en vigueur».

(10) Le paragraphe 42 (15) de la Loi est modifié par substitution de «y compris l'édification, l'amélioration ou la réparation de bâtiments» à «y compris l'édification ou la réparation de bâtiments».

(11) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un règlement municipal adopté en vertu de» à «un règlement municipal en vigueur dont il est question à».

(12) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conseil réputé l'autorité approbatrice

(3.1) Si le ministre a délégué à un conseil ou à un conseil d'aménagement les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, conformément à l'article 4, le conseil ou le conseil d'aménagement est réputé l'autorité approbatrice à l'égard du terrain que vise la délégation pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(13) Le paragraphe 51 (11) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3.1), (4)» à «paragraphe (4)».

(14) Subsection 53 (26) of the Act is repealed and the following substituted:**No notice required**

(26) The council or the Minister, as the case may be, is not required to give written notice under subsection (24) if, in the council's or the Minister's opinion, the change to conditions is minor.

(15) Subsection 57 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (3)".

RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

11. (1) Subsection 74 (11) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out "pays an amount to the Board" in the portion before paragraph 1 and substituting "pays an amount to the landlord or to the Board" and by striking out "previously paid to the landlord" in the portion before paragraph 1 and substituting "previously paid to the landlord or to the Board".

(2) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(12) In an order under clause (11) (b), the Board may amend a settlement mediated under section 194 or an order made with respect to the previous application if it considers it appropriate to do so.

(3) Section 108 of the Act is amended by striking out "a tenant" in the portion before clause (a) and substituting "a tenant or prospective tenant".

(4) The English version of clause 108 (b) of the Act is amended by striking out "the tenant's account" and substituting "the tenant's or prospective tenant's account".

(5) Subsection 111 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Lawful rent where prompt payment discount

(2) The lawful rent is not affected by a discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy of up to 2 per cent of the rent that could otherwise be lawfully charged for a rental period if the discount is provided for paying rent on or before the date it is due and the discount meets the prescribed conditions.

Lawful rent where another discount

(2.1) The lawful rent is not affected if one of the following discounts is provided:

1. A discount in rent at the beginning of, or during, a tenancy that consists of up to three months rent in any 12-month period if the discount is provided in the form of rent-free periods and meets the prescribed conditions.
2. A prescribed discount.

(14) Le paragraphe 53 (26) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis non nécessaire**

(26) Le conseil ou le ministre, selon le cas, n'est pas tenu de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (24) si, selon lui, la modification des conditions est mineure.

(15) Le paragraphe 57 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3)» à «paragraphe (1)».

**LOI DE 2006 SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

11. (1) Le paragraphe 74 (11) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifié par substitution de «paie une somme au locateur ou à la Commission» à «paie une somme à la Commission» et par substitution de «payées antérieurement au locateur ou à la Commission» à «payées antérieurement au locateur» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(12) Dans l'ordonnance qu'elle rend en application de l'alinéa (11) b), la Commission peut modifier un règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 194 ou une ordonnance rendue à l'égard de la requête antérieure si elle le juge approprié.

(3) L'article 108 de la Loi est modifié par substitution de «le locataire ou le locataire éventuel» à «le locataire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version anglaise de l'alinéa 108 b) de la Loi est modifiée par substitution de «the tenant's or prospective tenant's account» à «the tenant's account».

(5) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loyer légal en cas de remise pour paiement rapide

(2) La remise de loyer qui est consentie en début ou en cours de location et qui représente jusqu'à 2 pour cent du loyer qui pourrait légalement être demandé par ailleurs pour une période de location n'a aucune incidence sur le loyer légal, si elle est accordée pour le paiement du loyer à la date d'échéance ou avant cette date et qu'elle satisfait aux conditions prescrites.

Loyer légal en cas d'une autre remise

(2.1) Si une seule des remises suivantes est consentie, elle n'a aucune incidence sur le loyer légal :

1. La remise de loyer qui est offerte en début ou en cours de location et qui représente jusqu'à trois mois de loyer sur une période de 12 mois, si elle prend la forme de périodes de loyer gratuit et qu'elle satisfait aux conditions prescrites.
2. Une remise prescrite.

Lawful rent where both discounts provided

(2.2) For greater certainty, the lawful rent is not affected if discounts described in subsections (2) and (2.1) are both provided.

(6) Subsection 111 (3) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (2.1)”.

(7) Subsection 146 (2) of the Act is amended by striking out “52 and 64” and substituting “52 and 54”.

(8) Subsection 224 (3) of the Act is amended by striking out “a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it” and substituting “a complaint under this section”.

(9) Clause 234 (y) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (i), by adding “or” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

- (iii) orders a landlord not to breach an obligation under subsection 41 (2) or (3) again.

(10) Paragraphs 14 and 15 of subsection 241 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

14. prescribing conditions applicable to discounts referred to in subsection 111 (2) or paragraph 1 of subsection 111 (2.1);
15. prescribing discounts for the purpose of paragraph 2 of subsection 111 (2.1);

**STRONGER CITY OF TORONTO FOR A STRONGER
ONTARIO ACT, 2006**

12. Subsection 3 (4) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Section 1 (amendments to the *Assessment Act*).
2. Subsections 2 (2) to (9) (amendments to the *Building Code Act, 1992*).
3. Section 3 (amendment to the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002*).
4. Subsections 4 (1) to (4) and (6) to (31) (amendments to the *City of Toronto Act, 2006*).

Loyer légal lorsque les deux remises sont consenties

(2.2) Il est entendu que les remises visées aux paragraphes (2) et (2.1), toutes deux consenties, n'ont aucune incidence sur le loyer légal.

(6) Le paragraphe 111 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (2) et (2.1),» à «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 146 (2) de la Loi est modifié par substitution de «52 et 54» à «52 et 64».

(8) Le paragraphe 224 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une plainte déposée aux termes du présent article» à «une plainte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui y est situé».

(9) L'alinéa 234 y) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (iii) ordonne au locateur de ne pas manquer de nouveau à une obligation prévue au paragraphe 41 (2) ou (3).

(10) Les dispositions 14 et 15 du paragraphe 241 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

14. prescrire les conditions qui s'appliquent aux remises visées au paragraphe 111 (2) ou à la disposition 1 du paragraphe 111 (2.1);
15. prescrire des remises pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 111 (2.1);

**LOI DE 2006 CRÉANT UN TORONTO PLUS FORT
POUR UN ONTARIO PLUS FORT**

12. Le paragraphe 3 (4) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. L'article 1 (modification de la *Loi sur l'évaluation foncière*).
2. Les paragraphes 2 (2) à (9) (modification de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*).
3. L'article 3 (modification de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment*).
4. Les paragraphes 4 (1) à (4) et (6) à (31) (modification de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*).

5. Section 5 (amendment to the *Limitations Act, 2002*).
6. Subsections 6 (1) to (5), (7) to (32) and (34) to (38) (amendments to the *Municipal Act, 2001*).
7. Section 8 (amendments to the *Municipal Elections Act, 1996*).
8. Subsections 10 (12) and (13) (amendments to the *Planning Act*).
9. Subsections 11 (5), (6) and (10) (amendments to the *Residential Tenancies Act, 2006*).
10. Section 12 (amendment to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*).

Same

(3) Subsection 10 (11) comes into force on January 1, 2010.

5. L'article 5 (modification de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*).
6. Les paragraphes 6 (1) à (5), (7) à (32) et (34) à (38) (modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités*).
7. L'article 8 (modification de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*).
8. Les paragraphes 10 (12) et (13) (modification de la *Loi sur l'aménagement du territoire*).
9. Les paragraphes 11 (5), (6) et (10) (modification de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*).
10. L'article 12 (modification de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*).

Idem

(3) Le paragraphe 10 (11) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

**SCHEDULE 22
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

1. (1) Section 5 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Non-application

5. This Act does not apply to a Crown forest that is in a provincial park or a conservation reserve within the meaning of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

(2) Subsection 58 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation period

(3) The Minister shall not give notice under subsection (2) to a person with respect to an act or omission that, in the opinion of the Minister, renders the person liable to a penalty under subsection (1) after the earlier of,

- (a) two years from the later of,
 - (i) the day on which the act or omission was committed or alleged to have been committed, and
 - (ii) the day on which evidence of the act or omission first came to the attention of an official of the Ministry; and
- (b) five years from the day on which the act or omission was committed or alleged to have been committed.

(3) Subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation period

(3) No proceeding for an offence described in subsection (1) shall be commenced after the earlier of,

- (a) two years from the later of,
 - (i) the day on which the offence was committed or alleged to have been committed, and
 - (ii) the day on which evidence of the offence first came to the attention of an official of the Ministry; and
- (b) five years from the day on which the offence was committed or alleged to have been committed.

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by adding the following definition:

**ANNEXE 22
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

**LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS
DE LA COURONNE**

1. (1) L'article 5 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

5. La présente loi ne s'applique pas aux forêts de la Couronne situées dans les parcs provinciaux ou les réserves de conservation au sens de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.

(2) Le paragraphe 58 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

(3) Le ministre ne doit pas, en vertu du paragraphe (2), donner d'avis à une personne à l'égard d'un acte ou d'une omission qui, à son avis, la rend passible d'une pénalité prévue au paragraphe (1) après l'expiration du premier en date des délais suivants :

- a) deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où l'acte ou l'omission a ou aurait été commis,
 - (ii) le jour où des preuves de l'acte ou de l'omission ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un fonctionnaire du ministère;
- b) cinq ans à compter du jour où l'acte ou l'omission a ou aurait été commis.

(3) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

(3) Sont irrecevables les instances introduites relativement à une infraction visée au paragraphe (1) après l'expiration du premier en date des délais suivants :

- a) deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où l'infraction a ou aurait été commise,
 - (ii) le jour où des preuves de l'infraction ont été portées pour la première fois à la connaissance d'un fonctionnaire du ministère;
- b) cinq ans à compter du jour où l'infraction a ou aurait été commise.

**LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON
ET DE LA FAUNE**

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par adjonction de la définition suivante :

“big game” means black bear, woodland caribou, white-tailed deer, American elk or moose; (“gros gibier”)

(2) The definition of “buy or sell” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“buy or sell” includes lease, barter or trade for consideration, offer to buy, sell, lease, barter or trade for consideration, or possess for the purpose of buying, selling, leasing, bartering or trading for consideration, and “buying or selling” has a corresponding meaning; (“acheter ou vendre”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“commercial fish net” means a gill net, hoop net, pound net, seine net, trap net, trawl net, trammel net, roll net, hook line or any other net prescribed by the regulations; (“filet de pêche commerciale”)

“conveyance” means a vehicle, boat, or aircraft; (“moyen de transport”)

(4) The definition of “farmed animal” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “elk, bison” and substituting “American elk”.

(5) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

No hunting or trapping of certain species

(1) A person shall not hunt or trap specially protected wildlife or any bird that belongs to a species that is wild by nature and is not a game bird.

(6) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to,

(7) Clause 6 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) big game;

(8) Clause 6 (2) (a) of the Act is amended by striking out “caribou or elk” and substituting “woodland caribou or American elk”.

(9) Clause 6 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) hunt or trap game mammals, other than big game;

(10) Clauses 17 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) have a loaded firearm in or on a conveyance or discharge a firearm from a conveyance, except if,

(i) the conveyance is a boat that is not a motor-boat, or

«gros gibier» Ours noir, caribou des bois, cerf de Virginie, cerf wapiti et orignal. («big game»)

(2) La définition de «acheter ou vendre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acheter ou vendre» S’entend en outre du fait de louer, de troquer ou d’échanger moyennant contrepartie, d’offrir d’acheter, de vendre, de louer, de troquer ou d’échanger moyennant contrepartie ou d’avoir en sa possession à des fins d’achat, de vente, de location, de troc ou d’échange moyennant contrepartie. L’expression «l’achat ou la vente» a un sens correspondant. («buy or sell»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«filet de pêche commerciale» Filet maillant, verveux, parc en filet, seine, nasse, chalut, trémail, carrelet sur dévidoir, ligne hameçonnée ou tout autre filet prescrit par les règlements. («commercial fish net»)

«moyen de transport» Véhicule, bateau ou aéronef. («conveyance»)

(4) La définition de «animal d’élevage» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «cerf wapiti» à «wapiti, bison».

(5) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de chasser ou de piéger certaines espèces

(1) Nul ne doit chasser ni piéger les animaux sauvages spécialement protégés ni les oiseaux qui appartiennent à une espèce sauvage et qui ne sont pas du gibier à plume.

(6) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à ce qui suit :

(7) L’alinéa 6 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le gros gibier;

(8) L’alinéa 6 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «le caribou des bois ou le cerf wapiti» à «le caribou ou le wapiti».

(9) L’alinéa 6 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) chasser ou piéger les mammifères gibier autres que le gros gibier;

(10) Les alinéas 17 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) avoir une arme à feu chargée à bord d’un moyen de transport ni décharger une arme à feu à partir d’un moyen de transport, sauf si, selon le cas :

(i) le moyen de transport est un bateau qui n’est pas un bateau à moteur,

- (ii) the conveyance is a motorboat and the person is hunting migratory birds in accordance with the regulations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada);

(11) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “clauses (1) (a) and (b)” and substituting “clause (1) (a)”.

(12) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

No trapping of certain mammals

(1) A person shall not kill, capture or injure big game by means of a trap, baited line or similar device.

(13) Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Big game while swimming

23. A person shall not hunt big game while it is swimming.

(14) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Hunting with dogs

25. (1) A person shall not use or be accompanied by a dog while hunting big game, except under the authority of a licence issued in respect of that dog.

Prescribed areas

(2) Despite subsection (1), a person shall not use or be accompanied by a dog while hunting a species of big game in an area prescribed by the regulations.

Dog running at large

(3) The owner of a dog or any other person responsible for a dog shall not permit it to run at large,

- (a) during the open season for a species of big game in an area prescribed for the purpose of subsection (2); or
- (b) during the closed season for a species of big game in an area usually inhabited by that species.

Power of conservation officer

(4) A conservation officer may kill a dog without incurring any liability if,

- (a) the dog is running at large in an area prescribed for the purpose of subsection (2) during the open season for a species of big game; or
- (b) the dog is chasing a species of big game during the closed season for that species in an area usually inhabited by that species.

(15) Clauses 31 (3) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (ii) le moyen de transport est un bateau à moteur et la personne chasse des oiseaux migrateurs conformément aux règlements pris en application de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

(11) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa (1) a)» à «les alinéas (1) a) et b)».

(12) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de piéger certains mammifères

(1) Nul ne doit tuer, capturer ni blesser du gros gibier au moyen d’un piège, d’une ligne amorcée ou d’un dispositif similaire.

(13) L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gros gibier en train de nager

23. Nul ne doit chasser du gros gibier qui est en train de nager.

(14) L’article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chasse à l’aide d’un chien

25. (1) Nul ne doit se servir d’un chien ni être accompagné d’un chien pour chasser le gros gibier, si ce n’est en vertu d’un permis délivré à l’égard du chien.

Zones prescrites

(2) Malgré le paragraphe (1), nul ne doit se servir d’un chien ni être accompagné d’un chien pour chasser une espèce de gros gibier dans une zone prescrite par les règlements.

Chien en liberté

(3) Le propriétaire d’un chien ou quiconque est responsable d’un chien ne doit pas le laisser en liberté :

- a) dans une zone prescrite pour l’application du paragraphe (2), pendant la saison de chasse d’une espèce de gros gibier;
- b) dans une zone où vit habituellement une espèce de gros gibier, pendant la période de fermeture pour cette espèce.

Pouvoir de l’agent de protection de la nature

(4) Un agent de protection de la nature peut tuer un chien sans encourir de responsabilité si, selon le cas :

- a) le chien est en liberté dans une zone prescrite pour l’application du paragraphe (2), pendant la saison de chasse d’une espèce de gros gibier;
- b) le chien pourchasse une espèce de gros gibier pendant la période de fermeture pour cette espèce, dans une zone où elle vit habituellement.

(15) Les alinéas 31 (3) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) a moose or woodland caribou; or
- (b) a white-tailed deer, an American elk or other wildlife prescribed by the regulations, unless the person harasses, captures or kills the wildlife in accordance with the authorization of the Minister.

(16) Subsection 31 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Night hunting

(7) Section 20 does not apply to a person who, under this section, harasses, captures or kills wildlife, other than white-tailed deer, American elk or wildlife prescribed for the purpose of clause (3) (b).

(17) Subsection 31 (10) of the Act is amended by adding “American elk” after “deer”.

(18) Subsections 36 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Abandonment of meat

(1) A hunter or trapper who kills game wildlife other than a furbearing mammal shall not abandon it if its flesh may become unsuitable for human consumption.

Spoiled flesh

(2) A person who possesses game wildlife that is not a furbearing mammal and that was hunted or trapped shall not permit its flesh to become unsuitable for human consumption.

(19) Subsections 37 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Possession

(1) Except under the authority of a licence, a person shall not possess a commercial fish net.

Sale

(2) A person shall not sell a commercial fish net except to a person who is authorized to possess it.

(20) Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Only one licence for certain species

(1) A person shall not hold more than one licence to hunt any one species of big game.

(21) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (a)” and substituting “subsection (1)”.

(22) Subsection 89 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of conveyance

(1) A conservation officer may stop a conveyance if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the conveyance would assist in determining whether there is compliance with this Act or the regulations.

- a) à l’orignal ou au caribou des bois;
- b) au cerf de Virginie, au cerf wapiti ou à un autre animal sauvage que prescrivent les règlements, sauf si la personne harcèle, capture ou tue l’animal sauvage conformément à l’autorisation du ministre.

(16) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chasse nocturne

(7) L’article 20 ne s’applique pas à quiconque harcèle, capture ou tue, en vertu du présent article, un animal sauvage autre qu’un cerf de Virginie, un cerf wapiti ou un animal sauvage prescrit pour l’application de l’alinéa (3) b).

(17) Le paragraphe 31 (10) de la Loi est modifié par substitution de « du cerf wapiti ou de tout autre » à « ou autre ».

(18) Les paragraphes 36 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Viande abandonnée

(1) Le chasseur ou le trappeur qui tue du gibier sauvage autre qu’un mammifère à fourrure ne doit pas l’abandonner si sa chair risque de devenir non comestible.

Chair avariée

(2) Quiconque a en sa possession du gibier sauvage qui n’est pas un mammifère à fourrure et qui a été chassé ou piégé ne doit pas permettre que sa chair devienne non comestible.

(19) Les paragraphes 37 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Possession

(1) Nul ne doit avoir en sa possession un filet de pêche commerciale, si ce n’est en vertu d’un permis.

Vente

(2) Nul ne doit vendre un filet de pêche commerciale, si ce n’est à une personne autorisée à en avoir la possession.

(20) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Un seul permis pour certaines espèces

(1) Nul ne doit être titulaire de plus d’un permis de chasse de la même espèce de gros gibier.

(21) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution de « le paragraphe (1) » à « l’alinéa (1) a) ».

(22) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection de moyens de transport

(1) L’agent de protection de la nature peut arrêter un moyen de transport s’il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s’il y a conformité à la présente loi ou aux règlements.

(23) Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out “the vehicle, boat or aircraft” and substituting “the conveyance”.

(24) Subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Inspection of places

(1) For the purpose of this Act or the regulations, a conservation officer may enter and inspect a building or other place in which the conservation officer believes on reasonable grounds there is any work or undertaking or any other thing to which this Act or the regulations apply, including,

(25) The Act is amended by adding the following section:

Warrant to conduct tests

91.1 (1) On application without notice, a justice, as defined in the *Provincial Offences Act*, may issue a warrant authorizing a conservation officer and any person specified in the warrant to use any investigative technique or procedure or to do anything described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that,

- (a) there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed; and
- (b) evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Power to enter, etc.

(2) The warrant may authorize the person specified in it to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the person specified in it to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(3) The warrant is valid for 30 days or for whatever shorter period is specified in it.

Further warrants

(4) A justice may issue further warrants under subsection (1).

(26) Sections 110 and 111 of the Act are repealed and the following substituted:

Proof of sunrise and sunset times

110. In a prosecution for an offence under section 20, the following are admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the times of sunrise or sunset:

(23) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du moyen de transport» à «du véhicule, du bateau ou de l’aéronef».

(24) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Inspection des lieux

(1) Pour l’application de la présente loi ou des règlements, l’agent de protection de la nature peut entrer dans un bâtiment ou un autre endroit et y effectuer une inspection s’il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’il s’y trouve des travaux, des entreprises ou une autre chose auxquels s’appliquent la présente loi ou les règlements, notamment :

(25) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Mandat pour effectuer des tests

91.1 (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge au sens de la *Loi sur les infractions provinciales* peut décerner un mandat autorisant un agent de protection de la nature et toute personne que le mandat précise à utiliser une technique ou méthode d’enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu de ce qui suit, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise;
- b) des éléments de preuve relatifs à l’infraction seront obtenus par l’utilisation de la technique ou de la méthode ou par l’accomplissement de l’acte.

Pouvoir d’entrer

(2) Le mandat peut autoriser la personne qu’il précise à entrer dans le bâtiment ou l’autre endroit à l’égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l’égard de l’infraction reprochée, autoriser la personne qu’il précise à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l’équipement, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(3) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(4) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

(26) Les articles 110 et 111 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve de l’heure du lever et du coucher du soleil

110. Dans une poursuite pour infraction à l’article 20, les documents suivants sont admissibles en preuve et font foi de l’heure du lever ou du coucher du soleil, en l’absence de preuve contraire :

1. A certificate purporting to be signed by an astronomer or an astrophysicist setting out the times of sunrise and sunset.
2. A written confirmation of the times of sunrise or sunset certified by the Herzberg Institute of Astrophysics, National Research Council of Canada.

(27) Section 112 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 0.1 prescribing nets for the purpose of the definition of “commercial fish net” in subsection 1 (1);

(28) Paragraph 16 of section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

16. prescribing, for the purpose of subsection 25 (2), areas where a person shall not use or be accompanied by a dog while hunting a prescribed species of big game;

(29) Paragraph 20 of section 112 of the Act is amended by striking out “clause 31 (3) (c)” and substituting “clause 31 (3) (b)”.

(30) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

10. Prohibiting or regulating the feeding of wildlife, other than the use of feed as bait for hunting or trapping wildlife.

(31) Schedule 1 to the Act is repealed and the following substituted:

SCHEDULE 1
FURBEARING MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Badger, American	<i>Taxidea taxus</i>
Beaver	<i>Castor canadensis</i>
Bobcat	<i>Lynx rufus</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Fisher	<i>Martes pennanti</i>
Fox, Arctic	<i>Alopex lagopus</i>
Fox, Grey	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
Fox, Red (all colour phases)	<i>Vulpes vulpes</i>
Lynx	<i>Lynx canadensis</i>
Marten	<i>Martes americana</i>
Mink	<i>Neovison vison</i>
Muskrat	<i>Ondatra zibethicus</i>
Opossum	<i>Didelphis virginiana</i>
Otter	<i>Lontra canadensis</i>
Raccoon	<i>Procyon lotor</i>
Skunk, Striped	<i>Mephitis mephitis</i>
Squirrel, Red	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Weasel, Least	<i>Mustela nivalis</i>
Weasel, Long-tailed	<i>Mustela frenata</i>
Weasel, Short-tailed (Ermine)	<i>Mustela erminea</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>

(32) Schedule 2 to the Act is amended by striking out the following item:

1. Un certificat qui se présente comme étant signé par un astronome ou un astrophysicien et qui indique l’heure du lever et du coucher du soleil.
2. Une confirmation écrite de l’heure du lever ou du coucher du soleil, attestée par l’Institut Herzberg d’astrophysique du Conseil national de recherches du Canada.

(27) L’article 112 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 0.1 prescrire des filets pour l’application de la définition de «filet de pêche commerciale» au paragraphe 1 (1);

(28) La disposition 16 de l’article 112 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

16. prescrire, pour l’application du paragraphe 25 (2), les zones dans lesquelles nul ne doit se servir d’un chien ni être accompagné d’un chien pour chasser une espèce prescrite de gros gibier;

(29) La disposition 20 de l’article 112 de la Loi est modifiée par substitution de «l’alinéa 31 (3) b)» à «l’alinéa 31 (3) c)».

(30) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10. interdire ou réglementer l’alimentation des animaux sauvages, sauf s’il s’agit de l’utilisation d’aliments pour animaux comme appât pour chasser ou piéger ceux-ci.

(31) L’annexe 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1
MAMMIFÈRES À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
Blaireau d’Amérique	<i>Taxidea taxus</i>
Castor	<i>Castor canadensis</i>
Coyote	<i>Canis latrans</i>
Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
Hermine	<i>Mustela erminea</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Loutre	<i>Lutra canadensis</i>
Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
Martre	<i>Martes americana</i>
Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
Opossum	<i>Didelphis virginiana</i>
Pékan	<i>Martes pennanti</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Renard arctique	<i>Alopex lagopus</i>
Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
Renard roux (toutes les phases de couleur)	<i>Vulpes vulpes</i>
Vison	<i>Neovison vison</i>

(32) L’annexe 2 de la Loi est modifiée par suppression du point suivant :

Common Name	Scientific Name
Caribou, Woodland	<i>Rangifer tarandus</i>

and substituting the following:

Common Name	Scientific Name
Caribou, Woodland	<i>Rangifer tarandus caribou</i>

(33) Schedules 4 and 6 to the Act are repealed and the following substituted:

SCHEDULE 4
GAME REPTILES

Common Name	Scientific Name
Turtle, Snapping	<i>Chelydra serpentina</i>

SCHEDULE 6
SPECIALLY PROTECTED MAMMALS

Common Name	Scientific Name
Bat, Big Brown	<i>Eptesicus fuscus</i>
Bat, Eastern Pipistrelle	<i>Perimyotis subflavus</i>
Bat, Hoary	<i>Lasiurus cinereus</i>
Bat, Little Brown	<i>Myotis lucifugus</i>
Bat, Northern Long-eared	<i>Myotis septentrionalis</i>
Bat, Red	<i>Lasiurus borealis</i>
Bat, Silver-haired	<i>Lasionycteris noctivagans</i>
Bat, Small-footed	<i>Myotis leibii</i>
Chipmunk, Eastern	<i>Tamias striatus</i>
Chipmunk, Least	<i>Tamias minimus</i>
Flying Squirrel, Northern	<i>Glaucomys sabrinus</i>
Flying Squirrel, Southern	<i>Glaucomys volans</i>
Shrew, Arctic	<i>Sorex arcticus</i>
Shrew, Least	<i>Cryptotis parva</i>
Shrew, Masked	<i>Sorex cinereus</i>
Shrew, Northern Short-tailed	<i>Blarina brevicauda</i>
Shrew, Pygmy	<i>Sorex hoyi</i>
Shrew, Smoky	<i>Sorex fumeus</i>
Shrew, Water	<i>Sorex palustris</i>

(34) The English version of Schedule 8 to the Act is amended by striking out the following item:

Common Name	Scientific Name
Pelican, White	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>

and substituting the following:

Common Name	Scientific Name
Pelican, American White	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>

(35) Schedules 9, 10 and 11 to the Act are repealed and the following substituted:

SCHEDULE 9
PROTECTED REPTILES

Common Name	Scientific Name
Foxsnake, Eastern	<i>Pantherophis gloydi</i>
Gartersnake, Butler's	<i>Thamnophis butleri</i>
Greensnake, Smooth	<i>Opheodrys vernalis</i>
Massasauga	<i>Sistrurus catenatus</i>
Milksnake	<i>Lampropeltis triangulum</i>

Nom commun	Nom scientifique
Caribou des bois	<i>Rangifer tarandus</i>

et par substitution de ce qui suit :

Nom commun	Nom scientifique
Caribou des bois	<i>Rangifer tarandus caribou</i>

(33) Les annexes 4 et 6 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 4
REPTILES GIBIER

Nom commun	Nom scientifique
Chélydre serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>

ANNEXE 6
MAMMIFÈRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Chauve-souris argentée	<i>Lasionycteris noctivagans</i>
Chauve-souris cendrée	<i>Lasiurus cinereus</i>
Chauve-souris pygmée	<i>Myotis leibii</i>
Chauve-souris rousse	<i>Lasiurus borealis</i>
Grand polatouche	<i>Glaucomys sabrinus</i>
Grande chauve-souris brune	<i>Eptesicus fuscus</i>
Grande musaraigne	<i>Blarina brevicauda</i>
Musaraigne arctique	<i>Sorex arcticus</i>
Musaraigne cendrée	<i>Sorex cinereus</i>
Musaraigne fuligineuse	<i>Sorex fumeus</i>
Musaraigne palustre	<i>Sorex palustris</i>
Musaraigne pygmée	<i>Sorex hoyi</i>
Petit polatouche	<i>Glaucomys volans</i>
Petite chauve-souris brune	<i>Myotis lucifugus</i>
Petite musaraigne	<i>Cryptotis parva</i>
Pipistrelle de l'Est	<i>Perimyotis subflavus</i>
Suisse	<i>Tamias striatus</i>
Tamia mineur	<i>Tamias minimus</i>
Vespertilion nordique	<i>Myotis septentrionalis</i>

(34) La version anglaise de l'annexe 8 de la Loi est modifiée par suppression du point suivant :

Common Name	Scientific Name
Pelican, White	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>

et par substitution de ce qui suit :

Common Name	Scientific Name
Pelican, American White	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>

(35) Les annexes 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 9
REPTILES PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Couleuvre à nez plat	<i>Heterodon platirhinos</i>
Couleuvre à petite tête	<i>Thamnophis butleri</i>
Couleuvre agile	<i>Coluber constrictor foxii</i>
Couleuvre d'eau (sous-espèce insularum)	<i>Nerodia sipedon insularum</i>
Couleuvre d'eau (sous-espèce sipedon)	<i>Nerodia sipedon sipedon</i>

Queensnake	<i>Regina septemvittata</i>
Racer, Blue	<i>Coluber constrictor foxii</i>
Ratsnake, Gray	<i>Pantherophis spiloides</i>
Skink, Common Five-lined	<i>Plestiodon fasciatus</i>
Snake, Eastern Hog-nosed	<i>Heterodon platirhinos</i>
Softshell, Spiny	<i>Apalone spinifera</i>
Turtle, Blanding's	<i>Emydoidea blandingii</i>
Turtle, Eastern Musk	<i>Sternotherus odoratus</i>
Turtle, Midland Painted	<i>Chrysemys picta marginata</i>
Turtle, Northern Map	<i>Graptemys geographica</i>
Turtle, Spotted	<i>Clemmys guttata</i>
Turtle, Western Painted	<i>Chrysemys picta bellii</i>
Turtle, Wood	<i>Glyptemys insculpta</i>
Watersnake, Lake Erie	<i>Nerodia sipedon insularum</i>
Watersnake, Northern	<i>Nerodia sipedon sipedon</i>

SCHEDULE 10
SPECIALLY PROTECTED AMPHIBIANS

Common Name	Scientific Name
Frog, Northern Cricket	<i>Acris crepitans</i>
Salamander, Blue-spotted	<i>Ambystoma laterale</i>
Salamander, Eastern Tiger	<i>Ambystoma tigrinum</i>
Salamander, Four-toed	<i>Hemidactylium scutatum</i>
Salamander, Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>
Salamander, Northern Dusky	<i>Desmognathus fuscus</i>
Salamander, Northern Two-lined	<i>Eurycea bislineata</i>
Salamander, Redback	<i>Plethodon cinereus</i>
Salamander, Small-mouthed	<i>Ambystoma texanum</i>
Salamander, Spotted	<i>Ambystoma maculatum</i>
Toad, Fowler's	<i>Anaxyrus fowleri</i>
Treefrog, Gray	<i>Hyla versicolor</i>

SCHEDULE 11
SPECIALLY PROTECTED INVERTEBRATES

Common Name	Scientific Name
Blue, Karner	<i>Lycaeides melissa samuelis</i>
Duskywing, Mottled	<i>Erynnis martialis</i>
Elfin, Bog	<i>Callophrys lanoraieensis</i>
Elfin, Frosted	<i>Callophrys irus</i>
Monarch	<i>Danaus plexippus</i>
Swallowtail, Black	<i>Papilio polyxenes</i>
Swallowtail, Canadian Tiger	<i>Papilio canadensis</i>
Swallowtail, Eastern Tiger	<i>Papilio glaucus</i>
Swallowtail, Giant	<i>Papilio cresphontes</i>
Swallowtail, Old World	<i>Papilio machaon</i>
Swallowtail, Pipevine	<i>Battus philenor</i>
Swallowtail, Spicebush	<i>Papilio troilus</i>
Swallowtail, Zebra	<i>Eurytides marcellus</i>
White, West Virginia	<i>Pieris virginienis</i>

FOREST FIRES PREVENTION ACT

3. (1) Section 1 of the *Forest Fires Prevention Act* is amended by adding the following definitions:

Couleuvre fauve de l'Est	<i>Pantherophis gloydi</i>
Couleuvre obscure	<i>Pantherophis spiloides</i>
Couleuvre royale	<i>Regina septemvittata</i>
Couleuvre tachetée	<i>Lampropeltis triangulum</i>
Couleuvre verte	<i>Ophedryx vernalis</i>
Massasauga	<i>Sistrurus catenatus</i>
Scinque pentaligne	<i>Plestiodon fasciatus</i>
Tortue des bois	<i>Glyptemys insculpta</i>
Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>
Tortue molle à épines	<i>Apalone spinifera</i>
Tortue mouchetée	<i>Emydoidea blandingii</i>
Tortue musquée de l'Est	<i>Sternotherus odoratus</i>
Tortue peinte (sous-espèce bellii)	<i>Chrysemys picta bellii</i>
Tortue peinte (sous-espèce marginata)	<i>Chrysemys picta marginata</i>
Tortue ponctuée	<i>Clemmys guttata</i>

ANNEXE 10
AMPHIBIENS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Crapaud de Fowler	<i>Anaxyrus fowleri</i>
Rainette grillon	<i>Acris crepitans</i>
Rainette versicolore	<i>Hyla versicolor</i>
Salamandre à deux lignes du Nord	<i>Eurycea bislineata</i>
Salamandre à nez court	<i>Ambystoma texanum</i>
Salamandre à points bleus	<i>Ambystoma laterale</i>
Salamandre à quatre doigts	<i>Hemidactylium scutatum</i>
Salamandre de Jefferson	<i>Ambystoma jeffersonianum</i>
Salamandre maculée	<i>Ambystoma maculatum</i>
Salamandre rayée	<i>Plethodon cinereus</i>
Salamandre sombre du Nord	<i>Desmognathus fuscus</i>
Salamandre tigrée	<i>Ambystoma tigrinum</i>

ANNEXE 11
INVERTÉBRÉS SPÉCIALEMENT PROTÉGÉS

Nom commun	Nom scientifique
Hespérie tachetée	<i>Erynnis martialis</i>
Lutin des tourbières	<i>Callophrys lanoraieensis</i>
Lutin givré	<i>Callophrys irus</i>
Machaon	<i>Papilio machaon</i>
Mélissa bleu	<i>Lycaeides melissa samuelis</i>
Monarque	<i>Danaus plexippus</i>
Papillon du céleri	<i>Papilio polyxenes</i>
Papillon tigre	<i>Papilio glaucus</i>
Papillon tigré du Canada	<i>Papilio canadensis</i>
Piérade de Virginie	<i>Pieris virginienis</i>
Porte-queue de l'Aristolochie	<i>Battus philenor</i>
Porte-queue du Sassafras	<i>Papilio troilus</i>
Porte-queue géant	<i>Papilio cresphontes</i>
Porte-queue zébré	<i>Eurytides marcellus</i>

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

3. (1) L'article 1 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“fire” means any type of outdoor fire, including a campfire or a fire on a charcoal barbecue, an outside wood burning furnace or a stove; (“feu”, “incendie”)

“forest area” means any forest, woodland, prairie, savanna, shrubland, peatland, agricultural land or grassland, but does not include a cultivated garden or lawn; (“zone forestière”)

(2) The definition of “officer” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“officer” includes a fire warden appointed under section 8 exercising the powers of his or her appointment; (“agent”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“start” with respect to a fire, means to kindle, light, place or set a fire, or cause a fire to be started. (“allumer”)

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) The following persons are deemed to be officers for the purposes of this Act by virtue of their office:

1. All conservation officers duly appointed and employed by the Ministry.
2. All deputy conservation officers duly appointed and employed under agreement with the Ministry.
3. All police officers appointed under the *Police Services Act*.
4. All members of the Royal Canadian Mounted Police.

Park wardens

(3) Park wardens duly appointed and employed by the Ministry are deemed to be officers for the purposes of this Act, but only in the provincial park for which the person is designated as a park warden.

(5) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Officer’s right of entry

(1) Subject to subsection (2), an officer may, for the purposes of this Act, enter into and upon any lands and premises to inspect the site of a fire to determine its cause and circumstances.

(6) Section 6 of the Act is amended by striking out “forest or woodland” wherever that expression appears and substituting in each case “forest area”.

(7) Section 9 of the Act is repealed.

(8) Section 17 of the Act is amended by striking out “forest or woodland” and substituting “forest area”.

«feu» ou «incendie» Selon le contexte, tout type de feu ou d’incendie en plein air, y compris un feu de camp ou un feu sur un barbecue au charbon de bois, un appareil de chauffage à bois à l’extérieur ou un poêle. («fire»)

«zone forestière» Forêt, terrain boisé, prairie, savane, terrain arbustif, tourbière et terres agricoles, à l’exclusion d’un jardin cultivé ou d’un gazon. («forest area»)

(2) La définition de «agent» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent» S’entend notamment d’un préposé à la prévention des incendies nommé en vertu de l’article 8 qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de sa nomination. («officer»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«allumer» Relativement à un feu ou à un incendie, action de l’attiser, de le mettre, d’en faire, de le placer ou de le faire allumer. («start»)

(4) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Les personnes suivantes sont d’office réputées des agents pour l’application de la présente loi :

1. Tous les agents de protection de la nature dûment nommés et employés par le ministère.
2. Tous les agents adjoints de protection de la nature dûment nommés et employés aux termes d’une entente conclue avec le ministère.
3. Tous les agents de police nommés en vertu de la *Loi sur les services policiers*.
4. Tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Gardiens de parc

(3) Les gardiens de parc dûment nommés et employés par le ministère sont réputés des agents pour l’application de la présente loi, mais seulement dans les parcs provinciaux où ils sont ainsi désignés.

(5) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d’entrée

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l’agent peut, pour l’application de la présente loi, entrer sur une terre et pénétrer dans un local afin d’inspecter le lieu d’un feu ou d’un incendie et d’en établir la cause et les circonstances.

(6) L’article 6 de la Loi est modifié par substitution de «dans une zone forestière» à «dans une forêt ou sur un terrain boisé» et de «de la zone forestière» à «de la forêt ou du terrain boisé».

(7) L’article 9 de la Loi est abrogé.

(8) L’article 17 de la Loi est modifié par substitution de «une zone forestière ou à moins de 300 mètres de celle-ci» à «une forêt ou un terrain boisé ou à moins de 300 mètres de ceux-ci».

(9) Section 28 of the Act is amended by striking out “forest or woodland” and substituting “forest area”.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out “forest or woodland” wherever that expression appears and substituting in each case “forest area”:

1. Section 29 in the portion before clause (a).
2. Section 30.

(11) Section 32 of the Act is amended by striking out “forest or woodland” and substituting “forest area”.

(12) Section 33 of the Act is amended by striking out “forest or woodland” and substituting “forest area”.

FORESTRY ACT

4. (1) The definition of “regulations” in subsection 1 (1) of the *Forestry Act* is repealed.
- (2) Section 18 of the Act is repealed.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

5. (1) Section 18 of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is repealed.
- (2) Subsections 36 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “refuse” wherever that expression appears.
- (3) Section 38 of the Act is repealed.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

6. (1) The definition of “Niagara Escarpment Planning Area” in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

“Niagara Escarpment Planning Area” means the area of land in Ontario continued as such under section 3 and amended in accordance with that section; (“zone de planification de l’escarpement du Niagara”)

(2) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Niagara Escarpment Planning Area and Plan

3. (1) The Niagara Escarpment Planning Area and the Niagara Escarpment Plan as they exist immediately before the day this section comes into force are continued.

Altering boundaries of Planning Area

(2) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may make regulations altering the boundaries of the Niagara Escarpment Planning Area.

(9) L’article 28 de la Loi est modifié par substitution de «dans une zone forestière» à «dans une forêt ou sur un terrain boisé».

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «dans une zone forestière ou à moins de 300 mètres de celle-ci» à «dans une forêt ou sur un terrain boisé ou à moins de 300 mètres de ceux-ci» partout où figure cette expression :

1. L’article 29, dans le passage qui précède l’alinéa a).
2. L’article 30.

(11) L’article 32 de la Loi est modifié par substitution de «dans une zone forestière» à «dans une forêt ou sur un terrain boisé».

(12) L’article 33 de la Loi est modifié par substitution de «dans une zone forestière ou à moins de 300 mètres de celle-ci» à «dans une forêt ou sur un terrain boisé ou à moins de 300 mètres de ceux-ci».

LOI SUR LES FORÊTS

4. (1) La définition de «règlements» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les forêts* est abrogée.
- (2) L’article 18 de la Loi est abrogé.

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

5. (1) L’article 18 de la *Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières* est abrogé.
- (2) Les paragraphes 36 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par suppression de «des rebuts,» et «ces rebuts,» partout où figurent ces expressions.
- (3) L’article 38 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L’AMÉNAGEMENT DE L’ESCARPEMENT DU NIAGARA

6. (1) La définition de «zone de planification de l’escarpement du Niagara» à l’article 1 de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«zone de planification de l’escarpement du Niagara» La partie du territoire de l’Ontario prorogée à ce titre en application de l’article 3 et modifiée conformément à cet article. («Niagara Escarpment Planning Area»)

(2) L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone de planification et plan de l’escarpement du Niagara

3. (1) La zone de planification de l’escarpement du Niagara et le plan de l’escarpement du Niagara, tels qu’ils existent immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article, sont prorogés.

Modification des limites de la zone

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les limites de la zone de planification de l’escarpement du Niagara.

Removal of lands

(3) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (2) that has the effect of removing any lands from the Niagara Escarpment Planning Area unless, before the regulation is filed,

- (a) the Minister lays the regulation before the Assembly if it is in session or deposits it with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session; and
- (b) the Assembly, by resolution, approves the regulation.

(3) Regulation 827 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Designation of Planning Area) made under the Act is revoked.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

7. Subsection 19 (2) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by striking out “not less than \$1,000 and”.

PROFESSIONAL FORESTERS ACT, 2000

8. (1) Section 24 of the *Professional Foresters Act, 2000* is amended by adding the following subsection:

Concurrent notice

(2.1) The notice may be combined with a notice to cancel the member’s certificate of registration under subsection 14 (4).

(2) Subsection 25 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Composition

(1) The Complaints Committee shall be composed of not fewer than six and not more than 14 persons, of whom,

(3) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Composition

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than six and not more than 10 persons, of whom,

(4) Subsection 53 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 25.1 designating or establishing a body to provide an internal review of or appeal from any decision of the Registration Committee with respect to a certificate of registration for the purposes of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*, including a proposal for the issuance or non-issuance of

Terres ne faisant plus partie de la zone

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas, en vertu du paragraphe (2), prendre un règlement ayant pour effet que des terres cessent de faire partie de la zone de planification de l’escarpement du Niagara, sauf si, avant le dépôt du règlement :

- a) d’une part, le ministre le dépose devant l’Assemblée, si elle siège, ou auprès du greffier de l’Assemblée, si elle ne siège pas;
- b) d’autre part, l’Assemblée l’approuve par voie de résolution.

(3) Le Règlement 827 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Designation of Planning Area) pris en application de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

7. Le paragraphe 19 (2) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifié par suppression de «1 000 \$ à».

LOI DE 2000 SUR LES FORESTIERS PROFESSIONNELS

8. (1) L’article 24 de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Préavis concurrent

(2.1) Le préavis peut être joint au préavis d’annulation du certificat d’inscription du membre visé au paragraphe 14 (4).

(2) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Composition

(1) Le comité des plaintes se compose d’au moins six et d’au plus 14 personnes, dont :

(3) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Composition

(1) Le comité de discipline se compose d’au moins six et d’au plus 10 personnes, dont :

(4) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 25.1 désigner ou créer un organisme chargé de prévoir un réexamen ou un appel interne de toute décision que prend le comité d’inscription à l’égard d’un certificat d’inscription pour l’application de la *Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées*, notamment l’intention de délivrer ou

such a certificate or for the imposition of conditions on such a certificate and including the variation of such a certificate under section 22, and specifying all necessary matters in connection with designating or establishing the body, including the number and appointment of its members;

- 25.2 specifying the persons who may apply for an internal review or appeal described in paragraph 25.1, the procedure for so applying, including the time limits for so applying, the parties to the internal review or appeal and the rights and obligations of those parties, including requirements that an applicant must meet as a condition for so applying;
- 25.3 specifying the powers of the body for the internal review or appeal described in paragraph 25.1 and all matters necessary for the body to carry out its functions described in that paragraph;

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

9. (1) The definition of “officer” in subsection 5 (1) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is repealed and the following substituted:

“officer” includes a conservation officer, a park warden designated under section 12, a park ranger, a district manager, a conservation reserve manager, a superintendent and an assistant superintendent designated under section 12; (“agent”)

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

Assistant superintendent

(1.1) The Minister may designate an assistant superintendent who, in the absence of a superintendent, may exercise the powers of a superintendent and shall perform the duties of a superintendent.

Park warden

(1.2) The Minister may designate a person or class of persons as park wardens for the purpose of this Act and the regulations.

(3) Clause 46 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) subsection 22 (1);

(4) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (e) and by repealing clause (f).

REGISTRY ACT

10. The definition of “surveyor” in section 1 of the *Registry Act* is amended by striking out “practice of professional land surveying” and substituting “practice of cadastral surveying”.

SURVEYORS ACT

11. (1) The definitions of “certificate of authorization” and “certificate of registration” in section 1 of

de ne pas délivrer le certificat ou d’assortir celui-ci de conditions, et notamment la modification du certificat en vertu de l’article 22, et préciser toutes les questions nécessaires pour désigner ou créer l’organisme, y compris le nombre de membres et leur nomination;

- 25.2 préciser quelles personnes peuvent demander le réexamen ou l’appel interne visé à la disposition 25.1, les modalités de présentation de la demande, y compris les délais de présentation, les parties au réexamen ou à l’appel et leurs droits et obligations, y compris les exigences auxquelles l’auteur de la demande doit satisfaire avant de présenter celle-ci;
- 25.3 préciser les pouvoirs de l’organisme chargé du réexamen ou de l’appel interne visé à la disposition 25.1 et toutes les questions nécessaires pour que l’organisme puisse exercer les fonctions mentionnées à cette disposition;

LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

9. (1) La définition de «agent» au paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent» S’entend notamment d’un agent de protection de la nature, d’un gardien de parc désigné en vertu de l’article 12, d’un conservateur de parc, d’un chef de district, d’un directeur de réserve de conservation, d’un directeur et d’un directeur adjoint désigné en vertu de l’article 12. («officer»)

(2) L’article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Directeur adjoint

(1.1) Le ministre peut désigner un directeur adjoint qui, en l’absence du directeur, peut en exercer les pouvoirs et en exerce les fonctions.

Gardien de parc

(1.2) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes comme gardiens de parc pour l’application de la présente loi et des règlements.

(3) L’alinéa 46 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 22 (1);

(4) L’alinéa 46 (1) f) de la Loi est abrogé.

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES

10. La définition de «arpenteur-géomètre» à l’article 1 de la *Loi sur l’enregistrement des actes* est modifiée par substitution de «la profession d’arpenteur cadastral» à «sa profession».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

11. (1) Les définitions de «certificat d’autorisation» et de «certificat d’inscription» à l’article 1 de la *Loi*

the Surveyors Act are repealed and the following substituted:

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act; (“certificat d’autorisation”)

“certificate of registration” means a certificate of registration issued under this Act; (“certificat d’inscription”)

(2) The definition of “practice of professional land surveying” in section 1 of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“practice of professional surveying” means the determination or analysis of spatial attributes of natural and artificial features on, above or below the surface of the earth, whether or not the surface of the earth is situated below water, and the storage and representation of such features on a chart, map, plan or graphic representation, and includes the practice of cadastral surveying; (“exercice de la profession d’arpenteur-géomètre”)

“registered”, in relation to a member of the Association, means a member who holds a certificate of registration; (“inscrit”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation, engaging in the practice

(2) An individual engages in the practice of cadastral surveying or engages in the practice of professional surveying when he or she performs an act that is within the practice of cadastral surveying or that is within the practice of professional surveying, as the case may be.

Same, exceptions

(3) An individual who performs an act that is within the practice of professional surveying is not engaging in the practice of professional surveying for the purposes of this Act if,

- (a) the individual is the holder of a licence, temporary licence, provisional licence or limited licence under the *Professional Engineers Act* and is competent by virtue of training and experience, in accordance with the regulations made under that Act, to carry out acts that would be within the practice of professional surveying but that would not be within the practice of cadastral surveying; or
- (b) the individual is licensed as a professional geoscientist under the *Professional Geoscientists Act, 2000* and is competent by virtue of training and experience, in accordance with the regulations made under that Act, to carry out acts that would be within the practice of professional surveying but that would not be within the practice of cadastral surveying.

sur les arpenteurs-géomètres sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation délivré en vertu de la présente loi. («certificate of authorization»)

«certificat d’inscription» Certificat d’inscription délivré en vertu de la présente loi. («certificate of registration»)

(2) La définition de «exercice de la profession d’arpenteur-géomètre» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«exercice de la profession d’arpenteur-géomètre» S’entend du fait de relever ou d’analyser les attributs spatiaux des caractéristiques naturelles et artificielles sur la surface de la terre ou au-dessus ou en dessous de celle-ci, que la surface de la terre soit située ou non sous l’eau, de conserver et de représenter ces caractéristiques sur une carte, un plan ou une représentation graphique. S’entend en outre de l’exercice de la profession d’arpenteur cadastral. («practice of professional surveying»)

«inscrit» Se dit d’un membre de l’Ordre qui est titulaire d’un certificat d’inscription. («registered»)

(4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation : exercice de la profession

(2) Un particulier se livre à l’exercice de la profession d’arpenteur cadastral ou à celui de la profession d’arpenteur-géomètre lorsqu’il accomplit un acte relevant, selon le cas, de l’exercice de la profession d’arpenteur cadastral ou de l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre.

Idem : exceptions

(3) Le particulier qui accomplit un acte relevant de l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre ne se livre pas à l’exercice de cette profession pour l’application de la présente loi si, selon le cas :

- a) il est titulaire d’un permis, d’un permis temporaire, d’un permis provisoire ou d’un permis restreint délivré aux termes de la *Loi sur les ingénieurs* et, de par sa formation et son expérience, a la compétence exigée conformément aux règlements pris en application de cette loi pour accomplir des actes qui relèveraient de l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre, mais non de l’exercice de la profession d’arpenteur cadastral;
- b) il est titulaire d’un permis de géoscientifique professionnel délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* et, de par sa formation et son expérience, il a la compétence exigée conformément aux règlements pris en application de cette loi pour accomplir des actes qui relèveraient de l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre, mais non de l’exercice de la profession d’arpenteur cadastral.

(5) The English version of subsections 2 (2) and (3) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” wherever that expression appears and substituting in each case “professional surveying”.

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Privacy requirements

(4) The Association may collect, use and disclose personal information for the purpose of carrying out its objects.

(7) Clauses 3 (2) (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) at least two and not more than four persons who are not members of the Association, nor members of the governing body of any other self-regulating professional association or organization under an Act other than this Act and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
- (f) one person who is not a member of the Association and who is a barrister and solicitor of at least 10 years standing in Ontario and who is appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(8) Subsections 3 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Term of appointment continued

(3) A person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause (2) (e) or (f) continues to hold office after the expiry of the person’s term of office until he or she is reappointed or a successor is appointed.

(9) Paragraph 11 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

(10) The English version of the following paragraphs of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” wherever that expression appears and substituting in each case “professional surveying”:

1. Paragraphs 15, 16, 17, 18 and 19.
2. Paragraphs 23, 24 and 25.
3. Paragraph 28.

(11) Paragraph 29 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 29. providing for a program of professional development of members of the Association and requiring members to participate in the program;

(12) The English version of paragraphs 20 and 21 of subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” wherever that expression appears and substituting in each case “professional surveying”.

(13) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

(5) La version anglaise des paragraphes 2 (2) et (3) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying» partout où figure cette expression.

(6) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences en matière de confidentialité

(4) L’Ordre peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels en vue de réaliser ses objets.

(7) Les alinéas 3 (2) e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) de deux à quatre personnes qui ne sont pas membres de l’Ordre ni du corps dirigeant d’une autre association ou organisation professionnelle auto-réglementée aux termes d’une autre loi et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- f) d’une personne qui n’est pas membre de l’Ordre, qui est un avocat ayant au moins 10 années d’exercice en Ontario et qui est nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(8) Les paragraphes 3 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandat prorogé

(3) La personne nommée au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l’alinéa (2) e) ou f) demeure en fonction après l’expiration de son mandat jusqu’au renouvellement de celui-ci ou jusqu’à la nomination de son successeur.

(9) La disposition 11 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(10) La version anglaise des dispositions suivantes du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying» partout où figure cette expression :

1. Les dispositions 15, 16, 17, 18 et 19.
2. Les dispositions 23, 24 et 25.
3. La disposition 28.

(11) La disposition 29 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 29. prévoir un programme de perfectionnement professionnel pour les membres de l’Ordre et exiger leur participation au programme;

(12) La version anglaise des dispositions 20 et 21 du paragraphe 8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying» partout où figure cette expression.

(13) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

26.1 respecting the policies and practices of the Association with respect to the collection, use and disclosure of personal information, including specifying any limitations or controls on the collection, use and disclosure of such information and providing that the policies and practices be set out in a code;

(14) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibitions relating to cadastral surveying

11. (1) No individual shall engage in the practice of cadastral surveying or hold himself or herself out as engaging in such a practice unless he or she holds a licence under this Act.

Exception

(2) Despite subsection (1), an individual who does not hold a licence under this Act may perform an act that is within the practice of cadastral surveying if he or she does so at the direction of and under the supervision of a licensed member.

Professional responsibility

(3) A licensed member who supervises and directs the performance of acts that are within the practice of cadastral surveying by individuals referred to in subsection (2) is subject to the same standards of professional conduct and competence in respect of the acts and the related practice of cadastral surveying as if the acts were performed directly by the licensed member.

Operating a business

(4) No individual, corporation or partnership shall operate a business that offers or provides services that are within the practice of cadastral surveying to the public unless the individual, corporation or partnership holds a certificate of authorization to do so issued under this Act.

Proof of practising cadastral surveying

(5) For the purposes of establishing a contravention of subsection (1) or (4), proof of the performance of one act in the practice of cadastral surveying on one occasion is sufficient to establish that a person has engaged in the practice of cadastral surveying.

(15) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “a natural person” in the portion before clause (a) and substituting “an individual”.

(16) Sections 13, 14, 15 and 16 of the Act are repealed and the following substituted:

Practice of professional surveying other than cadastral surveying

13. (1) Although not required in order to engage in the practice of professional surveying in a branch other than cadastral surveying, an individual may apply to the Registrar for a certificate of registration in a branch of professional surveying other than cadastral surveying.

26.1 établir les politiques et pratiques de l'Ordre en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, notamment préciser les restrictions ou mesures de contrôle applicables à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de tels renseignements et prévoir que ces politiques et pratiques soient énoncées dans un code;

(14) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives à l'arpentage cadastral

11. (1) Nul particulier ne doit se livrer ou se présenter comme un particulier qui se livre à l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral s'il n'est détenteur du permis prévu par la présente loi.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui n'est pas détenteur du permis prévu par la présente loi peut accomplir un acte relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral s'il le fait à la demande et sous la surveillance d'un membre détenteur d'un permis de l'Ordre.

Responsabilité professionnelle

(3) Le membre détenteur d'un permis de l'Ordre qui surveille et dirige l'accomplissement d'actes relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral par des particuliers visés au paragraphe (2) est assujéti, à cet égard, aux mêmes normes de conduite et de compétence professionnelles que s'il accomplissait lui-même ces actes.

Exploitation d'une entreprise

(4) Nul particulier et nulle personne morale ou société de personnes ne doivent exploiter une entreprise qui offre ou fournit au public des services relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral, à moins de détenir un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi qui les autorise à ce faire.

Preuve d'exercice de la profession d'arpenteur cadastral

(5) En vue d'établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1) ou (4), la preuve de l'accomplissement d'un seul acte relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral, une seule fois, suffit pour prouver qu'une personne a exercé la profession d'arpenteur cadastral.

(15) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «tout particulier» à «toute personne physique» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de «âgé» à «âgée» à l'alinéa b) et de «exempté» à «exemptée» à l'alinéa c).

(16) Les articles 13, 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exercice de la profession d'arpenteur-géomètre à l'exclusion de l'arpentage cadastral

13. (1) Un particulier peut demander au registrateur de lui délivrer un certificat d'inscription dans une branche de la profession d'arpenteur-géomètre autre que l'arpentage cadastral, même si ce certificat n'est pas requis pour exercer cette profession dans une telle branche.

Prohibition

(2) No person shall hold himself or herself out as a registered member of the Association unless the person holds a certificate of registration issued under this Act.

Certificate of registration

(3) The Registrar shall issue a certificate of registration in a branch of professional surveying other than cadastral surveying to an applicant who meets the requirements and qualifications prescribed by the regulations in relation to the branch.

Application for certificate of authorization

(4) Although not required in order to operate a business that provides services that are part of a branch of professional surveying other than cadastral surveying to the public, any of the following persons or entities may apply for a certificate of authorization with respect to such a business:

1. An individual who is a registered member and who, on his or her own behalf, practises professional surveying in a branch other than cadastral surveying.
2. A corporation that, under the direction of a registered member, provides services to the public that are part of a branch of professional surveying other than cadastral surveying.
3. A partnership of persons or of corporations that, under the direction of a registered member, provides services to the public that are part of a branch of professional surveying other than cadastral surveying.

Branches of professional surveying

(5) The branches of professional surveying to which this section applies include photogrammetry, geodesy, hydrography, geographic information management and all other branches that are prescribed by the regulations.

Certificate of authorization

14. (1) An application for a certificate of authorization shall be made in accordance with the regulations.

Issuance to individuals

(2) The Registrar shall issue a certificate of authorization to an individual who is a member of the Association and who meets the requirements and qualifications prescribed by the regulations.

Same, corporations

(3) The Registrar shall issue a certificate of authorization to a corporation if,

- (a) the primary function of the corporation is to engage in the business of providing services that are within the practice of professional surveying;
- (b) at least 50 per cent of the members of the board of directors of the corporation are members of the Association; and

Interdiction

(2) Nul ne doit se présenter comme un membre inscrit de l'Ordre s'il n'est pas détenteur d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi.

Certificat d'inscription

(3) Le registrateur délivre un certificat d'inscription dans une branche de la profession d'arpenteur-géomètre autre que l'arpentage cadastral à l'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences et aux qualités requises prescrites par les règlements pour cette branche.

Demande d'un certificat d'autorisation

(4) Même si un certificat d'autorisation n'est pas requis pour exploiter une entreprise qui fournit au public des services relevant d'une branche de la profession d'arpenteur-géomètre autre que l'arpentage cadastral, les personnes ou entités suivantes peuvent en faire la demande pour une telle entreprise :

1. Le particulier qui est un membre inscrit et qui exerce pour son propre compte la profession d'arpenteur-géomètre dans une branche autre que l'arpentage cadastral.
2. La personne morale qui, selon les directives d'un membre inscrit, fournit au public des services relevant d'une branche de la profession d'arpenteur-géomètre autre que l'arpentage cadastral.
3. La société de personnes ou de personnes morales qui, selon les directives d'un membre inscrit, fournit au public des services relevant d'une branche de la profession d'arpenteur-géomètre autre que l'arpentage cadastral.

Branches de la profession d'arpenteur-géomètre

(5) Les branches de la profession d'arpenteur-géomètre auxquelles s'applique le présent article comprennent la photogrammétrie, la géodésie, l'hydrographie, la gestion de l'information géographique et toutes les autres branches prescrites par les règlements.

Certificat d'autorisation

14. (1) La demande de certificat d'autorisation se fait conformément aux règlements.

Délivrance d'un certificat aux particuliers

(2) Le registrateur délivre un certificat d'autorisation au particulier qui est membre de l'Ordre et qui satisfait aux exigences et aux qualités requises prescrites par les règlements.

Idem : personnes morales

(3) Le registrateur délivre un certificat d'autorisation à une personne morale si, à la fois :

- a) la personne morale a pour fonction première d'exercer l'activité commerciale consistant à fournir des services relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre;
- b) au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration de la personne morale sont membres de l'Ordre;

- (c) if the corporation provides or wishes to provide services to the public that are within the practice of cadastral surveying, at least one director or full-time employee of the corporation is a licensed member of the Association who agrees to personally supervise and direct the practice of cadastral surveying for the corporation.

Same, partnerships

(4) The Registrar shall issue a certificate of authorization to a partnership of members of the Association or to a partnership of corporations if the partnership meets the requirements and qualifications prescribed by the regulations.

Refusal or revocation

(5) The Registrar may refuse to issue or may suspend or revoke a certificate of authorization if,

- (a) the Registrar is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that the past conduct of the applicant, or of a person who is in a position of authority or responsibility in the operation of the business of the applicant, affords grounds for the belief that the applicant will not operate the business of providing services that are within the practice of professional surveying in accordance with the law and honesty and integrity;
- (b) the applicant does not meet the requirements or the qualifications for the issuance of the certificate of authorization prescribed by the regulations;
- (c) there is a breach of a condition of the certificate of authorization; or
- (d) in the case of an applicant or member who is an individual, the Registrar is satisfied, based on evidence, that the applicant or member has not engaged in the practice of professional surveying during the five-year period preceding the date of the refusal, suspension or revocation.

(17) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints Committee

(1) The Complaints Committee shall be composed of at least five members, including,

- (a) at least one member of the Association who was elected to the Council under clause 3 (2) (a);
- (b) at least one person who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f); and
- (c) the other members of the Association that are appointed by the Council.

Qualifications

(1.1) A person appointed to the Complaints Committee under clause (1) (c) shall have practised professional sur-

- c) si la personne morale fournit ou désire fournir au public des services relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral, au moins un de ses administrateurs ou de ses employés à temps plein est un membre détenteur d'un permis de l'Ordre qui s'engage à surveiller et à diriger personnellement l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral au nom de la personne morale.

Idem : sociétés de personnes

(4) Le registrateur délivre un certificat d'autorisation à la société formée de membres de l'Ordre ou à la société formée de personnes morales si la société satisfait aux exigences et aux qualités requises prescrites par les règlements.

Refus, suspension ou révocation

(5) Le registrateur peut refuser de délivrer ou peut suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation si, selon le cas :

- a) il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la conduite passée de l'auteur de la demande, ou de la personne qui a la charge ou la responsabilité de l'entreprise de celui-ci, permet de conclure que l'auteur de la demande n'exploitera pas conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité, l'entreprise de fourniture de services relevant de l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre;
- b) l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences ou aux qualités requises prescrites par les règlements pour la délivrance du certificat d'autorisation;
- c) il y a contravention à une condition du certificat d'autorisation;
- d) dans le cas de l'auteur d'une demande ou d'un membre qui est un particulier, le registrateur est convaincu, en se fondant sur des preuves, que l'auteur de la demande ou le membre ne s'est pas livré à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre au cours des cinq ans qui précèdent la date du refus, de la suspension ou de la révocation.

(17) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité des plaintes

(1) Le comité des plaintes se compose d'au moins cinq membres, dont les suivants :

- a) au moins un membre de l'Ordre qui a été élu au Conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) a);
- b) au moins une personne qui a été nommée au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f);
- c) les autres membres de l'Ordre que nomme le Conseil.

Qualités requises

(1.1) Quiconque est nommé au comité des plaintes aux termes de l'alinéa (1) c) doit avoir pratiqué la profession

veying in Ontario or in another jurisdiction for at least five years at the time of being appointed to the Committee.

(18) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2.1) Despite subsection (2), if a member of the Complaints Committee who is a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b) is unable to act as a member of the Committee for a part of, or the remainder of, his or her appointment, the Council may appoint to the Committee a member of the Discipline Committee who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f), but the member of the Discipline Committee is appointed only until the time that the member who is unable to act is able to resume his or her duties or is replaced.

Same

(2.2) A member of the Discipline Committee who is appointed to act in the place of a member of the Complaints Committee under subsection (2.1) shall not serve on a disciplinary panel that holds a hearing with respect to any matter that the member was involved with as a member of the Complaints Committee.

(19) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(4) For the purpose of transacting business, a quorum of the Complaints Committee consists of five members of the Committee, where,

- (a) at least one member is a member of the Association elected to the Council under clause 3 (2) (a); and
- (b) at least one member is a person who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f).

(20) Subsections 22 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Complaint process

(1) A member of the public or a member of the Association may file a complaint in writing with the Registrar attributing conduct or actions to a member of the Association that may be found to constitute professional misconduct or incompetence.

Notice to member

(2) When a complaint is filed under subsection (1), the Registrar shall give written notice of the complaint to the member of the Association who is the subject of the complaint and advise the member that he or she may submit a written response to the complaint to the Registrar within two weeks of receiving the notice.

Written response

- (3) A member who receives a notice under subsection

d'arpenteur-géomètre en Ontario ou dans un autre ressort pendant au moins cinq ans au moment de sa nomination.

(18) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si un membre du comité des plaintes qui est un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa (1) b) est incapable d'agir à titre de membre du comité pour une partie ou le reste de son mandat, le Conseil peut nommer au comité un membre du comité de discipline qui a été nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f). Toutefois, le membre du comité de discipline ne siège au comité des plaintes que jusqu'à ce que le membre qui est incapable d'agir soit en mesure de reprendre ses fonctions ou soit remplacé.

Idem

(2.2) Le membre du comité de discipline qui est nommé pour remplacer un membre du comité des plaintes en vertu du paragraphe (2.1) ne peut pas siéger à un sous-comité disciplinaire qui tient une audience sur une question qui le concernait en tant que membre du comité des plaintes.

(19) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(4) Pour le traitement des affaires du comité des plaintes, le quorum de ce comité se compose de cinq membres, dont :

- a) au moins un membre de l'Ordre qui a été élu au Conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) a);
- b) au moins un membre qui a été nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f).

(20) Les paragraphes 22 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Processus relatif aux plaintes

(1) Un membre du public ou un membre de l'Ordre peut déposer auprès du registrateur une plainte écrite imputant à un membre de l'Ordre une conduite ou des actes qui pourraient être considérés comme des manquements professionnels ou de l'incompétence.

Avis au membre

(2) Lorsqu'une plainte est déposée en vertu du paragraphe (1), le registrateur en avise par écrit le membre de l'Ordre qui en fait l'objet et informe le membre qu'il peut lui présenter une réponse écrite à la plainte dans les deux semaines après qu'il a reçu l'avis.

Réponse écrite

- (3) Le membre qui reçoit un avis en application du

(2) may submit a written response to the complaint to the Registrar within two weeks of receiving the notice.

Refusal to consider

(4) The Complaints Committee may refuse to consider or investigate a complaint filed under subsection (1) if, in the opinion of the Committee, the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Notice

(4.1) If the Complaints Committee refuses to consider or investigate a complaint under subsection (4), the Committee shall give written notice of its decision and of the reasons for it to the complainant, the member who is the subject of the complaint and the Council.

Duty of Committee

(4.2) Subject to subsection (4), the Complaints Committee shall consider and investigate all complaints filed under subsection (1).

Power of Committee

(4.3) Upon consideration of the complaint, of any response received under subsection (3) and of any other information, record or document relating to the complaint that has come to the attention of the Complaints Committee in the course of its investigation, the Committee may,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Council with a recommendation that Council refer the matter to the Discipline Committee; or
- (b) take the action that it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the regulations or by-laws.

Decision and reasons

(4.4) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar for the purposes of subsection (4.5) and, if the decision is to not refer the matter under clause (4.3) (a), its reasons for the decision.

Notice

(4.5) The Registrar shall send to the complainant and to the person who is the subject of the complaint by mail a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for it, if any.

(21) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers

- (3) The Complaints Review Councillor may,
 - (a) from time to time conduct an examination of the Association's procedures for the treatment of complaints; and
 - (b) upon application of a complainant or on the Councillor's own initiative, review the treatment of a particular complaint against a member of the Asso-

paragraphe (2) peut présenter une réponse écrite à la plainte au registrateur dans les deux semaines après qu'il a reçu l'avis.

Refus d'étudier une plainte

(4) Le comité des plaintes peut refuser d'étudier une plainte déposée en vertu du paragraphe (1) ou de faire enquête sur celle-ci s'il est d'avis qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'elle constitue un abus de procédure.

Avis

(4.1) Si le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte ou de faire enquête sur celle-ci en vertu du paragraphe (4), il donne un avis écrit de sa décision au plaignant, au membre ayant fait l'objet de la plainte et au Conseil, motifs à l'appui.

Fonction du comité

(4.2) Sous réserve du paragraphe (4), le comité des plaintes étudie toutes les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) et fait enquête à leur sujet.

Pouvoirs du comité

(4.3) En étudiant la plainte, la réponse reçue en vertu du paragraphe (3) et tout autre renseignement, dossier ou document concernant la plainte qui a été porté à son attention au cours de son enquête, le comité des plaintes peut :

- a) soit ordonner que tout ou partie de la question soit renvoyé au Conseil et recommander que le Conseil la renvoie au comité de discipline;
- b) soit prendre les mesures qu'il estime appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Décision et motifs

(4.4) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registrateur pour l'application du paragraphe (4.5), ainsi que les motifs de sa décision si elle consiste à ne pas renvoyer la question en vertu de l'alinéa (4.3) a).

Avis

(4.5) Le registrateur envoie par courrier au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte une copie de la décision rendue par écrit par le comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de cette décision.

(21) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

- (3) Le conseiller médiateur peut faire ce qui suit :
 - a) examiner la procédure suivie par l'Ordre pour traiter les plaintes;
 - b) à la demande du plaignant ou de sa propre initiative, réviser la façon dont une plainte donnée formulée contre un membre de l'Ordre ou le titulaire

ciation or the holder of a certificate of authorization if the Complaints Committee has not disposed of the complaint within 90 days after the day the complaint was filed with the Registrar.

(22) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.

(23) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual meeting

(18) The Complaints Review Councillor shall meet with the members of the Complaints Committee at least once a year to,

- (a) discuss the results of an examination of the Association's procedures for the treatment of complaints received by the Committee in the preceding 12-month period; and
- (b) discuss the review of any individual complaint conducted under clause (3) (b) in the preceding 12-month period.

(24) Section 24 of the Act is repealed.

(25) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline Committee

25. (1) The Discipline Committee shall be composed of at least six members, including,

- (a) at least one member of the Association who was elected to the Council under clause 3 (2) (a);
- (b) at least one person who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f); and
- (c) at least two members of the Association who do not sit on the Council and are appointed to the Committee by the Council.

Qualifications

(2) A person appointed to the Discipline Committee under clause (1) (c) shall have practised professional surveying in Ontario or in another jurisdiction for at least five years at the time of being appointed to the Committee.

Disqualification

(3) No person who is a member of the Complaints Committee shall be a member of the Discipline Committee.

Exception

(4) Despite subsection (3), if a member of the Discipline Committee who is a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b) is unable to act as a member of the Committee for a part of, or the remainder of, his or her appointment, the Council may appoint to the Committee a member of the Complaints Committee who was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f), but the member of the Complaints Committee is appointed only until the time that the member who is unable to act is able to resume his or her duties or is replaced.

d'un certificat d'autorisation a été traitée si le comité des plaintes n'a pas tranché la plainte dans les 90 jours qui suivent la date de son dépôt auprès du registrateur.

(22) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.

(23) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réunion annuelle

(18) Le conseiller médiateur se réunit avec les membres du comité des plaintes au moins une fois par an pour faire ce qui suit :

- a) discuter des résultats de l'examen de la procédure suivie par l'Ordre pour traiter des plaintes reçues par le comité au cours de la période de 12 mois précédente;
- b) discuter de la révision de toute plainte individuelle effectuée en vertu de l'alinéa (3) b) au cours de la période de 12 mois précédente.

(24) L'article 24 de la Loi est abrogé.

(25) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de discipline

25. (1) Le comité de discipline se compose d'au moins six membres, dont les suivants :

- a) au moins un membre de l'Ordre qui a été élu au Conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) a);
- b) au moins une personne qui a été nommée au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f);
- c) au moins deux membres de l'Ordre qui ne siègent pas au Conseil et qui sont nommés au comité par ce dernier.

Qualités requises

(2) Quiconque est nommé au comité de discipline aux termes de l'alinéa (1) c) doit avoir pratiqué la profession d'arpenteur-géomètre en Ontario ou dans un autre ressort pendant au moins cinq ans au moment de sa nomination.

Inadmissibilité

(3) Un membre du comité des plaintes ne peut être membre du comité de discipline.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si un membre du comité de discipline qui est un membre du Conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa (1) b) est incapable d'agir à titre de membre du comité pour une partie ou le reste de son mandat, le Conseil peut nommer au comité un membre du comité des plaintes qui a été nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f). Toutefois, le membre du comité des plaintes ne siège au comité de discipline que jusqu'à ce que le membre qui est incapable d'agir soit en mesure de reprendre ses fonctions ou soit remplacé.

Quorum

(5) For the purpose of transacting business other than the business of conducting a hearing under section 26, a quorum of the Discipline Committee consists of six members of the Committee, where at least one of the members was appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council under clause 3 (2) (e) or (f).

Chair

(6) The Council shall name one member of the Discipline Committee who is a member of and elected to the Council to be chair.

Duties

- (7) The Discipline Committee shall,
- (a) if directed by the Council to do so, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against any member of the Association in accordance with section 26;
 - (b) if directed by the Council to do so, prepare for the Council's approval rules governing the practice and procedures before a discipline panel appointed under section 26; and
 - (c) perform the other duties that are assigned to it by the Council.

Mediator

25.1 (1) If a matter comes to the attention of the Council for referral to the Discipline Committee, whether from the Registrar or the Complaints Committee or otherwise, the Council may appoint a mediator to look into the matter and make a report to the Council as to whether the matter should be referred to the Discipline Committee.

Role of mediator

(2) The mediator shall make reasonable efforts to meet with the member against whom the allegations are made and any other interested party to facilitate a resolution of the matter and, if a resolution is not possible, to further define the issues to be brought before the Committee.

Report

(3) The mediator shall submit a written report to the Council within 90 days of his or her appointment and the report shall contain the mediator's recommendation as to whether the matter should be referred to the Discipline Committee and as to any issues that the Committee should consider.

(26) Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearings and decisions in disciplinary matters

(1) If the Discipline Committee is directed by the Council to hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member of the Association, the Committee shall appoint a discipline panel to hear and determine the matter.

Quorum

(5) Pour le traitement des affaires du comité de discipline, à l'exclusion de la conduite d'une audience aux termes de l'article 26, le quorum du comité se compose de six membres, dont au moins un qui a été nommé au Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 3 (2) e) ou f).

Président

(6) Le Conseil nomme un membre du comité de discipline qui est membre élu du Conseil aux fonctions de président.

Fonctions

- (7) Le comité de discipline fait ce qui suit :
- a) sur l'ordre du Conseil et conformément à l'article 26, il entend et tranche les allégations de manquement professionnel ou d'incompétence faites à l'endroit d'un membre de l'Ordre;
 - b) sur l'ordre du Conseil, il élabore, aux fins d'approbation par ce dernier, des règles de pratique et de procédure à suivre lors d'instances tenues devant le sous-comité disciplinaire nommé aux termes de l'article 26;
 - c) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le Conseil.

Médiateur

25.1 (1) Si une question est portée à l'attention du Conseil aux fins de renvoi au comité de discipline, qu'elle provienne du registrateur, du comité des plaintes ou d'une autre source, le Conseil peut nommer un médiateur pour examiner la question et lui présenter un rapport indiquant si la question devrait être renvoyée au comité de discipline.

Rôle du médiateur

(2) Le médiateur fait des efforts raisonnables pour rencontrer le membre en cause et toute autre partie intéressée dans le but de faciliter la résolution de la question, et, si cela s'avère impossible, de définir plus précisément les questions en litige à présenter au comité.

Rapport

(3) Dans les 90 jours qui suivent sa nomination, le médiateur soumet au Conseil un rapport écrit contenant sa recommandation sur l'opportunité ou non de renvoyer la question au comité de discipline et sur les questions en litige que ce dernier devrait examiner.

(26) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences et décisions en matière de questions disciplinaires

(1) Si le Conseil enjoint au comité de discipline d'entendre et de trancher les allégations de manquement professionnel ou d'incompétence faites à l'endroit d'un membre de l'Ordre, le comité constitue un sous-comité disciplinaire à ces fins.

Composition of discipline panel

(1.1) A discipline panel shall consist of five members of the Discipline Committee and shall include,

- (a) at least one member of the Committee appointed under clause 25 (1) (b); and
- (b) at least two members of the Committee appointed under clause 25 (1) (c).

Eligibility to sit on panel

(1.2) Members of a discipline panel appointed to hold a hearing shall not, before the hearing, have taken part in any investigation or consideration of the subject matter of the hearing, other than as a member of the Council considering the referral of the matter to the Discipline Committee or at a previous hearing by a discipline panel.

(27) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “the Committee” in the portion before clause (a) and substituting “a discipline panel”.

(28) Clause 26 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) in the opinion of the discipline panel, the member is guilty of professional misconduct as defined in the regulations.

(29) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “The Discipline Committee” in the portion before clause (a) and substituting “A discipline panel”.

(30) Clause 26 (3) (a) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” and substituting “professional surveying”.

(31) Clause 26 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the member is suffering from a physical or mental condition or disorder and the nature or extent of the condition or disorder is such that it is in the interest of the public, of the member or of both that the member no longer be permitted to practise or that his or her practice be restricted.

(32) Subsection 26 (4) of the Act is amended by striking out “Where the Discipline Committee” in the portion before clause (a) and substituting “If a discipline panel”.

(33) Clause 26 (4) (c) of the Act is amended by striking out “of the member or holder in the practice of professional land surveying” and substituting “of the member in the practice of professional surveying”.

(34) Clause 26 (4) (d) of the Act is amended by striking out “Discipline Committee” at the end and substituting “discipline panel”.

(35) The English version of subclauses 26 (4) (e) (i) and (ii) of the Act is amended by striking out “profes-

Composition du sous-comité disciplinaire

(1.1) Le sous-comité disciplinaire se compose de cinq membres du comité de discipline, dont les suivants :

- a) au moins un membre du comité nommé aux termes de l’alinéa 25 (1) b);
- b) au moins deux membres du comité nommés aux termes de l’alinéa 25 (1) c).

Droit de siéger au tribunal

(1.2) Les membres du sous-comité disciplinaire nommés pour tenir une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l’audience, à une enquête ou à un examen portant sur l’objet de l’audience, si ce n’est à titre de membre du Conseil étudiant le renvoi de la question au comité de discipline ou au cours d’une audience antérieure du sous-comité disciplinaire.

(27) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Un sous-comité disciplinaire» à «Le comité» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(28) L’alinéa 26 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si, de l’avis du sous-comité disciplinaire, le membre s’est rendu coupable de manquement professionnel au sens des règlements.

(29) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Un sous-comité disciplinaire» à «Le comité de discipline» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(30) L’alinéa 26 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «d’une personne qui se livre à l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre» à «d’un arpenteur-géomètre».

(31) L’alinéa 26 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le membre souffre d’une affection ou de troubles physiques ou mentaux d’une nature ou dans une mesure qui rend souhaitable, dans l’intérêt du public, du membre ou des deux, qu’il ne soit plus autorisé à exercer sa profession ou qu’il soit limité dans l’exercice de celle-ci.

(32) Le paragraphe 26 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Si un sous-comité disciplinaire» à «Si le comité de discipline» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(33) L’alinéa 26 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «du membre dans l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre» à «du membre ou du titulaire dans l’exercice de la profession d’arpenteur-géomètre».

(34) L’alinéa 26 (4) d) de la Loi est modifié par substitution de «sous-comité disciplinaire» à «comité de discipline» à la fin de l’alinéa.

(35) La version anglaise des sous-alinéas 26 (4) e) (i) et (ii) de la Loi est modifiée par substitution de «pro-

sional land surveying” wherever that expression appears and substituting in each case “professional surveying”.

(36) Subclauses 26 (4) (e) (iii) and (iv) of the Act are amended by striking out “Discipline Committee” wherever that expression appears and substituting in each case “discipline panel”.

(37) The English version of clause 26 (4) (g) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” and substituting “professional surveying”.

(38) Clause 26 (4) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) impose the fine that the discipline panel considers appropriate, to a maximum of \$5,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund;

(39) The English version of clause 26 (4) (i) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” and substituting “professional surveying”.

(40) Clause 26 (4) (j) of the Act is repealed.

(41) Clause 26 (4) (l) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and the portion after subclause (ii) and substituting the following:

- (l) direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for the period and upon the terms or for the purpose that the discipline panel specifies, including but not limited to any combination of the following:

(42) Subsections 26 (5) to (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Publication of orders

(5) The Discipline Committee shall cause a decision of a discipline panel to be published, with or without the reasons for it, in an official publication of the Association and shall ensure that the member who was the subject of the disciplinary proceedings is named in the publication.

Costs

(6) If the discipline panel is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the panel may order that the Association reimburse the member for the member’s costs or the portion of the costs that the panel fixes and the Association shall comply with the order.

No stay on appeal for incompetence

(7) If a discipline panel revokes, suspends or restricts a licence or certificate of registration on the ground of incompetence, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision.

Exception

(8) Despite subsection (7), if an appeal is taken from a decision mentioned in that subsection, the court to which the appeal is taken may, in the circumstances that it con-

fessional surveying» à «professional land surveying» partout où figure cette expression.

(36) Les sous-alinéas 26 (4) e) (iii) et (iv) de la Loi sont modifiés par substitution de «sous-comité disciplinaire» à «comité de discipline» partout où figure cette expression.

(37) La version anglaise de l’alinéa 26 (4) g) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying».

(38) L’alinéa 26 (4) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) imposer, jusqu’à concurrence de 5 000 \$, l’amende que le sous-comité disciplinaire juge indiquée, et que le membre de l’Ordre doit payer au ministre des Finances qui la verse à son tour au Trésor;

(39) La version anglaise de l’alinéa 26 (4) i) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying».

(40) L’alinéa 26 (4) j) de la Loi est abrogé.

(41) L’alinéa 26 (4) l) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- l) ordonner que l’imposition d’une peine soit suspendue ou différée pendant la période, aux conditions et aux fins que le sous-comité disciplinaire précise, notamment toute combinaison des conditions et fins suivantes :

(42) Les paragraphes 26 (5) à (11) de la Loi sont abrogés et remplacés ce qui suit :

Publication des ordonnances

(5) Le comité de discipline fait publier dans une publication officielle de l’Ordre toute décision qu’a rendue le sous-comité disciplinaire, avec ou sans les motifs, et veille à ce que le membre qui a fait l’objet de l’instance disciplinaire soit nommé dans la publication.

Frais

(6) S’il est d’avis que l’introduction de l’instance était injustifiée, le sous-comité disciplinaire peut ordonner à l’Ordre de rembourser au membre la totalité ou une partie, que fixe le sous-comité, des frais engagés par le membre, auquel cas l’Ordre doit obtempérer.

Non-suspension de la décision en appel : incompetence

(7) Si un sous-comité disciplinaire révoque ou suspend un permis ou un certificat d’inscription, ou y ajoute des restrictions, pour cause d’incompétence, sa décision est exécutoire immédiatement même si elle est portée en appel.

Exception

(8) Malgré le paragraphe (7), si la décision mentionnée à ce paragraphe est portée en appel, le tribunal qui est saisi de l’appel peut, dans les circonstances qu’il estime

siders appropriate, order a stay of the decision until the time that the court specifies.

Stay on appeal for professional misconduct

(9) If a discipline panel revokes, suspends or restricts a licence or certificate of registration on the ground of professional misconduct, the decision does not take effect until,

- (a) the time for an appeal from the decision has expired and no notice of appeal is filed; or
- (b) if notice of appeal is filed within the appropriate time, the final disposition of the appeal.

Exception

(10) Despite subsection (9), a discipline panel that makes a decision mentioned in that subsection may order that the decision is to take effect immediately or at the other time that the panel determines if the panel believes it is necessary for the protection of the public.

Service of decision

(11) If the discipline panel finds a member guilty of professional misconduct or incompetence, a copy of the decision shall be served upon the person complaining in respect of the conduct or action of the member.

Expiry of other membership

(12) A Discipline Committee member who is sitting at a hearing on a discipline panel and whose term of office on the Council or on the Discipline Committee expires or terminates before a decision is rendered on the matter being heard may continue to sit as a member of the panel and participate in the hearing and rendering of the decision.

Exception

(13) A member may not continue to sit as a member of a discipline panel or to participate in a hearing or the rendering of a decision under subsection (12) if the member's term of office is terminated for cause.

Incapacity of member

(14) If a discipline panel is conducting a hearing and one or two of the five members of the panel become unable, for any reason, to complete the hearing or participate in the decision, the remaining members may complete the hearing and give a decision.

Same, new panel

(15) If a discipline panel is conducting a hearing and more than two of the five members of the panel become unable, for any reason, to complete the hearing or participate in the decision, a new panel shall be appointed and a new hearing commenced.

Case of tie

(16) If one of the five members of a discipline panel has become unable to continue with respect to a matter that is before the panel and the four remaining members of the panel are divided equally as to the guilt of the member of the Association who is the subject of the hearing, that is to say two believe that the member should be

appropriées, ordonner la suspension de la décision jusqu'au moment qu'il précise.

Suspension de la décision en appel : manquement professionnel

(9) Si un sous-comité disciplinaire révoque ou suspend un permis ou un certificat d'inscription, ou y ajoute des restrictions, pour cause de manquement professionnel, la décision ne devient exécutoire que dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) le délai d'appel de la décision expire sans qu'un avis d'appel ait été déposé;
- b) si un avis d'appel est déposé dans le délai imparti, l'appel est réglé de façon définitive.

Exception

(10) Malgré le paragraphe (9), le sous-comité disciplinaire qui rend la décision mentionnée à ce paragraphe peut, s'il le croit nécessaire à la protection du public, ordonner qu'elle devienne exécutoire immédiatement ou au moment qu'il précise.

Signification de la décision

(11) Si le sous-comité disciplinaire conclut au manquement professionnel ou à l'incompétence d'un membre, une copie de la décision est signifiée à la personne qui s'est plainte de la conduite ou des actes du membre.

Expiration d'un autre mandat

(12) Le membre du comité de discipline qui siège à une audience du sous-comité disciplinaire, et dont le mandat au Conseil ou au comité de discipline expire ou prend fin avant que ne soit rendue une décision sur la question qui fait l'objet de l'audience, peut continuer à siéger comme membre du sous-comité et à participer à l'audience et au prononcé de la décision.

Exception

(13) Le membre dont il est mis fin au mandat pour un motif valable ne peut continuer à siéger à un sous-comité disciplinaire ou à participer à une audience et au prononcé d'une décision en vertu du paragraphe (12).

Empêchement d'un membre

(14) Si un ou deux des cinq membres d'un sous-comité disciplinaire qui tient une audience est empêché pour quelque motif que ce soit de terminer l'audience ou de participer à la décision, les membres restants peuvent terminer l'audience et rendre une décision.

Idem : nouveau sous-comité

(15) Si plus de deux des cinq membres d'un sous-comité disciplinaire qui tient une audience sont empêchés pour quelque motif que ce soit de terminer l'audience ou de participer à la décision, un nouveau sous-comité est nommé et une nouvelle audience est commencée.

Partage des voix

(16) Si l'un des cinq membres d'un sous-comité disciplinaire est empêché de continuer à l'égard d'une question dont est saisi le sous-comité et que les quatre membres restants sont divisés également quant à la culpabilité du membre de l'Ordre qui fait l'objet de l'audience, c'est-à-dire que deux d'entre eux croient que le membre devrait

found guilty and two believe that the member should not be found guilty, the panel shall find that the member is not guilty of incompetence or professional misconduct, as the case may be.

(43) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Proceedings before discipline panel

27. (1) In proceedings before a discipline panel, the Association and the member of the Association whose conduct is being investigated in the proceedings are parties to the proceedings.

Examination of documentary evidence

(2) A member whose conduct is being investigated in proceedings before a discipline panel shall have an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Non-communication by panel members

(3) Members of a discipline panel shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject matter of a hearing with any person or with any party or any party's representative except upon notice to and opportunity for all parties to participate.

Exception, legal advice

(4) Despite subsection (3), a discipline panel may seek legal advice from, and communicate with, a person who is not counsel in the proceedings and, if it does so, the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law.

Hearings to be public

(5) A hearing of a discipline panel shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

(6) A discipline panel may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of a hearing if the panel is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) upon considering that financial, personal or other matters may be disclosed at the hearing, it is preferable to exclude the public from the hearing and prevent such disclosure, in order to protect the interests of an individual or for reasons of public safety or security, rather than adhere to the principle that hearings be open to the public; or
- (c) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(7) A discipline panel may make an order that the public be excluded from a hearing while it receives evidence or submissions or deliberates whether to exclude the public from all or part of a hearing under subsection (6).

être déclaré coupable et les deux autres croient qu'il devrait être déclaré non coupable, le sous-comité conclut que le membre n'est pas coupable d'incompétence ou de manquement professionnel, selon le cas.

(43) L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Instance devant un sous-comité disciplinaire

27. (1) L'Ordre et le membre de l'Ordre dont la conduite fait l'objet de l'enquête sont parties à l'instance devant un sous-comité disciplinaire.

Examen de la preuve documentaire

(2) Le membre dont la conduite fait l'objet d'une instance devant un sous-comité disciplinaire a l'occasion, avant l'audience, d'examiner les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits ou tout rapport dont le contenu y sera présenté en preuve.

Interdiction aux membres d'un sous-comité de communiquer

(3) Les membres d'un sous-comité disciplinaire ne doivent pas communiquer, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, notamment les parties ou leurs représentants, au sujet de l'objet d'une audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et ont l'occasion de participer.

Exception : conseils juridiques

(4) Malgré le paragraphe (3), un sous-comité disciplinaire peut demander des conseils juridiques à une personne qui n'est pas un avocat à l'instance et communiquer avec elle et, dans ce cas, la nature des conseils est communiquée aux parties pour qu'elles puissent présenter des observations relatives au droit applicable.

Audiences publiques

(5) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences d'un sous-comité disciplinaire sont publiques.

Audience à huis clos

(6) Un sous-comité disciplinaire peut prendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie d'audience doit se tenir à huis clos s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) après avoir considéré la possibilité que des questions financières, personnelles ou autres soient divulguées lors de l'audience, il est préférable de tenir l'audience à huis clos et d'empêcher la divulgation de ces questions pour protéger les intérêts d'un particulier ou pour des raisons de sécurité publique, plutôt que d'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;
- c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(7) Un sous-comité disciplinaire prend une ordonnance portant qu'une audience doit se tenir à huis clos pendant la présentation d'éléments de preuve ou d'observations ou les délibérations sur la question de savoir s'il doit tenir

Orders preventing public disclosure

(8) In any situation in which a discipline panel may make an order under subsection (6) or (7), the discipline panel may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of information disclosed at the hearing and may for such purpose make an order banning the publication or broadcasting of that information.

Written orders

(9) An order under subsection (6) or (7) shall be made in writing and shall include written reasons and shall be made available to members of the public upon request.

Recording of evidence

(10) A discipline panel shall ensure that the oral evidence taken before it is recorded and, if so required, shall furnish copies of a transcript of the evidence only to the parties at their own cost.

Findings of fact

(11) The findings of fact of a discipline panel shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Participation in decision

(12) A member of a discipline panel shall not participate in a decision of the panel following a hearing unless the member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

Release of documentary evidence

(13) Upon the request of the party who produced documents and things put in evidence at a hearing of a discipline panel, the panel shall return them within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Security for court applications

(14) If, in the course of a hearing by a discipline panel and before the panel makes its ruling, a party to the hearing desires to make an application to the Superior Court of Justice in respect of a matter before the panel, the party shall post security for costs in accordance with the rules of the Superior Court of Justice.

(44) The English version of clause 29 (2) (a) of the Act is amended by striking out “professional land surveying” and substituting “professional surveying”.

(45) Subsection 30 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Report of Registrar

(10) The Registrar shall report the results of the investigation to the Council and the Council may direct the matter to the Discipline Committee or to the other committee that it sees fit.

une audience ou une partie d'audience à huis clos aux termes du paragraphe (6).

Ordonnances interdisant la divulgation

(8) Dans les cas où un sous-comité disciplinaire peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (7), le sous-comité peut prendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour empêcher la divulgation publique des renseignements dont il a été fait état lors de l'audience et il peut à cette fin interdire par ordonnance la publication ou la radiodiffusion de ces renseignements.

Ordonnances écrites

(9) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (6) ou (7) est rédigée par écrit, comprend des motifs écrits et est rendue publique sur demande.

Témoignages enregistrés

(10) Un sous-comité disciplinaire veille à ce que les témoignages oraux qu'il entend soient enregistrés, et, si la demande en est faite, fournit des copies d'une transcription de ces témoignages aux parties seulement, à leurs frais.

Conclusions de fait

(11) Le sous-comité disciplinaire fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Participation à la décision

(12) Un membre d'un sous-comité disciplinaire ne doit pas participer à la décision de ce dernier à l'issue d'une audience s'il n'a pas assisté à toute l'audience et entendu les témoignages et les plaidoiries des parties.

Remise de la preuve documentaire

(13) À la demande de la partie qui a présenté des documents et objets en preuve à l'audience d'un sous-comité disciplinaire, celui-ci les remet à la partie dans un délai raisonnable après que la question en litige a été définitivement réglée.

Sûreté pour les requêtes judiciaires

(14) Si, au cours d'une audience d'un sous-comité disciplinaire et avant que le sous-comité ne prenne sa décision, une partie à l'audience désire présenter une requête à la Cour supérieure de justice à l'égard d'une question dont est saisi le sous-comité, la partie fournit un cautionnement pour frais conformément aux règles de la Cour supérieure de justice.

(44) La version anglaise de l'alinéa 29 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «professional surveying» à «professional land surveying».

(45) Le paragraphe 30 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du registraire

(10) Le registraire communique les résultats de l'enquête au Conseil et ce dernier peut renvoyer la question au comité de discipline ou à l'autre comité qu'il juge indiqué.

(46) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “professional land surveying” wherever that expression appears and substituting in each case “professional surveying”:

1. Subsections 31 (1), (2) and (3).
2. Subsection 32 (1).
3. Subsection 33 (5).

(47) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Reference to Registration Committee

(2) The Registrar shall refer the application to the Registration Committee and the Committee shall,

- (a) hold a hearing and make a decision with respect to the application; and
- (b) report its decision and reasons to the Council and to the applicant.

(48) Subsection 36 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “section 24 or 30” in the portion before clause (a) and substituting “section 30”; and
- (b) by adding the following clause:
 - (a.1) in accordance with the Association’s policies and practices with respect to the collection, use and disclosure of personal information as set out in the by-laws;

(49) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 7.1 Clause 131 (1) (b) and subsection 131 (6) (change of name).

COMMENCEMENT

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(46) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «professional land surveying» à «professional surveying» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 31 (1), (2) et (3).
2. Le paragraphe 32 (1).
3. Le paragraphe 33 (5).

(47) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi au comité d’inscription

(2) Le registrateur renvoie la demande au comité d’inscription, lequel fait ce qui suit :

- a) il tient une audience et prend une décision à l’égard de la demande;
- b) il communique sa décision et ses motifs au Conseil et à l’auteur de la demande.

(48) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «l’article 30» à «l’article 24 ou 30» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par adjonction de l’alinéa suivant :
 - a.1) il les communique conformément aux politiques et aux pratiques de l’Ordre en ce qui concerne la collecte, l’utilisation et la divulgation des renseignements personnels, telles qu’elles sont énoncées dans les règlements administratifs;

(49) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 7.1 Alinéa 131 (1) b) et paragraphe 131 (6) (changement de la dénomination sociale).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 23
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT,
MINES AND FORESTRY**

MINING ACT

1. (1) The definition of “Deputy Minister” in subsection 1 (1) of the *Mining Act* is amended by striking out “Deputy Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Deputy Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

(2) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

MINING TAX ACT

2. (1) The following provisions of the *Mining Tax Act* are amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”:

1. Subsection 4 (1) in the portion before clause (a).
2. Subsection 4 (3) in the portion before clause (a).
3. Subsection 4 (5) in the portion before clause (a).

(2) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”:

1. Clause 4 (1) (c).
2. Clause 4 (3) (a).
3. Clause 4 (3) (b).

**MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND
MINES ACT**

3. (1) The title of the *Ministry of Northern Development and Mines Act* is repealed and the following substituted:

**Ministry of Northern Development,
Mines and Forestry Act**

(2) The definition of “Deputy Minister” in section 1 of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Deputy Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

(3) The definition of “Ministry” in section 1 of the Act is amended by striking out “Ministry of Northern Development and Mines” and substituting “Ministry of Northern Development, Mines and Forestry”.

**ANNEXE 23
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD,
DES MINES ET DES FORÊTS**

LOI SUR LES MINES

1. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «sous-ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «sous-ministre du Développement du Nord et des Mines».

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

2. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* sont modifiées par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 4 (1), dans le passage qui précède l'alinéa a).
2. Le paragraphe 4 (3), dans le passage qui précède l'alinéa a).
3. Le paragraphe 4 (5), dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Minister of Northern Development, Mines and Forestry» à «Minister of Northern Development and Mines» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa 4 (1) c).
2. L'alinéa 4 (3) a).
3. L'alinéa 4 (3) b).

**LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD ET DES MINES**

3. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère du Développement du Nord et des Mines* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur le ministère du Développement du Nord,
des Mines et des Forêts**

(2) La définition de «sous-ministre» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «sous-ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «sous-ministre du Développement du Nord et des Mines».

(3) La définition de «ministère» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministère du Développement du Nord et des Mines».

(4) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:**Ministry continued**

2. The Ministry of the public service known in English as the Ministry of Northern Development, Mines and Forestry and in French as ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts is continued.

(5) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “Deputy Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Deputy Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

(6) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:**Function of the Ministry**

8. It is the function of the Ministry to,

- (a) co-ordinate the activities of and initiate policies and programs for the Government in Northern Ontario, including,
 - (i) preparing and recommending Government plans, policies and priorities for Northern Ontario,
 - (ii) establishing and administering Ministry programs and co-ordinating Government programs and services relating to Northern Ontario,
 - (iii) advising and participating in the planning and financing of Government programs, services and activities in Northern Ontario provided by other ministries,
 - (iv) improving the accessibility of the programs, services and activities of the Government of Ontario to the residents of Northern Ontario, and
 - (v) making recommendations regarding priorities for research of social and economic conditions of all areas of Northern Ontario;
- (b) establish and administer policies, programs and services throughout Ontario,
 - (i) supporting mineral resource development and management and the mineral and geoscience sectors, and
 - (ii) supporting forest resource development and management and the forestry industry; and
- (c) administer such other programs and perform such other duties as are assigned to it by any Act or by the Lieutenant Governor in Council.

(7) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Maintien du ministère**

2. Est maintenu le ministère de la fonction publique appelé ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts en français et Ministry of Northern Development, Mines and Forestry en anglais.

(5) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «sous-ministre du Développement du Nord et des Mines».

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Fonctions du ministère**

8. Le ministère a pour fonction de faire ce qui suit :

- a) coordonner les activités du gouvernement dans le Nord de l'Ontario, élaborer des politiques et des programmes pour le Nord au nom du gouvernement, et notamment :
 - (i) préparer et recommander des plans, des politiques et des priorités du gouvernement pour le Nord de l'Ontario,
 - (ii) mettre sur pied et administrer les programmes du ministère et coordonner les programmes et les services du gouvernement concernant le Nord de l'Ontario,
 - (iii) participer à l'élaboration et au financement des programmes, des activités et des services gouvernementaux fournis par d'autres ministères dans le Nord de l'Ontario et fournir des conseils sur ces questions,
 - (iv) améliorer l'accès des résidents du Nord de l'Ontario aux programmes, aux services et aux activités du gouvernement de l'Ontario,
 - (v) formuler des recommandations relatives aux priorités en matière de recherche sur les conditions sociales et économiques de tous les secteurs du Nord de l'Ontario;
- b) mettre sur pied et administrer partout en Ontario des politiques, des programmes et des services qui, à la fois :
 - (i) soutiennent le développement et la gestion des ressources minérales et des secteurs des minéraux et de la géoscience,
 - (ii) soutiennent le développement et la gestion des ressources forestières et l'industrie forestière;
- c) administrer les autres programmes et exercer les autres fonctions qui lui sont confiés par une loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(7) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishment of programs

(1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council may establish programs,

- (a) for the benefit of the residents of Northern Ontario; and
- (b) for the purpose of promoting and stimulating, throughout Ontario, the development and management of mineral resources, the mineral and geoscience sectors, forest resources and the forestry industry.

**NORTHERN ONTARIO GROW BONDS
CORPORATION ACT, 2004**

4. The definition of “Minister” in section 1 of the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004* is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

NORTHERN ONTARIO HERITAGE FUND ACT

5. The definition of “Minister” in section 1 of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

6. (1) The definition of “Minister” in section 1 of the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

(2) The definition of “Minister” in section 34 of the Act is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS ACT, 2000

7. The definition of “Minister” in section 1 of the *Professional Geoscientists Act, 2000* is amended by striking out “Minister of Northern Development and Mines” and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

ROAD ACCESS ACT

8. Subsection 2 (5) of the *Road Access Act* is amended by striking out “Minister of Northern Development” at the end and substituting “Minister of Northern Development, Mines and Forestry”.

Mise sur pied de programmes

(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre sur pied des programmes qui, à la fois :

- a) sont dans l'intérêt des résidents du Nord de l'Ontario;
- b) visent à promouvoir et à stimuler partout en Ontario le développement et la gestion des ressources minérales, les secteurs des minéraux et de la géoscience, les ressources forestières et l'industrie forestière.

**LOI DE 2004 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT
DU NORD DE L'ONTARIO**

4. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario* est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

**LOI SUR LE FONDS DU PATRIMOINE DU NORD
DE L'ONTARIO**

5. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

**LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS
DU NORD**

6. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

(2) La définition de «ministre» à l'article 34 de la *Loi* est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

**LOI DE 2000 SUR LES GÉOSCIENTIFIQUES
PROFESSIONNELS**

7. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* est modifiée par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord et des Mines».

LOI SUR LES CHEMINS D'ACCÈS

8. Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur les chemins d'accès* est modifié par substitution de «ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts» à «ministre du Développement du Nord» à la fin du paragraphe.

COMMENCEMENT**Commencement**

9. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
MINISTRY OF TOURISM**

HISTORICAL PARKS ACT

1. Section 5 of the *Historical Parks Act* is amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting in each case “Deputy Minister of Tourism”.

MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT

2. Section 12 of the *Ministry of Tourism and Recreation Act* is amended by adding the following clause:

- (h) establishing geographic boundaries of tourism regions within the province.

NIAGARA PARKS ACT

3. (1) Clause 3 (2) (a) of the *Niagara Parks Act* is repealed.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

ONTARIO PLACE CORPORATION ACT

4. (1) Subsection 3 (2) of the *Ontario Place Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Corporation shall consist of not fewer than seven and not more than 13 members appointed by the Lieutenant Governor in Council of whom one shall be a director of the Canadian National Exhibition Association.

(2) Clause 9 (1) (e) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Deputy Minister”.

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

5. Subsection 3 (5) of the *Retail Business Holidays Act* is repealed and the following substituted:

Exemptions, liquor

(5) Section 2 does not apply in respect of the sale or offering for sale by retail of liquor under the authority of a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act*.

Exemption, tourist establishments

(5.1) Section 2 does not apply in respect of the sale or offering for sale of retail goods or services from tourist establishments.

Definition

(5.2) In subsection (5.1),

“tourist establishment” means any premise operated to provide sleeping accommodation for the travelling public or sleeping accommodation for the use of the public

**ANNEXE 24
MINISTÈRE DU TOURISME**

LOI SUR LES PARCS HISTORIQUES

1. L'article 5 de la *Loi sur les parcs historiques* est modifié par substitution de «sous-ministre du Tourisme» à «ministre» partout où figure ce terme.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

2. L'article 12 de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) établir les limites géographiques de régions touristiques dans la province.

LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA

3. (1) L'alinéa 3 (2) a) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est abrogé.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DE LA PLACE DE L'ONTARIO**

4. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) La Société se compose de sept à 13 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un est choisi parmi les administrateurs de l'Association de l'Exposition nationale du Canada.

(2) L'alinéa 9 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre» à «ministre».

**LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE
DE DÉTAIL**

5. Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Boissons alcooliques

(5) L'article 2 ne s'applique pas à la vente ou la mise en vente de boissons alcooliques au détail en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré en application de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Établissements touristiques

(5.1) L'article 2 ne s'applique pas à la vente ou la mise en vente de marchandises au détail ou à la prestation ou l'offre de services dans des établissements touristiques.

Définition

(5.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5.1).

«établissement touristique» S'entend de locaux exploités pour fournir des installations d'hébergement aux voyageurs ou au public qui s'adonnent à des activités de loi-

engaging in recreational activities, and includes the services and facilities in connection with which sleeping accommodation is provided, but does not include,

- (a) a camp operated by a charitable corporation approved under the *Charitable Institutions Act*, or
- (b) a summer camp within the meaning of the regulations made under the *Health Protection and Promotion Act*, or
- (c) a club owned by its members and operated without profit or gain.

TOURISM ACT

6. (1) The *Tourism Act* is repealed.

(2) Regulation 1037 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

sur, y compris les services et les installations reliés aux installations d'hébergement. Sont toutefois exclus de la présente définition, selon le cas :

- a) les camps dont le fonctionnement est assuré par une personne morale constituée à des fins de bienfaisance conformément à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) les camps d'été au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) les associations exploitées sans but lucratif, dont les membres en sont les propriétaires.

LOI SUR LE TOURISME

6. (1) La *Loi sur le tourisme* est abrogée.

(2) Le Règlement 1037 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 25
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND
UNIVERSITIES**

**MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND
UNIVERSITIES ACT**

1. (1) Section 4 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding “or the Minister” after “The Lieutenant Governor in Council”.

(2) The English version of clause 13 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) which programs of study are approved programs of study.

**ONTARIO COLLEGE OF TRADES AND
APPRENTICESHIP ACT, 2009**

2. (1) This section applies only if Bill 183 (*Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*), introduced on May 13, 2009, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 183 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 74 of Bill 183 comes into force, subsection 74 (4) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* is amended by striking out “clause (1) (i)” and substituting “clause (3) (i)”.

**ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS AND
TECHNOLOGY ACT, 2002**

3. Section 4 of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the policy directives.

**POST-SECONDARY EDUCATION CHOICE AND
EXCELLENCE ACT, 2000**

4. (1) The French version of paragraphs 1 to 4 of subsection 2 (1) of the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000* is amended by striking out “grade universitaire” wherever it appears and substituting in each case “grade”.

(2) The French version of subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “grade universitaire” in the portion before clause (a) and in clause (b) and substituting in each case “grade”.

(3) The French version of clause 4 (5) (a) of the Act is amended by striking out “grade universitaire” and substituting “grade” and by striking out “diplôme de baccalauréat” and substituting “baccalauréat”.

**ANNEXE 25
MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

1. (1) L'article 4 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par insertion de «ou le ministre» après «Le lieutenant-gouverneur en conseil».

(2) La version anglaise de l'alinéa 13 (3) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- (b) which programs of study are approved programs of study.

**LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS
DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE**

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 183 (*Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*), déposé le 13 mai 2009, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 183 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 74 du projet de loi 183, le paragraphe 74 (4) de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* est modifié par substitution de «l'alinéa (3) i)» à «l'alinéa (1) i)».

**LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS
ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO**

3. L'article 4 de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives en matière de politique.

**LOI DE 2000 FAVORISANT LE CHOIX
ET L'EXCELLENCE AU NIVEAU POSTSECONDAIRE**

4. (1) La version française des dispositions 1 à 4 du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* est modifiée par substitution de «grade» à «grade universitaire» partout où figure cette expression.

(2) La version française du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «grade» à «grade universitaire» dans le passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa b).

(3) La version française de l'alinéa 4 (5) a) de la Loi est modifiée par substitution de «grade» à «grade universitaire» et de «baccalauréat» à «diplôme de baccalauréat».

(4) The French version of clause 7 (4) (a) of the Act is amended by striking out “grades universitaires” and substituting “grades”.

PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

5. (1) The definition of “private career college” in subsection 1 (1) of the *Private Career Colleges Act, 2005* is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation

(3) Subject to the approval of the Minister, the Superintendent may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to one or more persons employed in the Ministry, subject to such limitations, restrictions, conditions and requirements as may be set out in the delegation.

(3) Subsection 8 (2) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(4) Subsection 9 (2) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(5) Subsection 12 (3) of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

(4) La version française de l’alinéa 7 (4) a) de la Loi est modifiée par substitution de «grades» à «grades universitaires».

LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D’ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

5. (1) La définition de «collège privé d’enseignement professionnel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d’enseignement professionnel* est modifiée par suppression de l’alinéa d).

(2) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(3) Sous réserve de l’approbation du ministre, le surintendant peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à une ou à plusieurs personnes employées au ministère, sous réserve des restrictions, conditions et exigences énoncées dans l’acte de délégation.

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par suppression de l’alinéa d).

(4) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par suppression de l’alinéa d).

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par suppression de l’alinéa d).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 26
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

CITY OF TORONTO ACT, 2006

1. (1) Subsection 80 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Accessible parking permits

(1) If the City passes a by-law for establishing a system of accessible parking, the sole manner of identifying vehicles shall be an accessible parking permit issued under and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

(2) Subsection 80 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out “a disabled parking permit” in the portion before clause (a) and substituting “an accessible parking permit”; and

(b) by striking out “disabled parking permit” in clause (a) and substituting “accessible parking permit”.

(3) Section 368 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence re accessible parking

368. A by-law establishing a system of accessible parking shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300.

COMMUTER SERVICES ACT

2. The *Commuter Services Act* is repealed.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

3. (1) The French version of the definition of “stand” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “personnes” and substituting “passagers”.

(2) The definition of “wheelchair” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“wheelchair” means a chair mounted on wheels driven by muscular or any other kind of power that is designed for and used by a person whose mobility is limited by one or more conditions or functional impairments. (“fauteuil roulant”)

(3) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Accessible parking permits

26. (1) The Minister shall issue an accessible parking permit to every person or organization that applies for it and meets the requirements of the regulations.

**ANNEXE 26
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. (1) Le paragraphe 80 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de stationnement accessible

(1) Si la cité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement accessible, la seule façon d'identifier les véhicules consiste en un permis de stationnement accessible délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affichés conformément à ce code et à ces règlements.

(2) Le paragraphe 80 (2) de la Loi est modifié comme suit :

a) par substitution de «permis de stationnement accessible» à «permis de stationnement pour personnes handicapées» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par substitution de «permis de stationnement accessible» à «permis de stationnement pour personnes handicapées» à l'alinéa a).

(3) L'article 368 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : stationnement accessible

368. Le règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement accessible prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$.

LOI SUR LES TRANSPORTS EN COMMUN DE BANLIEUE

2. La *Loi sur les transports en commun de banlieue* est abrogée.

CODE DE LA ROUTE

3. (1) La version française de la définition de «immobilisation» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est modifiée par substitution de «passagers» à «personnes».

(2) La définition de «fauteuil roulant» au paragraphe 1 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fauteuil roulant» Fauteuil monté sur roues, conduit au moyen de la force musculaire ou d'une autre force, qui est conçu pour une personne dont la mobilité est limitée en raison d'une ou de plusieurs affections ou déficiences fonctionnelles et qui est utilisé par une telle personne. («wheelchair»)

(3) L'article 26 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de stationnement accessible

26. (1) Le ministre délivre un permis de stationnement accessible à toutes les personnes et à tous les organismes qui en font la demande et qui satisfont aux exigences des règlements.

Term

(2) An accessible parking permit is in force during the period of time shown on the permit.

Cancellation of permit

(3) The Minister may cancel an accessible parking permit or may refuse to issue a replacement permit if the permit has been used in contravention of this Part or the regulations or of a municipal by-law passed under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be, for establishing a system of accessible parking.

Refusal to issue new permit

(4) If the Minister cancels an accessible parking permit, the Minister may refuse to issue a new permit to the holder of the cancelled permit.

(4) Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, accessible parking permit

- (1) No person shall,
 - (a) have in his or her possession an accessible parking permit that is fictitious, altered or fraudulently obtained;
 - (b) display an accessible parking permit otherwise than in accordance with the regulations;
 - (c) fail or refuse to surrender an accessible parking permit in accordance with this Part or the regulations;
 - (d) use an accessible parking permit on land owned and occupied by the Crown otherwise than in accordance with the regulations;
 - (e) give, lend, sell or offer for sale an accessible parking permit or permit the use of it by another person otherwise than in accordance with the regulations; or
 - (f) make, permit the making of, give, lend, sell or offer for sale a fictitious or altered accessible parking permit.

(5) Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection, accessible parking permit

(1) Every person having possession of an accessible parking permit shall, on the demand of a police officer, police cadet, municipal law enforcement officer or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act, surrender the permit for reasonable inspection to ensure that the provisions of this Part and the regulations and any municipal by-law passed under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or under section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be,

Durée de validité

(2) Le permis de stationnement accessible est valide pendant la période qui y est indiquée.

Annulation du permis

(3) Le ministre peut annuler un permis de stationnement accessible ou refuser de délivrer un permis de remplacement si l'utilisation qui en a été faite n'est pas conforme à la présente partie, aux règlements ou à un règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement accessible adopté en vertu de l'article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

Refus de délivrer un nouveau permis

(4) Le ministre peut refuser de délivrer un nouveau permis de stationnement accessible au titulaire du permis qui a été annulé.

(4) Le paragraphe 27 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : permis de stationnement accessible

- (1) Nul ne doit, selon le cas :
 - a) avoir en sa possession un permis de stationnement accessible qui est factice, a été modifié ou a été obtenu par fraude;
 - b) afficher, si ce n'est conformément aux règlements, un permis de stationnement accessible;
 - c) négliger ou refuser de remettre un permis de stationnement accessible conformément à la présente partie ou aux règlements;
 - d) utiliser, si ce n'est conformément aux règlements, un permis de stationnement accessible sur des terres qui appartiennent à la Couronne et qu'elle occupe;
 - e) donner, prêter, vendre ou mettre en vente un permis de stationnement accessible ou permettre son utilisation par une autre personne, si ce n'est conformément aux règlements;
 - f) fabriquer, permettre que soit fabriqué, donner, prêter, vendre ou mettre en vente un permis de stationnement accessible factice ou modifié.

(5) Le paragraphe 28 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection : permis de stationnement accessible

(1) Quiconque est en possession d'un permis de stationnement accessible remet son permis à l'agent de police, au cadet de la police, à l'agent d'exécution des règlements municipaux ou au fonctionnaire chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi qui lui en fait la demande en vue de s'assurer, par une inspection raisonnable, que les dispositions de la présente partie, des règlements et de tout règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement accessible adopté en vertu de l'article 9,

for establishing a system of accessible parking are being complied with.

(6) Subsection 28 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “a disabled person parking permit” in the portion before clause (a) and substituting “an accessible parking permit”; and**
- (b) by striking out “disabled parking” in clause (e) and substituting “accessible parking”.**

(7) Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations, accessible parking permits

30. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any form for the purposes of this Part and requiring its use;
- (b) respecting the issuance, renewal, cancellation, replacement and disposal of accessible parking permits;
- (c) prescribing the requirements for obtaining an accessible parking permit;
- (d) prescribing the period of time or the method of determining the period of time during which accessible parking permits shall be in force;
- (e) governing the manner of displaying accessible parking permits on or in vehicles;
- (f) requiring the erection of signs and the placing of markings to identify designated parking spaces for the use of vehicles displaying an accessible parking permit, and prescribing the types, content and location of the signs and markings;
- (g) prescribing the conditions of use of an accessible parking permit on land owned and occupied by the Crown;
- (h) requiring and governing the surrender of accessible parking permits;
- (i) providing for and governing the recognition of permits, number plates and other markers and devices issued by other jurisdictions as being equivalent to accessible parking permits issued under this Part.

(8) The French version of subsection 71.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Règlement incorporant un autre document

(6) Le règlement pris en application de l’alinéa (5) c) qui incorpore par renvoi un autre document peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, sont observées.

(6) Le paragraphe 28 (2) du Code est modifié comme suit :

- a) par substitution de «le permis de stationnement accessible» à «le permis de stationnement pour personnes handicapées» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par substitution de «stationnement accessible» à «stationnement pour personnes handicapées» à l’alinéa e).

(7) L’article 30 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : permis de stationnement accessible

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des formules pour l’application de la présente partie et prévoir les modalités de leur emploi;
- b) traiter de la délivrance, du renouvellement, de l’annulation, du remplacement et de la destruction des permis de stationnement accessible;
- c) prescrire les exigences à respecter pour obtenir un permis de stationnement accessible;
- d) prescrire le délai ou la façon de déterminer le délai pendant lequel les permis de stationnement accessible demeurent valables;
- e) régir la façon d’afficher un permis de stationnement accessible sur ou dans un véhicule;
- f) exiger la signalisation, au moyen de panneaux et de marques, des places de stationnement désignées pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible et en prescrire la forme, le contenu et l’emplacement;
- g) prescrire les conditions d’utilisation des permis de stationnement accessible sur les terres qui appartiennent à la Couronne et qu’elle occupe;
- h) exiger et régir la remise des permis de stationnement accessible;
- i) prévoir et régir la reconnaissance des permis, plaques d’immatriculation et autres marques et dispositifs délivrés par d’autres autorités compétentes, comme étant des équivalents des permis de stationnement accessible qui sont délivrés en vertu de la présente partie.

(8) La version française du paragraphe 71.1 (6) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Règlement incorporant un autre document

(6) Le règlement pris en application de l’alinéa (5) c) qui incorpore par renvoi un autre document peut prévoir que le renvoi à celui-ci vise également les modifications qui y sont apportées après la prise du règlement.

(9) Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out “are in such a dangerous or unsafe condition as to endanger any person” at the end and substituting “are in a dangerous or unsafe condition”.

(10) Subsection 84 (1.1) of the Act is amended by striking out “in such a dangerous or unsafe condition as to endanger any person” at the end and substituting “in a dangerous or unsafe condition”.

(11) Subsections 109 (8.2), (8.3) and (9) of the Act are repealed.

(12) Section 194 of the Act is repealed.

(13) Subsection 210 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Report on accessible parking by-law conviction

(4) Despite subsection (1), a judge, provincial judge or justice of the peace who makes a conviction under a municipal by-law passed for establishing a system of accessible parking under section 9, 10, 11 or 102 of the *Municipal Act, 2001* or section 7, 8 or 80 of the *City of Toronto Act, 2006* for the improper use of an accessible parking permit issued under section 26 or the clerk of the court in which the conviction is made shall promptly notify the Registrar of the conviction setting out the name and address of the person convicted, the number of the accessible parking permit used in the offence, the name and address of the person or organization in whose name the accessible parking permit is issued, the date the offence was committed and the provision of the by-law contravened.

(14) Section 215 of the Act is repealed.

METROLINX ACT, 2006

4. The French version of subsection 28 (2) of the *Metrolinx Act, 2006* is amended by striking out “frais hors caisse” and substituting “frais hors trésorerie”.

MUNICIPAL ACT, 2001

5. (1) Subsections 102 (1) and (2) of the *Municipal Act, 2001* are repealed and the following substituted:

Accessible parking permits

(1) If a municipality passes a by-law for establishing a system of accessible parking, the sole manner of identifying vehicles shall be an accessible parking permit issued and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

Designated parking spaces

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, a local municipality may require the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to pro-

(9) Le paragraphe 84 (1) du Code est modifié par substitution de «qui est dangereux ou en mauvais état» à «dont le mauvais état fait courir un danger à quiconque» à la fin du paragraphe.

(10) Le paragraphe 84 (1.1) du Code est modifié par substitution de «dangereux ou en mauvais état» à «assez dangereux et en mauvais état pour faire courir un danger à quiconque» à la fin du paragraphe.

(11) Les paragraphes 109 (8.2), (8.3) et (9) du Code sont abrogés.

(12) L'article 194 du Code est abrogé.

(13) Le paragraphe 210 (4) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur la déclaration de culpabilité à l'égard des permis de stationnement accessible

(4) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une déclaration de culpabilité établie en vertu d'un règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement accessible adopté en vertu de l'article 9, 10, 11 ou 102 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 7, 8 ou 80 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour utilisation irrégulière d'un permis de stationnement accessible délivré en vertu de l'article 26, le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui a prononcé la déclaration de culpabilité, ou le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été établie, avise promptement le registrateur de la déclaration de culpabilité et indique le nom et l'adresse de la personne déclarée coupable, le numéro du permis de stationnement accessible avec lequel l'infraction a été commise, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme au nom duquel le permis a été délivré, la date de la perpétration de l'infraction ainsi que la disposition du règlement municipal à laquelle il a été contrevenu.

(14) L'article 215 du Code est abrogé.

LOI DE 2006 SUR METROLINX

4. La version française du paragraphe 28 (2) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est modifiée par substitution de «frais hors trésorerie» à «frais hors caisse».

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

5. (1) Les paragraphes 102 (1) et (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Permis de stationnement accessible

(1) Si une municipalité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement accessible, la seule façon d'identifier les véhicules consiste en un permis de stationnement accessible délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affiché conformément à ce code et à ces règlements.

Places de stationnement désignées

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité locale peut exiger que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur

vide designated parking spaces for vehicles displaying an accessible parking permit and if it does so, the local municipality shall prescribe the conditions of use of the accessible parking permit and shall prohibit the improper use of the permit.

(2) Section 427 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence re accessible parking

427. A by-law establishing a system of accessible parking shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300.

MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

6. (1) Subsection 17 (1) of the *Motorized Snow Vehicles Act* is repealed and the following substituted:

Stopping for vehicles with red or red and blue lights

(1) Every driver of a motorized snow vehicle shall immediately bring the motorized snow vehicle to a standstill for the purpose of complying with section 16 when approached by,

- (a) a motorized snow vehicle with a flashing red light;
- (b) a motorized snow vehicle with flashing red and blue lights;
- (c) a motor vehicle with a flashing red light, operated by a police officer or conservation officer; or
- (d) a motor vehicle with flashing red and blue lights, operated by a police officer.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Red and blue lights

(4) No person except a police officer shall operate a motorized snow vehicle that is equipped with lamps that produce flashes of red and blue lights.

(3) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “helmet that complies with the regulations” at the end and substituting “helmet that complies with the regulations and the chin strap of the helmet is securely fastened under the chin”.

OFF-ROAD VEHICLES ACT

7. (1) The French version of clause (a) of the definition of “occupier” in section 1 of the *Off-Road Vehicles Act* is amended by striking out “possession de fait” and substituting “possession matérielle”.

(2) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “with a flashing red light” at the end and substituting “with a flashing red light or with flashing red and blue lights”.

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées pour les véhicules affichant un permis de stationnement accessible, auquel cas la municipalité prescrit les conditions d'utilisation du permis et interdit son utilisation irrégulière.

(2) L'article 427 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : stationnement accessible

427. Le règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement accessible prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$.

LOI SUR LES MOTONEIGES

6. (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les motoneiges* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêt immédiat

(1) Afin de se conformer à l'article 16, le conducteur d'une motoneige immobilise immédiatement son véhicule lorsque s'approche de lui :

- a) une motoneige dont le clignotant rouge fonctionne;
- b) une motoneige dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent;
- c) un véhicule automobile dont le clignotant rouge fonctionne et qu'utilise un agent de police ou un agent de protection de la nature;
- d) un véhicule automobile dont les clignotants rouges et bleus fonctionnent et qu'utilise un agent de police.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Clignotants rouges et bleus

(4) Nul, à l'exception d'un agent de police, ne doit utiliser une motoneige équipée de feux qui émettent des clignotements rouges et bleus.

(3) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un casque qui est conforme aux règlements et dont la jugulaire est solidement fixée sous le menton» à «un casque conforme aux règlements» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN

7. (1) La version française de l'alinéa a) de la définition de «occupant» à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée par substitution de «possession matérielle» à «possession de fait».

(2) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un clignotant rouge ou de clignotants rouges et bleus» à «d'un clignotant rouge».

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Red and blue lights on vehicle

(2.1) No person, except a police officer, shall operate an off-road vehicle that is equipped with lamps that produce flashes of red and blue lights.

SHORTLINE RAILWAYS ACT, 1995

8. (1) Section 1 of the *Shortline Railways Act, 1995* is amended by adding the following definition:

“industrial railway” means a railway that is operated totally within the confines of an industrial site or a mine; (“chemin de fer industriel”)

(2) The definition of “shortline railway” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“shortline railway” means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario, but does not include urban rail transit systems or industrial railways; (“chemin de fer d’intérêt local”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“urban rail transit system” includes a street railway, tramway or light rail transit railway, the purpose of which is to transport the general public within an urban area or areas. (“réseau de transport en commun ferroviaire urbain”)

COMMENCEMENT**Commencement**

9. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2009* receives Royal Assent.

Clignotants rouges et bleus

(2.1) Personne, à l’exception d’un agent de police, ne doit utiliser un véhicule tout terrain équipé de feux rouges et bleus clignotants.

LOI DE 1995 SUR LES CHEMINS DE FER D’INTÉRÊT LOCAL

8. (1) L’article 1 de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«chemin de fer industriel» Chemin de fer qui est exploité entièrement dans les limites d’un site industriel ou d’une mine. («industrial railway»)

(2) La définition de «chemin de fer d’intérêt local» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«chemin de fer d’intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l’Ontario. Sont toutefois exclus de la présente définition les réseaux de transport en commun ferroviaire urbains et les chemins de fer industriels. («shortline railway»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«réseau de transport en commun ferroviaire urbain» S’entend notamment d’un chemin de fer urbain, d’un tramway ou d’une ligne de métro léger ayant pour objet de transporter le grand public dans une ou plusieurs zones urbaines. («urban rail transit system»)

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.